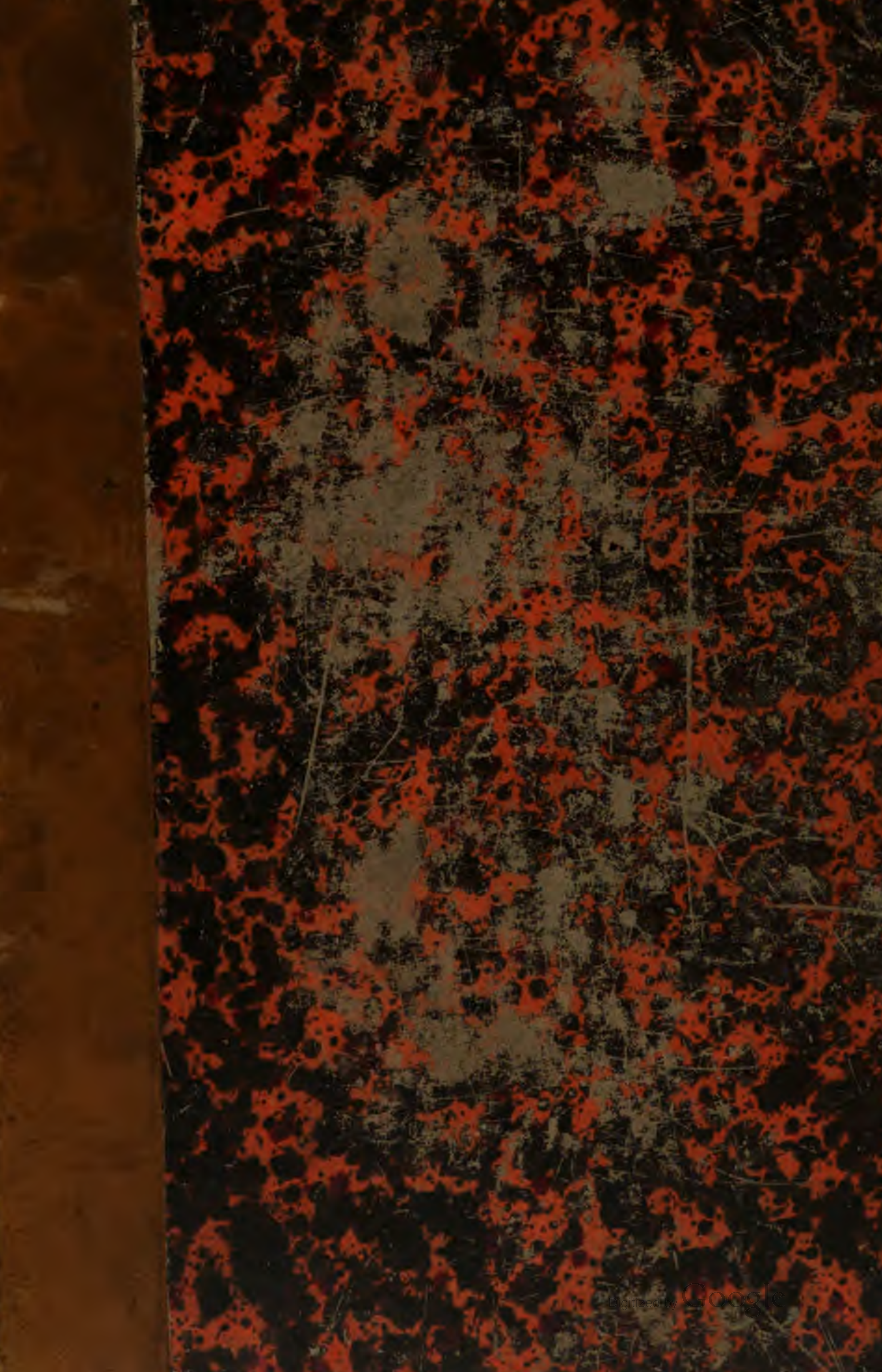



ALFRED ALPHANDERY
Ex Libris
Alger
Digitized by Google



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ALGER. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE A. BOUYER, R. BAB-AZOUN

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

DOUZIÈME ANNÉE

1872

ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE A. BOUYER

—

1873.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME DOUZIÈME

DU BULLETIN OFFICIEL

Du Gouvernement général de l'Algérie

ANNÉE 1872

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Des Bulletins	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1871 19 sept.	Arrêté portant apposition du séquestre sur les biens de la fraction des Ouled-el-Hani, tribu des Dehemchas........................	415	140	222
—	Id. — Sur les biens de 13 indigènes et de 4 sous-fractions de la tribu des Ameur-Dahra...............	415	141	223
—	Id. — Sur les biens de deux groupes et d'une famille de la tribu d'Aïn-Tagrout...................	415	142	226
—	Id. — Sur les biens d'une fraction de la tribu des Ouled-Mosly.....	415	143	228
—	Id. — Sur les biens de trois fractions de la tribu d'Aïn-Turc.....	415	144	229
—	Id. — Sur les biens de deux groupes et de 13 indigènes de la tribu du Guergour..	415	145	231
—	Id. - Sur les biens d'une fraction et de 6 indigènes de la tribu des Beni-Chabana.....	415	146	233
—	Id. — Sur les biens de 9 groupes, de 14 cheikhs et de 30 indigènes de la tribu des Righas-Dahra....	415	147	235
—	Id. — Sur les biens d'un groupe et de 7 indigènes de la tribu des Beni-Ourtilan...	415	148	238
—	Id. — Sur les biens de tous les indigènes de la tribu des Beni-Yala.	417	159	254

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Des Bulletins	Des Articles	PAGES
1872 8 janv.	Arrêté portant apposition du séquestre sur les biens des indigènes du village de Selloun..............	398	19	31
—	Id. — Sur les biens des indigènes du village d'Iril-Hemmad........	398	20	33
—	Id — Sur les biens de 50 indigènes de la tribu des Beni-Aïssa......	400	35	50
—	Id. — Sur les biens de 32 indigènes de la même tribu..	400	36	53
—	Id. — Sur les biens de 5 indigènes de Taddert-ed-Djedid, fraction de la tribu des Beni-Ouakour.... .	400	37	55
—	Id. — Sur les biens des indigènes du village des Ouled-Zian..	400	38	57
—	Id. — Sur les biens d'un indigène de la fraction d'Irzer-Zoua-Kouren, de la tr[illegible] des Beni-Ouakour.....	400	39	58
—	Id. — Sur les biens de 164 indigènes de la tribu de Cheurfa.......	402	59	74
—	Id. — Sur les biens de 93 indigènes de la tribu des Ouled-Aziz..	402	60	80
—	Id. - Sur les biens de 17 indigènes de la tribu de Markalla..........	402	61	84
—	Id. — Sur les biens de 10 indigènes de la tribu des Beni-Yala et des Aït-Amboub et Aït-Yahia, de la même tribu..............	402	62	86
—	Id. — Sur les biens d'un indigène de la tribu des Beni-Meddour.. .	402	63	88
—	Id. — Sur les biens de 24 indigènes des Ouled-Daoud et des Ouled-Moussa.............	402	64	89
—	Id. — Sur les biens des indigènes de la fraction des Ahl-el-Regueb, de la tribu de l'Oued-el-Bordi...	403	65	94
9	Arrêté portant formation des trois circonscriptions cantonales de Fort—National , Tizi-Ouzou et Mekla..............	397	7	8
10	Décret qui nomme M. Choisnet (Henri), sous préfet de Miliana...	397	11	11
11	Arrêté portant apposition du séquestre sur les biens des indigènes de la tribu des Nezlioua.....	403	66	95
—	Id — Sur les biens des indigènes de la tribu des Mechtra...	403	67	98
—	Id. — Sur les biens de 3 indigènes de la tribu des Ouled-Slama.....	403	68	100
—	Id. — Sur les biens des indigènes			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Des Bulletins	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1872	du département d'Oran, pour l'exercice 1872	425	216	396
1er juil.	Arrêté portant apposition du séquestre sur le territoire de neuf tribus du cercle de Djidjelli.....,	434	269	529
3	Id. — Sur le territoire de vingt-neuf tribus ou douars-communes des cercles de Collo, El-Miliah et Djidjelli......................	435	276	541
3	Etat d'immeubles séquestrés sur divers indigènes de Saint-Pierre-et-Saint-Paul..........	435	277	543
—	Id. — Sur divers indigènes de Palestro........	435	278	545
4	Décret qui nomme cinq juges et un substitut du Procureur de la République.....................	449	374	701
—	Décret portant nomination de quatre juges de paix..................	449	375	702
8	Arrêté qui nomme deux bach-adels dans la division d'Alger.........	424	214	392
9	Circulaire relative aux professions d'imprimeur et de libraire......	439	314	614
10	Décret qui convoque les électeurs de la 17e circonscription du département de Constantine, à l'effet d'élire un conseiller général........	425	218	399
10	Etat d'immeubles séquestrés sur Ali ben Aouadi, ex-caïd des Senhadja........................	436	291	569
—	Id. — Sur trois indigènes de l'Alma...................... ...	436	292	570
12	Arrêté qui nomme un cadi dans la division d'Alger...........	425	217	399
15	Arrêté qui autorise M. Dolichy à exécuter des travaux de recherches de mines d'alun à l'Oued-el-Haâd, près du Fondouk........ .	427	229	420
16	Arrêté portant apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des Ahl-El-Roufi, district de Biskra........................	435	279	546
—	Id. — Sur le territoire de diverses tribus, douars-communes et fractions de tribus du district de Batna.......................	435	280	547
—	Id. — Sur le territoire de huit tribus du district de Constantine...	435	281	550
—	Id. — Sur le territoire d'une tribu et de sept fractions de tribus du			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMEROS Des BULLETINS	NUMEROS Des ARTICLES	PAGES
1872	ches de mines de plomb et autres métaux connexes, à Tlélat, subdivision de Tlemcen............	454	410	752
15 déc.	Décret qui désigne les juges chargés, pendant l'année judiciaire 1872-1873, du règlement des ordres dans les tribunaux d'Alger, de Blida, de Mostaganem, de Constantine, de Bône, de Sétif et d'Oran..............................	454	405	750
15	Décret qui nomme un substitut du procureur de la République à Philippeville......................	454	406	751
16	Arrêté qui nomme un cadi dans la division d'Oran.................	452	396	731
18	Arrêté qui nomme deux cadis, trois bach-adels et un adel dans la division d'Oran.................	454	407	751
—	Arrêté qui nomme deux cadis dans la division d'Oran.............	454	408	752
19	Arrêté qui supprime le service des Bâtiments civils................	454	404	750
19	Arrêté qui nomme un substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Alger..................	456	415	760
20	Arrêté portant suppression des commissariats d'immigration et de peuplement..	455	412	756
21	Arrêté portant fixation des traitements et accessoires de traitement des fonctionnaires, agents et employés des ponts-et-chaussées et des mines.....................	455	411	754
21	Etat des immeubles sequestrés sur Ahmed ben Dahmani, de la tribu des Hannencha......	458	428	774
—	Id. — Sur Mohamed ben Mustapha ben Cheik Messaoud, de la tribu des Righa-Dahara.............	458	429	774
—	Id. — Sur Ali ben Rabah, de la tribu des Hannencha	458	430	775
—	Id. — Sur Khelil bou Beka, ex-caïd de Zemora................. ...	458	431	776
23	Arrêté qui nomme un cadi dans la division d'Alger.....	457	426	772
—	Arrêté qui nomme un adel dans la division d'Alger................	457	427	772
23	Arrêté portant apposition du séquestre sur le territoire de trois tribus du département d'Alger...	458	432	776

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Des Bulletins	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1872 23 déc.	Arrêté portant nomination de 70 agents de la topographie dans le cadre des recenseurs du service des contributions directes.......	456	414	758
24	Arrêté qui nomme les assesseurs musulmans du Conseil général d'Alger.......................	456	413	758
28	Arrêté qui révoque un bach-adel dans la division de Constantine,..	458	433	780
—	Arrêté qui nomme trois cadis et deux adels dans la division de Constantine..	458	434	780
—	Arrêté qui nomme un cadi, quatre bach-adels et sept adels dans la division de Constantine.........	458	435	781

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1872

N° 397

SOMMAIRE

N. 1. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMMUNALE. — *Formation des trois circonscriptions cantonales de Blida, l'Arba et Tablat.*

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1872

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1871 seront appliquées, à la date de ce jour, aux circonscriptions cantonales de Blida, l'Arba et Tablat. Ces circonscriptions sont provisoirement délimitées conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les communes indigènes comprises dans les deux premières circonscriptions seront provisoirement administrées par un même commissaire civil résidant à l'Arba.

ART. 3. — La commune subdivisionnaire et le bureau arabe d'Alger sont supprimés.

ART. 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 janvier 1872.

Signé : Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 2. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Nomination de M.* Olivier (Henri) *à l'emploi de commissaire civil des circonscriptions cantonales de Blida et de l'Arba.*

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1872, portant création des circonscriptions cantonales de Blida et de l'Arba ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. OLIVIER, Henri, commissaire civil de St-Denis-du-Sig, est nommé commissaire civil des circonscriptions cantonales de Blida et de l'Arba et administrateur des communes indigènes de ces deux circonscriptions administratives.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 janvier 1872.

Signé : Vice-amiral comte DE GUEYDON.

N° 3. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Nomination du chef de la circonscription cantonale de Tablat.*

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1872, portant création de la circonscription administrative cantonale de Tablat ;

Vu les instructions du Ministre de la Guerre, en date du 15 octobre 1871 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. CLAIRAC, Victor-Emile, capitaine d'artillerie, est nommé chef de la circonscription cantonale de Tablat et administrateur civil de la commune indigène de la même circonscription. En qualité de chef militaire, il exercera, dans toute l'étendue de la dite circonscription, les attributions actuelles des commandants de cer-

cle ; en sa qualité d'administrateur civil de la commune indigène, il relèvera du Préfet du département.

Art. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 janvier 1872.

Signé : Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 4. — Organisation administrative. — *Nomination à deux emplois de recenseur.*

—

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 22 août et 29 décembre 1871, sur les recenseurs, ensemble les arrêtés des 24 novembre et 30 décembre, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés recenseurs :

De 2e classe : M. Bernard (Théophile-Auguste), triangulateur du service topographique, à la circonscription de Blida-l'Arba.

De 3e classe : M. Touzet (Ernest), géomètre, à la circonscription de Tablat.

Art. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, et le Préfet du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 janvier 1872.

Signé : Vice-Amiral Cte de Gueydon.

N° 5. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Nomination du chef de la circonscription cantonale du Col des Beni-Aïcha.*

—

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du vingt quatre novembre mil huit cent soixante-onze, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté du trente décembre mil huit cent soixante-onze, portant création de la circonscription administrative cantonale du col des Beni-Aïcha ;

Vu l'arrêté du trente décembre mil huit cent soixante-onze, portant nomination de M. le capitaine Picard aux fonctions de chef de la circonscription cantonale du Col des Beni-Aïcha ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. BRUAT, Edmond, commis principal à la Préfecture d'Alger, est détaché du service de la Préfecture pour remplir les fonctions de chef civil de la circonscription cantonale du Col des Beni-Aïcha et d'administrateur de la commune indigène de la dite circonscription administrative, en remplacement de M. le capitaine Picard, dont la démission est acceptée.

ART. 2. — Le Général commandant la division territoriale et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Signé : Vice-amiral Cte de GUEYDON.

N° 6. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Annulation de deux délibérations du Conseil général du département de Constantine.*

DÉCRET DU 16 JANVIER 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu les articles 28, 35 et 37 du décret du 27 octobre 1858 et l'article 17 du décret du 10 décembre 1860 ;

Vu une première délibération, en date du 15 décembre 1871, par laquelle le Conseil général du département de Constantine émet le vœu que l'Assemblée nationale adopte un projet de loi aux termes duquel il serait constitué à Alger un parlement colonial qui « voterait » définitivement les budgets du Gouvernement de l'Algérie, fixerait les impôts, disposerait du domaine colonial, ferait toutes les lois spéciales à l'Algérie, exercerait, par voie d'interpellation, un droit de contrôle sur tous les points intéressant la conduite des affaires en Algérie, nommerait son bureau, ferait son règlement intérieur, déterminerait l'époque et la durée de ses sessions, ses membres jouissant des prérogatives et de l'inviolabilité attribuées aux membres des assemblées parlementaires ;

Vu, à la date du 23 décembre, une deuxième délibération, par laquelle le même Conseil général déclare que ce vœu n'a rien de politique, et proteste que son intention n'a pas été de lui donner ce caractère ; mais que, pour donner la preuve la plus manifeste de sa bonne foi et de sa soumission aux lois, l'assemblée départementale déclare qu'au cas où le Pouvoir exécutif considérerait ledit vœu comme excédant ses attributions, elle ne le formulerait plus qu'à l'état de pétition émanée de l'initiative individuelle de ses membres ;

Considérant que la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 15 decembre 1871, est relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, telles qu'elles sont déterminées par les articles 33, 35 et 37 du décret du 27 octobre 1858, et sur lesquels toute délibération est également interdite aux Conseils généraux de la métropole, par l'article 51 de la loi du 10 août 1871 ;

Considérant que la délibération du même Conseil général, en date du 23 décembre 1871, qui a pour but d'atténuer le caractère illégal de la délibération précédente du 15 du même mois, laisse subsister néanmoins cette dernière délibération sur les registres des procès-verbaux du Conseil général de Constantine ;

La Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue ;

DÉCRÈTE.

Art. 1er. — Les délibérations susvisées du Conseil général du département de Constantine, en date des 15 et 23 décembre 1871, sont et demeurent annulées.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 janvier 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
CASIMIR PÉRIER.

N° 7. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMMUNALE. — *Formation des trois circonscriptions cantonales de Fort-National, Tizi-Ouzou et Mekla.*

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1871 seront appliquées, à la date de ce jour, aux circonscriptions cantonales de Fort-National, Tizi-Ouzou et Mekla.

Ces circonscriptions sont provisoirement délimitées conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les communes indigènes comprises dans les deux dernières circonscriptions seront provisoirement administrées par un même chef, résidant à Tizi-Ouzou.

ART. 3. — La commune subdivisionnaire de Dellys, les bureaux arabes de Fort-National et de Tizi-Ouzou sont supprimés.

Art 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 janvier 1872

Signé : Vice-amiral, comte de Gueydon.

N° 8. — Organisation administrative. — *Constitution en arrondissement-cercle des circonscriptions cantonales de Dellys, des Isers, de Dra-el-Mizan, de Tizi Ouzou, de Mekla et de Fort-National.*

ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 1872.

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie,

Vu la décision du Président de la République, rendue sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 octobre 1871 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, qui étend l'action administrative des Préfets ;

Vu les arrêtés constitutifs des circonscriptions cantonales de Dellys, des Issers, de Drâ-el-Mizân, de Tizi-Ouzou, de Mekla et de Fort-National ;

Considérant qu'il est utile de donner à ces cantons la même direction administrative ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les six circonscriptions cantonales susdénommées sont constituées en arrondissement-cercle, qui prendra la dénomination de : *Arrondissement-cercle de Tizi Ouzou*.

Les chefs des circonscriptions cantonales relèveront directement de l'administration de l'arrondissement-cercle, pour ce qui est du domaine de l'administration civile ; ceux de ces chefs de canton qui sont militaires, continueront à relever de l'autorité militaire, pour ce qui est du ressort du commandement, comme il est dit à l'article 5 de l'arrêté sus visé, du 24 novembre 18 1.

Art. — 2. Le Directeur général des Affaires civiles et

financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 février 1872.

Signé : Vice-amiral C[te] DE GUEYDON.

N° 9. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Nomination de l'administrateur de l'arrondissement-cercle de Tizi-Ouzou.*

—

ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 6 février portant constitution de l'arrondissement cercle de Tizi-Ouzou ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. MARÉCHAL, François-Victor, lieutenant-colonel de cavalerie, hors cadres, est nommé administrateur de l'arrondissement-cercle de Tizi-Ouzou.

ART. 2. — L'Administrateur de l'arrondissement-cercle de Tizi-Ouzou résidera provisoirement à Dellys.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 février 1872.

Signé : Vice-amiral C[te] DE GUEYDON.

N° 10.— COMMANDEMENTS MILITAIRES. — *Nouvelle composition des divisions d'Alger et d'Oran.*

—

Sur la proposition de M. le Ministre de la Guerre, M. le Président de la République a arrêté, à la date du 23 janvier 1872, les dispositions ci-après :

DIVISION D'ALGER :

« Cette division ne se compose plus que de 4 subdivi-
» sions, celles d'Alger, de Dellys, de Médéa et d'Or-
» léansville ;

» Les subdivisions militaires d'Aumale et de Miliana
» sont supprimées ;

» Le territoire dont se composait la subdivision d'Au-
» male, forme un cercle relevant directement de la divi-
» sion ;

» Le territoire qui formait la subdivision de Miliana,
» est rattaché à la subdivision d'Orléansville.

» Quant à la subdivision de Dellys, rien n'est changé
» à la délimitation de son territoire, seulement son
» chef-lieu est transferé à Fort-National. »

DIVISION D'ORAN :

« Cette division ne se compose plus que de 3 subdi-
» visions, celles d'Oran, de Mascara et de Tlemcen ;

» Les subdivisions de Mostaganem et de Sidi-bel-
» Abbès sont supprimées ;

» Le territoire formant la subdivision de Mostaganem
» est rattaché à la subdivision d'Oran, ainsi que le dis-
» trict de Sidi bel-Abbès ;

» Le district de Daya est rattaché à la subdivision de
» Tlemcen. »

N° 11. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Nominations.*

—

Par décret du Président de la République, en date du 10 janvier, M. CHOISNET (Henri), chef de bureau à la Direction générale des Affaires civiles et financières de l'Algérie, a été nommé Sous-Préfet de l'arrondissement de Miliana, département d'Alger, en remplacement de M. Pétrelle, mis en disponibilité.

N° 12. — Par décret du Président de la République, rendu le 2 février 1872, sur le rapport du Ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. Bernelle (Jules-Antoine-Louis), ancien Sous-Préfet de Mostaganem, en non-activité, est nommé Sous-Préfet de l'arrondissement de Bône (département de Constantine), en remplacement de M de Champrobert, dont la démission est acceptée.

N° 13. — Courtiers maritimes. — *Nominations.*

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 31 janvier 1872, M. Foucou Chiarelli fils, a été nommé à l'emploi de courtier maritime, à la résidence de Philippeville, en remplacement de M. Alby, démissionnaire.



Certifié conforme :

Alger, le 7 février 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

Ch. TASSIN.

Alger. — Imprimerie et lithographie Bouyer.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1872

N° 398

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
14	2 janv 1872.	SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 18 indigènes du district d'*El-Milia*. — ARRÊTÉ	14
15	—	— Id., id. — De 289 indigènes du district d'*El-Milia*	17
16	8 id.	— Id., id. — De Hammou el Aïfleï, de la tribu des *Beni-Kani*	27
17	—	— Id., id. — De 6 indigènes de la tribu des *Beni-Mansour*	28
18	—	— Id, id. — Des indigènes du village de *Bahalil*	30
19	—	— Id., id. — Des indigènes du village de *Selloum*	31
20	—	— Id., id. — Des indigènes du village d'*Iril-Hammad*	33

N° 14. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 18 indigènes du district d'El-Milia, département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 2 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Général commandant la division de Constantine, ainsi conçu :

« Le Général commandant la division de Constantine ;

» Considérant que les indigènes portés sur l'état ci-joint, ont » pris part aux deux insurrections qui ont éclaté dans le district » d'El Milia, en février et en juin 1871 ;

» Attendu l'urgence ;

ARRÊTE :

» ART. 1er.— Le séquestre est provisoirement établi sur les biens » meubles et immeubles des indigènes dénommés sur l'état ci- » joint ;

» ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, » gérants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs » de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le » séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois » mois qui suivront la publication du présent arrêté.

» L'administration des Domaines prendra la gestion des biens » séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux » dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 (titre 2, cha- » pitre 2).

» ART. 3. — Le Préfet du departement de Constantine et le Co- » lonel commandant la subdivision de Constantine sont chargés, » chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, » qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* » et au *Mobacher*.

» Fait à l'Oued-Aras, le 12 octobre 1871.

» Le *Général commandant la division*,

» Signé : DE LACROIX. »

ÉTAT nominatif des indigènes de l'annexe d'El-Milia, qui ont pris part à l'insurrection, contre lesquels la mesure du séquestre peut être appliquée.

El Arbi ben M'barek ben El Briouat, (cheik), du douar Taïlman. (Il n'a pas donné signe de vie, lors de la révolte du 14 février 1871, n'a rien fait pour empêcher le pillage de l'établissement Bock-Lacroix, situé à un kilomètre de sa demeure ; est venu, le 7 juillet dernier, se joindre aux insurgés de Djidjelli, qui sont venus attaquer nos contingents à El-Anser et à El-Milia, les 20 et 21 du même mois. (Cheikh en fonctions au moment de l'insurrection).

Ahmed ben Ali ben bou Defer (cheikh) du douar Yamiden. (N'a pas fait d'apparition lors de la révolte du 14 février 1871, a détroussé, le 15 février, le nommé Si Ali ben Azzouz, Taleb des environs de Sétif, qui fuyait les pillards des Achèches et s'en retournait dans son pays, lui a pris une jument et différents effets, n'a rendu ces effets que le 10 mars, sur ordre ; a pris part à l'insurrection de Ben-Fiala. (Cheikh en fonctions au moment de l'insurrection).

Ali ben bou Defer, id. (Est allé, avec son fils, se joindre aux insurgés de Ben-Fiala, et a entraîné une partie des gens du douar dans la révolte. (Père du précédent).

Amar-ben-bel Kacem-ben-Alioua (cheikh) du douar Beni Ftah. (Lors de l'insurrection du 14 février 1871, est resté chez lui et n'est venu à El-Milia qne le 27, jour de l'arrivée de la colonne ; a envoyé ses deux fils, avec 60 personnes de son douar, prendre part au pillage de plusieurs villages des environs de Milah et à l'attaque de la colonne qui se dirigeait du côté de Sétif. (Cheikh en fonctions au moment de l'insurrection).

Ahmed ben Ali Khemira, du douar Ouled Kacem. (A pris une part active à la révolte du 14 février 1871, s'est caché ensuite dans les bois, ponr se soustraire à notre action ; a pris part à l'insurrection de Ben-Fiala.

Salah ben Fertoul, id. (Homme dangereux ; a pris une part activeà la première révolte ; est en fuite).

Saad ben Ali ben Messaoud du douar Ouled Debab. (A pris une part active à la première révolte du 14 février, s'est caché ensuite dans les bois, pour se soustraire à notre action. A pris une part active à l'insurrection de Ben-Fiala.

Sliman ben Atsman, id. (Id., a été interné de 1864 à 1867, à Oran, à la suite de la révolte de 1864.

Ahmed ben Ali ben Sultan, id. (A pris une part active à la révolte de février dernier, est en fuite.

Salah ben bou Sgnia, id. (Ancien cheikh, révoqué pour incendie, en 1866 ; a pris part à la première révolte ; est en fuite).

Ali ben Saad, id. (A pris une part active à la première révolte du 14 février; est en fuite.

Ahmed ben Rebah ben bou Lakra, id. (Homme influent, a pris part à la révolte du 14 février dernier ; est en fuite).

Mohamed ben Youcef, du douar Boucherf. (Homme dangereux, se trouvait à l'attaque d'El-Milia le 14 février dernier ; est en fuite).

Ali ben Saad ben Lekhal, du douar Ouled M'barek. (Etait à l'attaque d'El Milia le 14 février, est allé ensuite, avec les insurgés, à Ma-El-Abiod, à la rencontre de la colonne ; est en fuite chez les Ouled el Hadj de Collo

Si Sâad ben Abbès, du douar Beni Tlilen. (A prêché la guerre sainte, a pris part a l'attaque d'El-Milia le 14 février; est en fuite du côté de Collo.)

Amar ben Ali ben Amar, id. (A pris une part active à l'attaque d'El Milia le 14 février ; est allé avec les insurgés, à la rencontre de la colonne, à Ma-El-Abiod).

Ali ben Ali, du douar Beni Sbihi. (Id). Est chez les Ouled El Hadj de Collo.)

Bou Aziz ben Amira, id. (Homme dangereux ; est allé avec les insurgés à la rencontre de la colonne à Ma-El Abiod).

« A El Milia, le 8 octobre 1871.

« *Le Capitaine administrateur du district*,

« Signé : THIÉRY.

Vu et approuvé :

« *Le Général commandant la division*,

« Signé : DE LACROIX. »

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus visée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté qui précède et l'état qui y est annexé sont approuvés et seront publiés, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 2 janvier 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 15. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 289 indigènes du district d'El-Milia, département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 2 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Général commandant la division de Constantine, ainsi conçu :

« Le Général commandant la division de Constantine ;

» Considérant que les indigènes portés sur l'état ci-joint, ont » pris part aux insurrections qui ont éclaté dans le district d'El- » Milia, en février et juin 1871 ;

» Sur la proposition du Commandant de la subdivision de Con- » stantine ;

» Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

» ART. 1er. — Le séquestre est provisoirement établi sur les » biens meubles et immeubles des indigènes dénommés sur l'état » précité.

» ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gé- » rants, fermiers ou locataires desdits biens ; tous débiteurs de » rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le sé- » questre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois » qui suivront la publication du présent arrêté.

» L'administration des Domaines prendra la gestion des biens » séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux » dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845, (tit. 2, chap. 2.)

» ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Co- » lonel commandant la subdivision de Constantine sont chargés, » chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, » qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algé- » rie* et au *Mobacher*.

» Fait à l'Oued-Aras, le 12 octobre 1871.

» *Le Général commandant la division*,

« Signé : DE LACROIX. »

ÉTAT NOMINATIF des indigènes de l'annexe d'El-Milia qui ont pris part à l'insurrection, contre lesquels la mesure du séquestre peut être appliquée.

Tieb ben Boukhedach, douar des Ouled Aouar, meneur, s'est insurgé avec Mohamed ben Fiala ; a été deux fois en prison pour vol.

Boudjemâa ben Dahmani, id., id.

Said ben Ali, id. id.

Ismail ben Mohamed, id., meneur, s'est rendu, de la part de Mohamed ben Fiala, aux Beni Meslen, pour les exciter à la révolte et a écrit aux Ouled Aouar, dans le même sens.

Belkacem ben Ahmed, id., meneur, a pris part à la révolte de Ben Fiala. Déjà mis en prison, en 1860, après l'insurrection.

El Haoussin ben Hamioud, id., meneur, a pris part à la révolte de Ben Fiala ; a été 4 fois en prison pour vol.

Mohamed ben el Amri, id., meneur, a pris part à la révolte de Ben Fiala, moggadem, de l'ordre de Ben-Abderrahman.

Rabah ben Belkacem, id., meneur, a pris part à la révolte de Ben Fiala.

Belkacem ben Said, id., id.

Said ben Sliman, id., id.

Yahia ben Bouabana, id., id.

Saad ben bou Mana, id., présent au premier coup de feu tiré sur El-Milia et à Ma-El-Abiod ; fabricant d'armes à feu.

Ahmed ben Kaabar, id., meneur ; a commencé le pillage de l'établissement forestier de M. Bock.

Mohamed ben Embarek, id., id.

Belkacem ben Mohamed, id., id.

El Arbi ben Sliman, id., id.

Mohamed ben bou Abdallah, douar des Mchat ; meneur, présent au premier coup de feu tiré sur El-Milia.

El Arbi ben Rabah, id.; meneur, a pris part à la révolte de Ben Fiala, a été 2 fois en prison pour vol.

Salah ben Mohamed, id.; meneur, présent au premier coup de feu tiré sur El-Milia.

Messaoud ben bou Krelifa, id., id.

Rabah ben Tahar, ex-cheikh, id.; présent à l'attaque d'El-Milia, le jeudi, et à l'attaque de Ma-El-Abiod ; cheikh supprimé par l'application du Sénatus-Consulte.

Mohamed ben Sâad ben Chetioui, id., id.

Mohamed ben M'ahmed ben el Bahili, ex-oukaf, id., id.; oukaf au moment de l'insurrection.

Belkacem ben Hamouda, id., id.; le plus influent de sa tribu.

Abdallah ben Belkacem, id., id.

Ahmed ben bou El Houar, id., id

Saad ben Salah ex-oukaf, id., id.; oukaf au moment de l'insurrection.

Ali ben Yahia, id.; meneur, influent, s'est joint aux insurgés à El-Milia le mardi soir.

Tahar ben Sliman, id., id.

Mohamed ben Hamida ben Berdja, id., id.; a pris part à l'attaque de Bou Megra où il a été tué.

El Haoussin ben Braham, id.; meneur, a pris part à la révolte de Ben Fiala.

Belkacem ben Mohamed, ex-oukaf, id., id.; oukaf au moment de l'insurrection.

Belkacem ben el Hain, id., id.; a été 4 fois en prison pour vol.

Ahmed ben Aliout, id.; meneur, a pris part à la révolte de Ben Fiala.

Sâad ben Abilah, douar des Ouled Boufâa, id.; interné, en 1860, à la suite de l'insurrection.

Rabah ben bou Chema, id.; meneur, a pris part à la révolte de Ben Fiala.

Ahmed ben Ali, id., id.

Ahmed ben Dabas, ex-oukaf, douar Tailman, id.; oukaf au moment de l'insurrection.

Mohamed ben Rabah, id.; a pris part à la révolte de Ben Fiala.

Mohamed ben Aïssa, id., id.

Belkacem ben Larbi, id., id.

Ali ben Boudiaf, ex-cheikh, douar Beni Sbihi ; meneur, présent à l'attaque d'El-Milia, le 14 février et jours suivants et à Ma-El-Abiod ; cheikh en fonctions au moment de l'insurrection.

Mohamed ben Djama, id., meneur, présent l'attaque d'El Milia, le 14 février et jours suivants et à Ma-El-Abiod.

Ahmed ben Amar, ex-oukaf, id., id.

Ali ben Sâad, id., id.

El Mekhbi ben Sif, id., id.

Akrida ben Rabah, id., id.

Si Sâad ben El Menadi, id. id.

Said ben El Aib, id., id.

Mohamed ben Zerouan, id., id.

Belkacem ben el Hadj, id., id.

Bou Maza ben Belkacem, id., id.

Ammar ben Ahmed, id., id.

Bou Ellaça ben el Heuchi, douar Beni Caid, id.

Rabah ben Zarour, id., id.

Salah ben Boutouidjin, id., id.

Ammar ben bou Rebia, id., id., riche, intrigant.

Sâad ben bou Saoui, id., id.

Ahmed ben Zaibat, id, id.

Ali ben Samot, id., id.

El Hadj Belkacem ben Hamouda, id., id.

Mohamed ben Aiëch, id , id.

Ali ben Sâadi, id., id.

Ahmed ben Bouha, ex-oukaf, id., id.; oukaf en fonctions au moment de l'insurrection.
Belkacem ben Rataï, id., id.
Mohamed ben el Maadi, id., id.
Ali ben Issaad, id., id.
M'barek ben Mohamed, douar Bou Cherf, id.
Bouthemis ben Chaoui, id., id.
Mohamed ben Ali, id., id.
El Bachir ben el Khelifi, id., id.
Rabah ben Belkacem, id., id.
El Aid ben Belkacem, id., id.
Bouthemis ben Boukrinat, id., id
Rabah ben Zerbib, ancien cheikh révoqué, id., id.; très riche, influent.
Bakir ben Taïeb, id., id.
Saad ben Ammar, id., id.
Si Ali ben Said, id.; meneur, taleb fanatique, id.
Salah ben bou Haneni, id.; meneur, présent, id.
Si El Mokhtar ben Si Sallah, id., id.
Ahmed ben Ammar, id., id.
Messaoud ben Hassein, id., id.
Mezzouk ben Ahmed, id., id.
Si Mohamed ben Saad, id., id.
Deradji ben Zerouan, id.; homme dangereux, id.
Deradji ben Lakhdar, id.; homme très influent, id.
Ben Haouch ben Amiour, douar Ouled M'barek ; meneur, id.
El Arbi ben el Haoussin, id., id.
Salad ben Kraled, id., id.
Mohamed ben Ali, id., id.
Mohamed ben El Mezroud, id., id.; influent ; son frère a été tué devant El Milia.
Mohamed ben Belkacem, id.; meneur, id.
Mohamed ben Si Mohamed, id., id.
El Hannachi ben Mokhtar, id., id.
Ali ben Amar, id., id.
Belkacem ben Kouirah, ancien cheikh, id., id.; ancien cheikh révoqué.
Chaban ben Ali, id., id.
Ali ben Frika, id., id.; meneur, présent à l'attaque d'El Milia, le 14 février et jours suivants et à la révolte de Ben Fiala au mois de juin.
Mohamed ben Kouirah, id.; meneur, présent à l'attaque d'El Milia le 14 février et jours suivants.
Bou Aza ben Serah, id., id.
Ali ben Kralfa, id., id.
Mohamed ben Bouzian, id., id.
Abdallah ben Soltan, id., id., et à la révolte de Ben Fiala, au mois de juin.

Rabah ben Hamra, id., id.

Belkacem ben Mohamed, id., id.

Saad ben el Guerenda, ancien cheikh, id., id.; ancien cheikh révoqué.

Bouzian ben Sebti, id., id.

Mohamed ben Saad, id., id.

Si Mohamed ben Si Ali ben Berrich, douar Beni Tlilen ; très-influent, a prêché la guerre sainte, 4 jours avant l'insurrection, est resté 2 jours devant El Milia pendant l'attaque.

Said ben Chetioui, id.; meneur, présent à l'attaque d'El-Milia le 14 février et jours suivants et à Ma El Abiod.

Serir ben Messidi, id., id.

Said ben Ahmed, id., id.

El Mecheri ben Boudjema, ancien cheikh, id., id.; ancien cheikh supprimé par application du Sénatus-Consulte.

El Hadef ben Saad, id., id.

Ahmed ben Ali, id., id.

Ali ben bou Maza, id., id.

Belkacem ben Kraled, id., id.

El Haoussin ben Mohamed, id., id.

El Messaoud ben Ali, id., id.; cavalier de la poste jusqu'au jour de la révolte.

Mohamed ben Boucherit, id.; meneur, id.

Salah ben Boutmin, id., id.

El Mokhtar ben el Messaoud, id., id.

Saad ben Mohamed, id.; meneur présent à l'attaque d'El Milia, le 14 février et jours suivants et à l'insurrection de Ben Fiala au mois de juin.

Amar ben Zimech, id., id.

Saad ben El Berrani, id., id.

Mohamed ben Rabah, id., id.

Ali ben Rabah, id., id.

Ahmed ben Boukhemis ben Ferrad, douar des Beni Haroun; meneur, présent à l'attaque d'El Milia, le 14 février et jours suivants et à Ma-El-Abiod.

Mohamed ben Rabah, douar des Ouled Rabah ; meneur, a pris part à l'insurrection de Ben Fiala et à l'attaque de Milah.

Si Ahmed ben el Hadef, id.; est allé voir Sidi Saadoun à Fédoulès et a excité les tribus à se soulever ; a pris part à l'attaque de Milah.

Saad ben Alioua, id.; est allé voir Sidi Saadoun et s'est battu à Redjas et à Milah.

Ahmed ben Saioud, ex-oukaf, id.; meneur influent, s'est battu a El Anser; est allé voir Ben Fiala ; a excité les gens à s'insurger. Oukaf au momeut de l'insurrection.

Mohamed ben Ammara, ancien cheik, id.; khelifa de Ben Fiala et de Si el Haoussin Moul Chekfa; a assisté aux différentes affai-

res ; cheikh supprimé par l'application du Sénatus-Consulte.

Rabah ben Satoud, id.; a pris part à l'insurrection de Ben Fiala et de Si El Haoussin Moul Chekfa et aux différentes affaires.

Braham ben Rabah, id., meneur, id.

Ali ben Ali, id., id.

Ali ben Chebbout, id., id.

Ali ben bou Abdallah, id.; influent, id.

Derradji ben Taieb, id., id.

Belkacem ben Atsman, id., id.

Tahar ben Chérif, id., id.

Salah ben Ahmed, id.; a assisté aux différentes affaires et à l'insurrection de Ben Fiala ; meneur.

Ali ben Atsman, id., id.

Belkacem ben Bouzeraib, douar des Yamiden, id.

Salah ben el Ounis. id., id.

Naceur ben Ahmed, id., id.

Abdallah ben Ali, id., id.

Mohamed ben Ali, id., id.

Ali ben el Arbi, id., id.

Hassein ben el Haoussin, id., id.

Ahmed ben Berihtab, id., id.

El Messaoud ben Zeraib, id., id., et à l'attaque de février (El Milia.)

El Eulmi ben Saïd, id., id.; chaouch des khouans de Ben Abderrahman.

Rabah ben Hamza, id.; a assisté aux différentes affaires de l'insurrection de Ben Fiala ; meneur.

El Haoussin ben Hamza, id., id.; ancien cheikh, supprimé par application du Sénatus-Consulte.

Belkacem ben Madi, id., id.

Salah ben Sakri, id., id.; un des lieutenants de Ben Fiala.

Rabah ben Kessab, id., id.

Si El Khalfa ben Mohamed, id.; meneur, secrétaire d'El Haoussin Moul Chekfa. A assisté aux différentes affaires de l'insurrection.

Taieb ben El Harouni, id., meneur ; a pris part aux différentes affaires de l'insurrection de Ben Fiala.

Ahmed ben El Messaoud, ancien cheikh, douar des Yahia, id ; supprimé par application du Sénatus-Consulte.

Rabah ben Messaoud, id., id.

Salah hen Remoul, id., id.

Saad ben Kerha, id., id.

Salah ben Teboul, ancien cheikh destitué, id., id.; cheikh révoqué en 1866.

Belkacem ben Boudada id., id.; blessé à Redjas; meneur.

Djama ben Saad, id., id.; meneur.

Aiach ben Ahmed, id., id.

Belkacem ben Sebti, id., id.

Mohamed ben Boudouira, id., id.; a été en outre à l'attaque d'El Milia, le 14 février.

El Marabot Rebah ben el Maghlaoui, id., marabout fanatique, id.

Larbi ben Rebah, id., fils du précédent ; a pris, id.

Ahmed ben Belkacem, ancien cheikh, douar des Beni Ftah, id.; meneur, supprimé par application du Sénatus-Consulte.

Ahmed ben El Ouad, ancien cheikh, révoqué en 1860, id., id.; meneur, interné en 1860.

Mohamed ben Belkacem, id., id.

Ahmed ben el Alfa, id., id.

Mohamed ben Belkacem, douar des El Mcid, id.

Salah ben Aimer, id., id.

Amar ben Belkacem, id., id.

Said ben Bera, douar des Tamendjar, id.

Ahmed ben Salah, id., id.

Salah ben Mohamed, id., id.

Mohamed ben Said, id., id.

Ferath ben bou Nouioua, id., id.

Rabah ben el Djoudi, id., id.

El Khalfa ben Ahmed, id., id.

Ahmed ben Rabah, id., id.

Salah ben Ali, douar des Ouled Addar ; présent à l'attaque d'El Milia, le 14 février.

Ahmed ben Ali ben el Djoudi, id., id.; correspondant avec Ben Haddad.

Ali ben bou Anour, id.; a pris part aux différentes affaires d'El Milia et de Ben Fiala.

Ali ben el Mouhoub, id., id.

Ahmed ben Belkacem, id., id.

Zrizer ben bou Krit, id.; meneur, présent à l'attaque d'El Milia, le 14 février et à Ma-el- Abiod.

Saad ben Ribouah, id., id.

Nebah ben Said, id., id.

Mohamed ben bou Anour, id., id.

Ahmed ben bou Larès, id., id.

M'barek ben Salah, id., id.

Messaoud ben Ahmed, id., id.

Djemah ben Si Ali, id., id.

Rabah ben Said ben Sassi, id., id.

Ahmed ben Mahmed, id., id.

Zriouel ben Abd el Moula, id ; riche, influent.

Meradji ben Zriouel, id., id.

Messaoud ben bou Demia, id., id.

Ahmed ben Lekal, id., id.

Chkireb ben Messaoud, douar Ouled Debab ; vieillard fanatique, riche, chef d'une nombreuse famille, dont tous les membres sont

compromis. Un de ses fils, Said, a été interné en 1860. A pris part à l'attaque d'El Milia, le 14 février.

Abdallah ben Tebâ, id.; meneur, présent à l'attaque d'El Milia et à Ma-El-Abiod.

Derradji ben Mohamed, id., id.

Salah ben Tebâ, id., id.

Youssef ben Hamadi, id., id.

Salah ben Ali, id., id.

Ali ben bou Delal, id., meneur fanatique.

Belkacem ben Dekich, id. ; vieillard fanatique.

Belkacem ben Mohamed ben El Hassein, cheikh révoqué, id.; condamné à un mois de prison pour vol de bestiaux en 1870. Présent à l'attaque d'El Milia et à Ma-el-Abiod. Cheikh révoqué.

Mohamed ben Bouhala, id.; riche, influent, meneur, présent à l'attaque d'El Milia et à Ma-el-Abiod.

M'barek ben Achoura, id., id.

Tabar ben Boukout, id.; meneur.

Said ben El Haoussin, id., id.

Ahmed ben Rabah, id.; insurgé en 1860, présent à l'attaque d'El Milia, de Ma-el-Abiod et aux différentes affaires de l'insurrection de Ben Fiala.

Said ben Ali, id , présent à l'attaque.

Salah ben Toubal, id., id.

Abdallah ben Ali, id., id.

Ahmed ben Rebah Boukera, ancien cheik, id.; meneur, présent à l'attaque d'El Milia, le 14 février, et à Ma-el-Abiod , cheikh supprimé par application du Sénatus-Consulte.

Si El Haoussin ben Aouicha, id.; a ses deux frères à Cayenne, pour vol au préjudice d'un européen.

Mohamed ben M'barek, id.; riche, influent, présent à l'attaque.

Salah ben el Mecherbot, id., id.

Ahmed ben Saioud, id.; a réuni les insurgés chez lui, la veille de l'attaque d'El Milia, à laquelle il a pris part.

Ali ben Mohamed, id.; présent à l'attaque d'El Milia et de Ma-el-Abiod.

Tahar ben Roubazin, id.; meneur, présent.

M'barek ben Koutas, ex-oukaf, id. ; oukaf au moment de l'insurrection.

Mohamed ben Salah ben Zeroud, id., id.

Ahmed ben Belkacem ben Amara, ancien cheik, id. ; cheikh destitué en 1865.

Rabah ben Belkacem, id., id.

Mohamed ben Said, id., id.

Ahmed ben Yahia, id., id.

Salah ben Bihou, id., id.

Mohamed ben Amar ben Kouider, id., id.

Djaballah ben El Messelmi, id., id.

Sliman ben Ahmed, id., id.

El Djoudi ben el Haouel, id., id.

El Mekhbi ben Ahmed, id., riche, influent ; a attaqué un des premiers, à El Milia et à Ma-el-Abiod.

Ali ben el Khelifi, id.; présent à l'attaque d'El Milia et à Ma-el-Abiod ; meneur, marabout influent.

Mohamed ben Boufsioua, ancien cheikh, douar Ouled Kacem, présent ; cheikh supprimé par application du Sénatus-Consulte.

Messaoud ben Ali Boulaa, id.; meneur influent et riche ; a attaqué, un des premiers, à El Milia et à Ma-el-Abiod.

Saad ben Zaimech, id.: présent à l'attaque d'El Milia et à celle de Ma-el-Abiod

Bourhail ben Belkacem, id.; riche, influent.

Mohamed ben Ali, id.; blessé à l'attaque d'El Milia.

Mohamed ben Sebti, id., id.

Messaoud ben Bourtol, id., id.

Rabah ben Ahmed, id., id.

Messaoud ben bou Badia. id., id.

Atsman ben Mohamed, id., id.

Zerioual ben Madhi, id., id.

Taieb ben Mohamed, id.; a pris également part aux différentes affaires de l'insurrection de Ben Fiala.

Rabah ben Atsman, id.; meneur influent.

Allaoua ben Said, id., id.

Mohamed ben Daas, id.; présent à l'attaque d'El Milia et a Ma-El-Abiod.

Salah ben el Atrech, id., id.

El Haoussin ben Sallah ben Bidi, cheikh révoqué, id.; cheikh destitué en 1865.

Belkacem ben Alikech, id., id.

Messaoud ben el Khankhar, id., id.

Ali ben Mimech, id., id.

Messaoud ben Bouras, id., id.

Belkacem ben Rabah, id , id.

El Arbi ben Amar, id., id.; meneur, a été blessé au pied.

Djafer ben Kerkoud, id.; voleur de profession; a pillé le premier la maison du chaouch, à El Milia; présent à Ma-el-Abiod.

Toutaou ben Ferioukh, cheikh révoqué, id.; meneur, présent à l'attaque d'El Milia et à Ma-el-Abiod ; cheikh destitué en 1867.

M'barek ben El Haoula, id.; influent, membre de la djemâa ; présent à l'attaque d'El Milia et à Ma-el-Abiod.

Said ben El Far, id., meneur ; présent à l'attaque d'El Milia et à Ma-el-Abiod.

El Arbi ben El Fertoul, id., id.

Bou El Nouar ben El Arbi, id., id.

Braham ben Belkacem bou Rechaq, id.; marabout fanatique, a

pris aussi part aux différentes affaires de l'insurrection de Ben Fiala.

Taieb ben Bouflas, id.; meneur, présent à l'attaque d'El Milia et à Ma-el-Abiod.

El Hachemi ben Si Yahia, id.; blessé dans un combat.

Maklouf ben Khaled, id., id.

Si El Haoussin ben Braham ben Atiq, id.; était en relations avec ben Haddad.

Si Rebah ben Atiq, id.; moggadem de ben Abderrahman; fanatique très influent, est resté constamment au milieu des insurgés, depuis le mardi jusqu'au dernier jour de la révolte; cousin du précédent.

Si Abdallah ben Si Yahia, id., meneur influent, a réuni les conjurés la veille de l'attaque d'El Milia à laquelle il a assisté.

El Hachemi ben Si Yahia, id., frère du précédent.

Mohamed ben Hamouda, id. ; présent à l'attaque d'El Milia et à Ma-El-Abiod.

El Mecheri ben Salah, id., id.

Ahmed ben Tebahi, ancien cheikh, id.; signalé comme meneur, deux mois avant la révolte. Présent à l'attaque d'El Milia et à Ma-El-Abiod. Cheikh destitué en 1865.

Mohamed ben Tebahi, id., frère du précédent, id.

Zeid ben bou Kramis, id.; très influent, le plus important de sa fraction, id.

Ahmed ben el M'barek bou el Maiz, ex-oukaf, id., id.; très-influent; intrigant; oukaf en fonctions au moment de l'insurrection.

Lakhdar ben Ali, id., riche, khiela révoqué en 1863. Présent à l'attaque d'El Milia ; a, le premier, pillé la maison de l'interprète.

Messaoud ben el Merabat, ex-oukaf, id.; influent. Présent à l'attaque d'El Milia, un des premiers au pillage. Oukaf au moment de l'insurrection.

Mohamed ben bou Haouch, id.; riche, influent; khiela démissionnaire en 1863. Présent à l'attaque d'El Milia et à Ma-el-Abiod.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée.

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté qui précède et l'état qui y est annexé sont approuvés et seront publiés, en fran-

çais et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 2 janvier 1872.

Vice-amiral comte de GUEYDON.

N° 16. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles du sieur Hammou el Aïffeï, de la tribu des Beni-Kani, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art 22 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte du rapport du colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que le nommé Hammou el Aïffeï. de la fraction de Takarboust, tribu des Beni-Kani, annexe des Beni-Mansour, a été un des propagateurs de l'insurrection ;
Qu'il s'est ainsi rendu coupable des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de lui faire application ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;
Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont frappés de séquestre, partout où ils seront reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles appartenant au sieur Hammou-el-Aïffeï, de la fraction de Takarboust, tribu des Beni-Kani, annexe des Beni-Mansour.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 17. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 6 indigènes de la tribu des Beni-Mansour, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie :

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du Senatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que les nommés Kassi ou Touchaïnt et Tahar ou Kassi de Taourirt, fraction de la tribu des Beni-Mansour, et les indigènes ci-après désignés de la fraction des Ouled Ali, appartenant à la même tribu, ont été les

principaux instigateurs de la révolte dans l'annexe des Beni-Mansour ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dés lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles appartenant à :

Kassi ou Touchaïnt de Taourirt.

Tahar ou Kassi, de id.

Dao ben Anoun Mokhazni, des Ouled Ali.

Belkassem ben Mezroug, des id.

Amara ou Bahloul Mokhazni, des id.

Amar ou Féradj, des id.

Tous de la tribu des Beni Mansour.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie, et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 18. — *Séquestre. — Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes du village de Bahalil (département d Alger.)*

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871 approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance précitée ;
Considérant qu'il résulte d'un rapport du colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que les indigènes de Bahalil, fraction de la tribu des Beni-Kani, annexe des Beni-Mansour, ont persévéré dans la révolte, après la soumission des tribus voisines ; qu'ils ont donné asile dans leur village à tous les vagabonds du pays et à tous les hommes particulièrement compromis dans l'insurrection ; que, de plus, en pesant de leur influence sur leurs voisins, ils ont ouvert la route du Djerdjera aux contingents que le Caid Bou-Mezrag avait réunis dans la vallée de l'Oued-Sahel, et qui sont allés, le 15 juillet 1871, attaquer la colonne du général Lallemand, au Col de Tirourda ;
Considérant que ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;
Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes habitant le territoire du village de Bahalil, fraction de la tribu des Beni-Kani, annexe des Beni-Mansour, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

ART. 2. — L'administration des Domaines prendra la

gestion des biens séquestrés. Il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Art. 3. — Le Préfet du département, le Général commandant la division d'Alger et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 19. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes du village de Selloum, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les art 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued Sahel, que les habitants du village de Selloum, fraction de la tribu des Beni-Kani, annexe des Beni-Mansour, ont poussé le pays à l'insurrection, pour soustraire aux poursuites de la justice quelques-uns de ses membres ayant assassiné un homme des Zouaoua ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire du village de Selloum, fraction de la tribu des Beni-Kani, annexe des Beni-Mansour, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire ;

Art. 2. — Sont frappés notamment par le dit séquestre, les biens meubles et immeubles, dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant aux sieurs :

Messaoud Naït Hamou ou Ali ;

Si Ali Naït Yahia ;

Mohammed Naït Ali ou Amar ;

Yahia Naït Hammouche ;

Messaoud ;

Ahmed ou Chellal.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes atteints par le présent séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice Amiral Cte de Gueydon.

N° 20. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeublès des indigènes du village d'Iril-Hammad, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que les indigènes du village d'Iril-Hammad, fraction de la tribu des Mechdella, annexe des Beni-Mansour, sont restés dans l'insoumission quatorze jours après l'envoi des ôtages par les autres fractions de la tribu ; que, vers le 7 ou le 8 juillet, cinquante de leurs hommes, armés, sont allés insulter et menacer le village de Selloum qui venait de se soumettre ;

Que déjà, en 1857, les biens meubles et immeubles de plusieurs indigènes de cette tribu ont été frappés de séquestre, par arrêté du 20 avril, mesure restée sans effet par suite de la décision impériale du 11 novembre 1858 prononçant la main-levée ;

Que, du même rapport, il résulte qu'Ahmed ou Hammouch, de la fraction des Beni-Ikhelef, et Hamichi-ou-El-Kahal, de la fraction d'Ibalbaren, toutes deux de la tribu des Mechdella, ont été les principaux instigateurs de l'insurrection dans la tribu ;

Considérant que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes d'hostilité et de rébellion prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire du village d'Iril-Hammad, fraction de la tribu des Mechdella, annexe des Beni-Mansour, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

Art. 2. — Sont atteints notamment par ledit séquestre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant à Ahmed-ou-Hammouch, de la fraction des Beni-Ikhelef et Hammichi ou el Kahal, de la fraction d'Ibalbaren, toutes deux de la tribu des Mechdella, signalés comme ayant été les principaux propagateurs de l'insurrection.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 février 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 399

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
26	10 fév. 1872.	— Création de l'emploi de chef administratif de l'Arrondissement-cercle de Tizi-Ouzou. — ARRÊTÉ GG...........	43
27	19 id.	INSURRECTION DE 1871. — Réunion au Domaine de l'Etat des biens meubles et immeubles des indigènes de l'*Alma*, de *St-Pierre-St-Paul*, des *Khachnas* et des *Issers-el-Ouïdan*. — ARRÊTÉ GG.	44
28 à 34	Dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — Mines. — Ecoles arabes-françaises. — Tribunaux musulmans......................	45 à 46

N° 21. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Nomination à trois emplois de recenseurs.*

—

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 22 août et 29 décembre 1871, sur les recenseurs, ensemble les arrêtés des 24 novembre et 30 décembre, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés recenseurs de 3e classe :

De la circonscription cantonale de Tizi-Ouzou :

M. BERGTOLD (Philippe), géomètre de 3e classe du service topographique.

De la circonscription cantonale de Mekla :

M. DELABARRE (Alfred), géomètre de 3e classe du service topographique.

De la circonscription cantonale de Fort-National :

M. SICARD (Louis), géomètre de 3e classe du service topographique.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet du département d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 février 1872.

Vice-Amiral Cte DE GUEYDON.

N° 22. INSURRECTION DE 1871. — *Cessation de fonctionnement des commissions locales d'évaluation pour indemnités.*

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Considérant que les délais fixés pour la production des demandes d'indemnités, en raison des pertes occasionnées par l'insurrection, sont expirés depuis plus de trois mois ;

Attendu que, par suite, les Commissions locales d'évaluation ont eu tout le temps nécessaire pour instruire ces demandes et pour formuler leurs propositions ;

Attendu qu'il importe, pour régulariser les dépenses déjà faites ou celles restant à faire, d'arrêter définitivement et d'urgence le chiffre des indemnités imputables sur les fonds de la contribution de guerre ;

DÉCIDE :

A partir du 15 février courant, les Commissions locales d'évaluation cesseront de fonctionner.

Les Présidents de ces Commissions transmettront immédiatement au Directeur général des Affaires civiles et financières, pour être remises à la Commission centrale, les délibérations prises à cette date, et non encore expédiées, ainsi que les dossiers et tous documents relatifs aux demandes sur lesquelles il n'aurait pas encore été statué.

Alger, le 9 février 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 23. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Nomination du chef de la circonscription cantonale de Dellys.*

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. MARÉCHAL (François-Victor), lieutenant-colonel hors cadres, administrateur de l'Arrondissement-cercle de Tizi-Ouzou, exercera en même temps les fonctions de chef de la circonscription cantonale de Dellys, lieu actuel de sa résidence, en remplacement de M. Le Génissel, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale, et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON

N° 24. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Nomination du chef des circonscriptions cantonales de Tizi-Ouzou et de Mekla.*

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté du 6 février 1872, portant création des circonscriptions administratives cantonales de Tizi-Ouzou et de Mekla ;

Vu les instructions du Ministre de la Guerre, en date du 15 octobre 1871 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. LETELLIER (Camille), chef de bataillon au 4e régiment de Zouaves, est nommé chef des circons-

criptions cantonales de Tizi-Ouzou et de Mekla et administrateur civil des communes indigènes de ces deux circonscriptions administratives. En qualité de chef militaire, il exercera dans toute l'étendue desdites circonscriptions, les attributions actuelles des commandants de cercle ; en sa qualité d'administrateur civil des communes indigènes, il relèvera du Préfet du département par l'intermédiaire de l'administrateur de l'arrondissement-cercle.

ART. 2. — M. le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N°. 25. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Nomination du chef de la circonscription cantonale de Fort-National.*

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871 sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté du 6 février 1872, portant création de la circonscription administrative cantonale de Fort-National ;

ARRÊTE :

ART. 1er — M. WATBLED (Ernest), sous-chef à la Préfecture d'Alger, est détaché du service de la Préfecture pour remplir les fonctions de chef civil de la circonscription cantonale de Fort-National et d'administrateur de la commune indigène de la dite circonscription..

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet du département d'Alger sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 26. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Création de l'emploi de chef administratif de l'arrondissement-cercle de Tizi-Ouzou.*

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté du 6 février 1872, portant création de l'arrondissement-cercle de Tizi-Ouzou ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé un emploi de chef administratif de l'arrondissement-cercle de Tizi-Ouzou. Le chef administratif relève de l'Administrateur de l'arrondissement. Il est chargé de la préparation et de la conservation de la correspondance administrative avec le Préfet et les Chefs de circonscriptions cantonales. Il peut signer « par ordre » cette correspondance, quand il y est autorisé par l'Administrateur de l'arrondissement.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1872.

Vice amiral Cte DE GUEYDON.

N° 27. — INSURRECTION DE 1871. — *Réunion au Domaine de l'Etat des biens meubles et immeubles des indigènes de l'*Alma, *de* Saint-Pierre-et-Saint Paul, *des* Khachnas *et des* Issers-el-Ouïdan.]

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, et l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu le décret du 15 juillet 1871 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 27 juin 1871, portant apposition du séquestre sur les biens des indigènes de l'*Alma,* de *Saint-Pierre-et-Saint-Paul* et des *Khachnas* de la montagne ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 12 août 1871, portant apposition du séquestre sur les biens des indigènes de la tribu des *Issers-El-Ouïdan ;*

Considérant que les indigènes dont les biens ont été frappés de séquestre par les arrêtés ci-dessus visés, ont abandonné en masse les terres ou villages occupés par eux ; qu'ils tombent, par conséquent, sous l'application de l'article 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont définitivement réunis au Domaine de l'Etat, les biens meubles et immeubles des indigènes de l'*Alma*, de *Saint-Pierre-et-Saint-Paul*, des *Khachnas* de la montagne, et de la tribu des *Issers-El-Ouïdan*, atteints par le séquestre, prononcé par les arrêtés des 2 juin et 12 août 1871.

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 février 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 28. — MINES. — *Autorisation de recherches.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 8 février courant, les sieurs GAGUIN FRÈRES ont été autorisés à disposer, pendant deux ans, des minerais de fer provenant des travaux de recherches entreprises par eux, avec le consentement des propriétaires du sol, au Djebel Temoulga, tribu des Attaffs (division d'Alger).

N° 29. — ECOLES ARABES-FRANÇAISES. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 27 janvier 1872, M. THIÉRY (Nicolas), directeur de 3e classe de l'école arabe-française de Mazouna, subdivision de Mostaganem, a été nommé directeur de 2e classe au même poste.

N° 30. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 12 janvier 1872, EL ACHAOUI BEN MOHAMED EL FELLAG, adel des Heumis (58e circonscription judiciaire de la division d'Alger), a été révoqué de de ses fonctions.

N° 31. — Par arrêté du Gouverneur civil de l'Algérie, en date du 13 janvier 1872, SI TALAHI BEN EL DRIDI, actuellement adel de la 67e circonscription, a été nommé bach-adel de l'Oued-el-Kebir (71e circonscription judiciaire de la division de Constantine), en remplacement de SI BOU THERAA BEN BRAHIM, promu cadi.

N° 32. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 16 janvier 1872, SI LAKHDAR BEN

Hadj Ahmed, bach-adel de Ras-Seguin (13e circonscription judiciaire de la division de Constantine), a été révoqué, et Mohamed ben M'barek, cadi de la même circonscription, suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

N° 33. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 16 janvier 1872, Si El Mekki ben Salah a été nommé cadi de la Medjana (57e circonscription judiciaire de la division de Constantine), en remplacement du titulaire décédé.

N° 34. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 2 février 1872, ont été nommés, pour la division de Constantine :

Cadi de Tuggurt (89e circonscription judiciaire), Si El Hadj Tahar ben Taïeb ;

Bach-adel de la même circonscription, Taleb Saïd ben El Arbi ;

Adel de la même circonscription, Taleb Ali ben El Hadj Belkacem, en remplacement des titulaires révoqués.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 février 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 400

SOMMAIRE

N° 35. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 50 indigènes de la tribu des Beni-Aïssa, département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que 50 indigènes des Aït Amzian, Aït ou Malou, Aït Belal, Aït Guellal, Aït-Ali, fractions de la tribu des Beni-Aïssa, annexe des Beni-Mansour, se sont retirés, le 4 juillet 1871, chez les Beni-Yala insoumis, alors que les autres indigènes de leurs tribus avaient fait leur soumission ; que, du 4 au 22 juillet, jour où ils se sont soumis à leur tour, ils n'ont cessé de pousser les Beni-Yala au pillage de leurs frères rentrés dans la voie du devoir ;

Considérant, dès lors, que ces indigènes se sont mis dans le cas d'hostilité et de rébellion prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des cinquante indigènes ci-après dénommés, appartenant aux cinq fractions des Aït Amzian, Aït ou Malou, Aït Belal, Aït Guellal, Aït Ali, de la tribu des Beni-Aïssa, annexe des Beni-Mansour, savoir :

1 Mohammed ben Djelloul, fraction d'Aït Amzian.

2 Ahmed ben Moussa, id., id.

3 Ali ben Moussa, id., id.
4 Mohammed ben Serir, id., id.
5 Saïd Amzian, id., id.
6 Mohammed ben Dahman, id., id.
7 Saïd ou Abdallah, id., id.
8 Mohammed ben Abdallah, id., id.
9 Ahmed ben Abdallah, id., id.
10 Mohammed ou Saïd, id., id.
11 Ali ou el Hadj, id., id.
12 Mohammed ou Ahmed ben Mellal, id , id.
13 Mohammed ou Kaci, id., id.
14 Saïd bou Mellal, id , id.
15 Amzian bou Bahnoun, id., id.
16 Saïd ou Azzi, id., id.
17 Ahmed ben Allouch, id., id.
18 Kaci ben Sliman, id., id.
19 Hammouche ou Salem, id., id.
20 Ameur ou Keurda, id., id.
21 Kaci ben Chaban, fraction d'Aït ou Malou.
22 El Hadj Ahmed, id., id.
23 Ali ou Amar, id., id.
24 Mohammed ou Zaouch, id., id.
25 Kaci ben Hammou, id., id.
26 Saïd ou Yahia, id., id.
27 Abbès ou bou Mellal, id., id.
28 El Hadj Mohamed, fraction d'Aït Belal.
29 Ali ou Zian, id.. id.
30 Mohammed ben Ramdhan, fraction d'Aït-Guellal.
31 Mohammed ou Youssef, id., id.
32 Saïd ou Youssef, id., id.
33 Saïd el Kbir, id., id.
34 Kaci Youssef, id., id.
35 Ameur ou Saïd, id., id.
36 Ali ou Sliman, id., id.
37 Hammouche ou Ameur, id., id.
38 Si Hammouche ou Yahia, id., id.

39 Si Yahia, id., id.
40 Si Aifa ou Zendar, id., id.
41 Mohammed ou Zendar, id.
42 Si Mohammed ben el Arbi, fraction d'Aït-Ali.
43 Si el Kaci ben Mohammed, id., id.
44 Sidi Mohammed bel Arbi, id., id.
45 Si Zamoun bel Arbi, id., id.
46 Si el Arif ben Mohammed, id., id.
47 Si Hammani, id., id.
48 Si el Hadj Mohammed, id., id.
49 Si el Hadj Ali, id., id.
50 Si Sliman ou Mohammed, id., id.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes sus-nommés; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-Amiral Cte de Gueydon.

N° 36. SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 32 indigènes de la tribu des Beni-Aïssa, département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 22 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant que, d'après un rapport de M. le colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, trente deux indigènes de la fractién d'Aït Mohammed et de la tribu des Beni-Aïssa annexe des Beni-Mansour, se sont fait remarquer par leur participation active à l'insurrection ;
Qu'ils se sont mis, ainsi, dans les cas d'hostilité et de rébellion prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;
Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés du séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des 32 indigènes de la tribu des Beni-Aïssa et de la fraction d'Aït Mohammed, appartenant à la même tribu, dont les noms suivent :

1 Si Mohammed ben Hammouch, de la tribu des Beni-Aïssa.
2 Si Metaitauch, id., id.
3 Si Sliman ou Abderrahman, id., id.
4 Si Kaci ben Sliman, id., id.
5 Si Ahmed ben Ali, id., id.

6 Si Mohammed ou Ahmed, id., id.
7 Si Ahmed ben Sliman, de la fraction Aït Mohammed.
8 Si Mohammed ben Rabia, id., id.
9 Si Rabia ben Sliman, id., id.
10 Si Abderrahman ben Rabia, id., id.
11 Si El Hadj Amzian, id., id.
12 Si Mohammed bel Garem ben Rabia, id,, id.
13 Si Kaci ben Rabia, id., id.
14 Si Hammouche ben Themakh, id.. id.
15 Si Kaci ou bou Themakh, id., id.
16 Si bou Handir ben Themakh, id., id.
17 Si Zamoun ou bou Themakh, id , id.
18 Si Abd-el-Ouhab ben Mohammed, id., id.
19 Si Mohammed ben Abd-el-Ouhab, id., id.
20 Si Mohammed ou bel Garem, id., id.
21 Si Ahmed ou bel Garem, id., id.
22 Si Abd-el-Ouhab bou Ahmed, id., id.
23 Ahmed ben Chunnif, id., id.
24 Mohammed ou bou Arab, id., id.
25 Ahmed ou bou Arab, id., id.
26 Hamini bou Remis, id., id.
27 Ali ben Remis, id., id.
28 Kaci ben Remis. id., id.
29 El Hadj Ameur ben Remis, id., id.
30 Hammouch ou bel Garem, id., id.
31 El Hadj ou Sliman ou Remis, id., id.
32 El Embarek ben Saada, id., id.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes sus-nommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion confor-

mément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en francais et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 37 — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de cinq indigènes de Taddert-ed-Djedid, fraction de la tribu des Beni-Ouakour, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que les indigènes ci-après dénommés habitant le territoire de Taddert ed Djedid, fraction de la tribu des Beni-Ouakour, de l'annexe des Beni-Mansour, ont fait cause commune avec les tribus révoltées qui s'étaient réfugiées chez eux, et, par leur influence, les ont engagées à persévérer dans l'insurrection ;

Considérant qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles, dont l'existence sera reconnue, en Algérie, appartenant à :

Hamimi Naït Kassi,
El Hadj Saïd ou bou Temar,
El Hadj Maamar,
El Hadj Saïd el Arbi,
El Hadj Hamou ou Yahia,

Notables de Taddert-ed-Djedid, fraction de la tribu des Beni-Ouakour, de l'annexe des Beni-Mansour.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*. ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N 38. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes du village des Ouled-Zian, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que la fraction des Ouled-Zian, usant de l'influence prépondérante qu'elle exerce dans la tribu des Beni-Mansour, a, dès le début, fait alliance avec les Beni-Abbès, et, de concert avec eux, attaqué le Bordj ; que les indigènes de cette fraction ont abandonné leur territoire et ont pesé sur les autres fractions des Beni-Mansour, pour les décider à se retirer chez les Beni-Ouakour et à y résister à notre domination, après les exemples de soumission qui leur étaient donnés de tous côtés ;

Qu'ils se sont mis, ainsi, dans les cas prévus par les art. 10 et 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire du village des Ouled-Zian, fraction du même nom, faisant partie de la tribu des Beni-Mansour, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

ART. 2. — Le territoire des Ouled-Zian est définitivement réuni au Domaine de l'Etat, par application de l'article 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance sus-visée.

Art. 4. — Le Préfet du département et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon

N° 39. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles d'un indigène de la fraction d'Irzer-Zoua-Kouren, de la tribu des Beni- Ouakour, département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que le nommé Yahia Naït Zeckadin, de la fraction d'Irzer-Zoua-Kouren, de la tribu des Beni-Ouakour, a été l'un des chefs de l'insurrection ;

Qu'il s'est ainsi rendu coupable des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de lui faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er -- Sont frappés de séquestre, les biens meubles et immeubles, dont l'existence sera reconnue en Algérie, appartenant à Yahia Naït Zeckadin, de la fraction d'Irzer-Zoua-Kouren, tribu des Beni-Ouakour.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie, et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 fevrier 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 401

SOMMAIRE

N° 40. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Commissions disciplinaires.*

ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 10 décembre 1860, qui a remis au Gouverneur général, en ce qui concerne l'administration locale, des pouvoirs égaux à ceux dont disposait le Ministre de l'Algérie et des Colonies ;

Vu l'arrêté, en date du 5 avril 1860, du Ministre de l'Algérie et des Colonies, portant institution d'une commission disciplinaire à Alger, près du Commandant Supérieur et dans chaque chef-lieu de subdivision et de cercle ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative du Tell ;

Considérant que les administrateurs des circonscriptions cantonales et des arrondissements doivent avoir les mêmes pouvoirs, soit qu'ils appartiennent à l'ordre civil ou à l'ordre militaire ;

Considérant que le commandement supérieur et le commandement de l'artillerie ont été supprimés en fait ;

Attendu qu'il importe de pourvoir aux nécessités actuelles, en attendant que la loi ait statué sur l'organisation judiciaire, en ce qui concerne les indigènes non naturalisés ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Commandant de la Marine, membres du Conseil de Gouvernement, sont substitués au Commandant Supérieur et au Commandant de l'artillerie, dans la composition de la commission supérieure disciplinaire d'Alger, qui prendra, à dater de ce jour, la dénomination de Commission supérieure disciplinaire des indigènes non naturalisés citoyens français.

ART. 2. — Les commissions subdivisionnaires sont supprimées.

ART. 3. — Les commissions de cercle prennent la dénomination de commissions cantonales.

ART. 4. — Les commissions disciplinaires cantonales sont composées :

1° Du Chef civil ou militaire de la circonscription, Président ;

2° Du Juge de Paix du canton, ou, à son défaut, du Juge de Paix du siège le plus voisin, ou de son suppléant ;

3° Du premier adjoint civil ou militaire du Chef de la circonscription.

L'un des secrétaires civils de mairies mixtes ou indigènes remplit les fonctions de greffier, sur la désignation du Chef de la circonscription.

Art. 5. — Lorsqu'un fait passible des commissions disciplinaires a été commis, le Chef de la circonscription cantonale transmet la plainte, avec toutes les pièces à l'appui, au Chef de l'arrondissement, qui, s'il y a lieu, et si le fait n'exige pas une répression supérieure à celle que peut proposer la commission disciplinaire cantonale, saisit directement cette commission.

Si la gravité du fait le réclame, il adresse directement ses propositions au Gouverneur général qui apprécie s'il y a lieu de soumettre l'affaire à la Commission supérieure, ou de la renvoyer, soit au Général commandant la division territoriale, soit au Procureur général.

Art. 6. — Le Président de la commission disciplinaire cantonale saisi d'une affaire, envoie les pièces à l'un des membres de la commission, pour faire le rapport.

Devant la Commission supérieure, le rapport est fait par un fonctionnaire civil ou militaire, désigné par le Gouverneur général.

Art 7. — Les pouvoirs disciplinaires attribués par les articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1860 aux commandants militaires, sont transférés aux administrateurs civils ou militaires des circonscriptions cantonales des arrondissements ou arrondissements-cercles, mais seulement dans la limite de huit jours de prison et de cinquante francs d'amende pour les chefs de canton,

et de quinze jours de prison et de cent francs d'amende pour les chefs d'arrondissement.

Art. 8. — La faculté de prononcer des amendes, maintenue aux chefs indigènes par l'article 19 de l'arrêté du 5 avril 1860, leur est désormais interdite, sous les peines édictées par la loi française contre tout fonctionnaire qui commet un abus de pouvoir.

Art. 9. — Les modifications apportées par le présent arrêté à celui du 5 avril 1860, ne concernent que les territoires soumis au nouveau régime administratif. Toutefois, les dispositions ci-dessus, relatives à la Commission supérieure d'Alger, sont et restent, dans tous les cas, fixées conformément au présent arrêté.

Art. 10. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, les Généraux commandant les divisions territoriales et les Préfets des départements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 février 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 11. — Organisation administrative. — *Formation des quatre circonscriptions cantonales d'Alger, de Douéra, de Boufarik et de Koléa.*

ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 1872

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur sur la délimitation des circonscriptions cantonales ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les circonscriptions administratives can-

tonales d'Alger, de Douéra, de Boufarik et de Koléa, sont provisoirement délimitées conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 février 1872.

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

N° 12. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Formation de la circonscription cantonale de Marengo.*

ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur sur la délimitation des circonscriptions cantonales ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1871 seront appliquées, à la date de ce jour, à la circonscription cantonale de Marengo.

Cette circonscription est provisoirement délimitée conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — L'administrateur de la commune indigène comprise dans cette circonscription cantonale résidera à Marengo.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 février 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 43. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Nomination de* M. DE MONTAGU *à l'emploi de commissaire civil de la circonscription cantonale de Marengo.*

—

ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 1872, portant création de la circonscription cantonale de Marengo ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. DE MONTAGU (Michel-Alexandre), commissaire civil de Marengo, est nommé commissaire civil de la circonscription cantonale de Marengo et administrateur de la commune indigène de la même circonscription administrative.

Art. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale, et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 février 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 44. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Constitution en arrondissement-cercle des circonscriptions cantonales du Col des Beni-Aïcha, de l'Arba, de Blida, de Tablat, d'Alger, de Douéra, de Boufarik, de Koléa et de Marengo.*

—

ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du Président de la République, rendue sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 octobre 1871 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, qui étend l'action administrative des Préfets ;

Vu les arrêtés constitutifs des circonscriptions cantonales du Col des Beni-Aïcha, de l'Arba, de Blida, de Tablat, d'Alger, de Douéra, de Boufarik, de Koléa et de Marengo ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les neuf circonscriptions cantonales susdénommées sont constituées en un arrondissement qui prendra la dénomination d'*Arrondissement d'Alger.*

Les Chefs de celles de ces circonscriptions cantonales qui renferment des communes indigènes ou mixtes, relèveront directement du Préfet d'Alger, comme les administrations municipales des communes de plein exercice ; celui de ces Chefs de canton qui est militaire, continuera à relever de l'autorité militaire pour ce qui est du ressort du commandement, comme il est dit à l'article 5 de l'arrêté sus-visé, du 24 novembre 1871.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 février 1872.

Vice-Amiral Cte de GUEYDON.

N° 15. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Nomination du chef des circonscriptions cantonales de Tizi-Ouzou et de Mekla.*

ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 10 février 1872 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. SWINEY (Edmond-Michel-Marie), lieutenant-colonel au 99e régiment d'infanterie, est nommé chef des circonscriptions cantonales de *Tizi-Ouzou* et de *Mekla* et administrateur civil des communes de ces deux circonscriptions administratives, en remplacement de M. le commandant LETELLIER, autorisé, sur sa demande, à rentrer à son corps.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 février 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 16. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Personnel.*

Par décision du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 30 janvier 1872, ont été nommés à la Direction générale des Affaires civiles et financières, pour prendre rang à partir du 1er dudit mois, savoir :

Sous-chef de bureau de 2e classe :

M. GABALDE DE CASA-MAJOR (Ambroise-Marie-Thimothée), sous-chef de bureau de 3e classe ;

Sous-chefs de bureau de 3e classe :

MM. Sicard (Jean-Joseph-Alexandre) ;
Schatz (Frédéric) ;
Ferré (Louis-Théophile) ;
Commis principaux, faisant fonctions de sous-chefs.

N° 47. — Mines. — *Recherches.*

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 27 février 1872, M. Carpentier a été autorisé, sous toutes réserves des droits des tiers : 1° à exécuter des recherches de mines de fer et d'ocre dans les terrains domaniaux, près de Djidjelli, département de Constantine ; 2° à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

N° 48. — Tribunaux musulmans.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 31 janvier 1872, le siège de la 32e circonscription judiciaire (zaouïa Sidi-Abid), de la division de Constantine, est placé dorénavant à Zouï, point central du campement d'été des Ouled-Rechaïch.

N° 49. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.*

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 31 janvier 1872, Si El Hadj Mustapha ben Yahia, cadi de M'sila (63e circonscription judiciaire de la division de Constantine), a été révoqué de ses fonctions.

N° 50. — Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 31 janvier 1872, Si El Hadj Abdelkader ben Ali, actuellement cadi de la 35e circonscription, a été nommé cadi de M'sila (63e circonscription judiciaire), en remplacement du titulaire révoqué.

N° 51. — Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 31 janvier 1872, Si Ahmed ben Chettah, actuellement cadi de la 67e circonscription, a été nommé cadi de Bellezma (35e circonscription judiciaire de la division de Constantine), en remplacement du titulaire, passé à M'sila.

N° 52. — Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 2 février 1872, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si Abd El Kader ben El Fodhil, cadi de Tuggurt (89e circonscription judiciaire de la division de Constantine) ;

Si El Hadj Mohamed ben Si Ali El Trablessi, bach-adel de la même circonscription ;

Si Brahim ben Si Mohamed, adel de la même circonscription.

N° 53. — Par arrêté du 4 mars 1872, Si El Bachir ben Moustafa, bach-adel de Haddad (28e circonscription judiciaire de la division d'Oran), a été révoqué de ses fonctions.

N° 54. — Par arrêté du 4 mars 1872, Si Hassen ben Ali a été nommé bach-adel de Haddad (28e circonscription judiciaire de la division d'Oran), en remplacement du titulaire révoqué.

N° 55. — Par arrêté du 4 mars 1872, ont été nommés :

Cadi de Zouï (52e circonscription judiciaire de la division de Constantine), Si Ahmed Chenaker, actuellement bach-adel de la dite mehakma, en remplacement du titulaire révoqué ;

Bach-adel de la même circonscription, Si Ahmed ben Moussa, actuellement adel, en remplacement de Si Ahmed Chenaker, promu cadi.

N° 56. — Par arrêté du 27 février 1872, ont été nommés :

Bach-adel de Ras-Seguin (13e circonscription judiciaire de la division de Constantine), Si Mohamed ben Chouiter, actuellement bach-adel de la 16e circonscription, en remplacement de Si Lakhdar ben El Hadj, révoqué ;

Adel des Ouled Belaguel (14e circonscriptlon judiciaire de la même division), Si Ali ben Amor, en remplacement de Si Amar ben Cheik Ez-Zadi, nommé bach-adel.

N° 57. — Administration municipale. — *Communes subdivisionnaires.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 20 janvier 1872, Rahman ben Merzoug, caïd des Ouled Si Daoud, a été nommé membre du Conseil de la commune subdivisionnaire de Médéa, en remplacement de Kouïder ben Mimoun, agha du cercle de Boghar.

N° 58. — Par arrêté du 24 janvier 1872, Abdelkader Oulid ben Belkassem, caïd des Beni-Ferah, a été nommé

membre du Conseil de la commune subdivisionnaire d'Aumale, en remplacement de Si Hamoud ben El Arbia, caïd des Cheurfa.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 mars 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 402

SOMMAIRE

1

N° 59. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 164 indigènes de la tribu des Cheurfa, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport de M. le colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que les indigènes des fractions Aït Kechou, Aït Rahmound, Aït Chemlal et Aït Rekia de la tribu des Cheurfa, annexe des Beni-Mansour, ont abandonné leur territoire pour se retirer chez les Beni-Ouakour qu'ils ont forcés à rester insoumis, alors que tout le pays avoisinant avait fait sa soumission ;

Que déjà, en 1857, les biens de 180 indigènes révoltés de cette tribu avaient été frappés de séquestre par arrêté du 20 avril, mesure restée sans effet par suite de la décision de main-levée rendue par l'Empereur, le 14 décembre 1858 ;

Considérant, dès lors, qu'ils se sont mis de nouveau dans les cas de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des 164 indigènes dont les noms suivent appartenant aux quatre fractions sus-nommées de la tribu des Cheurfa :

1 Mohammed ben el Hadj Lakhdar, fraction d'Aït Kechou.

2 Amar el Arbi, id., id.
3 Saïd ou Aribi, id., id.
4 Ali ou Saïd ben Merzoug, id., id.
5 Hemdache ben Marzouk, id., id.
6 Saïd ou Lagha, id., id.
7 Saïd Aït Youcef, id., id.
8 Mohammed ou Salah, id., id.
9 Messaoud ou Salem, id., id.
10 Ahmed ben Maïche, id., id.
11 Saadour, id., id.
12 Sliman ou Ali ben Marzouk, id., id.
13 Kaci ben Kachou, id., id.
14 Saïd ben Kachou, id., id.
15 Yahia ben Kachou, id., id.
16 Ali ben Kachou, id., id.
17 Ameur ou Chelekaïd, id., id.
18 Aardi ben Sadi, id., id.
19 Yahia ben Djélédi, id., id.
20 Allouch ben Djélédi, id., id.
21 Mohammed ben Djélédi, id., id.
22 Mohammed ben Marzouk, id., id.
23 Ali ben Marzouk, id., id.
24 Marzouk, id., id.
25 Khemou ou Khelili, id., id.
26 Yahia ben Marzouk, id., id.
27 Ahmed ben Kheïchou, id., id.
28 Saïd ou Salem, id., id.
29 Mohammed Saïd ou Marzouk, id., id.
30 Ameur ben Marzouk, id., id.
31 El Hocine ben Marzouk, Id., id.
32 Mohammed ou Salah, id., id.
33 Ali ou bou Abbou, id., id.
34 Belkacem ben Ali, id., id.
35 Saïd ben Ali, id., id.
36 El Hadj ben Chalal, id., id.
37 El Hadj Lakhdar, id., id.

38 Ali ou Belkacem, id., id.
39 Tahab ben Ahmed ou Ali, id., id.
40 El Haoucine bel Kennache, id., id.
41 Ahmed ou el Hadj, id., id.
42 Chavaï, id., id.
43 Mohammed ben Kaïchou, id., id.
44 Saïd ben Arab, id., id.
45 Mohammed ben Arab, id., id.
46 Bou Saou ben Arab, td., id.
47 Kaci ou Chelekin, id., id.
48 El-Haoucine ben Aloane, id., id.
49 Kani bel Arbi ben Kacem, id., id.
50 Daï ben Ahmed ben Ali, id., id.
51 Hamouche ben Adenane, id., id.
52 Ali Aoudia, id., id
53 El Hadj Belkacem, id., id.
54 Sliman ben Marzouk, id., id.
55 Hemmou ou Allou, fraction d'Aït-Rahmound
56. Saïd ou Kaci, id., id.
57 El Bachir ou Kaci, id., id.
58 Ahmar ou Kaci, id., id.
59 Saïd ou Kaci, id., id.
60 Yahia ben Kaci, id., id.
61 Messaoud ben bel Hadj Amar, id., id.
62 Tahab ou Bahaloul, id., id.
63 Yahia ou El Hadj, id., id.
64 Mohamed ou Cheik, id., id.
65 El Haoucine ou bel Abbès, id., id.
66 Mohammed ben el Abbès, id., id.
67 Ahmed ben el Abbès, id., id.
68 Mohammed Arab ou bou Akkache, id., id
69 Tahab ben Hammouda, id., id
70 Dahman ben Kaci, id., id.
71 Saïd ou el Hadj, id., id.
72 Salah ou el Hadj, id., id.
73 Belkacem ou bel Hadj, id., id.

74 El Haoucine bel Kebbousse, id., id.
75 Mohammed ben Kebbousse, id., id
76 Ahmar ben Kebbousse, id., id.
77 Yahia ben Tahar, id., id.
78 Yahia ou Kaci, id., id.
79 Yahia ou Bahaloul, id., id.
80 Mohammed Saïd ou Hammouda, id., id
81 Ali ou Hammouda, id., id.
82 El Hadj Yahia ben Cheiban, id., id.
83 Kaci ben Hemmouad, id., id.
84 G'Querradj, id., id.
85 Kaci ben G'Querradj, id., id
86 Hammou ben Bou Akkache, id., id.
87 Ahmed ou ben Akkache, id., id.
88 Saïd ou Cheiban, id., id.
89 Saïd ou Yahia ou Cheiban, id., id.
90 Saïd ou Adenane, id., id.
91 Chérif ben Adenane, id., id.
92 Haoucine ben Yahia ben Cheiban, id., id.
93 El Hadj Faitah, id., id.
94 Chérif ben Yahia ben Cheiban, id., id.
95 El Mabrouk bel Fatah, id., id.
96 Mohammed ou el Hadj Ameur, id., id.
97 El Hadj Messaoud, id., id.
98 Arab ou Baheloul, id., id.
99 Kaci ou Baheloul, id., id
100 Ali ou Baheloul, id., id.
101 Saïd ou Sadeuk, id., id.
102 Yahia ou Daïche, id., id.
103 Ahmed ben Allou, id., id.
104 Yahia ben Abdallah, id., id.
105 Mohammed ou Ammour, id., id.
106 Ahmed ou Ammour, id., id.
107 Mohammed ben Themar, id., id.
108 Ameur ben Adenane, id., id.
109 Kaci ben bel Abbès, id., id.

110 Mohammed ou bel Abbès, id., id.
111 Bel Abbès, id., id.
112 Ameur Kaci, id., id.
113 Mohammed ou Kaci, id., id.
114 Ameur ou Fatah, id., id.
115 Mohammed ou el Arbi, id., id.
116 Ali ou Beheloul, id., id.
117 Ameur ou Adenane, id., id.
118 Arab ou Adenane, fraction Aït Chemlal.
119 Tahar ben Himi, id., id.
120 Yahia ben Himi, id., id.
121 Ahmed ben Rahal, id., id.
122 Mohammed Tahar ou Ameur, id., id.
123 Ameur ou Chérif, id., id.
124 Hocine ou Sliman, id., id.
125 Saïd ben el Arbi, id., id.
126 Ahmed ou Tahar, id., id.
127 Taïeb ou el Arbi, id., id.
128 Mohammed ou el Arbi, id., id.
129 Zudane ben el Arbi, id., id.
130 Ali ben el Arbi, id., id.
131 Areski ou el Arbi, id., id.
132 El Arbi ben Djenned, id., id.
133 Mohammed ben Himi, id., id.
134 Tahar ou Zeider, id., id.
135 Zeidane ou Chérif, id., id.
136 Rabbah ben bou Sattah, id., id.
137 Ameur bou Sattah, id., id.
138 Mohammed Chérif bou Sattah, id., id.
139 Salah ou Chemlal, id., id.
140 Ben ou Nefouf, id., id.
141 Saïd ou ben Nefouf, id., id.
142 Ahmed ou bou Nefouf, id., id.
143 Ameur ou Tahar, id., id.
144 Mohammed ou Tahar, id., id.
145 Mohammed Taieb ben Hemmou, id., id.

146 Hemmou ben bel Haïche, id., id.
147 Areski ou Tahar, id , id.
148 Hemmou ou Tahar ou Herrache, id., id.
149 Ahmed ou Herrache, id., id.
150 El Hamara, id., id.
151 Mohammed ou Hamara ou Belkacem, id. id.
152 Mohammed ben Damou, id., id.
153 Yahia ben Damou, id., id.
154 Rabia ben Smaïl, id., id.
155 Tahab ben Ahmed ou Yahia, id., id.
156 El Hadj bou Nefouf, id., id.
157 El Arbi ben Hammouche, id., id.
158 El Bachir ben Hammouche, id., id.
159 Saïd ben Ahmed ou Amar, id., id.
160 Saïd ben Amar, fraction d'Aït Rekia.
161 Saïd ou Saadoui, id., id.
162 Mohammed ou Herrache, id., id.
163 Mohammed ou Saadoui, id., id.
164 Tahar ben Amar ou Tahar, id., id.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes sus-nommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 60. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 93 indigènes de la tribu des Ouled-Azziz, département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que soixante-dix-sept indigènes des Bezzit, des Ouled-Akkil, des Ouled-Yahia, de la tribu des Ouled-Azziz, après s'être montrés les plus hostiles et avoir persisté dans l'insurrection apres la soumission de la tribu, ont quitté leur territoire pour aller continuer la résistance avec d'autres révoltés ; que seize individus des Bezzit, des Zekkara, des Ouled-Yahia, des Ouled-Youcef, des Beni-Fouda et des Ouled-Akkil, ont été les instigateurs de l insurrection chez les Ouled-Azziz ;

Qu'ils se sont mis, ainsi, dans les cas de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont frappés de séquestre, partout où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles de 93 indigènes appartenant aux fractions sus-nommées de la tribu des Ouled-Azziz, savoir :

1 Saïd ben Ali, de la fraction de Bezzit.

2 Mahmed ben Saïd, id., id.

3 Mohammed ben Ali, id., id.

4 Seliman ben el Adda, id., id.

5 Mohammed ben Sahni, id., id.
6 El Achemi ben Salem, id., id.
7 Mohammed ben Khallouf, id , id.
8 El Khallouf, id., id.
9 Mohammed ben Anninach, id., id.
10 Amar bel Hadj. id., id.
11 Mohammed Arab, id., id.
12 Mohammed ben Amar, id., id.
13 Bou Yat ben el Hadj Moussa, id., id.
14 Kassi ben Yahyousch, id., id.
15 Mohammed ben Kassi, id., id.
16 Ali ben Saïd, id , id.
17 Mahmed el Thaï, id., id.
18 Saïd ben Belkassem, id., id.
19 Malhet ben Belkassem, id., id.
20 Salem ben Mahmed, id., id.
21 Arab ben Belkassem, id., id.
22 El Mohammed ben Arab, id., id.
23 Kassi ben Belkassem, id., id.
24 Mohammed ben Belkassem, id., id.
25 Alima ben Mohammed ben Belkassem, id., id.
26 Ahmed ben Mohammed ben Belkassem, id. id.
27 Ali ben Chatibi, id., id.
28 Rhamdan ben Amar, id., id.
29 Saïd ben Amar, id., id.
30 Amar ben el Hadj, de la fraction des Ouled Akkil.
31 Amar ben el Hinni, id., id.
32 Amar ben M'Barek, id., id.
33 Ali ben M'Barek, id., id.
34 Amar ben Oudia, id., id.
35 Alamet ben Oudia, id., id.
36 El Hadj Saïd, fraction des Ouled Yahia.
37 Saïd bel Hadj, id., id.
38 Ahmed ben Belkassem, id., id.
39 Mohammed ben M'zian ben Belkassem, id., id.
40 Amar ben Belkassem, id., id.

41 Alima ben Belkassem, id., id.
42 Abdallah ben Belkassem, id., id.
43 Mahmed ben Belkassem, id., id.
44 Mahmed ben Saïd, id., id.
45 Saïd ben Mahmed, id., id.
46 Amar ben Mahmed, id., id.
47 Seliman ben Mahmed, id., id.
48 Ali ben Saïd, id., id.
49 Ali ben Mohammed, id., id.
50 Amar ben Ali, id., id.
51 Seliman ben Ahmed Saïd, id., id.
52 El Haoussin ben Mohammed, id., id
53 Saïd ben Mohammed, id., id.
54 Ben Saïd ben Mohammed, id., id.
55 Mohammed ben Belkassem, id., id.
56 El Hadj Mohammed ben Taïeb, id., id.
57 El bel Hadj Mohammed, id., id.
58 Mohammed bel Hadj, id., id.
59 El M'barek ben Brahir, id., id.
60 Ahmed ben Rabia, id., id.
61 Ahmed ben Ahmed Rahal, id., id.
62 El Mousnar ben Ahmed ben Rahal, id., id.
63 Mohammed ben Seliman, id., id.
64 Ahmed ben el Haoussin, id., id.
65 Mahmed ben Ali, id., id.
66 Rabah ben M'ahmed ben Ali, id., id.
67 Aït ben Ahmed ben Gaoua, id., id.
68 Ahmed ben Ali ben Ahmed, id., id.
69 Saïd ben Amar, id., id.
70 Saïd ben Moussa, id., id.
71 Saïd ben Mohammed, id., id.
72 Salem ben Moussa, id., id.
73 Rabah ben el Hadj, id., id.
74 Mahta ben Rechem, id., id.
75 Ahmed ben Amouda, id., id.
76 Ali ben Seliman ben Hamad, id., id.

77 M'ahmet ben Amouda, id., id.
78 Si Ahmed ben el Aoubi, fraction de Bezzit.
79 Tahar ben el Aoubi, id., id.
80 Si Ahmed ben Ech Chatebi, id., id.
81 El Arbi ben el Hadj Mohammed, fraction de Zekkara.
82 Ahmed ben Lahrès, id., id.
83 Mohammed ou Ali, id., id.
84 Kheirser ben Djemâa, id., id.
85 Ahmed ben Djemàa, id., id.
86 Ahmed ben er Rabia, id., id.
87 Moussa ben Mohammed, fraction des Ouled-Yahia.
88 Ahmed ou Aïssa, fraction des Ouled-Youcef.
89 Mohammed ben Moussa, id., id.
90 El Arbi ben Sliman, id., id.
91 Chennan ben Saïd, fraction des Beni-Fouda.
92 Amar ben Akli, id., id.
93 El Hadj ben Amar, fraction des Ouled-Akkil.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes sus-nommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances, ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés : il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon

N° 61. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 17 indigènes de la tribu de Markalla, département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrête du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que dix-sept indigènes de la tribu de Markalla ont abandonné leur territoire au moment où cette tribu faisait sa soumission, pour aller se joindre à d'autres tribus insoumises et grossir ainsi les contingents des rebelles ;

Qu'ils se sont mis, ainsi, dans les cas d'hostilité et de rébellion prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des dix-sept indigènes de la tribu de Markalla dont les noms suivent :

1 Akely ben Aider.

2 Mohammed ben Tachoudant.

3 Seliman ben Scrihouan.

4 Rhamdan ben Ali.

5 Ou el Aid ben Chaiser.

6 Messaoud ben Kassi.

7 M'zian ben Ali.

8 Amar ou Ali.
9 Amar ou Messaoud.
10 Ahmed ben bel Aid.
11 Ali ben Haida.
12 Seliman ben Ahmed.
13 Mohammed ou Abbas.
14 Akli ben Haida.
15 Mohammed ben Akli.
16 Ahmed ben Tachoun.
17 El Ait ben Chermer.

Ces quatre derniers indigènes encore insoumis.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes sus-nommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-Amiral Cte de Gueydon.

N 62 — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de dix indigènes de la tribu des Beni-Yala, et des Aït-Amboub et Aït-Yahia, fractions de la même tribu, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée :

Considérant qu'il résulte d'un rapport de M. le colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que les nommés Ahmed ou El Hadj, Tahar ou Merri, Bou Ichliren, Messaoud ou Achour, Bellaha ou Mammer, Akeyl Nait ou Gaoua, les quatre premiers des Aït Amboub, les deux derniers des Aït Yahia, fractions de la tribu des Beni-Yala, annexe des Beni-Mansour, après s'être montrés les principaux instigateurs de la révolte, se sont retirés chez les Beni bou-Addou, encore insoumis, alors que toute la tribu des Beni-Yala avait fait sa soumission ;

Que, du même rapport, il résulte que Hammouch ou Amar ben Ez-Zehen, Bou Tamezoukht, Ahmed ou Amar, Hammouch ou Ameur, ont été les principaux chefs de l'insurrection dans la tribu des Beni-Yala ;

Que déjà, en 1857, les biens meubles et immeubles de 45 indigènes des Beni-Yala révoltés, avaient eté frappés de séquestre, par arrêté du 20 avril, mesure restée sans effet par suite de la décision impériale du 14 décembre 1858 ordonnant la main-levée ;

Considérant, dès lors, que les sus-nommés se sont mis dans les cas de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement recon-

nus en Algérie, les biens meubles et immeubles des indigènes ci-après désignés de la tribu des Beni-Yala :

Ahmed ou el Hadj, de la fraction des Aït Amboub.
Tahar ou Merri, id., id.
Bou Ichliren, id., id.
Messaoud ou Achour, id.
Bellaha ou Mammer, des Aït Yahia.
Akely Naït ou Gaoua, id.
Hammouch ou Amar ben Ez-Zehen, des Beni-Yala.
Bou Tamezoukht, id.
Ahmed ou Amar, id.
Hammouch ou Ameur, id.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes sus-nommés ; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 63. — **Séquestre.** — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles d'un indigène de la tribu des Beni-Meddour, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrête du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Interieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que le nommé Amar ou Hadda, de la fraction de Medjadjâa, tribu des Beni-Meddour, de l'annexe des Beni-Mansour, a été un des principaux propagateurs de l'insurrection ;

Sur la proposition du Genéral commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et inmeubles du nommé Amar ou Hadda, de la fraction de Medjadjâa, tribu des Beni-Meddour, annexe des Beni-Mansour.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés, il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Géné-

raux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 64. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 24 indigènes des Ouled-Daoud et des Ouled-Moussa, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l ordonnance sus-visée ,

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le Colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que vingt-quatre indigènes des Ouled-Daoud et des Ouled-Moussa, fractions de la tribu des Beni-Meddour, annexe des Beni-Mansour, ont refusé de se soumettre avec les autres indigènes des mêmes fractions et qu'ils ont abandonné leur territoire pour persévérer dans l'insurrection ; qu'à la date du 31 août, ils n'étaient pas encore rentrés dans le devoir ;

Qu'ils se sont mis, ainsi, dans les cas d'hostilité et de rébellion prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils

sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des 24 indigènes des Ouled-Daoud et des Ouled-Moussa, fractions de la tribu des Beni-Meddour, annexe des Beni-Mansour, dont les noms suivent :

1 Hammouch ou Saïd, de la fraction des Ouled-Daoud.
2 Taïeb ben Saïd, id., id.
3 Sliman ou Kassi, id., id.
4 Amer ou Saïd, id., id.
5 Arabou ou Kassi, id., id.
6 Kassi ben Abderrahman, id., id.
7 Rhamdan ben Djenna, id., id.
8 Sliman ou Sidi Saïd, id., id.
9 Moussa ou Mohammed, id., id.
10 Saïd ou Si Saïd, id., id.
11 Ahmed ou Si Saïd, id., id.
12 Saïd ou Saïd, id., id.
13 Mohamed ou Saïd, id., id.
14 Sliman ou Kassi, id., id.
15 Ahmed ou Kassi, id., id.
16 Saïd ou Kassi, id., id.
17 Mohammed ben Djenna, id., id.
18 Ahmed ou Kassi, id., id.
19 Saïd ben Akely, de la fraction des Ouled-Moussa.
20 Ahmed ben Akely, id., id.
21 Akely ou Saïd, id., id.
22 El Aid ou Saïd, id., id.
23 Moussa ben Ouchen, id., id.
24 Arab ben Zouaggal, id., id.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes sus-nommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des

biens séquestrés : il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 mars 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières.

Ch. TASSIN

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 403

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
65	8 janv. 1872	SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes de la fraction des *Ahl-el-Regueb*, de la tribu de l'*Oued-el-Bordi*. — ARRÊTÉ..................	94
66	11 id.	Id. — Id. — Des indigènes de la tribu des *Nezlioua*......................	95
67	—	Id. — Id. — Des indigènes de la tribu des *Mechtra*.......................	98
68	—	Id. — Id. — De 3 indigènes de la tribu des *Ouled-Slama*..................	100
69	—	Id. — Id. — Des indigènes de la tribu des *Abid*..........................	101

N° 65. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes de la fraction des Ahl-el-Regueb, de la tribu de l'Oued-el-Bordi, département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le colonel Goursault, commandant la colonne expéditionnaire de l'Oued-Sahel, que les nommés El Zataoui, Sdir ben Aïssa, Ali ben Yahia et El Mahfoud ben Amar, de la fraction des Ahl el Regueb, tribu de l'Oued-el-Bordi, se sont montrés les plus ardents propagateurs de la révolte dans leur tribu ;

Qu'ils se sont mis, ainsi, dans les cas de rebellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des indigènes: El Zataoui, Sdir ben Aïssa, Ali ben Yahia, El Mahfoud ben Amar, de la fraction des Ahl el Regueb, tribu de l'Oued-el-Bordi.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes sus-nommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 janvier 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 66. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes de la tribu des Nezlioua, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 mars 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Chef de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan, que les indigènes de la tribu des Nezlioua qui avaient d'abord protesté de leur fidélité à la France, ont été des premiers à nous attaquer ; qu'ils ont contribué au pillage et à l'incendie du village de Dra-el-Mizan et des fermes voisines, et se sont montrés des plus acharnés pendant l'investissement du Bordj, auquel ils ont participé ;

Considérant que ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Chef de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire de la tribu des Nezlioua, située dans la circonscription cantonale de Dra-el Mizan.

ART. 2. — Sont atteints notamment par le dit séquestre les biens de toute nature, partout où ils pourront être reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

1° Ali ben Sliman ben Tallache, ancien caïd ;

2° Ahmed ben Sliman ben Tallache, khalifa du caïd, blessé à l'attaque du village ;

3° Ameur N'Ali, cheikh des Ouled Salem, tous trois de la tribu des Nezlioua, et qui se sont particulièrement fait remarquer pendant la lutte, en se mettant à la tête des contingents.

ART. 3. — Le séquestre apposé par le présent arrêté ne frappe pas les biens des indigènes ci-après dénommés, qui sont restés fidèles à la France :

1 Rabah-ben-Belkassem, spahis.
2 Sliman ben Amran, id.
3 Amar ben Tallache, id.
4 Amar ben Atal, id.
5 Ahmed ou Kassi, id.
6 Lakhdar ben Mohamed, id.
7 Aïssa ou Kassi, id.
8 Mohamed Naït Ali Bouricha, id.
9 Mohamed Mezian ben Amran, tirailleur.
10 Amar bel Hadj, id.
11 Saïd ben Moussa, id.
12 Amar Mohamed ou Saïd, id.
13 Ahmed ben Belkassem, id.
14 Sliman Derwiche, cavalier au bureau arabe.

15 Ameur ben Erda, id.
16 Saïd ben Mohamed Abderrahman.
17 Sliman ben Ali.
18 Saïd ou Kassi.
19 Amar ben Ahmed.
20 Saïd ben Aomar.
21 Mohamed ben Ammarouch.
22 Ali ben Zamoun.
23 Sliman ben Bou Erbouk.
24 Ahmed ben Mohamed.
25 Rabah ben Mouloud.
26 Maamar ben Djemli.
27 Boudjemâa ben Amar.
Ces trois derniers indigènes sont restés enfermés dans le Bordj pendant le blocus.
28 La famille Kefif.
29 Mohamed Bouzid.
30 Ameur ben Belkassem.
31 Mohamed ben Belkassem.
Ces quatre indigènes ont rejoint la colonne du général Cérès.
32 Mohamed ou Saïd.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 5. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 janvier 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 67. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des Mechtra, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Chef de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan, que les indigènes composant la tribu des Mechtra ont pris une part active à l'insurrection; qu'ils ont été, des premiers, à piller et incendier l'usine de Borni, qu'ils avaient été chargés de protéger ; qu'ils ont, de plus, participé au pillage et à l'incendie du village de Bordj-Menaïel et contribué à l'investissement du Bordj ;

Considérant que les faits dont ces indigènes se sont rendus coupables constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Chef de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire de la tribu

des Mechtra, située dans la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan, département d'Alger.

Art. 2. — Sont atteints notamment par le dit séquestre, les biens de toute nature, partout ou ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux indigènes ci-après dénommés, qui se sont fait remarquer par leur ardeur pendant la lutte :

1° Ahmed el Ounas, ancien amin-el-oumena, promoteur de la révolte dans la tribu ;

2° Ali ou Roubah, mokkadem de l'ordre de Si Abderrahman-bou-Grebin.

3° Si Ameur ou Ali, id., id.

4° Si Mohammed Arezki, id., id.

5° Cheikh Ali ben Tahar, id., id.

Tous de la tribu des Mechtra.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié. en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 68. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de trois indigènes de la tribu des Ouled-Slama, département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art 22 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant que le sieur Abd-el-Kader ben Aïssa ben Saïd, des Ouled-Slama, subdivision d'Aumale, a quitté sa tribu depuis le mois de mars de 1871, pour se joindre aux rebelles, au milieu desquels se trouvait déjà son père, cavalier du bach-agha de la Medjana, tué dans l'Oued-Souflat, à côté de ce dernier, et que le dit Abd-el-Kader n'est pas encore rentré dans sa tribu ;
Que Sâad es-Saoud, qui remplissait les fonctions de cadi de la circonscription de l'Oued-Messelem, subdivision d'Aumale, s'est non seulement révolté un des premiers contre l'autorité française, mais a été encore un des principaux promoteurs de l'insurrection dans sa tribu ; qu'informé des projets du bach-agha de la Medjana, dès les derniers mois de 1870, il s'est employé depuis cette époque à préparer les esprits et à exciter les indigènes à la révolte ; qu'il a exercé auprès de Bou-Mezrag, les fonctions de cadi et de moudden ;
Que le nommé Djaffar ben Sliman, des Ouled-Sidi-Ameur, autrefois mokhazni au bureau arabe d'Aumale, cavalier et homme de confiance du cheikh du douar de l'Oued-el-Berdi, a fait défection le 23 mars 1871, et a été combattre contre la France dans les rangs des insurgés ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;
Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le séquestre est établi sur tous les biens meubles et immeubles, dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant à :

1° Abd-el-Kader ben Aissa ben Saïd, des Ouled-Slama ;

2° Sâad es Saoud, des Ouled-Sidi-Ameur ;

3° Djaffar ben Sliman, des Ouled-Sidi-Ameur.

ART. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de GUEYDON

N° 69. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des Abid, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le chef de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan, que les indigènes composant la tribu des Abid se sont joints au mouvement insurrectionnel, qu'ils ont abandonné en masse leur territoire, pour se retirer dans les tribus voisines insurgées, et ne sont venus faire leur soumission qu'à la seconde apparition de la colonne du général Cérez ;

Considérant que ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et se sont mis, en outre. dans le cas prévu par l'art. 29 de la dite ordonnance, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application, en exceptant, toutefois, les indigènes désignés à l'art. 2 et qui nous sont restés fidèles ;

Sur la proposition du Chef de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la tribu des Abid, (circonscription cantonale de Dra -el-Mizan).

ART. 2. — Ne sont pas atteints par cette mesure les indigènes ci-après dénommés qui sont restés fidèles à la France :

1° El Hadj-Ahmed Belkassem ;

2° Si-Ahmed ou Cheikh, khodja du bureau arabe ;

3° Mohamed-Naït Ali-Bouricha, spahis.

(Ces trois indigènes sont restés enfermés dans le bordj pendant le blocus).

ART. 3. — Le territoire de la tribu des Abid est réuni définitivement au Domaine de l'Etat.

ART. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

ART. 5. — Le Préfet du département, le Général com-

mandant la division d'Alger, et le Chef de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 mars 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 404

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
70	11 janv. 1872	SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 62 indigènes de diverses tribus de la circonscription de *Dra-el-Mizan*.— ARRÊTÉ........................	106
71	—	Id. — Id. — De tous les indigènes de la commune de *Bordj-bou-Arreridj*..	112

N° 70. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 62 indigènes de diverses tribus de la circonscription de Dra-el-Mizan, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Chef de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan, que 62 indigènes des tribus des Harchaoua, Flissa, Frikat, Beni-Smail, Beni-Kouffi, Beni-Mendès, Beni-bou-Addou, Cheurfa, Iril-Imoula, Taguemount-El-Djedid, Ouadhia, Beni-bou-Chenacha, Ouled-Ali ou Illoul, Beni-Chebla, Ogdal, Beni-Irguen, Beni-Ahmed et Beni-bou-Gherdane (circonscription cantonale de Dra-el-Mizan), ont pris une part active à l'insurrection et ont été les principaux instigateurs de la révolte dans leurs tribus, soit en prêchant la rébellion, soit en se mettant à la tête des contingents ; qu'ils se sont associés à tous les actes des rebelles, tels que le pillage et l'incendie du village de Dra-el-Mizan, de l'usine de Borni et des habitations européennes isolées ; qu'ils ont, de plus, contribué à l'investissement du Bordj, et à l'attaque et au pillage de deux fractions des Ouled-el-Aziz restées fidèles ;
Considérant que, les faits précités constituant les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, il y a lieu d'en faire application aux indigènes qui s'en sont rendus coupables ;
Sur la proposition du Chef de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles, partout où ils pourront être re-

connus en Algérie, appartenant aux indigènes ci-après dénommés :

1 Si Sghir ben Mahdjoul, tribu Harchaoua, village Harchaoua, marabout riche et influent ; a poussé activement à l'insurrection.

2 Ahmed ben Aïssa, id., id., ancien caïd ; a fait défection à la tête de son goum.

3 Aïssa ben Rebah, id., id., cavalier de l'ancien caïd ; a contribué à entraîner la tribu dans l'insurrection.

4 Si Ahmed ou Belkassem, tribu Flissa, village Taka, ex-amin-el-oumenâ, a poussé sa tribu à l'insurrection ; c'est à son instigation que deux pièces turques ont été amenées de Boghni contre le Bordj de Dra-el-Mizan.

5 Si Yahia, id., id., marabout derviche ; a prêché la révolte.

6 Ali ou el Hadj ben Tazekrit, id., village Bou Taka, amin ; a poussé son village à l'insurrection et l'a maintenu en état de révolte jusqu'au dernier moment.

7 Ali-ben-Galouz, id., village Tala-Yala, très-influent dans sa tribu ; a entraîné tous les Mzala dans l'insurrection et s'est mis à leur tête.

8 Ahmed-bou-Akli, id., village Aït Mohamed ou Saïd, influent ; a pris une part des plus actives à l'insurrection.

9 Hammou ben Ahmed ben Ali, id., village Imelikehen ; s'est servi de son influence pour maintenir son village un des derniers dans la révolte

10 Ali ou Saïd ben Heurda, tribu Flissa, village Ichekren ; a entraîné son village dans la révolte, s'est montré un des plus acharnés pendant l'insurrection.

11 Si Chérif ben Ahmed ben Taïeb El Ouerdjioui, id., originaire de la tribu Aït Itsoura (à Fort-Napoléon), gendre de l'amin el oumena des Flissa ; a été un des agents les plus actifs de l'insurrection.

12 Saïd ou Ali, tribu Frikat, village Aït Hakem, a servi

et aidé son fils Ali, ancien spahis, qui a pris le commandement de Frikat et a osé se présenter au Bordj, pour demander la reddition de la place de Dra-el-Mizan.

13 Ali ou Saïd, fils du précédent, id., id.

14 Si Mohamed El Djaadi, tribu Beni-Smaïl, village Aït El Merdja; originaire des Beni-Djaad d'Aumale, oukil de la Zaouïa de Cheikh Sidi Abderrahman ben bou Guebrin, chef religieux dans les Guechtoula, pendant l'insurrection.

15 Si El Hadj Belkassem ou el Bachri, id., village Tizi-Medden, cheikh des khouans du cheïkh Abderrahman; s'est servi de son influence religieuse pour pousser à l'insurrection.

16 Mohamed Naït El Hadj, id., village Hallouan.

17 Dahman Naït el Hadj, fils du précédent, id., id.; se sont fait remarquer par leur acharnement pendant l'insurrection; ce dernier, amin de son village, en a conduit les contingents contre la colonne Goursault.

18 Belkassem ben Saïd, id., village Bou-Nouh, khouan; a pris une part active à l'insurrection.

19 M'hammed ben Khoddech, tribu Beni Kouffi, village Ihadrien, ancien amin el oumena; un des promoteurs de l'insurrection; s'est mis à la tête de la tribu.

20 El Hadj Kassi ben Khoddech, id., id., cousin du précédent; a pris une part active à l'insurrection et a secondé son parent.

21 Saïd ou Amran, id., village Irzer N'chebel, chef d'un sof puissant; a usé de son influence pour pousser à la révolte.

22 Akli Naït Bouzid, tribu Beni-Mendès, village Mahban, khouan; a de tout temps été hostile à l'autorité; a joué un rôle marquant pendant l'insurrection.

23 Taïeb ben Lounès, id., village Iril Tiguer Fiouin, mokkadem du cheikh Abderrahman; a poussé à l'insurrection.

24 Si Mohamed ben Cheikh, id., id., fils du précédent ; a servi activement les chefs de la révolte. A servi de messager auprès de Bou-Mezrag.

25 Ameur ou el Hadj, id., id., homme influent ; a pris une part active à l'insurrection.

26 Ahmed Naït Arab ou Yahia, id., id., influent ; a pris une part active à l'insurrection.

27 Ameur ou Ahmed, id., village Iril N'Bil ; a usé de sa grande influence pour pousser à la révolte. A commandé sa tribu pendant l'insurrection et fait le commerce de poudre.

28 Mohamed Naït Moussa, tribu Beni bou Addou, village Aït El Maallem, ancien amin el oumena ; un des agents les plus actifs de la révolte ; a commandé sa tribu pendant l'insurrection.

29 Saïd Naït Taleb, id , village Ibadissen : a usé de son influence contre nous ; a poussé à l'insurrection.

30 Ameur Naït El Hichem, id., village Aït Djima, amin ; a pris une part active à l'insurrection.

31 El Hadj Mohamed Amedjkan, id., id.; s'est fait remarquer par son acharnement pendant l'insurrection.

32 Mohamed ou Kaci Naït Mohamed, id., id., s'est fait remarquer par son acharnement pendant l'insurrection.

33 Mohamed ou Achour Naït Chaban, id., id.; s'est fait remarquer par son acharnement pendant l'insurrection.

34 Si Ali Naït Ali, tribu Cheurfa, village Aït El Hadj Ali ; ancien amin el oumena ; un des instigateurs de l'insurrection

35 El Hadj Saïd Naït Ali, id. id., derviche, frère du précédent ; s'est fait son messager auprès de Bou-Mezrag ; a été un de ses porte-drapeau.

36 Cheïkh Mohammed Saïd ben el Mazari, id , village Aït ou Ali, mokkadem ; a pris une part active à la révolte.

37 Si Mohamed ben Saïd, id., village Merzelmal, amin ; a resisté un des derniers.

38 Sliman-ben-Yala, tribu Iril-Imoula, village Iril Imoula ; a été un des plus acharnés pendant le blocus de Dra-el-Mizan ; a fait procéder à la destruction des monuments du cimetière.

39 Ali ou Ramdan Naït Ali, id., id., chef de sof ; a usé de son influence contre nous.

40 Chaban Naït el Arbi, id., id., ancien amin el oumena ; s'est servi de son influence pour pousser à la révolte.

41 Si Abdallah Naït Sidi Yahia, id., id., cheikh de khouans, a pris une part active à l'insurrection.

42 Aomar Naït Foulit, tribu Taguemount El Djedid, village Taguemount El Djedid ; a attaqué, à la tête d'une douzaine d'individus, le poste des Ouadia.

43 Arab Naït Ameur ou Ali, id., id., ex-amin el oumena ; a pris une part active à l'insurrection.

44 Saïd Naït Ayad, id., id., amin ; a pris une part active à l'insurrection.

45 Ali bou Djemaâa Naït Yakoub, tribu Ouadhia, village Aït Abd el Kerim, tête de sof ; un des agents les plus actifs pendant l'insurrection ; a eté un des plus acharnés à l'attaque du village.

46 Ameur Naït Amara, id., id. influent.

47 Arab Naït id., id., Ameur, frère du précédent, influent ; était associé au précédent pendant l'insurrection

48 Mohammed Saïd el Hadj, id., id., mokkadem ; a pris une part active à l'insurrection.

49 Kassi Naït ou Abdallah, id., village Aït Chellala, cheikh de khouans ; a été un des plus actifs pour pousser à la révolte.

50 Kassi ou Rhamdan, tribu Beni bou Chenacha, village Agueni Guerran, ex-amin el oumena ; a pris une part active à l'insurrection.

51 M'hammed Ihaddaden, tribu Oulad Ali ou Illoul, id., id. village Taguemount,

52 Si El Mahfoud, tribu Beni Chebla, village Agueni ou Fourrou, ex-amin el oumena ; placé par le

cheikh El Haddad comme chef religieux à la tête des Beni-Sedka.

53 Sliman ou Saïd, tribu Ogdal, village Aït Toudert ; a été un des plus actifs pendant l'insurrection, où il a été un des chefs militaires des Beni-Sedka.

54 Mohamed Naït Ali ou Saïd, id., village Igner Adloun, ex-amin el oumena ; a pris une part active à l'insurrection.

55 Messaoud Naït Amara, tribu Beni-Irguen, village Taguemount, ex-amin el oumena, khouan ; a pris une part active à l'insurrection.

56 Aoudia Naït Challal, id., id., amin ; a pris une part active à l'insurrection.

57 Saïd Naït Ali ou Mohamed, tribu Beni-Ahmed, village Aït bou Madhi ; un des plus acharnés dans la révolte, aurait même loué des fusils à ceux qui n'en avaient pas.

58 El Hadj Ali Naït Dahman, tribu Beni bou Gherdane, village Aït Hidja, ancien amin el oumena ; un des promoteurs de l'insurrection dans sa tribu

59 Ahmed Naït Dahman, id.. id., cousin du précédent ; l'a aidé activement pendant l'insurrection.

60 El Hadj Hassen, id., id., mokkadem du cheikh Abderrahman ; a poussé à la révolte.

61 El Hadj el Haoussin, id., id., mokkadem du cheikh Abderrahman ; a excité à la révolte.

62 Cheikh Salah, id., village Aït Hayoun, mokkadem du cheikh Abderrahman ; a poussé à l'insurrection.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux

commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

N° 71. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes de la commune de Bordj-bou-Arreridj, département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Senatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte d'un rapport établi par le Directeur, chef du service de l'Enregistrement et des Domaines du département de Constantine ;
1° Que, lors de l'attaque de Bordj-bou-Arréridj, les indigènes habitant cette localité se sont réunis aux insurgés et ont pris part, avec eux, au pillage de la ville ;
2° Que d'autres indigènes, non domiciliés à Bordj-bou-Arréridj, mais y possédant des biens, ont participé à l'insurrection ;
Considérant que les faits dont ils se sont rendus coupables constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application, en exceptant, toutefois, les indigènes restés fidèles et qui sont nominativement désignés à l'article 3 ;
Sur la proposition du Préfet de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes habitant le territoire de la commune de Bordj-bou-Arréridj, et sur ceux des indigènes qui, n'y étant pas domiciliés, sont néanmoins propriétaires dans ce territoire.

Art. 2. — Sont atteints notamment par le dit séquestre, les biens de toute nature, partout où ils pourront être reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

1 El Allouani-ben Sarraoui, domicilié à Bordj-bou-Arréridj ;

2 Ali Bel-Caïd, domicilié au même lieu, domestique dévoué de l'ex-bach agha Mokrani, qu'il a suivi à l'insurrection ;

3 El Mekki ben Kaddeda, même domicile, spahis ; a prêché l'insurrection et a déserté, avec armes et bagages, deux jours avant l'attaque de Bordj-bou-Arréridj ;

4 Sghir-bel Adda, même domicile, brigadier de spahis ; a déserté en même temps que le précédent ;

5 Tahar-ben-Zaoui, même domicile, spahis, a déserté en même temps que El Mekki ;

6 Moussa ou Messaoud-ben Embarek, même domicile ; a pris part à l'insurrection ;

7 El Hadj Sghir ben Lakhdar, même domicile ; a suivi l'insurrection ;

8 Mohamed ben Deda, même domicile ; a suivi l'insurrection ;

9 Abdallah-ben-Maïch, même domicile, spahis ; a suivi les insurgés ;

10 El Amri-bel-Azouati, même domicile, spahis ; a suivi les insurgés ;

11 Lakhdar ben Amar, même domicile ; a suivi les insurgés;

12 Ahmed ben Rabah, même domicile ; a suivi les insurgés ;

13 Moussa ben Sghir, même domicile ; a suivi les insurgés ;

14 Dahman ben Khaznardji, même domicile ; a suivi les insurgés ;

15 Ahmed ben Babi, caïd de M'Sila, demeurant à M'Sila, propriétaire présumé, à Bordj-bou-Arréridj, des lots urbains, n°. 42 et.43, 82 et 93 ruraux et du lot de jardin num. 80 ; — allié aux Mokrani ; — a suivi ben Daoud dans sa révolte ; ex-officier de tirailleurs et chevalier de la Légion-d'Honneur ;

16 Hamou ben bou Renan, caïd des M'zita, demeurant à Mamoura ; un des plus funestes conseillers de Mokrani ; a été un des chefs les plus énergiques de l'insurrection ;

17 Sghir ben bou Renan, demeurant à Mamoura ; frère du précédent qu'il a suivi à l'insurrection ;

Ces deux derniers propriétaires présumés d'une maison (détruite) à Bordj-bou-Arreridj et du lot n° 58 de Guemmour ;

18 Brahim ben Dahman, cheikh des M'Karta, demeurant à M'Karta ; a suivi la cause de Mokrani ; propriétaire présumé des lots 117 urbain et 223 de jardin à Bordj ;

19 Khelil ben bou Betra, ex-caïd de Zamorah ; a été un agent actif du bach-agha à qui il était allié; a soulevé, avec ses fils, la tribu de Zamorah ; propriétaire présumé des lots n° 131 urbain, 141 jardin et 35 rural à Bordj bou Arréridj ;

20 Ali ben Renan, caïd des Ouled Khelouf, demeurant dans cette tribu ; membre de la famille des Ouled Mokran ; a tenu la campagne contre nous jusqu'à la fin de l'insurrection ; propriétaire présumé des lots 87 urbain, 76 et 106 ruraux de Bordj, et du lot num. 12 de Guemmour ;

21 El Kheloufi ben bel Kheïr ;

22 Derradji ben bel Kheïr ;

23 Belkassem ben bel Kheïr ;

24 Sghir ben bel Kheïr ;

Ces quatre derniers indigènes demeurant à S'lib, près Bordj-bou-Arréridj ; serviteurs de l'ex-bach-agha, dont ils ont servi la cause ; propriétaires présumés du lot n° 108 urbain et des lots 36 46, 51 et 69 de Guemmour.

Art. 3. — Le présent séquestre ne frappe pas les biens des indigènes ci-après dénommés, tous domiciliés à Bordj-bou-Arréridj, et qui nous sont restés fidèles :

1 Abdelkader ben Tarab, spahis ;
2 Messaoud ben Mathel, id.;
3 El Adjerie ben Karcha, id.;
4 Bou Guerrah ben Mohamed ;
5 Saad ben Mohamed, spahis ;
6 Ahmed ben Kheïr Eddin, chaouch du bureau arabe ;
7 Taïeb ben Ahmed. spahis ;
8 Abdelkader ben Aïssa, id.;
9 Embarek bel Arf, id.;
10 El Bachir ben Mabrouk, id.;
11 Tahar ben Drissi, id.;
12 Bouzid ben bou Tchicha, id.;
13 Kouider ben bel Khèïr, id.;
14 Mohamed ben Ali (feu) ;
15 Mohamed ben Chouia (feu) ;
16 Mohamed Lakhenech ben Derradji, cavalier ;
17 Mohamed ben Bachir El Abassi (feu) ;
18 Mohamed Srir, spahis ;
19 Abdallah ben Raï, id. ;
20 Messaoud-ben-Chelbabi, id.;
21 Mehenni El Aoubi, id.;
22 Si Messaoud-ben Naceur, (feu) ; en son vivant, chaouch du bureau arabe.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Art. 5. — Les Préfets des départements, les Géné-

raux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 janvier 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 11 mars 1872.

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission :

Le Conseiller chargé de l'expédition des affaires,

BELLEMARE.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1872

N° 405

SOMMAIRE

N° 72. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 27 indigènes du cercle de Cherchell, département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22 § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par le Général commandant la subdivision de Milianah, que plusieurs indigènes appartenant au cercle de Cherchell, ont joué un rôle très actif pendant l'insurrection soit en prêchant la guerre ou en entraînant les gens de leurs tribus à la revolte, soit en entretenant des intelligences avec les principaux chefs de révolte, ou en combattant contre nous ;
Considérant que ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles, dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant aux indigènes ci-après dénommés :

Cercle de Cherchell.

1 Si Braham El bou Zidi (caïd), tribu Beni Zioui.
2 Si Ahmed ben Djelloul, tribu des Zatymas.
Ont entraîné leurs tribus dans le mouvement.
3 Si Mohamed ou Malek, tribu des Beni-Menasser-Cheragas (Beni-bou-Salah), fils du caïd Si Malek, qui a été tué ; a suivi la même ligne de conduite que son père, qui était le chef de la révolte.

4 Si Braham-ben-Sahraouï, id., a été le chef nominal des insurgés après la mort de Si-Malek.

5 Si-Ali ben Ahmed El Akerdjouji, id., a été le chef réel des insurgés après la mort de Si-Malek.

6 Si Abdallah ben Zerouk, id., chef de douar ; a pris une part active au mouvement.

7 Abdelkader bel Arbi. id. (Ouled el Arbi), id.

8 M'Amed Oum El Kreïr, id. (Beni-Abdallah), chef de douar ; un des chefs des insurgés lors des attaques de Zurich.

9 Mohamed ou Djelloul ou Zohra, id., un des fauteurs de la révolte ; est venu espionner notre camp.

10 Bel Aïd ben bou Hout, tribu des Beni-Menasser-Cheragas (Beni-Abdallah).

11 Brahim Oum Adda. id.; ces deux derniers ont dépouillé de ses armes et de son cheval un mokhazni du bureau arabe.

12 Mohamed ou Amar Abdelkader, id. (Thidaf), chef de douar ; homme dangereux ; a préparé la première attaque de Zurich.

13 Djelloul Abdallah ou Melhah, id.; a assisté au pillage de Zurich et a volé pour son propre compte.

14 Mohamed Abdallah ben Melhah, id., frère du précédent ; cavalier du bureau arabe ; a pris part à l'insurrection.

15 Si el Mokhtar Semiani, id.

16 Si Ahmed Semiani, id.; ces deux derniers ont été au pillage de Zurich ; soupçonnés d'assassinat sur la personne d'un européen.

17 Ahmed ou Dadi, tribu des Beni-Menasser Gherabas (Haïouna), cavalier du caïd ; a été vu faisant le coup de feu contre nous ; a servi d'espion aux insurgés.

18 Si Mohamed El Djaldouli, id., chef de douar ; a pris une part active au mouvement.

19 Ahmed ben Belkassem id. (Beni-Habiba), cavalier du bureau arabe ; a été vu au milieu des contingents insurgés.

20 Ahmed Yahia, id., intrigant dangereux et l'un des

plus actifs parmi les fauteurs de la révolte. Pillard.

21 Mahmed ou Ahmed N'braham, id., un des fauteurs de la révolte ; blessé en combattant contre nous.

22 Mohamed ou el Hadj ben Yacoub, id., un des fauteurs de la révolte. Pillard.

23 M'hamed ou el Hadj bou Yacoub, id., frère du précédent, id.

24 Abdelkader ou Zoghla, id., cavalier du bureau arabe ; a été vu conduisant les insurgés dans plusieurs affaires.

25 Abdallah ou Gaida, id., chef de douar ; a préparé le mouvement et y a pris une part active.

26 Ali ben Balah, id., (Mazer) un des agents actifs des chefs de l'insurrection ; chef de douar.

27 Bel Aïd ben Amar ben Mouloud, id. (Taourira), chef de douar ; a pris une part active au mouvement.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances, ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs des circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 12 janvier 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N. 73. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles du nommé* BOU-ARAOUR, *ex-caïd de Tabab-t, cercle de Djidjelli, département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Général chargé de l'expédition des affaires de la division de Constantine, ainsi conçu :

« Le Général de brigade, chargé de l'expédition des affaires de » la division de Constantine, agissant par ordre de M. le Gouver- » neur général civil de l'Algérie, en date du 18 novembre cou- » rant ;

» Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

» Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

» Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

» Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par » le Ministre de l'Intérieur ;

» Considérant que le nommé Bou-Araour, ex-caïd de Tababort, » cercle de Djidjelli, a pris directement part à l'insurrection ;

» Attendu l'urgence ;

ARRÊTE :

« ART. 1er. — Le séquestre est provisoirement établi » sur les biens meubles et immeubles du nommé Bou- » Araour.

» ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, adminis- » trateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens ; » tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits in- » corporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire » la déclaration dans les trois mois qui suivront la publi- » cation du présent arrêté.

» L'administration des Domaines prendra la gestion » des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion » conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 » octobre 1845 (titre II, chapitre II).

» ART. 3. — Le Préfet du département de Constan- » tine et le Général commandant la subdivision de Con- » stantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, » de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en

» français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi » qu'au *Mobacher*. »

Fait à Constantine, le 19 novembre 1871.

Le Général de brigade, chargé de l'expédition des affaires,

Signé : GIRAUD.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, art. 11 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté provisoire qui précède est approuvé, et sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

A Alger, le 13 janvier 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 74. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des Flissa, département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Chef de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan, que la tribu des Flissa a pris une part active à l'insurrection ; que les indigènes de cette tribu ont concouru à l'attaque du village de Dra-el-Mizan, contribué au pillage et à l'incendie de ce village et des fermes voisines, et se sont montrés des plus acharnés pendant le blocus du Bordj ; que, sous la conduite de leur amin-el-oumena, Si-Ahmed-ou-Belkassem, les Flissa ont amené de Boghni deux pièces turques pour tirer sur la place et ont, en outre, montré peu d'empressement à se soumettre ;

Considérant que, ces faits constituant des actes de rébellion et d'hostilité, il y a lieu de faire application, à cette tribu, des dispositions de l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, en exceptant toutefois les indigènes qui nous sont restés fidèles, et qui sont nominativement désignés à l'art. 2 ci-après ;

Sur la proposition du Chef de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la tribu des Flissa, située dans la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan, département d'Alger.

Art. 2. — Sont exceptés de cette mesure, les biens des indigènes ci-après dénommés qui sont restés fidèles à la France :

1° Sliman-bel-Hadj, du village de Taka ;

2° Aomar el-Khelifaouï, du village d'Ichekren, khammès d'un européen ;

3° El-Hadj-Ahmed-ou-Belkassem, caïd actuel des Nezlioua ;

Sont restés enfermés dans le Bordj pendant le blocus.

4° Kassi-ben-Sliman, du village de Tafouralt, blessé dans la guerre contre la Prusse et rentré dans ses foyers depuis la fin de l'insurrection.

Art 3. — Ne tombent pas sous l'application du séquestre, les biens des indigènes de la tribu des Flissa qui se trouvaient dans les rangs de l'armée pendant l'insurrection.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 5. — Le Préfet du département d'Alger, le Général commandant la division d'Alger et le Chef de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 2 février 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon



Certifié conforme :

Alger, le 13 mars 1872.

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission :

Le Conseiller chargé de l'expédition des affaires,

BELLEMARE.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 406

SOMMAIRE

N° 75. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Désignation de M. BELLEMARE pour les fonctions intérimaires de Directeur général.*

—

ARRÊTÉ DU 8 MARS 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

M. BELLEMARE, Conseiller, secrétaire du Conseil du Gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires, en l'absence de M. TASSIN, Directeur général des Affaires civiles et financières, envoyé à Versailles, en mission.

Fait à Alger, le 8 mars 1872.

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

N° 76. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Classification et traitement des recenseurs.*

—

ARRÊTÉ DU 14 MARS 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Considérant qu'il convient de proportionner la rétribution des recenseurs au travail qui incombe à chacun d'eux ;

Vu l'arrêté du 22 août 1871 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'article 8 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 8. — La classification et le traitement des recenseurs sont déterminés de la manière suivante :

Recenseurs principaux :

1re classe à	3,000 fr.	de traitement fixe.
2e classe à	2,700	id.
3e classe à	2,400	id.

Recenseurs ordinaires :

1re classe à 2,100 id.
2e classe à 1,800 id.
3e classe à 1,500 id.

Recenseurs adjoints :

Classe unique à 1,200 id.

» Chaque recenseur a droit, en outre, aux indemni- » tés ci-après :

» 1° A une première mise de 500 fr. pour achat de » cheval et d'équipement. Cette somme une fois payée, » le recenseur n'aura à réclamer aucune indemnité, soit » pour perte de cheval, soit à titre de changement de ré- » sidence, ou pour tout autre motif ;

» 2° A une indemnité annuelle de 1,200 francs pour » frais de tournée ;

» 3° A des indemnités variables, calculées à raison de » 0 fr. 05 par hectare de la superficie des territoires re- » censés et de 0 fr. 10 c. par bulletin de recensement » de chef de famille. »

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 mars 1872.

Vice Amiral Cte de GUEYDON.

N. 77. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 6 mars 1872, ont été révoqués de leurs fonctions dans la division de Constantine :

Si Abdallah ben Si el Bachir, cadi des Ouled-Gassem (41e circonscription judiciaire) ;

Si Mostefa bel Aïssaoui, adel de la même circonscription ;

Si Cherif ben Belkacem, adel de Guidjel (42e circonscription judiciaire) ;

Si Abdel Aziz ben Mohamed, cadi du Sahel Guebli (43e circonscription judiciaire) ;

Si Ali ou Afflah, bach-adel de la même circonscription ;

Si Ahmed ben Selmati, cadi des Beni-Yala (45e circonscription judiciaire) ;

Si Mohamed ben Mesbah, bach-adel de la même circonscription ;

Si Saïd el Eulmi, adel de la même circonscription ;

Si Allal ben Ahmed, bach-adel de Ksar-et-Thir (47e circonscription judiciaire) ;

Si el Bousidi ben el Hadj el Kifi, adel de la même circonscription ;

Si Asman ben el Hadj Taïeb, bach-adel de Rira Guebala (48e circonscription judiciaire) ;

Si el Achemi ben Abd el Adim, bach-adel du Babor (49e circonscription judiciaire) ;

Si Ahmed ben Youcef, adel de la même circonscription ;

Si el Mekki ben Abacha, bach-adel de Takitount (50e circonscription judiciaire) ;

Si Mohamed Saïd ben Ahmed, cadi de Bradma (51e circonscription judiciaire) ;

N° 78. — Par arrêté du 6 mars 1872, ont été nommés, dans la division de Constantine :

Cadi des Ouled-Gassem (41e circonscription judiciaire), Si Mostefa ben Abd el Kader, actuellement bach-adel de la 42e circonscription, en remplacement de Si Abdallah ben Si el Bachir, révoqué ;

Adel de la même circonscription, Si Mohamed ben el Bachir ben Mesbah, en remplacement de Si Mostefa bel Aïssaoui, révoqué ;

Adel de Guidjel (42e circonscription judiciaire), Si Taïeb ben Messaoud, en remplacement de Si Cherif ben Belkacem, révoqué ;

Cadi du Sahel-Guebli (43e circonscription judiciaire), Si Seddik ben el Hadj Taïeb, actuellement cadi de la 50e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Abd el Aziz ben Mohamed, révoqué ;

Bach-adel de la même circonscription, Si Mohamed ben Saadi, actuellement adel de la 45e circonscription, en remplacement de Si Ali ou Afflah, révoqué ;

Cadi des Beni-Yala (45e circonscription judiciaire), Si Dahman ben Allek, actuellement cadi de la 46e circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Selmati, révoqué ;

Bach-adel de la même circonscription, Si Mohamed ben Akhief, en remplacement de Si Mohamed ben Mesbah, révoqué ;

Adel de la même circonscription, Si Lakhdar ben el Hadj, en remplacement de Si Saïd el Eulmi, révoqué ;

Bach-adel de Ksar et Thir (47e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Ameur ben Kebakki, en remplacement de Si Allal ben Ahmed, révoqué ;

Adel de la même circonscription, Si Abdallah ben Rebia, en remplacement de Si el Bousidi ben el Hadj el Kifi, révoqué ;

Bach-adel de Rira Guebala (48e circonscription judiciaire), Si el Moufok ben Ahmed, actuellement adel, en remplacement de Si Asman ben el Hadj Taïeb, révoqué ;

Bach-adel du Babor (49e circonscription judiciaire), Si Zerrouk ben Si Cherif, actuellement bach-adel de la 51e circonscription, en remplacement de Si el Hachemi ben Abd el Adim, révoqué ;

Adel de la même circonscription, Si Mohamed Saïd ben el Hadj Taïeb, en remplacement de Si Ahmed ben Youcef, révoqué :

Bach-adel de Takitount (50e circonscription judiciaire), Si Amar ben Messaoud, actuellement adel de la 41e circonscription, en remplacement de Si el Mekki ben Abacha, révoqué ;

Cadi de Bradma (51e circonscription judiciaire), Si Rabia ben Kerri, en remplacement de Si Mohamed Saïd ben Ahmed, révoqué ;

Adel des Ouled-Gassem (41e circonscription judiciaire), Si Zerrouk ou Atkouf, en remplacement de Si Amar ben Messaoud, nommé bach-adel ;

Bach-adel de Guidjel (42e circonscription judiciaire), Si el Bagdadi ben Salah, en remplacement de Si Mostefa ben Abd el Kader, promu cadi ;

Adel du Sahel-Guebli (43e circonscription judiciaire), Si Mohamed Sghir ben Zitouni, en remplacement de Si Mohamed ben Saadi, nommé bach-adel ;

Cadi d'Aïn-Tagrout (46e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Ferhat, en remplacement de Si Dahman ben Allek, nommé cadi de la 45e circonscription :

Bach-adel de la même circonscription, Si Messaoud ben Messaoud, actuellement adel, en remplacement de Si Messaoud ben Mohamed, nommé bach-adel ;

Adel de Rira-Guebala, Si Mohamed ben el Hadj Ali bou Diaf, en remplacement de Si el Moufok ben Ahmed, nommé bach-adel ;

Adel du Babor (49e circonscription judiciaire), Si Touami ben Sellam, en remplacement de Si bou Aziz bel Hadj, décédé ;

Cadi de Takitount (50e circonscription judiciaire), Si Salah ben bou Chenak, actuellement cadi de la 61e circonscription, en remplacement de Si Seddik ben el Hadj Taïeb, nommé cadi du Sahel-Guebli ;

Adel de la même circonscription, Si Mohamed el Arbi ben Zitouni, en remplacement de Si Ahmed ben Ali, décédé ;

Bach-adel de Bradma (51e circonscription judiciaire), Si Rabah ben Brahim, actuellement adel de la 52e circonscription, en remplacement de Si Zerrouk ben Si Cherif, nommé bach-adel ;

Adel de la même circonscription, Si Belkacem ben

Mohamed es Saïd el Khelfi, en remplacement de Si Rabah ben Brahim, nommé bach-adel ;

Cadi de Bordj R'dir (61e circonscription judiciaire), Si Taïeb ben Mekki, actuellement bach-adel de la 44e circonscription, en remplacement de Si Salah ben bou Chenak, nommé cadi.

N° 79. — Par arrêté en date du 12 mars 1872, ont été révoqués dans la division de Constantine :

Si Yahia ben Farès, adel d'Akbou (44e circonscription judiciaire) ;

Si Tahar ben Otsman, adel des Beni-Our'lis (53e circonscription judiciaire) ;

Si Mohamed el Arbi, bach-adel des Ouled Abd el Djebbar (54e circonscription judiciaire).

N° 80. — Par arrêté en date du 12 mars 1872, ont été nommés dans la division de Constantine :

Bach-adel d'Akbou (44e circonscription judiciaire), Si Abderrahman ben Mohamed, actuellement adel de la 52e circonscription, en remplacement de Si Taïeb ben el Mekki, promu cadi ;

Adel de la même circonscription, Si Salah ben Mohamed er Rezgui ou Zerrouk, en remplacement de Si Yahia ben Farès, révoqué ;

Bach-adel de Toudja (52e circonscription judiciaire), Si Ahmed ou Chikr, actuellement adel de la 54e circonscription, en remplacement de Si el Hocein ben Mohamed, promu cadi ;

Adel de la même circonscription, Si Saïd ben Mohamed, en remplacement de Si Abderrahman ben Mohamed, nommé bach-adel ;

Bach-adel des Beni-Our'lis (53e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Ahmed, actuellement adel de la 55e circonscription, en remplacement de Si Mohamed Saïd ou Zerrouk, décédé ;

Adel de la même circonscription, Si Mohamed el Ba-

chir, en remplacement de Si Tahar ben Otsman, révoqué,

Bach-adel des Ouled Abd El Djebbar (54e circonscription judiciaire), Si Messaoud ben el Haddad, actuellement adel de la 7e circonscription, en remplacement de Si Mohamed el Arbi, révoqué ;

Adel de la même circonscription, Si Cherif ben Amor, en remplacement de Si Ahmed ou Chikr, nommé bach-adel ;

Cadi des Souahlia (55e circonscription judiciaire), Si el Hocein ben Mohamed, actuellement bach-adel de la 52e circonscription, en remplacement de Si Cherif el Mekkaoui, décédé ;

Adel de la même circonscription, Si Belkacem ben Daoud, en remplacement de Si Mohamed ben Ahmed, nommé bach-adel.

N° 81. — ÉCOLES ARABES-FRANÇAISES. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 11 mars 1872, M. VIVIER (Charles), ex-moniteur à l'école communale de Mustapha, a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française de Kalaa, subdivision de Mascara.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mars 1872.

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission :

Le Conseiller chargé de l'expédition des affaires,

BELLEMARE.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 407

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
		IMPOTS ARABES. — Abrogation de la décision ministérielle du 25 août 1858.	
82	22 mars 1872	— RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL CIVIL	134
83	—	— ARRÊTÉ	136
84	—	GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — Abrogation des dispositions portant délégation de pouvoirs	138
85	—	ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — Modification apportée à la classification des recenseurs	138
86	7 id.	EXTRAITS ET MENTIONS. — Gouvernement général	140

Impôts arabes. — *Abrogation de la décision ministérielle du 25 août 1858.*

—

N° 82. — RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL CIVIL.

—

En 1849, le Conseil de Gouvernement, appelé à interpréter la législation en matière d'impôts arabes, exprima, dans sa séance du 5 mars, l'avis :

1° Qu'il n'y avait, à ce point de vue, aucune différence à établir entre le cultivateur arabe en territoire civil, et le cultivateur arabe en territoire militaire ;

2° Que le propriétaire européen qui loue ses terres à un fermier arabe, ne saurait l'exempter de l'impôt arabe ;

3° Que le khammès doit être considéré et traité, pour l'assiette de l'impôt, à l'instar des fermiers et métayers, sauf le cas où il est établi sur une propriété européenne, exploitée par son propriétaire ou par un fermier européen, habitant, les uns et les autres, un corps de ferme, fournissant les instruments de travail et dirigeant la culture en personne ;

4° Que pour l'établissement de l'achour, sur la part revenant aux khammès, dans le produit de leur travail, cette part ne pourra être évaluée au-dessous du cinquième de la récolte, au brut.

L'opinion émise par le Conseil fut adoptée par le département de la Guerre, et l'assiette de l'impôt achour fut établie sur cette base, jusqu'à la *fin de* 1858.

Mais les distinctions à établir entre les indigènes locataires, à un titre quelconque, et ceux qui cultivaient pour le compte, sous la direction et avec le matériel d'exploitation du propriétaire européen, présentaient, dans l'application, de sérieuses difficultés ; d'un autre côté, elles apportaient de réelles entraves aux associations entre européens et indigènes, pour l'exploitation des propriétés, et diminuaient ainsi la main d'œuvre, déjà rare, dont disposaient les colons. Dans le but de remédier à ces inconvénients, le Ministre de l'Algérie et des Colonies décida, le 25 août 1858, qu'à partir du 1er janvier 1859, l'achour

ne serait plus perçu sur les arabes, cultivant, à un titre quelconque, une terre européenne.

Cette disposition n'aurait pu produire que de bons effets, si les colons s'étaient bornés à attacher à leurs exploitations des travailleurs indigènes qui, ne fournissant que leur travail, se seraient formés, chez les propriétaires français, aux pratiques de la culture européenne, qu'ils auraient, plus tard, introduites au sein de leurs tribus. Mais il n'en a point été ainsi. La décision du 25 août 1858, au lieu de produire les résultats que le Gouvernement devait en attendre, n'a fait que constituer une sorte de prime à l'exploitation par les indigènes, qui, afin de s'affranchir du paiement de l'impôt achour, et de diverses autres charges personnelles leur incombant dans les tribus, ont recherché avec empressement la location des terres européennes, qu'ils ont pu ainsi payer à un prix plus élevé ; de sorte, qu'aujourd'hui, la majeure partie des terres attribuées aux grands concessionnaires et à des compagnies financières, est, au grand détriment des locataires européens, des intérêts du trésor et des progrès de la colonisation, tombée aux mains des populations arabes.

Emue d'une semblable situation, la Commission instituée au sein du Conseil Supérieur du Gouvernement, à l'effet d'étudier les questions qui se rattachent à l'impôt, en général, a émis le vœu que, conformément aux errements suivis antérieurement au 1er janvier 1859, les indigènes, même lorsqu'ils sont établis sur la terre d'un européen fussent assujettis à l'impôt achour, sauf le cas où l'exploitation agricole est conduite par des maîtres ou des chefs ouvriers européens, et présents sur les lieux, et qu'elle est effectuée avec un matériel, des semences et des animaux leur appartenant.

Le Conseil Supérieur a adopté à l'unanimité, dans sa séance du 14 février 1872, les conclusions de la Commission.

La mesure dont il s'agit donnera certainement lieu à des réclamations, notamment de la part des compagnies intéressées au maintien du *statu quo*. Elles feront vrai-

semblablement valoir que l'impôt frappé sur leurs fermiers indigènes retombera sur elles, par suite de la diminution qu'il amènera sur le prix des locations, et constituera ainsi un véritable impôt foncier, qui ne saurait être établi que par une loi.

A cette objection, l'on peut répondre que l'impôt achour étant considéré comme une charge grévant le produit agricole de l'indigène, l'Etat a le droit d'atteindre ce produit partout où il se présente, tant sur la propriété européenne que sur les terres arabes.

Pour ce motif, aussi bien qu'en raison de l'intérêt général qui s'attache au développement de la culture européenne sur les vastes superficies des terrains détenus par les grands concessionnaires et les compagnies financières, j'estime que la proposition de la Commission de l'impôt est suffisamment justifiée. J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Monsieur le Gouverneur général de vouloir bien consacrer la mesure demandée, en revêtant de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

Afin de ne pas donner à la décision qui fait l'objet du présent rapport un effet rétroactif, en atteignant les cultures déjà effectuées, j'ai cru devoir introduire dans l'arrêté une clause stipulant que les dispositions qu'il renferme ne recevront leur exécution qu'à partir du 1er janvier 1873.

Pour le Directeur général des Affaires civiles
et financières, en mission :

Le Conseiller chargé de l'expédition des affaires,

BELLEMARE.

Approuvé :

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 83. — ARRÊTÉ.

DU 22 MARS 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la résolution adoptée par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 5 mars 1849, et qui est ainsi conçue :

« 1° En matière d'impôt arabe, il n'y a aucune différence à établir entre le cultivateur arabe en territoire civil, et le cultivateur arabe en territoire militaire ;

» 2° Le propriétaire européen qui loue des terres à des familles arabes, ne saurait les exempter de l'impôt arabe ;

» 3° Le khammès doit être considéré et traité, pour l'assiette de l'impôt, à l'instar des fermiers et métayers, sauf le cas où il est établi sur une terre de propriété européenne, exploitée par son propriétaire ou par un fermier européen, habitant les uns et les autres, un corps de ferme, fournissant les instruments de travail, et dirigeant la culture en personne ;

» 4° Pour l'établissement de l'*achour* à percevoir sur la part revenant aux khammès, dans le produit de leur travail, cette part ne pourra être évaluée au-dessous du cinquième de la récolte, au brut. »

Vu la décision ministérielle du 25 août 1858, portant exemption de l'*achour* en faveur des arabes cultivant, à un titre quelconque, une terre européenne, ensemble la circulaire du 2 septembre suivant, relative à l'exécution de cette décision ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre de la même année, et les instructions y afférentes, des 4 décembre 1858 et 8 janvier 1859 ;

Vu la délibération du Conseil Supérieur du Gouvernement de l'Algérie, en date du 14 février 1872 ;

Considérant que l'intérêt dominant de la colonisation est le peuplement, par des colons français, de toutes les terres de colonisation ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est remise en vigueur la résolution ci-dessus mentionnée du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 5 mars 1849.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente décision sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera appliqué à partir du 1er janvier 1873.

Fait à Alger, le 22 mars 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 84. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Abrogation des dispositions portant délégation de pouvoirs.*

—

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les arrêtés de nos prédécesseurs, portant délégation de pouvoirs, et notamment ceux en date des 20 mars 1865, 10 mai 1869 et 21 juin 1870 ;

Considérant que toute délégation de pouvoirs ou d'attributions, dans les cas mêmes où elle est autorisée par la loi, est un acte essentiellement personnel et qui ne saurait survivre à celui qui a fait la délégation ;

Considérant que, parmi les délégations faites, il en est qui changent l'ordre des juridictions ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures portant délégation de pouvoirs du Gouverneur général aux Préfets et autres fonctionnaires relevant de son autorité.

ART. 2. — Il sera statué ultérieurement sur celles des délégations qu'il pourrait y avoir intérêt à rétablir.

Fait à Alger, le 22 mars 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 85 — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Modification apportée à la classification des Recenseurs.*

—

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 22 août 1871, portant création du personnel des Recenseurs ;

Vu l'arrêté du 14 courant, qui modifie la constitution de ce personnel ;

Attendu que, d'une part, il importe de mettre la situation des Recenseurs nommés à ce jour en concordance avec la nouvelle classification adoptée pour les emplois ;

Attendu, d'autre part, qu'il est urgent de constituer d'une manière complète le personnel de la province d'Alger ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La classification des titulaires déjà installés dans les neuf premières circonscriptions cantonales organisées, est modifiée comme il suit :

1° M. Bernard, Gustave, recenseur, de 2e classe, ancien triangulateur de 3e classe, devient recenseur principal de 3e classe.

2° M. Espa, Ludovic, recenseur de 2e classe, devient recenseur ordinaire de 1re classe.

3° MM. Bergtold, Philippe,
Cazaux, Emile,
Chavrignac, Julien,
Delabarre, Alfred,
Jeannet, Paul,
Sicard, Louis,
Touzet, Ernest,

recenseurs de 3e classe, anciens géomètres de 3e classe, deviennent recenseurs ordinaires de 3e classe.

Art. 2. — Sont nommés aux grades ci-après indiqués, les géomètres et élèves géomètres des services du cadastre et des opérations topographiques dont les noms suivent :

1° M. Martin, Jean-Charles, géomètre de 1re classe, est nommé recenseur ordinaire de 1re classe ;

2° MM. Barrois, Emile,
Brunet, Paul-Lucien,
Burgat, Hubert,
Cuvellier, Alexis,
Fourey, Charles,
Fourey, Elie,
Gratian, Edouard,
Lacombe, Antoine,

géomètres de 3e classe, sont nommés recenseurs ordinaires de 3e classe ;

3° M. Claude, Eugène-Jean-Joseph, commis ordinaire de 3e classe des bureaux du service topographique, est nommé recenseur ordinaire de 3e classe ;

4° MM. Botiau, Louis,
Bouchier, Auguste,
Claude, Edouard,

Cuvellier, Charles,
Delestre, Emile,
Foltz, Charles,
Hud, Léon-Arnaud,
Marce, Duisit,
Porteau, Jules,
Sébastiani, François.
Vincensini, Félix-Antoine,

élèves géomètres, sont nommés recenseurs-adjoints.

Art. 3. — La liquidation de la solde et des émoluments variables, tels que les a déterminés l'arrêté du 14 courant, aura lieu, à savoir : pour les agents déjà en fonctions, à partir du 1er avril prochain ; pour les recenseurs nouvellement nommés, à dater de leur entrée en fonctions, qui devra avoir lieu dans le plus bref délai.

Art. 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 mars 1872.

Vice amiral Cte de Gueydon.

N° 86. — Gouvernement général.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 7 mars 1872, M. Le Génissel (Charles-Alphonse), ancien secrétaire du Conseil de Gouvernement, a été nommé Chef du cabinet civil du Gouverneur général, pour prendre rang, en cette qualité, à partir du 1er janvier 1872.



Certifié conforme :

Alger, le 23 mars 1872.

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission :

Le Conseiller chargé de l'expédition des affaires,

BELLEMARE.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 408

SOMMAIRE

N° 87. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — *Prorogation du délai pour les déclarations de locations verbales.*

—

DÉCRET DU 23 MARS 1872.

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, qui détermine les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques ;

Vu la loi du 23 août 1871, sur le timbre et l'enregistrement, rendue applicable en Algérie, en vertu du décret du 12 décembre suivant, à partir du 1er janvier 1872 ;

Vu l'art. 6 de la loi du 28 février 1872, ainsi conçu :

« Les obligations imposées au preneur, dans le cas de location » verbale, par l'art. 11 de la loi du 23 août 1871, seront accom- » plies, à l'avenir, par le bailleur, qui sera tenu au paiement des » droits, sauf son recours contre le preneur ;

» Néanmoins les parties restent solidaires pour le recouvrement » du droit simple. »

Considérant qu'il importe de rendre cette disposition applicable à l'Algérie, à partir du 1er avril 1872, afin d'éviter aux preneurs qui n'auraient pas fait leur déclaration à cette date, d'être rendus passibles du droit en sus édicté par l'art. 14 de la loi du 23 août 1871 ;

Considérant qu'il convient, en outre, de proroger le délai accordé aux bailleurs pour faire les déclarations qui leur incombent, lequel délai expire le 1er mai 1872 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 6 de la loi du 28 février 1872 est rendu applicable à l'Algérie, à partir du 1er avril prochain. Il y sera, à cet effet, publié et promulgué à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Art. 2. — Est prorogé jusqu'au 30 juin 1872, le délai accordé aux bailleurs, pour effectuer les déclarations de locations verbales.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 mars 1872.

Signé : A. Thiers.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Victor Lefranc.

N° 88. — Colonisation. — *Délimitation relative à la formation d'un nouveau centre de population.*

—

ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1864 ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera immédiatement procédé à la délimitation et aux travaux préalables à l'installation d'un centre de population française à Souk el Sebt, tribu des Zardezas, circonscription de Jemmapes.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jemmapes, le 2 avril 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 89. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — *Annulation d'une décision préfectorale.*

—

ARRÊTÉ DU 21 MARS 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la lettre du Préfet d'Alger, en date du 27 décembre 1870, portant approbation d'une délibération du Conseil municipal d'Alger, du 9 novembre précédent, laquelle retirait aux instituteurs et institutrices congréganistes la direction des écoles communales qui leur étaient confiées ;

Considérant que le Conseil municipal d'Alger n'avait pas été appelé à délibérer sur la convenance de substituer, dans toutes les écoles publiques existantes, des maîtres laïques aux maîtres congréganistes ;

Qu'alors même que la question eût été soulevée par l'autorité compétente, ce Conseil, aux termes de la loi, ne pouvait émettre qu'un avis et n'avait pas le droit de prendre une décision, ce qu'il a pourtant fait, le 9 novembre, dans les termes suivants : « Dès ce » jour, il sera notifié aux frères des écoles chrétiennes que la » commune n'a plus besoin de leur concours, dès le 1er janvier » 1871. Une semblable notification sera adressée aux sœurs de la » doctrine chrétienne. »

Considérant que le Préfet n'avait pas le pouvoir de légaliser une initiative contraire au vœu de la loi ;

Considérant, en outre, que les maîtres congréganistes, régulièrement établis, n'ont pas été révoqués par le recteur de l'Académie d'Alger qui, seul, avait qualité pour le faire, et qu'en fait, les écoles congréganistes sont restées ouvertes et ont continué de recevoir de nombreux élèves, à la satisfaction des familles ;

Agissant en vertu de la délégation spéciale de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 10 février dernier ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La décision préfectorale, ci-dessus relatée, du 27 décembre 1870, est déclarée nulle et considérée comme non avenue.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 mars 1872.

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

Par arrêté du 31 mars 1871, ont été révoqués de leurs fonctions, dans la divisiou de Constantine (région en dehors du Tell) :

Si Belkacem ben Lakdar, bach-adel des Ouled-Adhi (72e circonscription judiciaire) ;

Si Mohamed ben el-Aïfa, cadi des Ouled-Madhi (73e circonscription judiciaire) ;

Si el Saïd ben Chalaba, bach-adel des Ouled-Madhi (même circonscription) ;

Si el Arbi ben Seddik, cadi des Ouled-Ameur (75e circonscription judiciaire) ;

Si Belkacem ben Mohamed ben el Saïd, bach-adel de l'Oued-Chaïr (76e circonscription judiciaire).

N° 91. — Par arrêté du même jour, ont été nommés, dans la division de Constantine (région hors Tell) :

Bach-adel des Ouled-Adhi (72e circonscription judiciaire), Si el Saïd ben Ali, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement du titulaire révoqué ;

Adel de la même circonscription, Si el Bachir ben Baïod, taleb, en remplacement de Si el Saïd ben Ali, nommé bach-adel ;

Cadi des Ouled-Madhi (73e circonscription judiciaire), Si el Korichi beu Si Tahar el Ayadi, taleb, en remplacement du titulaire révoqué ;

Bach-adel de la même circonscription, Si Seddik ben Taïeb, actuellement adel, en remplacement du titulaire révoqué ;

Adel de la même circonscription, Si Ahmed ben Kara, taleb, en remplacement de Si Seddik ben Taïeb, nommé bach-adel ;

Bach-adel de Bouçaada (74e circonscription judiciaire),

Si Lakhdar ben Merzag, actuellement adel, en remplacement du titulaire, promu cadi ;

Adel de la même circonscription, Si Messaoud ben el Hadj, taleb, en remplacement du titulaire, nommé bach-adel ;

Cadi des Ouled-Ameur (75e circonscription judiciaire), Si Ali ben Kermich, actuellement bach-adel de la 74e circonscription, en remplacement du titulaire révoqué ;

Bach-adel de la même circonscription, Si Saad ben Si Mohamed, taleb, en remplacement du titulaire, promu cadi ;

Cadi de l'Oued-Chaïr (76e circonscription judiciaire), Si Ali ben Amar el Djebari, actuellement bach-adel de la 75e circonscription, en remplacement du titulaire révoqué ;

Bach-adel de la même circonscription, Si Abd el Kader ben Mustapha, actuellement adel, en remplacement du titulaire révoqué ;

Adel de la même circonscription, Si Ahmed ben Adel, taleb, en remplacement du titulaire, nommé bach-adel.

N° 92. — Par arrêté du 31 mars 1872, Si Aïssa ben Tiar, bach-adel de Msila (63e circonscription judiciaire de la division de Constantine), a été révoqué de ses fonctions.

N° 93. — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans la division de Constantine :

Bach-adel de Msila (63e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Cherif, actuellement adel, en remplacement du titulaire révoqué ;

Adel de la même circonscription, Si Mohamed ben Mohamed, taleb, en remplacement du titulaire, nommé bach-adel.

N° 94. — Par arrêté du 31 mars 1872, Si Mohamed ben Mammar, cadi de Kouinin (93e circonscription judiciaire, région hors Tell), a été révoqué de ses fonctions.

N° 95. — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans la division de Constantine, région hors Tell :

Cadi de Kouinin (93e circonscription judiciaire), Si Amara ben Seba, bach-adel de la même circonscription, en remplacement du titulaire révoqué ;

Cadi d'El-Oued (91e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Azzouz ben Abdallah, bach-adel de la même circonscription, en remplacement du titulaire décédé ;

Bach-adel de Kouinin (93e circonscription judiciaire), Si Messaoud ben Rahmoun, adel de la même circonscription, en remplacement du titulaire, promu cadi ;

Bach-adel d'El-Oued (91e circonscription judiciaire), Si Ali ben Beker, adel de la même circonscription, en remplacement du titulaire, promu cadi ;

Adel de Kouinin (93e circonscription judiciaire), Si Mokretar ben Smati, taleb, en remplacement du titulaire, nommé bach-adel ;

Adel d'El-Oued (91e circonscription judiciaire), Mohamed ben Tria, taleb, en remplacement du titulaire, nommé bach-adel



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 avril 1872.

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission :

Le Conseiller chargé de l'expédition des affaires,

BELLEMARE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 409

SOMMAIRE

N° 96. — **Banque de l'Algérie.** — *Augmentation du capital des émissions des billets de cet établissement.*

LOI DU 26 MARS 1872.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er — La limite de trente-quatre millions de francs (34,000,000 fr.), fixée par le décret du 26 octobre 1870 pour les émissions de billets de la Banque de l'Algérie, est portée à quarante-huit millions de francs (48,000,000 fr.)

Art. 2. — La Banque de l'Algérie est autorisée à émettre des billets de mêmes coupures que la Banque de France.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 mars 1872.

Le Président,

Signé : Jules Grévy.

Les Secrétaires :

Signé : Baron de Barante, marquis Costa de Beauregard. Francisque Rive, vicomte de Meaux.

Le Président de la République,

A. Thiers.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé, par interim, *du Ministère des Finances,*

E. de Goulard.

N° 97. — BUDGET GÉNÉRAL. — *Crédits législatifs votés pour 1872, au titre du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

LOI DU 28 MARS 1872.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est accordé au Ministre de l'Intérieur, pour l'exercice 1872, des crédits applicables au Gouvernement général civil de l'Algérie s'élevant ensemble à la somme de vingt-deux millions six cent quarante-huit mille trois cent soixante-dix-neuf francs (22,648,379 fr.)

Ces crédits sont répartis par chapitres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

ART. 2. — Le crédit ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre du chapitre 12 du service de l'Algérie, pour travaux à exécuter sur les ressources à fournir en 1872, par la Société algérienne, est annulé.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 mars 1872.

Le Président,

Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires :

Signé : ALBERT DESJARDINS, marquis COSTA DE BEAUREGARD, vicomte DE MEAUX, PAUL DE RÉMUSAT, FRANCISQUE RIVE.

Le Président de la République,

A. THIERS.

Le Ministre de l'Intérieur,

VICTOR LEFRANC.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé, par interim, *du Ministère des Finances,*

E. DE GOULARD.

Tableau A.

NATURE DES DÉPENSES.

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

	Montant des crédits accordés.
Chap. 1. Administration centrale (personnel)......	425.500
Chap. 2. Administration centrale (matériel).........	89.000
Chap. 3. Expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses..	59 300
Chap. 4. Administration départementale..........	969.660
Chap. 5. Prisons..............................	973.200
Chap. 6. Service télégraphique..................	1.041.700
Chap. 7. Commandement et administration des populations arabes..................	1.586.390
Chap. 8. Services financiers......................	3.122.762
Chap. 9. Services maritime et sanitaire............	500.000
Chap. 10. Colonisation..........................	1 325 600
Chap. 11. Topographie et cadastre................	1.035.500
Chap. 12. Travaux publics. — Service ordinaire....	3.525.297
Chap. 12 *bis*. Travaux publics. — Service extraordinaire............................	7.748.250
Chap. 13. Dépenses secrètes......................	80.000
TOTAUX.....	22.482.159

Tableau B.

DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

NATURE DES DÉPENSES.

	Montant des crédits accordés.
Chap. 1. Administration centrale..................	11.420
Chap. 2. Colonisation et topographie...............	100.000
Chap. 3. Travaux publics, contrôle et surveillance des chemins de fer..................	54.800
TOTAUX.....	166.220

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 mars 1872.

Le Président,
Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires :

Signé : ALBERT DESJARDINS, marquis COSTA DE BEAUREGARD, vicomte DE MEAUX, PAUL DE RÉMUSAT, FRANCISQUE RIVE.

N° 98. — TÉLÉGRAPHIE. — *Loi qui établit une surtaxe pour toute dépêche télégraphique.*

DU 29 MARS 1872.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté au principal de la taxe de toute dépêche échangée entre deux bureaux d'un même département de France ou d'Algérie, une surtaxe calculée à raison de deux décimes par franc.

Cette surtaxe est portée à quatre décimes par franc pour les dépêches télégraphiques échangées entre deux bureaux quelconques de France ou d'Algérie, en dehors du cas précédent.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 mars 1872.

Le Président,
Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires :

Signé : baron DE BARANTE, ALBERT DESJARDINS, marquis COSTA DE BEAUREGARD, PAUL DE RÉMUSAT, FRANCISQUE RIVE.

Le Président de la République,
A. THIERS.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé, par interim, *du Ministère des Finances,*
E. DE GOULARD.

N. 99. — IMPÔTS ARABES. — *Conversion en argent de l'impôt* ZEKKAT, *pour* 1872.

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu les propositions des Préfets des trois départements et des Généraux commandant les divisions ;
Vu les avis des Conseils de préfecture des trois départements de l'Algérie ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tarifs de conversion en argent de l'impôt zekkat sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1872, savoir :

Chameaux, par tête,		4 fr.	»
Bœufs,	id.	3	»
Moutons,	id.	»	15
Chèvres,	id.	»	20

ART. 2. — Sont exemptés de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier de l'année pour laquelle est fait le recensement.

ART. 3. — Les Préfets des trois départements et les Généraux commandant les divisions sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Fait à Constantine, le 31 mars 1872.

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

N° 100. — LÉGION-D'HONNEUR. — *Reconstitution des matricules de l'Ordre.*

—

M. le Grand Chancelier de la Légion-d'Honneur a adressé aux Préfets de la République la circulaire suivante :

Paris, le 30 décembre 1871.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'état actuel des travaux administratifs de la Légion-d'Honneur, en ce qui concerne la période écoulée depuis le 4 septembre 1870, est assez avancé pour qu'il me soit possible de songer à la reconstitution de tous les documents détruits par l'incendie du palais et des bureaux de la Grande Chancellerie.

C'est là une tâche des plus considérables. Mais j'espère pouvoir l'accomplir avec le concours que m'ont toujours prêté les administrations départementales.

Ce que j'attends de vous, Monsieur le Préfet, est d'une importance que vous reconnaîtrez sans peine, si vous voulez bien arrêter votre pensée sur le but que je dois atteindre, et qui est l'objet de ma grande préoccupation.

Refaire le matricule de la Légion-d'Honneur, sinon depuis son origine, du moins aussi loin que je pourrai remonter ;

Réédifier le répertoire général alphabétique ;

Réédifier les dossiers de tous les légionnaires ;

Réédifier la collection complète des décrets et ordonnances de nomination ;

Exécuter les mêmes opérations pour les titulaires de la médaille militaire et pour les décorés d'ordres étrangers.

A ce point de vue complexe, j'ai fait établir des états individuels, dont le simple examen vous indiquera suffisamment la destination. Envoyés par vos soins et recommandés aux maires de toutes les communes, ces états pourront être remplis, soit par les secrétaires des mai-

ries, soit par les titulaires eux-mêmes, et, à défaut de ceux-là, par les instituteurs communaux.

Dans ces trois hypothèses, le visa des maires sera indispensable pour donner aux états individuels le caractère authentique qu'ils doivent avoir.

Les inscriptions devront être faites sur la production de pièces régulières, telles que :

Brevets sur parchemin ;

Titre de nomination ;

Certificats d'inscription aux registres des traitements (pour les membres de l'Ordre ou les décorés de la Médaille militaire qui en jouissent).

Ces pièces seront immédiatement rendues à leurs détenteurs.

Après l'exécution des dispositions qui précèdent, il resterait une lacune dans la reconstitution des matricules, si je n'y comprenais l'inscription des titulaires décédés.

Les familles doivent tenir à honneur que leurs auteurs ou leurs ascendants à un degré quelconque, continuent à figurer parmi les membres de l'Ordre ou les décorés de la Médaille militaire et d'ordres étrangers. J'ai donc pensé, Monsieur le Préfet, que les inscriptions des décédés de ces diverses catégories doivent être reçues au même titre et dans les mêmes conditions que les légionnaires vivants, pourvu toutefois que le décès soit bien indiqué sur les états.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les instructions que comporte la mission qui m'est dévolue, et sur lesquelles je ne saurais trop appeler votre bienveillante attention. Elles peuvent être propagées par l'insertion au *Bulletin administratif* et par la voie de la presse départementale. Elles seront, je n'en doute pas, comprises de toutes les personnes qu'elles concernent ; les légionnaires, les médaillés, les décorés d'ordres étrangers ont un intérêt direct à s'y soumettre ; par ce moyen, en effet, ils affirme-

ront les droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur qualité et qu'ils ne pourraient invoquer efficacement, si la Grande Chancellerie n'en constatait pas l'existence. Ils contribueront aussi à rendre plus facile la répression des abus qui se produiraient relativement au port de rubans, de décorations ou médailles, la constatation de leurs droits par la Grande Chancellerie pouvant seule les empêcher d'être confondus avec tels ou tels individus qui se décoreraient illégalement.

J'ai, en conséquence, le ferme espoir que tous les titulaires répondront avec empressement à l'appel qui leur sera fait au nom de la Légion-d'Honneur, par votre intermédiaire, et, en vous priant de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, je vous demanderai d'apporter la plus grande célérité possible à l'exécution de son contenu.

Il est bien entendu que les états, une fois remplis et visés, seront centralisés par vous et me seront transmis au fur et à mesure qu'ils vous parviendront.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Grand Chancelier,

Signé : VINOY.

N° 101. — SÉQUESTRE. — *Institution de commissions de séquestre dans les provinces de Constantine et d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1872.

—

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre ;

Vu l'article 22 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 sur la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu le décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'arrêté du Commissaire extraordinaire de la République en date du 31 mars 1871, approuvé par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu les délibérations du Conseil Supérieur du Gouvernement, dans sa session de 1872 ;
Vu la dépêche du Ministre des Finances, à la date du 25 mars 1872 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. – Il est institué, dans chacune des provinces d'Alger et de Constantine, une Commission de séquestre, composée ainsi qu'il suit :

Un Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, désigné par le Gouverneur général, Président ;

Un délégué de la Commission départementale, où, à défaut, un conseiller de Préfecture désigné par le Préfet ;

Le Directeur des Domaines, ou son délégué ;

Un officier employé dans l'administration des affaires indigènes, désigné par le Gouverneur général ;

En outre, mais seulement dans l'étendue de leurs circonscriptions électorales ou administratives :

Le Conseiller général de la circonscription (et jusqu'à la réélection du Conseil général d'Alger, l'ancien Conseiller général de cette circonscription) ;

Le Sous-Préfet, ou l'Officier supérieur administrateur d'arrondissement-cercle ;

Le Maire de la commune, ou l'administrateur de la commune indigène.

ART. 2. — La Commission formulera des propositions :

1° Pour la main levée du séquestre, en faveur des individus en situation d'invoquer le bénéfice de l'un des cas énoncés en l'art. 25 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

2° Pour l'apposition effective du séquestre sur les biens de tous ceux qui, ayant encouru les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1871, n'y auraient point encore été soumis ;

3° Pour l'indication de celles des terres séquestrées à

affecter au peuplement français, dans les conditions du titre 2 du décret du 16 octobre 1871.

4° Pour la désignation de celles des terres séquestrées qui, jugées impropres à cet usage, pourront être abandonnées aux indigènes atteints par le séquestre :

Soit en compensation des terres affectées à la colonisation en vertu du paragraphe précédent :

Soit, à titre gracieux, en faveur de ceux qui ayant, notoirement ou de leur propre aveu, pris part à la révolte, renonceront au bénéfice du délai de deux années imparti par l'art. 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 précitée.

5° Pour la désignation de celles des terres séquestrées qui, inutilisables aux deux points de vue ci-dessus, peuvent être purement et simplement remises à leurs propriétaires, moyennant rachat du séquestre.

Art. 3. — En dehors des terres séquestrées, chacune des Commissions provinciales est en outre autorisée à négocier, soit avec les propriétaires de biens melk non grêvés de rahnia ou autres droits analogues, soit avec les djemmâas des douars ou tribus en possession de terres arch, des projets de transaction ayant pour objet de livrer des terres à la colonisation.

La compensation en terres ou en argent offerte aux indigènes ne pourra excéder ni les ressources domaniales déjà existantes ou rendues disponibles par les opérations mentionnées à l'article précédent, ni le montant des sommes encaissées à titre de rachat de séquestre.

Art. 4. — Les indigènes attributaires des terres données en compensation de celles qui auront été définitivement réunies au Domaine de l'Etat, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, seront individuellement et immédiatement mis en possession des lots qui leur auront été assignés.

Des titres de propriété enregistrés et transcrits leur seront délivrés, aussitôt après la promulgation de la loi ou

délibération sur la propriété en Algérie, et conformément aux dispositions de cette loi.

Art. 5. — Les Commissions provinciales se conformeront aux délibérations du Conseil Supérieur de Gouvernement, et tous les actes de transaction qu'elles proposeront seront conformes aux modèles arrêtés par ce Conseil, dans sa session de 1872.

Fait à Bône, le 3 avril 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 102. — Organisation administrative. — *Formation des deux circonscriptions cantonales de Philippeville et de Jemmapes.*

—

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1872.

—

Le Vice-Amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1871 seront appliquées, à la date de ce jour, aux circonscriptions cantonales de Philippeville et de Jemmapes.

Ces circonscriptions seront provisoirement délimitées, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Les administrateurs des communes indigènes comprises dans ces circonscriptions, résideront à Philippeville et à Jemmapes.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Constantine, le 31 mars 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 103. — **Organisation administrative.** — *Constitution en arrondissement des circonscriptions cantonales de Philippeville et de Jemmapes.*

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1872.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du Président de la République rendue sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 octobre 1871 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, qui étend l'action administrative des Préfets ;

Vu l'arrêté constitutif des circonscriptions cantonales de Philippeville et de Jemmapes ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les deux circonscriptions cantonales susdénommées sont constituées en un arrondissement qui prendra le nom d'Arrondissement de Philippeville.

Les Chefs de ces circonscriptions relèveront directement du Sous-Préfet de Philippeville, comme les administrations municipales des communes de plein exercice.

Art. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Constantine, le 31 mars 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon

N° 104. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Formation des quatre circonscriptions cantonales de Bône, Mondovi, Aïn-Mokra et La Calle.*

—

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1872.

—

Le Vice-Amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1871 seront appliquées, à la date de ce jour, aux circonscriptions cantonales de Bône, Mondovi, Aïn-Mokra et La Calle.

Ces circonscriptions sont provisoirement délimitées conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les administrateurs des communes indigènes, comprises dans ces circonscriptions, résideront à Bône, Mondovi, Aïn-Mokra et La Calle.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Constantine, le 31 mars 1872.

Vice-Amiral Cte de GUEYDON.

N° 105. — **Organisation administrative.** — *Constitution en arrondissement des quatre circonscriptions cantonales de Bône, Mondovi, Aïn-Mokra et La Calle.*

—

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1872.

—

Le Vice-Amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du Président de la République, rendue sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 octobre 1871 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, qui étend l'action administrative des Préfets ;

Vu l'arrêté constitutif des circonscriptions cantonales de Bône, Mondovi, Aïn-Mokra et La Calle ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les quatre circonscriptions cantonales susdénommées, sont constituées en un arrondissement qui prendra la dénomination d'Arrondissement de Bône.

Les Chefs de ces circonscriptions relèveront directement du Sous-Préfet de Bône, comme les administrations municipales des communes de plein exercice.

Celui de La Calle qui est militaire continuera à relever de l'autorité militaire pour ce qui est du ressort du commandement, et même, eu égard à ce que sa circonscription est frontière, il continuera à relever du Général pour l'administration de sa commune indigène.

Art. 2 — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Constantine, le 31 mars 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 106. — PENSIONS ET INDEMNITÉS DE RÉFORME.

LOI DU 30 MARS 1872.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue, qui du 12 février 1871 au 31 décembre 1872, auront été réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou pour toute autre mesure administrative qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution, pourront obtenir pension, s'ils réunissent vingt ans de services. Cette pension sera calculée, pour chaque année de service civil, à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice. En aucun cas, elle ne devra excéder le maximum de la pension de retraite affectée à chaque emploi.

ART. 2. — Ceux desdits fonctionnaires et employés réformés qui ne compteront pas la durée de services exigée par l'article précédent, obtiendront une indemnité temporaire du tiers de leur traitement moyen des quatre dernières années, pour un temps égal à la durée de leurs services, sans pouvoir excéder cinq ans.

Néanmoins, si les fonctionnaires et employés ont plus de dix années de services, la jouissance de l'indemnité sera limitée à la moitié de la durée des services.

ART. 3. — Si ces fonctionnaires et employés sont ultérieurement replacés dans une administration de l'Etat, les pensions ou indemnités accordées conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus ne se cumuleront pas avec leur nouveau traitement.

ART. 4. — Les pensions concédées en vertu de l'article 1er seront éventuellement reversibles sur la tête des

veuves et des enfants, aux conditions de la loi du 9 juin 1853.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 mars 1872.

Le Président,

Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires :

Signé : baron DE BARANTE, ALBERT DESJARDINS, marquis COSTA DE BEAUREGARD, PAUL DE RÉMUSAT, FRANCISQUE RIVE.

Le Président de la République,

A. THIERS.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé, par interim, *du Ministère des Finances,*

E. DE GOULARD.

N° 107. — SÉQUESTRE. — *Main-levée du séquestre apposé sur les biens du caïd Lounas ben Ahmed ben Mahi-Ed-Din.*

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1871, qui frappe de séquestre les biens de tous les membres de la famille des Ouled Mahi-Ed-Din, parmi lesquels figure le caïd Ben Ahmed ben Mahi-Ed-Din ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1871 qui, en frappant de séquestre les biens des indigènes des villages de Barlia et de Tazerout, déclare exemptés de ce séquestre les biens du même caïd ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

L'exemption de séquestre prononcée par l'arrêté du 14 septembre 1871, en faveur du caïd Lounas ben Ahmed ben Mahi-Ed-Din, est appliquée à l'ensemble de ses propriétés. En conséquence, l'arrêté du 27 juin 1871 est

rapporté, en ce qui concerne le dit caïd Lounas ben Ahmed.

Fait à Alger, le 22 mars 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 108. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES — *Nominations.*

Par arrêtés du Gouverneur général civil, en date du 31 mars,

M. TOUTAIN, Sous-Préfet de Philippeville, a été nommé Chef civil de la circonscription cantonale de Philippeville et administrateur de la commune indigène de la même circonscription administrative.

M. CARDE, faisant fonctions de receveur des contributions diverses à la Calle, a été nommé Chef civil de la circonscription cantonale de Jemmapes et administrateur de la commune indigène de la même circonscription administrative.

N° 109. — Par arrêtés du Gouverneur général civil, en date dn 31 mars,

M. BERNELLE, Sous-Préfet de Bône, a été nommé Chef civil de la circonscription cantonale de Bône et administrateur de la commune indigène de la même circonscription administrative.

M. BERNELLE est, en outre, provisoirement chargé de l'administration de la circonscription cantonale d'Aïn-Mokra et de la commune indigène de la même circonscription administrative.

M. GÂGÉ, commissaire civil de 1re classe, a été nommé Chef de la circonscription cantonale de Mondovi et administrateur de la commune indigène de la même circonscription administrative.

M. CARY, chef de bataillon, hors cadre, a été nommé

Chef de la circonscription cantonale de La Calle et administrateur civil de la commune indigène de la même circonscription ; en qualité de chef militaire, il exercera dans toute l'étendue de ladite circonscription les attributions actuelles des commandants de cercle, et, eu égard à ce que sa circonscription est frontière, il continuera à relever de l'autorité militaire supérieure pour l'administration de la commune indigène.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 avril 1872.

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission :

Le Conseiller chargé de l'expédition des affaires,

BELLEMARE.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1872

N° 410

SOMMAIRE

N° 110. — **Séquestre.** — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de tous les membres de la famille des Braknas ou Berkani de la tribu des Beni-Menasser, département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par le Préfet du département d'Alger, et par le Général commandant la division, que la famille des Braknas ou Berkani, de la tribu des Beni-Menasser (subdivision de Miliana), a pris une part très-active à l'insurrection qui a éclaté dans la partie ouest du département, et à la tête de laquelle se trouvait Si Malek ben Sarahoui, chef de la dite famille, tué dans le combat près de Zurich, le 2 août 1871 ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de faire application à cette famille des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Sur les propositions du Préfet du département d'Alger et du Général commandant la division ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles, partout où ils pourront être reconnus en Algérie, de tous les membres composant la famille des Braknas ou Berkani, de la tribu des Beni-Menasser (subdivision de Miliana).

Art. 2. — Sont notamment atteintes par le dit séquestre les terres, situées dans les Beni-Menasser, dont il a été fait cession gracieuse à la dite famille par le décret du 29 juin 1870, et qui comprennent une étendue totale de 390 hectares 52 ares 70 centiares, provenant de

biens qui avaient été séquestrés sur elle par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, du 10 février 1843.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant à la famille des Braknas ou Berkani; tous ses débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Art. 4. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie et les Chefs de circonscriptions cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 22 mars 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 111. — Colonisation. — *Formation de deux nouveaux centres de population.*

Arrêté du 10 avril 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Vu les décrets des 25 juillet 1860 et 12 août 1864 ;
Vu le décret du 16 octobre 1871 ;

Arrête :

Art. 1er — Il sera immédiatement procédé à la délimitation et aux autres travaux préalables à l'installation de deux centres de population française :

L'un projeté sous le nom de *Duquesne*, au lieu dit Guidjali, à huit kilomètres de Djidjelli, sur la route de Djidjelli à Constantine ;

L'autre projeté sous le nom de *Strasbourg*, au lieu dit Sedjerma, à environ douze kilomètres de Djidjelli, sur la même route.

Art. 2. — Un territoire de trois mille hectares sera affecté à chacun de ces centres de population.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Djidjelli, le 10 avril 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 112. — Organisation administrative. — *Formation de la circonscription cantonale de Collo.*

—

ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 1872.

—

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Considérant que la création du personnel du recensement entraînerait des délais préjudiciables aux intérêts des communes mixtes et même des nouvelles communes indigènes, et que l'on peut, sans attendre le moment où ces dernières communes pourront être placées sous l'autorité des Préfets, procéder à la création de certaines circonscriptions cantonales ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1871 seront appliquées, à la date de ce jour, à la circonscription cantonale de Collo, telle qu'elle est délimitée sur le plan ci-annexé.

Toutefois, l'action administrative du Préfet ne sera étendue à la commune indigène, qu'alors que le personnel du

recensement aura été constitué dans cette circonscription.

Art. 2. — L'administrateur de la circonscription cantonale résidera à Collo.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Collo, le 8 avril 1872.

Vice Amiral Cte de Gueydon.

N° 113. — Circonscriptions cantonales. — *Nomination de l'administrateur de la circonscription cantonale de Collo.*

ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 1872.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871 ;

Vu l'arrêté de ce jour, portant création de la circonscription cantonale de Collo ;

Vu les instructions du Ministre de la Guerre aux Généraux commandant les divisions territoriales, en date du 15 octobre 1872 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Vivensang (Vincent-Amédée), capitaine au 3e régiment de zouaves, commandant supérieur du cercle de Collo, chargé de l'administration de la circonscription cantonale de Collo, est nommé administrateur de la commune indigène de la même circonscription.

Il exercera ses attributions, conformément aux dispositions de l'arrêté de ce jour, constitutif de la circonscription cantonale.

Art. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et

financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Collo, le 8 avril 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 114. — COLONISATION. — *Constitution de la commune indigène d'Akbou, avec centre de population française.*

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 1872.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Vu les décrets des 25 juillet 1860 et 12 août 1864 ;
Vu le décret du 16 octobre 1871 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1871 sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus et douars compris dans la future circonscription cantonale d'*Akbou*, telle qu'elle est délimitée au plan ci-joint, sont détachés des communes subdivisionnaires de Sétif et d'Aumale, pour constituer une commune indigène dont le chef lieu sera *Akbou*.

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé au dit lieu, à la délimitation et aux autres travaux préalables à la création, sous la protection d'un poste militaire, d'un centre de population française de deux cents feux au moins.

ART. 3. — En attendant que les immeubles séquestrés soient définitivement réunis au Domaine de l'État, les colons français seront établis en qualité de gardiens de séquestre. L'acte de location sous promesse de concession définitive, conformément au décret du 16 octobre 1871, leur sera délivré le jour où il aura été statué sur l'annexion définitive au Domaine de l'État.

Art. 4. — Le centre d'*Akbou* sera érigé en commune de plein exercice, dès que son peuplement français comprendra cent électeurs.

Art. 5. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et les Généraux commandant les divisions d'Alger et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bougie, le 12 Avril 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 115. — Colonisation. — *Formation de sept nouveaux centres de population et de cinq hameaux.*

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1872.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Vu les décrets des 25 juillet 1860 et 12 août 1864 ;
Vu le décret du 16 octobre 1871 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera immédiatement procédé à la délimitation, et aux autres travaux préalables à la création de sept centres de population française, sur les points ci-après, savoir :

1° Sur la rive gauche de l'Oued Sahel,
Au lieu dit, l'Oued Rhir, à 14 kilomètres de Bougie.
Au lieu dit, El Kseur, à 26 kilomètres de Bougie.
Au lieu dit, Il Maten, à 38 kilomètres de Bougie.
Au lieu dit, Sidi Aïch, à 48 kilomètres de Bougie.
Au lieu dit, Izzer Amokran, à 68 kil. de Bougie.

2° Sur la rive droite de l'Oued Sahel, au lieu dit Saddouk, à 70 kilomètres de Bougie.

3° Sur l'ancienne route de Bougie à Sétif, connue sous le nom de route des Caravanserails, au lieu dit, Oued-Amizzou, à 27 kilomètres de Bougie.

Art. 2.— Il sera également procédé à la délimitation et autres travaux préalables à l'établissement de cinq hameaux destinés à servir de gites d'étape sur la route de Bougie à Sétif, entre Bougie et le Chabet-el-Akra, aux lieux dits : Oued-Marja, Sidi-Rhean, Beni-Hassein, Beni-Hannan, et Darguina.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bougie, le 13 avril 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 116. — Alsaciens-Lorrains. — *Option de nationalité.*

—

La circulaire suivante, dont les dispositions sont exécutoires en Algérie, a été adressée par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Préfets des départements.

Versailles, le 30 mars 1872.

Monsieur le Préfet,

La guerre fatale déclarée par la France à l'Allemagne, dans le mois de juillet 1870, et qui nous a enlevé nos provinces d'Alsace et de Lorraine, s'est terminée par deux conventions diplomatiques : le Traité de paix du 10 mai 1871 et la Convention additionnelle de Francfort, du 11 décembre suivant.

Des graves intérêts que ces actes devaient régler, aucun ne pouvait préoccuper nos négociateurs au même point que la réserve et les moyens pour nos anciens compatriotes de conserver la nationalité française. Des stipulations formelles ont été arrêtées à cet égard ; un peu vagues à l'origine, elles ont été précisées avec plus de soin dans les conférences qui ont précédé la Convention de Francfort. Les conditions du droit d'option sont maintenant déterminées. Mais comme le délai pendant lequel ce droit peut être exercé expire dans six mois, il me paraît utile de rappeler ces conditions et d'éclairer les intéressés sur les formalités qu'ils ont à remplir ; c'est dans ce but que je crois devoir vous adresser les présentes instructions qui porteront sur les deux points suivants :

1° Quelles personnes doivent faire une déclaration d'option ?
2° Quelle doit être la forme de cette déclaration ?

§ 1er

L'article 2 du Traité de paix du 10 mai 1871 est ainsi conçu :

PERSONNES QUI DOIVENT FAIRE UNE DÉCLARATION.

« Les sujets français, originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue. »

On avait d'abord donné en France une interprétation restrictive à cette disposition, et on avait conclu des termes mêmes du traité que la nécessité d'une déclaration n'était imposée qu'aux habitants des territoires cédés qui non-seulement étaient originaires de ces territoires, mais encore y étaient domiciliés au moment de l'annexion.

Le doute aujourd'hui n'est plus permis. L'article 1er de la Convention additionnelle de Francfort a eu précisément pour objet de régler la condition des Alsaciens-Lorrains qui, originaires des provinces cédées, *n'y sont pas domiciliés.*

Il dispose en ces termes : « Pour les individus originaires des territoires cédés *qui résident hors d'Europe*, le terme fixé par l'article 2 du Traité de paix pour l'option entre la nationalité française et la nationalité allemande, est étendu jusqu'au 1er octobre 1873.

« L'option en faveur de la nationalité française résultera, pour ceux de ces individus *qui résident hors d'Allemagne*, d'une déclaration faite, soit aux maires de leur domicile en France, soit devant une chancellerie diplomatique ou consulaire française, ou de leur immatriculation dans une de ces chancelleries. »

Donc tous ceux qui sont originaires des territoires cédés, quel que soit leur domicile, sont obligés de faire une déclaration, s'ils veulent rester Français.

ORIGINAIRES.

Quant à la signification du mot *originaires*, employé dans les deux traités, elle est aujourd'hui nettement déterminée.

Dans l'une des dernières conférences de Francfort, les plénipotentiaires allemands ont déclaré : « Qu'en ce qui concerne la définition du mot *originaires*, la chancellerie fédérale persistait à

» croire que cette question n'était pas du nombre de celles qui
» devaient être traitées dans les conférences de Francfort, et avait
» fait savoir au Gouvernement français, par l'intermédiaire de M.
» le comte d'Arnim, qu'elle interprétait l'expression *originaires*
» comme s'appliquant à toute personne née dans les territoires cé-
» dés. »

La dépêche de M. le comte d'Arnim, envoyé extraordinaire d'Allemagne à Paris, porte la date du 18 décembre 1871 ; elle est ainsi conçue :

« En réponse à la question que vous m'avez fait l'honneur de
» m'adresser au sujet des personnes que le Traité de paix désigne
» comme *originaires* des territoires cédés, je m'empresse de vous
» informer que le Gouvernement impérial considérera comme
» *originaires* de l'Alsace-Lorraine *tous ceux qui sont nés dans ces*
» *territoires.* »

M. le Ministre des Affaires étrangères a répondu dans les termes suivants, le 29 du même mois, à la communication de M. le comte d'Arnim :

« Répondant aux questions que j'avais eu l'honneur de vous
» adresser au sujet de la définition du terme *originaires* des ter-
» ritoires cédés, employé dans les conventions entre la France et
» l'Allemagne, vous voulez bien me faire savoir que votre Gou-
» vernement considérera comme originaires de l'Alsace-Lorraine
» *tous ceux qui sont nés dans ces territoires.* Je m'empresse de vous
» remercier de cette communication qui est destinée à résoudre
» de nombreuses difficultés pratiques, et d'où il résulte que les
» individus qui ne sont pas natifs des territoires cédés ne seront
» pas astreints à faire une déclaration d'option pour conserver
» leur nationalité française, *quoiqu'ils puissent être issus de parents*
» *nés en Alsace-Lorraine ou qu'ils résident eux-mêmes dans ce pays* »

Je n'ai rien à ajouter à ces explications.

MINEURS.

Après avoir obtenu l'interprétation du mot *originaires*, nos plénipotentiaires, malgré les plus vives instances, n'ont pu réussir à faire insérer dans la Convention une clause réservant aux mineurs le droit d'opter, à leur majorité, pour la nationalité de leur choix. Le Gouvernement allemand a toujours répondu qu'il n'y avait aucune distinction à établir entre les majeurs et les mineurs ; que les conditions et les délais établis par les traités étaient applicables à ces derniers ; mais ils ont ajouté que leurs déclarations seraient valablement faites avec l'assistance de leurs représentants légaux.

Il sera peut-être utile de mettre notre loi en harmonie avec cette déclaration du Gouvernement allemand, et de conférer aux mineurs, par un texte spécial, le droit de faire acte de nationalité avec l'autorisation de leurs tuteurs ; *mais, dès à présent, leurs dé-*

clarations doivent être reçues dans cette forme par les autorités françaises.

FEMMES MARIÉES.

Ces observations s'appliquent également aux femmes mariées. En principe, et d'après les articles 12 et 19 du Code civil, la femme suit la condition de son mari. C'est une question controversée que celle de savoir si le changement de nationalité du mari peut modifier la nationalité que le mariage a conférée à la femme. Aussi, pour éviter les difficultés qui pourraient se produire ultérieurement, en matière de succession notamment, la femme mariée, née en Alsace-Lorraine, qui voudra mettre sa nationalité à l'abri de toute contestation, devra faire, avec l'assistance de son mari, une déclaration d'option.

Il résulte de ce qui précède que :

« Tous ceux qui sont nés dans les territoires cédés, quels que » soient leur âge, leur sexe et leur domicile, sont tenus de faire » une déclaration, s'ils entendent conserver la qualité de Fran- » çais; qu'à défaut de cette déclaration dans les délais prescrits, » ils seront considérés comme Allemands; et qu'au contraire, tous » ceux qui ne sont pas nés dans ces territoires n'ont aucune dé- » claration à faire et sont Français de plein droit. »

MILITAIRES.

Il me reste, Monsieur le Préfet, pour compléter cette première partie de mes instructions, à vous entretenir d'une disposition qui est spéciale aux militaires.

L'article 1er du protocole de clôture de la Convention additionnelle de Francfort porte ce qui suit :

« Tous les militaires et marins français originaires des territoi- » res cédés, actuellement sous les drapeaux et à quelque titre » qu'ils y servent, même celui d'engagés volontaires ou de rem- » plaçants, seront libérés en présentant à l'autorité militaire com- » pétente leur déclaration d'option pour la nationalité allemande. » Cette déclaration sera reçue en France devant le maire de la » ville dans laquelle ils se trouvent en garnison ou de passage, et » des extraits en seront notifiés au Gouvernement allemand, dans » la forme prévue par le dernier alinéa de l'article 1er de la Con- » vention additionnelle de ce jour. »

Il semblerait résulter de cette disposition que les Alsaciens-Lorrains appartenant à l'armée devraient, en l'absence d'une déclaration d'option pour la nationalité allemande, être considérés comme Français de plein droit.

Il n'en est pas ainsi. L'article 1er du protocole de clôture n'a pas eu d'autre but que de libérer immédiatement les militaires ou marins qui acceptent dès à présent la nationalité allemande. Il ne les

affranchit en aucune façon de l'obligation de faire, comme les autres Alsaciens-Lorrains, une déclaration d'option en faveur de la nationalité française.

C'est ce qui a été formellement expliqué dans les conférences de Francfort.

§ 2

FORME DE LA DÉCLARATION.

Je ne puis m'occuper ici des Alsaciens-Lorrains qui sont domiciliés dans les provinces cédées. Leurs déclarations d'option pour la nationalité française doivent être reçues par les autorités du lieu de leur domicile, c'est-à-dire par les autorités allemandes, qui sont seules compétentes, par suite, pour en déterminer les conditions.

Je ne parlerai pas non plus de ceux de nos compatriotes originaires d'Alsace-Lorraine qui sont établis à l'étranger. M. le Ministre des Affaires étrangères adressera, en ce qui les concerne, des instructions aux différents agents de son département.

Quant aux Alsaciens-Lorrains qui résident en France le maire de leur résidence est, aux termes de la Convention, le seul fonctionnaire qui ait qualité pour recevoir leur déclaration, qui sera inscrite sur papier libre et ne devra donner lieu à aucuns frais.

Afin d'en simplifier autant que possible les formes et d'en rendre l'expédition plus rapide, j'ai pensé qu'il suffirait de consigner cette déclaration sur des feuilles imprimées à l'avance, contenant une double formule dont vous trouverez ci-joint le modèle (n° 2) ; l'un de ces doubles sera remis au déclarant, l'autre devra m'être transmis par votre intermédiaire.

Il a été convenu, en effet, avec mes collègues des Affaires étrangères et de l'Intérieur, que c'était au Ministère de la Justice que les déclarations devraient être centralisées pour assurer l'exécution de la disposition finale de l'article 1er de la Convention du 11 décembre, aux termes de laquelle le Gouvernement français doit notifier au Gouvernement allemand les listes nominatives des déclarants.

Afin d'éviter une trop grande accumulation dans les bureaux de la Chancellerie, je vous prie de prescrire aux maires de votre département de vous adresser les déclarations aussitôt qu'ils les auront reçues : vous devrez leur en accuser réception immédiatement. Vous voudrez bien me les adresser à la fin de chaque semaine, en y joignant un état nominatif, rédigé en double exemplaire. L'un des doubles vous sera renvoyé, après vérification, pour vous tenir lieu d'accusé de réception. De cette manière, il sera facile de constater si toutes les déclarations sont parvenues à destination.

Enfin, j'ai décidé qu'elles seraient insérées par extrait au *Bulle-*

tin des Lois, pour les mettre à l'abri de toute éventualité de destruction, et permettre aux intéressés de retrouver toujours facilement le titre de leur nationalité.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les mesures qu'il m'a paru utile d'adopter ; je compte sur votre patriotique concours et sur celui de MM. les maires pour assurer leur complète et prompte exécution.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous voudrez bien faire parvenir un exemplaire à MM. les Sous Préfets de votre département, et qui devra être insérée au *Bulletin des Actes administratifs.*

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : DUFAURE.

N° 117. — IMPÔTS ARABES. — *Répression des fraudes en matière de recensement.*

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1872.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, article 1er, § 2 ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, article 7, sur la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 12 février 1844 sur les amendes ;

Considérant que, dans les tribus visées par le décret du 24 décembre 1870, il convient de donner, à l'Autorité administrative, les moyens de réprimer les fraudes, en matière de recensement pour les impôts arabes ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les indigènes sont tenus de faire, aux agents chargés du recensement, la déclaration exacte des matières soumises à l'impôt arabe.

Art. 2. — Toute omission volontaire ou dissimulation sera frappée d'une double taxe à titre d'amende.

Art. 3. — La taxe sera portée au triple, si le contribuable s'est opposé aux vérifications des recenseurs, s'il

a soustrait ou cherché à soustraire les matières imposables à ces vérifications.

Art. 4. — Les Généraux commandant les divisions, les Préfets des départements et les Chefs du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 avril 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 118. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles du sieur Ali ou Saïd, ex-amin-el-oumena de la tribu des Betrouna, departement d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre, les biens de toute na-
» ture, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui
» auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés
» par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845. »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu les propositions, en date du 22 décembre 1871, du Général commandant la division d'Alger ;

Considérant que le sieur Ali ou Saïd, ex-amin-el-oumena de la tribu des Bétrouna (cercle de Tizi-Ouzou), rentre dans la catégorie des indigènes désignés par l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sont déclarées applicables à l'indigène Ali ou Saïd, ex-amin-el-oumena de la tribu des Betrouna (cercle de Tizi-Ouzou).

ART. 2. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*

Fait à Constantine, le 31 mars 1872.

Vice amiral Cte DE GUEYDON



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 17 avril 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — TYPOGRAPHIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 411

SOMMAIRE

N° 119. — SURETÉ GÉNÉRALE. — *Loi relative à l'Association internationale.*

DU 14 MARS 1872.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment sous celle d'Association internationale des travailleurs, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique.

ART. 2. — Tout Français qui après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'Association internationale des travailleurs ou à toute autre association professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs. Il pourra, en outre, être privé de tous ses droits civiques, civils et de famille, énumérés en l'article 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

L'étranger qui s'affiliera en France, ou fera acte d'affilié, sera puni des peines édictées par la présente loi.

ART. 3. — La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans, et celle de l'amende à deux mille francs, à l'égard de tous, Français ou étrangers, qui auront accepté une fonction dans une de ces associations, ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provoquant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives

ou individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires.

Ils pourront, en outre, être renvoyés par les tribunaux correctionnels, à partir de l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Tout Français auquel aura été fait appplication du paragraphe précédent restera, pendant le même temps, soumis aux mesures de police applicables aux étrangers, conformément aux art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849.

Art. 4. — Seront punis d'un an à six mois de prison et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, ceux qui auront prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque des associations susmentionnées, le tout sans préjudice des peines plus graves applicables, en conformité du Code pénal, aux crimes et délits de toute nature dont auront pu se rendre coupables, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, les prévenus dont il est fait mention dans la présente loi.

Art. 5. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué, quant aux peines de la prison et de l'amende prononcées par les articles qui précèdent.

Art. 6. — Les dispositions du Code pénal et celles des lois antérieures, auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

Art. 7. — La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les communes.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 mars 1872.

Le Président,
Signé : Jules Grévy.

Les Secrétaires : Signé : Paul de Rémusat, Francisque Rive, baron de Barante, Albert Desjardins, marquis Costa de Beauregard.

Le Président de la République,
A. Thiers.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
J. Dufaure.

N° 120. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Demandes d'emploi.*

ARRÊTÉ DU 21 MARS 1872.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un comité permanent composé de :

MM. le Directeur général des Affaires civiles et financières, Président,

Le Procureur général,

L'Inspecteur général des finances,

Les Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine,

Le Chef du 2e bureau du Cabinet militaire du Gouverneur général,

Est chargé :

1° De l'examen de toutes les demandes d'emploi, dans les administrations coloniales ;

2° De l'appréciation des titres et de l'aptitude de chacun des postulants ;

3° D'établir un tableau d'appel aux divers emplois dans l'ordre de préférence résultant des titres et de l'aptitude.

Le comité siégera deux fois par an pour statuer sur les nouvelles demandes et remanier le tableau d'appel.

A l'issue de chaque session, il remettra au Gouverneur le tableau d'appel à des fonctions publiques, tel qu'il l'aura rectifié.

La première session aura lieu incessamment.

Fait à Alger, le 21 mars 1872.

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

N° 121. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 28 indigènes des* OULED-ALI-BEN-DAOUD *et des* BENI-INTHACEN, *du cercle d'Aumale, département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 et le Sénatus-Consulte du 22 avril 1853 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature,
» collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront
» commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'ar-
» ticle 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Considérant que les 28 indigènes des Ouled-Ali-ben-Daoud et des Beni-Inthacen, du cercle d'Aumale, ci-dessous dénommés, rentrent dans la catégorie des indigènes désignés par l'article 1er de l'arrêté du 31 mars, sus-visé ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicables aux 28 indigènes ci-après dénommés, appartenant aux tribus des Ouled-Ali-Ben-Daoud et des Beni-Inthacen, du cercle d'Aumale (département d'Alger).

Tribu des Ouled-Ali-ben-Daoud.

1° Ali ben et-Tounsi, étant caïd, a profité de son autorité pour entraîner avec lui une fraction de sa tribu dans l'insurrection.

2° Mohamed ben bou et-Toka.

3° Ali ben El-M'Barek.

4° Ech Chik ben Kouïder.

5° Ahmed Laklal.

6· El Taïeb ben et-Tounsi.
7· Aïssa ben et-Tounsi.
8· Kaddour ben et-Tounsi.
9· Salem Ben el Arbi.
10· Mohamed ben Ferhat.
11· Lakredar ben Ferhat.
12· Ahmed ben Mohamed ben Yahia.
13· Ahmed ben Kherman.
14· Mohamed ben Abdallah.
15· Ali ben Mohamed.
16· El Messaoud ben Ahmed.
17· Yahia ben Mohamed.
18· Mohamed ben Lahouel.
19· El Hadj Ahmed ben Ouedha.
20· Bou el Hout ben Ouedha.
21· Yahia ben Lahouel.
22· Ahmed ben Mohamed.

Ont quitté leur tribu pour suivre leur caïd Ali ben et Tounsi.

Tribu des Beni-Inthacen.

23· Bel Kheïr Ben el Hamel.
24· El Azazi ben Bel Kheir, fils du préeédent.
25· El Amri ben Bel Kheïr, id.
26· Mohamed ben Bel Kheïr, id.
27· Ali Ben Saïd, neveu du premier.
28· Ahmed ben Saïd, neveu du premier.

Ont quitté leur tribu pour se joindre aux contingents insurgés qui marchaient contre les colonnes.

Art. 2. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Constantine, le 31 mars 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 122 — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Réunion des douars des Beni-Salah à la circonscription de La Calle.*

ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 1872.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les craintes manifestées par certains concessionnaires de forêts ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars des *Beni-Salah* sont temporairement distraits de la circonscription cantonale et de la commune indigène de Mondovi, et rattachés, à titre d'annexe, à la circonscription frontière et à la commune indigène de La Calle.

Ces douars seront placés, comme cette dernière circonscription, sous l'autorité militaire.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Alger, le 20 avril 1872.

N° 123. — MINES. — *Recherches.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 31 mars dernier, M. Pérès (Jean) a été autorisé, sous toutes réserves des droits des tiers : 1° à exécuter des recherches de mines de plomb et autres métaux connexes au Raz-Pharaon, territoire des Amamrah, annexe de Kremchela, département de Constantine ; 2° de disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

N° 124. — Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 31 mars dernier, M. Pérès (Jean), a été autorisé, sous toutes réserves des droits des tiers : 1° à exé-

cuter des recherches de mines de plomb et autres métaux connexes à Azrou-Amellal, territoire des Amamrah, annexe de Kremchela, département de Constantine ; 2° à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

N° 125. — Par arrêté du 15 avril 1872, le Gouverneur général civil a prorogé, pour une année, l'autorisation de recherches précédemment accordée à M. Lévy, pour les mines de zinc et de plomb d'Aïn-Tobba, cercle de Lalla-Maghnia (province d'Oran).

N° 126. — Par arrêté du 16 avril 1872, le Gouverneur général civil a prorogé, pour une année, l'autorisation précédemment accordée à MM. Barnoin et Joffre, d'exécuter des recherches de mines de zinc au Djebel-Hamimate-Arks, district d'Aïn Beïda (département de Constantine).

N° 127. — COURTIERS MARITIMES. — *Créations d'offices.*

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 18 avril 1872, un office de courtier maritime a été créé à Collo, département de Constantine ;

M. BLAIN (Mathieu) en a été nommé titulaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 avril 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 412

SOMMAIRE

N° 128. — INSTRUCTIONS POUR LES COMMISSIONS DE SÉQUESTRE.

—

Alger, le 27 avril 1872.

Le 31 mars 1871, le Commissaire extraordinaire de la République a rendu un arrêté pour frapper de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui avaient commis ou commettraient les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Le dit arrêté a été approuvé par le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 7 mai 1871.

Le 15 juillet suivant, le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, Président du Conseil des Ministres a arrêté :

« ART. 1er. — Le séquestre collectif territorial pourra
» être appliqué sur l'ensemble des biens immeubles de
» toute tribu, douar ou famille se trouvant dans les con-
» ditions où, d'après la susdite ordonnance (31 *octobre*
» 1845), le séquestre est encouru, sans qu'il soit néces-
» saire, dans ce cas, de procéder à la publication des
» états qui, aux termes des articles 10 et 12 de l'ordon-
» nance de 1845, doivent accompagner ou suivre l'arrêté
» de séquestre lui-même. »

« ART. 2. — Le présent arrêté est applicable aux sé-
» questres déjà établis. »

« ART. 3. — Toutes autres dispositions et lois, ordon-
» nances et arrêtés en vigueur continueront à être obser-
» vés en tout ce qu'ils n'auront pas de contraire au pré-
» sent. »

« Signé : A. THIERS. »

Avant l'apparition de cet arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, et même depuis, le Gouverneur général, pour se conformer aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté de principe du 31 mars 1871, a pris des arrêtés spéciaux et nominatifs sur les propositions des autorités compétentes, pour régulariser la disposition générale de l'article 1er du dit arrêté du 31 mars 1871.

Mais il est possible qu'un certain nombre d'indigènes, qui ont commis les actes d'hostilité déterminés par l'ar-

ticle 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, aient échappé aux premières investigations. D'un autre côté, des réclamations ont été adressées au Gouvernement local, par des individus, parmi lesquels il s'en trouve qui ont combattu dans nos rangs.

De là, nécessité de procéder à un examen approfondi des réclamations, et à des investigations scrupuleuses pour atteindre tous ceux qui ont encouru l'application des dispositions de l'ordonnance de 1845 et de l'arrêté du 31 mars 1871, sans toutefois revenir sur la disposition bienveillante qui a autorisé le Domaine à laisser, à titre de location et à un prix infime, au plus grand nombre des indigènes séquestrés, les terres qu'ils exploitaient avant le séquestre.

Tel est l'objet principal de la mission confiée aux nouvelles Commissions de séquestre. Cette première partie de leurs opérations emprunte un caractère judiciaire qui exclut toute considération autre que l'intérêt capital de faire bonne justice.

Les Commissions, à ce degré de leurs travaux, n'auront donc à se préoccuper que d'établir le fait de participation ou non aux actes d'hostilité commis par les tribus ou par les individus. En cas de participation à la rébellion, les biens des coupables doivent être maintenus ou mis sous séquestre, alors même qu'ils ne seraient point directement utilisables pour la colonisation. C'est dire que les Commissions devront, au fur et à mesure qu'elles découvriront des omissions, formuler des propositions à fin de régularisation de la disposition générale de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, par l'apposition effective du séquestre sur les biens immeubles des tribus ou des individus atteints par ledit arrêté.

D'un autre côté, elles écouteront et apprécieront toutes les réclamations qui pourront leur être adressées ainsi que toutes celles qui leur seront transmises, et elles formuleront leurs propositions sur la suite à y donner, soit

par des rectifications, soit par des demandes de levée de séquestre, lorsqu'il y aura lieu.

Cette première opération terminée, la justice satisfaite, les Commissions n'auront plus à se préoccuper que de l'intérêt de la colonisation ; elles désigneront celles des terres séquestrées qui leur paraîtront les plus propres à la colonisation, et, parmi ces terres, celles qu'il conviendrait d'y affecter immédiatement. En faisant ce choix, elles ne perdront pas de vue le double intérêt de la sécurité et de la politique qui réclame impérieusement le développement des centres déjà établis, et le peuplement des terres qui bordent les routes. Il est à désirer que chaque centre maritime soit couvert et enveloppé par une large zone de peuplement français, que sur toutes les routes, de forts villages, s'appuyant les uns sur les autres, se rencontrent d'étape en étape ; c'est le moyen d'opérer dans le pays, comme on devrait le faire dans les forêts, des tranchées qui préservent de l'incendie.

En vue de donner satisfaction, dans la plus large mesure possible, aux intérêts légitimement impatients et aux besoins pressants de l'immigration alsacienne et lorraine, les Commissions sont autorisées à traiter, sous la réserve de l'approbation du Gouverneur, avec les propriétaires de biens *melk* ou avec les djemmâas des tribus *arch* :

1° De la renonciation au bénéfice du délai accordé aux séquestrés par l'ordonnance du 31 octobre 1845, pour se justifier et obtenir la main-levée du séquestre ;

2° De l'acquisition amiable des terres non séquestrées comprises dans les périmètres de centres créés ou à créer.

Les projets d'actes seront conformes aux types arrêtés par le Conseil supérieur, dans sa dernière session.

Enfin, et pour se procurer, soit en terres, soit en argent, les ressources nécessaires pour solder ces concessions, les Commissions sont autorisées à consentir, toujours sous réserve d'approbation, le rachat à prix d'ar-

gent, du séquestre apposé sur les terres impropres à la colonisation, ou encore la levée du séquestre sur une partie de ces terres moyennant abandon immédiat du surplus.

Le Gouverneur compte sur l'esprit de justice et de sagesse des Commissions pour concilier tous les intérêts et procurer à la colonisation un vaste champ d'exploitation, sans priver les indigènes rentrés dans l'obéissance de ce qui leur est nécessaire pour vivre et prospérer.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 129. — COLONISATION. — *Formation de six nouveaux centres de population.*

—

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Vu le décret du 16 octobre 1871 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera immédiatement procédé à la délimitation et aux travaux préalables à l'installation de six centres de population française :

1° Aux lieux dits *Iersen* et *El-Fedjana*, sur la route de Cherchell à Alger, à 4 et 12 kilomètres de Marengo ;

2° Au lieu dit : *le Nador*, à 5 kilomètres de Marengo, sur la route de ce centre à Tipaza ;

3° Au lieu dit : *El-Meurad*, à 4 kilomètres de Marengo, sur l'ancienne route de Marengo à Miliana ;

4° Aux lieux dits : *Oued-Sebt* et *les Gouraya*, à 24 et 35 kilomètres de Cherchell, sur la route de cette ville à Ténès.

ART. 2. — Il sera procédé au peuplement de ces cen-

tres de population, conformément aux dispositions du titre 2 du décret du 16 octobre 1871.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Cherchell, le 3 mai 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 130. — Mines. — *Recherches.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, du 18 avril 1872, les sieurs Abadie, Mesrine et Petit ont été autorisés, sous toute réserve des droits des tiers : 1° à exécuter des recherches de mines de plomb, cuivre et autres métaux connexes dans les terrains domaniaux situés au Djebel Mesloula, district d'Aïn-Beïda, département de Constantine ; 2° à disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissance.

La durée de cette autorisation est fixée à deux années.

N° 131. — Administration municipale. — *Conseils subdivisionnaires.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 27 avril 1872, ont été nommés, pour trois années, membres du conseil chargé de l'administration de chacune des communes subdivisionnaires, les indigènes ci-après dénommés :

PROVINCE D'ORAN.

Commune subdivisionnaire d'Oran :

Ismaïl Ould el Mazari, ancien agha,

Si Ahmed Ould si bou Azza, notable d'Aïn Temouchent,

Abdelkader Ould Ez-Zin, agha des Beni-Amer-Cheraga,

Djelloul bou Gorin, notable des Ouled-el-Abbès,

Mohamed bel Hadj, notable aux Mariouna,

Bel Alia Ould el Hadj Djelloul, caïd des caïds des Flittas.

Commune subdivisionnaire de Mascara :

Si Ahmed Ould Kadi, bach-agha de Frendah,

El Hadj Kaddour ben Madji, caïd des Deraga,

El Hachem Ould Ahmed, caïd des Ouled-Khaled-Cheraga,

Ben Troul ben Djilali, notable des Ouled-Cherif.

Commune subdivisionnaire de Tlemcen :

Si Ahmed ben Ahmed, agha des Ouled-Riah,

El Hadj Hamza ben Rahal, caïd des caïds de Nedroma et des Trara,

Ben Ahmed Ould Si Laradj, caïd des Beni-bou-Saïd,

Si Mohamed Ould Si Mohamed ben Abdallah, agha du Djebel du Sud,

Ghanem Ould Bachir, caïd des caïds des Beni-Mathar.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Commune subdivisionnaire de Constantine :

Si Hamou ben Ali, caïd des Ouled-Abd-el-Nour,

Belgassem ben Rabah bou Zian, caïd des Ouled-Aouat,

Tahar ben Saoudi, caïd des Ouled-Atia,

Belgassem ben Menia, caïd des Beni-Amran,

Saoudi ben Inal, caïd des Beni-Mehenna,

Ali bel Arbi, caïd d'Aïn-Beïda,

Ahmed Laktar ben Belgassem, caïd des Ouled-Si-Yahia.

Commune subdivisionnaire de Sétif :

Daouadi ben Keskès, caïd des Ameur-Guebala,

Belkacem bel Habylès, caïd des Babor,

Ou Rabah, caïd des Ouled-Abdeljebar,

Hassein ben Hala, caïd des Beni-Yadel,

Sakri ben bou Diaf, caïd du Hodna.

Commune subdivisionnaire de Batna :

Si bou Diaf ben Mohamed, caïd des Ouled-Daoud.
Si Mahmed bel Abbès, caïd des Ouled-Abdi.
Si Smaïl ben Ali, caïd du Hodna,
Si Ahmed Bey, caïd de l'Amor-Kaddour.

N° 132. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

Par arrêtés du Gouverneur général civil, en date du 1er mai 1872, Si el Haouari ben Brahim, cadi de l'Oued-bou-K'mouri (55e circonscription judiciaire de la division d'Alger), a été, sur sa demande, relevé de ses fonctions ; et Si bou Touchent ben Yahia, actuellement bach-adel, nommé cadi de la même circonscription.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 mai 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

—

N° 413

—

SOMMAIRE

N° 133. — COLONISATION. — *Formation d'un centre de population à Sebdou.*

ARRÊTÉ DU 2 MAI 1872.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Vu les décrets des 25 juillet 1860 et 12 août 1864 ;
Vu le décret du 16 octobre 1871 ;
Vu le lotissement de l'annexe de Sebdou ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera immédiatement procédé à la délimitation et aux autres travaux préalables à l'installation d'un centre routier et commercial de cinquante-un feux à Sebdou, subdivision de Tlemcen.

Un périmètre de trente-quatre hectares trente-sept ares soixante centiares (34 h. 37 a. 60 c.), sera affecté à ce centre, dont le peuplement sera effectué aux conditions du titre 2 du décret du 16 octobre 1871.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mustapha, le 2 mai 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON

N° 134. — JUSTICE. — *Attributions des chefs de circonscriptions et des commandants de brigade de gendarmerie comme officiers de police judiciaire.*

DÉCRET DU 30 AVRIL 1872.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 15 mars 1860, conférant des attributions de police judiciaire aux officiers des bureaux arabes, dans les territoires militaires ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 24 novembre 1871, portant que l'action administrative des Préfets sera étendue graduellement sur toutes les populations de la région tellienne ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Dans les nouvelles circonscriptions cantonales du Tell, les chefs de ces circonscriptions et les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République, pour la partie du territoire comprise dans leurs circonscriptions, et du Général commandant la division, pour la partie du territoire militaire comprise dans ces mêmes circonscriptions.

Art. 2. — Les fonctionnaires, sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie, désignés en l'article précédent, transmettent, sans délai, au Procureur de la République ou au Général de division, suivant le cas, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux, et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à leur disposition.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 avril 1872.

Signé : A. Thiers.

Pour le Président de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Victor Lefranc.

Le Ministre de la Justice,

Signé : J. Dufaure.

N° 135. — État Civil. — *Loi pour la reconstitution de l'état civil de Paris.*

—

DU 12 FÉVRIER 1872.

—

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les actes de l'état civil de Paris et des communes y annexées en 1859, dont les registres ont été détruits pendant la dernière insurrection, seront reconstitués.

Ce travail portera sur tous les actes antérieurs ou postérieurs à la loi de 1792, jusqu'en 1860, et pour la mairie du XIIe arrondissement (Bercy), depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 25 mai 1871.

Art. 2. — Une commission, nommée par le Ministre de la Justice, sera chargée de la reconstitution des actes mentionnés en l'article précédent.

Ces actes seront rétablis :

1° D'après les extraits des anciens registres délivrés conformes ;

2° Sur les déclarations des personnes intéressées ou des tiers et d'après les documents qui auront été déposés à l'appui ;

3° D'après les registres tenus par les ministres des différents cultes, les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès rédigées par l'administration des Domaines, et toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes authentiques.

La commission surveillera et contrôlera les travaux préparatoires faits par les soins de l'administration.

Pour prendre ses décisions, elle pourra se diviser en sections de trois membres au moins.

Art. 3. — Il sera dressé procès-verbal de chaque

séance tenue par la commission ou par une section de la commission.

Ce procès-verbal, écrit sur un registre spécial et signé du Président de la commission ou de la section, mentionnera sommairement chacune des décisions prises dans la séance.

Les actes admis par la commission seront signés par un des membres. Ceux dont l'authenticité aura été reconnue auront toute la valeur probante que leur attribue le Code civil ; les actes rétablis par la commission feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4. — En cas de rejet par la commission, soit des extraits produits, soit des demandes en rétablissement d'actes, avis en sera donné dans la huitaine au déposant ou déclarant. En cas de contestation, il sera statué par le tribunal de première instance qui pourra être saisi par les parties intéressées ou d'office par le ministère public.

Art. 5. — Toute contestation sera instruite sans frais et jugée conformément aux articles 46, 99, 100 et 101 du Code civil et 855 et suivants du Code de procédure.

Art. 6. — Toute personne qui détient, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique d'un acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce ou de décès, dressé dans le temps et dans les lieux ci-dessus marqués, devra, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, en effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central établi à cet effet à Paris.

Un récépissé sera délivré au moment de la remise. Après que la pièce aura été soumise à la commission et au plus tard dans le délai d'un mois, ce récépissé sera échangé gratuitement contre une expédition sur papier libre, qui fera la même foi que la pièce déposée.

Ce récépissé contiendra les indications suivantes :

1° Le numéro de l'arrondissement, ou le nom de l'ancienne commune ou de l'ancienne paroisse ;

2° Pour les actes de naissance, l'année et le jour de la naissance, les noms et prénoms de l'enfant, les noms et prénoms de ses père et mère légitimes ou naturels ;

3° Pour les actes de mariage ou de divorce, l'année et le jour du mariage ou du divorce, les noms et prénoms des époux et de leurs pères et mères ;

4° Pour les actes de décès, l'année et le jour de la mort, les noms, prénoms et âge du défunt, s'il était marié, veuf ou célibataire.

Si, à la suite de l'acte déposé, il y a une mention de reconnaissance, d'adoption, de rectification ordonnée par jugement, le récépissé contiendra l'extrait de cette mention.

Dans les départements autres que celui de la Seine, le détenteur pourra faire la remise des extraits ci-dessus mentionnés, soit à la mairie, soit à la justice de paix, soit au greffe du tribunal civil du lieu de sa résidence, et à l'étranger aux chancelleries des ambassades ou des consulats. Il lui en sera donné, sur papier libre, une copie dûment certifiée qui servira de récépissé et qui sera échangée gratuitement contre l'expédition dont il est parlé au deuxième paragraphe du présent article.

Art. 7. — Toute personne qui détient plusieurs extraits du même acte de l'état civil, dressés dans les lieux et dans les périodes ci-dessus indiqués, devra dans le délai fixé et selon le mode déterminé par l'article précédent, les remettre ou les envoyer tous au dépôt central. Un de ces extraits sera gardé afin de servir d'original pour la confection de nouveaux registres. Les autres seront rendus au détenteur après avoir été marqués d'une estampille.

Art. 8. — Les administrations et tous les établissements publics, tels que lycées, colléges, facultés, écoles spéciales qui ont dans leurs archives des extraits d'actes

de l'état civil énoncés en l'article 1er, devront les remettre ou les faire parvenir au dépôt central, dans les formes ci-dessus indiquées.

ART. 9. — Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier public ou ministériel, tout greffier, tout séquestre et administrateur judiciaire auquel sera remis, pour en faire usage, un extrait non revêtu de l'estampille, d'un des actes indiqués dans l'article 1er, devra en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de trente jours.

ART. 10. — Tout juge de paix qui, en dressant un procès-verbal de description après décès, tout notaire ou tout syndic de faillite, qui en procédant à la confection d'un inventaire, trouvera un extrait d'un des actes indiqués dans l'article 1er, sera tenu d'en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans les trente jours de la clôture des opérations.

ART. 11. — Si l'extrait d'un des actes de l'état civil indiqués dans l'article 1er est trouvé dans les papiers d'une personne décédée avant ou sans qu'il y ait eu procès-verbal de description ou d'inventaire, les héritiers ou ayants cause à titre universel du défunt devront en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de six mois, à partir de l'ouverture de la succession.

Dans tous les cas prévus par les articles 7, 9, 10 et 11, des récépissés ou des copies, selon les distinctions établies dans l'article 6, seront délivrés au moment du dépôt et échangés, dans le délai d'un mois, contre des expéditions sur papier libre qui feront la même foi que les pièces déposées. Quant aux dépôts faits par les administrations ou les établissements dont il est question dans l'article 8, il leur en sera donné récépissé ; les expéditions ne seront échangées contre ces récépissés, que sur une demande spéciale.

ART. 12. — Les notaires tiendront leurs minutes à la

disposition des vérificateurs ou employés de l'enregistrement, qui auront le droit d'y rechercher les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes ou annexés à d'autres actes, antérieurement à la présente loi. Une copie certifiée des extraits signalés par les employés, ou réclamés par la commission, sera délivrée, sur papier libre et sans honoraires, par le notaire, et remise au dépôt central où elle restera.

Art. 13. — Un recensement sera fait à Paris par les soins des maires de chacun des vingt arrondissements, à l'effet de recueillir dans chaque famille, en ce qui le concerne, la déclaration des naissances, mariages ou décès, dont les actes ont été détruits, avec l'indication des pièces qui peuvent aider à les refaire, ou des registres, tels que ceux des paroisses, qui en ont gardé la mention.

A la suite de ce recensement, les chefs de famille ou toutes autres personnes pourront être appelés, et, dans ce cas, devront se rendre devant la commission pour compléter leur déclaration et produire les pièces à l'appui.

Dans les départements, toute personne majeure, née ou ayant contracté mariage à Paris ou dans les communes annexées, devra, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile ou de sa résidence, pour y faire une déclaration sur son état civil.

Les père et mère d'enfants naturels devront faire semblable déclaration.

La déclaration pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables, sera faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

Art. 14. — Ces déclarations contiendront les mentions essentielles aux divers actes de l'état civil qu'elles auront pour objet de reproduire. Il y sera dit si la trace peut en être retrouvée dans les registres tenus par les ministres des différents cultes. Elles seront signées, après

lecture, par la personne comparante, par le délégué ou par l'officier civil ; et, si le déclarant ne peut signer, mention en sera faite.

Elles seront adressées, avec copie ou extrait des pièces qui seraient présentées à l'appui, au dépôt central dont il est parlé ci-dessus.

Il sera donné au déclarant certificat de sa déclaration.

Hors de France, les déclarations seront reçues aux ambassades, légations ou consulats, et expédiées à Paris dans les mêmes formes.

ART. 15. — L'envoi des extraits et des pièces ou déclarations susmentionnés sera fait par la poste, sans frais, avec toutes les garanties assurées aux lettres chargées.

ART. 16. — Indépendamment des extraits produits ou des déclarations faites par les particuliers, il sera procédé à la reconstitution des actes de l'état civil au moyen des papiers publics que l'administration possède ou des registres qu'elle se fera céder.

A cet effet, les doubles des registres tenus par les ministres des différents cultes seront remis en communication au dépôt central, pendant le temps nécessaire pour en prendre copie.

ART. 17. — Tout extrait authentique, toute déclaration reçue, toute pièce déposée ou envoyée du dehors pour la reconstitution des actes de l'état civil, sera, à la date de l'arrivée, mentionnée sommairement sur un livre d'entrée avec un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la pièce.

ART. 18. — Les extraits dont l'authenticité aura été reconnue, les déclarations admises par décision de la commission, et les actes rétablis d'office, seront distribués en trois grandes divisions : 1° naissances, reconnaissances d'enfants et adoptions ; 2° mariages et divorces ; 3° décès, et rangés, selon leur date, en des portefeuilles correspondant, pour chacune de ces divisions, à chaque année ou partie d'année, en attendant que le tra-

vail soit jugé assez avancé pour qu'ils soient reliés en registres.

Ces portefeuilles et ces registres constitueront le dépôt de l'Hôtel-de-Ville.

Les doubles de ces actes, quand il en existera, ou les copies qui en seront faites, ainsi que les copies des actes rétablis de la commission formeront une seconde collection qui sera déposée au greffe du tribunal de 1re instance. Après la confection des registres, les tables décennales seront rédigées d'après les fiches qui auront été dressées à mesure que les actes auront été admis.

Art. 19. — Toute personne qui aura sciemment retenu un extrait anthentique, contrairement à l'article 6, ou qui aura négligé de remplir les prescriptions des articles 8, 9, 10 et 11, sera punie d'une amende de 16 fr. à 300 francs.

Toute personne qui n'aura pas fait les déclarations prescrites par les articles 13 et 14 pourra être punie de la même peine, sans préjudice de l'application de l'article 21 ci-après, s'il y a lieu.

Art. 20. — Quiconque aura caché, recelé, soustrait ou détruit un extrait d'un des actes indiqués dans l'article 1er, en vue de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne, sera puni de la réclusion.

Si l'acte a été caché, recelé, soustrait ou détruit, dans le dessein d'intervertir l'ordre de dévolution d une succession ou en vue d'une combinaison frauduleuse quelconque, sans toutefois qu'il en résulte une modification ou une suppression d'état civil, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

Les mêmes peines seront prononcées, d'après les mêmes distinctions, contre tout individu qui, dans le dessein de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne, ou en vue d'une autre combinaison frauduleuse, aura fait une fausse déclaration ; sans préjudice de l'ap-

plication des dispositions du Code pénal, dans le cas où une infraction aux prescriptions de la présente loi se rattacherait à un acte qualifié crime ou délit.

Art. 21. — Les pères, mères ou tuteurs sont tenus de déclarer à la mairie de leurs communes respectives, la date de la naissance de leurs enfants ou pupilles soumis aux lois sur le recrutement de l'armée, et dont les actes de naissance, incendiés ou détruits, n'auraient pas été rétablis en vertu de la présente loi.

Cette déclaration aura lieu dans l'année qui précédera celle de l'obligation, sous les peines portées en l'article 38, titre IV de la loi du 21 mars 1832.

Pour la classe de 1871, la déclaration sera faite dans le délai de quinze jours à partir de la date de la promulgation de la loi d'appel.

Il n'est rien innové en ce qui touche les obligations résultant pour les pères, mères, tuteurs et jeunes gens, des dispositions des lois sur le recrutement.

Art. 22. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par la présente loi.

Art. 23. — Il sera fait, par les soins des maires des arrondissements de Paris, une copie littérale des registres de l'état civil des années 1870 et 1871 conservés dans les mairies, et dont le double a été détruit dans l'incendie du Palais-de-Justice.

Chacun des actes recopiés sera signé par le maire ou par l'un des adjoints. La signature du maire ou adjoint sera précédée des mots : « Pour copie conforme, en remplacement de la minute détruite pendant l'insurrection de 1871. »

Après l'achèvement du travail, les doubles collationnés seront déposés au greffe du tribunal civil.

Il sera également fait, par les soins des maires des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, une copie littérale des registres de l'état civil dont l'un des doubles est resté en leur possession, copie

qui sera déposée au Palais-de-Justice, à l'effet de remplacer la copie incendiée.

Art. 24. — Les registres destinés à recevoir les actes transcrits ou refaits, en exécution de la présente loi, seront exempts du timbre.

Art. 25. — Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi seront supportées pour moitié par l'État et pour moitié par la ville de Paris et par les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, en ce qui les concerne.

Art. 26. — Un arrêté ministériel déterminera le mode d'exécution de la présente loi et fixera les indemnités à allouer aux officiers publics, en raison des obligations qu'elle leur impose.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 12 février 1872.

Le Président,
Signé : Jules Grévy.

Les Secrétaires,
Signé : baron de Barante, vicomte de Meaux, Paul Bethmont, Paul de Rémusat,

Le Président de la République,
A. Thiers.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
J. Dufaure.

N° 136. — Municipalités. — Par décret du 27 avril 1872, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. Fleury, a été nommé adjoint au maire de la commune de Tlemcen pour la section d'*Hennaya*.



Certifié conforme :

Alger, le 8 mai 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Ch. Tassin.

Alger. — Imprimerie Bouyer, rue Bab-Azoun.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 414

SOMMAIRE

N° 137. — ETAT CIVIL. — *Reconstitution de l'état civil de Paris.*

Le Ministre de la Justice vient d'adresser aux Maires de toutes les communes de France la circulaire suivante :

Paris, le 27 avril 1872.

MONSIEUR LE MAIRE,

La loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris détruits par l'insurrection au mois de mai 1871, impose aux Maires des obligations dont il est nécessaire de bien déterminer la nature et d'assurer l'accomplissement.

Aux termes de l'article 6 de cette loi, toute personne qui détient, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique d'un acte de l'état civil de Paris, antérieur à 1860, ou dressé à la mairie du XIe arrondissement depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 25 mai 1871, doit en effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central.

Ce dépôt central a été établi à Paris, au palais de la Bourse.

Vous aurez donc à faire rechercher dans les archives de votre mairie les actes de cette nature qui peuvent être annexés à d'autres actes, ou qui, pour toute autre cause, pourraient s'y trouver. Vous aurez à examiner, notamment, les annexes aux actes de mariage qui n'auraient pas encore été transmises au greffe du tribunal de votre arrondissement, conformément à l'article 44 du Code civil. Vous pouvez trouver, parmi ces annexes, des actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel ou de décès dressés à Paris.

L'envoi des actes que vous aurez ainsi recueillis doit être fait au dépôt central, dans l'année, à partir du jour de la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le 25 février 1873, la loi du 12 février 1872 ayant été promulguée par son insertion au *Journal officiel* du 25 février dernier.

La loi exige l'envoi de ces extraits authentiques, et non de copies ; vous n'aurez donc point à les faire copier ;

c'est l'extrait authentique même qui doit être adressé au dépôt central. Cet envoi doit être fait en franchise, conformément à l'article 15 de la loi du 12 février 1872, qui dispense ces sortes d'envois de tous frais de poste. Il sera bon de remplacer dans les dossiers chaque extrait authentique que vous en aurez tiré, par une fiche qui en relatera les énonciations principales, et indiquera la date de l'envoi au dépôt central.

L'article 9 de la loi du 12 février 1872 prescrit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire d effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central, de tout extrait des actes de l'état civil de Paris, qui lui sera remis pour en faire usage, lorsque cet extrait ne sera par revêtu de l'estampille indiquant qu'il a déjà été soumis à la commission chargée de la reconstitution des actes. Les maires, officiers de l'état civil, sont évidemment au nombre des fonctionnaires auxquels cette obligation est imposée. Aux termes du même article, l'envoi de ces extraits doit être fait dans le délai de trente jours. Ce délai doit courir naturellement à partir du jour où il a été fait usage de l'extrait déposé.

Ainsi, Monsieur le Maire, lorsque, en vue d'un mariage à contracter, un extrait des actes de l'état civil de Paris aura été déposé entre vos mains, vous devrez, après avoir procédé au mariage, s'il y a lieu, envoyer l'extrait au dépôt central. Dans ce cas encore, vous n'avez pas à faire faire de copie, et c'est l'extrait lui-même que vous devez envoyer dans le délai de trente jours. Comme dans le cas précédent, il sera bon de remplacer momentanément l'extrait par une fiche reproduisant les énonciations principales et indiquant la date de l'envoi. Le dépôt central vous envorra, dans le mois, un récépissé que vous devrez annexer à l'acte du mariage, pour être déposé, conformément à l'article 14 du Code civil, au greffe du tribunal de votre arrondissement, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Aux termes de l'article 6, neuvième alinéa de la loi du 12 février 1872, dans les départements autres que celui

de la Seine, tout détenteur des extraits d'actes de l'état civil ci-dessus mentionnés, pourra en faire la remise à la mairie de la commune où il se trouve. Il lui en sera donné une copie dûment certifiée, qui servira de récépissé, et qui, plus tard, sera échangée gratuitement contre une expédition sur papier libre, certifiée par la commission, et qui fera la même foi que la pièce déposée.

Lorsque des extraits authentiques seront déposés à votre mairie, en exécution de cette disposition, vous devrez donc en faire faire la copie, la certifier, la remettre au déposant, à titre de récépissé, retenir l'extrait authentique et l'envoyer à Paris, au dépôt central. La commission, après avoir examiné l'extrait et en avoir constaté l'authenticité, vous adressera, dans le mois, une expédition sur papier libre, faisant la même foi que la pièce déposée. Cette expédition sera remise par vous au déposant en échange de la copie que vous lui aurez délivrée à titre provisoire.

Il ne me reste plus qu'à vous parler des dispositions de l'article 13, alinéas 3, 4 et 5, et de l'article 14 de la loi du 12 février 1872. Dans les départements, toute personne majeure, née ou ayant contracté mariage à Paris ou dans les communes annexées, doit, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la loi, se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile ou de sa résidence, pour y faire une déclaration sur son état civil. Les pères et mères d'enfants naturels devront faire semblable déclaration. La déclaration pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables sera faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

Les trois mois impartis pour faire ces déclarations expirant le 25 mai prochain, je vous invite, Monsieur le Maire, à faire publier dans votre commune, en la forme accoutumée, et au moins à deux reprises différentes, les dispositions que je viens de vous rappeler.

L'article 14 de la loi du 12 février 1872 s'occupe de la rédaction des déclarations que vous êtes appelé à recueillir. Elles contiendront les mentions essentielles aux

divers actes de l'état civil qu'elles auront pour objet de reproduire Il y sera dit si la trace peut en être retrouvée dans les registres tenus par les ministres des différents cultes. Il vous appartient, Monsieur le Maire, d'interpeller les déclarants, et de les interroger avec soin, pour obtenir d'eux ces précieux renseignements. La personne comparante devra signer, ainsi que vous, la déclaration.

Les déclarations seront adressées par vous au dépôt central, avec copie ou extrait des pièces présentées à l'appui. Cet envoi sera fait en franchise.

Vous donnerez au déclarant un certificat constatant la déclaration faite par lui.

La commission a rédigé, pour la réception des déclarations, des formules que vous trouverez à la suite de cette circulaire. Je vous invite à vous y conformer. Ce sera un excellent moyen de donner l'uniformité nécessaire à la grande et difficile opération de la reconstitution des actes, dont vous appréciez certainement l'importance, et à laquelle vous apporterez, je n'en doute pas, un concours actif et éclairé.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. Dufaure.

N° 138. — Organisation du service des contributions directes et des recensements en Algérie.

Décret du 8 mai 1872.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846 ;

Considérant qu'il importe de mettre en harmonie avec le régime financier de la métropole, l'organisation de quelques-uns des services financiers de la colonie qui ne répond plus aux besoins administratifs actuels ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

TITRE 1er. — *Organisation.*

ART. 1er. — Il est institué, en Algérie, un service des contributions directes et des recensements.

Toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements qui régissent en France l'organisation du personnel et les attributions de l'administration des contributions directes, sont déclarés applicables en Algérie, sauf les modifications qui résultent du présent décret.

ART. 2. — Le service des contributions directes et des recensements comprend deux catégories d'agents :

1° Les agents des contributions directes, empruntés au Ministère des Finances, (Direction générale des Contributions directes), dont ils continuent, d'ailleurs, à faire partie, avec les droits et obligations inscrits à cet égard dans l'ordonnance du 15 avril 1845 (articles 10 à 17).

2° Des recenseurs, agents secondaires de l'assiette des impôts, recrutés dans la colonie.

TITRE II. — *Agents des contributions directes.*

ART. 3. — La Direction du service des contributions directes et des recensements est exercée, à Alger, sous l'autorité du Directeur général des Affaires civiles et financières, par un Directeur central, et, dans chaque département, par un inspecteur chef de service.

Le Directeur central, établi à Alger, pourra remplir les fonctions de chef de service pour le département d'Alger.

ART. 4. — Les relations des chefs de service départementaux avec le Directeur central et les Préfets, seront les mêmes que celles qui existent en France entre les Directeurs, les Préfets et le Directeur général des contributions directes ; mais seulement en ce qui concerne l'assiette de l'impôt, et les recensements.

ART. 5. — Des inspecteurs des travaux extérieurs, ou des contrôleurs principaux en remplissant les fonctions, des contrôleurs du service actif et des commis de direc-

tion, dont le nombre est déterminé par le Gouverneur général, sont chargés :

1° De seconder le Directeur central et les chefs de service départementaux ;

2° Avec l'assistance des municipalités, des classificateurs ou répartiteurs, et des djemâas, de l'assiette des impôts directs de toute nature, et des expertises cadastrales.

TITRE III. — *Recenseurs.*

ART. 6. — Les recenseurs ont pour attributions, sur tous les points du territoire où leur action paraîtra utile, la préparation des listes des redevables, que le contrôleur vérifie ensuite, et fait arrêter par les djemâas, ou commissions municipales : ils concourent à tous les travaux se rattachant à l'assiette de l'impôt arabe, dans les formes et les conditions qui sont indiquées par le Gouverneur général ; ils sont placés sous les ordres du chef de service des contributions directes et des recensements, et soumis aux vérifications des inspecteurs et des contrôleurs.

ART. 7. — Les rôles d'impôts arabes, homologués, seront déposés et publiés, comme cela se pratique dans la métropole pour les contributions directes.

Des avertissements, traduits en arabe, seront, transitoirement, remis aux contribuables par les soins des recenseurs.

ART. 8. — Le personnel des recenseurs est à la nomination du Gouverneur général, qui détermine le mode de recrutement et d'avancement de ces employés, leurs traitements et indemnités etc., sur la proposition du Directeur central.

TITRE IV. — *Comptabilité.*

ART. 9. — Les chefs de service des contributions directes et des recensements remplissent, dans chaque département, les fonctions de sous-ordonnateurs secondaires. Ils délivrent, pour toutes les dépenses du service, des mandats en vertu des ordonnances de délégation du Gouverneur général.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

ART. 10. — Le nouveau mode de recensement et d'assiette de l'impôt arabe, ne pouvant être appliqué que graduellement, au fur et à mesure de la création des nouvelles circonscriptions cantonales, les états statistiques des matières imposables, dressés sous la surveillance des officiers des bureaux arabes, seront, pour les territoires non encore soumis à ce régime, transmis, dans chaque département, au chef de service des contributions directes, chargé, à l'avenir, de la confection des rôles des impôts directs de toute nature.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 12. — Le Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 mai 1872.

Signé : A. THIERS.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 139. — DOUANES.

—

Par arrêté de M. le Ministre des Finances, en date du 30 avril 1872, M. Haristoy (Arnaud-Faustin), receveur principal de 5e classe des Douanes, à Bône, a été élevé, sur place, à la 4e classe de son grade.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 11 mai 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — TYPOGRAPHIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 415

SOMMAIRE

N° 140. — SEQUESTRE, — *Apposition du séquestre sur tous les biens des indigènes des Maouïas, fraction des Ouled-el-Hani, tribu des Dehemchas.*

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé, par intérim, de l'expédition des affaires de la subdivision de Sétif, que tous les indigènes du groupe des Maouïas, fraction des Ouled-el-Hani, *tribu des Dehemchas*, ont pris une part active à l'insurrection et participé, le 20 avril 1871, au pillage et à l'incendie du village de l'Oued-Deb ;
Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;
Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;
La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre tous les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire des Maouïas, fraction des Ouled-el-Hani, *tribu des Dehemchas*, ainsi que tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans le délai de trois mois qui suivra la publication du présent arrêté.

Art. 2. — L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Tassin.

N° 141. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens de 13 indigènes et de quatre sous-fractions de la tribu des Ameur-Dahra, département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé, par intérim, de l'expédition des affaires de la subdivision de Sétif, que les indigènes des groupes des Ouled-Gassem et des Ouled-Chebel, du douar Guelal ; des Ouled-Chaoua, sous-fraction des Ouled-Belkheir, du douar El-Malha ; des Beni-Fouda, du douar Medjounès ; tous faisant partie de la *tribu des Ameur-Dahra* (district de Sétif), ont pris une part active à l'insurrection ; que les

indigènes des trois premiers groupes, notamment, ont participé à l'attaque du village européen Aïn-Messaoud, et les Beni-Fouda, au pillage et à l'incendie de l'Oued-Deb ; que le même rapport constate, en outre, que divers indigènes de la tribu des Ameur-Dahra ont été les principaux meneurs du mouvement insurrectionnel ou sont encore aujourd'hui dans les rangs des insurgés ;

Considérant, dès-lors, que tous ces indigènes s'étant ainsi rendus coupables des actes de rebellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, il y a lieu de leur en faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires des Ouled-Gassem et des Ouled-Chebel, douar Guelal ; — des Ouled-Chaoua, sous-fraction des Ouled-Belkheir, douar El-Malha ; — et des Beni-Fouda, douar Medjounès, faisant tous partie de la tribu des Ameur-Dahra, ainsi que ceux des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires.

Art. 2. — Sont également frappés de séquestre partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des Ameur-Dahra ci-après dénommés :

1° Ahmed Bey ben Cheikh Messaoud, ex-caïd, chef de bande ;

2° Illès ben Bouzid, ex-caïd des Ouled-Nabet, douar El-Malha, encore insurgé ;

3° Braham ben Henni et ses enfants, des Ouled-Nabet, douar El-Malha, encore insurgés ;

4° Salah ben Ahmed bel Hadj, du douar El-Malha, auteur de l'insurrection de la famille des Illès ;

5° Ahmed ben Sghir ben Illès, du douar El-Malha, encore insurgé ;

6° Bou Ngab ben Hassein, du douar El-Malha, encore insurgé ;

7° Ali ben Lakhdar, du douar El-Malha, encore insurgé ;

8° Zemouri ben Saïd, d'El-Bizete, du douar Chabia, encore insurgé ;

9° Mebarek ben Bouguerra, id., id.

10° El Hafsi ben Biza, id., id.

11° Abdallah bel Bachir, id., id.

12° Si Ali bel Hemdi, cheikh, encore insurgé ;

13° Si Messaoud bel Hemdi, son frère, encore insurgé.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières

Tassin.

N° 142. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes de deux groupes et d'une famille de six indigènes de la tribu d'*AIN-TAGROUT, *district de Setif.*

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;
Vu l'article 7 du Senatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé, par intérim, de l'expédition des affaires de la subdivision de Setif, que les Cédratas et les Ouled-Sidi-bou-Nab, fractions de la tribu d'*Aïn-Tagrout*, district de Sétif, ont pris une part active à l'insurrection ; qu'elles ont fourni des contingents pour l'attaque de Bordj-bou-Arreridj, participé, sous la conduite des membres de la famille des Ouled Abdelsellem, au pillage et à l'incendie des propriétés du caïd des Ouled-Mosly, du moulin Saint-Ram, et à toutes les entreprises contre les établissements isolés des européens au Sud de Sétif ;
Que le même rapport constate, en outre, que ces deux groupes sont encore en insurrection et suivent la fortune des Ouled Mokhran, et que divers autres indigènes de la tribu ont été les principaux fauteurs du mouvement insurrectionnel ;
Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;
La Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire des groupes des Cédratas et des Ouled Sidi Bou-Nab, tribu d'*Aïn-Tagrout*, ainsi que ceux des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires.

ART. 2. — Sont également frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieure-

ment reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles savoir :

1° Du caïd Mohamed ben Abdelsellem et de tous les membres de la famille des Ouled-Abdelsellem ;

2° Des indigènes ci-après dénommés :

Lakhdar ben el Achachi, des Gherazlas, meneur ;

Saharoui ben el Achachi, id., id.

El Hassnaoui ben el Achachi, id., id.

El Haoussin ben Ali, id., id.

Sahki ben Toumi, cheikh des Cédratas, insurgé ;

Sghir ben Rabah, cheikh des Ouled Sidi bou Nab, insurgé ;

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Tassin.

N 143. — **Séquestre.** — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes d'une fraction de la tribu des* Ouled-Mosly.

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé, par intérim, de l'expédition des affaires de la subdivison de Sétif, que la fraction des Larbaas. *tribu des Ouled-Mosly*, district de Sétif, originaires des Righas-Dahra, a fait cause commune avec cette tribu ; que tous les indigènes des Larbaâs suivent encore Ahmed-Bey et ont pris part à tous les pillages et à tous les désordres commis par ce chef de bande ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prevus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire de la fraction des Larbaas, *tribu des Ouled-Mosly,* ainsi que tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des

biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algerie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Tassin.

N° 144. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes de trois fractions de la tribu d'*Aïn-Turc.

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé, par intérim, de l'expédition des affaires de la subdivision de Sétif, que les indigènes de la tribu d'*Aïn-Turc*, district de Sétif, ont pris une part active a l'insurrection ; qu'ils ont assisté au siége de Bordj-bou-Arréridj ; participé au pillage et à l'incendie du caravansérail d'Aïn-Tagrout, du Bordj et du moulin du caïd des Ouled-Mosly, du moulin St-Ram et d autres maisons ou fermes appartenant à des européens ou à des indigènes , enfin que les trois fractions des Ouled-Abdallah, Ouled-Yahia et Ouled-Semcha, qui

composent cette tribu, suivent encore aujourd'hu la famille des Ouled-Guendouz, dont les membres ont participé au mouvemen insurrectionnel, après en avoir été les principaux instigateurs ;

Considérant que tous ces indigènes se sont rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et qu'il y a lieu, dès lors, de leur en faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre tous les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires des trois fractions des Ouled-Abdallah, Ouled-Yahia et Ouled-Semcha, composant la tribu d'Aïn-Turc, district de Sétif, ainsi que tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires.

Art. 2. — Sont atteints, notamment, par le dit séquestre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux membres de la famille des Ouled-Guendouz.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés : tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 145. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur tous les biens de deux groupes et treize indigènes de la tribu du* GUERGOUR, *district de Sétif.*

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé, par intérim, de l'expédition des affaires de la subdivision de Sétif, que les indigènes des groupes de Guergueria et d'El-Merabtin, Ouled-el-Djoudi, *tribu du Guergour*, district de Sétif, ont pris la part la plus active à l'insurrection ; qu'ils ont contribué au pillage et à l'incendie du bordj du caïd, détruit ses jardins, et se sont joints, ensuite, aux contingents de l'Oued Sahel, pour brûler le caravansérail d'Aïn-Rouah et la ferme de Metterga, appartenant à un européen ;

Que ce même rapport constate que divers autres indigènes de la tribu du Guergour ont été les principaux meneurs du mouvement insurrectionnel ;

Considérant que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application, sauf, toutefois, en ce qui concerne les indigènes de la tribu restés fidèles à la France ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires des groupes de Guergueria et d'El-Merabtin-Ouled-el-Djoudi, *tribu du Guergour*, ainsi que tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires, en exceptant, toutefois, les biens des indigènes dénommés à l'art. 3.

ART. 2. — Sont également frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie ; les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu du Guergour ci-après dénommés :

1° Salah ben Dilmi, cheikh des Ouled-Sebâa, insurgé ;

2° Amar ben Boukheloua, des Ouled-Sebâa, meneur ;

3° Mohamed ben Ahmed, id.

4° Sghir ben Boukheloua, id.

5° El Mebrouk ben Khelifa, id.

6° Amar ben Demouch, id.

7° Saïd ben Khelifa, de Trouet-el-Chaba, id.

8° Abdallah ben Tadjin, id.

9° Ahmed ben si Amar, id.

10° El Arbi ben Ramdam, des Ouled-Khebeibe, id.

11° Mohamed ben Ahmed, id.

12° El Amri ben Kaddour, id.

13° Kara ben Habèche, cheikh des Guergueria, insurgé.

ART. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles de la famille du caïd du Guergour, Ahmed ben Zidan.

ART. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le

séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 146. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens d'une fraction et de six indigènes de la tribu des Beni-Chabana, district de Sétif.*

—

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé, par intérim, de l'expédition des affaires de la subdivision de Sétif, que les indigènes des *Beni-Chabana*, fraction de la tribu du même nom, ont pris une part active à l'insurrection de la gran-

de Kabylie ; qu'ils ont fourni des contingents aux bandes de Si Aziz et de Bou Mezrag, et participé à l'incendie du bordj de leur caïd Bouzid ben Abid, resté fidèle ;

Que le même rapport constate, en outre, que les quatre cheikhs de la tribu des *Beni-Chabana*, ont suivi le mouvement de leurs administrés, et que divers autres indigènes de la même tribu se sont fait remarquer comme étant les principaux meneurs du mouvement insurrectionnel ;

Considérant que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et qu'il y a lieu, dès lors, de leur en faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la fraction des *Beni-Chabana*, tribu du même nom, district de Sétif, ainsi que ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

ART. 2. — Sont également frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des *Beni-Chabana*, ci-après dénommés :

1° Mohamed ben bou Kheddi, cheikh des Beni-Djennati, insurgé ;

2° Ahmed ou Saïd, cheikh des Beni-Afif, insurgé ;

3° Mohamed ben Saïd ben Hamou, cheikh des Beni-Oudjana, insurgé, meneur ;

4° Si Belkacem ben Saâdi, des Beni-Afif, mokaddem ;

5° Lala ben Bouchou, des Beni-Afif, meneur ;

6° Mohamed bel Mouhoub, meneur.

ART. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus

d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 147. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes de neuf groupes, quatorze cheikks et 30 indigènes de la tribu des* RIGHAS-DAHRA, *district de Sétif.*

—

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé, par intérim, de l'expédition des affaires de la subdivision de Sétif, que la *tribu des Righas-Dahra* est encore aujourd'hui en pleine insurrection ; que les trois fractions des Ouled-Braham, des Larbaas et des Ouled Tebben, après avoir pris part, sous la conduite de Mohamed ben Adda, neveu du caïd Mohamed Sghir ben

Cheikh Saad, et sous celle d'Ahmed Bey ben Cheikh Messaoud, ex-caïd des Ameur-Dahra, à l'attaque de Bordj-bou Arréridj, ont ensuite, de concert avec les autres fractions de la tribu, attaqué, pillé et incendié la ferme Reynier, à Guelal, où un européen a été tué pendant la défense ; qu'elles ont volé plusieurs troupeaux appartenant à des européens, d'une valeur de plus de cent mille francs, et participé à l'incendie de plusieurs maisons abandonnées, au Sud de Sétif, notamment de la ferme et du moulin de Melloul ;

Que le même rapport constate, en outre, que l s Righas-Dahra continuuent leurs excursions ; que, dans la nuit du 31 juillet dernier, ils ont pillé et incendié la ferme européenne de Bordj-el-Bidha, dans la tribu des Ouled-Sellem, du district de Batna ; enfin, que les quatorze cheikhs et divers indigènes de la tribu ont été les principaux meneurs du mouvement insurrectionnel ;

Considérant que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 et qu'il y a lieu, dès lors, de leur en faire application, sauf, toutefois, en ce qui concerne le sieur Sghir bel Aroussi, resté fidèle à la France ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires des fractions des Ouled-Tebben, Ouled-Braham, Larbaas, Ouled-Si-Ahmed, Ouled-Abdelouahad, Ras-Elma, Mahdjouba, Titest-et-Chot-el-Malah, *tribu des Righas-Dahra*, district de Sétif, ainsi que sur ceux des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires, en exceptant, toutefois, les biens de l'indigène dénommé à l'article 3.

Art. 2. — Sont atteints, notamment, par le dit séquestre, les biens de toute nature, partout où ils seront reconnus en Algérie, appartenant aux quatorze cheikhs insurgés de la tribu, et aux sieurs :

1° Mohammed ben Addà ben bou Abdallah ben Cheikh Saad, du douar des Ouled-Abdelouahad, chef de bande ;

2· Ahmed Bey ben Cheikh Messaoud, ex-caïd des Ameur-Dahra, chef de bande ;

3· Ahmed bey ben Adda ;

4· Guessoum ben Ahmed bey ;

5· Saadi ben bou Abdallah ;

6· Derradj ben bou Abdallah ;

7· Chelabi ben bou Abdallah ;

8· El Hadj ben bou Abdallah ;

9. Brahim ben Ahmed Chérif ben Cheikh Saad ;

10· Hamada ben Brahim ;

11· El Hadj Abdelkader ben Brahim et ses deux enfants ;

12· Mohamed el Bey ben Brahim et ses deux enfants ;

13· Ben Abdallah ben Ahmed Chérif ;

14· Ahmed bel Hadj ben Ahmed Chérif ;

15· Chérif ben Ahmed Chérif ;

16· Mohamed ben Mustapha ben Cheikh Messaoud ben Cheikh Saad et ses enfants ;

17· El Aiachi ben bou Abdallah ;

18· Cheikh Saad ben Cheikh Messaoud ;

19· Cheraï ben Cheikh Messaoud ;

20· El Ouaïl ben Mohamed Tahar ben Cheikh Saad et ses enfants ;

21· Ali Bey ben Cheikh Messaoud ;

22· Ahmed ben Seliman ben Mohamed Tahar ;

23· El Bakhouch ben Mohamed Tahar ;

24· Mohamed Sghir ben Derradj ben Cheikh Saad ;

25· Bibi ben Derradj ;

Tous du douar Titest, meneurs ;

26· Madani ben Amar, cheikh de Kherbetkser-el-Thir ;

27· El Ouaïl ben Embarek, cheikh d'Aïn-el-Kser ;

28· Saïd ben Khelifa, cheikh des Ouled-Mehalla ;

29· Abdelrezeg ben Rabah, cheikh des Ouled-Boutaraa ;

30· Ahmed ben Rabah, cheikh de Gueblet-Zdim ;

Insurgés.

ART. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles du sieur Sghir bel Aroussi.

ART. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 148. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles d'un groupe et de sept indigènes de la tribu des Beni-Ourtilan, district de Sétif.*

—

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé, par intérim, de l'expédition des affaires de la subdivision de Sétif, que les indigènes de la fraction des Ouled-Ahmed, tribu des *Beni-Ourtilan*, district de Sétif, ont pris une part active à l'insurrection de la Kabylie ; qu'ils ont participé à l'incendie du moulin des sieurs Moinot et Desmaisons, situé au village de Tazerouts et que, jusqu'au dernier moment, ils ont donné asile aux Ouled-Mokhran ; que le même rapport constate que divers indigènes de la tribu des Beni-Ourtilan ont été les principaux meneurs du mouvement insurrectionnel ;

Considérant que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la fraction des Ouled-Ahmed, *tribu des Beni-Ourtilan*, district de Sétif, ainsi que ceux des indigènes étrangers musulmans dans ce territoire.

ART. 2. — Sont également frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être découverts ultérieurement, en Algérie, les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des Beni-Ourtilan ci-après dénommés :

1° El Arbi N'Ait Yahia, meneur ;
2° Ali ben Zaibet, id. ;
3° El Hadj Amar, id. ;
4° El Hadj Ali ben Djemâa, id. ;
5° Mohamed ben Azzi, id. ;
6° Si Ahmed ben Rebah, cadi destitué, id. ;
7° Ali ben Selim, cheikh d'Aqueroui ou Akli, insurgé.

Art 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Tassin.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 mai 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 416

SOMMAIRE

N° 149. — CONTRAINTE PAR CORPS. — *Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 19 décembre 1871.*

DU 10 MAI 1872.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1871, abrogeant l'article 3, § 3 de la loi du 22 juillet 1867, qui a interdit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'Etat en vertu des condamnations prévues dans l'article 2 de la même loi, et remettant en vigueur les dispositions légales abrogées par l'article 18, § 1er de la loi du 22 juillet 1867 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 19 décembre 1871 est rendue exécutoire en Algérie ; à cet effet, elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret. qui sera inséré au *Bulletin des lois*. — Il sera procédé conformément à l'article 3 du décret du 27 octobre 1858.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 mai 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

Le Ministre de l'Intérieur,

VICTOR LEFRANC.

N° 150. — LOI SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS.

—

DU 19 DÉCEMBRE 1871.

—

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est abrogé l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 22 juillet 1867, qui a interdit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'État, en vertu des condamnations prévues dans l'article 2 de la même loi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, remises en vigueur les dispositions légales abrogées par l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 22 juillet 1867.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 décembre 1871.

Le Président,

Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé : Marquis DE CASTELLANE, baron DE BARANTE, N. JOHNSTON, PAUL BETHMONT, Vicomte DE MEAUX.

Le Président de la République,

Signé : A. THIERS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : J. DUFAURE.

N° 151. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 21 décembre 1871.*

—

DU 10 MAI 1872.

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1871, qui a abrogé le décret du 2 mars 1852 et établi de nouvelles dispositions pour le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 21 décembre 1871, sur le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, est rendue exécutoire en Algérie. A cet effet, elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. Il sera procédé, conformément à l'article 3 du décret du 27 octobre 1858.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 mai 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

Le Ministre de l'Intérieur,

VICTOR LEFRANC.

N° 151. — Loi sur les tribunaux de commerce.

—

Du 21 décembre 1871.

—

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le décret du 2 mars 1852 est abrogé.

Art. 2. — Les articles 618, 619, 620 et 621 du Code de commerce seront remplacés par les articles suivants :

« Art. 618. — Les membres du tribunal de commerce seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie. — Pourront aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Le nombre des électeurs sera égal au dixième des commerçants inscrits à la patente ; il ne pourra dépasser mille, ni être inférieur à cinquante ; dans le département de la Seine, il sera de trois mille.

» Art. 619. — La liste des électeurs sera dressée par une commission composée :

« 1° Du président du tribunal de commerce, qui présidera, et d'un juge au tribunal de commerce. Pour la première élection qui suivra la création d'un tribunal, on appellera dans la commission le président du tribunal civil et un juge au même tribunal ;

» 2° Du président et d'un membre de la chambre de commerce ; si le président de la chambre de commerce est en même temps président du tribunal, on appellera un autre membre de la chambre ; dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, on appellera le président et un membre de la chambre consultative des arts et-métiers ; à défaut, on appellera un conseiller municipal ;

» 3° De trois conseillers généraux choisis, autant que possible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal ;

» 4° Du président du conseil des prud'hommes, et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé des présidents ; à défaut du conseil des prud'hommes, on appellera dans la commission le juge de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siége le tribunal ;

» 5° Du maire de la ville où siége le tribunal de commerce, et à Paris, du président du conseil municipal. — Les juges au tribunal de commerce, les membres de la chambre de commerce, les juges du tribunal civil, les conseillers municipaux, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, seront élus par les corps auxquelles ils appartiennent. Chaque année, la commission remplira les vacances provenant des décès ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière révision. Elle ajoutera à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixé par l'article 619, les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce, et les anciens présidents des conseils des prud'hommes Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés : 1° les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement ; 2° les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages ; 3° les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430, § 2, du Code pénal, et aux articles 596 et 597 du Code de commerce ; 4° les officiers ministériels destitués ; 5° les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives.

» La liste sera envoyée au Préfet, qui la fera publier et afficher. Un exemplaire, signé par le président du tri-

bunal de commerce, sera déposé au greffe du tribunal de commerce. Tout patenté du ressort aura le droit d'en prendre connaissance et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus. L'action sera portée sans frais devant le tribunal civil, qui prononcera en la chambre du conseil. En appel, la Cour statuera dans la même forme.

» Art. 620. — Tout commerçant, directeur de compagnie anonyme, agent de change, capitaine au long cours et maître au cabotage porté sur la liste des électeurs, ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il est inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal. — Les anciens commerçants et agents de change seront éligibles, s'ils ont exercé leur commerce pendant le même temps. — Nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été suppléant. — Le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges.

» Art. 621. — L'élection sera faite au scrutin de liste pour les juges et les suppléants, et au scrutin individuel pour le président. Lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. — Les élections se feront dans le local du tribunal de commerce, sous la présidence du maire du chef-lieu où siège le tribunal, assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus âgés des électeurs présents. — La convocation des électeurs sera faite, dans la première quinzaine de décembre, par le Préfet du département. — Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu, s'il n'a réuni la moitié, plus un, des suffrages exprimés, et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative sera suffisante. La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins. — Le procès-verbal sera dressé en triple original, et le président en transmettra un exemplaire au Préfet et un autre au Procureur général ; le troisième sera déposé au greffe

du tribunal. Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la Cour d'appel, qui statuera sommairement et sans frais. Le Procureur général aura un délai de dix jours pour demander la nullité. »

Art. 3. — Pour les premières élections, auxquelles il sera procédé immédiatement après la promulgation de la présente loi, les juges et juges suppléants en exercice, seront éligibles. — Pour la première élection, la désignation des conseillers généraux, dont il est parlé au 3e paragraphe de l'article 619 ci-dessus, sera faite par la commission départementale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 décembre 1871.

Le Président,

Signé : Jules Grévy.

Les Secrétaires :

Signé : N. Johnston, marquis de Castellane, vicomte de Meaux, Paul Bethmont.

Le Président de la République,

A. Thiers.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. Dufaure.

N° 153. — Culte catholique. — *Création de succursales.*

Par décret du 28 mars 1872, rendu sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, les églises de *Palestro*, de *Rouïba* et de l'*Agha* ont été érigées en succursales.

N° 154. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 19 mai 1872, Si Mohamed ben Sadoun a été nommé ou-

kil près de la mahakma de la 12e circonscription judiciaire de la division d'Alger, en remplacement du titulaire parti.

N° 155. — Par arrêté du 19 mai 1872, ont été nommés dans la division de Constantine :

Cadi de Dar-el-Oued (8e circonscription judiciaire), Si M'Hammed ben M'Barek ben el Hadeli, actuellement cadi de la 13e circonscription, par permutation avec Si Mohamed Sghir ben Mohamed ;

Cadi de Ras-Seguin (13e circonscription judiciaire), Si Mohamed Sghir ben Mohamed, actuellement cadi de la 8e circonscription, par permutation avec Si M'Hammed ben M'Barek ben El Hadeli.

N° 156. — Par arrêté du 19 mai 1872, ont été révoqués dans la division de Constantine :

Si Ali ben Otsman, bach-adel de Chahena (25e circonscription judiciaire) ;

Si Youssef ben Amokran et Si el Hachemi ben M'Ahmed, adels de la même circonscription ;

Si Saadi ben Haoussin ben Khedim Allah, cadi de Selma (26e circonscription judiciaire) ;

Si el Hachemi ben Si el Arbi ben Amokran, bach-adel de la même circonscription ;

Si Embarek ben Ali, adel de la même circonscription.

N° 157. — Par arrêté du 19 mai 1872, ont été nommés dans la division de Constantine :

Bach-adel de Dar-el-Oued (8e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Barkat, actuellement adel de la 24e circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Saadou, promu cadi ;

Bach-adel de Ras-Seguin (13e circonscription judi-

ciaire), Si Larbi ben Seddik, actuellement bach-adel de la 19e circonscription, en remplacement de Si Mohamed ben Chouiter, passé à la 15e circonscription ;

Adel de Ras-Seguin (13e circonscription judiciaire), Si Amor ben el Mekki, en remplacement de Si el Messaoud ben bou Diaf, nommé bach-adel ;

Bach-adel de Kercha (15e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Chouiter, actuellement bach-adel de la 13e circonscription, en remplacement de Si Saïd ben Mosbah, nommé cadi ;

Bach-adel d'El-Milia (19e circonscription judiciaire), Si Amar ben Brahim, actuellement adel de la 1re circonscription, en remplacement de Si Larbi ben Seddik, passé à la 13e circonscription ;

Adel de Djidjelli (24e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Belgassem, actuellement élève à la medersa, ancien cadi, en remplacement de Si Ahmed ben Barkat, nommé bach-adel ;

Bach-adel de Chahena (25e circonscription judiciaire), Si Khalfa ben Ahmed, actuellement adel de la 75e circonscription, en remplacement de Si Ali ben Otsman, révoqué ;

Adel de Chahena (25e circonscription judiciaire), Si Belkacem ben M'Barek, en remplacement de Si Youssef ben Amokran, révoqué ;

Adel de Chahena (25e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Kassem, en remplacement de Si el Hachemi ben M'Ahmed, révoqué ;

Cadi de Selma (26e circonscription judiciaire), Si Saïd ben Mosbah, actuellement bach-adel de la 15e circonscription, en remplacement de Si Saadi ben Haoussin ben Khedim Allah, révoqué ;

Bach-adel de Selma (26e circonscription judiciaire), Si el Messaoud ben bou Diaf, actuellement adel de la 13e circonscription, en remplacement de Si el Hachemi ben Sel Arbi, révoqué ;

Adel de Selma (26e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben el Hadj Torcha, ancien cadi, en remplacement de Si Embarek ben Ali, révoqué ;

N° 158. — Par arrêté du 19 mai 1872, ont été nommés dans la division de Constantine :

Cadi d'Ouled-Ali, annexe d'El-Milia (20e circonscription judiciaire), Si Mohamed bel Hadj Ali, actuellement cadi de la 21e circonscription, par permutation d'office avec Si Saïd ben Abada ;

Cadi de Collo (21e circonscription judiciaire), Si Saïd ben Abada, actuellement cadi de la 20e circonscription, par permutation avec Si Mohamed bel Hadj Ali.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 mai 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 417

SOMMAIRE

N° 159. — SEQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes de la tribu des Beni-Yala, département de Constantine.*

—

DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du commandant de place chargé, par intérim, de l'expédition des affaires de la subdivision de Sétif que les Reboulas, fraction des *Beni-Yala* (district de Sétif), ont pris une part active à l'insurrection de la Grande-Kabylie ; que les indigènes de cette fraction, presque tous khouans ou mokaddems, ont été les auxiliaires les plus ardents du cheikh Bel Haddad, et qu'ils ont fourni de la poudre en quantité considérable aux insurgés ;

Que le même rapport constate, en outre, que divers indigènes de la tribu des Beni-Yala ont également pris part activement à l'insurrection ;

Considérant que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et qu'il y a lieu, dès lors, de leur en faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la fraction des Reboulas, tribu des *Beni-Yala*, ainsi que ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

ART. 2. – Sont également frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être reconnus

ultérieurement en Algérie, les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des Beni-Yala ci-après dénommés :

1. Lakhdar ben Amar Tounis, cheikh d'Harbil, insurgé ;

2. Mezehoud ou Saadi, cheikh de Chéria, id.

3. Abdallah ou Yahia, cheikh de Roudan, id.

4 Tahar ben Chaboun, cheikh d'Aourir-el-Eulmi, insurgé ;

5. Mohamed Saïd ben Bakouch, cheikh d'El-Araf, insurgé ;

6. Zerroug ben Mesbah, cheikh d'Ikhelidjem, insurgé ;

7. Tahar ben Guenanech, cheikh des M'gueba, insurgé ;

8. El Mouhoub bel Hamada, cheikh des Beni-Achaïch, insurgé ;

9. Si Mohamed ben Mansour, meneur ;

10. Cheikh Si Ahmed ben Hamida, mokaddem, insurgé ;

11. Si Zin bel Hadj Taïeb, ancien cheikh révoqué, encore insurgé ;

12. Mohamed ben Medour, meneur ;

13. Belkacem ben Salah, meneur ;

14. El Haoussin ben Lefkiri, meneur ;

15. Si Ahmed ben Smati, cadi de la 45e circonscription judiciaire, insurgé ;

16. Si Mohamed ben Mesbah, bach-adel de la 45e circonscription judiciaire, insurgé ;

17. Si Saïd el Eulmi, adel de la 45e circonscription judiciaire insurgé ;

18. Si Mohamed Saïd ben Ahmed, cadi de la 51e circonscription judiciaire, insurgé ;

19. Si Abdel Aziz, des Beni-Brahim, et cadi du Sahel, meneur.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administra-

teurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algerie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Tassin.

N° 160. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes de la fraction des Aït-Embarek, tribu des Beni-Smaël, département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Chef de l'annexe de Takitount, subdivision de Sétif, que la fraction des Aït Embarek, *tribu des Beni-Smaël*, s'est montrée plus ardente que les autres

dans la lutte contre la domination française, et que tous les indigènes de cette fraction, après avoir incendié la ferme Mira, bâtie sur leur territoire, ont pris part en masse, sous la conduite de l'ex-cadi Si Ahmed Chérif, mokaddem de Bel-Haddad, aux expéditions faites par Si Aziz contre les Ouled Adouan, et aux attaques de Bougie et de la smala d'Aïn-Abessa ;

Que le même rapport constate, en outre, que huit indigènes de la tribu des Beni-Smaël ont été les principaux meneurs du mouvement insurrectionnel ;

Considérant que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et qu'il y a lieu, dès lors, de leur en faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la fraction des Aït-Embareck, tribu des Beni-Smaël, ainsi que tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire.

ART. 2. — Sont également frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des Beni-Smaël, ci-après dénommés :

1° Ali ou Mohammed, des Aït-Ali ou Mohammed, cheikh insurgé ;

2° Ali ou Khaled, des Aït-Abdallah, cheikh insurgé ;

3° Si Mohammed Chérif, des Aït-Abdallah, ex-cadi, mokaddem, chef de bande ;

4° Si Mohammed Tahar, des Aït-Abdallah, ex-adel, meneur ;

5° El Hadj Araoum, des Aït-Tasskhiout, meneur ;

6° El Hadj Ali, des Aït-Tasskhiout, meneur ;

7° El Hadj Mohammed, des Aït-Tasskhiout, meneur ;

8° Saadi ou Arab, des Aït-Taïssiout, cheikh insurgé.

ART. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés, qui sont atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

ART. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 161. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes de la fraction des Ouled-el-Bahari, tribu des Beni-Sliman, département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Chef de l'annexe de Takitount, subdivision de Sétif, que la fraction des Ouled-el-Bahari, tribu des Beni-Sliman, du district annexe de Takitount, a été la première à se révolter ; que tous les indigènes de cette fraction ont pris part aux attaques dirigées contre Bougie et contre la smala d'Aïn-Abessa ; qu'ils ont assisté aux incendies d'Aïn-Rouah, du Guergour, d'Elma-Amoklan, ainsi qu'aux razzias faites contre les Ameur-Guebala et les Ouled-Nabet, et qu'ils ont lutté contre les troupes françaises aux combats de Mentano et de Tala-Ifessen ;

Qu'il résulte du même rapport, que tous les membres des trois familles des Ouled-el-Djoudi, des Ouled-Sidi-Ali ben Abdallah et des Ouled-el-Ouarani, domiciliées, les deux premières, au village de Tartatas, et la troisième, au village de Keurbite, tribu des Beni-Sliman, ont été, pendant la période insurrectionnelle, les agents les plus actifs de Si-Aziz, fils du cheikh El Haddad, et enfin que treize indigènes de la tribu des Beni-Sliman se sont fait remarquer comme étant les principaux meneurs de la révolte ;

Considérant que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et qu'il y a lieu, dès lors, de leur en faire application, sauf, toutefois, en ce qui touche les indigènes de la fraction des Ouled-el-Bahari, qui sont restés fidèles à la France ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles de tous les indigènes, propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la fraction des Ouled-el-Bahari, tribu des Beni-Sliman, du district annexe de Takitount, ainsi que tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ce territoire, en exceptant, toutefois, les biens des indigènes dénommés à l'article 3.

Art. 2. — Sont également frappés de séquestre, partout où ils seront reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles, savoir :

1° De tous les membres des familles des Ouled-el-Djoudi, des Ouled-Sidi-Ali-ben-Abdallah, et des Ouled-

el-Ouarani, domiciliées, les deux premières, au village de Tartatas, et la troisième, au village de Keurbita, tribu des Beni-Sliman, et, notamment, des cheikhs Si Belkacem ben Saïd bel Djoudi, Si Ahmed ben Sidi Ali, et Si Allah ben Ouarani, principaux chefs de ces familles ;

2° Des indigènes de la tribu des Beni-Sliman, ci-après dénommés :

1. Hamou Saïd ben Saïd, de Tartatas, meneur ;
2. Ahmed ou Belghout, de Tartatas, meneur ;
3. Braham ou Yahia, de Tartatas, meneur ;
4. Mohamed ou Messaoud, de Tartatas, meneur ;
5. Ahmed ou Mansour, des Beni-bou-Kouman, cheikh insurgé ;
6. Ali ou Kassa, des Beni-Khaled, cheikh insurgé ;
7. Saadi bel Bachir, des Beni-Abbès cheikh insurgé ;
8. Saïd ben Mohammed, de Keurbita, cheikh insurgé ;
9. Ahmed ou Hamou, des Beni-Noual, cheikh insurgé ;
10. Abdallah ou Moussa, du Mezada, cheikh insurgé ;
11. Mohamed ou Kassa, de Kendira, cheikh insurgé ;
12. Mohamed ben Yahia, d'El-Ouiba, cheikh insurgé ;
13. Amor ou Aïssa, de Biou, cheikh insurgé.

Art. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles des indigènes de la fraction des Ouled-el-Bahari dont les noms suivent :

Si Ahmed ou Mehemra, caïd des Beni-Sliman ; Kassa ou Chelghoum, El Bachir ou Chelghoum, Amor ou Saïd ou Chelghoum, Ahmed ou Saïd ou Chelghoum, Ali ou Kassa ou Chelghoum, El Haoussin ou Abdallah, Si Mohamed Cherif, Abdallah ou el Bachir, Taïeb ou el Bachir, Ali ou Braham, Saïd ou Ferkan, Seliman ou Arab, et Hamou ou Ali ou Sanâa.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens apparte-

nant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 5.— Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 162. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles des indigènes des fractions des* KHERRATA *et des* MUNCHAR, *tribu des* BENI-MERAI, *département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrête du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du chef de l'annexe de Takitount, subdivision de Sétif, que tous les indigènes des fractions

des Kherrata et des Munchar, tribu des *Beni-Meraï*, ont pris part à l'insurrection ; qu'ils ont assisté en masse à toutes les razzias faites par Si Aziz sur les tribus soumises, et aux attaques dirigées contre Bougie, contre la smala d'Aïn-Abessa, et contre la colonne du General Saussier ; que, notamment, des gens de Khérrata ont pillé, saceagé et complétement detruit tous les établissements européens bâtis sur ce territoire et dévasté les jardins des colons ; que tous les indigènes de la fraction des Munchar, qui sont encore aujourd'hui en pleine insurrection, ont pris la plus grande part à l'incendie et à la destruction complète du moulin d'El-Merouah, appartenant à un européen ;

Considérant que le même rapport constate, en outre, que six indigènes de la tribu des Beni-Meraï ont été les principaux meneurs du mouvement insurrectionnel ;

Que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles de tous les indigènes, propriétaires, fermiers ou locataires, habitant les territoires des fractions des Kherrata et des Munchar, tribu des *Beni-Meraï*, ainsi que ceux des étrangers indigènes dans ces territoires.

Art. 2. — Sont également frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être reconnus ultérieurement en Algérie, les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des Beni-Meraï, ci-après dénommés :

1° Hamou ou Achour, des Aït-Abdallah, caïd insurgé ;

2° Hamou ou Aïssa, des Aït-Abdallah, cheikh insurgé ;

3° Messaoud ou Ali, des Aït-Seliman, cheikh insurgé ;

4° Amor ou Seliman, des Ouled-Aziz, cheikh insurgé ;

5° Ahmed ou Ali, des Aït-Betza, Beni-Felkai ;

6° Saïd ou Belkacem, des Aït-Rouni, Beni-Felkai ; tous deux cheikhs insurgés.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent arrêté.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation ;

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Tassin.

N° 163. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens de douze groupes, trois familles et plusieurs indigènes de la tribu des* Righas-Guébalas.

—

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Commandant de place, chargé, par intérim, des affaires de la subdivision de Sétif, que les indigènes de la tribu des Righas-Guébalas sont encore en in-

surrection et continuent leurs brigandages avec les bandes d'Ahmed Bey ben Cheikk Messaoud, dont ils font partie ; que, notamment, ils ont attaqué la diligence de Sétif et dans la nuit du 31 juillet dernier, pillé et incendié les fermes européennes de l'Oued-Selem du district de Batna ;

Que ce même rapport constate, en outre, que les membres des trois familles et divers indigènes de la tribu ont pris la part la plus active à l'insurrection ;

Considérant que tous ces indigènes se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et qu'il y a lieu, dès lors, de leur en faire application, sauf, toutefois, en ce qui concerne les indigènes restés fidèles à la France ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous le indigènes, propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires des fractions des Ouled-bou-Abdallah, Ouled-Cheker, Ouled-Zérir, Ouled-Mahnan, Ouled-Kemedja, El-Frikat, Ouled-Hadjez, Arnoual, Bou-Taleb, Ouled-bou-Selama, El-Mouaça, et El-Hamma, *tribu des Righas-Guébalas* (district de Sétif), ainsi que sur ceux des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires, en exceptant, toutefois, les biens des indigènes dénommés à l'art. 3.

Art. 2. — Sont atteints, notamment, par le séquestre, les biens de toute nature dont l'existence sera reconnue en Algérie, appartenant :

1° A tous les membres des trois familles ci-après désignées :

Famille d'Ahmed Bey ben Cheikh Messaoud ben Saâdi, du douar de Ksar-el-Thir, et composée des frères d'Ahmed Bey et de leurs enfants ;

Famille de Ben Abdallah ben Mohamed ben Ferhat, du douar des Ouled-bou-Abdallah, et composée des frères de Beni-Abdallah ;

Famille Ahmed ben Diab, du douar des Ouled-bou-

Abdallah, comprenant les frères d'Ahmed ben Diab, et leurs enfants ;

2° aux indigènes ci-après dénommés :

Mohamed bel Hadj ben Gana, et ses enfants ;

Lakhdar bel Hadj ben Gana, et ses enfants ;

Mohamed bel M'barek ben Sakhi ben Ahmed ;

Derradji ben Ahmed ben Seliman ;

Tous du douar des Ouled-bou-Abdallah.

Art. 3. — Le séquestre établi par le présent arrêté ne frappe pas les biens meubles et immeubles de la famille de Sghir bel Aroussi et du cheikh Taïeb ben Sahraoui.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Tassin.

N° 164. — SÉQUESTRE — *Apposition du séquestre sur les biens de fractions, sous-fractions et indigènes de la tribu des* AMOUCHAS, *département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du chef de l'annexe de Takitount (subdivision de Setif), que tous les indigènes des fractions et sous-fractions de la *tribu des Amouchas*, ci-après désignées, ont pris la part la plus active à l'insurrection :

1° Les indigènes de Bou-Saâda, sous-fraction des Ouled-Nasseur, douar Kalaoun, en participant avec un acharnement implacable à la destruction complète du moulin d'El-Merouah et à la devastation des jardins européens situés sur l'Oued-Berd ; qu'ils sont encore aujourd'hui en insurrection et se signalent en incendiant journellement les parties boisées de leur territoire ;

2° Les indigènes des Ouled-Azouz, fraction des Ouled-Michoum, douar de Takitount, en se faisant les plus énergiques auxiliaires de Si Aziz, avec lequel ils sont allés soulever les tribus ; en incendiant l'établissement de la fontaine minérale, située sur leur territoire, appartenant à un européen, et en saccageant et détruisant les jardins des colons ;

3° Les marabouts des Ouled Si-Ahmed-ben-Youssef, fraction des Ouled-Aissa, douar Mentano, dont une partie est encore en état de rébellion et d'hostilité, en fomentant l'insurrection et en incendiant la ferme du sieur Charles Ribaut, située sur leur territoire ;

4° Les indigènes de la fraction des Ouled-Khalfallah, douar Mentano, en prenant part à toutes les luttes contre la colonne du général Saussier, à toutes les expéditions de Si Aziz et de ses

chefs, et en fournissant encore aujourd'hui des contingents aux frères Si Sadoun et Si Ahmed el Djidjelli ; enfin, en incendiant les villages des Ouled Djalbor soumis, et en participant aux incendies de l'Oued-Deb :

5° Les indigènes de la fraction des Regab, douar Guergour, en prenant part, sous la conduite de Si Aziz, aux incendies de l'Oued-Deb, au pillage du village d'El-Ouricia ; en donnant asile aux mokaddems et aux khouans du Babor, traqués par le caïd ben Haylès ; enfin, après avoir lutté contre la colonne du général Saussier, en abandonnant leur territoire pour se réfugier dans le Babor, où ils continuent aujourd'hui, avec cette tribu, leurs actes de rébellion ;

Considérant que le même rapport établit, en outre, que divers indigènes de la tribu des Amouchas ont individuellement participé à l'insurrection ; que dès-lors, tous ces indigènes se sont rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et, de plus, que les indigènes de la fraction des Regab se sont mis dans le cas de l'art. 29 de la dite ordonnance dont il y a lieu de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire de Bou-Saâda, sous-fraction des Ouled-Nasseur du douar Kaloun ; — des Ouled-Azouz, fraction des Ouled-Michoum, douar de Takitount, — des marabouts des Ouled-Si-Ahmed-ben-Youssef, fraction des Ouled-Aïssa, du douar Mentano, — de la fraction des Ouled-Khalfallah, du douar Mentano ; — de la fraction des Regab, du douar Guergour, ainsi que tous les biens meubles et immeubles des étrangers indigènes musulmans dans les territoires qui dépendent de la tribu des Amouchas.

Art. 2. — Sont également frappés de séquestre, partout où ils pourront être reconnus ultérieurement en Al-

gérie, les biens meubles et immeubles des indigènes de la tribu des Amouchas, ci-après dénommés :

1° Ali ou Berra, des Ouled-Mansour-ben-Saïd, cheikh nommé par Si Aziz ;

2° Ahmed ou Kaci, des Ouled-Mansour-ben-Saïd, meneur ;

3° Abdallah ou Kaci, des Ouled-Mansour-ben-Saïd, meneur ;

4° Ali ou Kaci, des Ouled-Mansour-ben-Saïd. meneur ;

5° Kassi ou Messaoud, des Ouled-Abderrahman, meneur ;

6° Hamou Saâdi ben Maïouf, des Ouled-Abderrahman, meneur ;

7° Abdallah ou Rabah, des Ouled-Alia, meneur ;

8° Sâou ou Bida, des Ouled-Alia, meneur ;

9° Si Belkacem ben Cherif, des Ouled-Atsman, meneur ;

10° Si Belkacem ben Zerrony, des Mérabtin, meneur ;

11° Si el Hamlaoui bel Hadj, des Mérabtin, chef de bande ;

12° Si Tahar ben Sghir, des Mérabtin, meneur ;

13° Si el Mekki ben Abbacha, des Mérabtin, bach-adel, insurgé ;

Tous domiciliés au douar de Takitount ;

14° Ahmed ou Khaled, des Ouled-Hamza, cheikh nommé par Si Aziz ;

15° Hamou Saïd ou Arab, des Ouled-Hamza, meneur ;

16° Si Mohamed ou Mazouz, des Ouled-Hamza, meneur ,

17° Tahar ou Ardjen, des Ouled-Hamza, meneur ;

Tous domiciliés au douar Mentano ;

18° Hamou ou Mansour, des Ouled-Amor-ben-Ahmed, cheikh nommé par Si Aziz ;

19° Kaci ben Ahmed, des Ouled-Amor-ben-Ahmed, meneur;

20° Ahmed ou Abdelkader, des Ouled-Naçeur, cheikh nommé par Si Aziz ;

21° Si Belkacem ben Abdelkader, des Ouled-Naçeur, meneur ;

22° Si Tâhar bel Haoussin, des Ouled-Naçeur ;

Tous demeurant au douar Kalaoun ;

23° Si Mohammed ben Allègue, des Ouled-Djaber, meneur, demeurant au douar Guergour ;

24° Si ben Aïssa bou Sekrar, des Ouled-el-Aouameur, meneur ;

25° Cherif ben Rabia, des Ouled-el-Aouameur, meneur ;

26° El Menguellette, des Ouled-Meghem, meneur ;

27° Si Messaoud ben Daoud, des Ouled Meghem, mokaddem ;

28° Ali ben Bouzidi, des Ouled-Meghem, meneur ;

29° Abdallah ben Arif, des Ouled-Meghem, meneur ;

30° Embarek ben Si Mohamed, des Ouled-Faïd, meneur ;

31° El Aribi, meneur ;

32° El Abidi ben Seliman, meneur ;

33° El Ounis ben Baghdadi, meneur ;

Tous domiciliés au douar Teniet-El-Tin.

Art. 3. — Sont exceptés de l'application du séquestre :

1° Amor ou Yahia, cheikh investi ;

2° Abdallah ou Ahmed, deïra de Takitount ;

Tous deux du douar de Takitount ;

Art. 4. — Le territoire de la fraction du Regab (douar Guergour), est définitivement réuni au Domaine de l'Etat.

Art. 5. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens ; tous leurs débiteurs de rentes, créances, ou autres droits incorpo-

rels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 6. — Les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Tassin.

N° 165. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens de cinq fractions, deux familles et 28 indigènes de la tribu du* Babor, *département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du chef de l'annexe de Takitount, subdivision de Sétif, que tous les indigènes des cinq fractions des Merdjergui, des Ouled-Abdallah-ben-Ali, d'El-Krakra, des Ouled-Bezza, et des Beni-Melloul, constituant la *tribu du Babor* proprement dite, ont été les premiers à se révolter ; qu'ils ont assisté, sous la conduite de Si Ali ben Si El-Djoudi, au pillage du

village d'El-Ouricia ; qu'ils ont pris part à toutes les expéditions de Si Aziz, et suivi les bandes armées qui ont participé aux attaques des places de Djidjelli et de Milah ;

Que le même rapport constate, en outre, que tous les membres de la famille des Ouled-el-Djehori et celle des Ouled-ben-Arnoun ont fomenté l'insurrection par leurs intrigues et leurs menées, et que divers autres indigènes dos tribus dépendant du caïdat du Babor, et trois étrangers à l'annexe de Takitount, mais y remplissant des fonctions, ont pris une part active à l'insurrection ;

Que, dès lors, tous ces indigènes se sont rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre les biens meubles et immeubles de tous les indigènes, propriétaires, fermiers ou locataires, habitant les territoires des fractions des Merdjergui, des Ouled-Abdallah-ben-Ali, d'El-Krakra, des Ouled-Bezza, et des Beni-Melloul, composant la *tribu du Babor* proprement dite, ainsi que tous les biens meubles et immeubles des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires.

ART. 2. — Sont également frappés de séquestre, partout où ils seront reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles, savoir :

1° De tous les membres de la famille des Ouled ben Arnoun, ayant pour principal chef El Hadj Belkacem ben Arnoun, demeurant aux Ouled-Messakra, tribu des Beni-Medjelled, caïdat du Babor;

2° De tous les membres de la famille des Ouled-el-Djehori, ayant pour principal chef Si Tahar ben Abdelmoumen el Djehori, domiciliés aux Ouled-Si-Abdelmoumen, tribu des Beni-Medjelled, caïdat du Babor ;

3° Des indigènes des tribus du caïdat du Babor, ci-après désignés :

1° Messaoud ben Boutaraa, des Ouled-Merzoug, meneur ;

2° Seliman ben Derradji, des Ouled-Adouan, cheikh insurgé ;

3° Si Saadi ben Belkacem ben Khelef, des Ouled-Adouan, mokaddem ;

Tous trois domiciliés dans la tribu des Beni-Saïd ;

4° Messaoud ben Abdelkader, des Beni-Smaël, cheikh insurgé ;

5° Saïd ben Mohamed, des Ouled-Djaballah, cheikh insurgé ;

6° Si Belkacem ben Seliman ben Kerrouch, des Ouled-Djaballah, mokaddem et chef de bande ;

Tous trois domiciliés dans la tribu des Ouled-Sellem ;

7° Abdallah ben Belkacem, des Ouled-Sabàa, cheikh insurgé ;

8° Ali ben Abdallah ben Selim, des Ouled-Sabàa, meneur ;

Tous deux de la tribu des Ouled-Sabàa ;

9° Amar bel Amri, de Timedouin, cheikh insurgé ;

10° El Bachir ben Si Mohamed, de Timedouin, meneur ;

11° Ali ben Khelifa, de Timedouin, meneur ;

12° Amar ben Saïd, de Skaka, cheikh insurgé ;

13° Si Mohamed Sghir ben Si Ali ben Ameur el Aïn, de Skaka, mokaddem :

Tous cinq de la tribu des Ouled-bou-Harrats ;

14° El Haoussin ben Djerradji, des Ouled-Ali, cheikh insurgé ;

15° Mohamed ben Si Ahmed, des Ouled-Amara, cheikh insurgé ;

Tous deux de la tribu des Ouled-Menad ;

16° Kaddour bel Adjemi, de la tribu des Beni-Zoundaï, meneur ;

17° El Hadj Omar ben Degha, de la même tribu, meneur ;

18° Ahmed bel Amri, des Ouled-Yacoub, cheikh insurgé ;

19° El Arbi ben Mentsar, des Ouled-el-Hadj, cheikh insurgé ;

20° Abdallah ben Kabouch, des Ouled-el-Hadj, meneur ;

Ces trois derniers de la tribu des Beni-Aziz ;

21° Si Abdallah bel Aïd, des Ouled-Messakra, meneur ;

22° Si Ahmed ben Saïd ben Dreïssi, des Ouled-Messakra, meneur ;

Tous deux de la tribu des Beni-Medjelled ;

23° El Madani ben Hamouda, des Ouled-Ali-ben-Moussa, cheikh insurgé ;

24° Amar ben Mekhelouf, des Ouled-Ali-ben-Moussa, meneur ;

25° Si el Amouri ben Naceur, des Ouled-Amira, meneur ;

Tous trois de la tribu des Arbaoun ;

Enfin, des indigènes ci-après dénommés, étrangers à l'annexe de Takitount, mais y remplissant des fonctions :

1° Si Mohamed Saïd ben Ahmed, cadi de Bradma, insurgé (51° circonscription judiciaire) ;

2° Rabah ben Brahim, insurgé, adel de Bradma (51° circonscription judiciaire) ;

3° Si Ahmed ben Ali el Djidjelli, adel de Takitount, chef de bande (50e circonscription judiciaire).

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés qui sont atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion confor-

mément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français, et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Tassin.

N° 166. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens des indigènes de huit fractions de la tribu des Ouled-Salah, département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Chef de l'annexe de Takitount, subdivision de Sétif, que tous les indigènes de la tribu des *Ouled-Salah,* comprenant les huit fractions des Aït-Messali, Beni-Menalla, Beni Dracen, Ouled-Aïed, Ouled Moussa-ben-Saïd, Ouled-Mira, Ouled-bou-Kedda et El-Aouarnia, ont été les premiers à engager les hostilités lors de l'arrivée de la colonne du général Saussier à Takitount, et qu'ils sont encore aujourd'hui en pleine insurrection ;

Qu'ils ont assisté à toutes les razzias faites par Si Aziz et ses chefs de bandes, notamment sur les Ouled-Nabet et les Ouled-Adouan ; qu'ils ne cessent de menacer les tribus soumises et que

leurs fantassins suivent les bandes de Si Saadoun ben Karrouch et de Bou Araour ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

La Commission, instituée par notre arrêté du 7 juin 1871, entendue ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est établi sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes, propriétaires, fermiers ou locataires, habitant les territoires des fractions des Aït-Messali, Beni-Menalla, Beni-Dracen, Ouled-Aïed, Ouled-Moussa-ben-Saïd, Ouled-Mira, Ouled-bou-Kedda et El-Aouarnia, composant la tribu des *Ouled-Salah*, ainsi que sur tous ceux des étrangers indigènes musulmans dans ces territoires.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 mai 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — TYPOGRAPHIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 418

SOMMAIRE

N° 167. — COLONISATION. — *Formation d'un hameau à l'Oued-Traria.*

—

ARRÊTÉ DU 25 MAI 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Vu le décret du 16 octobre 1871 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé immédiatement à la délimitation et aux autres travaux préalables à l'installation d'un hameau routier de 24 feux à l'Oued-Traria, sur la route de Mascara à Saïda.

ART. 2. — Un territoire de 600 hectares sera affecté à ce centre, dont le peuplement sera effectué conformément aux dispositions du titre II du décret du 16 octobre 1871.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Oued-Traria, le 25 mai 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 168. COLONISATION. — *Formation d'un nouveau centre de population.*

—

ARRÊTÉ DU 27 MAI 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Vu le décret du 16 octobre 1871 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé immédiatement à la délimitation et aux autres travaux préalables à l'installation

d'un centre de population française dans les Issers-Ouïdon, à 7 kilomètres Est du village de Bled-Guitoun.

Art. 2. — Ce centre, qui prendra le nom d'Isserbourg, sera doté d'un territoire de 1,700 hectares.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mascara, le 27 mai 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 169 — Colonisation. — *Formation d'un nouveau centre de population et de trois hameaux.*

ARRÊTÉ DU 27 MAI 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;

Vu le décret du 16 octobre 1871 ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera immédiatement procédé à la délimitation et aux autres travaux préalables à l'installation :

1° Sur le chemin de grande communication de Mascara à Sidi-Bel-Abbès, d'un centre de population pourvu d'un territoire de 1,850 hectares au moins, au lieu dit : Aïn-Fekan ;

2° Sur la route de Mascara à Saïda, de trois hameaux de 20 à 25 feux, savoir :

Au lieu dit : Froha, à 14 kilomètres de Mascara ;

Aux lieux dits : Dra-El-Ramel et Nzereig, à 15 et 5 kilomètres en avant de Saïda.

Art. 2. — Il sera procédé au peuplement de ces centres, conformément aux dispositions du titre II du décret du 16 octobre 1871.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division d'O-

ran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mascara, le 27 mai 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 170. — COLONISATION. — *Formation d'un nouveau centre de population.*

ARRÊTÉ DU 28 MAI 1872.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Vu le décret du 16 octobre 1871 ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera immédiatement procédé à la délimitation et aux autres travaux préalables à l'installation d'un centre de population française, projeté, sous le nom de Saint-Aimé, près la ligne du chemin de fer d'Alger à Oran, sur la rive gauche de la Djeddouïa (subdivision d'Oran).

ART. 2. — Un territoire de 1,200 hectares au moins sera affecté à ce centre de population, dont le peuplement sera opéré, conformément aux dispositions du décret du 16 octobre 1871.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général et au *Moniteur de l'Algérie*.

Fait à la Djeddouia, le 28 mai 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 mai 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 419

SOMMAIRE

N° 171. — IMPÔTS ARABES. — *Fixation de la quotité des centimes additionnels à percevoir sur les impôts de 1872.*

ARRÊTÉ DU 7 MAI 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quotité des centimes additionnels aux impôts zekkat, achour, hokor, lezma et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir au profit des communes subdivisionnaires et des communes indigènes, est fixé à dix-huit centimes (0,18) par franc, pour l'exercice 1872.

ART. 2. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mostaganem, le 7 mai 1872.

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

N° 172. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Convocation en session extraordinaire du Conseil général d'Oran.*

DÉCRET DU 28 MAI 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 octobre 1858 et celui du 12 octobre 1871 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le Conseil général du département d'Oran est convoqué en session extraordinaire pour le 24 juin prochain, à l'effet de donner son avis sur un projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer devant relier Saïda au chemin de fer central, et sur les autres affaires urgentes qui pourront lui être soumises.

Art. 2. — Cette session ne pourra durer plus de trois jours.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 mai 1872.

A. Thiers.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Victor Lefranc.

N° 173. — Administration départementale.

—

Par décret du Président de la République, en date du 25 mai 1872, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

M. Desclosеaux, (Adrien), ancien magistrat, a été nommé Préfet du département de Constantine, en remplacement de M. Roussel, appelé à d'autres fonctions.

N° 174. — Justice musulmane. — *Commissions d'examen.*

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 29 mai 1872, ont été nommés membres de la commission d'examen des candidats aux fonctions de la justice musulmane, dont la session s'ouvrira à Alger, le 25 juin :

MM. Letourneux, conseiller à la Cour, président ;
Soulé, conseiller à la Cour, assesseur ;
Perron, inspecteur des établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes, membre ;
Ruyssen, capitaine, 1er adjoint à la section des affaires indigènes à l'état-major de la division, id. ;
Beaussier, interprète principal, id. ;
Mohamed el Khobjaoui, membre du Conseil de droit musulman, id. ;
Ali bel Hadj Moussa, membre du Conseil de droit musulman, id. ;
Hammou ben Teurkia, cadi de la 3e circonscription judiciaire d'Alger, id.

M. Beaussier remplira, près de la commission, les fonctions de secrétaire.

N° 175. — Par arrêté du même jour, ont été nommés membres de la Commission d'examen des candidats aux fonctions de la justice musulmane, dont la session s'ouvrira à Constantine, le 25 juin :

MM. Dumalle, conseiller à la Cour, président ;
Joffre, juge au tribunal de Constantine, assesseur ;
Martin, professeur à la chaire d'arabe de Constantine, membre ;
Larrivet, capitaine, adjoint à la section des affaires indigènes de la division, id. ;
Bouderba, interprète militaire principal ;
El Hadj el Mekki ben Badis, cadi de la 1re circonscription judiciaire, id. ;
Mahmed ben Azzous, ancien cadi, id. ;
Allaoua ben Sacy, assesseur près le tribunal de 1re instance de Constantine, id. ;

M. Martin remplira, près de la commission, les fonctions de secrétaire.

N° 176. — **Administration municipale.** — ***Conseils subdivisionnaires.***

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 15 mai 1872, ont été nommés, pour trois années, membres du conseil chargé de l'administration de chacune des communes subdivisionnaires, les indigènes ci-après dénommés :

PROVINCE D'ALGER.

—

Commune subdivisionnaire de Médéa.

Djilali ben el Hadj Miloud, caïd des caïds des Abids et Beni-Hassen,
Rahman ben Merzoug, caïd des Ouled-Si-Daoud,
Si Belkassem bel Harch, bach-agha des Ouled-Nayls.

Commune subdivisionnaire de Miliana.

Si bou Allam bou Cherifa, bach-agha des Djendel,
Si Sliman ben Siam, agha honoraire,
Kouider ben Ahmed, caïd des Ouled-Aïads,
Saïd el Gobrini, caïd des Gourayas.

Commune subdivisionnaire d'Orléansville.

Si Henni ben Saïah, caïd des Medjadja,
El Habib bou Medin, agha du Sbéah,
Ahmed ben Chaouch, caïd des caïds des Beni-Menasser,
Si Ali ben Chergui, caïd des Ouled-Farès.

Commune subdivisionnaire d'Aumale.

Si Bouzid ben Ahmed, agha de Bouïra,
Yahia ben Ferhat, agha des Arib,
Abdelkader Oulid bel Kacem, caïd des Ouled-Farah,
Bou Dehan ben Mohamed, cheikh du douar de l'Oued-Berdy.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

—

Commune subdivisionnaire de Bône.

Si Lakhdar ben Merad, caïd de Guerfa.

Si Taïeb ben Zerguin, caïd du Nador,
Si Ahmed Cherif ben Merad, caïd des Ouillen.
Si Hamana bel Haonchet, caïd des Mahatla.

N° 177. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 22 mai 1872, ont été révoqués de leurs fonctions, dans la division de Constantine :

Si Ahmed ben M'barek, cadi de Bou-Arreridj (56e circonscription judiciaire) ;

Si el Madani ben Bessa, bach-adel de Medjana (57e circonscription judiciaire) ;

Si Mohamed ben Tahar, adel de la même circonscription ;

Si Mohamed ben Saadi, bach-adel de Zemoura (58e circonscription judiciaire) ;

Si Saïd ben Daoud, cadi de Bouïra (59e circonscription judiciaire) ;

Si Kouider ben Ahmed ben Ali Tiar, bach-adel de la même circonscription ;

Si Ahmed ben Chaouch, adel de la même circonscription ;

Si Ahmed ben Mansour, adel de Mansoura (60e circonscription judiciaire) ;

Si Ahmed ben bou Rached, bach-adel de Taghmalt (62e circonscription judiciaire) ;

Si Mohamed Seddik ben Mathi, bach-adel de la même circonscription ;

Si Cherif ben Mouhoub, adel de la même circonscription ;

Si Taïeb ben Zian, adel de la même circonscription.

N° 178. — Par arrêté du 22 mai 1872, ont été nommés dans la division de Constantine :

Cadi de Bou-Arreridj (56e circonscription judiciaire), Si el Mekki ben Salah, actuellement cadi de la 57e circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben M'barek, révoqué ;

Adel de Bou-Arreridj (56e circonscription judiciaire), Si el Arbi ben Rouïbi, taleb, en remplacement de Si Salah ben Aïouaz, nommé bach-adel ;

Cadi de Medjana (57e circonscription judiciaire), Si Ramdan ben el Hadj bel Kheïr, actuellement bach-adel de la 60e circonscription, en remplacement de Si el Mekki ben Salah, promu cadi ;

Bach-adel de la Medjana (57e circonscription judiciaire), Si Salah ben Aïouaz, actuellement adel de la 56e circonscription, en remplacement de Si el Madani ben Bessa, révoqué ;

Adel de Medjana (57e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Si Tahar el Ayadi, taleb, en remplacement de Si Mohamed ben Tahar, révoqué ;

Cadi de Zemoura (58e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Abderrahman, taleb, en remplacement de Si Naceur ben Ali, nommé cadi de la 59e circonsc. ;

Bach-adel de Zemoura (58e circonscription judiciaire), Si Abdallah ben Naceur, taleb, en remplacement de Si Mohamed ben Saad, révoqué ;

Cadi de Bouïra (59e circonscription judiciaire), Si Naceur ben Ali, actuellement cadi de la 58e circonscription, en remplacement de Si Saïd ben Daoud, révoqué ;

Bach-adel de Bouïra (59e circonscription judiciaire), Si el Sghir ben Si el Mekki ben Abderrahman, taleb, en remplacement de Si Kouider ben Ahmed ben Ali Tiar, révoqué ;

Adel de Bouïra (59e circonscription judiciaire), Si Tahar ben Si el Madani, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben Chaouch, révoqué ;

Bach-adel de Mansoura (60e circonscription judiciaire), Si Abdallah ben el Arbi el Bouroubi, taleb, en remplacement de Si Ramdan ben el Hadj bel Kheïr, nommé cadi de la 57e circonscription ;

Adel de Mansoura (60e circonscription judiciaire), Si El Haoussin ben Madi, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben Mansour, révoqué ;

Cadi de Taghmalt (62e circonscription judiciaire), Si Mohamed ou Belkacem, taleb, en remplacement de Si el Hassen ben Halla, démissionnaire :

Bach-adel de Taghmalt (62e circonscription judiciaire), Si Mohamed Saïd ben Messaoud, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben bou Rached, révoqué ;

Bach-adel de Taghmalt (62e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Mohamed Amokhan, taleb, en remplacement de Si Mohamed Seddik ben Mathis, révoqué ;

Adel de Taghmalt (62e circonscription judiciaire), Si Ali ou Aktouf, taleb, en remplacement de Si Cherif ben Mouhoub, révoqué ;

Adel de Taghmalt (62e circonscription judiciaire), Si Cherif ben Mohamed ben Kerri, taleb, en remplacement de Si Taïeb ben Zian, révoqué.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er juin 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — TYPOGRAPHIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 420

SOMMAIRE

N° 179. — DÉCRET *portant règlement du compte administratif de la province de Constantine, pour* 1869.

DU 14 MAI 1872.

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie et portant que ce budget est distrait du département de la Guerre et formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'article 53 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes de l'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret ;

Vu le décret du 16 janvier 1869, portant fixation du budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1869 ;

Vu le décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe et réunion de ce sixième dixième au fonds commun créé par l'article 50 du décret du 27 octobre 1858, et, d'autre part, élévation de 10 à 15 pour cent du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de Finances du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1869 et confirmant l'abandon par l'État d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date des 24 et 28 août 1868 et 7 août 1869, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, du 8 mai 1868, portant organisation du service du cadastre en Algérie ;

Vu les articles 120, 468 et 470 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 25 décembre 1871, qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses de la province de Constantine, pour l'exercice 1869 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, donné dans

sa séance du 20 avril 1872, en exécution des décrets des 30 avril 1861 (article 1er, paragraphe 25) et 7 octobre 1871 (article 2) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈT :

ART. 1er. — Le compte d'administration des recettes et des dépenses de la province de Constantine, pour l'exercice 1869. est définitivement réglé comme ci-après :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de quatre millions six cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante-neuf francs seize centimes (4.695.849 fr. 16 c.), savoir :

SECTION 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs,* onze mille quatre cent cinquante-trois francs quatre-vingt-onze centimes, ...			11.453 91
SECTION 2. — *Recettes ordinaires.* deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quarante-cinq francs quatre-vingt-quatorze centimes		2.998.145 94	
A déduire la part de la province de Constantine pour la formation du fonds commun, soit : huit cent dix-neuf mille huit cent vingt-un francs vingt-deux centimes,			
Se décomposant ainsi qu'il suit :			
1° Sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe......	435.410 97		
2° 15 p. 0/0 des recettes ordinaires de 1869, après diminution de ce sixième dixième	384.410 25		
EGAL......	819.821 22	819.821 22	
Reste net pour les recettes ordinaires, deux millions cent soixante-dix-huit mille trois cent vingt-quatre francs soixante-douze centimes.		2.178.324 72	2.178.324 72
SECTION 3.— *Recettes extraordinaires*, deux cent			
A REPORTER......			2.189.778 63

Report.. ...		2.189.778 63
dix-huit mille quatre cent vingt francs cinquante-neuf centimes..........		218.420 59
Section 4. — *Recettes spéciales*, deux millions deux cent quatre-vingt sept mille six cent quarante neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes..		2.287 649 94
Total......		4.695.849 16
A déduire : *pour être reporté à l'exercice* 1870, le montant des sommes nécessaires pour les dépenses à continuer, savoir :		
1° La somme de cent vingt-un mille sept cent trente-deux francs vingt-huit cent. non consommée sur la subvention fournie par l'Etat, pour construction de routes, de chemins de grande communication et de chemins divers ;	121.732 28	203.427 18
2° La somme de quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt quatorze francs quatre-vingt-dix centimes, sur le fonds de secours accordé pour venir en aide aux populations éprouvées par le manque de récoltes....................	81.694 90	
Reste : *pour recettes proprement dites applicables à l'exercice* 1869, quatre millions quatre cent quatre vingt-douze mille quatre cent vingt-un francs quatre-vingt dix-huit centimes.		4.492.421 98

En dépenses effectuées, à la somme de quatre millions huit cent quatre-vingt mille trois cent vingt-huit francs dix centimes... (4.880.328 10)

Savoir :

Section 1re. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, cent soixante-neuf mille onze francs cinquante-un centimes.............	169.011 51	
Section 2. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million huit cent cinquante-huit mille deux cent trois francs vingt un centimes....	1.858.203 21	
Section 3. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, sept cent soixante-onze mille six cent onze francs dix-neuf centimes........	771.611 19	
A reporter......	2.798.825 91	4.492.421 98

Report......	2.798.825 91	4.492 421 98
Section 4 — *Dépenses spéciales*, deux millions quatre-vingt-un mille cinq cent deux francs dix-neuf centimes........................	2.081.502 19	
Egal......	4.880.328 10	
A ajouter pour reprises par suite de versements de sommes indûment payées, quatre-vingt-quatre francs soixante-six centimes.............	84 66	
Total, quatre millions huit cent quatre-vingt mille quatre cent douze francs soixante-seize centimes..	4.880.412 76	

Duquel il y a lieu de déduire :

1° *Restant à payer pour mandats non présentés au Trésor, le* 30 *juin* 1870, huit mille deux cent soixante-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes....	8.263 99	15.621 08	178.062 89
2° *Restant à mandater ulterieurement pour dépenses faites, mais non mandatées le* 31 *mai* 1869, sept mille trois cent cinquante-sept fr. neuf centimes....	7.357 09		
3° *Mandatée exceptionnellement sur l'exercice* 1870, la somme de cent soixante-deux mille quatre cent quarante un francs quatre-vingt un centimes............	162.441 81		

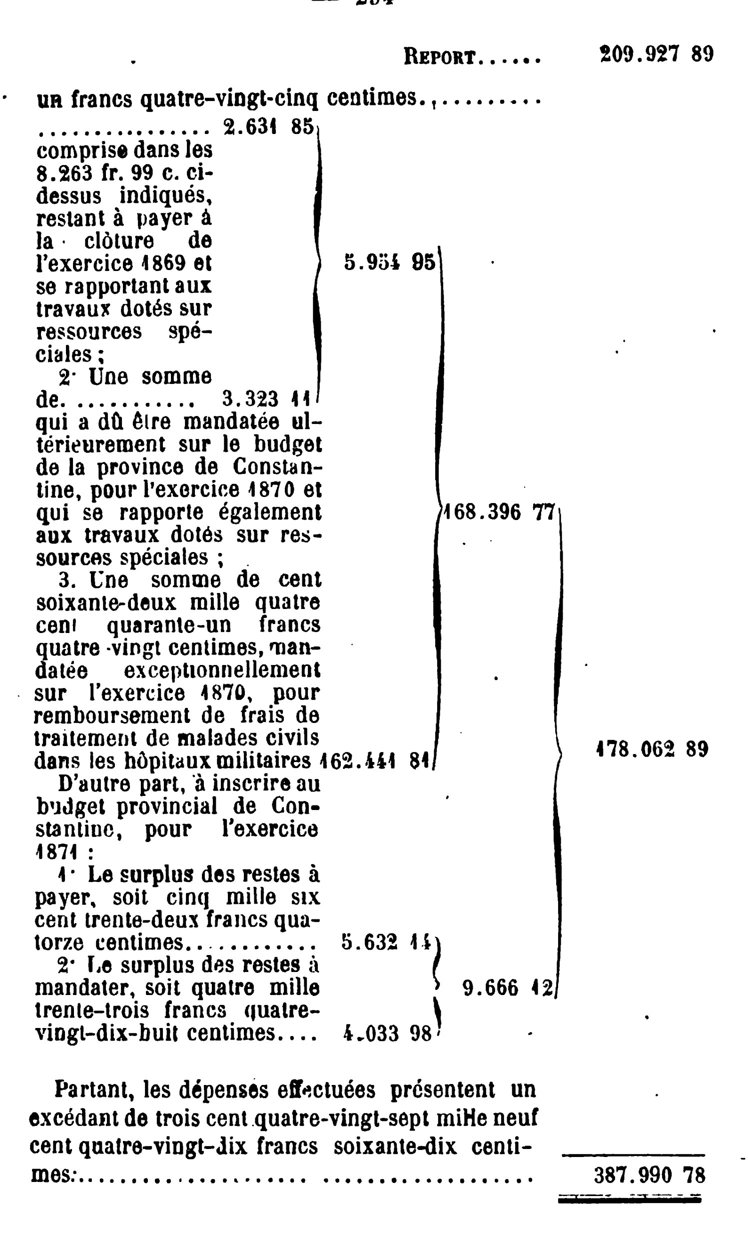
Reste en dépenses acquittées, quatre millions sept cent deux mille trois cent quarante-neuf francs quatre-vingt-sept centimes...	4.702.349 87
D'où il résulte un dépassement de dépenses de deux cent neuf mille neuf cent vingt-sept francs quatre-vingt neuf centimes....................	209.927 89

lequel sera couvert au moyen des ressources de la province de Constantine, pour l'exercice 1871.

Auquel il faut ajouter, d'une part comme reportées au budget de 1870 :

1° Une somme de deux mille six cent trente-

A reporter......	209.927 89



REPORT...... 209.927 89

un francs quatre-vingt-cinq centimes.,.......... .... 2.631 85 comprise dans les 8.263 fr. 99 c. ci-dessus indiqués, restant à payer à la clôture de l'exercice 1869 et se rapportant aux travaux dotés sur ressources spéciales ;

2° Une somme de........... 3.323 11 qui a dû être mandatée ultérieurement sur le budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1870 et qui se rapporte également aux travaux dotés sur ressources spéciales ; — 5.954 95

3. Une somme de cent soixante-deux mille quatre cent quarante-un francs quatre-vingt centimes, mandatée exceptionnellement sur l'exercice 1870, pour remboursement de frais de traitement de malades civils dans les hôpitaux militaires 162.441 81 — 168.396 77

D'autre part, à inscrire au budget provincial de Constantine, pour l'exercice 1871 :

1° Le surplus des restes à payer, soit cinq mille six cent trente-deux francs quatorze centimes........... 5.632 14

2° Le surplus des restes à mandater, soit quatre mille trente-trois francs quatre-vingt-dix-huit centimes.... 4.033 98 — 9.666 12

— 178.062 89

Partant, les dépenses effectuées présentent un excédant de trois cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix francs soixante-dix centimes:...................... .... 387.990 78

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 14 mai 1872.

Signé : A. THIERS.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 180. — DÉCRET *portant règlement du compte administratif de la province d'Oran, pour 1869.*

—

DU 14 MAI 1872.

—

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie, et portant que ce budget est distrait du département de la Guerre et formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'article 53 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret ;

Vu le décret du 16 janvier 1869, portant fixation du budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1869 ;

Vu le décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe et réunion de ce sixième dixième au fonds commun créé par l'article 50 du décret du 27 octobre 1858, et, d'autre part, élévation de 10 à 15 p. 0/0 du prélèvement destiné à former ce fonds commun

Vu la loi de finances du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1869, confirmant l'abandon par l'Etat d'un sixième dixieme sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, des 24 et 28 août 1868 et 9 août 1869, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces, pour la formation du fonds commun provincial,

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, du 8 mai 1868, portant organisation du service du cadastre en Algérie ;

Vu les articles 120, 458 et 470 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 4 décembre 1871, qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses de la province d'Oran, pour l'exercice 1869 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie donné dans sa séance du 20 avril 1872, en exécution des décrets du 30 avril 1861 (article 1er, paragraphe 25) et 7 octobre 1871 (article 2) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le compte d'administration des recettes et des dépenses de la province d'Oran, pour l'exercice 1869, est définitivement réglé comme ci-après :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de trois millions cinq cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit francs cinquante centimes (3.559.888 fr. 50 c.), savoir :

SECTION 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*....................................		Néant.
SECTION 2. — *Recettes ordinaires*, un million cent neuf mille huit cent cinquante-cinq francs vingt-cinq centimes..............................		1.109.855 25
A déduire la part de la province d'Oran, pour la formation du fonds commun, soit deux cent soixante-quatorze mille sept cent dix-sept francs trente centimes..		274.717 30
Se décomposant ainsi qu'il suit :		
1° Sixième dixième intégral du produit net sur l'impôt arabe, ci.................	127.340 02	
2° 15 p. 0/0 des recettes ordinaires de 1869, après diminution de ce sixième dixième.................	147.377 28	
EGAL......	274.717 30	
Reste net, pour les exercices ordinaires, huit cent trente-cinq mille cent trente-sept francs quatre-vingt-quinze centimes....................................		835.137 95

Report......	835.437 95
Section 3. — *Recettes extraordinaires*, six cent vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre francs soixante-cinq centimes..................	625.784 65
Section 4. — *Recettes spéciales*, deux millions quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante-cinq francs quatre-vingt-dix centimes..........	2.098 965 90
Total......	3.559.888 50

A DÉDUIRE :

1 *Le dépassement de l'exercice* 1867, acquitté sur les crédits ouverts au titre de cet exercice et dont le remboursement a été effectué en 1869, au profit du Trésor qui en avait fait l'avance, soit neuf cent soixante-seize mille cent quatre-vingt francs quarante-neuf centimes....		976.480 49	
2° Pour être reporté à l'exercice 1870, le montant des sommes nécessaires pour les dépenses à continuer, savoir :			
1° La somme de. non consommée sur la subvention fournie par l'Etat, pour construction de routes provinciales, chemins de grande communication et chemins divers ;	152.796 30		
2° Pour remboursement aux communes du montant des prêts de semences, recouvré pour elles par le service des contributions diverses	6.015 44	182.286 »	1.158.466 49
3° Sur le fonds de secours accordé pour venir en aide aux populations éprouvées par le manque de récoltes.	23.474 26		

Reste pour recettes proprement dites applicables à l'exercice 1869, deux millions quatre cent-un mille quatre cent vingt-deux francs un centime.......	2.401.422 01

En dépenses effectuées, à la somme de trois millions cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soi-

A reporter......	2.401.422 01

	Report......	2.401.422 01
xante-onze francs soixante-dix c. (3.185.871 fr. 70 cent.), savoir :		
Section 1re. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, deux cent vingt-huit mille quatre-vingt-dix francs trente neuf centimes, ci	228.090 39	
Section 2. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million dix-huit mille neuf cent quatre vingt-sept francs soixante-quatorze cent.....	1.018.987 94	
Section 3. — *Dépenses extraordinaires et obligatoires*, cent quatre-vingt-treize mille trente deux francs trente six centimes....	193.032 36	
Section 4. — *Dépenses spéciales*, un million sept cent quarante-cinq mille quatre cent quarante-neuf francs quarante-et-un centimes...	1 745.449 41	
A ajouter, pour reprises par suite de reversements de sommes indûment payées, trois cent onze francs quatre-vingts centimes........... ..	311 80	
Total, trois millions cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-et-onze francs soixante-dix centimes	3.185.871 70	
Duquel il y a lieu de déduire :		
1° *Restant à payer pour mandats non présentés au Trésor le 30 juin* 1870, six mille trois cent quatre-vingt sept francs quatre-vingt-six centimes.............. 6.387 86 2° Restant à mandater ultérieurement pour dépenses faites, mais non mandatées le 31 mai 1870, deux mille cent soixante-treize francs trente et-un centimes... 2.173 31	8.561 17	
Reste en dépenses acquittées, trois millions cent soixante-dix-sept mille trois cent dix francs cinquante-trois centimes....................	3.177.310 53	2.401.422 01

D'où il résulte un dépassement de dépenses de sept cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-huit francs cinquante-deux centimes...... lequel sera couvert au moyen des ressources du département d'Oran, pour l'exercice 1871.	775.888 52
Auquel il faut ajouter les deux sommes ci-dessus indiquées comme non payées ou non mandatées à la clôture de l'exercice 1869 et à inscrire au budget provincial d'Oran de l'exercice 1871 :	
1° Les restes à payer. .... 6.387 86 ; 2° Les restes à mandater...... 2.173 31	8.561 17
Partant, les dépenses effectuées présentent sur les recettes recouvrées un excédant réel de sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante-neuf francs soixante-neuf centimes............	784.449 69

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Signé : A. THIERS.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N 181. — DÉCRET *portant règlement du compte administratif de la province de Constantine, pour* 1870.

—

DU 14 MAI 1872.

—

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie et portant que ce budget est distrait du département de la Guerre et formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'article 53 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les

comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret ;

Vu le décret du 26 janvier 1870, portant fixation du budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1870 ;

Vu le décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, et réunion de ce sixième dixième au fonds commun créé par l'article 50 du décret du 27 octobre 1858 ; et, d'autre part, élévation de 10 à 15 p. 0/0 du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de finances du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1870 et confirmant l'abandon fait par l'Etat d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, des 24 et 28 août 1868 et 7 août 1869, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces, pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement général de l'Algérie, du 8 mai 1868, portant organisation du service du cadastre en Algérie ;

Vu les articles 120, 468 et 470 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif, en date du 26 mai 1871, portant prorogation de l'exercice départemental de 1870 ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 25 décembre 1871, qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses de la province de Constantine, pour l'exercice 1870 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, donné dans sa séance du 20 avril 1872, en exécution des décrets des 30 avril 1861 (article 1er, paragraphe 25) et 7 octobre 1871 (article 2) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le compte d'administration des recettes et des dépenses de la province de Constantine, pour l'exercice 1870, est définitivement réglé comme ci-après :

En recettes recouvrées, à la somme de cinq millions trois cent vingt-neuf mille quatre cent quarante francs

quatre-vingt-onze centimes (5.329.440 fr. 91 cent.), savoir :

SECTION 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*, dix-huit mille six cent trente-trois francs dix-neuf cent...		18.633 19
SECTION 2. — *Recettes ordinaires*, deux millions huit cent trente-quatre mille six cent vingt-sept francs.....................	2.834.627 »	
A déduire la part de la province de Constantine, pour la formation du fonds commun, se décomposant comme il suit : 1° Le sixième dixième intégral du produit de l'impôt arabe.............................. 110.992 50 ; 2° 15 p. 0/0 des recettes ordinaires de 1870, déduction faite de ce sixième dixième 363.545 18	774.537 68	
RESTE NET......	2.060.089 32	2.060.089 32
SECTION 3. — *Recettes extraordinaires*, cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante-huit fr. vingt-un centimes.......		189.848 21
SECTION 4. — *Recettes spéciales*, trois millions cent trente-cinq mille trois cent vingt francs quinze centimes............................		3.135.320 15
TOTAL......		5.403.890 87
A déduire : *le déficit constaté au compte de l'exercice* 1868, soixante-quatorze mille quatre cent quarante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes: .... 74.449 96 ; *Pour être reportée à l'exercice* 1871, la somme de cinq cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt seize francs soixante-trois centimes.................. 575.896 63		650.346 59
Reste : *pour recettes proprement dites, applicables à l'exercice* 1870, la somme de quatre millions sept cent cinquante-trois mille cinq cent quarante-quatre francs vingt-huit centimes......		4.753.544 28

EN DÉPENSES EFFECTUÉES, à la somme de cinq millions cent quatre-vingt-dix-sept mille cent

A REPORTER....	4.753.844 28

	Report......	4.753.844 28
soixante-dix-sept francs cinquante-deux centimes (5.497.477 fr. 52 cent.), savoir :		
Section 1re. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, cent quatre-vingt sept mille trente-un francs neuf centimes............	187.031 09	
Section 2. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million huit cent soixante-dix mille sept cent trente trois francs trente-trois centimes..	1.870.733 33	
Section 3. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, cinq cent quarante-trois mille quatre cent cinquante francs quarante-six centimes........................	543.450 46	
Section 4. — *Dépenses spéciales*, deux millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante-deux francs soixante-quatre centimes.......................	2.595.962 64	
Egal......	5.497.477 52	
A ajouter pour reprises, par suite de versements indûment payés, cent onze francs quatre-vingt-trois centimes........................	111 83	
Total, cinq millions cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf francs trente-cinq centimes....................	5.497.289 35	
Duquel il y a lieu de déduire :		
1° *Restant à payer pour mandats non présentés au Trésor le* 31 *août* 1871, trente-huit mille neuf cent soixante-et-onze francs cinquante-sept centimes......... 38.971 57		
2° *Restant à mandater ultérieurement, pour dépenses faites, mais non mandatées le* 31 *juillet* 1871, vingt-cinq mille neuf cent quarante-et-un francs soixante-treize centimes....... 25 941 73	146.198 40	
3° *Mandatée exceptionnellement sur l'exercice* 1871, la somme de quatre-vingt un mille deux cent quatre-vingt cinq francs dix cent... 81.285 10		
A reporter......	5.051.090 95	4.753.844 28

Report......			5.051.090 95	4.753.844 28
Reste en dépenses acquittées, cinq millions cinqnante-un mille quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-quinze centimes......................			5.051.090 95	5.051.090 95
D'où il résulte un dépassement de dépenses de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quarante-six francs soixante-sept centimes..				297.546 67
lequel sera couvert au moyen des ressources départementales de l'exercice 1872 et *auquel il faut ajouter* :				
D'une part connue reportée au budget de 1871 :				
1° Une somme de trente-quatre mille cent vingt-quatre francs dix-huit centimes......... comprise dans les 38.971 fr. 57 c. ci-dessus indiqués, restant à payer à la clôture de l'exercice 1870 et se rapportant aux travaux dotés sur ressources spéciales ;	34.124 18	41.414 02		
2° Une somme de sept mille deux cent quatre-vingt-neuf fr. quatre-vingt-quatre c. qui a dû être mandatée ultérieurement sur le budget provincial de l'exercice 1871 et qui se rapporte, également, aux travaux dotés sur ressources spéciales ;	7.289 84			
D'autre part, à inscrire au budget provincial de l'exercice 1872 :				146.198 40
1° Le surplus des restes à payer, soit quatre mille huit cent quarante-sept francs trente-neuf centimes.........	4.847 39	104.784 88		
2° Le surplus des restes à mandater, soit quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent trente-six francs quatre-vingt-dix-neuf centimes.....	99.936 99			
A Reporter......				443.745 07

	REPORT...... 443.745 07
Partant, les dépenses effectuées présentent un excédant total de quatre cent quarante-trois mille sept cent quarante-cinq francs sept centimes........................ ...	443.745 07

ART. 2. Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 14 mai 1872.

Signé : A. THIERS.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 182. — DÉCRET *portant règlement du compte administratif de la province d'Oran, pour* 1870.

—

DU 14 MAI 1872.

—

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 2 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie et portant que ce budget est distrait du département de la Guerre et formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'article 53 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret ;

Vu le décret du 26 janvier 1870, portant fixation du budget de la province d'Oran pour l'exercice 1870 ;

Vu le décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, et réunion de ce sixième dixième au fonds commun créé par l'arti-

cle 60 du décret du 27 octobre 1868 ; et, d'autre part, élévation de 10 à 15 p. 0/0 du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de finances du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1870, et confirmant l'abandon par l'Etat d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouvernement général de l'Algérie, des 24 et 28 août 1868 et 7 août 1869, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces, pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algerie, du 8 mai 1868, portant organisation du service du cadastre en Algérie ;

Vu les articles 120, 468 et 470 du décret du 11 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 4 décembre 1871, qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses de la province d'Oran, pour l'exercice 1870 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif, en date du 26 mai 1871, portant prorogation de l'exercice départemental de 1870 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, donné dans sa séance du 20 avril 1872, en exécution des decrets des 30 avril 1861 (article 1er, paragraphe 23) et 7 octobre 1871 (article 2) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le compte d'administration des recettes et des dépenses de la province d'Oran, pour l'exercice 1870, est définitivement réglé comme ci-après :

En recettes recouvrées, à la somme de trois millions trente-trois mille six cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingts centimes (3.033.696 fr. 80 c.), savoir :

Section 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*........	Néant.
Section 2. — *Recettes ordinaires*, un million quatre cent onze mille cinq cent sept francs un centime........	1.411.507 01
A déduire la part de la province d'Oran, pour	
A reporter......	1.411.507 01

Report......		1.411.507 01
la formation d'un fonds commun, soit trois cent soixante cinq mille sept cent quatre francs quatre-vingt-un centimes,		
Se décomposant comme suit :		
1 Sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe....................	181.151 49	
2° 15 p. 0/0 des recettes ordinaires de 1870, après diminution de ce sixième dixième..............	184.553 32	
Egal......	365.704 81	365.704 81
Reste net pour les recettes ordinaires, un million quarante-cinq mille huit cent deux francs vingt centimes....................................		1.045.802 20
Section 3. — *Recettes extraordinaires*, six cent soixante-et-un mille cent trente-deux francs cinquante-neuf centimes........................		661.132 59
Section 4. — *Recettes spéciales*, un million trois cent vingt-six mille sept cent soixante deux francs un centime................		1.326.762 01
Total......		3.033.696 80

A déduire :

1° *Le dépassement de l'exercice* 1868, acquitté sur les crédits ouverts au titre de cet exercice et dont le remboursement a été affecté, en 1870, au profit du Trésor, qui en avait fait l'avance, soit un million dix-huit mille six cent quarante francs cinquante centimes.............	1.018.640 50	
2° *Pour être reporté à l'exercice* 1871, le montant des sommes nécessaires pour les dépenses à continuer, savoir :		
1 La somme de............... non consommée sur la subvention formée par l'Etat, pour construction de routes provinciales, chemins de grande communication et chemins divers ;	315.492 32	
2° Pour remboursement aux communes du montant des prêts de semences recouvrées pour elles par le service des contributions diverses........................	7.879 05	
3° Sur le fonds de secours accordé pour venir en aide aux populations éprouvées par le manque de récoltes.................	5.636 62	
A Reporter......	1.347.648 49	3.033.696 80

REPORT......	1.347.648 49	3.033.696 80
Reste pour recettes proprement dites, applicables à l'exercice 1870, un million six cent quatre-vingt-six mille quarante-huit francs trente-et-un cent......................		1.686.048 31

EN DÉPENSES EFFECTUÉES, à la somme de deux millions quatre cent vingt mille cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-seize centimes (2.420.183 fr. 96 cent.), savoir :

SECTION 1re. — *Reste à payer des exercices antérieurs*, cinq mille huit cent cinq francs trente-six cent..	5.805 36	
SECTION 2. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million cent dix-huit mille cinq cent neuf francs quatre-vingts centimes...........	1.118.509 80	
SECTION 3. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, cent soixante-deux mille sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-dix-sept cent..	162.759 97	
SECTION 4. — *Dépenses spéciales*, un million cent trente-trois mille cent huit francs quatre-vingt-trois centimes........................	1.133.108 83	
TOTAL, deux millions quatre cent vingt mille cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-seize centimes.	2.420.183 96	

Duquel il y a lieu de déduire :

1° *Restant à payer pour mandats non présentés au Trésor le* 31 *août* 1871, mille trois cent soixante dix-huit francs soixante-huit centimes.	1.378 68		
2° *Restant à mandater ultérieurement* pour dépenses faites, mais non mandatées le 31 juillet 1871, trois mille neuf cent quatre-vingt-deux francs vingt-sept centimes........	3.982 27	33.255 23	
3° A déduire la somme de...............	27.895 28		

A REPORTER......	1.686.048 31

	Report......	1.686.048 31
ordonnancée sur l'exercice 1871, pour remboursement du matériel cédé par l'administration militaire à l'hôpital civil de Relizane.		
Reste en dépenses acquittées, deux millions trois cent quatre-vingt-six mille neuf cent vingt-sept francs soixante-seize centimes....	2.386.927 73	2.386.927 73
Les dépenses acquittées présentent un excédant sur les recettes de sept cent mille huit cent soixante-dix-neuf francs quarante-deux centimes........		700 879 42

A déduire : La subvention de l'Etat pour routes provinciales, chemins de grande communication et divers, s'élevait à 1.060.000 fr. D'après le programme rectifié de 1870, cette subvention a été augmentée de 150.000 francs, dont l'encaissement n'a eu lieu qu'en 1871...... 150.000 »

Les sommes ci-après indiquées, qui ne seront encaissées qu'en 1872 :

1° Prix du timbre d'un mandat de subvention encaissé par le service des Domaines, au titre de la section 4 et sous la déduction de la valeur de ce timbre........... » 20

2° La somme de 928 fr. 87 c., dépensée en 1871, pour frais de vente de l'appareil de culture à vapeur et dont le recouvrement ne sera fait qu'en 1872........... .. 928 87

(Total des sommes à déduire) 150.929 07

D'où il résulte un excédant de dépenses de....... 549.950 35

Auquel il faut ajouter les sommes ci-dessus indiquées :

1° Comme non payées ou non mandatées à la clôture de l'exercice 1870.

Les restes à payer............. 1.378 68

Les restes à mandater......... 3 982 27

2 Comme ordonnancée sur l'exercice 1871, pour remboursement de matériel cédé par l'administration militaire à l'hôpital civil de Relizane........ .... 27.895 28

(Total) 33.256 23

Partant, les dépenses effectuées présentent donc un excédant sur les recettes recouvrées de cinq cent quatre-vingt-trois mille deux cent six francs cinquante-huit centimes......................... 583.206 58

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouver-

neur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 14 mai 1872

Signé : A THIERS.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 183. — ORGANISATION DU TELL. — *Création de 6 circonscriptions cantonales dans le département d'Oran.*

—

ARRÊTÉ DU 21 MAI 1872.

—

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1871 seront appliquées, à la date de ce jour, aux circonscriptions cantonales d'Oran, de Mostaganem, d'Arzew, du Tlélat et d'Aïn-Temouchent.

Ces circonscriptions sont provisoirement délimitées conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Les administrateurs des communes indigènes comprises dans ces circonscriptions résideront à Aïn-En-Naro, Saint-Denis-du-Sig, Ste-Barbe-du-Tlélat et Aïn-Temouchent.

Art. 3. —La future circonscription cantonale de Nekmaria est aussi délimitée conformément au plan ci-annexé.

La commune indigène de cette circonscription sera constituée aussitôt que le poste de Nekmaria et la route qui le reliera à Mostaganem seront établis.

Art. 4. — Le présent arrêté, comme tous ceux antérieurs relatifs aux circonscriptions cantonales, ne modifie en quoi que ce soit la délimitation des communes et des arrondissements civils établis par décrets.

Il ne modifie non plus en aucune manière les circonscriptions judiciaires ; il n'affecte que les territoires dits militaires.

Art. 5. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division territoriale et le Préfet du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 21 mai 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 184. — Etat civil. — Loi *portant prolongation du délai fixé par la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution de l'état civil de Paris.*

du 25 mai 1872.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le délai fixé par l'article 13, alinéa 3°, de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, est prolongé jusqu'au 1er janvier 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 mai 1872.

Le Président,

Signé : Jules Grévy.

Les Secrétaires :

Signé : Vicomte de Meaux, Francisque Rive, marquis Costa de Beauregard, Albert Desjardins.

Le Président de la République,

A. Thiers.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. Dufaure.

N° 185. — MUNICIPALITÉS. — *Révocation d'un adjoint.*

DÉCRET DU 1er JUIN 1872.

Le Président de la République française,

Vu l'article 3 du décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Alger, en date du 15 mai, qui a suspendu de ses fonctions le sieur HAWKE, adjoint au Maire de la Commune de Mustapha, département d'Alger, pour avoir, dans un banquet public, porté un toast à la glorification des factieux de la Commune de Paris ;

Considérant qu'en agissant ainsi, ce fonctionnaire municipal s'est rendu indigne du mandat dont il était investi ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE .

ART. 1er — Le sieur HAWKE (Pierre), adjoint au maire de Mustapha, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1er juin 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 186. — COLONISATION. — *Formation d'un nouveau centre de population.*

ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Vu les décrets des 25 juillet 1860 et 12 août 1864 ;
Vu le décret du 16 octobre 1871 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera immédiatement procédé à la délimitation et aux autres travaux préalables à l'installation d'un centre de population française, d'au moins cent feux, à Bordj-Bouïra, sur la route nationale d'Alger à Constantine.

ART. 2. — Un territoire de 2,296 hectares, qui, au besoin, pourra être porté à 3,000 hectares, est affecté à ce centre dont le peuplement aura lieu conformément aux conditions prescrites par le décret du 16 octobre 1871.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 7 juin 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 187. — COLONISATION. — *Formation d'un nouveau centre de population.*

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845;
Vu les décrets des 25 juillet 1860 et 12 août 1864 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera immédiatement procédé à la délimitation et aux autres travaux préalables à l'installation, dans les Issers-Djedian, vallée du Sebaou, d'un centre de population qui sera doté d'un territoire de 2,156 hectares 20 ares.

ART. 2. — Le peuplement de ce centre sera effectué par des familles provenant du département des Alpes-Maritimes, dans les conditions prescrites par le titre II du décret du 16 octobre 1871.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mustapha, le 8 juin 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 188. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES. — *Personnel.*

Par arrêtés datés d'Oran, le 21 mai 1872, M. le Vice-amiral, Gouverneur général civil, a nommé :

1° Commissaire civil de la circonscription cantonale d'Aïn-Temouchent et administrateur de la commune indigène de cette circonscription M. BONNAFOUS (Isidore), commissaire civil ;

2° Commissaire civil de la circonscription cantonale d'Arzew et administrateur de la commune indigène de

cette circonscription, M. JAUFFRET (Sosthènes), commissaire civil à Nemours ;

3° Administrateur de la commune indigène de la circonscription cantonale de Mostaganem, M. AUSONE DE CHANCEL (René), commis ordinaire de 1re classe à la sous-préfecture de Mostaganem ;

4° Administrateur de la commune indigène de la circonscription cantonale du Tlelat, M. COMBES (Frédéric), commis principal de 1re classe au bureau civil de la division d'Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 juin 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — TYPOGRAPHIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 421

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
189	4 avril 1872.	SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 973 indigènes du cercle de Fort-National. — ARRÊTÉ GG.	318

N° — 189. — SEQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 973 indigènes appartenant à 114 villages du cercle de Fort-National, département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre, les biens de toute nature, » collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront » commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'ar- » ticle 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845. »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;
Considérant que les 973 indigènes ou familles indigènes, ci-après dénommés, appartenant à 114 villages du cercle de Fort-National, rentrent dans la catégorie des indigènes désignés par l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 ;
Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicables aux indigènes ou familles indigènes ci-après dénommés, appartenant à diverses tribus du cercle de Fort-National, département d'Alger.

TRIBU DES BENI-OUASSIF.

Village de Aït-Abbès:

1 El Hadj Ali Iabbassen, khouan du cheikh Abderrahman.

2 El Hadj Mohamed Saïd Nait Sâad.

3 El Hadj Salem ou Belkassem, nommé amin el oumena de la tribu par les rebelles.

4 Ali Hammon Nait ou Zaich.

5 El Hadj Salem Nait Amar ou Nedjekan, blessé parmi les rebelles.

6 La famille d'Idir Nait ou Amar, tué devant le fort.

7 Id. Mohamed el Haoussin Nait El Hadj, id.

8 Larbi Nait Sidhoum.

9 Kaci Nait Abdallah.

10 Mohamed Nait Mesbah.

11 El Hadj Hammou Nait Isâad, blessé parmi les rebelles.

12 Ali Nait Ouaza.

13 Salem Nait ou Mansour, blessé parmi les rebelles.

Village de Zoubega.

14 Mohand Saïd Nait Yahia.

15 El Hadj Ali Nait ou Amar.

16 Mohamed Arab Nait bou Adballah.

17 Hammouch Nait ou Nacem, khouan du cheikh ben Abderrahman.

18 La famille de Mohamed ou Ali Nait Yahia.

Village de Bou-Abderrahman.

19 Si Mohamed ou El Haoussin, mokaddem du cheikh El Haddad, instigateur de la révolte aux Beni-Ouassif.

20 Hammou Nait Abderraim, khouan du cheikh ben Abderrahman.

21 Hassen Nait Sliman ou Ali, id.

22 Ali Nait Chaban.

23 Aomar Nait el Hadj.

24 El Mokhtar ou Medjekan, blessé devant le fort.

25 La famille de Si Ahmed ou Sahounen, tué aux Beni Aïssi parmi les rebelles.

26 Saïd Nait Saïd, blessé.

27 Saïd Nait Amar ou Belkassem, khouan du cheikh ben Abderrahman.

28 Si Rachid Nait Sidi Isahnounen, id.

29 Saïd Nait Kaci, blessé parmi les rebelles.

30 Lamara Nait Kaci, khouan du cheikh ben Abderrahman.

Village de Tikitount.

31 Amran Nait el Mokhtar.

32 Aomar Nait el Mokhtar, blessé devant le fort.

33 Salem Nait Ammar, khouan du cheikh ben Abderrahman.

34 Mohamed ou Kaci Nait Kaki.

35 Ahmed Nait Ali.

36 Saïd ou Gounès.

37 Lamara Nait Hammou.

38 La famille de Mohamed ou Taddert, tué devant le fort.

39 La famille de Mohamed Saïd Nait ou Fella, id.

40 Ali Nait ou Saadi.

Village de Tikichourt.

41 El Hadj Saïd Nait Rabah

42 M'ahmed Nait ou N'Ami.

43 Hammou Nait ou Amran.

44 Si El Haoussin Nait Sidi Amar.

45 Bou Arab Imamouten, blessé au combat de Takcept.

46 La famille de Mohamed Saïd Nait Messaoud, blessé au combat de Takcept.

47 El Hadj Ramdan Nait Amrouch, blessé à Adeni.

Village de Tasseft Ouguemoun.

48 El Hadj Ramdan Nait Hamouda.

49 El Hadj Boussaad Nait Bacha.

50 Mohamed Saïd Nait ou Arab.

51 La famille de Saïd ou El Hadj Hamouda, tué à Adeni, parmi les rebelles.

Village d'Aït-Erbah.

52 Lamara Nait Hamouda.

53 Akli Nait Ali ou M'ahmed.

54 M'ahmed bou Arab Nait Boubeker.

55 La famille de Mohamed Nait el Haoussin, tué devant le fort.

56 Ramdan Nait Ali ou Yaya.

TRIBU DES BENI-YENNI.

—

Village d'Aït-Lhassen.

57 El Hadj Ali Nait ei Hadj Amar.

58 El Hadj Saâdi.

59 Mohamed ou Kaci Nait ou Marach.

60 Hassen Imcheddalen.

61 Ali Nait Aïssa ou Ali.

62 Saâda Nait Ali ou Ahmed.

63 La famille de Larbi Nait Yala, tué parmi les rebelles.

64 El Haoussin Nait Hamza.

65 Ahmed Nait Amrouch.

66 Salem Nait el Mouhoub.

67 Saïd Nait el Mouhoub.

68 Ferhat Nait Abdelkader.

69 Mohamed ou El Hadj Nait Abdelkader.

70 Saïd ou Zaïd, khouan du cheik ben Abderrahman.

71 Ali ou Salem Nait Mimoun.

72 Ramdan Nait el Arbi.

Village d'Agoumi-Ahmed.

73 M'ahmed Nait Amar, nommé amin el oumena par les cheikhs.

74 Ali Nait Amar.

75 Mohamed ou Amar.

76 Amar ou Abbech.

77 Saïd Nait Djebara.

78 Saïd Nait ou Azour.

79 Sliman Nait Amar.

80 Si Chérif.

80 *(bis)* La famille de Mohamed Saïd Nait Ferhat, tué devant le fort.

Village de Taourirt-el-Hadjadj.

81 Mohamed Saïd Nait Dahman.

82 Mohamed Amzian Nait Amrouch.

83 Si Mohamed ou Seddik.

84 La famille de Lamara Nait Betsi, amin, tué devant le fort.

85 La famille de Saïd Nait Kaci ou Ali, amin, tué devant le fort.

86 Id., Si Embarek, id.

87 Ahmed Arab Nait Cheikh, blessé.

88 Mohamed Saïd Nait Si Sliman.

89 El Hadj Hammoun Nait Cheikh, khouan.

Village d'Aït-Larbâa.

90 Mohamed Ramdan Nait Nabet, un des instigateurs de la révolte aux Beni-Yenni.

91 Mohamed ou Sliman Nait Ali, encore parmi les rebelles sous les ordres de Bou-Mezrag.

92 Mohamed Nait Ali, (tirait le canon sur le fort, des hauteurs d'Imaïnseren).

93 Arezki Nait Moussa.

94 Ali ou El Haoussin Nait Nabet.

95 La famille de Amar bou Arab, tué devant le fort.

96 M'ahmed ou El Haoussin, blessé.

97 Baziz Nait Krouk, id.

98 Ali ou Saïd Nait Ali, id.

99 Sliman Nait ou Kbouch, id.

Village de Taourirt-Mimoun.

100 Arezki Nait Azouz.

101 Arezki Nait Braham.

102 Salem Nait Djabeur.

103 Akli Nait Moussa.

104 Mohamed Arab Nait bou Abdallah.

105 Achour Nait Mohamed ou Aïssa.

106 La famille d'Ali Nait Amar, tué devant le fort.

107 La famille d'Aomar Nait Azouz, id.

108 Mohamed Arab Nait el Monfok.

109 La famille d'Arezki Nait Hammou, tué devant le fort.

110 Ali ou Ibrahim, blessé.
111 El Haoussin ou Ibrahim, id.
112 Ahmed Nait Amara, id.

Village de Tigzirt.

113 Amar ou Kaci Nait ou Maâmar.
114 Mohamed ou Amar Nait Kremila.
115 Saïd Nait ou Maâmar.
115 *(bis)* Si el Hadj Mohamed el Mokhtar.

TRIBU DES BENI-BOU-AKACKHE.

Village de Zaknoun.

116 El Hadj Lamara Nait Ammar, khouan.
117 Amar Nait Ahmed ou Yaya, nommé amin du village par les insurgés.
118 Amar ou Aibouch.
119 M'Zian Nait Yahia.
120 Arab Nait Aïssa.
121 Si Hammou Nait Ouendlouz.
122 Hammou Nait ou Yacoub.
123 Mouloud Nait ou Arab.
124 La famille de Ahmed Arab Nait Aïbouch, tué parmi les rebelles, à Djemâa-Saharidj.
125 La famille de Lamara Nait Atman, id.
126 Messaoud Nait ou Arab, blessé devant le fort.

Village de Tiroual.

127 Saïd Nait Moussa.
128 Saïd Nait Salem.
129 Mokhtar Nait el Abbès.
130 Ammar Nait Saâda.
131 La famille de Messaoud Nait Oudiah, tué devant le fort.

Village de Tiguemounin.

132 Mohamed Arab Nait Iften.
133 Adberrhaman Nait M'ahmed ou Ali.
134 Hammou Nait Sliman.

135 Ramdan Nait Saïd.
136 Ali ou Mesbah.
137 El Haoussin Nait Abden Nebi.
138 Ali Amzian Nait ou Azouz.
139 El Hadj Ali ou Sâada.
140 La famille de Hammou ou el Mouhoub.

Village des Ouled-Sidi-Atman.

141 Si Mohamed Arab Nait Sidi Taïeb, portait le drapeau de sa zaouia.
142 Si el Haoussin ou Ali, khouan.

TRIBU DES BENI-ATTAF.

—

Village d'Aït-Sâada.

143 El Hadj Mohamed Saïd Nait Boudinar, khouan.
144 Larbi Nait Yahia, khouan.
145 Kaci ou el Hadj.
146 El Hadj Mohamed Nait ou Aouider.
147 Si Abdelkader, khouan.
148 El Hadj Lamara Nait Ali Aoudia.
149 Larbi Nait Ali Aoudia.
150 La famille d'Akli Nait Taleb, tué à Icherriden, parmi les rebelles.
151 La famille d'Ali ou Belal, id.
152 Id. d'El Hadj Abdesselam Nait El Kadi, id.
153 Id. de M'hamed Saïd Nait Ali, id.
154 Id. de Mohamed Nait El Hadj, id.
155 Id. de Ferradj Nait Lamara, id.
156 Id. de Larbi Nait Lamara. id.
157 Kaci ou Saïd, blessé.
158 Ramdam Nait Cheikh, blessé.
159 Saïd Nait Moussa.
160 La famille d'Abdesselam Nait ou Arab, tué parmi les rebelles.
161 Mohamed Nait ou Arab, blessé devant le fort.

Village d'Aït-Daoud.

162 Larbi Nait Driss.
163 El Hadj M'hamed Nait Driss.
164 Mohamed Saïd Nait Oumrar.
165 El Hadj Mohamed Arab Nait Mohamed Saïd.
166 Abdesselam Nait Rabah.
167 Abdesselam Nait Amar.
168 Messaoud Nait Sâada.
169 M'hamed Nait Boudjemâa.
170 Amar Nait Ali ou Zeggan.
171 Saïd Nait el Bacha.
172 La famille d'El Hadj Mohamed Arab Nait Abdelouad, tué à Icherriden.
173 La famille d'Amar ou el Hadj Abdelouad, id.
174 La famille de Mohamed ou Larbi Nait Oumrar, id.
175 La famille d'Amar ou el Hadj, id.
176 La famille d'Arab Nait el Hadj, id.
177 La famille d'Amar Nait el Mouhoub, id.
178 La famille de Messaoud Nait Sâadoun, id.
179 La famille d'Ali Nait Driss, id.
180 Ali Nait Amar, blessé.
181 Boussâad Nait Tahar, id.
182 Kaci Nait ou Arab, id.
183 Mohamed ou Amar, id.
183 *(bis)* Arab Nait Sâada. id. à Icherriden.

TRIBU DES AKBILS.

—

Village d'Aït-el-Aziz.

184 Larbi ou Hammou.
185 Amar Nait Ali.
186 El Hadj Medjbeur.
187 Si Abdesselam Nait Ali, Mokhazni, déserteur encore en fuite.

Village d'Agouni-N'tesselent.

188 Mohamed Nait el Monfok.

189 Larbi Nait ou el Hadj.

190 El Hadj Kaci ou Amlat, nommé amin par les insurgés.

191 Sliman Nait Lamara.

192 Si ou Amar ou Zerouk.

193 Abdesselam Nait Ali, mokhazni, déserteur encore en fuite.

194 La famille d'Arab Nait Yahia, tué devant le fort.

195 Id. de Si Rabah ou Zerrouk, tué à Bordj-bou-Arreridj, parmi les contingents de Bou Mezrag.

Village d'Aourir-ou-Zemmour.

196 El Hadj Ramdan, encore en fuite.

197 El Hadj Sliman Nait Ali.

198 Abdesselam Nait Yahia.

199 M'ahmed Nait Mahand Arab.

200 Ahmed ou Saïd.

201 Amar Nait Yahia.

202 El Hadj M'ahmed Nait Kadi.

Village d'Aït-Mislain.

203 El Hadj Larbi Nait Meftah.

204 Lamara Nait Amar.

205 Idir Nait Zormich.

206 Idir Nait Kaci ou el Hadj.

207 Ahmed ou Messaoud.

208 Kaci ou Izem.

209 El Hadj Chaban Nait ou Saïd.

210 El Hadj Ahmed ou Zaouch.

Village d'Aït-Hamsi.

211 El Hadj Hammou bou Arab.

212 El Hadj Saïd Nait Sliman.

213 Abdesselam Nait Ali.

214 Zaïn Nait Hamouda.

215 Hammou ou el Hadj, mokhazni, déserteur.

216 Mohamed Nait Mesbah (la famille), tué devant le fort.

217 El Hadj Arezki.
218 El Haoussin Nait Ahmed ou Ahmed.
219 Akli Nait Imarzouchen, khouan.

Tribu des Beni-Boudrar.

Village d'Iril-Bouamnas.

220 Ahmed Nait Yahia.
221 Mohamed ou el Messaoud.
222 Ali Nait Rabah.
223 Ahmed Amzian Nait el Mokhtar.
224 Messaoud Nait Kaci.
225 Said Nait Zaim.
226 Hammou Naît Amar ou Ali.
227 Ali Nait Abdesmed, khouan.
228 Messaoud Nait M'ahmed.
229 El Hadj Amara Amenguellat.
230 El Haoussiu Nait Idir.
231 Mohamed Saïd Nait Bel Abbès.
232 M'ahmed Nait M'hamed Amedjkan, tué à Adeni, parmi les rebelles.

Village de Bou-Adenan.

233 El Hadj Ibrahim Nait Hassen.
234 Saïd Nait Saâde.
235 Ahmed Arab Nait Saïd.
236 Mohamed Amzian Nait Oufella.
237 El Hadj Akli Nait Oufella.
238 El Haoussin Nait El Hadj Nait el Açob.
239 Idir Nait el Açob.
240 Mahamed ou Chaban.
241 Hassen Nait Yahia.
242 El Hadj el Haoussin ou Abdesselam.
243 Si Mohamed ou Abderrahman.
244 Ramdan Nait Chaban, khouan.
245 El Hadj Ibrahim ou Hassen.
246 Hammiche Nait Ibassen.

Village d'Aït-Ali-ou-Arzoun.

247 Ramdan Nait Kaci.
248 El Hadj Hammou Arab Nait Atman.
249 Saïd Nait Belkassem.
250 Areski Nait Kaki.
251 Mohamed ou Bessai Nait Kardech.
252 Mohamed ou Idir Nait Lounis.
253 La famille de Mohamed Nait Ahmed, amin tué aux Beni-Aïssi.
254 Belkassem Nait Kaki, blessé devant le fort.

Village de Tala-N'tazert.

255 Mohamed Saïd Nait Messaoud.
256 Si Taïeb Nait Sidi Zeggan.
257 Ramdan Nait Djebara.
258 M'ahmed Nait el Hadj.
259 Lamara ou el Hadj.
260 Ibrahim Nait Kaci.
261 Amar Nait Hammar, encore avec Bou-Mezrag.
262 La famille d'El Hadj Amar ou Abdesselam, tué aux Beni-Aïssi.
263 Ahmed ou Abdesselam, blessé devant le fort.

Village de Darna.

264 Saïd Nait Messaoud ou Sidhoun
265 Abdelhak Nait Adôua.
266 Amar Nait Ali.
267 El Haoussin Nait Messaoud ou Sidhoun.
268 El Hadj Mohamed Nait Yaten.
269 Ali Nait Oufella.
270 Sidhoun Nait Sidhoun, blessé.
271 La famille de Saïd Nait Ali, tué à Icherriden.
272 Mohamed Nait Kaci.

Village d'Aït-Ouaban.

273 Mohamed Nait Kaci.
274 Boudjemâa Nait ou Azzi.

275 Hammou Nait Mohamed, blessé aux Cheurfa (Beni-Mansour).

TRIBU DES BENI-MENGUELLAT.

—

Village de Touarirt.

276 Arezki Nait Matouk, ancien amin el oumena, a poussé à la révolte.

277 Si El Hadj el Hadi, faisait le courrier du cheikh el Haddad, encore en fuite.

278 El Hadj Amzian Ifedassen, a pris part au sac de l'école des Arts-et-Métiers.

279 Ali Azouaou Nait Youssef, khouan.

280 El Hadj Smaïl ou Chalal, id.

281 Ali ou Achour.

282 El Hadj Kaci ou Si Amar.

283 M'ahmed Nait Sâada.

284 Amar Nait Abdelkader Mokhazni, déserteur.

285 Mohamed el Haoussin Nait Matouk.

286 Sâadi Nait Ibrahim.

287 Si Mohamed el Mahfoud, portait le drapeau de la zaouïa Sidi Saïd ou Tabeb.

288 Si El Hadj Ahmed.

289 Idir ou Chalal.

290 Mohamed ou Matouk.

291 Si El Hadj Arezki.

292 Si Seddik ou R'zali.

293 El Hadj Amar ou Bouanan.

294 Salem Nait Maâmar.

295 Arab Nait Ibrahim.

296 Mohamed Arab Iakouchen.

297 Lamara Nait Ibrahim.

298 Si El Hadj Seddik.

299 La famille d'Amar Nait Maâdi, tué parmi les rebelles à Icherriden.

300 La famille d'Ali Nait Brahim, id.

301 Ibrahim Iakouchen, blessé devant le fort.
302 Mohamed Ramdan, id., deux fois devant le fort.

Village de Tamjout.

303 Amar Nait El Hadj Mênana, amin.
304 Larbi Nait Ammour.
305 Mohamed Nait Bachir.
306 El Mouloud Nait Medjebeur.
307 Arab Ibirouchen.
308 Kaci Nait Amrouch.
309 Mohamed Ibouziden.
310 Abed Ihaddaden, blessé aux Beni-Aïssi.

Village d'Ouït-Selid.

311 El Hadj Amar Nait Ahmed.
312 Ferhat Nait Ahmed.

Village d'Aït-Ailem.

313 El Hadj Amar Nait M'ahmet Saïd.
314 El Hadj Arab Nait Ouadda.
315 Maammar Nait M'ahmed.
316 Ali Nait Mohamed ou Saïd.
317 Lounis ou Messaoud.

Village de Tililit.

318 Amar Amzian Nait Ibalala, nommé amin par les khouans.
319 El Hadj Ali ou Ramdan.
320 Mohamed ou Salem Nait el Mouhoub.
321 Larbi Nait el Mouhoub, encore en fuite.
322 Ali Nait El Mouhoub.
323 Amar ou Boussâad, khouan.
324 Arab Nait Hammi Saâda, id.
325 Amar Nait Hammi Saâda, khouan.
326 La famille d'Idir Ibouadjen, tué parmi les rebelles aux Beni-Aïssi.

Village d'Ouarzen.

327 El Hadj Ammar Nait Salem, khouan et l'un des instigateurs de la révolte dans sa tribu.

328 El Hadj Amar Nait Salem, khouan.
329 Arezki Nait Salem, amin.
330 Ali ou Messaoud.
331 Ali Nait Oudjaoud.

Village d'El-Korn.

332 Akli Nait Messaoud.
333 Ibassen Nait Messaoud.
334 El Hadj Femin Ahmed.
335 El Hadj Mahmed Naït Aissa.
336 Salem Imarar.

Village-d'Azerou-Kellal.

337 Mohamed Nait Mohamed.

Village d'Aourir-Nameur ou Saïd.

338 Saïd Nait ou Ali, amin.
339 Ali ou Saïd Nait Sliman.
340 El Hadj Boussâad Nait Sliman.
341 Ali Amzian Nait Hamou.
342 El Hadj M'hamed Said Nait ou Ali.
343 Amar ou Salem Nait Hammou.
344 El Haoussin Nait Oudjaoud.
345 Mohamed ou Larbi Nait Embarek.
346 El Hadj Nait bou Azza.
347 Saïd Nait Amar ou Malek.
348 Larbi Nait el Hadj, blessé aux Beni-Aissi.

Village d'Iril-Bougueni.

349 Achour Nait Abdesselam, amin.
350 El Hadj Lardi Nait ou Ferouch.
351 El Haoussin Nait Hammou.
352 Ali ou Kakî.
353 Mahmed ou el Hadj Nait Saïd.
354 Ahmed ou Embarek.
355 Ali Amzian Nait ou Ferrouch, khouan.

Village de Tasga-Melioul.

356 Ibrahim Nait Amar.
357 Ahmed ou Amara.

358 El Hadj Mahamed Saïd Nait el Haoussin.

359 Chaban Nait el Haoussin.

360 Mahmed Nait Charqui.

361 Mahmed ou El Hadj Nait Saïd, blessé devant le fort.

TRIBU DES BENI-BOU-YOUSSEF.

—

Village de Tiferdoud.

362 El Haoussin ou Koukou, agent de l'ex-bach-agha de la Medjana.

363 Si Mohamed Saïd Nait Sidi Saïd, cheikh des khouans.

364 Mohamed Saïd Nait M'zian.

365 Ali Nait ou Bellil, ancien amin el oumena.

366 Mohamed Nait Ali.

367 Amar Nait Hammou.

368 Chaban Nait Idir, mokhazni déserteur ; était chargé de la garde de la maison cantonnière de Tizi-N'djemâa.

369 Mohamed Saïd Nait Idir, id.

370 Amar Nait Idir, id.

371 La famille de Sâadi Nait Amar ou Saïd, tué aux Beni-Aïssi.

372 La famille Mohamed Arezki Nait Hammou, tué devant le fort.

373 La famille Ibrahim Nait Hammou, tué aux Beni-Aïssi.

374 La famille de Mohamed ou Amar Nait M'zian, tué devant le fort.

375 Larbi Nait Amar ou Saïd, blessé.

376 Saïd Nait Hammou, id.

377 Ahmed Nait ou Amar, amin.

Village de Tazerout.

378 Ali Nait si Sliman, amin el oumena, révoqué.

379 Mohamed Nait Si Sliman, amin.

380 Mohamed Nait Khaled.
381 Si El Mahfoud Nait Sidi Moussa.
382 El Hadj Azouaou Nait Khaled, encore en fuite.
383 Ismail Nait Ali, khouan.
384 El Haoussin Nait Hammouda.
385 Mohamed Saïd Nait Amara, mokhazni, déserteur.
386 El Hadj Boudjemâa Nait Mohand, khouan.
387 Boudjemâa Nait Amara.
388 Arezki Nait Bouzid.
389 La famille de Mohamed Nait Belkassem, tué devant le fort.
390 La famille Ramdan Nait Ahmed, id.
391 La famille Ramdan Nait Khaled, id.
392 La famille Mohamed Nait Aïssa, id.
393 La famille Ahmed Nait Ali ou Amara, tué aux Beni-Aïssi.
394 Mohamed ou Ramdan Nait Ali ou Amara, blessé aux Beni-Aïssi.
395 Mohamed ou el Haoussin Nait Mohamed, blessé devant le fort.

Village d'Aït-Sollan.

396 Mohamed Saïd Nait Mohamed.
397 Kaci Nait Youssef.
398 Ali Nait Larbi.
399 Messaoud Nait Ali.
400 Amar ou el Hadj Nait Bouzid.
401 La famille d'Amar Amzian Nait El Arbi, tué aux Beni-Aïssi.
402 La famille Ou Amar Nait Si Sliman, tué à Icherriden.
403 La famille Si Taïeb Nait ou Larbi, tué devant le fort.
404 La famille Ou Amar Nait Bouzid, id.
405 La famille Abdesselam Nait ou Arab, id.
406 La famille Saïd Nait Messaoud, id.
407 La famille Arab Nait-Messaoud, id.

Village d'Aït-Khelifa.

408 Ahmed Nait Sâadi.
409 Si Amar Nait el Arbi.
410 Amar Nait Kaoudj
411 Si Saïd Nait ou Amar.
412 Si El Hadj Nait Si Ahmed ou Saïd.
413 La famille de Mohamed Nait Ali ou Amara, tué devant le fort.

Village de Taourirt-Amran.

414 Sliman Nait Mousa.
415 Ibrahim Nait ou Arab.
416 Si El Haoussin Ouenouren.
417 Boudjemâa Nait Ali.
418 Idir Nait Saïd ou Iken.
419 Aberkam Nait Hammou.
420 La famille d'Arab Iaddaden, tué devant le fort.
421 La famille Ou Ramdan Nait Boussâaden, tué devant le fort.
422 La famille Saïd Nait Bou Ali, id.
423 id. S'rir Nait Iken, id.
424 id. Larbi Nait Hammou, tué à Icherriden.
425 id. Aomar Nait el Hadj, id.
426 id. Saïd Nait Saïd, id.
427 id. Arab Nait Saïd, id.
428 Boussâad Nait Saïd, blessé à Icherriden.
429 Ramdam Nait Saïd, blessé à Icherriden.
430 Amzian Nait Kaci, blessé à Djemâa-Saharidj.
431 Kaci Nait ou Arab, id.

TRIBU DES BENI-ILLILTEN.

—

Village de Tifilkout.

432 El Hadj Nait Ali.
433 Belkassem Hammouch.
434 M'Ahmed Nait Tirilt.
435 Si Saïd ou si Abdelkader.

436 Belkassem Nait Ali.
437 Amar Nait Salah.
438 Arab Nait Ali.
439 Abdallah Nait Mazi.
440 Amar Nait Rabah.
441 Ali Nait Atman.
442 La famille de Mohamed ou Achour, tué aux Beni-Aïssi.
443 La famille Ali Nait ben Ali, tué devant le fort.
444 La famille Mohamed Arab Nait Gaoua, id.
445 id. Belkassem Nait Sidounas, tué à Icherriden.
446 id. Ahmed Nait Gaoua, tué à Tala-Amara.
447 Mohamed ou Larbi Imakouken, blessé devant le fort.
448 Ali Ikeninen.
449 La famille de Larbi Ikeninen, tué devant le fort.
450 Ahmed Nait Tirilt.
451 Mohamed Nait Salah.
452 Mohamed ou Amar Ikeninen.
453 Mohamed ou Aïssa Nait ou Saïd, khouan.

Village d'Azrou.

454 El Hadj Saïd Nait Chaban.
455 Arab M'amar Nait Chaban.
456 Messaoud Nait ou Fellah.
457 Ibrahim Nait Ibrahim.
458 Belkassem Nait Ibrahim.
459 Arab Nait Chaban.
460 Fatima bent Chaban, blessée devant le fort.

Village de Tarzout.

461 Ali Nait Medjaou.
462 Amar Ichalalen.
463 La famille de Si Mohammed ou Amar Nait Kassi, tué devant le fort.
464 id. Ali Nait Salah, id.
465 Messaoud Ichalalen, blessé devant le fort.

Village de Aït-Aïssa ou Yahia.

466 Ahmed ou Idir.
467 Mohamed Saïd Nait Idir.
468 Belkassem Nait Yahia.
469 Ali Nait Oudiah, blessé devant le fort.
470 Ahmed ou Ramdan, id.

Village de Takhelidjt-Naït-Atsou.

471 Lamara Nait Kaci.
472 Idir Nait Abdelkader.

Village de Taourirt-Amrous.

473 Ali Nait Ramdan.

Village de Tirourda.

474 Belkassem Nait Si Saïd.
475 Rabah Nait Belkassem.
476 La famille de Mohamed Nait Saïd, tué devant le fort.
477 Amar Nait ben Aïssa, blessé devant le fort.
478 Idir Nait-Saïd, id.

Village d'Aït-Abdallah.

479 Ali Nait Saïd.
480 Mohamed Nait Chérif.
481 La famille de Bel Aïd Nait Chérif, tué à Icherriden.
482 La famille d Arab Nait Saïd, tué à Adeni.
483 id. Ahmed ou Amran, tué devant le fort.

Village de Takhelidjt-Ihaddaden.

484 Mohamed Nait Abderrahman, amin.
485 Mohamed ou Ali Nait Abderrahman.
486 Boudjemâa Nait Moussa.
487 Yahia Nait ben Ali.
488 La famille de Si Mohamed Kaci Nait Sider, tué devant le fort.

Village de Tizit.

489 Saïd ou Hammouche, amin.

490 Amar Nait Oumaouch.
491 Ali Nait Oumaouch.
492 Amara Nait Ouatzouz.
493 Amar Nait Sâadi.
494 Saïd Nait ou Arab.
495 Ali Nait Sâadi.
496 La famille de Si El Hadj Nait el Kadi, tué devant le fort.
497 Ahmed Nait Ahmed, blessé devant le fort.

Village de Zoubega.

498 Ahmed Nait ou Arab.
499 Amar ou Ahmed, blessé devant le fort.
500 Saïd Nait Amar, id.
501 Si El Hadj el Fodhil, khouan.

Tribu des Beni-Yahia.

—

Village de Taka.

502 Larbi Nait Cheikh, amin el oumena révoqué.
503 Idir Nait Hamadouch, nommé amin par les khouans.
504 Larbi Nait Amar.
505 Arab Iaddaden.
506 Mohamed ou Larbi Nait Mayou.
507 El Haoussin ou Hammou Ali.
508 M'ahmet Nait Ali.
509 Mohamed Saïd Nait Ali.
510 Idir ou Ibouch.
511 Mohamed Amzian Nait Cheikh.
512 Boudjemâa Nait Cheikh.
513 Boudjemâa ou Hamou.
514 Si Mohamed Amokran.
515 Si Mohamed Saïd Nait Lefki.
516 Messaoud ou Yahia.
517 Ahmed ou Rabah.
518 Mohamed Arab Nait Rabah.
519 Mohamed Nait ou Amar.

520 Ali Nait ou Amar.
521 Mohamed Ikalouchen.
522 La famille de Ramdan Nait Aibouch, tué devant le fort.
523 Mohamed Nait ou Azour.
524 Ahmed Arab Nait Aibouch, blessé aux Beni-Aïssi.
525 Si Ahmed ou S'rir, blessé à Djemâa-Saharidj.
526 Arezki Nait Youyou, blessé à Djemâa-Saharidj.
527 Mohamed Nait Kaci ou Ali, blessé devant le fort.
528 Arezki Nait Aibouch, blessé devant le fort.
529 Mohamed Saïd Nait Cheikh, id.

Village de Boudafal.

530 Ali ou Amar.
531 La famille de Mohamed ou Sliman, tué devant le fort.
532 Mohamed ou Abdelmelk, blessé devant le fort.

Village d'Aït-Anteur.

533 Amar ou Si Ali.
534 Ferhat ou Si Ali.
535 Yahia Nait Ali.
536 Abdesselam Nait Kaci ou Ali, amin.
537 El Haoussin Nait Kaci ou Ali.
538 Amar Nait Aïssa.
539 Ahmed Nait Ali.
540 Messaoud ou Amar.
541 Akli Nait Amara.

Village d'Aït-Ziri.

542 M'ahmed ou El Hadj Nait Gougam.
543 Mohamed Saïd Nait Amara.
544 M'ahmed ou Meddour.
545 Mohamed Guidir.
546 Saïd Nait Amara.
547 Yahia Nait Younès.
548 Yahia Nait Ali.

549 Mohamed El Arbi Nait Gougam, amin, blessé devant le fort.

Village d'Aït-Hichem.

550 Ali Amzian Nait ou Azzouz, amin el oumena révoqué.
551 Si Ahmed ou Medjebeur, khouan.
552 El Hadj Ferhat Nait ou Azzouz, amin.
553 Ali Nait Sliman.
554 Ahmed Amzian Nait Braham.
555 El Hadj Ali ou Rabah.
556 Ali Nait Ali.
557 Messaoud ou Bràham.
558 El Hadj Ahmed Nait Ali.
559 La famille de El Hadj Mohamed Arezki Nait Ferhat, tué devant le fort.
560 La famille El Hadj Mohamed ou Larbi Nait Braham, tué devant le fort.
561 Arezki Nait Sliman, blessé aux Beni-Aissi.
562 Rabah Nait Sliman, blessé aux Beni-Aissi.
563 Arezki Nait Moussa, blessé devant le fort.

Village d'Aït-Melal.

564 Ali ou Bou-Renan, amin.
565 Si El Hadj Mohamed Amzian ou Keddache, khouan.
566 Si Mohamed ou Amar Nait Taïeb.
567 Si Mohamed Saïd bou Ali Nait Taieb.
568 El Hadj Ahmed ou El Mokhtar.
569 Mohamed ou El Mokhtar.
570 Rabah ou Arezki.
571 Si Tahar Nait Taïeb, blessé devant le fort.

Villoge de Koukou.

572 Boudjemâa Nait Ramdan, amin el oumena révoqué.
573 Rabah Iaidlen.
574 Belkassem Nait Amar.
575 Lounis Nait Belkassem.
576 Boudjemâa Nait Belkassem, blessé.

577 Amar Amzian Nait M'hammed.
578 Boudjemâa ou Babi Nait Youssef.
579 M'ahmed ou El Hadj.
580 Si El Hachemi Nait Braham.
581 Arezki Nait Melloula.
582 Ali ou bel Aïd.
583 Hammou ou el Haoussin.
584 La famille d'Ali Ichikren, tué devant le fort.
585 Ali Nait Oudiah, blessé.
586 Saadi Nait Belkassem, blessé.

Village de Tagounitz.

587 Ismail ou Addi.
588 Messaoud Nait Abdelkader, amin.
589 Mohamed Saïd ou Kaci.
590 Si Ahmed Ouassif.
591 Ali ou Mansour.
592 Hammou ou Kaci.
593 El Hadj Ahmed ou Chérif.
594 Mohamed Nait M'hamed Amzian.
595 Amar ou Zemmeah.
596 Saïd ou Yahia.
597 Si Mohamed ou R'arbi.
598 La famille de Kaci Nait Ouarès, tué à Djemâa-Saharidj.
599 La famille Saïd ou Abdelkader, tué devant le fort.
600 La famille Arezki ou Meftah, tué devant le fort.
601 La famille Ali ou Kaci, tué devant le fort.

Village de Takenna.

602 Si M'ahmed ou El Haoussin.
603 Si Mohamed ou El Bachir.
604 Si Amar ou Mohamed.
605 Si Arezki Nait Belkassem.
606 La famille de Si Salah Nait Ali, tué devant le fort.
607 Si Mohamed ou Idir Nait Arezki, blessé à Djemâa-Saharidj.

Tribu d'Illoula-ou-Malou.

Village de Tabouda.

608 Ali Nait Ali Idmeraken, khouan.
609 El Haoussin Nait Younès.
610 Hammou Nait Idir, khouan.
611 Cheikh si Abdallah, khouan.
612 Belkassem Ibalalen, khouan.
613 La famille d'Ahmed Nait Moussa, tué à Tala-Amara, parmi les rebelles.

Village d'Abourerès.

614 Boudjemâa Nait Hammar.
615 Cheikh Abdallah, khouan.
616 Saïd Nait Boudjemâa.
617 La famille d'Ali Boudéah, tué aux Betrouna, parmi les rebelles.
618 Mohamed Amzian Nait Tabet, blessé à Adeni.

Village d'Aït-el-Hassen.

619 Mohamed Nait Ali.
620 Amara Ioussaiden.
621 Rabah Naït Sliman.
622 Abahloul ou Aouli.
623 Si Larbi Nait Sidi Salah, khouan.
624 El Haoussin Nait Amar.
625 Ahmed Ioussaiden.
626 Mohamed Amzian Nait Belkassem, blessé à Djemâa-Saharidj.

Village de Lemsella.

627 Mohamed Nait Tayat.
628 Mohamed Nait Saïd.
629 Ahmed Aouchich.
630 Aoudiah Nait Bouacherin.
631 Arezki Aouchich.
632 La famille d'Ahmed Nait ou Arab, tué à Tala-Amara.

633 La famille Mohamed Nait ou Arab, tué à Tizi-Ouzou.

634 Mohamed Amzian Nait ou Arab, blessé à Tala-Amara.

Village d'Ir-il-Guilt-tounen.

635 Si Ahmed Nait Abdallah.

636 Mohamed Nait Iken.

637 Si Mohamed Saïd Nait Makhlouf, encore en fuite.

638 Mohamed ou Saïd Nait Kraount.

639 Si Mohamed Amzian Nait Saïd, encore en fuite.

640 Si Larbi Ikerdouchen, blessé à Tala-Amara.

641 Boudjemâa Nait Kraout, blessé à Djemâa-Saharidj.

Village d'Aït-Ali ou Mohand.

642 Ali Amzian ou Kezzouz et sa famille, ancien amin el oumena révoqué ; l'instigateur principal de la révolte aux Illoula ou Malou.

643 Belkassem Nait Ali Haddad, ancien amin el oumena.

644 Ahmed ou Mohamed.

645 Amara bou Khouan, venu aux Beni-Idjeur avec le fils de Cheikh el Haddad.

646 Mohamed ou Yahia.

647 Saïd ou Ferhat, encore en fuite.

648 Tahar Iaddaden.

649 Larbi ou Mérouch.

650 Larbi Iaddaden.

651 Mohamed ou Chaban, portait le drapeau de la zaouia ben Driss ; encore en fuite.

652 La famille de Bou Renan bou Khouan, tué à Djemâa-Saharidj.

653 Mohamed ou Ali Boudéah, blessé aux Beni-Aissi

654 Ali Bessaï, blessé à Tala-Amara.

655 Ahmed ou Saïd, blessé à Djemâa-Saharidj.

Village de Marerna.

656 Ahmed Ikazzouzen.

657 Ali Ikazzouzen, amin, blessé aux Bétrouna.

658 Hammou Nait ou Arab, khouan.
659 Larbi Nait Arab.
660 Mohamed ou Ahmed Naït Chalal.
661 El Hadj Amar ou Barech.
662 Mohamed Iguilloulen, khouan.
663 Boudjemâa Guejroum.
664 Amara Nait El Hadj.
665 Amar ou Kaci.
666 La famille de Mohamed ou Ahmed ou Saïd, tué à Adeni.

Village d'Agoussin.

667 Si Tahar ou Goujil.
668 Si Mohamed Arezki Nait M'zian, khouan.
669 Si Larbi Tabdallat.
670 Si Larbi Nait M'zian.
671 Si Abdelkader, khouan.
672 Si Ahmed Nait Hammouche.
673 Si M'ahmed Nait Zbib.
674 Si Ahmed Nait Zbib.
675 Si Mohamed Nait M'zian.

Village de M'zegguen.

676 Rabah Nait ou Kaci, amin.
677 Mohamed Nait Djennat.
678 Mohamed Ibarachen.
679 Amara Nait el Meffok.
680 Boudjemâa ou Mansour, khouan.
681 Saïd ou Djebara, khouan.
682 Boudjemâa Nait ou Kaci, a fait partie des contingents de Bou-Mezrag.
683 Belkassem Ibesbah.
684 Saïd Nait Oudjouadi, khouan.
685 Ali ou Mansour.
686 Belkassem Nait el Meffok.
687 Larbi Nait ou Kaci, blessé parmi les contingents de l'ex-bach-agha de la Medjana.

Village d'Aït-Azziz.

688 Si Ali Nait Si El Mouhoub, khouan.
689 Lamara Iaddaden, encore en fuite.
690 Mohamed Nait Mennach, encore en fuite.
691 Saïd Nait Saïd ou Ali.
692 Mohamed ou Ali Nait Salah, khouan.
693 Si Larbi Nait Si El Mouhoub, blessé aux Bétrouna.
694 Ahmed ou Ali Nait el Aziz, blessé à Tala Amara.
695 Amar Nait El Aziz, blessé devant le fort.
696 Bel Aïd Nait Salah, blessé à Djemâa-Saharidj.
697 Idir Iaddaden, encore en fuite.

TRIBU DES BENI-ITTOURAR.

—

Village de Soummeur.

698 Hammouch ou Amara.
699 Larbi Nait Amara.
700 Amar Nait Amar.
701 Ahmed Nait Saïd.
702 Saïd Nait Amar.
703 La famille de M'hamed Nait Amar, tué à Icherriden.

Village d'Aït-Arbi.

704 M'ahmed Nait Oufella, khouan.
705 Mohamed Arab Nait Hammous.
706 Amar Amzian Nait ou Fella.
707 Ali Nait Messaoud.
708 Mohamed Nait Belkassem, blessé devant le fort.
709 Mohamed ou Amar Nait Oufella, blessé au combat d'Aguennoun-Izen.
710 Amar ou Hammou, blessé devant le fort.
711 Mohamed Nait Belkassem, blessé devant le fort.
712 Boudjemâa Nait ou Bellil, blessé devant le fort.
713 Saïd Nait Amran.
714 Saïd Nait ou Fella.

Village d'Iferahounou.

715 Saïd Nait bou Atman.
716 Boudjemâa Nait Aaı oun.
717 Arab Nait Belkassem.
718 Saïd Nait bou Atmau.
719 Ali Nait Yahou.
720 Aoudiah Nait Saïd.
721 Amar Nait ou Berkam.
722 Amar Nait Belkassem.
723 Amara Nait Saïd ou Guechar.
724 Si El Mahfoud Nait Ali.
725 Saïd Nait Achour.
726 Saïd Nait Oudeah.
727 Si Ahmed Nait El Hadj.
728 Arab Nait Ahmed.
729 Saïd Imararen.
730 La famille d'Amar Nait Ahmed, amin tué devant le fort.
731 La famille Si Smaïl Nait El Hadj, tué devant le fort.
732 La famille de M'ahmed Nait Oudeah, tué devant le fort.

Village de Tikilsa.

733 Aomar Nait Si Ahmed.
734 El Mouloud Nait Ahmed.
735 Kaci ou Ahmed Nait Messaoud.
736 Arezki Nait Kaci.
737 Mohamed Nait ou Kaci.
738 Hammouch Nait Chérif.
739 Bel Aid Nait Si Ahmed, blessé à Djemâa-Saharidj.
740 Mohamed ou Kaci Nait Messaoud, blessé aux Beni-Aïssi.

Village d'Aït-Ali-ou-Yahia.

741 Mohamed ou Ali Nait Soula.
742 Arezki Nait M'zian.
743 Amar ou Abdallah.
744 Lamara Nait Soula.

745 Saïd Nait Soula.
746 M'zian Nait ou Kaci.
747 Ali Nait M'zian, blessé aux Beni-Aïssi.
748 Ahmed Nait M'zian, blessé devant le fort.

Village d'Aït-el-Mansour.

749 Mohamed ou Lamara.
750 El Bachir Nait ou Gueni, amin.
751 Larbi Nait ou Fella,
752 Mohamed ou el Hadj Nait Belkassem.
753 Kaci Nait Amelat.
754 La famille de Saïd Nait Belkassem, tué à Tala-Amara.

Village de Taourirt-Ali-ou-Nasseur.

755 Si Mohamed Nait Braham, mokaddem de Cheikh-el-Haddad, l'instigateur et le chef de la révolte aux Beni-Ittourar et dans les tribus voisines.
756 Amara Nait Amran.
757 Saïd Nait Saïd.
758 Si Mohamed Nait Atman Amzian.
759 Amar Izabachen.
760 Mohamed ou Saïd, amin.
761 Belkassem Ilmassen.
762 M'ahmed Saïd Nait Amran, blessé devant le fort.
763 Cheikh Belkassem. id.
764 La famille de Si Mohamed Amzian Nait Cheurfa, tué devant le fort.
765 La famille Si Larbi Nait Meddour, id.
766 Amar Nait Taiëb.
767 Mohamed Nait Taleb.
768 M'ahmed Nait Lamin.

Village d'Ahadouch.

769 Mohamed Nait el Hadj.
770 Ahmed Nait el Hadj.
771 Kaci Nait Oudjaoud.
772 Mohamed ou Ikhlef.

773 Kaci Nait Ahmed ou Ali.
774 Mohamed Nait Saadi.
775 El Hadj Idir Nait Malou.
776 M'ahmed Nait Kaci.
777 El Haoussin Nait Mohand.
778 Saïd Nait eu Ali, amin, blessé devant le fort.
779 Kaci Nait ou Ali, id.

Village d'Aït-N'zar.

780 Abdesselam Nait Mohand.
781 Mohamed Nait Youssef.
782 El Haoussin Nait Mohamed.
783 Bou Renan Nait Yahia ou Amar
784 Saïd ou Mayou
785 Abdesselam ou Mayou.
786 Amara Nait Yahia ou Amar.
787 M'zian Nait Youssef.
788 Si Ali Nait Sassi.
789 Mohamed Nait ou Ali.
790 Ali Nait el Arbi.
791 La famille de Saïd ou Amar Nait Youssef, tué devant le fort.
792 Saïd Nait Yahia ou Amar, blessé, id.
793 Amar ou Messaoud, id.
794 Si Hammou Nait Sassi, id.

Village de Bechar.

795 Mohamed ou Amara Igalouzen, encore en fuite.
796 Lamara Nait M'ahmed.
797 Maamar Nait M'ahmed.
798 Mohamed Nait Saidi.
799 Amar Nait Sâadi.
800 Hammou Nait ou Gueni.
801 Dahman Nait M'ahmed, blessé devant le fort.
802 Si Ahmed ou S'rir, cheikh des khouans.
803 Si Saïd on S'rir.
804 Si Ahmed ou Zineb.

805 Si El R'zaly.
806 El Hadj Amar ou Kteah.
807 Si Areski ou bou Khoulef.
808 Bel Aïd Nait Hammou.
809 Si Hammou Bou Déah, amin el oumena, révoqué.
810 La famille d'Idir Nait Saïd, tué devant le fort.

Village d'Ahfir.

811 Si El Hadj Mohamed ou Yahia, cheikh des khouans.
812 Saïd Na't ou Akli.
813 Ahmed Imeftahem.
814 Amar Nait ou Adda
815 Kaci ou Boudjemâa.
816 Hassen ou Adjedjou.
817 Hammou Nait ou Fella.
818 Si Mohamed Chérif, amin el oumena, révoqué.
819 Si El Hadj el Hassen.
820 La famille de Saïd ou Azzouz, tué à Tala-Amara.
821 Idir ou Inag, blessé à Tala-Amara.
822 Belkassem Imeftahen, blessé à Djemâa-Saharidj.
823 Saïd ou Lakhous, id.
824 Ahmed Nait Hammou, id.
825 Mohamed Nait Hammou, blessé devant le fort.
826 Si Zenouk, blessé à Tala-Amara.
827 Si El Hadj Chérif, ancien spahis, blessé devant le fort.

Village de Kerrouch.

828 Mohamed ou el Hadj Nait Ranen.
229 Mohamed ou Kaci Nait M'zian.
830 Mohamed ou Amar Nait Belkassem.
831 La famille d'Ali Nait Atman, tué devant le fort.
832 Aoudeah Ibelalen, amin, blessé devant le fort.
833 La famille Ali Nait Dahli, tué à Icherriden.
834 Saïd ou Boudjaoud, amin, blessé devant le fort.
835 Saïd ou Bessai, id.
836 Kaci ou Arezki, blessé à Tala-Amara.

837 Ali ou Lakhous.
838 El Hadj Amar Ibarouden.

Village d'Iril-Igoulmimen.

839 Azzouz Ihammouchen, amin.
840 Amar Ihammouchen, mokhazni, déserteur.
841 Ahmed Nait Oudeah, khouan.
842 Ahmed Izannouten.
843 Boudjemâa Izannouten.
844 Saïd Nait Oudeah.
845 Arab Nait Mohand.
846 Mohamed Ikejaj, blessé à Djemâa-Saharidj.

Village d'Aït-Anatas.

847 Si Belkassem Aoutas.
848 La famille de Si Ahmed Nait Ali, tué devant le fort.
849 Belkassem Nait Youssef, blessé aux Beni-Aïssi.

Village d'Izi-Guéfrès.

850 Amara Nait Oufahli.
851 Mohamed Amijtoh Iberkouken.
852 Ahmed Nait Ali ou Amar.
853 La famille de Belkassem Nait Youssef, tué à Icheriden.
854 La famille Saïd Iferroudjen, tué devant le fort.
855 Mohamed Saïd Iferroudjen, blessé devant le fort.
856 Ahmed Iferroudjen, blessé devant le fort.
857 Ahmed Iberkouken, blessé à Tala-Amara.
858 Mohamed Saïd Nait Youcef, blessé à Tizi-Ouzou.

Village d'Aït-Youcef-ou-Ali.

859 Si Mohamed Chérif ou Gourès, blessé devant le fort.

TRIBU DES BENI-IDJEUR.

—

Village d'Aït-Salah.

860 Mohamed Amzian Nait Khouchat, encore en fuite.
861 Bessai Nait Kassi.

862 Amar Hammouchen.
863 Arezki ou Ferhat.
864 El Hadj Nait M'ahmed ould Amar ou Mohamed.
865 La famille de Saïd Nait Khouchat, tué au combat de Taourirt.
866 La famille d'Ahmed Ihammouchen, tué au combat de Taourirt.
867 La famille Belkassem Ihammouchen, tué au combat de Taourirt.
868 La famille Mohamed ou El Hadj Nait Khouchat, tué à Tala-Amara.
869 La famille d'Amar Nait ou Achir.
870 Arezki ou Messaoud, blessé à Taourirt.
871 Amar ou Braham, blessé à Imoula des Beni-Aidel (cercle de Bougie).
872 Si Mohamed Tahar, encore en fuite.

Village de Hora.

873 Ahmed Nait Yacoub, amin encore en fuite.
874 Hammou Kaci Nait ou Azzouz.
875 La famille d'Ali Nait ou Azzouz, tué au combat de Taourirt.
876 Mohamed Saïd Nait Bouah.

Village de Aharik.

877 El Hadj Nait Saâda.
878 Mohamed Nait Kennin, amin.
879 Rabah Nait Saïd, blessé à Taourirt.

Village de Takouicht.

880 Mohamed ou El Hadj, amin el oumena révoqué, encore en fuite.
881 Saïd Nâit Slama.
882 Saïd Nait Amar ou Saïd.
883 Rabah Nait El Hadj.
884 La famille d'Arezki Nait Amar ou Saïd, tué à Taourirt.
885 La famille de Mohamed Nait Youssef, tué à Taourirt.

886 La famille de Saïd Nait El Hadj, tué à Taourirt.
887 La famille d'Arezki Nait El Hadj, tué à Taourirt.
888 La famille de Saïd Nait ou Amar, tué à Taourirt.
889 Mohamed ou Kaci Nait Amar, blessé à Taourirt.
890 Ali Nait ou Arab, blessé à Djemâa-Saharidj.

Village de Tifrit.

891 Si Mohamed Arezki Nait M'ahmed Saïd.

Village d'Iguer-Safen.

892 Mohamed ou Amara Nait Messaoud.
893 Arezki ou Rabah.
894 La famille de Mohamed Achellaab.
895 Mohamed ou Saâda Nait Mohamed (la famille de), tué aux Beni-Aïssi.
896 Bessai ou Zenniah, blessé à Taourirt.

Village d'Aït-Aïcha.

897 Moussa Nait Moussa.

Village d'Iril-bou-Kiessa.

898 Ahmed ou Amar.
899 Si Ali ou M'ahmed Saïd.
900 La famille d'Ali Nait Ali, tué au combat de Taourirt.
901 Mohamed Amokran.

Village de Mahia.

902 Ahmed M'khazni.
903 Boudjemâa ou el Haoussin.

Village d'Aït-Ferdâch.

904 Saïd Nait Mahouch.
905 Saïd Nait Mohand.
906 Mohamed ou Ahmed Nait bou Kebba.

Village du Sahel.

907 Amar Amedjkan.
908 El Hadj Aouchich.

Tribu des Beni-Ziki.

Village de Taourirt-Bouar.

909 Mohamed Nait ou Ali
910 Mohamed ou Ali Nait Azzi.
911 Mohamed ou Smaïl Nait Azzi.
912 Idir Nait ou Ali.

Village d'Agouni-Ifilkou.

913 Si Saïd ou el Bachir.
914 Si Cherif Nait Ali.
915 Mohamed Nait Ouadjaoud.

Village de Beskis.

916 Mohamed ou Smaïl, amin el oumena, révoqué.
917 Saïd Nait Sâadi.
918 Saïd Nait Saïd.
919 Ibrahim Nait Sâadi.
920 Ahmed Nait Rabah.
921 Mohamed Nait Chakhal.

Village d'Aukrez.

922 Si M'ahmed ou Saïd.
923 Si Ahmed Nait Akedjit.
924 Si Amar ou Smail.

Village d'Iguer-Madhi.

925 Si Larbi Touachirt.
926 Si Mohamed ou Mohamed.

Village d'Iguer-Amran.

927 Mohamed Nait Outeah.
928 Rabah ben Saïd.
929 Ahmed Nait Moussa.

TRIBU DES BENI-IDJEUR (*suite*).

Village de Taourirt.

930 El Hadj Saïd Imakhloufen.
931 Mohamed Imakhloufen.
932 Si Saïd ou El Hadj.
933 Mohamed ou Taghil.
934 Si Ahmed Imakhloufen.
935 La famille de Saïd Nait bou Elkourna, tué à Djemâa-Saharidj.
936 La famille de Amar Nait ou Ali, tué à Taourirt.
937 La famille de Kaci Nait ou Ali, tué à Taourirt.
938 La famille de Si Ali ou El Hadj, tué à Taourirt.
939 La famille de Ali Nait ou Ali, tué à Taourirt.
940 La famille de Mohamed Ardjani, tué à Taourirt.
941 Si Mohamed Saïd ou Tergan, blessé à Djemâa-Saharidj.
942 La famille d'Ahmed ou El Hadj, tué à Taourirt.
943 Mohamed Imakloufen, blessé à Taourirt.
944 Si Mohamed ou El Haoussin Nait El Haoussin, blessé à Taourirt.
945 Mohamed Iherriouten, blessé à Taourirt.
946 La famille d'Ahmed Nait Amara, tué à Taourirt.
947 La famille de Mohamed Nait Amara, tué à Taourirt.

Village d'Aït-Ikhlef.

948 Mohamed ou el Hadj Nait el Hadj.
949 Saïd ou Kaci.
950 Mohamed ou Saïd.
951 La famille d'Amar ou Arezki, tué à Tala-Amara.
952 Larbi Nait Ali, blessé à Taourirt.
953 Mohamed ou Saïd Amzian, blessé à Taourirt.

Village d'Oulad-Sidi-Ameur-ou-El-Hajd.

954 Si Mohamed Arezki Nait Zatout.
955 Si Ali Nait Ahmed.

956 Si Saïd Isebkaouen.
957 La famille de Si Mohamed Amzian Nait ou Chérif, tué à Imoula (cercle de Bougie).
958 Si Tahar Nait ou Chérif, blessé à Tala-Amara.

Village de Bou-Zeggan.

959 Ahmed Iberkouchen, amin el oumena révoqué ; a entraîné sa tribu à la révolte.
960 Mohamed ou Kaci Nait ou Kaci.
961 Saïd Nait Amara Ould Mohamed ou Amar.
962 Belkassem Nait Ali.
963 Mohamed ou Kaci Nait ou Akli.

Village de Tazerout.

964 La famille de Larbi Nait M'ahmed, tué aux Beni-Aïssi.
965 Mohamed Nait Ali, blessé à Tala-Amara.

Village d'Aït-Saïd.

966 Amar ou Ali.
967 La famille de Mohamed ou Ahmed Ihannichen, tué à Djemâa-Saharidj.
968 La famille de M'ahmed ou Kleah, tué aux Beni-Ouaguennoun.
969 La famille d'Ahmed ou Messaoud, blessé à Djemâa-Saharidj.
970 La famille d'Ahmed Aoudeah, blessé à Tala-Amara.

Art. 2. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Bône, le 5 avril 1872.

Vice-amiral C[te] de Gueydon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 juin 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 422

SOMMAIRE

N° 190. — Comptabilité publique. — *Prorogation des époques d'ordonnancement et de paiement des dépenses afférentes à l'exercice 1871.*

DÉCRET DU 31 MAI 1872.

Le Président de la République française,

Vu l'art. 33 du règlement sur la comptabilité publique du 31 mai 1862 ;

Vu l'art. 11 du décret du 3 avril 1869, portant règlement sur la comptabilité du Ministère de la Guerre ;

Vu les circonstances exceptionnelles au milieu desquelles se sont accomplis les faits de recettes et dépenses d'une partie de l'exercice 1871 ;

Considérant que les délais fixés par le règlement précité pour la liquidation et le paiement des dépenses de chaque exercice ont été reconnus insuffisants pour celui de 1871, notamment en ce qui concerne les dépenses de l'occupation étrangère et qu'il y a lieu de les prolonger ;

Attendu que cette mesure doit avoir pour effet de contribuer au bon ordre de la comptabilité, en permettant de maintenir l'imputation régulière des dépenses à l'exercice qu'elles concernent en réalité, et qu'elle est, en outre, favorable aux créanciers de l'Etat ;

Considérant, d'ailleurs, que des motifs analogues ont déjà nécessité la prorogation de la clôture de l'exercice départemental par décret du 8 février dernier ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les époques déterminées par l'article 33 du règlement précité du 31 mai 1862, par le dernier paragraphe de l'article 11 et par l'art. 202 du décret également précité du 3 avril 1869, en ce qui concerne la clôture de l'ordonnancement et du paiement des dépenses publiques, sont et demeurent fixées exceptionnellement comme il suit pour l'exercice 1871 :

Au 31 août 1872 pour l'ordonnancement des dépenses ;

Au 30 septembre pour le paiement des ordonnances ministérielles.

Toutefois, il ne pourra être émis de mandats par les

ordonnateurs secondaires du Ministère de la Guerre, après le 31 juillet, et le paiement desdits mandats s'arrêtera au 31 août.

Art. 2. — Le délai ci-dessus du 30 septembre est accordé pour le recouvrement des produits afférents au dit exercice 1871.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et ses collègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 mai 1872.

Signé : A. Thiers.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

de Goulard.

N° 191. — Tribunaux musulmans. — *Circonscriptions judiciaires.*

—

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 1872.

—

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1871 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La tribu des Rezaïna, du district de Saïda, est rattachée à la circonscription judiciaire des Djafra-Cheraga (65e circonscription, région en dehors du Tell).

Art. 2. — Il est créé, dans cette circonscription, un deuxième emploi de bach-adel.

Art. 3. — M. le Général commandant la division d'Oran et M. le Procureur général près la Cour d'appel

d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blidah, le 2 juin 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N. 192. — IMPÔTS. — *Elévation des droits de garantie des matières d'or et d'argent.*

DÉCRET DU 11 JUIN 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 30 mars 1872, relative à l'élévation des droits de garantie des matières d'or et d'argent, est rendue exécutoire en Algérie ; elle y sera publiée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 juin 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : DE GOULARD.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 193. — Loi du 30 mars 1872.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le droit de garantie perçu au profit du Trésor, sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte, fabriqués à neuf, est fixé à :

Trente francs par hectogramme d'or ;

Un franc soixante centimes par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchant.

Art. 2. — La totalité des droits de garantie perçus sur les objets d'or et d'argent fabriqués en France sera restituée, lorsque ces objets seront exportés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances fixera le prix des essais des matières d'or et d'argent applicable à tous les bureaux de garantie. Ce prix ne pourra, dans aucun cas, excéder le prix fixé par l'art. 62 de la loi du 19 brumaire, an VI.

Le paragraphe 2 de l'art 1er et l'art. 25 de la loi du 19 brumaire, an VI, sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 mars 1872.

Le Président,

Signé : Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé : Baron de Barante, Albert Desjardins. marquis Costa de Beauregard, Paul de Remusat, Francisque Rive.

Le Président de la République,

Signé : A. Thiers.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé, par intérim, du Ministère des Finances,

Signé : E. de Goulard.

N° 194. — COLONISATION. — *Création de commissariats d'immigration et de peuplement.*

—

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les décrets des 25 juillet 1860, 7 juillet 1864 et 29 mars 1871, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1846, relatif à l'établissement des nouveaux centres de population ;

Vu le titre 2 du décret du Président de la République du 16 octobre 1871, autorisant le Gouverneur général à consentir, aux conditions y exprimées, et sous promesse de propriété définitive, des locations de terres domaniales, d'une durée de neuf années, en faveur de tous Français d'origine européenne, autres que ceux désignés au titre 1er dudit décret ;

Considérant qu'il ne suffit pas, pour qu'un centre de population française prospère, que le territoire qui lui est attribué soit bien choisi, aux divers points de vue de la sécurité, de l'influence politique, de la salubrité, de la propriété, des communications, des eaux, etc. ; qu'il faut encore, qu'il faut surtout que la liste de peuplement comprenne toutes les professions indispensables, et ne renferme que des familles résolues à se fixer sur le sol et à y faire souche ;

Considérant que le projet de loi sur la propriété, soumis en ce moment à l'Assemblée nationale, donne aux capitalistes toutes facilités et toute sécurité pour acquérir et transmettre des biens territoriaux, sans acception de nature, ni limitation de contenance ;

Que, d'ailleurs, le décret du 16 octobre 1871 laisse au Domaine la faculté d'aliéner, dans les conditions édictées par les décrets et règlements antérieurs, tous les biens domaniaux que leur nature, leur contenance ou leur situation ne désigne pas pour recevoir l'affectation prévue par le titre 2 dudit décret ;

Considérant, d'autre part, qu'il est d'un intérêt capital d'attirer de France, pour les fixer sur le sol algérien, des familles habituées aux travaux de l'agriculture, et simultanément, de favoriser le développement des familles agricoles déjà établies en Algérie, en facilitant à ces familles ou à leurs descendants les moyens de devenir propriétaires et de prospérer ;

Considérant que des surfaces importantes de terres de culture vont être rendues disponibles pour la colonisation, par suite de conventions réalisées ou en voie de réalisation pour le rachat du

séquestre collectif imposé aux douars ou tribus rentrés dans l'obéissance ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

TITRE Ier.

Des commissariats d'immigration et de peuplement.

Art. 1er. — Il est créé un commissariat central et des commissariats départementaux d'immigration et de peuplement.

Le commissaire central et les commissaires départementaux sont nommés par le Gouverneur général et révocables par lui. La mission qu'ils remplissent ne leur donne droit qu'à des indemnités, dont la quotité est déterminée par le Gouverneur général.

Art. 2. — Le commissaire central d'immigration et de peuplement réside à Alger ; il relève directement du Gouverneur général.

Un commissaire d'immigration et de peuplement réside au chef-lieu de chaque département. Il relève du commissaire central.

Art. 3. — Le commissaire départemental correspond directement avec le Préfet et le Général commandant la division, suivant le territoire pour lequel il opère ; il fournit les renseignements qui lui sont demandés par le Conseil général et par la Commission départementale, et se rend dans leur sein quand il y est appelé.

Art. 4. — La mission des commissaires d'immigration comprend, outre l'instruction des demandes de locations domaniales, ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-après :

1° La recherche et la réunion de tous plans, documents et généralement de tous renseignements utiles aux immigrants et colons en vue du peuplement des terres disponibles ;

2° La réponse à toutes demandes de renseignements adressées verbalement ou par écrit, et la communication, sans déplacement, des plans et documents utiles.

TITRE II.

De l'examen des demandes de locations domaniales sous promesse de concession définitive (Exécution du titre II du décret du 16 octobre 1871).

Art. 5. — Les commissaires d'immigration et de peuplement instruisent, au 1er degré, les demandes de locations domaniales sous promesse de concessions définitives, conformément au titre II du décret du 16 octobre 1871.

Ils correspondent directement, à cet effet, avec les maires ou administrateurs, tant des lieux d'origine des demandeurs que de ceux où les terres demandées en location sont situées.

Le résultat de cette instruction est, quel qu'il soit, soumis à la Commission départementale, à la diligence du Préfet.

Art. 6. — Quand, conformément aux propositions du commissaire d'immigration, la Commission départementale aura conclu à l'admission d'un demandeur, le Préfet ou le Général commandant la division, s'ils ne font point objection à la demande, pourront mettre sans délai le futur locataire en possession provisoire des terres proposées en sa faveur, sous les réserves exprimées en l'article 7.

En cas de dissentiment, le Préfet ou le Général en réfère au Gouverneur général, qui statue sur l'avis du commissaire central d'immigration et de peuplement et la proposition du Directeur général des Affaires civiles.

Art. 7. — Les actes de location sous promesse de concession sont préparés par le service des Domaines, au fur et à mesure des attributions de terre consenties, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Ils ne sont validés que par l'approbation du Gouverneur général, auquel ils sont transmis avec tous les renseignements propres à établir :

1° Que l'attributaire n'est au plus propriétaire ou con-

cessionnaire que d'une parcelle insuffisante, pouvant donner lieu à augmentation ;

2° Que les lots attribués ne comprennent que la part proportionnelle de terres de diverses qualités qui, dans le centre où elles sont situées, revient à chaque famille, par tête de résident ;

3° Qu'il n'existe sur ces terres aucune construction, de même qu'aucune orangerie, olivette, carrière ou autre richesse naturelle propre à assigner une valeur exceptionnelle à l'immeuble.

TITRE III.

Des périmètres de colonisation et de leur peuplement.

Art. 8. — Dans les cas d'annexions territoriales aux centres déjà établis, il est satisfait aux besoins des colons anciens et à ceux de leurs descendants, avant d'introduire de nouvelles familles d'immigrants.

Art. 9. — Dans tout nouveau centre de colonisation, une part est faite aux colons déjà établis en Algérie, ou à leurs descendants, de façon que partout les familles d'immigrants trouvent le contact de l'expérience acquise par leurs devanciers dans le pays, ainsi que des moyens de travail, sur les lieux mêmes, en attendant les premières récoltes.

Art. 10.— Sont, de préférence, admis au bénéfice des dispositions du titre 2 du décret du 16 octobre 1871, outre les immigrants cultivateurs :

1° Les colons qui, résidant déjà sur les terres qu'ils exploitent, n'en possèdent pas, ou ne possèdent à quelque titre que ce soit, qu'un nombre d'hectares inférieur à celui qui est alloué par le décret du 16 octobre 1871, eu égard au nombre de résidents ; l'attribution est faite dans ce dernier cas, de manière à compléter, sans jamais les dépasser, les surfaces proportionnelles édictées au dit décret ;

2° Les descendants des anciens colons formant de nou-

velles familles de cultivateurs ; ces jeunes ménages, en vue de leur développement probable, seront comptés pour cinq têtes.

Art. 11. — La surveillance de l'exécution de la clause de résidence habituelle des locataires et de l'entretien par eux, sur les terres attribuées aux conditions du titre II du décret du 16 octobre 1871, du nombre de résidents européens stipulé dans l'acte de location, est confiée à tous les maires ou administrateurs locaux, à tous les agents des Domaines et des contributions, et notamment aux recenseurs, qui devront mensuellement faire parvenir un rapport sur cet objet aux Préfets, chargés de poursuivre l'annulation des actes, pour cause d'inexécution de la seule charge imposée aux attributaires.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 13. — Le Directeur général des Affaires civiles, les Préfets des départements, et les Généraux commandant les divisions territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 juin 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 195. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.*

Par arrêtés du Gouverneur général civil, en date du 2 juin 1872, ont été nommés, dans la province de Constantine :

Adel de Zoui (32e circonscription judiciaire), Saïd ben Mohamed, ancien adel à la suite, par suppression d'emploi, en remplacement d'Ahmed ben Moussa, promu bach-adel ;

Cadi de Batna (34e circonscription judiciaire), Ahmed Abd el Ali ben Lefgoun, actuellement cadi de la 78e cir-

conscription, en remplacement de Si Abdallah ben Sifi, décédé ;

Cadi de Zeribet-el-Oued (78e circonscription judiciaire hors Tell), Ahmed ben Kouider Chabbi, actuellement cadi à Bousâada, en remplacement d'Ahmed Abd el Ali ben Lefgoun, nommé à Batna.

N° 196. — Par arrêtés du 2 juin 1872, ont été nommés dans la division d'Oran :

Cadi de Boudjebâa (10e circonscription judiciaire), Mohamed ben Ali, actuellement adel de la 40e circonscription, en remplacement de Si el Arbi ben Abderrezak, décédé ;

Bach-adel de Djafra-Cheraga (61e circonscription judiciaire, hors Tell), Si Abd el Hak bel Abbas, emploi de nouvelle création.

N° 197. — Par arrêté du 10 juin 1872, Si Arabi ben Mustafa, taleb, a été nommé adel de Rahouïa (23e circonscription judiciaire de la division d'Oran), en remplacement de Si Ahmed ben Yamina, nommé bach-adel.

N° 198. — Régime forestier.

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 31 mars 1872, la parcelle de la forêt domaniale des *Ouled-Anteur*, indiquée au plan joint au dit arrêté, d'une contenance de 7 h. 55 a., est distraite du sol forestier, pour être remise au service des Domaines.

N° 199. — Par arrêté en date du 19 juin 1872, la partie de la réserve forestière de *Chettaba*, dépendant de l'azel *Chabet*, indiquée au plan joint au dit arrêté, d'une contenance de 150 h. 31 a. 60 c., est distraite du sol forestier, pour être remise au service de la colonisation.

N° 200. — Colonisation.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 15 juin 1872, M. Borély-Lasapie a été nommé aux fonctions de commissaire central d'immigration et de peuplement.

N° 201. — Par arrêté en date du 19 juin 1872, M. Jagerschmidt a été nommé commissaire départemental d'immigration et de peuplement pour la province d'Alger.

N° 202. — Service télégraphique.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 20 juin 1872, les Administrateurs d'arrondissement et de circonscriptions cantonales, le Directeur central des Contributions diverses et les Contrôleurs du service des Postes à Oran et à Constantine ont été autorisés à correspondre par le télégraphe, pour affaires de service et dans les cas d'urgence.



Certifié conforme :

Alger, le 22 juin 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 423

SOMMAIRE

N° 203. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — *Promulgation en Algérie des lois des 28 février et 30 mars 1872.*

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, qui détermine les conditions de l'application, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent, en France, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques;

Vu les ordonnances des 10 janvier et 12 mars 1843, relatives à l'application, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent, en France, l'impôt et les droits de timbre;

Vu la loi du 23 août 1871, sur le timbre et l'enregistrement, rendue applicable en Algérie, à partir du 1er janvier 1872;

Vu la loi du 28 février 1872, dont l'art. 6 a été rendu exécutoire en Algérie, à dater du 1er avril suivant;

Vu la loi du 30 mars 1872, sur le timbre;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du Trésor public, de rendre également applicables, en Algérie, les deux lois, susvisées, des 28 février et 30 mars 1872, qui sont le complément de celle du 23 août 1871;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi d'enregistrement du 28 février 1872, dont l'art. 6 a déjà été rendu exécutoire par décret du 23 mars 1872, est applicable, en Algérie, à partir du 1er août prochain, sous le bénéfice de la modération de droits accordée par l'ordonnance du 19 octobre 1841.

La loi du 30 mars 1872, sur le timbre, est également rendue exécutoire dans les départements algériens, à partir de la même époque, ainsi que les règlements d'administration publique pris pour son exécution.

Ces deux lois seront, à cet effet, publiées et promulguées en Algérie, à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur

général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 juin 1872.

Signé : A. THIERS.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 204. — LOI DU 28 FÉVRIER 1872.

—

ART. 1er.— La quotité du droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis par la loi du 22 frimaire an VII et par les lois subséquentes, les actes ci-après, sera déterminée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Les actes de formation et de prorogation de société, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, par le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ;

2° Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises, dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ;

L'article 4 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé.

3° Les actes ou procès-verbaux de vente de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ;

4° Les contrats de mariage soumis actuellement au droit fixe de 5 francs, par le montant net des apports personnels des futurs époux ;

5° Les partages de biens meubles et immeubles entre co-propriétaires, co-héritiers et co-associés à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net partagé ;

6° Les délivrances de legs, par le montant des sommes ou par la valeur des objets légués ;

7° Les consentements à main-levée totale ou partielle d'hypothèques, par le montant des sommes faisant l'objet de la main-levée.

S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de 5 francs par chaque acte ;

8° Les prorogations de délai pures et simples, par le montant de la créance, dont le terme d'exigibilité est prorogé ;

9° Les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement par le Trésor public, et le cautionnement relatif à ces adjudications et marchés, par le prix exprimé ou par l'évaluation des objets ;

L'article 73 de la loi du 15 mai 1818 est abrogé.

10° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés, par le capital des rentes.

Art. 2. — Le taux du droit établi par l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit :

A 5 francs pour les sommes ou valeurs de 5,000 fr. et au-dessous, et pour les actes ne contenant aucune énonciation de sommes et valeurs ni dispositions susceptibles d'évaluation ;

A 10 francs pour les sommes ou valeurs supérieures à 5,000 fr., mais n'excédant pas 10,000 francs ;

A 20 francs pour les sommes ou valeurs supérieures à 10,000 francs, mais n'excédant pas 20,000 francs ;

Et ensuite à raison de 20 francs par chaque somme ou valeur de 20,000 francs ou fraction de 20,000 fr.

Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte, il sera suppléé conformément à l'article 16 de la loi du 21 frimaire an VII.

Art. 3. — Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement des actes spécifiés en l'article 1er ci-dessus, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 francs.

Art. 4. — Les divers droits fixes auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs ou judiciaires, autres que ceux dénommés en l'article 1er, sont augmentés de moitié.

Les actes de prestation de serment des gardes des particuliers et des agents salariés par l'Etat, les départements et les communes, dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas 1,500 fr., ne seront soumis qu'à un droit de 3 francs.

Art 5. — Sont soumis au droit proportionnel, d'après les tarifs en vigueur :

1 Les ordres, collations et distributions de sommes, quelle que soit leur forme, et qui ne contiennent ni obligation, ni transport par le débiteur ;

2° Les mutations de propriétés de navires, soit totales, soit partielles. Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de

vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

Les articles 56 et 64 de la loi du 21 avril 1818 sont abrogés.

Art. 6. — Les obligations imposées au preneur, dans les cas de location verbale, par l'article 11 de la loi du 23 août 1871, seront accomplies, à l'avenir, par le bailleur qui sera tenu du paiement des droits, sauf son recours contre le preneur.

Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

Art. 7. — Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, sont soumises à un droit d'enregistrement de 2 francs par 100 francs. Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres, servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 50 centimes par 100 francs, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration.

Art. 8. — Les actes sous signatures privées, contenant mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèle, sont enregistrés dans les trois mois de leur date.

A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession.

A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés ci-dessus, il sera fait application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 14 de la loi du 23 août 1871. Sont également applicables aux mutations de propriété des fonds de commerce ou de clientèle, les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article relatives à l'ancien possesseur, et celles des articles 12 et 13 de la même loi concernant les dissimulations dans les prix de vente.

L'insuffisance du prix de vente du fonds de commerce ou de clientèle peut également être constatée par expertise, dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation.

Il sera perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, outre les frais d'expertise, s'il y a lieu, et si l'insuffisance excède un huitième.

Art. 9. — La mutation de propriété des fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription aux rôles des contributions du nom du nouveau possesseur, et des payements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

Art. 10. — Sont soumis au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, les lettres de change et tous autres effets négociables, lesquels pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

Les dispositions de l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, concernant les lettres de change, sont abrogées.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les warrants.

Art. 11. — Le droit de décharge de 10 centimes, créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, pour constater la remise des objets, sera réuni à la taxe due pour les récépissés et lettres de voiture, qui est fixée ainsi qu'il suit :

Récépissé délivré par les compagnies de chemins de fer (droit de décharge compris), 35 centimes.

Lettre de voiture (droit de décharge compris), 70 centimes.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 février 1872.

Le Président,

Signé : Jules Grévy.

Les Secrétaires :

Signé : P. Bethmont, vicomte de Meaux, baron de Barante, N. Johnston.

Le Président de la République,

Signé : A. Thiers.

Le Ministre des Finances,

Signé : Pouyer-Quertier.

N° 205. — Loi du 30 mars 1872.

Art. 1er. — A partir du 8 avril 1872, le droit de timbre des récépissés délivrés par les chemins de fer, en exécution de la loi du 13 mai 1863, est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à soixante-dix centimes (0 fr. 70 c.), pour chacun des transports effectués autrement qu'en grande vitesse.

Ces récépissés pourront servir de lettres de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, emprunteront les routes, canaux et rivières. Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, pourront être écrites sur ces récépissés.

Le droit de 70 centimes n'est pas assujetti aux décimes.

Art. 2. — Les entrepreneurs de messageries et autres intermé-

diaires de transports, qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont tenus de remettre aux gares expéditrices, un bordereau détaillé et certifié, écrit sur papier non timbré, et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels.

Il sera délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire. Ces récépissés spéciaux ne donneront pas lieu à la perception du droit d'enregistrement au profit des compagnies de chemins de fer, mais ils seront établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes, sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiendront à leur disposition, moyennant remboursement des droits et frais. Les numéros de ces récépissés seront mentionnés sur le registre de factage ou de camionnage, que les dits entrepreneurs ou intermédiaires seront tenus de faire signer pour décharge, par les destinataires.

Ces livres ou registres seront représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement.

Chaque contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 50 francs, et de 100 francs en cas de récidive, dans le délai d'un an.

Ces contraventions seront constatées par tous les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre et par les commissaires de surveillance administrative.

Art. 3. — Tout transport par mer et sur les fleuves, rivières et canaux dans le rayon de l'inscription maritime, doit être accompagné de connaissements.

A partir du 1er mai 1872, les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de commerce, seront présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui sera destiné à être remis au capitaine sera soumis à un droit de timbre de 2 francs; les autres originaux seront timbrés gratis, mais ils ne seront revêtus que d'une estampille, sans indication de prix.

Le droit de 2 francs est réduit à 1 franc pour les expéditions par le petit cabotage, de port français à port français.

Art. 4. — Les connaissements venant de l'étranger seront soumis, avant tout usage, en France, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en France.

Il sera perçu, sur le connaissement en la possession du capitaine, un droit minimum de 1 franc, représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné, et celui du consignataire de la marchandise.

Ce droit sera perçu par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 5. — S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires seront soumis chacun à un droit de 50 centimes.

Ces droits supplémentaires pourront être perçus au moyen de

timbres mobiles. Ils seront apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine, et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'article 1325 du Code civil.

Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original, représenté par le capitaine, il sera perçu un droit triple de celui fixé par l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Tout connaissement créé en France et non timbré, donnera lieu à une amende de 50 francs contre le chargeur. En outre, une amende d'égale somme sera exigée, personnellement et sans recours tant du capitaine que de l'armateur ou de l'expéditeur du navire.

Les contraventions seront constatées par les employés des douanes, par ceux des contributions indirectes et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Il leur sera alloué un quart des amendes recouvrées.

Les capitaines de navires français ou étrangers devront exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs aux termes de l'article 3 ci-dessus.

Chaque contravention à cette prescription sera punie d'une amende de 100 francs à 600 francs.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes autres mesures d'exécution. Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Chaque contravention au règlement d'administration publique à intervenir, sera punie d'une amende de 50 francs.

Les formules de connaissements pourront être revêtues de l'empreinte du timbre dans les départements. Les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 11 juin 1842 sont abrogées, en ce qui les concerne.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 mars 1872.

Le Président,
Jules Grévy.

Les Secrétaires :
Baron de Barante, Alb. Desjardins, marquis Costa de Beauregard, de Rémusat, Francisque Rive.

Le Président de la République,
Signé : A. Thiers.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé, par intérim, du Ministère des Finances,
E. de Goulard.

N° 206. — DOUANES.

—

Par décret du Président de la République, en date du 14 juin 1872, rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce et l'avis du Ministre des Finances, a été rapporté le décret du 7 août 1867, qui a ouvert les bureaux de douanes de Bône et de Philippeville à l'importation et à l'acquittement des tissus taxés à la valeur.

N° 207. — CONSEILS GÉNÉRAUX.

—

Par décret en date du 22 juin 1872, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, les électeurs de la seizième circonscription du département de Constantine sont convoqués pour le dimanche, 28 juillet 1872, à l'effet d'élire un conseiller général, en remplacement de M. LAMOUROUX, démissionnaire.

N° 208. — JUSTICE MUSULMANE — *Commissions d'examen.*

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 26 juin 1872, ont été nommés membres de la commission d'examen des candidats aux fonctions de la justice musulmane, dont la session s'ouvrira, à Oran, le 15 juillet 1872 :

MM. TRUAUT, conseiller à la Cour, président ;
BLANKAERT, Procureur de la République, assesseur ;
Le professeur de la chaire d'arabe d'Oran, membre ;
MARMET, capitaine au 56e de ligne, premier ad-

joint à la section des affaires indigènes de l'état-major de la division, membre ;

PILARD, interprète militaire de première classe, professeur à la medersa de Tlemcen, membre ;

EL HABIB BEN EL BOKHARI, assesseur près le tribunal de première instance d'Oran, membre ;

MOHAMED BEN MOSTEFA-PACHA, cadi de la première circonscription judiciaire d'Oran, membre ;

ALI BEN ABD-ER-RAHMAN, muphti d'Oran, membre.

M. PILARD remplira, près de la commission, les fonctions de secrétaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 juillet 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 424

SOMMAIRE

N° 209. — COMPTES ET BUDGETS. — DÉCRET *portant fixation du budget du département de Constantine, pour 1871.*

DU 22 MAI 1872.

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie et portant que ce budget, distrait du département de la Guerre, formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'article 41 du décret du 27 novembre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils, sont réglés definitivement par décret ;

Vu le projet de budget de la province de Constantine pour l'exercice 1871, provisoirement arrêté par le Gouverneur général civil de l Algérie. le 24 novembre 1871, et délibéré par le Conseil général, dans sa session ordinaire de la même année (séance du 19 novembre) ;

Vu le décret du 14 mai 1872, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses de la province de Constantine, pour l'exercice 1869 ;

Vu le décret du 26 novembre 1869, prorogeant, pour l'exercice 1871, l'abandon fait par l'Etat aux provinces de l'Algérie, d'un sixième dixième sur le produit de l'impôt arabe, pour être réuni au fonds commun créé par les décrets des 27 novembre 1858 (art. 50) et 29 janvier 1868 (art. 2) ;

Vu la loi du 8 mai 1869, confirmant l'abandon par l'Etat, pour l'exercice 1871, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date des 24 et 28 août 1868 et 7 août 1869, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces pour la formation d'un fonds commun provincial ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, du 8 mai 1868, portant organisation du service du cadastre en Algérie ;

Vu l'article 4 du décret du 18 août 1868, portant réorganisation des services indigènes en Algérie ;

Vu l'article 2 du décret du 5 novembre 1868, portant transport aux budgets des communes subdivisionnaires de la portion du

produit des amendes payées par les Arabes en territoire militaire, qui etait attribuée antérieurement aux budgets provinciaux ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1871, est définitivement arrêté comme ci-après :

EN PRÉVISIONS DE RECETTES, à la somme de deux millions six cent soixante-qnatorze mille cinq cent quarante-deux francs cinquante centimes. 2.674.542 fr. 50 c.

SECTION 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*, ci			Néant.
SECTION 2e. — *Recettes ordinaires*, trois millions deux cent soixante douze mille huit cent cinquante francs		3.272.850 »	
A déduire la part du département de Constantine, pour la formation du fonds commun, soit : huit cent quatre-vingt-quatre mille cent trente-sept francs cinquante centimes		884 137 50	
se décomposant de la manière suivante :			
1° Sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe	462.600 »		
2° 15 p. 0/0 des recettes ordinaires, après diminution de ce sixième dixième.	421.537 50		
EGAL	884.437 50		
Reste pour les recettes ordinaires		2.388.712 50	2.388.712 50
SECTION 3e. — *Recettes extraordinaires*, cent soixante-deux mille huit cent trente francs			162.830 »
SECTION 4e. — *Recettes spéciales*, cent vingt-trois mille francs			123.000 »
			2.674.542 50
A REPORTER			2.674.542 50

Report......		2.674.542 50
A déduire le dépassement des dépenses de l'exercice 1869 acquittées sur les crédits ouverts, et dont le remboursement doit être effectué au profit du Trésor qui en a fait l'avance, soit : deux cent neuf mille neuf cent vingt-sept francs quatre-vingt-neuf centimes, ci........................		209.927 89
Reste en recettes disponibles, deux millions quatre cent soixante-quatre mille six cent quatorze francs soixante-un centimes, ci........................		2.464.614 61
En prévisions de dépenses, à la somme de deux millions quatre cent soixante-quatre mille six cent quatorze francs soixante-un centimes, ci......... se subdivisant ainsi qu'il suit :		2.464.614 61
Section 1re. — *Reste à payer des exercices antérieurs*, vingt-quatre mille sept cent quarante-neuf francs soixante-neuf centimes, ci..	24.749 69	
Section 2e. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million sept cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent dix-sept francs, ci................	1.784.517 »	
Section 3e. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, cinq cent trente deux mille trois cent quarante-sept francs quatre-vingt-douze centimes, ci..................	532.347 92	2.464.614 61
Section 4e. — *Dépenses spéciales*, cent vingt-trois mille francs, ci....	123.000 »	
Résultat..............		Balance.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général civil de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 22 mai 1872.

Signé : A. Thiers.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Victor Lefranc.

N° 210. — DÉCRET *portant fixation du budget du département d'Oran, pour 1871.*

—

DU 22 MAI 1872.

—

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie, et portant que ce budget est distrait du département de la Guerre et formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'article 41 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu le projet de budget du département d'Oran pour l'exercice 1871, provisoirement arrêté par le Gouverneur général civil de l'Algérie, le 27 avril 1871, soumis au Conseil général dans sa session ordinaire de la même année et délibéré par la Commission départementale dans sa séance du 1er mai 1872 ;

Vu le décret du 14 mai 1872, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1869 ;

Vu le décret du 26 octobre 1869, prorogeant, pour l'exercice 1871, l'abandon fait par l'Etat aux provinces de l'Algérie d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, pour être réuni au fonds commun créé par les décrets du 27 octobre 1858 (art. 50) et 29 janvier 1868 (art. 2) ;

Vu la loi de finances du 8 mai 1869, confirmant l'abandon par l'Etat, pour l'exercice 1871, d'un sixième dixième sur le produit de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date des 24 et 28 août 1868 et 7 août 1869, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces, pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, du 8 mai 1868, portant réorganisation du service du cadastre en Algérie ;

Vu l'article 4 du décret du 18 août 1868, portant réorganisation des services indigènes en Algérie ;

Vu l'article 2 du décret du 5 novembre 1868, portant transport aux budgets des communes subdivisionnaires de la portion du

produit des amendes payées par les Arabes du territoire militaire, qui était attribuée anterieurement aux budgets provinciaux ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Oran, pour l'exercice 1871, est définitivement arrêté comme ci-après :

EN PRÉVISIONS DE RECETTES, à la somme de deux millions cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-dix francs (2.159.570 fr.), savoir :

SECTION 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*..............................		Néant...	
SECTION 2e. — *Recettes ordinaires*, deux millions trente-deux mille deux cents francs		2.032.200 »	
A déduire la part du département d'Oran, pour la formation du fonds commun, soit cinq cent trente-quatre mille trois cent trente fr.... se décomposant de la manière suivante :		534.330 »	
1° Sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe, ci....	270.000 »		
2° 15 1/2 p. 0/0 des recettes ordinaires, après diminution de ce sixième dixième..	264.330 »		
EGAL......	534.330 »		
Reste net, pour les recettes ordinaires, un million quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-dix francs..................		1.497.870 »	1.497.870 »
SECTION 3e. — *Recettes extraordinaires*, cinq cent trente-un mille sept cents francs................			531.700 »
SECTION 4e. — *Recettes spéciales*, cent trente mille francs..........			130.000 »
A REPORTER.......			2.159.570 »

	REPORT......	2.159.570 »
A déduire le dépassement de dépenses de l'exercice 1869, acquittées sur les crédits ouverts et dont le remboursement doit être effectué au profit du Trésor qui en a fait l'avance, soit : sept cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-huit francs cinquante-deux centimes........................		775.888 52
Reste en recettes disponibles, un million trois cent quatre-vingt trois mille six cent quatre-vingt un francs quarante-huit centimes......................		1.383.681 48
EN PRÉVISIONS DE DÉPENSES, à la somme d'un million trois cent quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt un francs quarante-huit centimes (1.383.681 fr. 48 centimes), se subdivisant ainsi qu'il suit :		
SECTION 1re. — *Reste à payer des exercices antérieurs*, neuf mille soixante-huit francs quatre-vingt-sept centimes................	9.068 87	
SECTION 2e. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million cinquante-huit mille soixante-cinq francs quatre-vingt-six centimes	1.058.065 86	
SECTION 3e. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, cent quatre-vingt-six mille cinq cent quarante-six francs soixante-quinze centimes.	186 546 75	1.383.681 48
SECTION 4e. — *Dépenses spéciales*, cent trente mille francs..........	130.000 »	
	RÉSULTAT..............	BALANCE.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 22 mai 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N. 211. — COMPTES ET BUDGETS. — *Report de crédits non employés du budget extraordinaire de l'Algérie de 1870 au même budget pour 1871.*

DÉCRET DU 29 MAI 1872.

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie et portant que ce budget, distrait du département de la Guerre, formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la convention passée le 18 mai 1865, entre le Ministre de la Guerre et la Société générale algérienne, pour l'exécution des grands travaux d'utilité publique en Algérie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, approuvant les articles 1er et 2 de la dite convention ;

Vu le décret du 18 septembre 1865, approuvant la même convention ;

Vu la loi du 8 mai 1869, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1870 ;

Vu le décret du 15 octobre suivant, répartissant, par chapitres, les crédits de ce budget ;

Vu le décret du 16 septembre 1870 et l'arrêté du 30 mars 1871, autorisant le report de l'exercice 1869 à 1870, d'une somme totale de sept millions quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante francs onze centimes (7.094.250 fr. 11 c.) au titre du budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 27 juillet 1870, portant fixation par chapitres du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871 ;

Vu l'arrêté du 26 août 1871, autorisant l'ouverture du crédit supplémentaire de deux mille francs, à titre de fonds de concours, au chapitre II du budget extraordinaire du Gouvernement général civil de l'Algérie, de l'exercice 1870 ;

Vu le décret du 16 septembre 1871, sur le budget rectificatif de l'exercice 1871 ;

Vu le décret du 10 novembre 1871, autorisant un premier report à l'exercice 1871 de cinq millions huit cent soixante-deux mille neuf cents francs (5.862.900 fr.) sur les sommes non employées en 1870, au titre des fonds provenant du prêt de la Société générale algérienne ;

Considérant que, sur les 16.666.666 fr. 66 c., montant de son annuité pour 1870, la Société générale algérienne a été autorisée à ne verser que treize millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes (13.999.999 fr. 98 c.) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les crédits ouverts aux chapitres 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du budget extraordinaire du Gouvernement général civil de l'Algérie de l'exercice 1870, par la loi de finances sus-visée du 8 mai 1869 et les décrets et arrêtés également sus-visés du 16 octobre 1869, 16 septembre 1870 et 26 août 1871, sont réduits :

1° De la somme de deux millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six francs deux centimes, non versée, au titre de cet exercice, par la Société générale, ci	2.666.666 02
Et 2° celle de deux millions cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt un centimes, ci....	2.125.589 81
Cette somme totale de quatre millions sept cent quatre-vingt-douze mille deux cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-trois centimes	4.792.255 83

est et demeure annulée au titre de cet exercice, savoir :

SECTION IV.

CHAPITRE 1er. — Dessèchements, irrigations et forages	2.415.298 76
CHAPITRE II. — Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie	307.884 22
CHAPITRE III. — Ports, phares et fanaux	334.351 24
A REPORTER	3.057.534 22

REPORT......	3.057.534 22
CHAPITRE IV. — Reboisements et travaux forestiers........................	204.816 52
CHAPITRE V. — Frais d'études et accroissement temporaire du personnel.	29.905 09
CHAPITRE VI. — Ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie...	1.500.000 »
EGAL......	4.792.255 83

ART. 2. — Sur la dite somme de 4.792.255 fr. 83 c., celle de deux millions cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-un centimes (2.125.589 fr. 81 c.) est reportée, pour recevoir la même affectation, au chapitre 1er du budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1871.

ART. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée, au titre de 1871, par l'article précédent, au moyen des ressources provenant des versements effectués au Trésor, par la Société générale algérienne, en exécution de la convention sus-visée du 18 mai 1865.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général civil de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 29 mai 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : E. DE GOULARD.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 212. — COMPTABILITÉ. — *Ordonnancement des dépenses du service des contributions directes et des recensements.*

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 8 mai 1872, qui institue en Algérie un service des contributions directes et des recensements ;

Vu l'article 1er dudit décret qui rend applicables en Algérie, sous certaines réserves, toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements qui régissent en France l'organisation du personnel et les attributions de l'Administration des contributions directes ;

Vu l'article 84 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

ARRÊTE :

ART. 1er. - Le Directeur central du service des contributions directes et des recensements en Algérie, est institué ordonnateur secondaire, à partir du 1er juillet 1872, pour l'acquittement des dépenses de ce service, imputables sur le budget du Gouvernement général civil de l'Algérie.

ART. 2. — A dater de la même époque et conformément à l'art. 9 du décret précité du 8 mai 1872, les chefs de service départementaux rempliront les fonctions de sous-ordonnateurs. Ils délivreront, pour toutes les dépenses du service départemental, des mandats en vertu des ordonnances de délégation du Gouverneur général.

ART. 3. — Ampliation de cet arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général civil de l'Algérie*, sera adressée à M. le Ministre des Finances, ainsi qu'à MM. les Trésoriers payeurs de l'Algérie.

Fait à Alger, le 29 juin 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 213. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.*

Par décret en date du 29 juin 1872, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. DU CHAMP (Charles-Emile), commis principal à la Direction générale des Affaires civiles et financières, a été nommé conseiller de troisième classe à la Préfecture de Constantine, en remplacement de M. LEBAS (Jules), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 214. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 8 juillet 1872, ont été nommés dans la division d'Alger (région en dehors du Tell) :

Bach-adel de Djelfa (68ᵉ circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Matar, actuellement bach-adel de la 69ᵉ circonscription, par permutation d'office avec Si Mohamed ben Abderrahman ;

Bach-adel de Zahrez (69ᵉ circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Abderrahman, actuellement bach-adel de la 68ᵉ circonscription, par permutation d'office avec Si Mohamed ben Matar.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 9 juillet 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 425

SOMMAIRE

N° 215. — COMPTES ET BUDGETS. — DÉCRET *portant règlement du budget du département de Constantine, pour l'exercice 1872.*

DU 29 JUIN 1872.

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie et portant que ce budget, distrait du département de la Guerre, formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'article 41 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu le projet de budget du département de Constantine, pour l'exercice 1872, délibéré par le Conseil général, dans sa session ordinaire de 1871, et arrêté par le Gouverneur général civil de l'Algérie, le 19 juin 1872 ;

Vu le décret du 14 mai 1872, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses de la province de Constantine, pour l'exercice 1870 ;

Vu le décret du 4 décembre 1871, prorogeant, pour l'exercice 1872, l'abandon fait par l'Etat aux départements de l'Algérie, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, pour former un fonds de réserve applicable aux besoins des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu la loi du 30 mars 1872, confirmant l'abandon par l'Etat, pour l'exercice 1872, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu l'article 4 du décret du 18 août 1868, portant réorganisation des services indigènes en Algérie ;

Vu l'article 2 du décret du 5 décembre 1868, portant transport aux budgets des communes subdivisionnaires de la portion du produit des amendes payées par les Arabes en territoire militaire, qui était attribuée antérieurement aux budgets provinciaux ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1872, est définitivement arrêté comme ci-après :

En prévisions de recettes, à deux millions cinq cent quatre-vingt-sept mille neuf cent vingt-cinq francs...... 2.587.925 »

Section 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*.................................. Néant.

Section 2e. — *Recettes ordinaires*, deux millions neuf cent soixante-dix mille deux cent vingt-cinq francs.................. .... 2.970.225 »

A déduire le sixième dixième du produit net de l'impôt arabe destiné à former un fonds de réserve applicable aux besoins des départements d'Alger et d'Oran, quatre cent quatorze mille francs................ 414.000 »

Reste, pour les recettes ordinaires, deux millions cinq cent cinquante-six mille deux cent vingt-cinq francs........................ .... 2.556.225 » 2.556.225 »

Section 3e. — *Recettes extraordinaires*, trente-un mille sept cents francs........................ 31.700 »

Section 4e. — *Recettes spéciales*....... Néant. » »

Total des recettes	2.587.925 »

En prévisions de dépenses, deux millions cinq cent quatre-vingt-sept mille neuf cent vingt-cinq francs....... 2.587.925 » se subdivisant ainsi qu'il suit :

Section 1re. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, vingt-six mille neuf cent trente-huit francs soixante-quatorze centimes, ci...............................	26.038 74	
Section 2e. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million six cent quarante-un mille quarante-trois francs	1.641.043 »	
Section 3e. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, huit cent trente-huit mille neuf cent quarante-trois francs vingt-six centimes....	838.943 26	2.587.925 »
Section 4e. — *Dépenses spéciales*, quatre-vingt-un mille francs.......	81.000 »	2.587.925 »
Report des recettes......		
Résultat..............		Balance.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général civil de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 29 juin 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 216. — COMPTES ET BUDGETS. — DÉCRET *portant règlement du budget du département d'Oran, pour l'exercice* 1872.

DU 29 JUIN 1872.

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil de l'Algérie et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie, et portant que ce budget, distrait du département de la Guerre, formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'article 41 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu le projet de budget du département d'Oran, pour l'exercice 1872, délibéré par le Conseil général, dans sa session ordinaire de 1871 et arrêté par le Gouverneur général civil de l'Algérie, le 20 juin 1872 ;

Vu le décret du 14 mai 1872, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1870 ;

Vu le décret du 4 décembre 1871, prorogeant, pour l'exercice 1872, l'abandon fait par l'Etat aux départements de l'Algérie, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, pour former

un fonds de réserve applicable aux besoins des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu la loi du 30 mars 1872, confirmant l'abandon par l'Etat, pour l'exercice 1872, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu l'article 4 du décret du 18 août 1868, portant réorganisation des services indigènes en Algérie ;

Vu l'article 2 du décret du 5 septembre 1868, portant transport aux budgets des communes subdivisionnaires, de la portion du produit des amendes payées par les Arabes en territoire militaire, qui était attribuée antérieurement aux budgets provinciaux ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART, 1er. — Le budget du département d'Oran, pour l'exercice 1872, est définitivement arrêté comme ci-après :

EN PRÉVISIONS DE RECETTES, à la somme de un million quatre cent vingt-six mille cinq cent cinquante francs...		1.426.550 »
SECTION 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*	Néant.	
SECTION 2e. — *Recettes ordinaires*, un million cent quatre-vingt-neuf mille deux cent dix-sept francs...	1.189.217 »	
A déduire, le sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe, pour former le fonds de réserve.........................	136.667 »	
Reste pour les recettes ordinaires..	1.052.550 »	1.052.550 »
SECTION 3e. — *Recettes extraordinaires*, trois cent quatorze mille francs.........................		314.000 »
SECTION 4e. — *Recettes spéciales*, soixante mille francs...		60.000 »
TOTAL DES RECETTES......		1.426.550 »

EN PRÉVISIONS DE DÉPENSES, à la somme de un million quatre cent vingt-six mille cinq cent cinquante francs.... 1.426.550 » se subdivisant comme suit :

SECTION 1re. — *Restes à payer des exercices antérieurs,* six mille cinq cent vingt-neuf francs trente-trois centimes	6.529 33	1.426 551 »
SECTION 2e. — *Dépenses ordinaires et obligatoires,* un million cent cinquante-deux mille trois cent trente-six francs	1.152.336 »	
SECTION 3e. — *Dépenses extraordinaires et facultatives,* deux cent sept mille six cent quatre-vingt-quatre francs soixante-sept centimes	207.684 67	
SECTION 4e. — *Dépenses spéciales,* soixante mille francs	60.000 »	

REPORT DES RECETTES . . . . 1.426.550 »

RÉSULTAT . . . . BALANCE.

ART 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général civil de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 29 juin 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 217. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 12 juillet 1872, Si Ahmed ou Ali, actuellement bach-adel de la 40e circonscription judiciaire de la division d'Alger, a été nommé cadi de la 44e circonscription, même division.

N° 118. — CONSEILS GÉNÉRAUX.

—

Par décret en date du 10 juillet 1872, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, les électeurs de la 17e circonscription du département de Constantine sont convoqués pour le dimanche 28 juillet 1872, à l'effet d'élire un Conseiller général en remplacement de M. TREILLE, démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 juillet 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 426

SOMMAIRE

N° 219. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur 42 tribus du district de Bougie.*

—

ARRÊTÉ DU 22 MAI 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrête du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre, les biens de toute nature,
» collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront
» commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'ar-
» ticle 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des rapports et renseignements fournis par l'administrateur du district de Bougie, que les indigènes des tribus dénommées ci après, obéissant aux excitations du marabout Cheikh El Haddad et de ses fils, ainsi que de la famille Mokhrani, se sont soulevés contre l'autorité française dès le 10 avril 1871, et qu'ils ont pris part en masse aux diverses attaques dont Bougie a été l'objet depuis le 25 avril 1871, jusqu'au 5 juillet suivant, ne laissant dans leurs villages que les personnes qui ne pouvaient porter les armes ; qu'ils ont pillé et incendié tous les établissements européens situés sur le territoire du district de Bougie, ainsi que les maisons des indigènes restés fidèles et réfugiés dans cette ville ; qu'ils ont enlevé toutes les récoltes sur pied, ainsi que les bestiaux appartenant tant aux européens qu'aux indigènes ; qu'ils ont assiégé le poste militaire des Beni-Mansour, et détruit celui de Tazmalt; enfin, qu'une partie de leurs contingents sont venus en aide aux habitants du cercle de Djidjelli et de l'annexe de Takitount dans les attaques de ces deux postes français ;

Considérant que les faits dont ils se sont rendus coupables constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application.

Sur la proposition de la Commission de séquestre du département de Constantine, instituée par notre arrêté du 3 avril 1872 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicables aux indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires des tribus ci-après dénommées :

1 Ajissa.
2 Aït Ouarets ou Ali.
3 Acif-El-Hamman.
4 Aït Ahmed Garets.
5 Aït Ameur.
6 Aït Sidi Abbou.
7 Beni Aydel.
8 Barbacha.
9 Beni Khateb.
10 Beni bou Beker.
11 Beni Djellil.
12 Beni Immel.
13 Beni Kharoun.
14 Beni Mimoun.
15 Beni Amrous.
16 Beni Mahmed.
17 Beni Hassaïn.
18 Beni Melloul.
19 Beni bou Aïssi.
20 Beni bou Youcef.
21 Beni Segoual.
22 Bou Medjedamen.
23 Beni Mansour (de Bougie).
24 Beni Amran.
25 Beni Mellikeuch.
26 Beni Abbès.
27 El Harrach.
28 Fenaïa.
29 Guifcer.
30 Illoulas.
31 Mellaha.
32 Mezzaïa.
33 Mzala et Beni Ksila.
34 Ourzellaguen.

35 Ouled Tamzlat.
36 Ouled Ameur Youb.
37 Ouled Abd el Aziz.
38 Ouled Sidi Mohamed Amokhran.
39 Senhadja.
40 Tifra.
41 Toudja.
42 Beni Oughlis.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3 — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher.*

Fait à Oran, le 22 mai 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 220. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens de quatre branches de la famille des Ouled-Mokrane, ainsi que sur ceux de divers indigènes du Hodna (cercle de Bou-Saâda).*

—

Arrêté du 26 mai 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1871, frappant de séquestre les biens de l'ex-bach-agha de la Medjana, El Hadj Mohammed ben El Hadj Ahmed El Mokrani ;

Vu l'arrêté provisoire du 19 août 1871, approuvé le 21 septembre suivant, apposant le séquestre sur les biens des Ouled-Guendouz et des Abd-Es-Selem, deux branches des Ouled-Mokrane ;

Vu l'arrêté pris, le 5 janvier 1872, par le Général commandant la division de Constantine, et frappant de séquestre provisoire les biens de toute nature des Ouled-Abdallah, Ouled-bou-Renan, Ouled-Abd-Er-Rahman et Ouled-El Hadj, branches de la famille des Ouled-Mokrane ;

Considérant que, d'après les renseignements fournis par le Général commandant la division de Constantine, il y a lieu d'appliquer également le séquestre à tous les autres membres de la famille des Ouled-Mokrane, qui ont été les principaux fauteurs de l'insurrection, ainsi qu'à divers indigènes du Hodna qui y ont pris une part active ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est approuvé l'arrêté du 5 janvier 1872, par lequel le Général commandant la division de Constantine, vu l'urgence, a établi provisoirement le séquestre sur les biens meubles et immeubles appartenant aux quatre branches des Ouled-Mokrane ci-après désignées :

Ouled Abd Allah.
Ouled bou Renan.
Ouled Abd-Er-Rahman.
Ouled El Hadj.

ART. 2. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles appartenant à Saïd ben bou Daoud, ex-caïd du Hodna, à Si ben Chelali, son cousin, à Messaoud ben Abderrahman El Mokrani, et à Lakdar ben Abd-Er-Rahman ben El Mokran, ex-caïd des Beni Yadel,

tous quatre également de la famille des Ouled-Mokrane, et les chefs de l'insurrection dans le Hodna.

Art. 3. — Le séquestre est aussi apposé sur les biens dont l'existence pourra être constatée en Algérie, appartenant aux indigènes du Hodna, district de Bou-Sâada, ci-après dénommés :

1° El Hadj Chaouï, notable des Ouled-bou-Yahia, meneur, ses enfants et ses frères ;

2° Si Saïd ben Chalabi, de la fraction des Ouled-Matoug, ex-bach-adel de la circonscription des Ouled-Mahi-Hodna, et ses frères ; a joué un rôle des plus actifs pendant l'insurrection ;

3° Riag ben Mohamed ben Kraled, du douar de l'Oued-Chellal, meneur ;

4° Ahmed ben Ali, de la fraction des Ouled-Adi, (sous-fraction des Braktia), meneur ;

5° Ahmed ben el Arbi ;

6° Touati ben el Hadj ;

7° Bou Ksaa ben Ahmed

(de la fraction des Ouled-Adi, sous-fraction des Braktia, meneurs ;

8° Moktar ben bou Afia, de la fraction des Ouled-Adi, (sous-fraction des Ouled-Guesmia), meneur ;

9° Ali ben el Madani ;

10° Aïssa ben Ali ;

11° Djelid ben Zaïter ;

12° El Haouess ben Ahmed

(de la fraction des Ouled-Adi, sous-fraction des Ouled-Salah-el-Manallah), meneurs ;

13° Taïeb ben El Bekri ;

14° El Arbi ben Salem ;

15° Saad ben el Adda ;

16° El Madani ben Zerrouk

(de la fraction des Ouled-Adi, sous-fraction des Maraltins), meneurs ;

17° Aïssa ben Moussa ;

18° Zerrouk ben Abdallah ;

19° Saïd ben Merzoug ;

20° El Amri ben Aïssa ;

21· El Arbi ben Abdallah
(de la fraction des Ouled-Adi, sous-fraction des Maraltins), meneurs ;

22· Messaoud beu Saïdan, des Metarfa, meneur ;

23· Lekal ben Kralf Allah, ses enfants, ses frères et leurs enfants, des Metarfa; un des principaux instigateurs de l'insurrection ; a fait piller des propriétés européennes à M'silah ; lui et sa famille ont servi d'instrument aux Ouled-Mokrane pour soulever le pays ;

24· Seliman ben Mohamed et ses frères, des Metarfa, meneurs ;

25· Ali ben Tahar et ses frères ;

26· El Amri ben Mohammed ;

27· El Rammid ben Beihach;

28· Mohamed ben Ali ;

29· Abdelkader ben Tahia ;

30· Messaoud ben Bouguerra
(des Metarfa, meneurs) ;

31· Mohamed ben Ferhat ;

32· Ben Aloua ben Belkassem
(du douar de l'Oued-Chellal), meneurs.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Mascara, le 26 mai 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 221. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire du caïdat de M'sila (cercle de Bou-Sâada).*

—

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Général commandant la division de Constantine, que la ville arabe de M'sila a pris part à l'insurrection, soit en aidant les insurgés qui en avaient fait leur dépôt d'approvisionnements, soit en leur fournissant des combattants ;
Considérant que ces faits constituant des actes de rébellion et d'hostilité, il y a lieu, dès-lors, de faire application aux indigènes du caïdat de M'sila, des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, en exceptant, toutefois, ceux qui nous sont restés fidèles ; sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur le biens meubles et immeubles de tous les indigènes, propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire du caïdat de M'sila, dans le district de Bou-Sâada.

ART. 2. — Sont notamment atteints par le dit séquestre les biens de toute nature, partout où ils pourront être reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

1° Ahmed ben Bahi, ex-caïd de M'sila, chevalier de la Légion-d'Honneur ;

2° Mohamed ben Ahmed ben Bahi, fils du précédent, meneur ;

3° El Madani ben Yahia, cheikh de M'sila ;

4° Ahmed ben Kara, meneur ; a servi de dépositaire à Saïd ben bou Daoud ;

5° Ahmed ben el Bey, meneur ;

6° Ahmed Serir ben Illès, ex-caïd des Beni-Seliman, habitant M'sila.

7° Ahmed ben Bacha, meneur ;

8° Mohamed ben Ahmed ben Mustapha, meneur ;

9° Si Mohamed ben Taïeb ben Boudjemelin, marabout ; a prêché la guerre sainte ;

10° Mohamed ben El Hadj Ferhat, meneur ;

11° Si Hammani ben Seddik, meneur ;

12° Rezih bel Hadj Abdallah, meneur ;

13° Okriba ben Abdallah, meneur et serviteur du bach-agha ;

14° El Hadj El Makreloufi ben Chadi, a servi de receleur aux insurgés.

Art. 3. — Le séquestre apposé par cet arrêté n'atteint pas les biens des familles et des indigènes ci-après dénommés, qui sont restés fidèles à la France.

1° Si Ali ben Abbadi, cheikh nouvellement promu ;

2° Les familles Abdelkader ben Belbal et ben Zeurlache ;

3° Abdallah ben Zermouk et Mohamed ben el Magri et leur familles, qui ont quitté M'sila au début de l'insurrection et sont allés se réfugier à Bou-Saâda.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes frappés de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Mascara, le 26 mai 1872.

Vice-amiral C[te] DE GUEYDON

N° 222. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire des* OULED-BEN-SOUIFA, *sous-fraction des* OULED-OGHAIZ, *du caïdat des Ouled-Ameur, cercle de Bou-Sâada.*

—

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Général commandant la division de Constantine, que la sous-fraction des *Ouled-ben-Souïfa* (fraction des Ouled-Oghaiz), du caïdat des Ouled-Ameur, dans le district de Bou-Sâada, ainsi que divers indigènes d'autres fractions de ce caïdat, sont allés rejoindre Saïd ben Daoud et ont pris part à l'insurrection, jusqu'au moment où elle a été vaincue ;

Considérant qu'en raison de ce fait, il y a lieu de faire application de l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 à la sous-fraction et aux individualités dont il s'agit ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire des *Ouled-ben-Souïfa*, sous fraction des Ouled-Oghaïz, du caïdat des Ouled-Ameur (district de Bou-Sâada).

Art. 2. — Sont aussi frappés de la même mesure les biens de toute nature, partout où ils pourront être reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

1° Mohamed ben Chaouli, de la fraction des Ouled-Slikh, cheikh insurgé, et ses parents.

2° Djeurlaf ben Aziz, ex-cheikh révoqué, et ses parents, de la fraction des Ouled-Oghaïz, meneurs.

3° Naman ben Merzouk, et ses parents, id., id.

4° Lakdar ben Azouz et ses parents ; avait déjà été, en 1864, le chef de l'insurrection de la même tribu, de la fraction des Ouled-Slikh, meneurs.

5° Belkacem ben Azouz, id., id.

6° Mohamed ben Azouz, id., id.

7° El Hadjersi, id., id.

8° Mohamed ben Saïd, de la fraction des Ouled-Fekroun, meneur.

9° Ouhiba ben Makrelouf, id., id.

10° Mohamed ben Makrelouf, id., id.

11° Belkacem ben Djamia, id.. id.

12° Ben Aïssa ben Chemaoun, id., id.

13° Ali bel Oulnis, id., id.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Mascara, le 26 mai 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 223. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens de trois familles des Ouled-Amar-Ferradj, caïdat des Ouled-Ferradj (cercle de Bou-Sâada).*

—

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Général commandant la division de Constantine, que plusieurs familles ou indigènes du caïdat des *Ouled-Ferradj*, dans le district de Bou-Sâada, se sont rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, les uns en fomentant l'insurrection ou en combattant contre nous, les autres, en servant de guides aux Ouled-Mokrane, fugitifs, pour gagner le Sud ;

Sur la proposition de cet officier général ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est apposé sur tous les biens meubles et immeubles qui pourront être reconnus en Algérie, appartenant aux indigènes ci-après dénommés, de la fraction des Ouled-Amar-Ferradj, caïdat des Ouled-Ferradj (district de Bou-Sâada) :

1° El Hadj Ahmed ben Bekkai et sa famille, meneur.

2° Mohamed ben Bekkai et sa famille, meneur.

3° Mohamed ben Ogleti et sa famille ; a servi d'espion aux Ouled-Mokrane.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires de biens appartenant aux indigènes prénommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Mascara, le 26 mai 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 224. — Séquestre. — *Etat d'immeubles séquestrés sur la tête d'indigènes habitant la commune d'Aumale.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 27 juin 1871, inséré au *Moniteur de l Algérie*, le 30 du même mois, n° 155, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation :

I. A l'encontre de Saïd ben Saïdan ben Mazouze, Deradj ben Mazouze, Saïdan ben Mazouze, Mezlioni ben bel Gassem ben Mazouze :

1° De deux parcelles sises à l'Oued-Djenan, cercle d'Aumale, n° 1 et 199 du plan, d'une contenance de 54 h. 60 a. ;

2° De quatre parcelles sises à l'Oued-Chieb, même cercle, contenant 30 h. 60 a. ;

3° Des lots numéros 8, 15, 18, 29, 37 et 31 *bis*, partie du versant nord du Dirah, territoire civil d'Aumale, contenant 61 h. 90 a.

II. A l'encontre du sieur Mohamed ben Ahmed, des lots numéros 19 et 22 du versant nord du Dirah, territoire civil d'Aumale, contenant 25 h. 25 a.

III. A l'encontre du sieur Mohamed ben Sliman ben

Tallache, des lots 8 rural et 9 urbain du hameau d'Aïn-Nessanis, territoire des Trembles, contenant 6 h. 80 a.

IV. A l'encontre de Mohamed ben Saïd, dont le vrai nom est Mohamed Saïd ben el Hadj Touta, de diverses parcelles sises dans les Beni-Smaïl, cercle de Dra-el-Mizan, contenant 1 h. 15 a. 85 c.

Sans préjudice des biens que les dits indigènes peuvent posséder dans les tribus atteintes collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 8 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 24 mai 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre .

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 225. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur la tête du sieur Reyheh ben Ahmeda, demeurant au Fondouk.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 27 juin dernier, inséré au *Moniteur de l'Algérie* du 30 du même mois, n° 155 l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont la désignation suit :

21/96 indivis du lot n° 28 *bis* du haouch Moussa, commune du Fondouk, la contenance totale du lot étant de 15 h. 26 a. 55 c.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 8 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines.

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 24 mai 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 226. — SÉQUESTRE. — *Deuxième état d'immeubles séquestrés sur la tête d'El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed el Mokrani, ex-bach-agha de la Medjana.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Commissaire extraordinaire de la République, en date du 25 mars 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 26 du même mois, n° 75, l'administration des Domaines a pris possession, à l'encontre du sieur El Hadj Mohamed ben El Hadj Ahmed El Mokrani, de l'immeuble dont suit la désignation :

Terre en nature de labours et broussailles, d'une con-

tenance de 33 h. 37 a., située dans la tribu des Beni-Amar, douar d'Aïn-Hazem, lieu dit Bled-Semagheïr, et traversée par l'ancienne route d'Aumale à Sétif.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 8 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 24 mai 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 juillet 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 427

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
227	3 juin 1872.	PENSIONS CIVILES. — Fixation du crédit attribué au Gouvernement général de l'Algérie, pour 1872. — DÉCRET..	418
228	27 juillet.	ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — Désignation de M. BELLEMARE pour les fonctions intérimaires de Directeur général. — ARRÊTÉ GG................	419
229	15 id.	EXTRAITS ET MENTIONS. — Mines.....	420

N° 227. — Pensions civiles. — *Fixation du crédit attribué au Gouvernement général de l'Algérie, pour 1872.*

—

DÉCRET DU 3 JUIN 1872.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique, du 9 novembre suivant ;

Vu l'article 8 de la loi du 30 mars 1872, qui a ouvert au Ministère des Finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1872, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) ;

La section des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, de l'Algérie et des Finances, de la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'état, entendue ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, est fixé, pour l'année 1872, à la somme de quatre millions trois cent quatre-vingt mille francs (4,380,000 fr.).

Art. 2. — Ce crédit est réparti entre les différents Ministères, ainsi qu'il suit :

Ministère de l'Intérieur (Algérie)....... 65.000 fr.

Art. 3. — Les Ministres des départements ci-dessus indiqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 3 juin 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : E. DE GOULARD

N° 228. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Arrêté qui pourvoit à l'intérim du Directeur général des Affaires civiles et financières.*

—

DU 27 JUILLET 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARTICLE UNIQUE. — M. BELLEMARE, conseiller-secrétaire du Conseil de Gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires en l'absence de M. TASSIN, Directeur général des Affaires civiles et financières, envoyé en mission à Versailles.

Fait à Alger, le 27 juillet 1872.

Vice-amiral C[te] DE GUEYDON.

N° 229. — MINES.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 15 juillet 1872, M. DOLICHY a été autorisé à exécuter, pour une période de deux années, des travaux de recherches de mines d'alun à l'*Oued-el-Haâd*, près du *Fondouk*, et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 juillet 1872.

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission,

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires,

BELLEMARE.

ALGER. — TYPOGRAPHIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 428

SOMMAIRE

1

N° 230. — COMPTES ET BUDGETS. — *Report de l'exercice 1871 à l'exercice 1872, d'un crédit de 2,125,589 fr. 81 cent., resté sans emploi.*

—

DÉCRET DU 23 JUILLET 1872.

—

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie et portant que ce budget formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la convention passée le 18 mai, entre le Ministre de la Guerre et la Société générale algérienne, pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique en Algérie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, approuvant les articles 1 et 2 de la dite convention ;

Vu le décret du 18 septembre 1865, approuvant la même convention ;

Vu la loi de finances du 27 juillet 1870, portant fixation, par chapitres, du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871 ;

Vu le décret du 16 septembre, sur le budget rectificatif de l'exercice 1871 ;

Vu le décret du 10 novembre 1871, autorisant un premier report à l'exercice 1871, de 5,862,900 francs sur les sommes non employées, en 1870, au titre des fonds provenant du prêt de la Société générale algérienne ;

Vu le décret du 29 mai 1872, qui autorise un second report à l'exercice 1871, d'une somme de 2,125,589 fr. 81 c, formant le reliquat disponible des fonds de la dite Société, restés sans emploi en 1870 ;

Attendu que cette dernière somme de 2,125,589 fr. 81 c. ne pourra pas être employée dans les délais accordés pour l'ordonnancement et le paiement des dépenses afférentes à l'exercice 1871 ;

Vu la loi du 28 mars 1872, portant fixation du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, pour l'exercice 1872 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, et sur l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les crédits ouverts au chapitre 1er du budget extraordinaire du Gouvernement général civil de l'Algérie, de l'exercice 1871, par la loi de finances du 27 juillet 1870, les décrets des 16 septembre et 10 novembre 1871, et le décret du 29 mai 1872, sont réduits d'une somme de 2,125,589 fr. 81 c., non employée en 1871.

Cette somme est et demeure annulée au titre de cet exercice.

Art. 2. — La dite somme de 2,125,589 fr. 81 c. est reportée, pour recevoir la même affectation, au chapitre 12 *bis* du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie de 1872, et viendra en augmentation des crédits alloués par la loi de finances du 28 mars 1872.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée au titre de l'exercice 1872, par l'article précédent, au moyen des ressources provenant des versements effectués au Trésor par la Société générale algérienne, en exécution de la convention sus-visée du 18 mai 1865.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 23 juillet 1872.

Signé : A Thiers.

Le Ministre des Finances,

Signé : E. de Goulard.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Victor Lefranc.

N° 231. — COLONISATION. — *Formation d'un hameau à Aïn-bou-Fhaïma.*

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Vu les décrets des 25 juillet 1860 et 12 août 1864 ;
Vu le décret du 16 octobre 1871 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera immédiatement procédé à la délimitation et aux autres travaux préalables à l'installation d'un hameau au lieu dit Aïn-Bou-Fhaïma, à 4 kilomètres de Dra-el-Mizan, sur le chemin qui conduit de cette ville aux Issers.

ART. 2. — Ce hameau sera doté d'un périmètre de 990 hectares.

ART. 3. Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juillet 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 232. — COLONISATION. — *Formation d'un nouveau centre de population.*

ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Vu les décrets des 25 juillet 1860 et 12 août 1864 ;
Vu le décret du 27 octobre 1858 portant création du village de Tizi-Ouzou ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé immédiatement à la délimitation autour du centre de Tizi-Ouzou, d'un périmè-

tre de colonisation qui n'embrassera pas moins de 6,240 hectares, y compris le territoire actuel de ce village, qui est de 286 h. 05 a. 65 c.

Art. 2. — Le peuplement de cette banlieue agricole s'effectuera dans les conditions prescrites par le décret du 16 octobre 1871.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mustapha, le 29 juillet 1872.

Vice-amiral C[te] de Gueydon

N° 233. — Séquestre. — *Etat d'immeubles séquestrés sur la tête de Kaddour ben Sid Ali Embarek, à Coléa.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 21 septembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 22 du même mois, n° 226, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, situés à Coléa, appartenant à l'indigène susnommé :

1° Un tiers indivis d'une maison située rue El-Four, n° 87 du plan, d une contenance de 144 mètres ;

2° Jardin de 2 hect. 16 ares, 60 cent., n° 695 du plan du quartier dit El-Kebour.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 14 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

Sudré.

Approuvé :

Alger, le 30 mai 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Tassin.

N° 234. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur Ali ben Aouadi, ex-caïd des Senhadja, et son fils Ahmed ben Ali, ex-caïd de la même tribu.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 29 novembre 1871, inséré au *Moniteur* du 1er décembre, n° 285, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant aux indigènes dénommés ci-dessus.

SAVOIR :

Vingt parcelles de terre de labour et pacage, groupées ensemble, situées sur la limite commune des deux tribus de Mettenan et des Aribs, au lieu dit Oum-Souaghi, d'une contenance totale de 403 h. 40 a.

Indépendamment des immeubles que ces mêmes indigènes peuvent posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 14 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 30 mai 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 235. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur le territoire de diverses fractions et sous-fractions du caïdat du Hodna, cercle de Bou-Sâada.*

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Général commandant la division de Constantine, que la défection de Si-Saïd-ben-bou-Daoud-Mokrani, caïd du Hodna, qui s'est produite en même temps que celle du bach-agha de la Medjana, a amené l'insurrection d'une grande partie du caïdat du Hodna ;

Que les fractions des Metarfa, des Ouled-Dehim et des Ouled-Adi ont envoyé leurs contingents combattre nos colonnes, prendre part à l'attaque de Bordj-bou-Arréridj, au pillage des propriétés européennes à M'sila, à l'attaque de Bou-Sâada, et ont, de plus, poussé les autres tribus à s'insurger ;

Que les fractions des Ouled-Matoug, Ouled-Ali-ben-Kraled, et Ouled-bou-Yahia, restées d'abord dans une attitude douteuse, se sont jointes à l'insurrection et y ont pris une part active jusqu'à la fin ;

Que les Ouled-Sidi-el-Aoubi, fraction des Ouled-Sidi-Brahim, et composée des sous-fractions des Ouled-Sidi-Mohamed-ben-Abdallah, et des Ouled-Sidi-el-Merzoug, ont participé à l'insurrection pendant toute sa durée ;

Considérant que les faits ci-dessus mentionnés constituant les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, il y a lieu, dès lors, d'en faire application, dans l'espèce, sauf, toutefois, en ce qui concerne les fractions, sous-fractions, familles et individualités qui sont restées fidèles à la France ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meu-

bles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire des fractions et sous-fractions du caïdat du Hodna, ci-après désignées :

1° Fraction des Metarfa (Guebala et Dahra) ;

2° Fraction des Ouled-Dehim ;

3° Fraction des Ouled-Matoug ;

4° Sous-fractions des Ouled-Sidi-Mohamed-ben-Abdallah, et des Ouled-Sidi-el-Merzoug, formant toutes deux la fraction des Ouled-Sidi-el-Aoubi, de la tribu des Ouled-Sidi-Brahim ;

5° Fraction des Ouled-Ali-ben-Kraled, des Ouled-Madhi ;

6° Fraction des Ouled-bou-Yahia, id.

7° Fraction des Ouled-Adi, id.

Art. 2. — Sont notamment atteints par le dit séquestre les biens de toute nature, partout où ils pourront être reconnus en Algérie, appartenant aux familles et aux notables indigènes ci-après dénommés, qui se sont particulièrement fait remarquer par leurs actes pendant l'insurrection :

1. Ahmed ben Reurbi, cheikh des Metarfa-Guebala, ses frères et leurs enfants ;

2. Saâd ben Fridja, cheikh des Ouled-Delim ;

3. Kraled ben Ali, cheikh des Ouled-Adi, chevalier de la Légion-d'Honneur, son fils Mohamed, ses frères et leurs enfants ;

4. Saïd ben Ziu, cheikh des Ouled-Adi, ses enfants et ses frères ;

5. Zouad ben Ali, cheikh des Ouled-Adi, ses enfants et ses frères ;

6. Taïeb ben Dahman, cheikh des Ouled-Ali ben Kraled, du douar de Chellal, et ses frères ;

7. Samet ben Ameur,

8. Habi ben Soucha,

9. Atman ben Kouider,

10. Dahman ben Chadi,
11. Mohamed ben el Madani,
12. Mohamed ben Mahmed,
13. Aïssa ben Abdallah,
14. Ameur ben Mohamed Touïla,
15. Ameur ben Mahmed,
16. El Makrelouf ben Lekal,
17. Aïssa ben Saâdi,
18. El Mekki ben el Temi,
19. Ali ben Saâdi,
20. Tahar ben Mahmed,
21. Dahman ben Abdallah,
22. Ahmed ben el Hadj,
23. Mohamed ben Ahmed,
24. Mohamed ben Ali,
25. Mahmed ben Amor,
26. Ahmed ben Touati,
27. Amar ben Touati,
28. El Amri ben Belkacem,
29. Soufi ben Ahmed,
30. Abdallah ben Karkach,
31. Tounsi ben Ahmed,
32. Bou Azza ben Ali,
33. Bou el Mehir ben Ali,
34. Ben Rahmoun ben Ahmed.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Mascara, le 26 mai 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 236. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens de trois familles habitant la ville de Bou-Sâada.*

—

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé, le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Général commandant la division de Constantine, que, parmi les habitants de la ville de Bou-Sâada, les indigènes Si Taïeb ben Mohamed, el Aoubi ben Belkacem, Zerrouk ben Kreïder et leurs familles, ont poussé la population au désordre, ont été en relations avec les révoltés et ont aidé l'insurrection par leurs intrigues ;

Considérant que ces faits constituant des actes de rébellion et d'hostilité, il y a lieu de faire application aux indigènes qui s'en sont rendus coupables, des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles, partout où ils pourront être reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

1. Si Taïeb ben Mohamed, ses fils, ses frères et leurs enfants ; agent reconnu du bach-agha de la Medjana, qui l'a employé comme secrétaire ;

2. El Aoubi ben Belkacem, ses frères et leurs enfants ;

3. Zerrouk ben Kreider, ses fils, ses frères et leurs enfants, notables du parti des Ouled-Atig.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux dits indigènes ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Mascara, le 26 mai 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 août 1872.

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission,

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires,

BELLEMARE.

ALGER. — TYPOGRAPHIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 429

SOMMAIRE

N° 237. — CIRCONSCRIPTIONS COMMUNALES. — *Constitution de la commune mixte* d'Inkermann, *département d'Oran.*

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation et l'administration des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 24 novembre 1871 ;

Vu l'importance croissante de la population européenne du centre d'*Inkermann* (Oued Rihou), annexe de la commune mixte d'Ammi-Moussa, et ses ressources budgétaires ;

Considérant les difficultés que présente, pour l'administration de cette annexe, son rattachement à cette dernière commune ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran,

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le centre d'INKERMANN (Oued-Rihou) est détaché de la commune mixte d'Ammi-Moussa, et constitué en commune mixte avec les douars-communes de *Merdja-el-Gargar* et *d'Abd-el-Goui*, qui, par suite, sont détachés de la commune subdivisionnaire d'Oran.

A cette commune mixte sera rattaché provisoirement le territoire du centre européen de *Saint-Aimé*, actuellement en création.

ART. 2. — Il sera procédé, sans retard, à l'établissement du plan délimitatif de la commune mixte d'Inkermann.

ART. 3. — La commission municipale de cette commune sera composée de sept membres, dont quatre européens et trois indigènes.

Ces membres seront nommés par le Général commandant la division.

ART. 4. — La susdite commission municipale se réu-

nira extraordinairement, à la date qui sera fixée ultérieurement, à l'effet d'établir le projet de budget de la commune pour le deuxième semestre de l'exercice 1872.

ART. 5. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 juillet 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 238. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des* SOUAMAS *(cercle de Bou-Sâada).*

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Général commandant la division de Constantine, que la tribu des *Souamas*, située dans le district de Bou-Sâada, s'est mise en insurrection ouverte le 1er avril 1871, et n'a cessé de prendre une part active au mouvement, jusqu'au moment où il a été réprimé ;

Considérant que cette tribu a, dès lors, commis les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, il y a lieu de lui en faire l'application, en exceptant, toutefois, ceux de ses membres qui nous sont restés fidèles ;

Sur la proposition du Général, commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la tribu des *Souamas*, située dans le district de Bou-Sâada.

Art. 2. — Sont notamment atteints par le séquestre les biens de toute nature, partout où ils pourront être reconnus en Algérie, appartenant aux indigènes de ladite tribu, ci-après dénommés :

1. Ali ben Saïd, cheikh, et sa famille.
2. Mohamed ben Merzouk, cheikh, et sa famille.
3. El Arbi ben Messaoud, cheikh, et sa famille.
4. Chelali ben Djedia, cheikh, et sa famille, un des principaux fauteurs de l'insurrection.
5. Saïd ben Dahman, cheikh.
6. Ennouï ben Hadra, de la fraction des Ouled-Hadidan, meneur.
7. Ahmed ben Aïssa, id.
8. Rezali ben Sâad, id.
9. Amar ben Aoua, id.
10. Kouider ben Ahmed, id.
11. Mohamed ben Derradj, id.
12. Derradji ben Dahman ben Djedia, de la sous-fraction des El-Hadjarès, meneur.
13. Ahmed ben Debbah, id.
14. Ali ben el Hadjès, id.
15. Mahmed ben Ahmed, id.
16. Moussa ben Abdallah, de la sous-fraction des Ouled-Abdallah, meneur.
17. Mohamed ben Djebbah, id.
18. Ben Mohamed ben Belkreir, id.
19. Abdallah ben el Aïb, id.
20. Sâad ben Mohamed, de la sous-fraction des Ouled-Reneim, meneur.
21. Amri ben Belkacem, id.
22. El Hadj ben Sliman, id.
23. Brahim ben Mekki, id.
24. Ahmed ben Messaoud, id.
25. Mohamed ben Taïeb, id.
26. Makrelouf ben el Hamaloui, id.

Art. 3. — Le présent séquestre n'atteint pas les biens

meubles et immeubles des familles et des indigènes ci-après dénommés, signalés comme nous étant restés fidèles et ayant même combattu dans nos rangs :

1. Sakri ben bou Diaf, caïd, et sa famille.
2. Lakhbar ben Dakrouch, cheikh, et sa famille.
3. Dakrouch ben Aziri.
4. El Kader ben Ahmed.
5. Aziz ben Saïm.
6. Ben Naceur ben Aïssa.
7. Si Mohamed ben Abdallah, cheikh des Ouled-Sidi-el-Aoubi.
8. La famille des Ouled bou Aziz, demeurant à l'Oued-Chellal et dans les Ouled-Madi, et dont les principaux membres sont :

El Hadj Ahmed ben bou Aziz.
Djaballah ben bou Aziz.
Abdallah ben bou Aziz.

Art. 4. — Le présent séquestre n'atteint pas les biens des fractions, sous-fractions, familles et individualités ci-après désignées, qui sont restées fidèles à la France.

1. Famille du caïd Abdelkader ben Mohamed ben Belbal et son frère Abdallah, de la fraction des Ouled-Metarfa.

2. Famille ben Zeurlache, de la fraction des Metarfa.

3. Sous-fraction des Ouled-Ali-ben-Brahim, comprenant quatre tentes de la fraction des Ouled-Dehim.

4. Famille de Saâd ben Ahmed ben Sâad, de la fraction des Ouled-Dehim.

5. Cheikh Taïeb ben Abdallah ben Dahdou et ses parents, de la fraction des Ouled-Matoug.

6. Sous-fraction d'El-Dahdia, de la fraction des Ouled-Matoug.

Art. 5. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus

d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés. Il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 6. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Mascara, le 26 mai 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 239. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de deux sous-fractions et de deux indigènes des Ouled-Amara, du caïdat des Ouled-Aïssa, cercle de Bou-Sâada.*

—

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Général commandant la division de Constantine, que les indigènes composant les *Ouled-Zeïr* et les *Ouled-Nemir*, sous-fractions des Ouled-Amara, du caïdat des Ouled Aïssa, district de Bou-Sâada, ont pris part à l'insurrection ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de faire application à ces indigènes des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire des *Ouled-Zeïr* et des *Ouled-Nemir,* sous-fractions des Ouled-Amara, du caïdat des Ouled-Aïssa, dans le district de Bou-Sâada.

Art. 2. — Sont aussi atteints par le dit séquestre les biens de toute nature, partout où ils pourront être reconnus en Algérie, appartenant aux indigènes ci-après dénommés de la fraction des Ouled-Amara :

1° Belkacem ben Bouhali, meneur ;

2° El Haschani, meneur.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Mascara, le 26 mai 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 240. — **Séquestre.** — *Apposition du séquestre sur les biens du sieur* **Mouley-Ech-Chekfa**, *organisateur de bandes dans le département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 27 MAI 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu l'arrêté du Général commandant la division de Constantine, ainsi conçu :

« Le Général de division commandant la division de Constan-
» tine ;

» Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

» Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;

» Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

» Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par
» le Ministre de l'Intérieur ;

» Considérant que le nommé Mouley-Ech-Chekfa a pris une part
» très active à l'insurrection, en organisant des bandes ;

» Sur la proposition du Général commandant la division de Con-
» stantine ;

» Attendu l'urgence ;

ARRÊTE :

» Art. 1er. — Le séquestre est provisoirement apposé sur les
» biens meubles et immeubles du nommé Mouley-Ech-Chekfa.

» Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gé-
» rants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de
» rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le sé-
» questre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois
» qui suivront la publication du présent arrêté.

» L'administration des Domaines prendra la gestion des biens
» séquestrés, et il sera procédé à cette gestion, conformément aux
» dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 (titre II, chapi-
» tre 2).

« Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Gé-
» néral commandant la division de Constantine sont chargés, cha-
» cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui
» sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*,
» ainsi qu'au *Mobacher*.

» Fait à Constantine, le 17 février 1872.

« Signé : Bonnet. »

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, article 11, § 2 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté provisoire qui précède est approuvé, et sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Mascara, le 27 mai 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 241, — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens de quatre indigènes du département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre, les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront commis ou commettront des actes d'hostilité déterminés par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Considérant que les indigènes dénommés à l'article 1er ci-après, se sont rendus coupables de ces actes d'hostilité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables aux biens meubles et immeubles, dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant aux indigènes ci-après dénommés :

1° Ahmed ben Khedim,

2° Djilali ben Khedim,

3° Boukhatem ben Khedim,

Propriétaires dans la tribu des Ouled-El-Arbi, territoire civil de Ténès.

4° Abdelkader ben Ahmed, propriétaire dans la tribu des Arouas, territoire civil de Montenotte.

Notamment aux immeubles possédés, savoir :

1° Par les trois frères Ben Khedim, aux Ouled-El-Arbi, territoire civil de Ténès, aux Arouas, territoire civil de Montenotte, et dans la tribu des Heumis, cercle militaire d'Orléansville ;

2° Par Abdelkader ben Ahmed, aux Arouas, territoire civil de Montenotte, et aux Beni-Madouna, territoire militaire de Ténès.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 juin 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 242. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens de 23 indigènes de diverses tribus des districts de Souk-Ahras et de La Calle.*

—

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Général commandant la division de Constantine, ainsi conçu :

« Le Général de division commandant la division de Constan-
» tine ;

» Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

« Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

» Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

» Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par M.
» le Ministre de l'Intérieur ;

» Considérant que les nommés :

» Salah ben Ali Kibir, de la fraction des Aïaïda, tribu des Ou-
» led-Khiar, district de Souk-Ahras, subdivision de Bône,

» Mohamed ben Taıni, id.,

» Abbès ben Athmann, id.,

» Abdallah ben Ahmed, id.,

» Belkassem ben Younès, id.,

» Ahmed ben Salah, id.,

» Belkassem ben el Hadj, id.,

» Salah ben Mohamed, id.,

» Amor ben bou Diaf, id.,

» Bou Diaf ben Ali, id.,

» Abdallah ben Bakouch, id.,

» Rabah ben Amara, id.,

» Ali ben Mohamed, id.,

» Mohamed ben Ahmed, id.,

« Krérif ben Ali, id.,

» Bou Aziz ben Ali, de la fraction des Ouled-Ali-Achicha, tribu
» des Ouled-el-Kebir, district de La Calle, subdivision de Bône,

» Hassen ben Ali, id.

» Abid ben Ali, id.,

» Brahim ben Mohamed, de la fraction des Chebna, tribu des Ou-
» led-bou-Adjar, du district de La Calle, subdivision de Bône,

» Ben Rahil ben Mohamed, id.,

» Mabrouk ben Mohamed, id.,

» Bou el Nouar ben Mohamed, id.,

» El Hadj Nasser ben Mohamed, id.,

» Se sont réfugiés en Tunisie et ont refusé de revenir dans leurs
» tribus ;

» Conformément aux ordres de M. le Gouverneur général, com-
» muniqués par un télégramme du 26 mai 1872, de M. le général
» de Lacroix ;

» Attendu l'urgence ;

» ARRÊTE :

» ART. 1er. — Le séquestre est provisoirement établi sur les
» biens meubles et immeubles des vingt-trois indigènes ci-dessus
» dénommés.

» ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gé-
» rants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous débiteurs de
» rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le sé-
» questre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois
« qui suivront la publication du présent arrêté.

» L'administration des Domaines prendra la gestion des biens
» séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux
» dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 (titre II, chapi-
» tre 2).

» ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Gé-
» néral commandant la subdivision de Bône sont chargés, chacun
» en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
» publié, en français et en arabe, *Moniteur de l'Algerie*, ainsi
» qu'au *Mobacher*.

» Fait à Constantine, le 30 avril 1872.

» Pour le Général de division commandant
» la division :

» *Le Général chargé de l'expédition des affaires*,

« Signé : BONNET. »

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté qui précède est approuvé et sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 juin 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 243. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur les membres de la famille* EL GREBISSI.

—

En exécution d'un arrêté de séquestre pris par M. le Gouverneur général à la date du 4 septembre 1871, inséré au *Moniteur* du 16 du même mois, n° 221, le service des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant à Si Mohamed Chérif ben El Houssin el Grebissi et aux autres membres de sa famille, domiciliés à la zaouïa Grebissa, tribu des Issers-Droëh.

1° Terrain sur lequel existe une maison et une briqueterie, d'une contenance de 1 h. 40 a., situé à l'entrée du village de Rebeval, numéros 135, 135 *bis* et 136, section F du plan cadastral de la commune de Dellys ;

2° Parcelle de terre labourable, d'une contenance de 11 h. 69 a. 95 c , située dans le territoire du village de Rebeval, partie du plan cadastral ;

3° Parcelle de terre labourable, d'une contenance de 11 h. 57 a. 90 c., située dans le territoire du village de Rebeval, numéros 876 à 879 de la section F ;

4° Parcelle de terre labourable, d'une contenance de 11 h. 35 a. 30 c., située dans le territoire du village de Rebeval, numéros 292 et 293 partie, du plan cadastral, section F ;

5° Parcelle de terre labourable, sur laquelle existe une maison et un puits, d'une contenance de 19 h. 80 a., située sur le territoire du hameau du T'nin, numéros 95, 96, 97 et 98 du plan cadastral, section F et 1 des fermes isolées de ce hameau commune de Dellys ;

6° Terre labourable, d'une contenance de 8 h. 50 a. 75 c., située dans le territoire du hameau du T'nin, numéros 90 et 91 du plan cadastral, section F, commune de Dellys.

Indépendamment des immeubles que ces mêmes indigènes peuvent posséder dans les territoires atteints col-

lectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 21 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 7 juin 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 244. — SÉQUESTRE. — *État d'immeubles séquestrés sur divers indigènes de la tribu des* AMERAOUAS.

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 17 août 1871, inséré au *Moniteur* du 19 du même mois, n° 197, l'administration des Domaines a pris possession de l immeuble, dont suit la désignation, à l'encontre de Mohamed ou Lounis, Mohamed Saïd, frères du bach-agha Mohamed ou Kaci, Ahmed Amzian et tous les autres membres de la famille de Mohamed ou Kaci.

Une maison et jardin formant partie des nos 139 et 140 du plan de la ville indigène de Dellys, contenant, 0 h. 13 a. 54 c.

Indépendamment des immeubles que les dits indigènes peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 21 mai 1871.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 7 juin 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 245. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur la tête d'*EL HADJ AMAR BEN DJEMAA.

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 4 septembre 1871, inséré au *Moniteur* du 16 du même mois, n° 221, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation et appartenant à l'indigène El Hadj Amar ben Djemâa, de Rebeval :

1° Une maison, jardin et terre de labour, d'une contenance de 9 h. 35 a., situés entre le village de Ben-N'choud et de Rebeval, portant les numéros 36, 37, 38, 39 et 41 du plan cadastral de la commune de Dellys, section B, dite de Bou-Medas ;

2° Deux parcelles de terre contigues à la précédente, d'une contenance de 0 h. 87 a. 45 c., portant les numéros 40 et 42 du même plan, même section. Ces deux immeubles font partie du territoire du village de Rebeval ;

2° Jardin complanté de figuiers, d'une contenance de 53 a. 80 c. situé dans le territoire du village de Ben-N'choud, n° 19 du plan cadastral de la commune de Dellys, section B, dite de Bou-Medas.

3° Deux maisons en ruine, cour et terrains contigus, d'une contenance de 16 a. 80 c., portant les numéros 193, 194 et 194 *bis* du plan cadastral de la commune de Dellys, section F ;

4. Terre de labour, d'une contenance de 1 h. 41 a. 25 c., n° 245 du même plan cadastral, même section.

Indépendamment des immeubles que ce même indigène peut posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 21 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRE.

Approuvé :

Alger, le 7 juin 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 246. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de trois sous-fractions des Ouled-Kraled, du caïdat de l'Oued-Chaïr (cercle de Bou-Sâada.)*

—

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1872

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Général commandant la division de Constantine, que les *Ouled-Djelloul*, *Ouled-Benzine* et *Zerarda*, sous fractions des Ouled-Kraled, du caïdat de l'Oued-Chaïr, district de Bou-Sâada, ont fourni des contingents à l'insurrection, et aidé les insurgés à cacher leurs troupeaux aux colonnes ;
Considérant qu'en raison de ces faits, qui constituent des actes de rébellion et d'hostilité, il y a lieu de faire application aux groupes ci-dessus désignés, des dispositions de l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur les biens meubles et immeubles de tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire des *Ouled-Djelloul*, *Ouled-Benzine* et *Zerarda*, sous-fractions des Ouled-Kraled, dans le caïdat de l'Oued-Chaïr (district de Bou-Sâada).

ART. 2. — Sont aussi atteints par le séquestre, les biens de toute nature, partout où ils pourront être re-

connus en Algérie, appartenant aux indigènes ci-après dénommés, de la fraction des Ouled-Kraled.

1. Miloud ben-el-Kromri, meneur.
2. Derradj ben Taleb, meneur.
3. Atia ben Mennad, meneur, ses frères et ses enfants (conduite particulièrement coupable).
4. Mohamed ben Mennad, meneur.
5. Ali ben Chelali, id.
6. Zekraoui ben Taïeb, id.
7. Souchi ben Bel-Abbas, id.
8. Seliman ben Mabrouk, id.
9. Dahman ben Ahmed, id.
10. El Guerch ben Mohamed, id.
11. Ennouri ben Saïd, id.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes frappés de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Mascara, le 26 mai 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 août 1872.

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission,

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires,

BELLEMARE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 430

SOMMAIRE

N° 247. — *Séquestre. — Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des Beni-bou-Mileuk (cercle de Cherchell).*

—

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre, les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui » auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés » par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Général commandant la subdivision de Miliana, que les 58 indigènes dénommés à l'article 1er ci-après, appartenant à la tribu des *Beni-bou-Mileuk*, du cercle de Cherchell, ont suivi les Zatima dans le combat qu'ils ont livré contre nous, à El-Anacer ; qu'ils ont pillé le moulin d'Aïn-Tebaïnet et ont obligé nos colonnes à faire un mouvement, pour se décider à faire leur soumission; qu'ils rentrent dès lors, dans la catégorie des indigènes désignés à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicable aux indigènes ci-après dénommés, appartenant à la tribu des *Beni-bou-Mileuk* (cercle de Cherchell), département d'Alger

Fraction des Beni-bou-Halou.

1 El Hoceïne ben Abdelkader,
2 Ahmed ben Chikr,

3 Saïd ben Aïssa,
4 Ali ben Medjadji,
5 Mohamed ou Aïssa,
6 Saïd ben Zian,
7 El Taïeb ben Ali,
8 Ali ben Mohammed,
9 Ben Kralfa ben Abdelkader,
10 Mohammed ben Abd El Melek,
11 Ben Slama ben Mohamed,
12 Ahmed ben Ali,
13 Kheladi ben Abdelkader,
14 Mohammed ben Brahim,
15 Amr ou Belkacem,
16 Mohammed ou Ramdan,
17 Chikr ben Mohamed,
18 Châref ben Aouda,
19 Ali ben Hadj,
20 Ali ben Tekfa,
21 Ahmed ben Ahmed,
22 Aïssa ben bou Alam,
23 Mohamed ben Djelloul,
24 Mohammed ben Charef,
25 Mohammed ou el Mehenni,
26 Ahmed ben Mehand,
27 Amour ben el Hadj,
28 Mohammed ben Yahia,
29 Mohammed ben ou bel Kreir,
30 Mohammed ben el Rezali,
31 Mohammed ben el Taïeb,
32 Ben Youcef ben el Hoceine,
33 Amr ben el Rezali,
34 Ahmed ben Rachedi,
35 Saïd ben el Menouer,
36 Djelloul ben Derradji,
37 Ahmed ou Mira,
38 Samet ben el Djilali,

39 Mohammed ben Amr,
40 Sahraoui ben Et-Tahar,
41 Chikr ou Kada,
42 Mohammed el Kebaili,
43 Brahim ben Mohammed,
44 Abdelkader ben Ahmed,
45 Mohammed ben Abd-El-Melek,
46 Ben Selama ben Mohammed,
47 Aïssa ben Ziane,
48 Oum El Kreir ben Mohammed,
49 Ali ben Mohammed.

Fraction des Chouta.

50 Ali ben el Mouloud,
51 Mohammed el Hanouchi,
52 El Mokretar ben Saïd,
53 Mohammed ben Aïcha,
54 Mohammed ben Hammou.

Fraction des Ril-Mecarat.

55 Ahmed ben Djilali,
56 Abdelkader Mohamed ou Zahera,
57 Kaddour ben Djelloul,
58 Sâd bel Hadj.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des indigènes prénommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 juin 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 248. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur les biens de 74 indigènes de diverses tribus du cercle de* Tebessa.

—

ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1872.

—

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'art. 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre, les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »
Considérant qu'il résulte d'un rapport de l'administrateur du cercle de Tebessa, que les indigènes des tribus des *Allaouna*, *Brarcha*, *Ouled-Rechaïch*, *Ouled-Sidi-Abid-Tebessa*, *et de l'oasis de Négrine*, dénommés à l'article 1er du présent arrêté, ont pris une part active à l'insurrection ;
Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sus-visé sont déclarées applicables aux meubles et immeubles dont l'existence pourra être re-

connue en Algérie, appartenant aux indigènes du cercle de *Tébessa*, ci-après dénommés :

1° Tribu des Allaouna.

Ali ben Abdelkader, ex-cheikh d'Youks,
Brahim ben Mammar,
Ahmed ben Seliman,
Salem ben Mohamed,
Sassi ben Abid,
Sultan ben Brahim,
Amara ben Mrah,
Ammar ben Mrah,
Mohamed ben Ali, de la fraction des Djelemla.

Le cheikh Ali ben Abdelkader a favorisé l'arrivée du chérif Mahi-Eddin dans le village d'Youks ; a pris part au combat d'Aïn Hamadja, livré contre la colonne Pouget, et s'est enfui au Kef. Revenu quelque temps après, il a été arrêté et incarcéré ; admis à l'ambulance, pour cause de maladie, il s'est évadé, après avoir soutenu contre le zouave chargé de le surveiller, une lutte dans laquelle il reçut plusieurs blessures.

Les autres Allaouna ci-dessus cités, ont tous suivi la fortune des Ouled-Krelifa ; ils les ont assistés dans toutes leurs entreprises et se sont enfuis avec eux en Tunisie, où ils sont encore.

2° Tribu des Brarcha.

Abid ben Seliman,
Younis ben Abid,
Amara ben Abid,
Brahim ben Abid,
Abdallah ben Abid,
Mohamed ben Abid,
Seliman ben Abid,
Mohamed ben Abid,
Sultan ben Seliman,
Ahmed ben Seliman,
Seliman ben Saïd.

Mohamed ben Chaban,
Abdallah ben Bouzian,
Saïd ben Ali,
Si Ahmed ben Mohamed,
Amor ben Salah,
El Debili ben Salah,
El Hafsi ben Salah,
Abdallah ben Abdel Krim,
Belkacem ben Abdel Krim,
Ali ben Abdallah,
Krelifa ben Telili,
Younis ben Ahmed,
Mohamed ben Sultan,
Belkacem ben Ahmed,
Ali ben Ahmed,
Ahmed ben Abdallah,

Ces 27 indigènes appartenant à la fraction des Ouled-Ali.

Kraled ben Abid,
Athia ben Brahim,
Ahmed ben M'Barek,
M'Ahmed ben Mohamed,

Ces quatre indigènes appartenant à la fraction des Ouled-Seliman.

Brahim ben Messaoud,
Mohamed ben Brahim,
Ahmed ben Mechentel,
Rabah ben Ahmed el Abidi,
Ammar ben Mohamed,

Ces cinq indigènes appartenant à la fraction des Ouled-M'Barek.

Se sont révoltés en même temps que les Ouled-Krelifa et les ont suivis constamment ; ils ont assisté à tous les combats qu'ils ont livrés et sont passés avec eux en Tunisie.

3° *Tribu des Ouled-Rechaïch.*

Krorief ben Mohamed, ex-cheikh,
Derdouch ben Mohamed,

Ahmed Salah ben Atsman,
Abderrahman ben Atsman,

Ces quatre indigènes de la fraction des Ouled-bou-Ladouar.

Mohamed ben Belkacem, de la fraction des Ouled-Ahmed ben Ali,
Ahmed ben Ali ben Mohamed,
Mohamed Agouzil,
Ahmed ben Ali ben Ammar,

Ces trois indigènes de la fraction de Kiata.

Ali bou Djich, de la fraction des Ouled-Ansar.

Les deux premiers, frères, les deux suivants, fils de l'ancien caïd Atsman, des Ouled-Rechaïch ; ont pris, tous les quatre, une part active aux entreprises des deux chérifs, et les ont secondés de tout leur pouvoir ; ont favorisé l'entrée du deuxième chérif à la zaouïa Sidi-Abid ; ont cherché à faire croire à l'autorité, qu'ils n'étaient dans les rangs de l'insurrection que pour enlever le chérif, quand, au contraire, ils ont suivi les Ouled-Krelifa dans leur fuite en Tunisie.

4° Village de la zaouïa de Sidi-Abid.

Tous les indigènes habitant ce village.

Ont tout fait pour entretenir le désordre dans le pays ; ont forcé, par leurs menaces, le cheikh investi à se retirer ; ont fourni un contingent armé au premier chérif et ont accueilli le deuxième, lorsqu'il s'est présenté devant la zaouïa.

5° Sont notamment atteints par le séquestre les biens des indigènes du dit village ci-après dénommés :

Si Mohamed ben M'Barek, ex-cadi de la 33e circonscription,
Belkacem ben Mohamed, mokaddem de la zaouïa de Sidi-Abid,
Si Mohamed ben Belkacem,
Messaoud ben Mohamed,
Si Atsman ben Abd el Afid,
Salah ben Ammar,

Lakhdar ben Atsman.
Mohamed ben Atsman,
Ounis ben el Aïouni,
Mohamed ben el Aïouni,
Ahmed ben Moussa,
Hadjel ben Mohamed,
Taïeb ben Moussa,
Si Brahim ben Abd el Afid,
Salah ben Mohamed,
Atsman ben Messaoud,
Abd er Rhaman ben Maalim,
Si Bou Baker ben Moussa,
Ali ben Achour.

Le premier de ces indigènes est resté à la zaouïa à l'approche du chérif, uniquement pour sauver ses biens ; lui a rendu hommage et lui a juré fidélité à son entrée dans le village ; son exemple a contribué à la défection de beaucoup d'autres ; a pris la fuite à l'arrivée de la colonne Flogny et n'est venu se livrer qu'il y a peu de temps.

Les autres indigènes ci-dessus désignés ont écouté les paroles séditieuses du mokaddem Belkacem qui prêchait la guerre sainte ; ont secondé le premier chérif et accueilli le deuxième avec enthousiasme.

Ils ont tous pris la fuite à l'arrivée de la colonne Flogny, pour aller errer sur la limite du cercle de Biskra.

6° *Tribu de Tebessa.*

Ahmed ben Baali, de Tebessa.

Cet indigène, lié d'amitié avec le cheikh des Ouled-Krelifa, a pris part à la première insurrection ; après avoir obtenu l'aman du général Pouget, il est revenu à Tebessa, mais dès que le deuxième chérif s'est présenté, il a quitté de nouveau la ville pour passer aux insurgés. — Est en Tunisie.

Oasis de Négrine.

Tous les indigènes habitant cette oasis.

Ces indigènes ont accueilli successivement les deux

chérifs lorsqu'ils se sont présentés, et leur ont fourni des contingents en hommes et en argent ; se sont enfuis en Tunisie, à l'arrivée de la colonne Flogny.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés, il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 juin 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 249. — Séquestre. — *Etat d'immeubles séquestrés sur divers indigènes de la tribu des* Beni-Thour.

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 27 juin 1871, inséré au *Moniteur* du 30 du même mois, n° 155, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, à l'encontre de Ghezali ben Mohamed Ghezali et Mahdjoub ben Mohamed Ghezali, de la tribu des Beni-Thour.

1° Maison avec cour, détruite en grande partie, contenant 1 a. 66 c., n° 379 du plan de la ville indigène, rue Djamâa ;

2° Deux parcelles de jardin, avec maison arabe, contenant 1 h. 98 a. 36 c., numéros 425 à 428, 1,024 et 1,035 à 1,038 du plan de la section des jardins.

Indépendamment des immeubles que les dits indigènes peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 21 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 7 juin 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 250. — ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 8 juin 1872, M. MAREL (Abel-Louis-Joseph), colonel d'état-major en retraite, a été nommé inspecteur central des établissements pénitentiaires civils de l'Algérie, en remplacement de M. LEFEBVRE, admis à la retraite.

N° 251. — MINES.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil en date du 1er août 1872, MM. VEILLARD, BARCLAY, LAVALLÉE et PÉRIER ont été autorisés à exécuter des recherches de mines de fer à l'Oued-Kaddache, près du col des Beni-Aïcha (département d'Alger), et à disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissance.

N° 252. — Par arrêté du Gouverneur général civil en date du 2 août 1872, M. Charles MONIN a été autorisé à exécuter des recherches de mines de plomb et de mercure à l'Oued-Noukhal, près de Jemmapes (département de Constantine), et à disposer des minerais provenant de ses travaux d'exploration.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 août 1872.

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission,

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires,

BELLEMARE.

ALGER. — TYPOGRAPHIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 431

SOMMAIRE

N° 253. — IMPÔTS ARABES. — *Tarif de conversion en argent de l'impôt* achour *pour l'année* 1872.

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu les propositions des Préfets et des Généraux commandant les divisions ;
Vu les avis des Conseils de Préfecture des trois départements de l'Algérie ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion, en argent, de l'impôt *achour* est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1872, dans les départements d'Alger et d'Oran :

Par quintal métrique de blé — 20 francs.
Par quintal métrique d'orge — 10 francs.

ART. 2. — Les Préfets de ces deux départements et les Généraux commandant les divisions d'Alger et d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Alger, le 31 juillet 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 254. — IMPOTS ARABES. — *Recouvrement des impôts* hokor *et* achour *dans le département de Constantine, pour* 1872.

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu les propositions du Préfet du département et du Général commandant la division de Constantine ;
Vu l'avis du Conseil de Préfecture de ce département ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les impôts arabes *hokor* et *achour* continueront à être perçus, en 1872, dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le Préfet du département et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Alger, le 31 juillet 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 255. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des* BENI-MENAD *(cercle de Cherchell).*

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'art. 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre, les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte d'un rapport du Général commandant la subdivision de Miliana, que la tribu des *Beni-Menad*, du cercle de Cherchell, a été des premières à suivre le mouvement insurrectionnel des Beni-Menasser, — qu'elle a attaqué le village de

Vesoul-Benian, l'établissement des bains de Hammam-Righa, ainsi que la ferme Gaspard, et pillé ces deux établissements, — que les indigènes de la dite tribu ont assassiné le sergent Castaing, gardien d'Hammam-Righa, et le sieur Georges, garçon du fermier du dit établissement ; — enfin, qu'ils ont reçu le marabout Si Kaddour Ouled Si Embarek, qui a séjourné chez eux pendant tout le temps qu'a duré la révolte ;

Attendu que les gens de la tribu des Beni-Menad rentrent, dès lors, dans la catégorie des indigènes désignés à l'art. 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, à l'exception, toutefois, des indigènes dénommés à l'art. 2, ci-après, signalés comme n'ayant pas pris part à l'insurrection ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la tribu des Beni-Menad (cercle de Cherchell).

Art. 2. — Ne sont pas atteints par ces dispositions, les indigènes de la même tribu ci-après dénommés, signalés comme n'ayant pas pris part à l'insurrection.

Douar El-Hamman.

1 Mohamed ben Naas,
2 Ahmed ben Abdelkader ben el Bachir,
3 El Mekrefi ben Ahmed,
4 Ali ben el Arbi,
5 Belkassem ben Kreda,
6 Kouider ben Si Mohamed,
7 El Bachir ben Bezzid,
8 Kouider ben Djelloul ben-el-Mestahia,
9 Mohamed ben El Rihal,
10 Si Ahmed ben Bouzid ben Teifour,
11 Ou Ahmed ben Ali ben Abd-el-Kader,
12 El Hoceine ben el Hadj Ali,
13 Si Mohamed ben Bouzid ben Teifour,
14 Moussa ben Slimane,
15 Abd-el-Kader ben bel Houane,

16 El Arbi ben Kredda,
17 El Aïd ben Abd-el-Kader ben Aïcha,
18 Ben Yahia ben Moussa ben si Mohamed,
19 Abdelkader ben Es-Salah,
20 Mohamed ben Kouider ben Ahmed,
21 Ou Ahmed ben Ali ben Bacha,
22 Si Mohamed ben Abdallah ben Teifour,
23 Si Kouider ben el Hoceine ben Teifour,
24 Ben Si Rega ben Teifour,
25 Mohammed ben Hamdouch,
26 Bou Yahia ben Ali ben Djelloul,

(Ces 26 indigènes sont domiciliés, depuis plusieurs années, dans la tribu des Bou-Hallouan).

27 Es Senia ben si Ahmed ben Teifour,
28 Mohamed ben el Tahera,
29 El Hadj Kouider ben El Tahera,

(Ces trois indigènes sont domiciliés, depuis longtemps, dans la tribu des Bou-Hallouan).

30 M'Barek ben Taouza,
31 Djelloul ben Mohamed ben el Bachir,
32 Si Mohammed ben el Meliani,
33 Si el Mouloud ben Mohammed,
34 Si Abdelkader ben Mohammed,

(Ces cinq indigènes sont domiciliés, depuis dix ans, chez les Rir'a).

35 Abdelkader ben el Ahouel, domicilié à Vesoul-Benian,
36 El Bachir ben Hamadi, domicilié aux Soumata,
37 Abdelkader ben Mohamed, était tirailleur au moment de l'insurrection.

Douar du Sahel

38 Amr ben Amr,
39 Ali ben Youcef,
40 Ahmed ben Aïssa, frère du précédent,
41 Ahmed ben el Medjedoul.
Ces quatre iudigènes habitent le territoire civil.

42 Si Mohamed ben bou Zid,
43 Mohamed ben Abdallah ben Teifour, domiciliés tous deux chez les Beni-bou-Hallouan.
44 Mohamed ben Sadia,
45 Amr ben Farcha,
46 Othmane ben Sadia,
47 Abdelkader ben Abderrahman,
48 Mohamed ben Youcef,
49 Omar ben Abinat,
50 Kheira bent Maiouf,
51 Ben Ahmed ben en Nafai,
52 Abdelkader ben Mohamed ben Bekelech,
53 Mohamed ben Abdelkader ben el Touati,
54 Abdelkader ben Farcha,
55 Amr ben Farcha,
56 Ali ben Moussa,
57 Medjedoul ben Charef,
58 Si Abdallah ben Abdelkader,
59 El Akreder ben Abderrahman,
60 Keddour ben Mohamed ben Moussa,
61 Mahi Eddin ben Abderrahman,
62 Bên Youcef ben M'barek,
63 Abdelkader ben Arab,
64 Ahmed el Aribi,
65 Mohamed ben el Arbi Aben Sadia,
66 Otsman ben el Arbi,
67 Mohamed ben Aouda,
68 Achoura bent bou Houts,
69 Ali ben Youcef,
70 Mohamed bou Kermach,
71 Aïssa ben Mohamed,
72 Hassan ben Brahim,
73 Mohamed ben el Bachir ben Sadia,
74 Si Lekehal ben Medjeboub,
75 Si Allal ben Lekehal,
76 Kouider ben Kermach,
77 Si Mohamed ben el Hadj el Tahar,
78 Si el Tahar ben Ahmed,
79 Ali ben Abdelkader bel Arbi,

80 Si Abdallah ben el Hadj el Tahar.
81 Si Belkacem ben Anane,
82 Si Mohamed ben Anane,
83 Amr ben Amr.
84 Ahmed ben Hassen,
85 Fatma bent Kouider,
86 Kaddour ben Slimane,
87 Madjouza bent Brahim ben Omar,
88 Ben Youcef Cherrati,
89 Le caïd Si Belkacem ben el Hadj Tahar,
90 Chikr Mohamed ben M'barek.
91 Mohamed ben Aïcha ben Brahim,
92 Brahim ben Keddach,
93 Mohamed ben bou Noua,
94 Ahmed ben bou Noua,
95 Mohamed ben Kadda,
96 Mohamed ben Kouider ben Messaoud,
97 Kouider ben Messaoud,
98 Belkacem ben bou Yahia,
99 Teifour ben Messaoud,
100 Kada ben Rafeia,
101 Mohammed ben Aïcha ben Mohammed,
102 Mohammed ben Moussa ben Rezkallah.
103 Amr ben Mohammed,
104 Mohammed ben Kadda,
105 Keddour ben Mohammed,
106 Abd-el-Kader ben Saïd.
107 Abd-el-Kader ben Ria,
108 Abd-el-Kader ben Abid,
109 Mohammed ben Taïeb,
110 Abd-el-Kader, frère du précédent,
111 Ahmed ben Abdallah ben Tami,
112 Ahmed ben Aïssa,
113 Kada el Maouchi,
114 Mohammed ben Ramdan,
115 El Djilali ben el Mokretar,
116 Ali ben el Mokretar,
117 Kouider ben Hamida,
118 Mohamed ben Hamida,

119 Ben Aïcha ben el Djilet,
120 Si Demmou bel Djilet,
121 Mohammed ben Youcef,
122 Abd-el-Kader ben Abderrahman,
123 Djelloul ben Krira,
124 Mohamed ben Krira,
125 Abd-el-Kader ben Krira,
126 Bel Abbas ben Mohammed ben Krira,
127 Si Mohammed ben el Abbas,
128 Abd-el-Kader ben el Attafia,
129 El Arbi ben Salah,
130 Abd-el-Kader ben Omar,
131 Salah ben Salah,
132 Mohammed ben bou Noua,
133 Abd el-Kader ben Rohou.
134 Abd-el Kader ben Abinat,
135 El Akredar ben el Meliani,
136 Ahmed ben Tebiba,
137 Braham ben Tebiba,
138 Rahmoun ben Chikr,
139 Abd-el-Kader ben Tebiba,
140 Yahia ben bou Noua,
141 Kaddour ben el Arbi,
142 Amr ben Regab,
143 Amr ben Ahmed ben Keddour,
144 Djelloul ben Henni,
145 Krira bent Maiouf,
146 Ali ben Kermach,
147 Amr ben Seliman,
148 El Djilali ben el Bachir,
149 Abd-el-Kader ben el Miliani,
150 Ben Youcef ben Sliman,
151 Mohammed ben Sliman,
152 El Hoceine ben Sliman,
153 Aïssa ben Abd-el-Kader,
154 Abderrahman ben Mohammed,
155 Ahmed ben el Krirat,
156 Mohammed Lekhal,
157 El Djilali ben Mohammed,

158 El Tahar ben el Taïeb.
159 Abd-el-Kader ben Abderrahman ben Mohammed,
160 El Djilali ben Amr,
161 Abd-el-Kader ben Amr,
162 Saïd bou Sekin,
163 Kaddour ben bou Yahia,
164 Mohammed ben Lekhal ben el Herhouria,
165 Bou Yahia ben Mohammed,
166 Mohammed ben Sessou,

(Ces 123 indigènes se sont réfugiés, avec le caïd, dans le village de Marengo et ont servi notre cause pendant l'insurrection.

167 Mohamed ben Sida, engagé aux tirailleurs, en 1868.
168 Djelloul ben Abderrahman, id., en 1869.
169 Abdallah ben el Hassen, sergent au 1er tirailleurs.
170 Sid el Meriem bent Sidi Amar, réfugiée à Marengo.
171 Abd-el-Kader ben Otsman, s'est réfugié à Marengo.
172 Bou Yahia ben Charef, id.
173 Kouider ben Amr, habite les Beni-Khelil depuis 1868.
174 Kouider ben Mohamed ben Ahmed, habite à Montebello (Mitidja), depuis 1867.
175 Abd-el-Kader ben Mohamed ben Moussa, brocanteur, habite Blida depuis 1866.
176 Abd-el-Kader ben Hamtane, domicilié chez les Rir'a depuis 1868.
177 El Djilali bel Amar ben Hamtane, id.

Douar des Beni-M'Ghits.

178 El-Hadj ben Djerna, cantonnier, s'est réfugié à Marengo avec le caïd, et a servi notre cause.
179 Keddour ben Serir, id.
180 Didouh ben Chaoua, domicilié chez les Bou-Hallouan.
181 Si Mohammed ben Hassein, habite Coléa.
182 Abdallah ben Chaoua, s'est réfugié à Marengo avec

le caïd et a servi notre cause pendant l'insurrection.

183 Rahbah ben Kesmia, id.
184 Ahmed ben Abd-el-Kader, id.
185 Mohamed ben el Tahar, id.
186 Kaddour Si Ahmed, habité Tunis.
187 Mammar el Hamissi.
188 Mohamed ben Ahmed ben bou Fegoussa.
189 Mohamed ben Hamida.
190 Mohamed ben Mohammed ben Kouider.
191 Mohammed ben Mohammed ben bou Chakour.
192 El Kreroubi ben el Ouza.
193 Mohammed ben el Arbi, neveu du précédent.
194 Moussa ben Keddour.
195 Mohammed ben bou Cherit.
196 Kaddour ben bou Cherit.
197 El Meliani ben Abaia.

(Ces onze derniers se sont réfugiés à Marengo avec le caïd et ont servi notre cause pendant l'insurrection.)

Article 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens atteints par le présent arrêté de séquestre ; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels qui en sont frappés, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication de cet arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Article 4. — Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéeution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 juin 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 256. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur divers indigènes propriétaires à* BORDJ-MENAIEL.

ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1872.

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 13 août 1871, inséré au *Moniteur* du 17 du même mois, n° 195, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, tous situés au territoire du village de Bordj-Menaïel et appartenant aux indigènes ci-après dénommés :

1° Sur Ahmed ben Daóud, de Bordj-Menaïel :

1° Une maison avec ses dépendances, terre de culture et broussailles, d'une contenance de 70 h. 35 a., portant le n° 16 des lots de ferme du village de Bordj-Menaïel ;

2° Terre labourable, d'une contenance de 16 h. 76 a. 60 c., portant le n° 26 des lots ruraux du même village.

2° Sur Moussa et Saïd, fils du caïd Ahmed ben Mohamed, d'El-Richa (Issers-Droëh) :

1° Terre cultivable, d'une contenance de 16 h. 3 a. 60 c., portant le n° 29 rural de Bordj-Menaïel ;

2° Terre cultivable, d'une contenance de 20 h., portant le n° 23 des lots de ferme du même village ;

3° Terre cultivable et vigne, contenant 23 h. 18 a., et portant le n° 5 des fermes du dit village ;

4° Maison de ferme et terre de culture, d'une contenance de 29 h. 36 a., portant le n° 3 des fermes de Bordj-Menaïel ;

5° Maison à un étage et terre de culture, d'une contenance de 39 h. 60 a., portant le n° 19 des fermes de Bordj-Menaïel ;

6° Maison de ferme, terre de culture et vigne, d'une contenance de 23 h. 18 a., portant le n° 6 des fermes ;

7° Terre cultivable, d'une contenance de 23 h. 18 a., portant le n° 7 des fermes du village de Bordj-Menaïel ;

8° Terre cultivable, d'une contenance de 35 h. 60 a. et portant le n° 20 des fermes de Bordj-Menaïel ;

9° Terre cultivable, d'une contenance de 37 h. 81 a., portant le n° 2 des fermes de Bordj-Menaïel ;

10° Maison à un étage et terre de culture, d'une contenance de 19 h. 87 a., portant le n° 13 des fermes du village de Bordj-Menaïel ;

11° Terre cultivable d'une contenance de 29 h. 56 a., portant le n° 13 *bis* des lots de ferme de Bordj-Menaïel ;

12° Terre cultivable, d'une contenance de 16 h., portant le n° 30 rural de Bordj-Menaïel ;

13° Terre cultivable, d'une contenance de 23 h. 18 a., portant le n° 4 des fermes de Bordj-Menaïel ;

14° Terre cultivable, d'une contenance de 35 h. 31 a., portant le n° 30 des fermes de Bordj-Menaïel ;

15° Terre cultivable, sur laquelle existent des redoutes et une grande noria, d'une contenance de 93 h. 51 a. 55 c., portant le n° 21 des fermes de Bordj-Menaïel ;

16° Bâtiment et emplacement formant le fort de Bordj-Menaïel, d'une contenance de 1 h. 21 a 70 c., et portant le n° 13 rural du village de Bordj-Menaïel.

3° Sur Chérif ben Ahmed Taïeb, de Bordj-Menaïel, et ses neveux, Mohamed Saïd ben Tahar et Ameur ben Mohamed Taïeb, de Bordj-Menaïel et de la tribu des Zemouls :

De deux maisons de ferme et terre de culture, d'une contenance de 100 hectares et portant le n° 32 des fermes de Bordj-Menaïel.

4° Sur Mohamed ben Zerik, de Bordj-Menaïel :

D'une maison de ferme, jardins, vergers, d'une contenance de 25 hectares et portant le n° 37 des fermes du village de Bordj-Menaïel.

5° Sur Amar bel Hadj Kara, des Ouled-Moussa (Issers-Droëh), d'une maison arabe, couverte en tuiles, terre de culture, jardin et vergers, d'une contenance de 28 h.

70 a., portant le n° 10 des fermes du village de Bordj-Menaïel.

6° Sur Si Bel-Kacem, des Issers-Droëh :

D'une terre de culture, d'une contenance de 15 h. 80 a. 65 c. et portant le n° 33 des fermes du village de Bordj-Menaïel.

Indépendamment des immeubles que les dits indigènes peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845

Alger, le 21 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 7 juin 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 257. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des Gouraya (cercle de Cherchell),*

—

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre, les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui au-

» ront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par » l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport établi par le Général commandant la subdivision de Miliana, que les indigènes composant la tribu des *Gouraya*, située dans le cercle de Cherchell, se sont joints aux Beni-Menasser dès les premiers jours de l'insurrection ; qu'à partir de ce moment, ils ont commis les mêmes crimes et actes de rébellion qu'eux, tels que l'assassinat du colon Mathieu, dit Magnan, et le pillage des établissements français de l'Oued-Reha ;

Attendu que les gens de la tribu des *Gouraya* rentrent, dès lors, dans la catégorie des indigènes désignés à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, à l'exception, toutefois, de ceux dénommés à l'article 2 ci-après, signalés comme n'ayant pas participé à l'insurrection ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire de la tribu des *Gouraya*, située dans le cercle de Cherchell.

ART. 2. — Sont exceptés de cette mesure les biens de toute nature appartenant aux indigènes de la dite tribu ci-après dénommés, signalés comme n'ayant pas pris part à l'insurrection :

Fraction des Mehaba.

1 Le caïd Si Mohamed Saïd el Robrini, habite Cherchell,
2 Si Mohamed ben Abderrahman, infirme,
3 Mohamed ben Ahmed ben Belkacem, id.,
4 Si Djelloul ben Aïssa ben Sfia, habite Cherchell,
5 Si Amr ben Mohamed ben Aïssa, engagé au 1er tirailleurs,
6 Aïssa ben Ahmed ben Belkacem, id.,

7 Ramdane ben el Mouloud, se trouvait à Cherchell lors de l'insurrection,

8 Si el Arbi ben Mohamed ben Aïssa, habite Cherchell,

9 El Mouloud ben Mohamed ou Amr ben Er Raaï, id.

10 Bel Caïd ou Ahmed, id.,

11 Ou Amr ben Mohamed ou Amr ben Er Raaï, habite Cherchell,

12 Ahmed ben Aïcha, habite Cherchell,

13 Bel Aïd, frère du précédent, id.

14 El Arbi ben Mohamed el Arbi, id.

15 Aïssa ben Aïssa, id.

16 Si Mohamed bel Hadj El Rachedi, id.

17 Kaddour, frère du précédent, id.

18 Ahmed ben Mohamed ou Akeha, id.

19 Mohamed, son frère, id.

20 Achour et bel Aïd, neveux de ces deux derniers, id.

21 Aïssa bel el Arbi, id.

22 Amr, son frère, id.

Fraction des Beni-Ali.

23 Si Belkacem ben Mokretar, se trouvait à Cherchell lors de l'insurrection.

24 Si el Arbi ben bel Aïd, infirme,

25 Si el Mokretar ben Mohamed, engagé au 1er tirailleurs,

26 Ahmed ben M'Barek, id.

27 Mohamed ou bel Aïd ben Akeha, habite Cherchell depuis 6 ans,

28 Mohamed ben Fatma ben bel Aïd, id.

29 Ben Youcef ben Mokretar, habite Cherchell depuis 2 ans,

30 Krelifa ben Djafer, id.

31 Ramdane, frère du précédent, id.

32 Mohamed el Mouloud ben Mohamed ben Moussa,

habite la banlieue de Miliana depuis 4 ans.

33 El Miloud ben Charef, infirme.

Fraction des Beni-Rached.

34 El Mouloud ben bou Nedjar, était tirailleur lors de l'insurrection.

35 Bel Aïd ben bou el Arbi, id.

36 Ahmed ben Aïcha et ses frères, habitent les environs de Miliana depuis 18 ans.

37 Ahmed ben Mouloud, habite dans les environs de Miliana depuis 18 ans,

38 Belkacem ben Mohamed, neveu du précédent, id.

39 Mohamed el Mouloud ben Djelloul, id.

40 Mohamed ou Amr ben ou Chérif, neveu du précédent, id.

41 Abderrahman ben Djelloul ben Kouider, id.

42 Ahmed el Mokretar ben Aïssa, neveu du précédent, id.

43 Mohamed ou Amr ben Aïssa, id.

44 Belkacem Mohamed ou Achoura, et Mohamed ou Ahmed ben Mohamed ou Achoura, cousins du précédent, habitent les environs de Miliana depuis 18 ans.

45 El Mouloud ben Tessadit, id.

46 El Mouloud, frère du précédent, id.

47 El Mouloud ben Ramdane, id.

48 Mohamed ben Djelloul, frère du précédent, id.

49 Mohamed ou Ramdan ben Amer et ses frères et cousins, id.

Fraction des Sadouna.

50 Si Mohamed ou bel Aïd, aveugle,

51 Si Akhelouch ben Mohamed, et son frère Si el Arbi ; infirmes,

52 Mohamed ben el Mokretar ben Meriem, se trouvait à Alger lors de l'insurrection,

53 Les enfants de Mohamed ou Mokretar, engagés au 1er tirailleurs,

54 Bel Aïd ou Belkacem, engagé au 1er tirailleurs,

55 Ahmed ben Ahmed bou Mouloud, id.

56 Ahmed ben Brahim el Mokretar, id.

57 Mohamed ou Ahmed ben Mohamed ou Youcef, engagé au 1er tirailleurs,

58 Si Belkacem ben Dif, engagé au 1er tirailleurs,

59 Belkacem ben Feriha, habite Cherchell,

60 Mohamed ou bel Aïd ben Mamou, id.

61 Ramdane ben bou Amama, habite Cherchell,

62 Mohamed ben Bachir, son frère el Mouloud, ses neveux et sa mère, habitent Cherchell,

63 Mohamed ben Abderrahman ben Noura, habite dans la banlieue de Miliana,

64 Mohamed ben Mohamed ben Achouda, id.

65 Mohamed ou Brahim et son frère ben Aouda, habitent l'Oued-Damous,

66 Si el Hadj Ali el Hemaufi, habite Cherchell,

67 Mohamed ou Aïssa ben Djelloul, et son frère El Mouloud Hennonfi, habitent Cherchell.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 juin 1872.

Vice-amiral C[te] DE GUEYDON.

N° 285. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 12 août 1872, ont été nommés dans la division d'Alger :

Adel de la 52e circonscription judiciaire, Si Doua ben Mohamed, en remplacement de Si Ahmed ben Abdallah el Azizi, décédé ;

Adel de la 55e circonscription judiciaire, Si Abd el Kader ben Ali, taleb, en remplacement de Si ben Touchent ben Yahia, nommé cadi.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 août 1872.

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission,

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires,

BELLEMARE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

—

N° 432

—

SOMMAIRE

N° 259. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des Beni-Menasser-Cheraga (cercle de Cherchell).*

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Général commandant la subdivision de Miliana, que les indigènes composant la tribu des *Beni-Menasser-Cheraga*, du cercle de Cherchell, ont donné, avec les Beni-Menasser-Gheraba, le signal de la révolte dans la partie ouest du département d'Alger, ont attaqué Zurich dès les premiers jours et, ensuite, plusieurs autres fois ; qu'ils ont intercepté les communications entre Marengo et Cherchell, du 14 juillet au 2 août 1871, et ont assisté à tous les combats livrés par la garnison de cette dernière ville, soit autour de la place, soit dans ses sorties pour ravitailler Zurich ; qu'ils sont les auteurs de plusieurs assassinats commis sur des européens, du pillage des fermes et des récoltes des environs de Cherchell et de plusieurs incendies ;

Attendu que ces indigènes rentrent, dès lors, dans la catégorie de ceux désignés à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sus-visé, à l'exception, toutefois, de ceux dénommés à l'article 2 ci-après, signalés comme étant demeurés fidèles à la France ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sus-visé, sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la tribu des *Beni-Menasser-Cheraga*, du cercle de Cherchell (département d'Alger).

Art. 2. — Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions, les indigènes de la dite tribu ci-après dénommés, signalés comme n'ayant pas pris part à l'insurrection.

Fraction de Tida.

1 Mohammed ben Mohammed ou Bahria, s'est réfugié à Cherchell.
2 Mohammed ou Amr ou Bahria, id.
3 Belkassem ou Bahria, id
4 Ahmed ben Mohammed ou Saïd, id.
5 Abdelkader ben Mohamed ou Bahria, id.
6 Mohammed ben El Miloud, id.
7 Si Brahim Saadi, habite Cherchell depuis longtemps.
8 Si El Hadj Er Robrini, id.
9 Ahmed bou Haraoua, id.
10 Brahim bou Haraoua, id.
11 Mohamed Youcef, id.
12 Si Mohammed ben Ali, bach-adel, s'est réfugié à Cherchell.
13 Si Mohammed ben Moussa ben Makrelouf, habite le Chenoua.
14 Mohammed ben Mohammed ou Bahria, s'est réfugié à Cherchell.
15 Djelloul ben Bardad, habite dans la Mitidja.
16 Si el Hadj Djelloul, habite Cherchell.
17 Les enfants d'El Hadj el Mouloud Sadi, habitent Cherchell.
18 Mohammed ben Moussa bel Chebroum, caporal au 1er tirailleurs.
19 El Hadja Fatima, sœur du caïd des caïds Si Brahem, habite Cherchell.
20 Mohammed ou Amr, s'est réfugié à Cherchell.
21 Mohammed er Robrini, habite Cherchell.
22 Si Ahmed ben Malek, spahis au bureau arabe de Cherchell.

23 Si Mohammed en Nouar, habite Cherchell.
24 Abdelkader ou Aïssa, habite Marengo.
25 Ben Abdallah Moussa, habite le Chenoua.
26 Abdelkader ben Djelloul ou Aïssa, id.
27 Abdelkader bel Kacem, était absent lors des événements.
28 Belkacem ben Djemâa, soldat au 1er tirailleurs.

Fraction des Beni-Abd-Allah

29 El Mouloud ben Hadda, était en voyage dans la plaine du Chelif.
30 Ahmed ou Djari, habite Marengo.
31 Mohammed el Arbi Aberkane, était en voyage dans la plaine du Chelif.
32 Si Ahmed ou Medjoudj, s'est réfugié dans le Chenoua.
33 Belkacem ben Mohammed ou Ahmed, habite le Kendouri (environs de Coléa).
34 Si Mohammed ou Rekia en-Nedjari, habite Marengo.
35 El Arbi ben Ahmed, était soldat aux tirailleurs au moment des événements.
36 Mohammed ben Kouider ben Tarerbit, habite Marengo.
37 Ahmed ben Kouider ben Tarerbit, id.
38 Abd el Kerim, habite Cherchell.
39 El Badj ou Amr, habite Marengo.
40 Si Mohammed ben bou Hout, habite la Mitidja.
41 Abdelkader ben Dahmane, engagé aux tirailleurs.
42 Si Abdallah ben Mohammed ben Abdelkader, habite dans la plaine du Chelif.
43 Si Abdallah ben Mohammed ben Abdallah, engagé aux tirailleurs.
44 Si Mohammed ben Abdallah en Nedjari, habite dans la plaine du Chelif.

45 Mohammed ben Mohammed ben Abdallah, engagé aux tirailleurs.

46 Amr ben Mohammed ben Abdallah, id.

47 Mohammed ben Abdallah, id.

48 Si bou Amama, habite la plaine du Chelif.

49 Brahim Mohammed ben Achour, id.

50 Mohammed ou Achour, habite dans la Mitidja.

51 Si el Hadj Djelloul, habite Cherchell.

52 Si el Arbi ben Mohammed, id.

53 Mohammed ben Djelloul ben Tarerbit, engagé aux tirailleurs.

54 Mohammed ou Djelloul ou Zahera ben Tarerbit, habite El-Affroun.

55 Mohammed bel Kacem N'Kouider, engagé aux tirailleurs.

56 Mohammed ben Yahia, était en voyage à Sidi-Medjahed (Miliana).

57 Djelloul ou Hamadouch, id. à Marengo.

58 Si Mohammed ben Mohammed en Nedjari, habite Cherchell.

Fraction des Oulad-el-Arbi.

59 Si Mohammed ben Kredidja, engagé aux tirailleurs.

60 Mohammed ben Mohammed ou Slimane, était en voyage dans la plaine du Chelif.

61 Mohammed ben Et Tahar en Zahaf, était en voyage à Marengo.

62 Mohammed ben Abd-el-Aziz, engagé aux tirailleurs.

63 Djelloul ou Cherif, était en voyage chez les Hadjoutes.

64 Ahmed ben Djelloul oum El-Kreir, était en voyage à Marengo.

65 Djilali ben Mohamed ben Abdallah, id.

66 El Mouloud Mohamed ben Abdallah, id.

67 Djelloul ben Mohamed ou Abdallah, id.

68 Djelloui ben ou Brahim, id.

69 Ahmed ou Dadi, était en prison à Cherchell.
70 Mohammed ben Mohammed ou Et-Tahar, en voyage chez les Hadjoutes.
71 Mohammed ben Makrelouf, id.
72 Mohammed ben Makrelouf, id.
73 Abdelkader ben Abdi, se trouvait en prison.
74 Si Mohammed ou Ahmed En Nedjari, engagé aux tirailleurs.
75 Mohammed ou Ahmed oum El Kreri, était en voyage dans la plaine du Chelif.
76 Ahmed El Arbi Ech-Chablaoui, était en voyage à Kendouri (près Coléa).
77 Mohammed El Mouloud El Arbi, id.
78 Si Djelloul el Arbi, incarcéré à Toulon.
79 Mohammed ou Ahmed ou Djelali, élève dans une école du Gouvernement (Blida).
80 Mohammed ou Ahmed ben Tahlait, id.
81 Mohammed N'Amr Adjelal, engagé aux tirailleurs.
82 Ali ben Djelloul, id.
83 Ben Aïssa ben Mohammed ben Abdelkader, id.
84 Ben Aouda ben Mohammed ou Sliman, était en voyage à Blida.
85 Si El Hadj Mohammed En Nedjari se trouvait à Miliana.
86 Si El Hadj Ali ben Ahmed En Nedjari, id.
87 Si Mohammed ben Hassene Ez Zouaoui, habite Cherchell.
88 Mohammed ou Ali N'Amr, engagé aux tirailleurs.
89 Ali N'Ahmed N'Amr, id.
90 Djelloul N'Ali, se trouvait en voyage à Marengo.
91 Abdelkader N'Ali, id.
92 Si Mohammed Soulanas, bach-adel de Cherchell, habite Cherchell.

Fraction des Beni-Bou-Salah.

93 Mohamed ben Abder Rahmane ben Hada, habite les Bou Hallouan.
94 Belkacem ben Kaddour, id.
95 Mohammed ou Kouider, id.
96 Abdelkader ben Mohammed, était en voyage dans la plaine du Chelif.
97 Mohammed ou Ahmed bou Hadda, id.
98 Mohamed el Arbi Djilali, id.
99 Rhamdane bou Hadda, id.
100 Mohammed ben el-Djilali bou Adda, id.
101 Mohammed Abdelkader Abdallah, id.
102 Djelloul Abdelkader Abdallah, id.
103 Ahmed Yahia, id.
104 Abdelkader ben Djelloul ben Sada, id.
105 Mohammed ou Ahmed ben Ramdane, id.
106 Mohammed ben Ramdane ou Bacha, id.
107 El Mouloud ben Djelloul, id.
108 Ben Mira, id.
109 Moussa ben Ramdane, id.
110 Abdelkader Melkis, id.
111 Kouider ben Mohammed, id.
112 Mohammed ben Abdallah, id.
113 Mohammed ben Abdelkader, id.
114 Mohammed ou Aïch, id.
115 Mohammed ben Derbal, id.
116 Mohammed Abdelkader, id.
117 Mohammed ben Abdelkader, id.
118 El Mouloud Kari, id.
119 Si Djelloul El bou Amrani, id.
120 Mohammed Abdelkader ou Ammar, était en voyage dans la plaine du Chelif.
121 Djelloul ben Mohammed ben Chabane, id.
122 Ahmed ben Mohammed ben Chabane.
123 Bou Hatta ben El-Djilali, id.
124 Mohamed N'Ali Maiouf, id.

125 Si Abdelkader Abdallah, id.
126 Abdelkader El Kebir, id.
127 El-Akreder Aïssa, id.
128 El-Arbi Mohammed ou Aïssa, id.
129 Kouider El-Atrech, id.
130 Si Mohammed ou Moussa En Nedjari.
131 Amr ben Moussa Er-Riri, id.
132 Mohammed ou Aïssa ben Et Tahar, id.
133 Si Mohammed ben Mohamed El-Henoufi, id.
134 Si Mohammed ben El-Arbi El-Henoufi, id.
135 Si Mohammed ben El-Bachir, id.
136 Si Mohammed ou Ahmed El-Henoufi, id.
137 Si Ahmed ben Tassadit, id.
138 Si Abdallah ou Àli, id.
139 Si Abdelkader ben Abdallah, id.
140 Si Abdelkader ben Abdallah El-Mehennaour, id.
141 Ahmed El Arbi El-Djilali, habite dans le Chenoua.
142 Mohammed ben Ahmed ben Abderrahman, habite dans la tribu des Bou-Hallouan.
143 Ben Achour, s'est refugié à Miliana.
144 Mohammed ou Amr, était en voyage à Marengo.
145 Mohammed ben Mohammed ou Kada.
146 Abdelkader N'Ali ben Sad, id.
147 Moussa ben Amar, id.
148 Mohammed ben Abderrahman, s'était rendu à Coléa.
149 Mohammed ben Abdelkader ou Amr, engagé aux tirailleurs.
150 Mohammed ou Amr ou Moussa, s'était rendu à Miliana.
151 Si Mohammed ben Chikr ben El-Arbi.
152 Abdallah ben Ahmed ben El-Mouloud, s'était rendu dans la Mitidja.
153 Abdallah ben Abderrahman, résidait à la Bourkika.
154 Djelloul Amr, s'était rendu à Marengo.

155 Les enfants de Sidi Bouzid, se sont rendus aux Bou-Hallouan.
156 Si Ber Reka ben Abderrahman ben Tifour, prisonnier pendant l'insurrection.

ART. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Alger, le 4 juin 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 260. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des* AGHBAL *(cercle de Cherchell).*

—

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte d'un rapport établi par le Général com-

mandant la subdivision de Miliana, que les indigènes composant la tribu des *Aghbal*, du cercle de Cherchell, se sont soulevés dès les premiers jours de l'insurrection, et se sont joints, en grand nombre, aux Gouraya et aux Beni-Menasser, pour prendre part, avec eux, aux différents combats qui ont eu lieu aux environs de Cherchell, et pour piller les établissements européens ;

Attendu que ces indigènes rentrent, dès lors, dans la catégorie de ceux désignés à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, à l'exception toutefois, de ceux qui nous sont restés fidèles et dont les noms figurent à l'article 2 ci-après ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire de la tribu des *Aghbal*, située dans le cercle de Cherchell.

ART. 2. — Sont exceptés de cette mesure les biens des indigènes de la dite tribu, ci-après dénommés, signalés comme n'ayant pas participé à l'insurrection :

Fraction des Bel-Afia.

1 El Mouloud ben Ahmed Chikr, soldat au 1er tirailleurs.
2 Si El Mouloud ben Djelloul, habite Cherchell.
3 Bel Aïd ben Mohammed ou Bekreta, habite Blida.

Fraction des Soulaïa.

4 Belkacem ben Mohamed el Mokhetar, soldat au 1er tirailleurs.
5 Ahmed ben Ali, id.

Fraction des Beni-Bekreti.

6 Si Mohammed El Arbi ben bou Alma, soldat au 1er tirailleurs.
7 Mohammed ou Sada ben Mohammed, id.

8 Mohammed ben Amar, id.

9 El Hadj Amr, habite Cherchell.

10 Mohammed ou Ali ben Mohammed ou Ali, s'est trouvé à Cherchell lors de l'insurrection.

11 Si Mohammed ou bel Aïd ben Mohammed ou Amr, id.

Fraction des En-Nadour.

12 Si Mohammed ou Amr ben bel Aïd, habite chez les Braz (cercle de Miliana).

13 Kaddour ben Abdallah, habite dans la banlieue de Miliana.

14 Belkacem ben Amr ben Tounza, id.

15 El Arbi ben bou Redjila, aveugle.

ART 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication de cet arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procedé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département sont tenus d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 juin 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 261. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des Larhat (cercle de Cherchell).*

—

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre, les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport établi par le Général commandant la subdivision de Miliana, que les indigènes composant la tribu des *Larhat*, située dans le cercle de Cherchell, ont pillé l'usine de M. Piéguet, à l'Oued-Mellah, et tenté d'assassiner les européens de cette usine ainsi que leur caïd qui voulait les protéger, qu'ils ont coupé le fil télégraphique de Ténès, se sont joints aux Beni-Menasser dans toutes les affaires qui ont eu lieu aux environs de Cherchell, et ont participé au pillage des fermes européennes ;

Attendu que ces indigènes rentrent, dès lors, dans la catégorie de ceux désignés à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, à l'exception, toutefois, de ceux signalés comme n'ayant pas participé à l'insurrection et qui sont nominativement désignés à l'article 2 ci-après ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, susvisé, sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire de la tribu des *Larhat*, située dans le cercle de Cherchell.

ART. 2. — Sont exceptés de cette mesure les biens de toute nature des indigènes de cette tribu, ci-après dé-

nommés, signalés comme n'ayant pas participé à l'insurrection.

Fraction de Tariet.

1°. Le caïd El Hadj Brahim Belkacem, s'est réfugié dans le cercle de Ténès.

2 El Bachir bou Alam, neveu du précédent, id.

3 Le khodja Si Mohammed ben Ali, id.

4 Mohammed ben bou Alam, id.

5 Brahim ben Aouda, id.

6 Mohammed ben El Mouloud ben Mira, infirme.

7 Ahmed ben Mohammed, engagé au 1er tirailleurs.

8 Mohammed, frère du précédent, id.

9 Ali ben Charef, infirme.

10 Mohammed ben Amr ben El Laala, aveugle.

11 Djelloul ben Brahim, id.

12 Si Ahmed ben El Hassene, s'est réfugié dans le cercle de Ténès.

13 Si Ali, frère du précédent, id.

14 Si Amr ben Haouari, se trouvait à Cherchell pendant l'insurrection.

15 El Hadj Mohammed ben bel Aïd, se trouvait à Alger pendant l'insurrection.

16 Mohammed ben Merouan, habite Cherchell.

17 Ben Aouda ben Brahim, garde-champêtre à Miliana.

18 Bou Alam ben el Hadj, chaouch de l'administration des Domaines.

19 Ou Adada ben el Hadj, habite Cherchell.

20 Si Mohammed ou Fercha, id.

21 Si Abderrahman ben el Djoher, id.

Fraction d'El-Kéria.

22 Brahim ben Youcef, se trouvait à Cherchell lors de l'insurrection.

23 Brahim ben Mohammed ben Abd El Kader.

24 El Kraroubi, frère du précédent, id.
25 Djelloul ben Brahim, soldat au 1er tirailleurs.
26 Bel Aïd ben Gaïa, se trouvait à Cherchell lors de l'insurrection.

Fraction des Bou-Krelidja.

27 Si Mohammed ben Sàd, se trouvait à Cherchell lors de l'insurrection.
28 Si Belkacem ben bou Tebel, soldat au 1er tirailleurs.
29 Si Mohammed ben Belkacem ben Ahmed, id.
30 Si Mohammed ben Aïssa ben Adada, id.

Fraction des Beni-Ouarkchen.

31 El Arbi ben Mohammed ou Saïd, soldat au 1er tirailleurs.
32 Ahmed ben Mansour, id.
33 Mohammed, frère du précédent, id.
34 Brahim ben Ahmed ben Adada, id.
35 Ahmed ben Mohammed ben bou Alam, id.
36 Sid el Hadj er Robrini, habite Cherchell.
37 Salad ben Mouloud, id
38 Amar ben bel Kacem, id.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication dudit arrêté.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 juin 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 août 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 433

SOMMAIRE

N° 262. — POLICE ADMINISTRATIVE. — *Dénombrement quinquennal de la population de l'Algérie.*

—

DÉCRET DU 27 AVRIL 1872.

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 8 mars 1872, prescrivant qu'il sera procédé, dans le cours de la même année, au dénombrement de la population de la France ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le cours de la présente année, au dénombrement des populations de l'Algérie.

Le dénombrement de la population nomade ou résidant en dehors du Tell pourra être fait d'une manière sommaire, dans les formes qui seront déterminées par le Gouverneur général civil.

ART. 2. — Ne seront pas comptées dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application de la loi sur l'organisation municipale, les catégeries suivantes :

Corps de troupes de terre et de mer ;

Maisons centrales de force et de correction ;

Maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

Hospices et orphelinats ;

Lycées nationaux et colléges communaux ;

Ecoles spéciales ;

Séminaires ;

Maisons d'éducation et écoles avec pensionnats ;

Communautés religieuses ;

Réfugiés à la solde de l'Etat ;

Marins du commerce, absents pour les voyages de long cours.

ART. 3. — Les frais des opérations de recensement seront supportés, suivant les localités ou territoires qu'elles concerneront, par les budgets communaux, et par ceux des communes mixtes, des communes subdivisionnaires et des communes indigènes.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 avril 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 263. — INSTRUCTIONS *relatives au dénombrement quinquennal de la population.*

—

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS.

—

Alger, le 26 août 1872.

M....., le décret du 27 avril 1872, porte qu'il sera procédé au dénombrement de la population, par les soins des autorités locales, dans le cours de la présente année. Je crois devoir recommander à toute votre sollicitude la prompte exécution de cette importante opération, destinée à fournir les éléments des tableaux officiels de la population qui devront être rendus exécutoires, à partir du 1er janvier 1873, pour une période de cinq années.

Le dénombrement de la population a été primitivement prescrit, dans un intérêt de police et de bon ordre, par les lois des 22 juillet 1791, 11 août 1793 et 10 Vendémiaire an IV. D'autres lois ont postérieurement décidé que les

chiffres de population serviraient à établir, pour chaque localité, diverses charges et divers avantages. Il importe donc que le dénombrement soit fait de manière à rendre l'application de ces lois parfaitement exacte, équitable et uniforme. L'article 2 du décret a pour but de faire la distinction entre la population propre des localités, c'est-à-dire celle qui leur appartient, et certaines catégories d'individus qui ne sauraient être regardées comme faisant partie de la population normale.

§ 1er. — Notion générale du dénombrement de la population.

Le dénombrement doit, en même temps, donner la population générale de toute la Colonie et assigner à chaque localité la population qui lui appartient en propre.

La population de chaque localité se compose des habitants résidants.

La résidence n'exige pas le domicile. dans le sens légal de ce mot, et elle ne résulte pas non plus du simple fait accidentel de la présence d'un individu dans un certain lieu.

Il a paru qu'il fallait entendre par résidence le lieu auquel chaque individu est présumé devoir rester attaché par un séjour d'habitude, par un établissement, par des occupations, par une industrie, par des moyens d'existence notoires.

§ 2. — Individus qui devront être compris au tableau nominatif du dénombrement.

Le tableau nominatif de la population de chaque commune ou localité comprendra donc, nécessairement, tous les individus, quels que soient leur âge, leur sexe ou leur condition, qui ont un établissement permanent, une habitation personnelle ou de famille ; et il n'y a pas lieu de distinguer s'ils en sont originaires ou non, s'ils y sont anciennement ou nouvellement établis, s'ils ont fait, dans ce dernier cas, la déclaration de changement de domicile mentionnée par l'article 104 du Code civil, et, dans

le cas où ils sont étrangers, s'ils ont ou non obtenu l'autorisation régulière d'exercer leurs droits civils en France.

D'après le même principe, les commis, employés, clercs, apprentis, serviteurs ou domestiques appartiennent à la population de la localité, lors même qu'ils n'en sont pas originaires, n'y ont pas de domicile à eux propre, et même ne sont pas parvenus à l'âge de majorité.

On y comprendra également les enfants placés en nourrice ou chez des particuliers par leurs parents ou par un hospice.

Les militaires qui n'ont pas été encore appelés, et ceux qui, après avoir été appelés, ont été envoyés en congé et inscrits sur les contrôles de la réserve, devront figurer dans le dénombrement nominatif des localités où ils se trouvent en résidence.

On inscrira au tableau nominatif, quoique absents de la localité :

Les ouvriers travaillant au dehors à la journée ou à la tâche, et qui reviennent, après des absences périodiques, à leur résidence habituelle ;

Les individus en voyage pour raison d'affaires, de plaisir ou de santé, et qui n'ont pas pris un autre domicile :

Les commis-voyageurs attachés à une maison de commerce dont le siége est dans la localité.

On comprendra encore au dénombrement des localités où ils résident et travaillent, les ouvriers qui vont seulement faire de courts voyages dans leur pays natal, bien qu'ils n'y aient pas renoncé.

Les propriétaires qui passent une partie de l'année dans une ville, et l'autre partie dans une résidence de campagne, devront être inscrits dans cette dernière, s'ils sont propriétaires de leur habitation et s'ils y passent plus de la moitié de l'année. S'ils ne sont que simples locataires, ou s'ils ne font à la campagne qu'un séjour moins prolongé, ils devront être inscrits dans leur résidence de ville. On aura, dans tous les cas, égard aux circonstances qui peuvent donner à l'une des résidences un caractère particulier de fixité, et, pour cette appréciation, il sera

utile de savoir dans quel lieu se paient les taxes communales et autres.

Les marins du grand et du petit cabotage et de la pêche seront comptés dans le port de partance du bâtiment sur lequel ils se trouvent employés.

Enfin, pour éviter les omissions qui pourraient avoir lieu dans le travail général du dénombrement, on devra inscrire dans chaque localité où ils se trouveront de passage, encore bien qu'ils aient un domicile d'origine où ils retournent quelquefois :

1° Les ouvriers compagnons faisant leur voyage, dit *tour de France ;*

2° Les artistes dramatiques appartenant à des troupes ambulantes ;

3° Les individus exerçant des professions ambulantes ;

4° Les mariniers des canaux et des rivières qui n'ont pas d'autre habitation que leur bateau ;

5° Les individus mis en état d'arrestation comme vagabonds.

Cette dernière partie du dénombrement nominatif, comprenant les cinq catégories d'individus ci-dessus désignés, sera faite à jour déterminé, comme il est dit ci-après.

Le tableau nominatif de la population des communes mixtes et autres localités habitées par des Européens, sera établi d'après les mêmes règles ; les indigénes qui y résident seront dénombrés individuellement, comme les Européens.

§ 3. — Des catégories désignées par l'article 2 du décret du 27 avril 1872.

Conformément au texte de la loi du 22 juillet 1791, le dénombrement doit être nominatif, et il importe que cette prescription soit observée dans les villes même les plus populeuses. A l'égard des catégories désignées par l'article 2 du décret du 27 avril 1872, on se bornera à constater les résultats numériques, et les inscriptions seront faites collectivement et en bloc.

Mais il faut éviter d'y confondre un certain nombre

d'individus qui, bien que se rattachant aux désignations de ces catégories, appartiennent néanmoins aux éléments ordinaires de la population municipale.

C'est ainsi qu'on devra comprendre, non aux inscriptions collectives, mais au dénombrement individuel ou nominatif des habitants :

1° Les officiers désignés sous le nom générique d'*officiers sans troupes*, tels qu'officiers, sous-officiers et gardes attachés aux états-majors, aux places, aux directions et écoles militaires, les officiers et employés d'administration de divers services, officiers et sous-officiers de recrutement, membres de l'Intendance militaire, chirurgiens et autres employés des hôpitaux militaires ;

(On fera, selon le cas, une distinction semblable à l'égard des officiers et employés de la marine nationale).

2° Les gendarmes et les préposés des douanes ;

3° Le personnel fixe des établissements désignés par l'article 2 précité, tels que directeurs, économes, surveillants, professeurs, ainsi que les employés, gardiens, concierges et gens de service ;

4° Les membres des congrégations religieuses détachés de la communauté ;

5° Les malades des hôpitaux qui ont conservé leur domicile dans la commune ;

6° Les élèves externes des lycées, collèges, séminaires, écoles primaires, normales, écoles primaires supérieures, maisons d'éducation et pensions ;

7° Les élèves internes de ces établissements dont les parents habitent la commune ;

8° Les élèves des facultés et des écoles spéciales se trouvant dans la même situation ;

9° Les individus déposés dans les maisons d'arrêt et de justice, en état d'arrestation préventive et jusqu'à ce qu'ils aient été mis en jugement.

Les marins au long cours seront comptés en bloc dans le port de partance de leur bâtiment.

§ 4. — Dénombrement des populations flottantes.

Il est un grave inconvénient à éviter pour le dénombrement de ces sortes de populations, c'est celui des doubles emplois qui peuvent résulter de la présence successive des mêmes individus dans plusieurs localités pendant un court laps de temps.

Le mode le plus sûr est de faire opérer ce dénombrement à un jour déterminé pour toute l'étendue de la Colonie.

Dans votre circonscription administrative, l'Intendant ou le Sous-Intendant militaire vous remettra, pour le jour dont il s'agit, le contrôle des officiers, sous-officiers et soldats, enfants de troupe, femmes et enfants présents ou absents pour quelque motif que ce soit, qui comptent à l'effectif des corps de troupe dont la police administrative lui est confiée, ou qui y sont attachés régulièrement.

De même, les commissaires de marine vous fourniront, pour les ports du littoral, l'état numérique des individus qui devront être compris dans les chiffres des populations en bloc.

Vous ferez parvenir immédiatement un extrait de ces états au représentant de l'autorité administrative dans chacun des centres qu'ils concernent.

Les mêmes renseignements seront donnés aux autorités locales par les chefs et directeurs de tous les autres corps et établissements mentionnés dans l'article 2 du décret.

C'est à jour déterminé que seront également comptés les compagnons faisant leur voyage, artistes dramatiques, mariniers, dont il a été parlé plus haut.

Les officiers de gendarmerie remettront, en outre, l'état des gens reconnus vagabonds et sans domicile fixe, qui auront passé la nuit dans le dépôt annexé à leurs casernes.

Ce dénombrement exceptionnel aura lieu le 25 *septembre*. Les mesures nécessaires devront être prises pour que cette opération se fasse à la date précitée.

§ 5. — Formation des tableaux.

Afin de répondre à tous les besoins, je fais faire un tirage supplémentaire du présent *Bulletin*, et j'en mets à votre disposition 100 exemplaires que vous aurez à répartir entre les autorités appelées à participer au travail du dénombrement.

Parmi les modèles annexés à la présente circulaire, se trouve un tableau nominatif des habitants, dans lequel l'opération du dénombrement est simulée de manière à faire comprendre comment devra être formé ce tableau, ainsi que les récapitulations qui l'accompagnent.

Vous aurez à fournir aux autorités locales des cadres en blanc conformes à ce modèle.

Ces cadres devront être accompagnés d'un nombre suffisant de feuilles intercalaires reproduisant les détails des deux pages intérieures du modèle.

Chaque page en est divisée en un nombre fixe de trente cases, de telle sorte que trente noms étant compris dans chaque page, il suffira de compter le nombre de pages pour reconnaître l'exactitude du dénombrement fait dans chaque commune. En même temps, cet espacement régulier vous permettra de calculer à l'avance la quantité de cadres que vous aurez à adresser à chaque commune ou centre administratif.

Chacun des tableaux de la population des diverses localités doit être dressé en double expédition, indépendamment des feuilles qui pourront servir de minutes : l'une sera transmise à la Préfecture ou à la Division militaire, l'autre restera déposée au chef-lieu de la commune ou du centre administratif.

Pour que les résultats du dénombrement présentent toute l'utilité qu'on doit en attendre, il importe que tous les renseignements indiqués par le cadre soient donnés.

Le tableau de dénombrement, dressé conformément aux instructions, fera connaître la répartition de la population de chaque commune ou localité, par quartiers ou sections, villages, hameaux, maisons et ménages. Il importera que la division par ménage soit établie avec

soin : on sait que ce renseignement est souvent d'une grande utilité dans l'appréciation de diverses questions administratives.

Il est bien entendu qu'un *ménage* n'est pas la réunion d'un certain nombre d'individus dans la même maison, mais la réunion de plusieurs individus habitant et vivant ensemble sous la direction d'un même chef. Une famille peut former plusieurs ménages. On doit regarder comme faisant partie d'un ménage tous les domestiques et autres personnes qui peuvent y être attachés, telles que secrétaires ou commis vivant avec les personnes qui composent le ménage. L'individu marié, garçon ou fille, veuf ou veuve, ayant ou non des enfants ou des domestiques, lorsqu'il occupe dans une maison un logement particulier et ne vit pas avec les autres habitants de la maison, doit être regardé comme chef de ménage, et il recevra un numéro d'ordre spécial.

Je vous invite à recommander aux autorités locales d'apporter le plus grand soin à consigner sur l'état nominatif les renseignements qui concernent les individus mendiants ou indigents, aliénés, sourds-muets ou aveugles. Il ne vous échappera pas que si cette partie du travail est bien faite, l'administration sera dispensée de la nécessité d'imposer aux autorités locales des travaux extraordinaires pour la formation de ces statistiques spéciales.

J'appelle particulièrement votre attention sur le recensement des habitants français ou étrangers *nés en Algérie*. Je compte sur votre vigilance pour assurer la bonne et complète exécution de cette partie du travail qui présente un véritable intérêt.

Les inscriptions en bloc des catégories désignées par l'article 2 du décret ne seront pas comprises dans l'état nominatif. Elles donneront lieu à la formation d'un état particulier dont le modèle est placé à la fin de la présente circulaire et pour lequel des cadres spéciaux seront adressés aux localités qui renferment des populations appar-

tenant à ces catégories (1). Cet état, annexé au tableau nominatif qui devra comprendre exclusivement la population municipale, en complétera les résultats et résumera tous les éléments du dénombrement de la localité.

§ 6. — Opérations des Maires.

L'opération du dénombrement est essentiellement municipale ; elle devra être faite par des agents de la municipalité.

MM. les Maires et ceux qui en remplissent les fonctions en territoire militaire, ne manqueront pas d'y apporter le plus grand soin et la plus grande exactitude. Ils se pénétreront de cette idée, que le tableau du dénombrement est un procès-verbal authentique destiné à faire foi pour cinq années dans un grand nombre de cas importants.

Les officiers municipaux ne perdront pas de vue que la loi confère à l'administration le droit de provoquer un nouveau dénombrement, s'il y a lieu de penser que le premier travail a été inexact : c'est un droit dont je désire n'être pas obligé d'user.

Il est bon que l'opération, une fois commencée, se poursuive sans interruption, afin d'éviter, soit les doubles emplois, soit les omissions que pourraient occasionner les changements de domicile.

Dans les centres populeux, les autorités locales pourront diviser le dénombrement par sections et par quartiers, et charger de cette opération des commissaires qu'ils délégueront par arrêté, afin de leur donner un caractère officiel. Une grande division de ce travail peut en faciliter la prompte exécution, surtout si les commissaires s'en occupent sur tous les points simultanément.

---

(1) Des exemplaires de ces cadres devront être mis, avant le 20 septembre, à la disposition des autorités militaires et maritimes, qui les renverront, après les avoir fait remplir, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

§ 7. — Populations agglomérées.

Ainsi que l'indique le modèle annexé à la présente circulaire, les Maires auront soin d'inscrire au-dessous de la récapitulation du tableau nominatif le chiffre de la population agglomérée, ainsi que le chiffre de la population éparse, formant par leur réunion la population municipale de la commune.

Suivant la définition donnée par M. le Ministre des Finances, on doit considérer comme *agglomérée* la population rassemblée dans les maisons contiguës ou réunies entre elles par des parcs, jardins, vergers, chantiers, ou autres enclos de ce genre, lors même que ces habitations ou enclos seraient séparés l'un de l'autre par une rue, un fossé, un ruisseau, une rivière, ou une promenade. On doit aussi, et quelle que soit la distance qui, dans les villes de guerre surtout, sépare les faubourgs de la cité proprement dite, considérer comme faisant partie de l'*agglomération* la population de ces faubourgs. Mais la population *éparse* dans les dépendances rurales, dans les hameaux ou villages séparés, dans les métairies, les maisons de campagne isolées, bien que dépendant de la commune, ne doit pas être comprise dans l'*agglomération*.

L'*agglomération* doit, en général, être appréciée d'après l'état des lieux : elle existe toutes les fois qu'il peut y avoir continuité et communication et qu'on peut aller d'une habitation à une autre, même en franchissant les clôtures qui séparent ou limitent les propriétés.

Ainsi, ces communications, sinon réelles, du moins possibles, à travers les enclos fermés de murs et de haies, sont suffisantes pour constituer l'*agglomération ;* mais elle est, de fait, interrompue par des terrains non clos, vagues ou en culture.

§ 8. — Tableau récapitulatif de la population du territoire militaire ou du territoire civil.

Au fur et à mesure que les tableaux des localités vous rentreront, vous les contrôlerez. Dans les états nominatifs, chaque page, régulièrement distribuée, devant con-

tenir 30 noms, il ne s'agira pour le contrôle du relevé des totaux de chaque page, que de multiplier par 30 le nombre des pages remplies, moins la dernière, si elle n'est pas complète, et d'ajouter au produit le chiffre variable de la dernière page.

Les tableaux de dénombrement étant reconnus exacts, ou rectifiés s'il y a lieu, vous en ferez consigner les résultats sur un tableau récapitulatif, par arrondissement ou subdivision, et dont je vous adresse les cadres en nombre suffisant pour qu'il puisse en être établi, dans chaque subdivision ou sous-préfecture, une minute et deux expéditions ; l'une de ces expéditions me sera envoyée et l'autre restera déposée aux archives de la division ou de la préfecture.

En faisant préparer cette minute et inscrire à l'avance, dans les colonnes 1, 2 et 3, les noms des centres administratifs, et dans la colonne 13 les chiffres de population donnés par le dénombrement de 1866, vous gagnerez beaucoup de temps, puisque vous pourrez faire reporter les totaux de chaque localité, au fur et à mesure que chaque tableau sera parvenu à l'autorité chargée de le contrôler. L'opération serait, au contraire, fort retardée, si l'on ne commençait que lorsque les tableaux seront rentrés au chef-lieu d'arrondissement ou de subdivision.

Vous compléterez ensuite ces récapitulations *préliminaires*, en effectuant une récapitulation *générale* des diverses localités classées par cercles ou districts, subdivisions ou arrondissements.

Dans ces diverses récapitulations, un ordre alphabétique rigoureux sera suivi, d'abord pour les arrondissements et subdivisions entre eux, puis pour les cercles ou districts dans chaque subdivision ou arrondissement, pour les communes ou localités dans chaque cercle ou district, et enfin pour les villages, hameaux ou quartiers, dans chaque commune ou localité (1).

(1) Les communes dont le nom est précédé du mot *Saint* doivent être inscrites à la lettre S et dans l'ordre alphabétique du

Je vous recommande expressément de ne m'envoyer votre travail qu'après l'avoir sévèrement vérifié. Dès que je l'aurai moi-même contrôlé, je m'empresserai de vous faire connaître le résultat de mon examen.

§ 9. — DÉLAIS PENDANT LEQUEL LE DÉNOMBREMENT DEVRA SE FAIRE.

Les instructions ci-jointes et les cadres que vous aurez à fournir pourront parvenir aux autorités locales dans la première quinzaine de septembre. Vous pourrez donc leur prescrire de commencer l'opération du dénombrement dès le 25 du même mois.

Ce travail pourra être terminé dans le plus grand nombre des localités, le 15 octobre. Pressez-en la rentrée par une fréquente correspondance, c'est le seul moyen de l'obtenir à l'époque fixée.

Le travail à faire dans les bureaux des sous-préfectures et des subdivisions ne peut exiger plus de quinze jours. Vos tableaux pourront donc me parvenir vers le 10 novembre au plus tard, et je vous invite à ne pas dépasser ce délai.

Je compte essentiellement sur votre exactitude; je vous prie, M....., de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire.

Le dénombrement de la population indigène dans les tribus continuera, comme par le passé, d'être opéré sommairement et par douar.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

---

nom qui suit le mot *Saint*; celles dont le nom est précédé des articles *le*, *la les*, devront être classées suivant l'ordre alphabétique de leur nom propre, et les articles s'écriront entre parenthèses.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 août 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

PROVINCE OU DÉPARTEMENT
d

SUBDIVISION OU ARRONDISSEMENT
d

ALGÉRIE

DÉNOMBREMENT QUINQUENNAL DE 1872

CERCLE OU DISTRICT
d

COMMUNE, CENTRE OU TRIBU
d

ÉTAT
DES POPULATIONS INSCRITES EN BLOC

NATURE des INSCRIPTIONS	TOTAL de chaque INSCRIPTION		DÉTAIL SELON L'ÉTAT-CIVIL — SEXE MASCULIN						SEXE FÉMININ						TOTAL DES POPULATIONS EN BLOC	POPULATION NORMALE d'après le dénombrement définitif.		POPULATION TOTALE de la commune, du centre ou de la tribu
	Nés en Algérie	Nés au dehors	Célibataires	Veufs	Divorcés non remariés	Mariés	TOTAL Nés en Algérie	TOTAL Nés au dehors	Célibataires	Veuves	Divorcées non remariées	Mariées	TOTAL Nées en Algérie	TOTAL Nées au dehors		agglomérée	éparse	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
15e régiment d'infanterie de ligne	30	841	861	1	»	9	30	841	»	»	»	»	»	»				
Hospice des indigents	82	248	160	25	5	40	42	188	30	15	3	52	40	60				
Maison centrale de force et de correction	600	254	256	67	13	124	300	100	120	55	9	210	240	154	2.228	6.700	2.200	11.128
Maison d'arrêt et de justice	22	12	2	»	»	17	13	6	6	»	»	9	9	6				
Collège communal	72	3	75	»	»	»	72	3	»	»	»	»	»	»				
Réfugiés espagnols	»	61	36	8	»	20	»	61	»	»	»	»	»	»				
TOTAUX	806	1 422	1 390	101	18	210	517	1 202	156	70	12	271	289	220				
	2.228						1.719						509					

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 434

SOMMAIRE

N° 264. — COLONISATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un centre de population à Bordj-Menaïel.*

ARRÊTÉ DU 21 AOUT 1872.

Le Vice-amiral Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu la décision du 18 janvier 1872, fixant le périmètre du nouveau village de Bordj-Menaïel ,

Vu l'avis au public du 16 juillet 1872, du Préfet d'Alger, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des divers terrains compris dans ce périmètre ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du conseil de Préfecture du 8 août 1872 ;

Vu l'avis du Préfet, du 9 août ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population à Bordj-Menaïel, département d'Alger.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains sur lesquels le séquestre collectif a été apposé par les arrêtés des 12 août et 24 novembre 1871, qui sont compris dans le périmètre du nouveau centre de Bordj-Menaïel, tel qu'il a été délimité par décision du 18 janvier 1872, savoir:

Tribu des Issers-Droëh.

Douar El-Guious.................	1.300 h.
Douar El-Raïcha..................	500
	1.800 h.

Report.....	1.800 h.
Tribu des Beni-Amran.	
Douar El-Rouafa..................	335
Douar des Beni-Mekla.............	290
	2.425 h.

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 août 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 265. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des Zatima (cercle de Cherchell).*

—

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, » collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront » commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'ar- » ticle 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir executif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport établi par le Général commandant la subdivision de Miliana, que les indigènes composant la tribu des *Zatima*, du cercle de Cherchell, ont fabriqué de la poudre en très-grande quantité et en ont vendu aux autres tribus révoltées ; — qu'ils ont pris part au combat de El-Anacer, livré à la colonne de Miliana, et se sont joints aux Beni-Menasser, dans les

attaques contre Novi et Cherchell (affaire du marabout de Sidi-Yahia) ;

Attendu que ces indigènes rentrent, dès lors, dans la catégorie de ceux désignés à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, à l'exception, toutefois, de ceux dénommés à l'article 2 ci-après, signalés comme n'ayant pas pris part à l'insurrection ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la tribu des *Zatima*, située dans le cercle de Cherchell.

ART. 2. — Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les indigènes ci-après dénommés, signalés comme n'ayant pas pris part à l'insurrection, pendant la durée de laquelle ils se trouvaient dans la plaine du Chelif :

1 Mohamed ben Behreta.
2 Bou Alam, frère du précédent.
3 Belkacem ben Djereroul.
4 Mohamed ben Djelloul ben Ali.
5 Djelloul ben Mohamed ben Aïcha.
6 Si Djelloul ben Ahmed.
7 Abdallah ben Melouk.
8 El Hadj ben Abd-el-Kader.
9 Ahmed ben Ahmed ben Nouar.
10 Abdallah ben bel Aïd.
11 Abdallah ben Mohammed ben Chikr.
12 Si Salem ben Mokretar.
13 Mohammed ben Teboualit.
14 Amr, frère du précédent.
15 Keddour ben Mohammed ben Moussa.
16 Ali ben Hazouza.
17 El Mouloud ben Tameroucht.
18 Mohammed ben Sada.

19 Mohammed ben Ahmed El Ferchi.
20 El Mokretar ben bel Kacem.
21 Si ben Youcef ben el Taïeb.
22 Si Mohammed ben Salem.
23 Mohammed ben Alou.
24 Abd-el-Aziz ben Tekfa.
25 Mohammed ben Aïssa.
26 Mohammed, frère du précédent.
27 Mohammed ben Zahera.
28 Abd-el-Aziz ben Mohamed.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

Art. 4 — Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 juin 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 266. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des* Beni-Zioui *(cercle de Cherchell).*

—

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute natu-
» re, collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui au-
» ront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par
» l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Considérant qu'il résulte d'un rapport établi par le Général commandant la subdivision de Miliana, que les indigènes composant la tribu des *Beni-Zioui*, située dans le cercle de Cherchell, ont fabriqué de la poudre qu'ils ont envoyée à tous les insurgés ; qu'ils ont volé du sel à l'usine Piéguet, ont brisé les portes du bordj de l'Oued-Dhamous, où étaient renfermés un certain nombre de fusils enlevés aux Larhat par l'agha Si Braham El Ghobrini, et ont vendu ces fusils aux révoltés ;

Attendu que ces indigènes rentrent, dès-lors, dans la catégorie de ceux désignés à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, à l'exception, toutefois, de ceux dénommés à l'article 2, ci-après, signalés, comme n'ayant pas pris part à l'insurrection ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la tribu des *Beni-Zioui*, située dans le cercle de Cherchell.

ART. 2. — Ne sont pas atteints par ces dispositions, les indigènes de la dite tribu ci-après dénommés, signalés comme n'ayant pas participé à l'insurrection :

Fraction des Beni-Hatita.

1 El Arbi ben Belkacem, soldat dans un régiment de tirailleurs.
2 Mohammed ben Mohammed ben Ramdan, id.
3 Mohammed ben Mohammed ben Kada, id.
4 Le caïd des caïds Si Brahim Er Robrini et ses frères, habitent Cherchell.
5 Mohammed ben bou Medien, se trouvait à Cherchell, pendant l'insurrection.

Fraction des Ril-Ou-Zerou.

6 Abdelkader ben Mohammed, était, lors de l'insurrection, soldat aux tirailleurs.
7 Mohammed ben Mokretar, soldat dans un régiment de tirailleurs
8 Mohammed ben Saïd, id.
9 El Mouloud ben Moussa, id.
10 Mohammed El Mouloud ben Mesbah, id.
11 Si Saïd ben Belkacem, id.
12 Bel Aïd ben Mohammed ou Chikr, id.
13 Bou Alam ben Mohammed, id.
14 Mohammed ben Mira, id.
15 Bel Aïd ben Djilali, habite la Mitidja.
16 Mohammed ben Aïchouba, id.
17 Djelloul ben Mohammed, id.
18 Si Mohammed ben El Mouloud ben Aïssa, habite Blida.

Fraction des Rigou.

19 El Djilali ben Ramdan, soldat au 1er tirailleurs.
20 Mohammed ben Saïd, id.
21 Mohammed Melzi, id.
22 Moussa ben bou Alam, habite aux Medjadja (cercle d'Orléansville).
23 El Mouloud ben el Arbi, habite Alger.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 juin 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 267. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens de cinq indigènes des Adaouïa, fraction de la tribu des Zouggara (cercle de Cherchell).*

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'art. 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »
Considérant qu'il résulte d'un rapport fourni par le Général commandant la subdivision de Miliana, que les cinq indigènes dénommés à l'art. 1er du présent arrêté, appartenant aux *Adaouïa*, fraction de la tribu des Zouggara, cercle de Cherchell, ont pris part à l'insurrection et se sont portés, en armes, au devant des Français jusqu'aux Gouraya ; qu'ils n'ont fait leur soumission que lorsqu'une colonne a fait un mouvement pour pénétrer chez eux ;
Attendu que ces indigènes rentrent, dès lors, dans la catégorie de ceux désignés à l'art. 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'art. 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables aux biens de toute nature appartenant aux indigènes ci-après dénommés, des *Adaouïa*, fraction de la tribu des Zouggara, du cercle de Cherchell :

1. Bou El Kacem ben Amr.
2. Mohammed ben Djelloul ben Kada.
3. Mohammed ben Djelloul hen Mesbah.
4. Ahmed ben el Kourech.
5. Mohammed ben El Djilali.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 juin 1872.

Vice amiral Cte de Gueydon.

N° 268. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur le territoire de 17 tribus de la circonscription cantonale de Tizi-Ouzou (département d'Alger).*

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851 ;
Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature.
» collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront

» commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'ar-
» ticle 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Considérant que les tribus désignées à l'article 1er ci-après, appartenant à la circonscription cantonale de Tizi-Ouzou, ont pris part à l'insurrection de 1871, que ce fait resulte, non-seulement de la notoriété publique et des rapports de l'autorité militaire, mais encore de l'aveu des indigènes ; qu'il n'y a aucune distinction à établir, au point de vue de la culpabilité, entre les tribus ;

Attendu que, sauf les exceptions individuelles indiquées à l'article 2, ces tribus tombent sous l'application de l'art. 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les tribus ci-après désignées de la circonscription cantonale de Tizi-Ouzou et Mekla :

1. Beni-Khelifa,
2. Betrouna,
3. Beni-Aïssi,
4. Beni-Douala,
5. Beni-Zmenzer,
6. Beni-Mahmoud,
7. Ouled-Aïssa-Mimoun,
8. Maatka,
9. Flisset-el-Bahr,
10. Beni-Djennad,
11. Zeghfaoua,
12. Beni-Ghobri (moins les Azazgas déjà frappés de séquestre collectif, par arrêté du 17 août 1871),
13. Beni-Flick,
14. Azouza,
15. Tigrin,

16° Beni-Haçain,
17° Beni-Mzekri.

Art. 2. — Sont exceptés de la mesure édictée par l'article 1er, les biens de toute nature appartenant aux indigènes ci-après dénommés, habitant les dites tribus, lesquels sont reconnus n'avoir pas pris part à l'insurrection.

Ali ben Arab,
Mohamed ou Brahim,
Mohammed ben Sliman,
Ali ou Amar el Haoussin,
El Hadj Mohammed ben el Hadj,
Si Saïd ben Mohammed el Abbas,
Si Ahmed ben Mohammed el Abbas.

(Ces 7 indigènes de la tribu des Betrouna) ;

Mohammed ou Smaïl, des Beni-Khelifa,
Amar ben Mohammed ou el Hadj,
Saïd ben Mohammed ou Ali.

(Ces 3 indigènes de la tribu des Beni-Smenzer) ;

El Haoussin ben el Hadj Amar,
Amar Nait Yahia,
Mahmed Nait Ahmed ou el Hadj,
Chabân Ahmed ou el Hadj,
Amar el Hadj el Amara,
Arab Nait Tikent,
Ahmed ben Mohammed,
Si el Arbi Nait el Arbi,
Si Saïd ben Ahmed,
Si Amar ben el Hadj,
Si Saïd Nait bou Djemâa,
Mahmed ben Mohammed ou Saïd,
El Hadj Aomar,
Mohammed ben el Hadj,
Mohammed ben Ahmed,
Amar ben Amar,
Amar ben Mohammed,

Mahammed ou Mahmed,
Mohammed bel Kassem,
Saïd ou Mahmed.
Hamdan ben Ali,
Idir bed Mohammed.

(Ces 22 indigènes de la tribu des Beni-Djennad) ;

El Haoussin Nait el Arbi,
El Haoussin ben Mohammed.

(ces 2 indigènes des Beni-Mahmoud) ;

Si el Hadj Mohammed ben Sliman,
Si Bel Kacem ben Tahar,
Si Mahmed ben Sliman,
Amar Nait Ali.

(Ces 4 indigènes de la tribu des Flisset-el Bahr) ;

Si Sadok ben el Arbi, des Maatka,
Ahmed ou Yahia, des Ouled-Aïssa-Mimoun,
Ahmed ou Amar,
Saïd ou el Hadj,
Si Mohammed ou Ali,

(Ces 5 indigènes de la tribu des Flisset-el-Bahr) ;

El Hadj Mohammed ou Saadi, des Zeghfaoua.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 24 juin 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 269. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de neuf tribus du cercle de* DJIDJELLI *(département de Constantine)*.

—

ARRÊTÉ DU 1er JUILLET 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs et individuels, des tribus et des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis, que les tribus des Beni-Ahmed, Beni-Amran-Djeballah, Beni-Amran-Sefla, Beni-Khettab, Beni-Mehammed, Ouled-bou-Beker, Beni-Kaïd, Ouled-Belafou et Beni-Siar, situées dans le cercle de Djidjelli, ont pris une part active à l'insurrection ; qu'ayant la ville de Djidjelli pour appui, ces tribus auraient pu, si elles l'eussent voulu, résister efficacement aux insurgés qui ont propagé la révolte chez elles ; et que, malgré leurs relations anciennes avec les Européens, elles ont montré le plus grand acharnement pendant les diverses attaques dirigées contre la ville ;
Attendu que les dites tribus rentrent, dès lors, dans la catégorie de celles désignées à l'art. 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, susvisé ;
Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire des tribus ci-après désignées, situées dans le cercle de Djidjelli :

1 Beni-Ahmed,
2 Beni-Amran-Djeballah,

3 Beni-Amran-Sefia,
4 Beni-Khettab,
5 Beni-Mohammed,
6 Ouled-bou-Beker,
7 Beni-Kaïd,
8 Ouled-Belafou,
9 Beni-Siar.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Le Général commandant la division de Constantine et le Préfet de ce département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 1er juillet 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : TASSIN.

N° 270. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.*

—

Par décret du Président de la République, en date du 16 mars 1872, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. Louis OUSTRY, Préfet de la Corrèze, a été nommé Préfet du département d'Alger, en remplacement de M. HÉLOT, appelé à d'autres fonctions.

N° 271. — Par décret du Président de la République française, rendu à Trouville, le 12 août 1872, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

M. CHAILLOU (Eugène-Marc), sous-chef de bureau de 1re classe à la préfecture de Constantine, a été nommé Commissaire civil de 2e classe du district de Bordj-bou-Arréridj, arrondissement de Sétif, département de Constantine.

N° 272. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie charge, pendant son absence, et à partir du 23 août 1872 :

M. TASSIN, Directeur général des Affaires civiles et financières, de l'expédition des Affaires civiles et financières ;

M. le Général LE POITEVIN DE LA CROIX, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes.

Mustapha, le 22 août 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 septembre 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 435

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
273	14 août 1872	COLONISATION. — Formation d'un nouveau centre de population. — ARRÊTÉ GG	534
274	4 juin.	SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des Beni-Menasser-Cheraga, cercle de Cherchell. — ARRÊTÉ GG	534
275	27 id.	— Id. — Sur les biens de 3 indigènes de Sidi-Rached, département d'Alger. — Id	539
276	3 juillet.	— Id. — Sur le territoire de 29 tribus ou douars-communes des cercles de Collo, El-Miliah et Djidjelli. — Id	541
277	—	— État d'immeubles séquestrés sur divers indigènes de Saint-Pierre-et-Saint-Paul. — Id	543
278	—	— Id. — Sur divers indigènes de Palestro. — Id	545
279	16 id.	— Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des Ahl-el-Roufi, du district de Biskra. — Id	546
280	—	— Id. — Sur le territoire de diverses tribus, douars-communes et fractions de tribus du district de Batna. — Id.	547
281	—	— Id. — Sur le territoire de 8 tribus du district de Constantine. — Id	550

N° 273. — COLONISATION. — *Formation d'un nouveau centre de population.*

ARRÊTÉ DU 14 AOUT 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Vu les décrets des 25 juillet 1860 et 12 août 1864 ;
Vu le décret du 16 octobre 1871 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera immédiatement procédé à la délimitation et aux autres travaux préalables à l'installation d'un centre de population française, qui comportera au moins cent feux, à l'Oued-Bou-Kader, sur le chemin de fer d'Alger à Oran.

ART. 2. — Le périmètre affecté à ce centre comprendra 4,288 hectares.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 août 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 274. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des* BENI-MENASSER-CHERAGA (*cercle de Cherchell*).

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport établi par le Général commandant la subdivision de Miliana, que les indigènes composant la tribu des Beni-Menasser-Cheraga, du cercle de Cherchell, ont été les instigateurs de l'insurrection dans la partie ouest du département d'Alger, et les premiers à y prendre part ; — qu'ils ont attaqué Novi à plusieurs reprises, bloqué Cherchell pendant trois mois, et pris part aux différents combats livrés par la garnison de cette place ; enfin qu'ils ont assassiné plusieurs colons et mis à sac les propriétés européennes, dont plusieurs ont été incendiées, entre autres, la ferme Brincourt ;

Attendu que ces indigènes rentrent, dès lors, dans la catégorie de ceux désignés à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé. à l'exception, toutefois, de ceux désignés à l'art. 2 ci-après, signalés comme nous étant restés fidèles ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire de la tribu des Beni-Menasser-Cheraga, du cercle de Cherchell.

Art. 2. — Ne tombent pas sous l'application de cette mesure les biens de toute nature appartenant aux indigènes de la dite tribu, ci-après dénommés, signalés comme n'ayant pas pris part à l'insurrection.

Fraction des Beni-Habiba.

1 Abdi ben el. Mouloud, se trouvait à Cherchell pendant l'insurrection.
2 Abdelkader ben Mohamed, id.
3 Mohammed ben M'hammed, id.

4 El Akredar bou Zian, id.

5 Ou el Alia ben Mohammed, engagé au 1er tirailleurs.

6 El Mouloud ou Aïssa, se trouvait à Cherchell pendant l'insurrection.

7 El Mouloud ben Djelloul, id.

8 Mohammed ou Sefia, id.

9 M'hammed ou Sefia, id.

10 Si bou Amra ben el Hadj Mahmoud, cadi, id.

11 Les enfants de Si Brahim el Robrini, id.

12 Si Mohammed ou Belkacem el Habouchi, id.

13 Ahmed ben Djelloul ben Abdallah, engagé au 1er tirailleurs,

14 Ahmed ben Ali Messaoud, se trouvait à Cherchell pendant l'insurrection.

15 Mohammed ben Djelloul Moussa, id.

16 Mohammed ben Abdallah, se trouvait à Cherchell pendant l'insurrection.

17 Ahmed ben Amr ben Taguerit, id.

18 Ben Aïssa ou Adada, id.

19 Djelloul ben Mohamed ou Zereta, id.

20 Si Mohammed ou Sefia, id.

21 Si Amr, frère du précédent, id.

22 Si Mohamed ben Abdelkader Abd Es Selem el Habouchi.

23 Les enfants de Mohammed ben Hassen, id.

24 Mohammed ben Amr Belkacem, id.

25 Djelloul ben Mohammed ben Djelloul ben Tamerroucht, id.

26 Les enfants de Si Djelloul ben Rerara, id.

27 Mohammed ben Aouali, id.

28 Si el Mouloud el Habouchi, se trouvait à Alger.

29 Si Mohammed ben Abdelkader, s'était rendu chez les Beni-Ferah.

30 Brahim ben Mohammed ben Tabaoud, id.

31 El Mouloud ben Mohammed, habite Miliana.

32 Aïssa ben el Krader, soldat au 1er tirailleurs.
33 Mohammed ben Ahmed, id.
34 Mohammed ben Aïssa ou el Alia, habite Ténès.
35 Si M'hammed ou Chouch, se trouvait au Beni-Ferah.
36 Mohammed el Mouloud N'Amr, soldat au 1er tirailleurs.
37 Ahmed ben Djelloul Abdallah, id.
38 Si Mohammed ben Ahmed ben Rerara, habite Blida.
39 Si el Arbi, frère du précédent, id.
40 Si Mohammed ben el Arbib ou Rera, cafetier à Tizi-Ouzou.

Fraction des Haïonna.

41 Mohammed ben Mohammed N'Ali, habite Cherchell.
42 M'hammed ben Mohammed ou Bicher, id.
43 Rabah ou Zahera, habite Cherchell.
44 Mohammed ben Ramdane, id.
45 El Arbi bou Abdelli et ses frères, habitent Cherchell.

Fraction des Mazer.

46 Mohammed ben Tessadit, se trouvait à Cherchell pendant l'insurrection.
47 Djelloul ben Mohammed ben Abdelkader ben Terchadit, id.
48 Moussa ben Mohammed ben Abdelkader ben Terchadit, soldat au 1er tirailleurs.
49 Mohammed ou Saïd, habite Cherchell.
50 Mohammed ou Arab, id.
51 Mohammed, frère du précédent, id.
52 Si Ahmed ou Ali, bach-adel et ses frères, se sont rendus à Miliana.
53 Si Amar ben Mohammed ou Ahmed Zouaoui, se trouvait dans la plaine du Chelif.

54 Si M'hammed ben el Hassene, habite Cherchell.
55 Si Ahmed Moussa, était en prison lorsque la révolte a éclaté.
56 Si en Nouar Smiani, soldat au 1er tirailleurs.
57 Ahmed ben Mohammed ou Yahia, id.
58 Ahmed Ameur, sergent au 1er tirailleurs.
59 Djelloul ben Ahmed N'Saïd, engagé au 1er tirailleurs.
60 Si Ahmed ben Aïssa, habite dans la plaine du Chelif.
61 Si Djelloul Aïssa ou Hadouien, id.
62 Si Mostefa ou Hadouien, id.
63 Les enfants de Bou Krennous, habitent Cherchell.
64 Si Mohammed Djelloul Smiani, demeure à Miliana.

Fraction des Aourira.

65 Si Mohammed ben Hassene, cadi, habite Cherchell.
66 El Arbi ben Mohammed Aklouch, id.
67 Les Ouled de Berbach, id.
68 M'hammed ou el Hadj, habite Cherchell.
69 Amrouch Ali, id.
70 Si M'hammed ben Lemehal et ses frères, id.
71 Mohammed ou Amr Beklis, se trouvait dans la plaine de la Mitidja.
72 Djelloul N'châref, soldat au 1er tirailleurs
73 Abdallah ben el Hadj, habite Cherchel.
74 Fatma bent Mohammed ou Aïssa, id.
75 Mohammed ou bel Aïd Mira, id.
76 El Mouloud, frère du précédent, id.
77 Mohammed ben el Arbi, sergent au 1er tirailleurs.
78 Les enfants de M'hammed ben Ramdane, habitent le village de Novi.
79 Djelloul N'Saïd et son frère, id.
80 Bel Aïd ben el Mokretar, soldat au 1er tirailleurs.
81 Ben el Mouloud ben Djelloul, id.
82 Mohammed bel Aïd el Mokretar, habite Cherchell.
83 Les enfants d'el Mouloud ben Mokretar, id.

84 Cheboub ben el Hadj Mohammed, habite Ténès.
85 Si Ahmed ou Djaouti, demeure à Miliana.
86 Si Abder Rhamane bel Hadj et son frère, habitent Cherchell.
87 Si Mohammed ou Rachedi, habite Cherchell.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher.*

Fait à Alger, le 4 juin 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 275. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens appartenant à trois indigènes de Sidi-Rached (département d'Alger).*

—

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871,

modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis, que les indigènes *Kaddour ben Osman*, propriétaire, *Hamed ben Zamma*, chef de quartier, et *Mohamed ben Zelmah*, cultivateur, demeurant, tous trois, au village de Sidi-Rached, commune de Marengo, district de Cherchell, ont par leurs menées, poussé à l'insurrection la population indigène de ce district ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de faire application à ces indigènes des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'art. 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables aux biens meubles et immeubles, partout où ils pourront être reconnus en Algérie, appartenant aux sieurs :

1° Kaddour ben Osman, propriétaire ;

2° Hamed ben Zamma, chef du quartier de Sidi Rached ;

3° Mohamed ben Zelmah, cultivateur, demeurant tous trois, à Sidi-Rached, commune de Marengo, district de Cherchell, département d'Alger.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes prénommés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juin 1872.

Vice-amiral Cte de GUEYDON

N° 276. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de 29 tribus ou douars-communes des cercles de* COLLO, EL-MILIAH ET DJIDJELLI.

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, » collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront » commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'ar- » ticle 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu les propositions du Général commandant la division de Constantine,

Considérant que les tribus et les douars-communes désignés à l'article 1er ci-après, appartenant aux cercles d'El-Miliah, Collo et Djidjelli (département de Constantine), ont pris part en masse à l'insurrection, soit en combattant contre nous ou en incendiant les forêts situées dans cette région, soit en entretenant des intelligences avec les insurgés, et que ces tribus rentrent, dès lors, dans la catégorie de celles désignées à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire des douars-communes et des tribus ci-après

désignés, appartenant aux cercles d'El-Miliah, Collo et Djidjelli (département de Constantine), savoir :

Cercle d'El-Miliah.

Douar-commune des Ouled-Aouat,
Djebala,
Taïlmame.
Tribu des Beni-Tlilen,
Beni-Kaïd,
Ouled-M'barek,
Achaïch,
Ouled-Aïdoun,
Beni-Ftah.

Cercle de Collo.

Douar-commune des Beni-bel-Aïd,
Beni-Meslem,
Ouled-Mrabet,
Afensou,
Arb-el-Gouffi.
Tribu des Beni-Ferguen,
Djezias,
Ziabras.

Cercle de Djidjelli.

Douar-commune d'El-Djenah,
Oum-Aghrioune,
Hayen,
Beni-Mammar,
Ouled-bou-Youcef.
Tribu des Beni-Ider,
Beni-Maad,
Beni-Marmi,
Ouled-Ali,
Lalem.

Ouled-Nabet,
Beni-Ourzeddine.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

Art. 3. — Le Général commandant la division de Constantine et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 juillet 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.
par son ordre :
Le Directeur général des Affaires civiles et financières,
Tassin.

N° 277. — Séquestre. — *Etat d'immeubles séquestrés sur divers indigènes habitant le territoire de Saint-Pierre-et-Saint-Paul.*

—

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 1872.

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 27 juin 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie* le 30 du même mois, n° 155, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, situés sur le territoire de la commune du Fondouck, appartenant aux indigènes ci-après dénommés, tous domiciliés dans la commune de Saint-Pierre-et-Saint-Paul :

1° Sur Mohamed ben Ali ben Korichi et ben Aïssa ben Korichi, d'une parcelle n° 47 du plan de lotissement du haouch Ouled-Moussa, contenant 21 hectares 48 ares 80 centiares ;

2° Sur Djilali ben Kara et Meriem bent Saïd, sa femme, d'une parcelle n° 11 du plan de lotissement du haouch Bladia, d'une contenance de 3 hectares 56 ares ;

3° Sur Fatma bent Saïd bel Kassem, d'une parcelle n° 19 du plan de lotissement du haouch Bladia, d'une contenance de 3 hectares 90 ares 05 centiares ;

4° Sur Kaddour el Allel ben Aïssa, d'une parcelle n° 21 du plan de lotissement du haouch Bladia, d'une contenance de 8 hectares 40 ares 55 centiares.

Indépendamment des immeubles que ces mêmes indigènes peuvent posséder sur les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871 ; la présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 14 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 3 juillet 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 278. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur divers indigènes habitant le territoire de Palestro.*

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 1872.

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 24 novembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie* le 25 du même mois, n° 280, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont la désignation suit, situés sur le territoire de Palestro, appartenant aux indigènes ci-après dénommés, tous domiciliés dans la tribu des Ammals.

1° Gassem ben Deddamoua, Sliman, son frère, Ramdan ben Mohamed, d'une parcelle dite Blad-Meranissen, contenant 5 hectares 60 ares ;

2° L'ex-caïd El Hadj Ahmed ben Dahman et consorts :

1° Parcelle dite Azib-Cheha, contenant 4 hectares 40 ares ;

2° Lot urbain n° 46 de Palestro, d'une contenance de 23 ares 50 centiares ;

3° Mohamed Biroudja, lot urbain n° 15 de Palestro, contenant 24 ares 20 centiares.

Indépendamment des immeubles que ces indigènes peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871 ; la présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 14 mai, 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 3 juillet 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 279. — **Séquestre.** — *Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des Ahl-el-Roufi, du district de Biskra (département de Constantine).*

—

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature,
» collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront
» commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'art.
» 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance susvisée ;

Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis par la Commission de séquestre du département de Constantine, instituée par notre arrêté du 3 avril 1872 ;

Que la tribu des Ahl-el-Roufi, du district de Biskra, a pris une part active à l'insurrection, en envoyant des contingents au chérif et en pillant les caravanes qui se dirigeaient sur Biskra ;

Considérant que ces faits constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire l'application ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicables aux indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire de la tribu des Ahl-el-Roufi, du caïdat des Beni-bou-Selimane, du district de Biskra.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par

le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 16 juillet 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 280. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de diverses tribus, douars-communes et fractions de tribus du district de Batna (département de Constantine).*

—

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;

Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels des tribus et des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des renseignements qui ont été recueillis par la Commission de séquestre du département de Constantine, instituée par notre arrêté du 3 avril 1872 ;

Que les tribus, fractions de tribus et douars-communes ci-après désignés, du district de Batna, ont pris part au pillage et à l'incendie de tous les établissements européens situés dans le district ; à l'attaque de la ville de Batna ; des colonnes Saussier, Mar-

mier, Adeler et de Flogny ; qu'elles ont fourni des contingents aux défenseurs de la Mestaoua, et contribué à l'assassinat des colons de Belezma, Fesdis, El-Madher et autres établissements isolés ;

Considérant que ces faits constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors de leur faire l'application ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicables aux indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant les territoires des tribus, douars-communes et fractions de tribus ci-après désignés, du district de Batna :

1° Tribu des Ouled-bou-Aoun.

2° Douars-communes de :

Ouled-Chelih,
Tlets,
Ouled-Zid,
Ouled-Athman,
Ouled-Hermane,
Ouled-Boudjemah,
Haracta-Djerma-Dahra,
Haracta-Djerma-Guebala,
Ouled-si-All-Tahamment, du caïdat de Batna ;

3° Tribu des Ouled-Sultan, moins les fractions des

Ouled-Bechina,
Hal-Issoumar.
Ouled-Beder,
Ouled-Taleb,
Ouled-Râab, déjà séquestrées par notre arrêté du 22 septembre 1871 ;

4° Les fractions de :

Ouled-Sahnoun,
Ouled-Abderrahman,
Ouled-Nedja,
Ouled-Zoui ;

Les sous-fractions de :

K'cheïch et Ouled-Smira, de la fraction des Ouled Ameur, du caïdat du Hodna.

Art. 2. — Sont exceptés du séquestre les biens des fractions des Beni-Iffren et Ouled-el-Onissi, de la tribu des Ouled-Sultan, qui sont restées fidèles à la France.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication dudit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés, il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 16 juillet 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 281. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de huit tribus du district de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance sus-visée ; »
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte des renseignements qui ont été recueillis par la Commission de séquestre du département de Constantine, instituée par notre arrêté du 3 avril 1872 ;
Que les tribus ci-après désignées, du district de Constantine, ont formé le noyau des bandes que le marabout Si el Koreichi ben Si Sadoun et ben Fiala ont conduites sous les murs de Milah ; qu'elles ont pris part au pillage et à la destruction du Bordj de Zeraïa et des établissements européens avoisinant Milah ;
Considérant que ces faits constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire l'application ;
Sur la proposition de la Commission de séquestre du département de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicables aux indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire des tribus ci-après dénommées, du district de Constantine :

1 Tribu du Zouagha, caïdat du Zouagha.
2 id. des Arrhès, id.
3 id. des Ouled-Aïa, id.

4	id.	Ouled-Ameurs, caïdat du Ferdjouah.	
5	id.	Beni-Messaad,	id.
6	id.	Zardezas,	id.
7	id.	Meslia,	id.
8	id.	Talha,	id.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les 3 mois qui suivront la publication du dit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3.— Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 16 juillet, 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 septembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Ch. Tassin.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 436

SOMMAIRE

1

SÉQUESTRE

TABLEAU RÉCAPITULATIF des conventions passées par la Commission de séquestre du département de Constantiné et approuvées par M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, pour le rachat, par les indigènes intéressés, du séquestre apposé collectivement sur le territoire de leurs tribus.

1° *Tribus ou fractions de tribus qui abandonnent la partie de leur territoire nécessaire à la colonisation, en compensation de la main-levée du séquestre apposé sur le surplus ; cette main-levée ne devant être prononcée qu'après le paiement intégral de la contribution de guerre.*

NOMS DES TRIBUS ou FRACTIONS	CONTENANCE abandonnée par l'Etat	SOULTE EN ARGENT à payer par la tribu à l'Etat en dehors de la contribution de guerre	SOULTE EN ARGENT à payer par l'Etat à la tribu	SOULTE EN TERRES à payer par l'Etat
	Cercle de Bougie			
FENAIAS et BOUNEDJEDAMEN	La contenance abandonnée à l'Etat comprend le 1/5 environ du territoire de la tribu ou fraction séquestrée ; elle est indiquée dans la convention par des limites naturelles qui seront figurées sur le plan à annexer à l'acte définitif, conformément à l'art. 6 de ladite convention.	»	»	»
BENI-AYDEL { Fraction des Mécisna. Fraction d'Amalou	id.	»	»	»
BENI-ABBÈS	id.	500.0.0	»	»
ILLOULA	id.	»	»	»
BENI-AMMAR	id.	»	»	»
CONFÉDÉRATION des OULED-ABDEL-DJEBAR { Ouled-Tamzalt, Ouled-Ameur-Youb, Ouled-Abdel-Aziz, Beni-Karoun, Barbachas, Guifcer, Beni-Khateb, Beni-bou-Beker, Mellaha, Adjisfa, Senadjah, Beni-Djellil, Beni-Immel	id.	»	»	»

BENI-MELLIKEUCH	id.	»	»	»
BENI-K'SILAH	id.	»	»	»
BENI-OUGHLIS … { Fraction d'Immessoual	id.	»	»	»
BENI-OUGHLIS … { Fractions de Fallaye et Tinebdar.	id.	»	»	»
OUZELLAGUEN	id.	»	»	»
Cercle de Djidjelli				
BENI-MAMMAR (douar-commune du caïdat de la plaine de Djidjelli	La contenance abandonnée à l'Etat comprend le 1/5 environ du territoire de la tribu ou fraction séquestrée ; elle est indiquée dans la convention par des limites naturelles qui seront figurées sur le plan à annexer à l'acte définitif, conformément à l'article 6 de la dite convention.	»	»	»
BENI-IDER	id.	»	»	»
CAIDAT DU TABABORT, comprenant les tribus d'El-Arba, Beni-Bezèze, Beni-Djebroun, El-Alem, Beni-Marmi, Ouled-Ali, Ouled-Nabet, Aït-Achour, Beni-Maad, Beni-Aïssa et Beni-Zoudaï-Dahra	id.	»	»	»
DOUAR CHADDIA, de la tribu des Beni-Amran-Djebala. Caïdat des Beni-Amran et des Beni-Khettab	id.	»	»	2.050 h. de terres de labour et 375 h. de terres de parcours à prendre dans les azels Ouled-Sidi-Athman et El-Noura (Ferdjiouah).
OULED BELAFOU	id.	»	»	1.780 h. de terres dans le territoire des Ouled-Kebbab.
DOUAR MRABOT MOUSSA (tribu des Beni-Ahmed)	id.	»	»	2.441 h. de terres à l'Oued-Zenah (tribu des Sellaoua et des Amer-Cheraga.
DOUAR DE L'OUED DJINDJEN (tribu des Beni-Amran-Sellia	id.	»	»	3.175 h. de terres dans le territoire des Ouled-Khebbab.

2° Noms des tribus et fractions de tribus *qui ont racheté leur territoire du séquestre, moyennant versement d'une somme d'argent ; le séquestre ne devant être levé qu'après paiement de la contribution de guerre et du prix de rachat.*

NOMS DES TRIBUS OU FRACTIONS	SOMMES à PAYER	OBSERVATIONS
Cercle de Bougie.		
EL-HARRACH: Douar Imoula..... — Beni-Khiar.. — Beni-Moali. . — Tizert...... — Aguemoun.. — Adjissa..... — Trouna..... — Beni-Maouch	175.000	Payables en cinq annuités
DOUAR DE L'ACIF-EL HAMMAN...	15.000	id.
DOUAR D'AIT-SIDI-ABBOU'........	6.000	id.
DOUAR DE TIFRA ET OULED-SIDI-MOUSSA, OUIDIR,..	10.000	id.
DOUAR DE MZALA, tribu du même nom........................	40.000	id.
DOUAR DES BENI-OUGHLIS: Fraction de Haddaden......	17.500	id.
fraction d'Aït-Soulah	25.000	id.
— de Tiouvirin	25.000	id
— d'Imzalem...	17.000	id.
TRIBU DES BENI AYDEL: Douar de Tizi Aïdel	16.000	id.
— Bou-Hamza..	28.500	id.
— Tamokran...	26.600	id.
— Imafouden. .	29.700	id.
— Tassiera....	28.000	id.
DOUAR DES BENI-MANSOUR.....	50.000	id.

Certifié conforme :

Alger, le 4 septembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Ch. Tassin.

N° 283. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur le territoire d'une tribu et de sept fractions de tribus du district de* Tebessa, *département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 :

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés » par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des renseignements qui ont été recueillis par la Commission de séquestre du département de Constantine, instituée par notre arrêté du 3 avril 1872 ;

Que les tribus ou fractions de tribus ci-après désignées, du district de Tebessa, ont pris part aux actes d'hostilité commis sur notre territoire par les bandes des chérifs et notamment par celle du chérif Maheddin ; qu'elles ont razzié les troupeaux, incendié les meules de foin, pillé et détruit le moulin d'Aïn-Chabron et les autres établissements européens avoisinant Tebessa, vidé les silos des tribus restées fidèles, et qu'elles ont combattu la colonne Pougot ;

Considerant que ces faits constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Considérant que les indigènes de la tribu des Ouled-Sidi-Abid, ainsi que ceux de la fraction des Ouled-Khaifa, de la tribu des Brarcha, ont abandonné leur territoire en masse, au mois de septembre 1871, pour passer en Tunisie, où ils se trouvent encore au moment actuel, cas prévu par l'article 29 de l'ordonnance précitée ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre de département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sus-visé, sont déclarées applicables aux biens meubles et immeubles des indigènes des tribus ou fractions de tribus ci-après désignées, du district de Tebessa :

1° Tribu des Ouled-Sidi-Abid ;

2° Fractions des Ouled-Si-Ali ;
Ouled-Khalifa ;
Ouled-Messaoud :
Ouled-Saïdan, de la tribu des Brarcha ;

3° Fractions des El-Oukess ou Youks ;
Ouled-Chamokh ;
Zeradma, de la tribu des Allaouna.

Art. 2 — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

Art. 3. — Les propriétés collectives et individuelles appartenant aux indigènes de la tribu des Ouled-Sidi-Abid et de la fraction des Ouled-Khalifa, de la tribu des Brarcha, sont réunies définitivement au Domaine de l'Etat, par application de l'article 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 16 juillet 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 284. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur le territoire d'une tribu et d'une fraction de tribu du district de La Calle, département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, » collectifs ou individuels, des tribus et indigènes qui auront

» commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par » l'art. 10 du décret du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis par la Commission de séquestre du département de Constantine, instituée par notre arrêté du 3 avril 1872, que la tribu des Ouled-Ali-Achicha, et la fraction de Rehane, de la tribu des Ouled-Youb, du district de La Calle, ont refusé de payer l'impôt de 1871 et ont accordé l'hospitalité, concours et protection aux chefs de l'insurrection ; qu'ils se sont mis en révolte ouverte contre l'autorité et ont formé des bandes armées, commandées par le chef Ali ben Kourief et Ben Rahil ;

Considérant que ces faits constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire l'application ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1872 sont déclarées applicables aux indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire des tribus ci-après dénommées, du district de La Calle :

1° A la tribu des Ouled-Ali-Achicha ;

2° A la fraction de Rehane, de la tribu des Ouled-Youb, du district de La Calle.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*

Fait à Alger, le 16 juillet 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 285. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de trois douars de la circonscription des Issers (département d'Alger).*

—

ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Interieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus et des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis, que les indigènes habitant les douars de Tala-Imdran, Si-Ali-bou-Nab, Beni-Chennacha et Oued-Chender, situés dans la circonscription cantonale des Issers (département d'Alger), ont pris une part active à l'insurrection de 1871 ; qu'ils ont, à un moment donné, abandonné leur territoire, pour se porter au Boudouaou, au devant d'une colonne française, contre laquelle ils ont combattu ;

Attendu que ces indigènes rentrent, dès lors, dans la catégorie de ceux désignés à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sus-visé, à l'exception, toutefois, de ceux dénommés à l'article 2 ci-après, signalés comme n'ayant pas pris part à l'insurrection ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sus-visé, sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire des douars de Tala-Imdran, Si-Ali-bou-Naf, Beni-Chennacha et Oued-Chender, situés dans la circonscription cantonale des Issers, département d'Alger.

ART. 2. — Ne sont pas atteints par ces dispositions, les indigènes des dits douars, ci-après dénommés, qui se trouvaient dans les rangs de l'armée pendant l'insurrection :

1. Hamdan Hadj Ali ou Ramdan,
2. Ahmed ou Hassem,
3. Hamitouch ben Aros,
4. Seliman ou Mohamed,
5. Ahmed ou Sliman ben Ramdan,
6. Mohamed ou El Hadj Ahmed,
7. Amar ou Mami,
8. Ahmed ben Deki,
9. Saïd ou Saïd Mohamed,
10. Mohamed ou El Hadj Smaïl,
11. Belkassem ou Berkan,
12. Abdesselem ou Kara,
13. Hadj Ali ou Ramdan,
14. Amar Mohamed ou Sliman,
15. Kaci N'Smaïl,
16. Smaïl Aanan,
17. Abdesselem ou Haddad,
18. Ahmed ou Ali Belkassem,
19. Mohamed Amara,
20. Belkassem ou El Hadj Mohamed Arab,
21. Saïd Mohamed Smaïl,
22. Kaci N'Ahmed Saïd ou Nam,
23. Mohamed ou Smaïl Namar,

24. Sliman ou Kaci,
25. El Amara ou Belkassem,
26. Ali Belkassem N'Ahmed,
27. Kaci N'Ali ou el Haoussin,
28. Hamoud N'amar Dahman,
29. Amar ou Achaoui,
30. Smaïl N'Ali Mohamed ou Sliman,
31. Ali N'Ahmed ou Aïssa,
32. Amar Kaci N'Ali,
33. Hamoud N'Ali El Haoussin,
34. Hamou N'Amar Mohamed N'Ali ou Brahim,
35. Hamou ou Sliman Mohamed el Haoussin,
36. Hamou N'Ahmed ou el Hadj Amar,
37. Saïd N'Ahmed ou el Hadj,
38. Ali Iddir,
39. Mohammed Iddir ou Gaoua,
40. Ahmed Bouzid,
41. Ali ou Hassem,
42. Saïd ou Abdi,
43. Ahmed ou Abdi,
44. Aïssa Hadj Amara,
45. El Hadj Chaban ou Chaouch,

Tous du douar de Tala-Imdran.

46. Saïd ben Mohamed Belkassem ou El Hadj,
47. Kara ben Sliman N'Ali,
48. Mohamed ben N'Ahmed N'Ali ou Saïd,
49. Saïd ou Ali ben Mohamed Belkassem,
50. Ali ou Bakir,
51. Ali ou Saïd ou Ali,
52. Si Saïd M'zari,
53. Mohamed ben Kaci Mohamed,
54. Mohamed ben Ali Hamou,
55. Smaïl ben Ahmed ou Lagha,
56. Mohamed Amzian ben Hamouda,
57. Mohamed ben Ahmed ou El Hadj El Ounès,
58. Ahmed ou Chaouch,

59. Smaïl N'Ali Mohamed,
60. Ali ben Aïd,
Tous du douar de Si Ali Bou Nab.
61. Kaci ben Ali Moussa,
62. Hamoud ben Amara,
63. Ferhat ben Mohamed ou El Hadj Ali,
Tous trois du douar des Beni Chennacha.
64. Amara ben Amar N'Amara,
65. Amar ben Saïd,
Tous deux du douar de l'Oued Chender.

ART. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

ART. 4. — Le Préfet du département et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 18 juillet 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON

N° 286. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur Belkassem Hadjout, Omar Hadjout et M'hamed Hadjout, du village de Barlia.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 14 septembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie* du 15 du même mois, n° 220, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont suit la désignation, appartenant aux indigènes sus-nommés :

Terre labourable d'une contenance de 14 hectares 96 ares 55 centiares, du village de Rebeval, n° 86 du plan de lotissement.

Indépendamment des immeubles que ces indigènes peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 22 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 21 juin 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 287. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur Arab ben Mohammed, et ses frères Ahmed, Kassi et Ameur, de* BRARAT *(Beni-Thour).*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 4 septembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, du 16 du même mois, n° 221, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont suit la désignation, appartenant aux indigènes sus-nommés :

Terre labourable contenant 51 h. 47 a. 67 c., située dans la banlieue de Dellys, portant les n°s 114, 115, de la section de Tazerout, 137, 138, 139, 150 à 157, partie de 141 et de 149 de la section de Brarat.

Indépendamment des immeubles que ces indigènes peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 22 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRE.

Approuvé :

Alger, le 21 juin 1872

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 288. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur Si Amar ben Saïd Ahmed, si Ali ben Sid Ahmed, son frère, et Si Mohamed ben Taïeb, leur cousin, de la tribu des Ameraouas.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 17 août 1871, inséré au *Moniteur* du 19 du même mois, n° 197, le service des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant aux indigènes sus-nommés :

1° Terre labourable contenant 2 hectares 73 ares 50 centiares, formant le n° 29 rural du village européen de Tizi-Ouzou ;

2° Terre labourable contenant 3 hectares 88 ares 60 centiares, formant le n° 38 rural du même village.

Indépendamment des immeubles que ces mêmes indigènes peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles

l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en exécution de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 22 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 21 juin 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 289. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur divers indigènes de Bordj-Menaïel.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 1er décembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie* du 5 du même mois, n° 228, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant aux indigènes dénommés ci-après :

1° Sur Saïd ben El Haoussin, Hamoud, Ali Ahmed, ses frères germains, Ramdan et Sliman, ses frères consanguins, d'une propriété, dite *Ferme Fourchaud*, consistant en deux maisons contigües et terres de culture, d'une contenance de 100 hectares, sises à Bordj-Menaïel, n° 15 des fermes

2° Sur Mohamed ben Toumi, ex-cadi de Bordj-Menaïel :

1° Maison de ferme, composée de 6 pièces et écuries, avec cour et terres de culture, d'une contenance de 99 hectares, située à Bordj-Menaïel, n° 31 des fermes ;

2° Petite maison, composée de 2 pièces et écuries, avec terres de culture, d'une contenance de 25 hectares, située à Bordj-Menaïel, n° 35 des fermes ;

3° Maison composée de 6 pièces, avec cour et jardin et terres de culture, d'une contenance de 25 hectares, située à Bordj-Menaïel, n° 16 *bis* rural.

Indépendamment des immeubles que ces indigènes peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en exécution des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 22 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 21 juin 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 290. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur divers indigènes de la tribu des* BENI-THOUR, *située à Rebeval.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 27 juin 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie* du 31 juin, n° 155, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant aux indigènes ci-après désignés :

1° Sur Chérif el Badaoui, cheikh du village des Ouled-Mahdjoub (tribu des Beni-Thour), d'une terre labou-

rable (moitié indivise avec Ahmed Abdellaoui de Dellys, non séquestrée), d'une contenance de 11 h. 29 a. 70 c., pour la totalité, située dans le village de Rebeval, portant le n° 290 du plan cadastral de Dellys, section F ;

2° Sur Mohammed ben Abdeli, Mohammed Areski et Sliman ou Abdallah, de la tribu des Beni-Thour, d'une terre de labour d'une contenance de 12 h. 22 a. 25 c., située dans le village de Rebeval, n°s 315 à 318 du plan cadastral de Dellys, section F ;

3° Sur Ameur ben Allel, de la tribu des Beni-Thour, d'une terre de labour (moitié indivise avec Ahmed ben Sâada, ancien spahis à Dellys, non frappée de séquestre), d'une contenance de 12 h. 95 a. 95 c. pour la totalité, située dans le village de Rebeval, n°s 677 et 808 *bis* du plan cadastral de la commune de Dellys, section F ;

4° Sur Hammou Sghir ben Sliman, de la tribu des Beni-Thour, d'une terre de labour (moitié indivise avec Amara ou Dahman, spahis à Dellys, non frappée de séquestre), située dans le village de Rebeval, n°s 337, 338, 339, 341, 342, 342 *bis*, 343 et 344 du plan cadastral, section F.

Indépendamment des immeubles que ces indigènes peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en exécution des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 22 mai 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :
Alger, le 21 juin 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 291. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur* ALI BEN AOUADI, *ex-caïd des Senhadja.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 29 novembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie* du 1er décembre, n° 285, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation :

1° Droits indivis s'élevant à 42/96 sur une vaste propriété, connue sous le nom de *Haouch Hadjitta*, contenant 1488 hectares située dans la tribu des Ouled-Sidi-Salem, sur les deux rives de l'Oued-Soufflat ;

2° Droits indivis et de quotités diverses sur un tremble, deux oliviers et six figuiers, situés dans la même tribu ;

3° Droits indivis s'élevant à 1/2 sur quinze parcelles de terres labourables et broussailles, contenant 27 h. 28 a., situées dans la même tribu, fraction d'El-Aouaouda, haouch Mizouat ;

4° Droits indivis et diverses quotités sur 60 arbres d'essences diverses, situés dans la tribu des Senhadja ;

5° Et droits indivis et de quotités diverses sur quinze parcelles de terres labourables et broussailles, contenant 72 h. 45 a., situées dans la tribu des Senhadja, sur les deux rives de l'Isser.

Indépendamment des immeubles que cet indigène peut posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 15 juin 1872.

Le Chef du service des Domaines,
SUDRÉ.

Approuvé :
Alger, le 10 juillet 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.
Par son ordre :
Le Directeur général des Affaires civiles et financières,
TASSIN.

N° 292. — SÉQUESTRE. — *État d'immeubles séquestrés à l'encontre des sieurs : ben Aïssa ben Korichi, Mohammed ben Ali ben Korichi, Ahmed ben Ali ben Korichi, domiciliés à l'Alma.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 27 juin 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie* le 30 du même mois, n° 155, l'administration des Domaines a pris posession des immeubles dont suit la désignation :

1° Droits indivis s'élevant aux 3/4 sur 16 parcelles de terres cultivables et broussailles, contenant 59 hectares 50 ares, situées dans la tribu des Ouled-Sidi-Salem, cercle d'Aumale, rive gauche de l'Oued-Soufflat ;

2° Droits indivis, s'élevant aux 3/4 sur huit parcelles de terres labourables et broussailles, contenant 37 hectares, situées dans la tribu des Ouled-Sidi-Salem, cercle d'Aumale, rive droite de l'Oued-Soufflat ;

3° Droits indivis s'élevant aux 3/4 sur deux parcelles de terres labourables, contenant 2 hectares 75 ares, situées dans la tribu des Senhadja, cercle d'Aumale ;

4° Droits indivis s'élevant aux 3/4 sur neuf oliviers situés dans les mêmes tribus.

Indépendamment des immeubles que ces mêmes indigènes peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 15 juin, 1872.

Le Chef du service des Domaines,
SUDRÉ.

Approuvé :
Alger, le 10 juillet 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie
Par son ordre :
Le Directeur général des Affaires civiles et financières,
TASSIN.

N° 293. — Tribunaux musulmans. — *Nominations.*

Par arrêté du Général de division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 29 août 1872, Si Abderrahman ben Sliman, cadi de la 67° circonscription judiciaire de la division d'Oran, a été révoqué de ses fonctions ; et Si el Hadj ben Bachir nommé cadi de la même circonscription.

N° 294. — Par arrêté du Général de division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 29 août 1872, ont été nommés dans la division d'Alger :

Bach-adel de la 40° circonscription judiciaire, Si Seddik ben Aouda, en remplacement de Si Ahmed ou Ali, promu cadi ;

Bach-adel de la 60° circonscription judiciaire, Si el Hadj Mâamar ben Adda, en remplacement de Si Ali bel Djilali, décédé ;

Cadi de la 64° circonscription judiciaire, Si Mustapha ben Henni, actuellement cadi de la 63° circonscription, en remplacement de Si Youssef ben Yahia, décédé ;

Bach-adel de la 59° circonscription judiciaire, Si el Arbi ben Foudad, actuellement bach-adel de la 61° circonscription, en remplacement de Si Abdelkader ben Youssef, passé à une autre circonscription ;

Bach-adel de la 61° circonscription judiciaire, Si ben Abdallah ben Abid, en remplacemant de Si el Arbi ben Foudad, passé à une autre circonscription ;

Adel de la 61° circonscription judiciaire, Si Mostepha ben Mohammed, en remplacement de Si Amar el Louati, décédé ;

Adel de la 65° circonscription judiciaire, Si Ouadah Hadj Sbihi, en remplacement de Si Mohamed ben Abd-l-kader bel Arbi, révoqué ;

Adel de la 66ᵉ circonscription judiciaire, Si Abdelkader ben el Mazari, en remplacement de Si Mohamed ben Rahho, décédé ;

Adel de la 65ᵉ circonscription judiciaire, Si el Hadj bel Caïd, en remplacement de Si el Hadj Aïssa Belkacem, décédé ;

Cadi de la 53ᵉ circonscription judiciaire, Si ben Touchent ben Yahia, actuellement cadi de la 55ᵉ circonscription, en remplacement de Si Abderrahman bel el Hadj Marouf, démissionnaire ;

Cadi de la 55ᵉ circonscription judiciaire, Si Lakhdar ben bou Khatem, en remplacement de Si bou Touchent ben Yahia, nommé cadi à une autre circonscription.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 septembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 436 *bis*

SOMMAIRE

N° 295. — POLICE ADMINISTRATIVE. — *Instructions supplémentaires pour le dénombrement quinquennal de la population.*

—

Alger, le 14 septembre 1872.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Pour éviter tout retard et toute incertitude, j'ai reconnu la nécessité de préciser, par quelques instructions complémentaires, l'instruction générale insérée au n° 433 du *Bulletin officiel du Gouvernement*, concernant le dénombrement quinquennal de la population en Algérie.

1° En ce qui concerne la population *inscrite en bloc*, vous avez dû remarquer que le modèle d'état qui accompagne cette instruction ne s'accorde pas complètement avec les feuilles imprimées que je vous ai adressées. Ce sont ces feuilles qui doivent être prises comme modèle.

On pourra négliger la récapitulation par canton, cette division territoriale n'existant en Algérie qu'à l'état d'exception.

2° Les Israélites indigènes naturalisés individuellement ou collectivement, doivent être classés parmi les *européens français*, mais on les reportera dans les colonnes 46 à 56, en prenant soin d'y inscrire, à l'encre rouge, les chiffres déjà portés dans les colonnes 18 à 27, afin qu'il n'en soit pas tenu compte dans la récapitulation et d'éviter ainsi un double emploi.

3° Les Israélites marocains ou tunisiens continueront d'être inscrits au titre *étranger*, mais on aura soin d'in-

diquer, lorsqu'il y aura lieu, la nationalité dans la colonne des *observations*.

Il n'y a pas à se préoccuper des conséquences de ces inscriptions au point de vue de l'octroi de mer ; elles ne pourraient avoir quelque importance que dans les communes frontières. On y pourvoira, s'il en est besoin, par des mesures spéciales.

4° La destination particulière de la colonne 45 devra être respectée avec le plus grand soin : il y a un intérêt de statistique à séparer, en ce qui concerne les Israélites, l'élément *indigène* de l'élément non indigène.

5° Les Musulmans *non indigènes* seront inscrits numériquement à la colonne 42, comme étrangers.

L'observation que j'ai faite ci-dessus (n° 3), à l'égard des Israélites, en ce qui concerne l'octroi de mer, s'applique également aux *Musulmans*. C'est une question dont nous n'avons pas à nous préoccuper dans le travail du dénombrement.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces instructions supplémentaires aux autorités appelées à concourir à cet important travail.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 septembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

PROV

CERCLE OU DISTRICT

Les Isr *Français* ou *Étrangers*.

Les *Ét* s réservées aux FRANÇAIS (de 9 à 27) et dans la colonne d

ON DOIT IVIDUS QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE COMPRIS

Toute pe

AU TABLEAU NOMINATIF :

manent, un

soit sa nati N NE DOIT PAS INSCRIRE, EN GÉNÉRAL, QUOIQUE PRÉSENTS :

ON DOIT ous individus qui ne sont dans la localité qu'en passant

Les milit vec l'intention de retourner à leur résidence habituelle.

été appelés, N NE DOIT PAS INSCRIRE, QUOIQUE ORIGINAIRES DE LA LO-

réserve. ITÉ :

ON DOIT es enfants ou élèves placés en nourrice ou en pension dans

la localité e autre localité ;

Les comm es jeunes gens placés en apprentissage ou comme domes-

mestiques; ues au-dehors ;

Les enfan es militaires inscrits sur les contrôles des corps de troupe;

l'assistance es marins au service de l'État ou faisant les voyages de

Les gend g cours ;

Les prépo es indigènes faisant partie des corporations de Berranis.

ION

INDIGÈNES				
sraélites		Musulmans		
	SEXE FÉMININ	SEXE MASCULIN		SEXE FÉMININ
. 21	Célibataires.......... 15	Célibataires.......... 48		Célibataires...... ... 41
. 3	Veuves 2	Veufs.... 2		Veuves.............. 2
. 2	Divorc. non remariées. 3	Divorcés non remariés. 6		Divorc. non remariées. 5
. 22	Mariées.............. 16	Mariés	Monogames. Bigames.... Polygames.. 59	Mariées 80
. 48	Total....... 36	Total...... 115		Total. 128
sraélites.......... 84				

TOTAL DES INDIGÈNES................ 327

INDIGÈNES

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 437

SOMMAIRE

N° 296. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de diverses tribus du district de Bordj-bou-Arreridj (Département de Constantine).*

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, » collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront » commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'ar- » ticle 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis par la Commission de séquestre du département de Constantine, instituée par notre arrêté du 3 avril 1872 ;

Que les tribus dont les noms suivent, composant le district de Bordj-bou-Arreridj, subdivision de Sétif, obéissant aux excitations des Mokrani, se sont mises en insurrection dès le commencement de l'année 1871 ; que leurs contingents, le 14 mars de la même année, sont venus assiéger Bordj-bou-Arreridj, qu'ils ont incendié cette ville et les fermes environnantes ;

Que ces tribus se sont ensuite répandues dans toute la Kabylie, et ont puissamment contribué à soulever les populations indigènes, qui seraient peut être restées fidèles sans cette pression ;

Considérant que ces faits constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables aux indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire des tribus ci-après dénommées, du district de Bordj-bou-Arreridj :

1° Tribu de Zemora.
2° Id. des Ouled-Taïer.
3° Id. des M'Gueddem, moins les biens du spahis Messaoud ben Chebbabi, resté fidèle.
4° Tribu des Hachem, moins les biens des spahis Kouider ben Belkeir, Mohamed ben Aïssa, Bouzid ben Achicha, El Hadjeri ben Karedj, Mohamed ben Seghir, Messaoud ben Matel, Djemai ben Athman, Saïd ben Riri, Abdallah ben Rahi, et des cavaliers de la poste : Mohamed ben Riri, Bourrala ben Riri, Souissi ben Riri, Abdallah ben Bournou, dit Abdallah Edded, qui ont combattu dans nos rangs.
5° Tribu des Ouled-Khelouf, moins les biens de Djouil ben Sarraoui, muletier des Ouled-Rochali, qui s'est réfugié à Sétif.
6° Tribu des Djebailia.
7° Id. des Ouennoura, moins les biens de Embarek bel Arf, cheikh des Ouled-Dhan ; Mehenni ben El Aouli, Ahmed bel Arf, Taïeb ben Ahmed, spahis qui ont combattu dans nos rangs.
8° Tribu des Beni-Yadel, moins les biens de Hassen ben Ollaf, Lakhdar ou Beza, Ali ou Madhi.
9° Tribu des Mâdid.
10° Id. des Mzita.
11° Id. de Dreat.
12° Id. des Ayad.
13° Id. de M'karta.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des

biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3 — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 16 juillet 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 297. — Séquestre. — *Apposition au séquestre sur le territoire de 20 tribus du département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des renseignements qui ont été recueillis par la Commission de séquestre du département de Constantine, instituée par notre arrêté du 3 avril 1872 ;

Que les indigènes des tribus dénommées ci-après, obéissant aux excitations du cheik El Aziz ben el Haddad et de Moul Chekfa, se sont soulevés contre l'autorité française dès le 26 mai 1871, et qu'ils ont pris part en masse aux diverses attaques dont Djidjelli et Milah ont été l'objet, depuis le 7 juin 1871, jusqu'au 16 août suivant, ne laissant dans leurs villages que les personnes qui ne pouvaient porter les armes ; qu'ils ont pillé et incendié tous les établissements européens situés sur le territoire du district de Djidjelli, ainsi que les maisons des indigènes restés fidèles ; qu'ils

ont enlevé toutes les récoltes sur pied, ainsi que les bestiaux appartenant tant aux européens qu'aux indigènes ; qu'ils ont incendié les forêts appartenant à l'Etat ;

Considérant que les faits dont ils se sont rendus coupables constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire l'application ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 1871 sont déclarées applicables aux indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant les territoires des tribus ci-après dénommées :

1 Beni-Salah,
2 Beni-Habibi,
3 Dar-El-Batah,
4 El-Ouana (moins la fraction des Beni-Mahmed, la sous-fraction d'Ouled-Bou-Beker et le douar-commune des Beni Caïd, déjà séquestrés par notre arrêté du 1er juillet 1872).
5 Beni-Yadjis,
6 Beni-Medjeled-Dahra,
7 Ouled-Khelas,
8 Ouled-Taleb,
9 Taharia,
10 Ouled-Allel,
11 Beni-Rizelli,
12 Beni-Afer,
13 Djimla,
14 El-Arba,
15 Beni-Bezeze,
16 Beni-Djebrom,
17 Aït-Achour,
18 Beni-Aïssa,
19 Beni-Zoundaï-Dahra,
20 Ouled-Asker.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Mustapha, le 20 juillet 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 298. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur onze tribus ou fractions de tribus du district de Sétif.*

—

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte des renseignements qui ont été recueillis par la Commission de séquestre du département de Constantine, instituée par notre arrêté du 3 avril 1872 ;

Que les tribus, fractions de tribus et douars ci-après dénommés, du district de Sétif, ont, dès le mois d'avril 1871, marché sous les ordres des chefs de l'insurrection et pris part au pillage et à la destruction de toutes les fermes, usines, caravansérails et établissements européens, situés sur leur territoire ;

Que leurs contingents ont suivi, en dehors des limites de leurs tribus, les Mokrani, Ahmed-Bey-ben-Cheikh Messaoud, Seghir-bel-Aroussi et Aziz-ben-El-Haddad, dans leurs diverses opérations contre les colonnes Bonvallet et Saussier ;

Considérant que ces faits constituent les actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicables aux indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires des tribus ci après dénommées :

1° *Tribu des Righa-Dahra*

moins les douars de Larba, Chott-El-Malah, Ouled-Braham, Aïn-Titest, Ouled-Abdelouahab, Ras-el-Ma, Ouled-Tebben, Madjouba, Ouled-N'ahmed, déjà frappés de séquestre par notre arrêté du 19 septembre 1871.

2° *Tribu des Ameur-Dahra*

moins les sous-fractions des Ouled-Kassem et Ouled-Chebel, du douar de Guellal; les Ouled-Choua, sous-fraction des Ouled-Belkheir, du douar d'El-Malah, fraction des Beni-Fouda, du douar de Medjounès, déjà frappées de séquestre par notre arrêté du 19 septembre 1871.

Est frappé notamment du séquestre, le terrain d'une contenance de 200 h. 62 a. 76 c., prélevé sur l'azel de l'Oued-Deb, et attribué à la djemâa de ce nom, par décret du 22 janvier 1868.

3° *Tribu des Ouled-Nabet*

moins les sous-fractions de Hassesna, de la fraction des Ouled-Makhlouf et El-Alem, de la fraction des Ouled-Yacoub, déjà séquestrées par arrêté du 19 septembre 1871.

4° *Tribu des Righa-Guebala*

moins les fractions de Ouled-bou-Abdallah, Frikat, Ouled-Khemidja, Ouled-Sghir, Ouled-Mahnan, Ouled-Chekeur, Ouled-Adjez, Ouled-bou-Selama, Hamma, El-Arroual, Bou-Taleb et Mouassa, déjà séquestrées par notre arrêté du 19 septembre 1871, et la fraction des Ouled-Amor, sur laquelle il sera statué ultérieurement.

5° *Tribu d'Aïn-Tagrout*

moins les fractions des Cedrata et Ouled-Sidi-bou-Nab, déjà séquestrées par notre arrêté du 19 septembre 1871.

6° *Tribu du Guergour*

moins les fractions de Guergria et Mrabtin, Ouled-Djoudi, déjà séquestrées par notre arrêté du 19 septembre 1871

7° *Tribu du Sahel-Guebli*

moins les fractions des Ouled-Khaff, Zaouia-Belkaï, Rahmin-Summar, et Rahmin-Sghar, déjà séquestrées par notre arrêté du 19 septembre 1871.

8° *Tribu des Beni-Yala*

moins la fraction de Reboula, déjà séquestrée par notre arrêté du 19 septembre 1871.

9° *Tribu des Beni-Ourtilane*

moins la fraction des Ouled-Ahmed, déjà séquestrée par notre arrêté du 19 septembre 1871.

10° Tribu des Beni-Chebana

moins la fraction des Beni-Chebana, déjà séquestrée par notre arrêté du 19 septembre 1871.

11° Tribu des Dehemcha

moins la sous-fraction des Mouïa, de la fraction des Ouled-el-Ani, déjà séquestrée par notre arrêté du 19 septembre 1871.

Art. 2. — Sont exemptés du séquestre les biens de la fraction et des indigènes ci-après désignés, qui sont restés fidèles à la France :

1° Dans la tribu du Guergour, la fraction des Beni-Oussin et le caïd Ahmed ben Zidan ;

2° Dans la tribu du Sahel-Guebli, le caïd Saïd ben Abid ;

3° Dans la tribu des Beni-Yala : Ahmed ben Djeddou, caïd ; El Arbi ben el Hadj Taïeb, cheikh ; Areski ben Saïd, cheikh ; Mohamed ou Makhlouf, cheikh ; Si Mohamed Tahar ben Zitouni, cheikh ; Mohamed bel Arbi ben Hammana, cheikh, et Si El Haoussin ben Medani, cheikh ;

4° Dans la tribu des Beni-Ourtilane, Mohamed Tahar ou Aktouf, caïd ;

5° Dans la tribu des Beni-Chebana, le caïd Bouzid ben Abib.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication dudit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 4. — Le Préfet du département et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 24 juillet 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 299. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur quatre tribus du département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte des renseignements qui ont été recueillis par la Commission de séquestre du département de Constantine, instituée par notre arrêté du 3 avril 1872 ;

Que les indigènes des tribus ci-après désignées, ont, le 14 février 1871, attaqué le bordj d'El-Miliah ;

Que dans le courant de mai, juin et juillet de la même année, ils ont, sous les ordres de Ben Fiala, Moul Chefka et Si-Sadoun, pris part aux attaques contre Djidjelli, Milah, El Miliah et Bou-Negra, incendié les forêts et pillé les établissements européens qui se trouvaient sur notre territoire ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicables aux indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires des tribus ci-après dénommées :

1· Beni-Khettab,
2· Ouled-Ali,
3· M'Chat,
4· Beni-Sbibi.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration, dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 24 juillet 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 300. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de diverses tribus de l'annexe de Takitount, département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871 approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée;

Considérant qu'il résulte des renseignements qui ont été fournis par la Commission de séquestre du département de Constantine, instituée par notre arrêté du 3 avril 1872;

Que les tribus de l'annexe de Takitount dont les noms suivent, ont, dès le mois d'avril, porté la dévastation dans tous les établissements européens d'El-Ouricia, de l'Oued-Deheb, de Takitount, de l'Oued-Derb, etc.;

Que les 14, 15 et 20 mai, elles ont pris part aux combats livrés par le général Saussier à Ténés-el-Rhem;

Que le 17 juin, ces tribus, battues par la même colonne, ont attaqué le camp pendant la nuit du 19;

Que les 20, 21, 23 et 26 juin, elles ont continué la lutte et ne se sont soumises que le 29 juin, et que ce n'est que le 18 août 1871 que la pacification a été complète, à l'arrivée du général Lacroix;

Que ces tribus, qui comptent un nombre considérable de khouans, ont envoyé des émissaires dans les cercles voisins, lesquels ont puissamment contribué à l'extension de la révolte, dont ils ont été les propagateurs au nom du fanatisme religieux;

Sur la proposition de la Commission de séquestre, du département de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sont déclarées applicables aux indigè-

nes propriétaires, fermiers ou locataires habitant les territoires des tribus ci-après denommées :

1° Tribu des Ammoucha, moins la fraction de Bou-Sâada, sous-fraction des Ouled-Naceur, du douar Kaloun ; les Ouled-Azouz, fraction des Ouled-Michoun, du douar Takitount ; les Mrabot, des Ouled-Sidi-Ahmed-ben-Youssef, fraction des Ouled-Aïssa ; la fraction des Ouled-Khalfaltah, du douar Mentana ; et la fraction Reghal, du douar Guergour, déjà frappées de séquestre par notre arrêté du 19 septembre 1871 ;

2° Tribu des Beni-Meraï et des Beni-Felkai, moins les fractions de Kherata et de Munchar, déjà frappées de séquestre par notre arrêté du 19 septembre 1871 ;

3° Tribu des Beni-Sliman, moins la fraction des Ouled-el-Bari, déjà frappée de séquestre par notre arrêté du 19 septembre 1871 ;

4° Tribu des Beni-Smaïl, moins la fraction des Aït-Embareck, déjà frappée de séquestre par notre arrêté du 19 septembre 1871 ;

5° Caïdat du Babor, moins les fractions de Medjerhui, Ouled-Abdallah, Beni-Melloul, El-Derakra et Ouled-Beza, déjà frappées de séquestre par notre arrêté du 19 septembre 1871 ;

6° La tribu des Djermouna ;

7° La tribu des Beni-Tizi ;

Nota. — Toute la tribu des Ouled Salah a été déjà frappée de séquestre par arrêté du 19 septembre 1871.

Art. 2. — Sont exceptés du séquestre les biens des indigènes ci-après désignés, qui sont restés fidèles à la France :

1° Dans la tribu des Beni-Sliman, le caïd Si Ahmed ou Meherma ;

2° Dans la tribu des Beni-Smaïl, le cheikh el Mohoub ;

3. Dans le caïdat du Babor, le caïd Si Belkassem ben Habilès.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes séquestrés ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Le Préfet du département et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 24 juillet 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 301 — Séquestre. — *État d'immeubles séquestrés sur la tête de Moussa et Saïd et des autres héritiers du caïd Ahmed ou Mohamed, des Issers-Droëh.*

—

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 1871.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 13 août 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 15 du même mois, l'administration des Domai-

nes a pris possession de l'immeuble dont suit la désignation :

7 hectares 60 ares de terre labourable, situés dans la circonscription cantonale de Bordj-Menaïel, douar de l'Oued-Chendet, sur la limite du douar de Raïcha et du territoire du village de Bordj-Menaïel.

Indépendamment des immeubles que ces mêmes indigènes peuvent posséder dans les tribus atteintes collectivement par le séquestre, et pour lesquels l'administration est dispensée de publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 3 juillet 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 22 juillet 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

N° 302. — **Séquestre.** — *Etat des immeubles séquestrés à l'encontre de : 1° Ahmed ben Khédim ; 2° Djilali ben Khédim ; 3° Boukhatem ben Khédim, des Ouled-el-Arbi, territoire civil de Ténès.*

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

En exécution d'un arrêté de séquestre, en date du 4 juin dernier, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant aux indigènes sus-nommés :

1° Une parcelle de terre labourable, dite Bled-Sonamera, contenant 49 h. 50 a. ;

2° Parcelle de terre labourable, dite Bled-Khroum, contenant 13 h. 85 a.

Ces deux immeubles, séparés par l'Oued-Sonamera, sont situés dans la tribu des Houmis, cercle d'Orléansville.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 5 août 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 19 août 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

N° 303. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés à l'encontre de Si Chérif ben Ahmed ben Taïeb el Ouerdjioui, originaire de la tribu d'Aït-Itsouras (Fort-National), ayant eu son domicile aux Flissas (circonscription cantonale de Drâ-el-Mizan).*

—

ARRÊTÉ DU 20 AOUT 1872.

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 11 janvier 1872, inséré au *Moniteur de l'Algerie*, le 27 du même mois, n° 22, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant à Si Chérif ben Ahmed ben Taïeb el Ouerdjioui :

1° Propriété connue sous le nom de ferme Bérard, sur laquelle existe une maison avec cour et deux corps de bâtiments, située sur le territoire de la commune de Drâ-el-Mizan, comprenant les lots nos 87, 87 *bis*, 87 *ter*, 88, 93 et 94 du plan de lotissement rural de l'ancien territoire de ce centre, contenant ensemble 50 h. 99 a. 15 c.;

2° Une propriété en deux parcelles, formant l'ancienne concession Guichard, située sur le même territoire de la commune de Drâ-el-Mizan, portant les nos 85, 91 et 96 du même plan de lotissement, d'une contenance de 25 h. 48 a. 05 c.

Indépendamment des immeubles que cet indigène peut posséder dans les tribus dont les territoires ont été atteints par le séquestre, et pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dis-

positions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 10 août 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 20 août 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

N° 304. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations.*

Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 2 septembre 1872, ont été nommés dans la division d'Alger :

Cadi de la 25e circonscription judiciaire, Si Mouça ben Mohamed, actuellement bach-adel de la 24e circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Abderrahman, décédé ;

Cadi de la 27e circonscription judiciaire, Si Mohamed ben Yahia, ancien bach-adel, en remplacement de Sid Ahmed ben Kouïder, révoqué ;

Bach-adel de la 26e circonscription judiciaire, Si Ali ben Mohamed el Djorlali, taleb, en remplacement de Si Ahmed Taïeb ben Ali, passé à la 24e circonscription ;

Bach-adel de la 24e circonscription judiciaire, Si Ahmed Taïeb ben Ali, actuellement bach-adel de la 26e circonscription, en remplacement de Si Mouça ben Mohamed, promu cadi ;

Adel de la 20e circonscription judiciaire, Si Ali ben Bellak, taleb, en remplacement de Si el Bekhari ben Ahmed, démissionnaire ;

Adel de la 26ᵉ circonscription judiciaire, Si Salah ben Ahmed, taleb, en remplacement de Si Ali ben er-Reguig, révoqué.

N° 305. — Par arrêté du même jour du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, Si el Habib ben Tadjine, actuellement cadi de la 62ᵉ circonscription judiciaire de la division d'Alger, a été nommé cadi de la 63ᵉ circonscription, même division, en remplacement du titulaire, passé à une autre circonscription.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 septembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 438

SOMMAIRE

N°. 306. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Circonscriptions cantonales.*

ARRÊTÉ DU 2 AOUT 1872.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1871 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1872 ;

Vu le développement du centre de Bordj-Menaïel et la création de divers autres centres dans cette circonscription cantonale ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La circonscription cantonale des Issers est détachée de l'arrondissement de Tizi-Ouzou et placée sous l'autorité directe du Préfet d'Alger.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Alger, le 2 août 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 307. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Constitution en annexe du district de Sebdou.*

—

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1872.

—

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le district de Sebdou, tel qu'il existe actuellement, est constitué en une annexe qui prendra le nom d'*annexe de Sebdou* et relèvera directement du commandant de la subdivision de Tlemcen.

ART. 2. — Cette annexe comprendra les tribus ci-après, savoir :

Beni-Snous,
Ouled-Ouriach,
Beni-Hediel,
Angad,
Ouled-En-Nehar.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Oran et le Directeur général des Affaires civiles et financières sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 septembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Général de division, chargé des Affaires militaires et indigènes,

DE LACROIX.

N° 308. — COLONISATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création du centre de population d'Isserville.*

—

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du 5 mars 1871, impliquant la création d'un centre, dans la plaine des Issers, sous le nom d'Isserville ;

Vu l'avis au public du 12 août 1872, du Préfet d'Alger, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des terrains compris dans le périmètre à affecter à ce centre ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du 26 août 1872 ;

Vu l'avis du Préfet du 30 du même mois ;

Vu le titre IV de la loi du 16 juin 1851, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création du centre de population d'Isserville (département d'Alger).

ART. 2. — L'expropriation des terrains ci-après désignés, compris dans le périmètre de ce centre et qui ont été frappés de séquestre collectif, par arrêtés des 12 août et 24 novembre 1871, est prononcée,

SAVOIR :

Tribu des Krachenas de la montagne, (douar des Krachenas)		303 h.
Tribu des Issers-Droëh (douar El-Guious)		1.654
Id	Zmouls (douar Teurfa)	1.236
Id.	Beni-Amram (douar des Beni-Mekla)	160
		3.353 h.

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 septembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Ch. Tassin.

N° 309. — Colonisation. — *Expropriation des terrains nécessaires pour l'agrandissement du village de Rebeval et la création de trois centres de population.*

—

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du 10 janvier 1872, autorisant l'agrandissement du village de Rebeval, et la création de trois nouveaux villages, aux Ouled-Kheddache, aux Ouled-Mahdjoub et à Azeran ;

Vu les avis au public, en date du 20 août 1872, du Préfet d'Alger, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains compris dans les périmètres d'agrandissement ou de création des dits centres :

Vu les plans des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture en date du 5 septembre 1872 ;

Vu l'avis du Préfet du 7 du même mois ;

Vu le titre IV de la loi du 16 juin 1851, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, ensemble les décrets des 11 juin 1853 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique l'agrandissement du village de Rebeval et la création des centres de population des Ouled-Kheddache, des Ouled-Mahdjoub et d'Azeran.

Art. 2. — L'expropriation des terrains ci-après désignés, compris dans les périmètres d'agrandissement ou de création des villages ci-dessus mentionnés et qui ont été frappés de séquestre collectif par arrêté du 27 juin 1871, est prononcée.

SAVOIR :

Agrandissement de Rebeval.

	h. a. c.	h. a. c.
Territoire de l'ancien village de Barlia.	243 05 94	
Territoire sequestré de Tagrout.......	181 26 68	
Partie du territoire sequestré du village d'Oued-Allal-Taouraga............	124 » »	610 11 62
Terrains séquestrés dans l'ancien périmètre de Rebeval................	61 79 »	

Centres des Ouled-Khaddache, Ouled-Mahdjoub et Azeran.

Village indiqué des Ouled-Khaddache (Beni-Thour).....................	657 81 05	
Ouled-Mahdjoub, id..................	450 68 80	2.088 46 95
Territoire d'Azeran, id...............	979 97 10	
Totaux.............		2.698 58 57

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 septembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Ch. Tassin.

N° 310. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de 9 tribus de la circonscription de* Dra-el-Mizan.

—

ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis par la Commission de séquestre du département d'Alger, que les tribus dont les noms suivent, comprises dans la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan, se sont mises, au commencement de l'année 1871, en insurrection avec les autres tribus de la circonscription, Nezlioua, Abid, Mechtras, Flissas, déjà frappées de séquestre collectif par des arrêtés en date des 11 janvier et 2 février 1872 ;
Que toutes ces tribus ont activement concouru à l'attaque du village de Dra-el-Mizan, contribué au pillage et à l'incendie de ce village et des fermes voisines et participé au blocus du bordj ;
Considérant qu'un arrêté, en date du 11 janvier 1872, a apposé nominativement le séquestre sur les biens de divers indigènes de ces tribus, reconnues comme les plus coupables et les principaux meneurs du mouvement ;
Qu'il y a lieu, en outre, de faire, à ces tribus, l'application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, en exceptant, toutefois, les indigènes qui nous sont restés fidèles, et qui sont nominativement désignés à l'article 2 ci-après ;
Sur la proposition de la Commission de séquestre du département d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables aux indigènes propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire des tribus ci-après dénommées, de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan :

1 Tribu des Harchaoua,
2 id. Frika,
3 id. Beni-Smaïl,
4 id. Beni-Kouffi,
5 id. Beni-Mendès,
6 id. Beni-bou-Berdane,
7 id. Beni-bou-Addou,
8 id. Cheurfa,
9 id. Iril-Imoula.

Art. 2. — Ne tombent pas sous l'application du séquestre les biens des indigènes ci-après dénommés, restés fidèles à la France :

Tribu des Frika.

1 Zoubir ben Makhlouf, ex-tirailleur, enfermé dans le bordj,
2 Mohamed ben bel Aïd, id.,
3 Amar ben Mohamed, ex-tirailleur, était prisonnier en Allemagne,
4 Belkassem ben Saïd, id.

Tribu des Beni-Smaïl.

1 Bel Aïd ou Kassi, cavalier, s'est enfermé dans le bordj,
2 El Hadj Ahmed ou El Hadj, amin de Bou-Nouch, id.,
3 El Hadj Mohammed ou Sliman, amin de Bou-Zoula, id.,

4 Si Ali ben El Lahoubi, enfermé dans le bordj,
5 El Hadj Ali ben Khelifi, tirailleur, prisonnier en Allemagne, amputé,
6 El Hadj Mohammed ben Ahmed, était sous les drapeaux pendant l'insurrection, prisonnier en Prusse.

Tribu des Beni-Koufi.

1 Sliman Nait Naameur, enfermé dans le bordj,
2 Saïd ben Ahmed, id.,
3 Ahmed ou Kaci, id.,
4 Saïd Nait Yahia, id.,
5 Akli ben Ahmed, id.,
6 Mohamed ben Ali, sergent de tirailleurs pendant la guerre, n'a pas pris part à l'insurrection,
7 Mohammed ben El Hadj, tirailleur, a combattu sous nos drapeaux.

Tribu des Beni-Mendès.

1 Tahar ben Mohammed, s'est enfermé dans le bordj de Dra-el-Mizan,
2 Ahmed ben Mohammed, id.,
3 El Hadj Arab ben El Haoussin, en prison préventive au bordj,
4 Achour ben Amran, id.,
5 Sliman Nait Chaban, n'a pas pris une part active à l'insurrection,
6 El Hadj Saïd ben Chaban, id.

Tribu des Beni-bou-Addou.

1 Ahmed ben Chaban, détenu pour assassinat,
2 Amran Nait Mohammed ou Ahmed, interné à l'île Ste-Marguerite.

Tribu des Cheurfa.

1 El Hadj Mohammed Arab, ex-tirailleur, enfermé dans le bordj,
2 Mezian ou Lounis, tirailleur, prisonnier en Prusse,
3 Mohamed ben Mezian, id.,
4 Si Saïd Nait Ali ou El Hadj, n'a pas pris une part active à l'insurrection,
5 Si El Mahfoud ben el Hadj, spahis, faisait partie des éclaireurs algériens, prisonnier en Prusse.

Tribu d'Iril-Imoula.

1 Saïd ou Kaci Nait Tabid, tirailleur, prisonnier en Prusse.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes atteints par le présent arrêté de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Le Préfet du département et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 6 septembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Ch. Tassin.

N° 311. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de deux douars de la circonscription du Col des* BENI-AÏCHA.

—

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871 approuvé, le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, » collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront » commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'ar- » ticle 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Chef de la circonscription cantonale du Col des Beni-Aïcha, ainsi que des renseignements recueillis, que les indigènes habitant le douar des Zouatena-bou-Derbala, ainsi que le douar des Zouatena-Mosbaha, moins la ferka dite des Mosbaha, et la dachera des Ouled-Khrelil, située dans la ferka dite des Zouatena, les dits douars compris dans la circonscription cantonale du Col des Beni-Aïcha, département d'Alger, ont pris une part active à l'insurrection, notamment au pillage du village de Palestro, et à l'attaque de la colonne de secours commandée par le colonel Fourchault, lors de son retour au Fondouk ;

Attendu que ces indigènes rentrent, dès lors, dans la catégorie de ceux désignés à l'art. 1er de l'arrêté sus-visé, du 31 mars 1871, à l'exception, toutefois, du nommé Mohamed ben Ahmed Zitouni, ancien lieutenant de tirailleurs, président actuel du douar des Bou-Zegza, qui a quitté le pays insurgé dès le début de la révolte, pour se rendre au Fondouk, où il s'est mis à la disposition de l'autorité française ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'art. 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables à tous les indigènes, propriétaires, fermiers ou locataires habitant le territoire du douar des Zouatena-bou-Derbala, situé dans la circonscription cantonale du Col des Beni-Aïcha, département d'Alger, ainsi que le territoire des Zouatena-Mosbaha, moins la ferka dite des Mosbaha, et la dachera des Ouled-Khrelil, située dans la ferka dite des Zouatena, même circonscription que dessus.

ART. 2. — N'est pas atteint par les dispositions ci-dessus, le nommé Mohamed ben Ahmed Zitouni, ancien lieutenant de tirailleurs.

ART. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté de séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels grevant les dits biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

ART. 4. — Le Préfet du département et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 septembre 1872.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

N° 312. — ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Convocation des électeurs à l'effet de pourvoir au siége d'un député vacant dans le département d'Alger.*

DÉCRET DU 25 SEPTEMBRE 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 15 mars 1849, le décret organique et réglementaire du 2 février 1852, la loi du 10 avril 1871 et celle du 2 mai suivant ;

Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 29 janvier 1871, et l'arrêté du Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, en date du 9 juin suivant ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux vacances existant dans l'Assemblée nationale, par suite des décès survenus et des démissions données depuis le 15 mai dernier ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs des départements d'Alger, du Calvados, de la Gironde, d'Indre-et-Loire, du Morbihan, de l'Oise et des Vosges, sont convoqués pour le dimanche, 20 octobre prochain, à l'effet de pourvoir au siége de député vacant dans chacun de ces départements.

ART. 2. — Les opérations électorales auront lieu suivant les formes déterminées par les articles 2 et 4 de l'arrêté présidentiel du 9 juin 1871, ci-dessus visé.

ART. 3. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 septembre 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

VICTOR LEFRANC.

N° 313. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Conseils subdivisionnaires.*

Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 5 septembre 1872, Si el Hadj Ahmed ben Abdallah, agha du Djebel du Sud, et Kaddour bou Feldja, notable de l'annexe d'El-Aricha, ont été nommés membres du conseil subdivisionnaire de Tlemcen.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 septembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 439

SOMMAIRE.

N° 314. — Imprimerie et librairie. — *Les professions d'imprimeur et de libraire ne peuvent être exercées, en Algérie, qu'en vertu d'une autorisation.*

—

A MM. les Préfets de l'Algérie.

—

Alger, le 9 juillet 1872.

Monsieur le Préfet,

Un décret du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 10 septembre 1870, a déclaré libres les professions d'imprimeur et de libraire ; il n'a imposé d'autre condition à ceux qui voudraient exercer l'une ou l'autre de ces professions, que d'en faire la déclaration au Ministre de l'Intérieur.

Ce décret n'a point été promulgué en Algérie ; il n'y est donc point exécutoire.

M. le Ministre de l'Intérieur, à qui des déclarations de l'espèce ont été adressées par des personnes domiciliées en Algérie, me les a renvoyées, en me faisant observer qu'il n'a pas à les recevoir, attendu que le décret qui a prescrit cette formalité a été rendu spécialement en vue de la France.

Il estime, dès-lors, que la police de l'imprimerie et de la librairie, en ce qui touche la délivrance des brevets ou autorisations pour l'exercice de ces industries, doit continuer d'être pratiquée en Algérie, conformément aux errements en usage avant le décret du 10 septembre 1870.

Je viens, à cette occasion, Monsieur le Préfet, vous rappeler que les règles observées pour l'exercice des professions d'imprimeur et de libraire en Algérie ont toujours été les suivantes :

1° Nul ne peut ouvrir une imprimerie ou une librairie

qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Gouverneur général ;

Cette autorisation tient lieu du brevet spécifié par l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 ;

2° L'autorisation n'est délivrée qu'aux postulants qui justifient :

Qu'ils sont majeurs et en possession de leurs droits civils, politiques et de famille ;

Qu'ils sont de bonnes vie et mœurs, attestées par un certificat de l'autorité municipale du lieu de leur résidence ;

Qu'ils possèdent la capacité professionnelle, en produisant un certificat émané d'au moins deux imprimeurs ou libraires établis dans le département où ils veulent exercer, suivant qu'il s'agit de la profession d'imprimeur ou de libraire ;

3° La demande d'autorisation doit me parvenir par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale, et accompagnée de son avis ;

4° Sont soumis à la formalité de l'autorisation :

Les imprimeurs-lithographes et les imprimeurs en taille-douce ;

Ceux qui font le commerce de vente et de location de livres, c'est-à-dire les personnes tenant des cabinets de lecture et les bouquinistes établis en boutique ;

5° L'autorisation délivrée aux fins d'exercer la profession de libraire ou d'imprimeur, est personnelle et locale : elle ne peut servir que pour celui qui l'a obtenue et que pour le lieu où l'impétrant a demandé à s'établir.

L'autorisation doit être enregistrée au greffe du tribunal civil de l'arrondissement où la profession doit être exercée.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que les règles que je viens de rappeler soient remises en vigueur dans l'étendue de votre juridiction administrative.

Si, dans votre département et à la faveur du décret du

10 septembre 1870, des imprimeries ou librairies avaient été ouvertes sur simple déclaration, vous auriez à mettre les possesseurs de ces établissements en demeure de se pourvoir d'une autorisation, que j'accorderai d'ailleurs sans difficulté à ceux qui feront les justifications indiquées au paragraphe 2 des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 315. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur le territoire de trois douars formant l'ancienne tribu des Beni-Ouaguenoun (département d'Alger).*

ARRÊTÉ DU 5 AOUT 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis par la Commission de séquestre du département d'Alger, que les indigènes habitant les douars Makouda, Beni-Ouaguenoun et Iaskeren, composant l'ancienne tribu des Beni-Ouaguenoun (circonscription cantonale de Dellys), ont participé en masse à l'insurrection, en envoyant une partie de leurs contingents rejoindre le caïd Ali auprès de Tizi-Ouzou, pour combattre la colonne Lallemand, tandis que le surplus des combattants se rendait, sous le commandement du cheick Taïeb, mokaddem des khouans, et de son frère Si Chérif, sous les murs de Dellys, pour contribuer au blocus de cette ville ;

Considérant que ces faits constituant les actes de rébellion et d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, il y a lieu de faire application aux indigènes des trois douars précités de la tribu des Beni Ouaguenoun, des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, en exceptant, toutefois, ceux dénommés à l'article 3 ci-après, signalés comme n'ayant pas pris part à l'insurrection ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire des douars Makouda, Beni-Ouaguenoun et Iaskeren, composant l'ancienne tribu des Beni-Ouaguenoun (circonscription cantonale de Dellys), département d'Alger.

ART. 2. — Sont, notamment, atteints par cette mesure, les biens de toute nature, partout où ils pourront être reconnus en Algérie, appartenant aux indigènes des dits douars, ci-après dénommés :

Douar Makouda.

1 Ali N'Amar Yahia,
2 Mohamed ou Moussa Tebal,
3 Amar Amzian bel Aïch,
4 Amar ou el Hadj Amar,
5 Ali ou bel Aïd,
6 Amar ou el Hadj Kaci.

Douar des Beni-Ouaguenoun.

7 El Hadj Ahmed N'Ali ou Amar,
8 Ahmed ou el Hadj Amghigh,
9 Ali N'Amar ou Kaci,
10 Si M'hamed ou Mohamed Bou Mès,
11 Ahmed ou Achour.

Douar Iaskeren.

12 Saïd N'Ahmed Amzian.

Art. 3 — Ne tombent pas sous l'application du séquestre les biens des indigènes des dits douars, ci-après dénommés; signalés comme n ayant pas participé à la révolte.

Douar Makouda.

1 Amar Nait Mohammed,
2 Mohamed Nait M'Zian,
3 Ali ben Ahmed ou Chabouthe,
4 Saïd ou Hamis,
5 Ali ben Mohamed ou Ali,
6 Mohamed Nait Ali Haddad,
7 Ahmed N'Ali Haddad,
8 Mohammed ben Amar,
9 Ahmed ou Ali,
10 Saïd Cheraion,
11 Ahmed Aoulai,
12 Ahmed on Amir Djemad,
13 Kaci ben Mohamed Saïd Azaicha,
14 Mohamed ou Ali,
15 Ahmed N'Amar Kaci,
16 M'Ahmed Kaci Tafliethe,
17 Si Ahmed ben Ali ou Seddik,
18 Si Mohamed Seghir ben Belkassem,
19 El Onatoubi, (connu sous le nom d'El Madjoub),
20 Si Mohamed el Mohfoud ou el Mouhoub,
21 Areski ben si Mohamed el Mouhoub,
22 Si Amar, fils de Si Chérif, décédé,
23 Si Tahar, id., id., id.,
24 Si Ahmed, id., id., id.,
25 Si Mohamed Salah ben Ismaïl,
26 Tahar ben Mohamed ou M'hamed,
27 Ahmed ou Salem,
28 Mohamed ou el Hadj ou Hamdam,

29 Mohamed ben Mohamed N'Si Ali ou Herradj,
30 Ali ben Saïd N'Ahmed ou Ali,
31 Mohamed ben Mohamed Saïd Hassouni,
32 Ahmed N'Ali ou M'hamed,
33 El Hadj Saïd ou Maamar,
34 Mohamed ou el Hadj ou Maamar,
35 Amar ou el Hadj,
36 Mohamed ou Sliman Djaoud,
37 Ali ou Saïd N'Ali M'Zian,
38 Ali ou Askeur,
39 Saïd ou Yahia,
40 Saïd ben Si Mohamed,
41 Mohamed N'Ali ou Kamoum,
42 Ali ben Ahmed ou Amar,
43 Mohammed ben Belkassem ou Ali ou Kemmoum,
44 Si Mohamed ben Amar ben Ahmed ou Ali,
45 Ahmed ben Amar ben Ahmed ou Ali,
46 Si Amar ou Mohammed, ex-amin el oumena des Beni-Ouaguenoun.
47 Si Ahmed ou El Kheïr,
48 Si Mohamed ou El Kheïr,
49 Si Amar ou Taïeb,
50 Si M'hamed ou Osmasi,
51 Amar ben Mohamed ou Ahmed,
52 Ali ou el Hadj ou Chaala,
53 Mohamed Saïd ou Saadi,
54 Saadi ben Mohamed ou Saadi,
55 Amar ou Garas,
56 Ali ou Garas,
57 Sliman ben Mohamed Sliman,
58 Ali ben M'hamed.

Douar des Beni-Ouaguenoun.

59 Si Ali ou Lounes Amzian,
60 Mohamed Sghir ben Saïd,
61 Si Mohamed Sghir ben Saïdi,

62 Si Ali Touati,
63 Si Amar ou Abd-er-Rahman,
64 Mohamed ou Belkassem Taïeb,
65 Ali ou Mohammed,
66 Ahmed ben Amar el Hadj,
67 Ahmed N'Amar ou Mohamed,
68 Mohamed N'Ali ou Amara,
69 Kaci N'Amar ou N'Amar,
70 Mohamed ou Yahia,
71 Ameur ou el Hadj el Habchi,
72 Si Ali ou M'Ahmed,
73 Ali ben Si Mohamed Amzian,
74 Si Mohamed ou Gouak,
75 Mohamed ou Belkassem ou Arezki,
76 Mohamed ben Mohamed ou Amar,
77 Ahmed ben Mohamed ou Amar,
78 Taïeb ou Ali,
79 Amar ou Bèkouk,
80 Amar ou Moussa,
81 Amar Saïd,
82 M'hamed Aoudia ou Si Mohamed ou Dahman.

Douar Iaskeren.

83 Ameur ben Mohamed ou Fatouche,
84 Saïd N'Ali ou Chaban,
85 Mohamed ou Chaban,
86 Ali ou Chaban,
87 Mohamed Nait Kalifa,
88 Mohamed ou bel Aïd,
89 Ali Aaes,
90 Mohamed Ameur ou Ferath,
91 Amar Mohamed Ali ou Mansour,
92 Ahmed Nait Mohamed Aftouche,
93 Saïd Axes,
94 Ali ou Ferath ou Bellil,
95 El Hadj Saadi,

96 Si Mohamed Arezki,
97 Mohamed N'Ali ou Ali,
98 El Mafhoud Nait ou Ali.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté : tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

Art. 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de cet arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie* ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 5 août 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 316. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur le territoire de 25 tribus de la circonscription cantonale de Fort-Nationol.*

—

ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui » auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés » par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Vu les arrêtés de séquestre individuel en date des 7 octobre 1871, 11 janvier et 4 avril 1872 ;
Considérant que toutes les tribus ci-après dénommées, compo-

sant la circonscription cantonale de Fort-National, ont pris une part active à l'insurrection de 1871 ;

Attendu que ces tribus rentrent, dès lors, dans la catégorie de celles désignées à l'article 1er de l'arrêté, sus-visé, du 31 mars 1871 ;

Sur la proposition de la Commission de séquestre du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'art. 1er de l'arrêté sus visé du 31 mars 1871, sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire des Beni-Raten, Beni-Menguellet, Beni-Yahia, Beni-bou-Youcef, Beni-Yenni, Beni-Ouassif, Beni-bou-Akkach, Beni-Idjeur, Beni-Boudrar, Beni-Attaf, Akbil, Beni-Illilten, Beni-Ittourghi, Illoula-ou-Malou, Beni-Zikki, Ouadia, Beni-Chenacha, Ouled-Ali-ou-Illoul, Beni-Chebla, Ogdal, Beni-Ahmed, Beni-Irguen, Beni-Fraoucen, Beni-Khelili, Beni-bou-Chaïb, toutes tribus formant la circonscription cantonale de Fort-National.

ART. 2. — Ne tombent pas sous l'application du séquestre les biens des indigènes des dites tribus, ci-après dénommés, savoir :

1° Spahis ou mokhazenis enfermés dans le fort, pendant l'insurrection.

NOMS	TRIBUS	VILLAGES
1 Si El Arbi ou El Djoudi.	Beni Iraten	Arrous
2 Ali ou Achour.	id.	Tagamount Ihdader
3 Amar Imaziten.	id.	id.
4 Amar ou El Hadj.	id.	id.
5 Ali ou Mohand.	id.	Abouda
6 Ahmed ben Mokhtar.	id.	Taddet ou Felah
7 Ismaïl ou Maammar.	id.	Taourit Mokran
8 Saïd ou Mahi-Eddin.	id.	Taza

NOMS	TRIBUS	VILLAGES
9 Lounès ou Menna.	Beni Djemâd	Tala
10 Jadir ben Said Ikerouten.	Beni Iraten	Cherlioun
11 El Hadj Ali ou Kara.	Aouadia	Taourirt
12 Mohamed ben Amar el Ameraoui.	Ameianan	Tazazrait
13 Saïd ou El Hadj.	Beni Iraten	Abouda
14 Larbi ou Ismaïl.	id.	Taourit Mokrane
15 Ahmed Nait Merad.	id.	Azouza
16 Lounès Nait Hamou.	Beni Iraten	Aït Atteli
17 Si Mohamed ou Ahmed.	id.	Adeni
18 Mohamed Amzian.	Beni Ghobis	Azouza
19 El Hadj Ali.	Beni Iltoûragh	Ighil Igeulminnen
20 Mizian ou El Hadj.	Beni Iraten	Taguemont Ihadaden
21 Si El Hadj Hachimi	id.	Azouza
22 Ali bel Aïd.	Beni Manguellet	Ouahren
23 El Hadj Mohamed Naït Mohamed.	Illoula ou Malou	Ait Ali ou Mohamed
24 Saïd Nait Iddir.	id.	Tabouda
25 Saïd ben Aïssa.	id.	Adeni
26 Ali ou Mohand.	id.	Ait Ali ou Mohamed
27 Si Mohamed Saïd ou El Djoudi.	Beni Iraten	Arous
28 Lamara Nait Ameur ou Belkacem.	Beni Ouassif	Bou Abd Er Rahman
29 El Hadj Lounis.	Beni Iraten	Taguemout Ihadaden
30 Ramdan Nait Adda.	Akbil	Ait El Aziz
31 Saïd bou Ali.	Beni Iraten	Agamoun
32 Tahar ben Ahmed.	id.	Adeni
33 Mohamed Azouaou.	id.	Abouda
34 El Mahiout ou Merai.	Ameraoua	Sik ou Meddour.
35 Si Mohamed Akli.	Beni Iraten	Adeni
36 Arezki ben Ali bou Ara.	id.	Taouarirt Mokran
37 Ahmed bel Hadj.	id.	Agamoune
38 El Hadj Salem.	Ouadia	Tagamount
39 Si Ahmed ou Taïeb.	Beni Iraten	Taguemout Ihadaden
40 Si Ahmed ben Allel.	id.	Ait Meraoui
41 Si Tahar el Hidjin (A été blessé en combattant dans nos rangs.)	Beni Idjin	Bou Zeggan

2° Indigènes enfermés dans Fort-National pendant le siège.

NOMS	TRIBUS	VILLAGES
42 Mansour ou Meddour	Beni Manguillet	Taourirt
43 Si Mohamed ou Ahmed.	Beni Iraten.	Adeni
44 Mohammed Nait ou Amara.	id.	Taguemout Ihadaden
45 El Hadj Areski Yattaren.	id.	Taddert ou Fellah
46 Salem ou Reski.	id.	id.
47 Amar Yattaren.	id.	id.
48 Mohamed Amzian Nait Hamou.	id.	Taddert bou Adda
49 Ali ou Mahi Eddin.	id.	id.
50 Hassen Nait Salah.	id.	Ifnaïen
51 Si Saadi Hahlal.	id	Tablaball
52 Saïd ou Omer.	id.	id.
53 Si el Hadj Amer ou El Djoudi.	id.	Arous
54 Si Mohamed Hehlal.	id.	Tablabalt
55 Mohamed Saïd Nait Ahmed ou Yahia.	Beni ben Youssef	Tiferdout
56 Mohamed ou Kaci ou Idir Nait Yahia.	Beni Iraten	Taourirt. Mokrane
57 Iddir Nait Yahia.	id.	id.
58 Mohammed ou Ferhati.	id.	Aït Frah
59 Lounès Icherkien.	id.	Ait Atteli
60 Saïd Nait si Amer.	id.	Aguemoun
61 Mohand Kaci.	id.	id.
62 Ahmed ou Kaci.	id.	Aït Atteli
63 Mohamed Nait ou Amara.	id.	Taddert bou Adda
64 Mohamed ou Amer.	BeniOuassif	Tikichourt
65 Mohamed ou Iddir.	Beni Iraten	Tagamount
66 Si el Mazari.	id.	Aït Meradin
67 Si el Hanachi Nait ou Ameur.	id.	Tamazirt
68 Si Saïd ou El Hadj.	id.	id.
69 Salem Nait Abdelkader.	id.	id.
70 Ali Agaoua.	id.	id.
71 Amziau ou Iddir.	id.	id.
72 Sliman Hâalamen.	id.	id.
73 El Haoussin ou el Hadj.	id.	Ait Ileli
74 Ameur Nait Amara.	id.	Tamazirt
75 Achour Nait Zitoun.	id.	id.
76 Saadi ou el Djoudi.	id.	id.
77 Azouaou Nait el Hadj.	id.	Bougelil
78 Saïd ou Salem.	id.	id.
79 Si Ameur Arezki.	id.	Tamazirt
80 Mohammed Nait si Ameur.	id.	Agamoun
81 Ameur ou el Mouloud.	id.	id.
82 El Hadj Lounis Nait Ali ou Ameur.	id.	Ait Ferah
83 Salem Nait el Hadj.	id.	id.

NOMS	TRIBUS	VILLAGES
84 Ahmed ou el Hadj.	id.	id.
85 Si Mohamed ou Cheikh.	id.	id.
86 Mahi Eddin ou bou Chaib.	id.	Azouza
87 Mohamed ou Rabah Nait bou Chaib.	id.	id.
88 Salem ou Koukou et sa famille.	id.	Imainseren
89 Si Ahmed Amzian.	Beni Fraoucen	El Djemaa N. Saridje
90 Si Ali ben Lounis.	Beni Iraten	Tamazirt
91 Si Ahmed ben Moula.	id.	id.
92 Si Belkassem ben Lounis.	id.	id.
93 Si el Hachimi ben Lounis.	id.	id.
94 Si el Hachimi ben Mahi Eddin.	id.	Azouza
95 Si M'hamed Nait El Mazari.	id.	id.
96 Si M'hamed ou El Haoussin Nait Dahman.	id.	id.
97 Daoud ben Sliman.	id.	Mozabite
98 Ahmed Nait Ali ou Ameur.	Beni Yenni	Ait Lahsen
99 Si Mohamed ou Ahmed. (Blessé dans le fort.)	BeniOuassif	Tikichourt
100 El Arbi Nait Yahia.	id.	Ait Abbas
101 M'Ameur Nait El Hadj Arab.	id.	Tikichourt
102 Omar Nait Yahia. (A fait la poste.)	Beni Iraten	Tablabalt

3° *Présidents des djemâas.*

103 El Haoussin Nait el Hadj Arab.	BeniOuassif	Tikichourt
104 Hamou Nait el Mokhtar.	Beni Boudras	Ighil bou Amas
105 Saïd ou Zenouch,	Aklil	Ait Laziz
106 Bouçad Nait Kaci.	Beni Attaf	Ait Saada
107 El Hadj Ismaïl ou Meddour.	Beni Manguillet	Taourirt
108 Si Moula Nait Ameur.	Beni Iraten	Tamazirt
109 Si Lounès Nait Ameur.	id.	id.
110 Si Lahsen ou el Hadj.	id.	Taddert ou Fellah
111 Ali Mohamed Arab. (Ces 9 indigènes étaient enfermés au Fort-National.)	Beni Yenni	Taourirt Mimoun
112 Si Mohamed Saïd ben Taïeb	Beni Illiten	
113 Cheikh Tahar.	Beni Idjeur	
114 Mohamed Nait el Hadj.	id.	
115 Ameur ou Mohamed ou Koulou.	Beni Zikki	
116 Mohamed ou el Hadj. (Services rendus par ces cinq indigènes aux colonnes françaises pour la repression de l'insurrection.)	Beni bou Akkach	

NOMS	TRIBUS	VILLAGES
117 Saïd ou Kara.	Acadia	
118 Si Mohamed Chérif. Tous deux étaient enfermés à Dra-el-Mizan.	Beni Sedka	
119 Chérif Mohamed Cherfa. Etait enfermé à Tizi-Ouzou.	Beni Fraoucen	
120 El Hadj Mohamed Saïd Nait El Hadj. S'est battu pour notre cause.	Beni bou Chaïb	

4° *Indigènes qui étaient en détention ou qui possédaient des certificats des maires des localités où ils se trouvaient pendant l'insurrection.*

NOMS	TRIBUS	VILLAGES
121 Saïd ou Ameur.	Beni Iraten	Taddert-bou-Adda
122 Mohamed ou El Hadj.	id.	id.
123 Chérif ben Ali.	id.	AgouniBou-ragh
124 Akli Nait Brahim. Ces quatre indigènes possèdent des certificats des maires des villes où ils se trouvaient pendant l'insurrection.)	id.	Taddert-bou-Adda
125 Mohamed El Hadj ben Ali.	id.	Ait Ferah
126 El Hadj Ali ou Chàaban. (Ces deux indigènes étaient en détention à Alger; ont été libérés le 2 juin 1872, après un emprisonnement de 2 ans.)	Beni Iraten	Ait Ferah
127 El Mouloud ben Dahman.	Beni Yenni	Taourirt El Hadjadje
128 Ahmed ben Tif Allah.	id.	Beni Laarbâ
129 Saïd Nait Abbès.	id.	Taourirt El Hadjadje
130 Arezki Nait El Hadj.	Beni bou Chaïb	Souamaa
131 Rabah Nait El Hadj.	id.	id.
132 Mohamed ou Idir Nait Dahman.	id.	id.
133 El Hadj Ameur.	id.	id.
134 Mohamed ou Gouffarès.	id.	Agouffaf
135 Mohamed ou Youssef.	Beni Khelili	Akerrou
136 Si El Haoussin ben Belkacem.	Beni Sedka	Ait el Caïd
137 Mohamed ben Ahssen Nait Amrouch.	Beni Ouassif	Tikichourt
138 Saïd Nait Rabah.	id.	id.
139 Ali ben Moussa.	id.	id.
140 Saïd Nait el Haoussin.	id.	Bou Abd Errahman
141 Akli Nait el Haoussin.	id.	id.
142 Ibrahim Nait Ameur.	id.	id.
143 Hamou Nait Blit. Ces 17 indigènes étaient en détention.	id.	id.

5° *Indigènes qui servaient aux tirailleurs pendant l'insurrection.*

NOMS	TRIBUS	VILLAGES
144 Si Belkacem ou Dahman.	Beni-Fraoucen	Talionine
145 Si Mohamed Arezki Nait Ameur.	id.	id.
146 Mohamed ou Ahmed Nait Moussa.	id.	El Ghrouss
147 Mohamed el Arbi Nait Moussa.	id.	id
148 Mohamed ou Belkacem Nait Chekout.	Beni Khelili	Tizi bou Amar
149 Mohamed ou Ali ou Salah.	id.	id.
150 Ameur Nait Yahia.	id.	Ait Khir
151 Mohamed Akli Nait Kaci.	id.	El Klaa
152 Mohamed ou bel Aid.	id.	id.
153 Ali ou Moussa.	Beni-Fraoucen	El Mesloub
154 Mohamed Saïd el Lighreli.	id.	id.
155 Arezki ou Zerref.	id.	Djemâa Saridje
156 Saïd ou Guadfel.	id	id.
157 Saïd ou Aôrann.	id.	id.
158 Si el Haoussin ou Si Saïd.	id.	id.
159 Saïd ou Ali Nait el Moktar.	Beni Iraten	Taddert ou Fellah
160 Kaci Nait Taleb.	Beni Sedka	Agouni Guelman
161 Mohamed ou Chaban Nait Oudih.	id.	id.
162 Bou Djemâa ben Hamou.	id.	id.
163 Amar Nait Dahmou.	id.	Tafsa bou Mad
164 Mohamed ou Ahmed Nait Chabane.	id.	id.
165 Si Mohamed ben ou Ali.	Beni Ittouragh	Ighil Igoulmimen
166 Si Amar ben Youssef.	id.	id.

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté de séquestre, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des

biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 4. — Le Préfet du département et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 septembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Ch. Tassin.

N° 317. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.*

Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 12 septembre 1872, Si Hassen ben Ali, actuellement bach-adel de la 28e circonscription judiciaire de la division d'Oran, a été nommé cadi de la 25e circonscription, même division, en remplacement de Si Mohamed es Sreir ben Djilali, démissionnaire.



Certifié conforme :

Alger, le 7 octobre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Ch. Tassin.

Alger. — Imprimerie Bouyer, rue Bab-Azoun.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 440.

SOMMAIRE

N° 318. — COMPTES ET BUDGETS. — *Décret portant règlement du budget du département d'Alger, pour l'exercice 1872.*

—

DU 3 SEPTEMBRE 1872.

—

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil de l'Algérie et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie, et portant que ce budget, distrait du département de la Guerre, formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'article 41 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu l'article 42 du même décret, portant que, si le Conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget départemental, le Préfet, en Conseil de préfecture, établirait, d'office, le projet de ce budget, qui serait ensuite réglé par décret ;

Vu le projet de budget du département d'Alger, pour l'exercice 1872, établi le 1er août dernier, par le Préfet, en Conseil de préfecture, pour cause de dissolution du Conseil général, prononcée par décret du Président de la République, en date du 20 décembre 1871, projet arrêté par le Gouverneur général civil de l'Algérie, le 21 du dit mois d'août 1872 ;

Vu le décret du 4 décembre 1871, prorogeant pour l'exercice 1872, l'abandon par l'Etat aux départements de l'Algérie, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, pour former un fonds de réserve applicable aux besoins des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu la loi du 30 mars 1872, confirmant l'abandon par l'Etat, pour l'exercice 1872, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu l'article 4 du décret du 18 août 1868, portant réorganisation des services indigènes de l'Algérie ;

Vu l'article 2 du décret du 5 septembre 1868, portant transport aux budgets des communes subdivisionnaires de la portion du produit des amendes payées par les Arabes en territoire militaire, qui était attribué, antérieurement, aux budgets provinciaux ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1872, est définitivement arrêté comme ci-après :

EN PRÉVISION DE RECETTES, à la somme de deux millions deux cent cinquante-six mille trois cent cinquante-un francs soixante-quinze centimes, ci. 2.256.351 75

SECTION 1. — *Fonds libres des exercices antérieurs.* Néant.

SECTION 2. — *Recettes ordinaires*, un million neuf cent trente-trois mille deux cent vingt-huit francs soixante-quinze centimes 1.933.228 75

A déduire, le sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe : deux cent vingt-sept mille cinq cents francs................	227.500 »	
Reste pour les recettes ordinaires.	1.705.728 75	1.705.728 75
SECTION 3. — *Recettes extraordinaires*, trois cent dix mille six cent vingt-trois francs..............		310.623 »
SECTION 4. — *Recettes spéciales*, deux cent quarante mille francs..............................		240.000 »
TOTAL DES RECETTES......		2.256.351 75

EN PRÉVISION DE DÉPENSES, à la somme de deux millions deux cent cinquante-six mille trois cent cinquante-un francs soixante-quinze centimes.... 2.256.351 75 se subdivisant comme suit :

SECTION 1. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, deux cent onze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre vingt-six centimes..	211.399 86
SECTION 2. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million six cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-un francs trente-cinq centimes..................	1.683.441 35
A REPORTER.. .	1.894.841 21

Report......	1.894.841 21	
Section 3. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, cent vingt-et-un mille cinq cent dix francs cinquante-quatre centimes........	121.510 54	
Section 4. — *Dépenses spéciales*, deux cent quarante mille francs..	240.000 »	
Total égal......	2.256.351 75	2.256.351 75
	Résultat.	Balance.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général civil de l'Algérie*.

Fait à Trouville, le 3 septembre 1872.

Signé : A. Thiers.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Victor Lefranc.

N° 319. — JUSTICE MUSULMANE. — *Commissions d'examen.*

—

ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 1872.

—

Le Vice-Amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 13 décembre 1870 ;
Vu l'arrêté du 1er août 1869 ;
Considérant que les examens des candidats aux fonctions de la justice musulmane n'ont pu avoir lieu, dans la province d'Oran, à l'époque fixée par l'arrêté du 29 mai 1872 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La session de la commission chargée d'examiner les candidats aux fonctions de la justice musulmane s'ouvrira, à Oran, le 15 octobre 1872.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission de la province d'Oran :

MM.

CAMMARTIN, président du tribunal d'Oran, Président ;
BLANKAERT, procureur de la République, assesseur ;
Le professeur de la chaire d'arabe d'Oran, membre ;
MARMET, capitaine au 56e de ligne, adjoint à la section des Affaires indigènes de l'état-major de la division, membre ;
PILARD, interprète militaire de 1re classe, professeur à la medersa de Tlemcen, membre ;
SI EL HABIB BEN EL BOKHARI, assesseur près le tribunal de 1re instance d'Oran, membre ;
SI TAYEB BEN MOKTAR, cadi de Haddad, membre ;
SI ALI BEN ABD ER RAHMAN, muphti, membre.

M. PILARD remplira, près de la Commission, les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 septembre 1872.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Général de division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes,

DE LACROIX.

N° 320. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

—

Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 23 septembre 1872, Si el Messaoud el Hadded, bach-adel de la 54e circonscription judiciaire de la division de Constantine, a été nommé bach-adel de la 52e circonscription, même division, en remplacement de Si Ahmed ou Cheikh, qui permute avec lui.

N° 321. — Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 18 septembre 1872, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si el Hossein ben Saïd ben Ali, bach-adel de la 86e circonscription judiciaire de la division de Constantine ;

Mohamed ben Ahmed ben Ali, adel de la même circonscription ;

Si Lakhdar ben Messaoud, adel de la 80e circonscription, même division.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 octobre 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 441

SOMMAIRE

N° 322. — DÉCRET *pour la promulgation en Algérie de la loi du 6 juin 1868, relative aux réunions publiques*

—

DU 10 OCTOBRE 1872.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 6 juin 1868, relative aux réunions publiques, est rendue exécutoire en Algérie ; elle y sera publiée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Victor LEFRANC.

N° 323. — LOI RELATIVE AUX RÉUNIONS PUBLIQUES.

—

DU 6 JUIN 1868.

—

TITRE 1er. — *Des réunions publiques non politiques.*

ART. 1er. — Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses, continuent à être soumises à cette autorisation.

ART. 2. — Chaque réunion doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune où elle doit avoir lieu, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Cette déclaration indique les noms, qualités et domiciles des déclarants, le local, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion.

Elle est remise, à Paris, au Préfet de police ; dans les départements, au Préfet ou au Sous-Préfet.

Il en est donné immédiatement un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

La réunion ne peut avoir lieu que trois jours francs après la délivrance du récépissé.

ART. 3. — Une réunion ne peut être tenue que dans un local clos et couvert. Elle ne peut se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

ART. 4. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins, qui sont

chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée et d'empêcher toute infraction aux lois.

Les membres du bureau ne doivent tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion.

Art. 5. — Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif, délégué par l'administration, peut assister à la séance.

Il doit être revêtu de ses insignes et prendre une place à son choix.

Art. 6 — Le fonctionnaire qui assiste à la réunion, a le droit d'en prononcer la dissolution :

1° Si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion :

2° Si la réunion devient tumultueuse.

Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition.

Le délégué dresse procès-verbal des faits et le transmet à l'autorité compétente.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé par les articles 5 et 6 aux droits qui appartiennent aux maires en vertu des lois existantes.

Titre 2. — *Des réunions publiques électorales.*

Art. 8. — Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de la promulgation du décret de convocation d'un collège, pour l'élection d'un député au Corps législatif, jusqu'au cinquième jour avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin.

Ne peuvent assister à cette réunion que les électeurs de la circonscription électorale et les candidats qui ont rempli les formalités prescrites par l'article 1er du Sénatus-Consulte du 17 février 1852.

Ils doivent, pour y être admis, faire connaître leurs nom, qualité et domicile.

La réunion ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la délivrance du récépissé qui doit suivre immédiatement la déclaration.

Toutes les autres prescriptions des articles, 2, 3, 4, 5, et 6, sont applicables aux réunions électorales.

TITRE 3. — *Dispositions générales.*

ART. 9. — Toute infraction aux prescriptions des articles 2, 3 et 4, et des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 8, constitue une contravention, punie d'une amende de cent francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Sont passibles de ces peines :

1° Ceux qui ont fait une déclaration ne remplissant pas les conditions prescrites par l'article 2, si cette déclaration a été suivie d'une réunion ;

2° Ceux qui ont prêté ou loué le local pour une réunion, si la déclaration n'a pas été faite ou si le local n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3 ;

3° Les membres du bureau, ou, si aucun bureau n'a été formé, les organisateurs de la réunion, en cas d'infraction aux articles 2, 3, 4 et 8, paragraphes 1 et 4 ;

4° Ceux qui se sont introduits dans une réunion électorale en contravention au 2e paragraphe de l'article 8.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques, et de l'application des dispositions pénales relatives aux associations ou réunions non autorisées.

ART. 10. — Tout membre du bureau ou de l'assemblée qui n'obéit pas à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se disperser.

est puni d'une amende de trois cents francs à six mille francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à un an, sans préjudice des peines portées par le Code pénal pour résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.

Art. 11. — Quiconque se présente dans une réunion avec des armes apparentes ou cachées, est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs.

Art. 12. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits et aux contraventions prévues par la présente loi.

Art. 13. — Le Préfet de police à Paris, les Préfets dans les départements, peuvent ajourner toute réunion qui leur paraîtrait de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sécurité publique.

L'interdiction de la réunion ne peut être prononcée que par décision du Ministre de l'Intérieur.

Art. 14. — Sont abrogés les lois et décrets antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Pour copie conforme :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières

Ch. Tassin.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 11 octobre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB AZOUN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 442

SOMMAIRE

N 324. — Séquestre. — *Tableau récapitulatif des conventions passées par la commission de séquestre du département d'Alger et approuvées le 25 septembre 1872, par M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, pour le rachat, par les indigènes intéressés, du séquestre apposé collectivement sur le territoire de leurs tribus.*

NOMS des tribus ou fractions	CONTENANCE abandonnée à l'État	SOULTE EN ARGENT A PAYER		SOULTE en terres à payer par l'État	OBSERVATIONS
		par la tribu à l'État en dehors de la contribution de guerre	par l'État à la tribu		
Tribu du Boudouaou..........	La contenance abandonnée à l'État comprend le cinquième environ, du territoire de la tribu séquestrée. Elle est indiquée, dans la convention, par des limites naturelles qui seront figurées sur le plan à annexer à l'acte définitif, conformément à l'article 6 de la dite convention.	»	»	»	
Tribu de Ti-Djellabine.......	id.	»	»	»	
Tribu des Beni-Aïcha.........	id.	»	»	»	
Tribu des Souk-El-Had......	id.	»	»	»	
Tribu de Blad-Guitoun et Zaatra.....................	id.	»	»	»	

Certifié conforme :

Alger, le 2 octobre 1872.

Le Directeur général des affaires civiles et financières,

Ch. Tassin.

N° 325. — SÉQUESTRE. — 2° *Etat d'immeubles séquestrés à l'encontre de : 1° Ahmed ben Khedim, 2° Djilali ben Khedim, 3° Boukhatem ben Khedim, des Ouled-El-Arbi, territoire civil de Ténès.*

En exécution d'un arrêté de séquestre, en date du 4 juin dernier, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant aux indigènes sus-nommés :

1° Trois parcelles en nature de culture, dites :

1° Bled-Auscurneas contenant....... 20 h. 80 a.
2° Bled-Si-M'Ahmed-ben-Ali........ 14 h. 90 a.
3° Bled-Ceddar.................... 2 h. 85 a.

situées aux Arouas, territoire civil de Ténès, à 18 kil. Sud de cette ville.

2° Terre cultivable complantée de figuiers et de cactus, dite Bled-Aïn-Lebdarnia, contenant 7 h. 25 a., tribu des Ouled-El-Arbi, territoire civil de Ténès, à 12 kil. Sud-Est de cette ville.

3° Terre en nature de culture et de broussailles, dite Bled-Bahri-Si-Djelloul, située au même lieu, contenant 11 h. 75 a.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 9 septembre 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 1er octobre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

N° 326. — **Séquestre.** — ***Etat d'immeubles séquestrés à l'encontre de Sliman ben Ahmed, des Beni-Thour, banlieue de Dellys.***

—

En exécution d'un arrêté de séquestre, en date du 27 juin 1871, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé.

Terre de culture contenant 8 h. 17 a. 30 c., formant partie du n° 56 du plan d'agrandissement du village de Ben-N'choud, commune de Dellys.

Indépendamment des immeubles que le dit indigène peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 10 septembre 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 1er octobre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières.

TASSIN.

N° 327. — **Séquestre.** — *Etat d'immeubles séquestrés sur la tête d'Abdelkader ben Ahmed, des Arouas, territoire civil de Montenotte.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 4 juin 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, du 11 du même mois, il a été pris possession à l'encontre du sieur Abdelkader ben Ahmed, de la tribu des Arouas, territoire civil de Montenotte, des immeubles dont suit la désignation :

1° Terre de culture contenant 114 h. 35 a., sise au territoire de Ténès, fraction des Arouas, connue sous le nom de Bled-Ergata ;

2° Terre de culture contenant 11 h. 40 a., dite Bled-Tiradoujine, sise dans la tribu des Beni-Tamou, cercle de Ténès ;

3° Terre de culture contenant 15 h. 70 a., située dans la même tribu, dite Bled-Kheligh.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 31 juillet 1872.

Le Chef du service des Domaines,

Sudré.

Approuvé :

Alger, le 1er octobre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Tassin.

N° 328. — Séquestre. — *État d'immeubles séquestrés à l'encontre de Sliman bel Hadj Mahmed, des Ouled-Kheddache, tribu des Beni-Thour.*

—

En exécution d'un arrêté de séquestre, en date du 27 juin 1871, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont suit la désignation appartenant à l'indigène sus-nommé :

Terre de culture contenant 8 h. 47 a. 01 c., en deux parcelles, portant les n°s 56 partie et 57 du plan d'agrandissement du village de Ben-N'Choud, commune de Dellys.

Indépendamment des immeubles que le dit indigène peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 10 septembre 1872.

Le Chef du service des Domaines,

Sudré.

Approuvé :

Alger, le 1er octobre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Tassin.

N° 329. — COLONISATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour l'agrandissement du centre de population de Dra-el-Mizan et la création de deux hameaux.*

ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du 19 mai 1872, relative :

1° A l'agrandissement du territoire du cercle de Dra-El-Mizan ;

2° A la création d'un hameau à Aïn-Thaïma, situé sur la route de Dra-El-Mizân aux Issers ;

3° A la création d'un hameau au lieu dit Aomar, sur le chemin qui relie Dra-El-Mizan à la route de Constantine ;

4° A la constitution d'une réserve de 1,000 hectares à prélever sur la tribu des Flissas, pour la création de lots de ferme dépendant des deux centres ci-dessus indiqués ;

5° A la création d'un village à Aïn-Zaouia, sur la route de Boghni ;

6° A l'établissement d'un centre à Bordj-Boghni ;

Vu l'avis au public, du 7 septembre 1872, du Préfet d'Alger, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence de divers terrains nécessaires à la constitution des périmètres des villages précités ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, du 26 septembre 1872 ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger du 27 septembre ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du territoire du centre de Dra-el-Mizan, ainsi que la création des hameaux d'Aïn-Thaïma, et Aomar, pour lesquels il est fait, en dehors de leur périmètre actuel, une réserve de 1,000 hectares, destinés à la création

de lots de ferme, et l'établissement de villages à Aïn-Zaouia et Bordj-Boghni.

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains sur lesquels le séquestre collectif a été apposé par arrêtés des 11-12 janvier et 2 février 1872, et qui sont nécessaires à la constitution des périmètres des centres ci-dessus désignés, savoir :

	h.	a.
Tribu des Nezlioua.		
Agrandissement au sud de Dra-el-Mizan.	1.640	20
Création d'un village à Bou-Thaïma......	653	43
id. à Aomar..........	880	00
Partie des tribus des Beni Smail, création d'un village à Bordj-Boghni.......... Partie des tribus des Beni-Mendès, id ..... id. des Mekhras, id.........	1.400	00
Tribu des Beni-Frikat.		
Partie comprise pour la création d'un village à Aïn-Zaouia..................	1.850	00
Tribu des Flissas.		
Partie comprise pour la création de lots de ferme..........................	1.000	00
Ensemble..........	7.423	63

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 octobre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Ch. Tassin.

N° 330. — COLONISATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un centre de population aux Issers-Djedian.*

—

ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 8 juin 1872, portant création d'un centre de population dans la tribu des Issers-Djedian, département d'Alger ;

Vu l'avis au public, du 6 septembre 1872, du Préfet du département d'Alger, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des divers terrains nécessaires à la constitution du périmètre de ce centre ;

Vu les plans des terrains à exproprier ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, du 26 septembre 1872 ;

Vu l'avis du Préfet du département d'Alger, du 27 septembre ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population dans les Issers-Djedian, département d'Alger.

ART. 2 — Est prononcée l'expropriation des terrains sur lesquels le séquestre collectif a été apposé par arrêté du 12 août 1871, et qui ont été reconnus nécessaires à la constitution du périmètre du village ci-dessus désigné, savoir :

Douar des Issers-Djedian (melks et communaux)....	1.981 h. 55 a. 65 c.
Douar Bou-Berak (melks et communaux).................	2.022 h. 69 a. 45 c.
Ensemble....	4.004 h. 25 a. 10 c.

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 octobre 1872.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

N° 331. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de Gouvernement.*

ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du Président de la République, du 7 octobre 1871, sur la reconstitution du Conseil de Gouvernement et du Conseil supérieur de Gouvernement, en Algérie, article 4 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie est convoqué en session ordinaire, à Alger, pour le jeudi 17 octobre courant, à l'effet de délibérer sur le projet de budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour 1873, conformément à l'art. 12 du décret du 10 décembre 1860.

Fait à Alger, le 9 octobre 1872.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 octobre 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 443

SOMMAIRE

N° 332. — Comptes et budgets. — *Budget supplémentaire du département d'Oran, pour 1872.*

—

DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1872.

—

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil de l'Algérie et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie, et portant que ce budget, distrait du département de la Guerre, formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'article 41 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu la loi du 10 août 1871 ;

Vu le budget primitif du département d'Oran, pour l'exercice 1872, arrêté définitivement par décret du 29 juin dernier ;

Vu le budget supplémentaire établi pour le dit exercice, par la Commission départementale d'Oran, et l'extrait de sa délibération du 5 août 1872, qui en expose les motifs ;

Vu le décret du 4 décembre, prorogeant pendant l'exercice 1872, l'abandon par l'Etat aux départements de l'Algérie, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, pour former un fonds de réserve applicable aux besoins des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu la loi du 30 mars 1872, confirmant le décret susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Gouvernement de l'Algérie, dans sa séance du 21 août 1872 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget supplémentaire d'Oran est définitivement arrêté, en recettes et dépenses, à la somme de cent mille francs.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 23 septembre 1872.

Signé : A. Thiers.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Victor Lefranc.

N° 333. — Colonisation. — *Expropriation des terrains nécessaires pour l'agrandissement du centre de Tizi-Ouzou.*

—

ARRÊTÉ DU 8 OCTOBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 27 octobre 1858, portant création du village de Tizi-Ouzou, avec un territoire de 286 h. 05 a. 65 c. ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1872, relatif à l'extension de ce centre, et fixant son nouveau périmètre à une contenance d'au moins 6,240 h., y compris le territoire primitif ;

Vu la délimitation opérée par la Commission des centres et portant définitivement ce périmètre à 6,290 h. 74 a. 51 c. ;

Vu l'avis au public du 31 août 1872, du Préfet d'Alger, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des divers terrains compris dans ce périmètre ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du 19 septembre 1872 ;

Vu l'avis du Préfet du 21 septembre ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'augmentation du territoire du centre de Tizi-Ouzou, département d'Alger.

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains sur lesquels le séquestre collectif a été apposé par les arrêtés des 31 mars et 24 juin 1872, qui sont compris dans le périmètre ci-dessus désigné, savoir :

	h.	a.	c.
Ancien douar de Belloua............	4.034	68	86
Tribu des Betrouna (partie)..........	1.000	»	»
Tribu des Beni-Zmenger (id.).......	470	»	»
Tribu des Beni-Aïssi (id.)...........	390	»	»
Tribu des Beni-Douala-ou-Malou (id.).	110	»	»
Ensemble........	6.004	68	86

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art 4. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 octobre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Ch. Tassin.

N° 334. — COLONISATION. — *Modifications au titre II du décret du 16 octobre 1871.*

—

RAPPORT

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

—

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le titre II du décret du 16 octobre 1871 a décidé que des terres domaniales pourraient être louées, pour une durée de neuf ans, à tout Français d'origine européenne, et qu'à l'expiration de la neuvième année de résidence continue sur le sol loué, le bail serait converti en propriété définitive. L'attribution des terres correspond ainsi au peuplement effectif et le développe en l'encourageant ; mais on peut regretter que les colons installés au titre de simples locataires et qui n'ont généralement que des ressources très-restreintes, ne puissent, pendant la durée du bail, faire appel au crédit pour se procurer soit des bâtiments d'habitation et d'exploitation, soit le cheptel et les semences nécessaires à la mise en valeur des terres louées. Pour leur en procurer les moyens, j'ai l'honneur de vous proposer de permettre aux locataires de transférer, à titre de garantie conditionnelle du remboursement des sommes par eux empruntées, le droit qui leur appartient, aux termes de l'article 10 du décret du 16 octobre 1871, de céder leur bail et la concession éventuelle qui y est attachée, à tout autre colon européen. Le créancier aurait, ainsi, pour gage, d'abord les avantages résultant du bail lui-même, tel qu'il est accordé par l'administration, ensuite les améliorations de toute nature à effectuer à l'aide de

sommes prêtées dont au besoin il surveillerait l'emploi. En cas de non paiement, son gage serait réalisé de manière à sauvegarder, autant que possible, les intérêts du locataire dépossédé qui devrait, en principe, être remplacé par un autre colon assujetti à la résidence effective.

Si ces mesures, Monsieur le Président, ont votre approbation, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Agréez, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'Intérieur,

Victor Lefranc.

N° 335. — Décret du 10 octobre 1872.

Le Président de la République française,

Vu le titre II du décret du 16 octobre 1871 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Décrète :

Art. 1er, — Tout locataire établi dans les conditions du titre II du décret du 16 octobre 1871, est autorisé à transférer, à titre de garantie des prêts qui lui seraient consentis, soit pour édifier ses bâtiments d'habitation ou d'exploitation, soit pour se procurer le cheptel et les semences nécessaires, le droit qui lui est attribué, par l'article 10 du dit décret, de céder son bail.

Le transfert devra être accepté par le Préfet et mentionné sur chacun des deux exemplaires du bail lui-même, à peine de nullité. L'acte en vertu duquel il sera consenti sera enregistré au droit fixe de 1 franc et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur.

Art. 2. — A défaut de paiement dans les termes convenus, et un mois après un commandement resté sans effet, le créancier bénéficiaire du transfert aura le droit, soit de requérir de l'administration la vente, par adjudication publique, du droit au bail sur une mise à prix correspondant au montant de sa créance, en capital, intérêts et frais, soit de céder le bail à un tiers, réunissant les conditions requises et de se rembourser sur le prix jusqu'à due concurrence. Dans ce cas, il notifiera l'acte de cession au locataire qui. dans les huit jours, pourra, conformément à l'article 11 du décret du 10 octobre 1871, requérir qu'il soit procédé aux enchères publiques, à l'adjudication du droit au bail, sur la mise à prix déterminée par le contrat de cession. S'il ne survient pas d'enchères, la cession demeurera définitive.

Au cas d'adjudication directement requise, s'il ne survient pas d'enchères, le créancier aura le choix ou d'abaisser la mise à prix ou de traiter de gré à gré avec un tiers réunissant les conditions exigées ou de requérir l'attribution définitive des constructions et bâtiments d'exploitation, ainsi que du sol sur lequel ils seront établis, le surplus faisant retour au domaine de l'Etat.

Art. 3. — En cas de déchéance du locataire ou de ses ayant-cause, le droit du créancier de transférer le bail peut être exercé immédiatement sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 11 du décret du 16 octobre 1871.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1872.

A. Thiers.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Victor Lefranc.

N° 336. — **Tribunaux musulmans.** — *Personnel.*

—

Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 7 octobre 1872, ont été nommés dans la division de Constantine :

Bach-adel de la 69e circonscription judiciaire, Si el Hadj ben Youcef, actuellement adel de la 70e circonscription, en remplacement de Si el Habeli ben Brahim décédé ;

Adel de la 70e circonscription judiciaire, Si Mohamed ben Belgassem, en remplacement de Si el Hadj ben Youcef, promu bach-adel.

N° 337. — Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 10 octobre 1872, Si Kouider ben Bekhit, cadi de la 46e circonscription judiciaire de la division d'Oran, a été révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 octobre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 444

SOMMAIRE

N° 338. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés à l'encontre de Si Ahmed ou Belkassem, de la tribu des Flissas, village de Taka, ex-amin el oumena des Flissas.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 11 janvier 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie* le 27 du même mois, n° 22, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant à Si Ahmed ou Belkassem, ex-amin el oumena des Flissas.

Ferme, comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, avec terres labourables, prairies et pâtures, d'une contenance de 29 h. 50 a., située dans la partie de la terre domaniale de Boghni, dépendant de la tribu des Flissas ; affectée à l'agrandissement du territoire de colonisation de Dra-el-Mizan.

Cette propriété joint, à l'Est, un terrain appartenant au même indigène, situé dans la tribu des Abid, ayant formé le groupe n° 53, melk, dans les opérations du Sénatus-Consulte de cette tribu, d'une contenance de 52 h. 95 a. 80 c, dont le service des Domaines a pris possession, en vertu de l'arrêté de séquestre du 11 janvier 1872, qui réunit définitivement au domaine de l'Etat le territoire des Abid.

Indépendamment de ce que cet indigène peut posséder dans les tribus dont le territoire est atteint collectivement par le séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dis-

positions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 9 octobre 1872.

Le Chef du service de l'Enregistrement et des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 23 octobre 1872

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

TASSIN.

N° 339. — VOIRIE MUNICIPALE. — *Places et rues.*

—

Par décret du 25 septembre 1872, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. le Président de la République a approuvé une délibération du Conseil municipal de Bône, tendant à donner à l'une des rues de cette ville, le nom de *Salvator Coll*, comme témoignage de la reconnaissance publique et en mémoire du don de 30,000 francs que ce citoyen a fait à la commune pour l'agrandissement de son collége.

N° 340. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.

—

Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 2 octobre 1872, M. FOURNIER (Théodore), surnuméraire des contributions directes dans le département du Nord, a été nommé recenseur de 3e classe dans le département d'Alger, en remplacement

de M. Porteau, nommé géomètre du cadastre dans la Nouvelle-Calédonie.

N. 341. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.*

—

Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 14 octobre 1872, Si Ali ben Mokhtar, cadi de la 36e circonscription judiciaire de la division d'Oran, a été révoqué de ses fonctions.

N° 342. — Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 17 octobre 1872, Si Mohamed ben el Hadj, ancien magistrat, a été nommé bach-adel de la 28e circonscription judiciaire de la division d'Oran, en remplacement de Si Hassen ben Ali, promu cadi.

N° 343. — Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 23 octobre 1872, Mohamed ben el Hadj Djilali, cadi de la 38e circonscription judiciaire de la division d'Alger, a été révoqué de ses fonctions.

N° 344. — Administration municipale. — *Conseils subdivisionnaires.*

—

Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 22 octobre 1872, ont été nommés membres du conseil subdivisionnaire de Mascara :

El Hadj M'hamed ben Kaddour, fils ainé de l'agha d'El-Bordj, en remplacement d'El Hadj Kaddour ben Madji, caïd de la tribu des Ferraga, qui a cessé de faire partie dudit conseil ;

Kaddour Ould Adda, agha de la Yacoubia, en remplacement du caïd des Ouled-Khaled-Cheraga, décédé ;

Ed Din ben Yahia, agha du Djebel-Amour, appelé avec le chef de l'annexe d'Aflou, récemment créée, à représenter l'aghalik au conseil subdivisionnaire.

N° 345. — Légion-d'Honneur. — *Promotions et nominations.*

—

Par décret du 21 septembre 1872, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, ont été nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion-d'Honneur :

Au grade d'officier :

MM. Borély la Sapie, propriétaire-agriculteur, ancien maire de Boufarik et de Blida, vice-président de la Commission centrale des indemnités pour les victimes de l'insurrection ; en Algérie depuis vingt-cinq ans, n'a cessé de donner l'exemple du dévoûment au pays ; chevalier du 29 décembre 1854.

Pons (Joseph-César-Elisa), chef de bureau de première classe à la Direction générale des Affaires civiles et financières à Alger ; vingt-huit ans de service ; chevalier du 13 août 1857.

Au grade de chevalier :

MM. Boby de La Chapelle (Edouard-Ernest), inspecteur de l'Enregistrement et des Domaines à Alger ; vingt-neuf ans de services en Algérie.

Delabarre (Stanislas-Ernest), chef de bureau du ser-

vice de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur ; vingt-quatre ans de service ; siége de Paris ; délégation de Versailles.

Garau (Charles), avocat-défenseur, maire de Mostaganem, secrétaire du Conseil général du département d'Oran, délégué au Conseil supérieur.

Rascouaille (Louis), chef du bureau civil de la division de Constantine ; vingt-trois ans de services civils et militaires ; blessé au siége de Rome (1849).

Richert (Joseph), conseiller à la Cour d'appel d'Alger, président de la Commission de séquestre du département de Constantine ; services exceptionnels.

N° 346. — Par décret du même jour, les chefs indigènes de l'Algérie dont les noms suivent, ont été nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion-d'Honneur :

Au grade de commandeur :

Si Smaïl ben Ali Massarly, caïd du Hodna (province de Constantine). Un des chefs indigènes les plus méritants et les plus dévoués en temps de paix, comme en guerre ; mis à l'ordre du jour de l'armée d'Afrique en mai 1871 ; officier du 5 janvier 1864.

Au grade d'officier :

Belkassem ben Abiès, caïd du Babor, annexe de Takitount (province de Constantine). Brave, actif et dévoué ; a donné d'éclatantes preuves de fidélité, lors de l'insurrection de 1871 ; dix-huit ans de services ; chevalier du 25 juillet 1864.

Au grade de chevalier :

Si Tahar ben el Hadj Ali bou Maïza, caïd de l'Édough (province de Constantine) ; sept ans de services ; a fait

preuve d'énergie et de dévoûment en 1871 et a contribué à préserver de l'incendie les richesses forestières de l'Edough.

Ahmed ben Sliman, caïd des Eulmas (cercle de Sétif, province de Constantine) ; vingt-sept ans de services dévoués ; a sauvé plusieurs familles européennes pendant l'insurrection.

Messaoud ben Haïdech, caïd de Bouçada (province de Constantine) ; seize ans de services ; blessé dans nos rangs, lors de l'insurrection de 1864 ; a fait preuve du plus grand dévoûment en 1871.

Bou Dhiaf ben Salah, caïd d'Aïn-Sedjara (cercle d'Ain-Beïda, province de Constantine) ; vingt-deux ans de services ; s'est distingué au combat de Youkous, en mars 1871 ; a eu son cheval blessé sous lui ; cité à l'ordre du jour de la colonne expéditionnaire.

N° 347. — Naturalisation. — *Décret présidentiel du 16 août 1872, contresigné par le Ministre de la Justice, qui admet à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les sieurs :*

1. Opitz (Henri-Auguste-Hugo), allemand, demeurant à Alger.
2. Palomba (Salvator-Stanislas), italien, demeurant à Alger.
3. Maïo (Jean-Louis), italien, demeurant à Alger.
4. Santaloui (Grégoire-Joseph) italien, demeurant à Alger.
5. Sildano (Raphaël), italien, demeurant à Alger.
6. Wagner (Christophe), allemand, demeurant à Arzew.
7. Perez (Vincent), espagnol, demeurant à Mers-el-Kebir.
8. Reisdorf (Frantz), allemand, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.
9. Mamou (Youssef), marocain, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.
10. Gatto (Barthélemy), italien, demeurant à Mostaganem.
11. Gazzolo (Vincent), italien, demeurant à Mers-el-Kebir.

12. Courcier (Charles), italien, demeurant à Nemours.
13. Steffen (Michel), allemand, demeurant à Stidia.
14. Bayona (Antoine), espagnol, demeurant à Mostaganem.
15. Narbot (Alphonse), belge, régiment étranger.
16. Jaeklé (Christian), allemand, id.
17. Veimer (Rosalie Frédérique), suisse, id.
18. Vild (Chrétien), allemand, id.
19. Veillet (Florestan), belge, id.
20. Pfeuffer (Paul), allemand, id.
21. Paccini (Alexandre), italien, id.
22. Graff (Parfait-Alexis), allemand, id.
23. Guggenbuhl (Charles), allemand, id.
24. Furtwaïngler (Vilibald), allemand, id.
25. Reis (Philippe-Jacques), allemand, id.
26. Haas (Théodore), allemand, id.
27. Bourguignon (Pierre), belge, id.
28. Imbarato (Bastien), italien, demeurant à La Calle.
29. Palomba (Louis), italien, id.
30. Pisani (Louis), italien, id.
31. Daeglé (Jean), allemand, demeurant à Nechmeya.
32. Schiano (Michel-Angelo), italien, demeurant à La Calle ;
33. Boudjemah Haïm, israélite, Bougie.
34. Bruch (Jean), allemand, demeurant à Nechmeya.
35. Allessio (Gaëtano), italien, demeurant à La Calle.

N° 348. — DOUANES.

—

Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 11 octobre 1872, M. HARISTOY (Arnaud-Faustin), receveur principal des douanes à Bône, a été appelé à la recette principale d'Alger, vacante par le décès de M. DURAND.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 octobre 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 445

SOMMAIRE

N° 349. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *Instructions sur leur fonctionnement.*

—

Alger, le 30 octobre 1872.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La circulaire ci-jointe, que j'adresse aux présidents des Sociétés de secours mutuels de l'Algérie, résume les observations que j'ai reçues de M. le Ministre de l'Intérieur, après examen des comptes annuels et des situations morales et financières, afférents à l'exercice 1871, et que je lui avais transmis

Ces observations ont pour objet :

1° D'appeler l'attention des Sociétés sur l'intérêt qu'elles auraient à constituer un *fonds de retraites*, et de leur expliquer les avantages qui en résulteraient pour elles ;

2° De signaler aux présidents l'exagération générale des frais de gestion, ainsi que la nécessité et les moyens de les ramener à des proportions plus modérées ;

3° De rappeler que les fonctions des présidents, en devenant électives, n'ont pas cessé d'être quinquennales, conformément au décret du 18 juin 1864, et que toutes les Sociétés doivent se conformer à cette règle.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre à chacun de MM. les présidents des Sociétés de secours mutuels de votre département, un exemplaire du numéro du *Bulletin officiel* qui contient ma dite circulaire.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

N° 350. — CIRCULAIRE AUX PRÉSIDENTS

—

Alger, le 30 octobre 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les comptes annuels des Sociétés algériennes de secours mutuels, pour 1871, ont été transmis, par mes soins, à M. le Ministre de l'Intérieur ; leur examen a donné lieu, de sa part, à plusieurs observations qu'il m'a paru utile de vous faire connaître.

1° *Caisses de retraites.*

M. le Ministre a remarqué avec regret que l'utilité des caisses de retraites était mal comprise ou insuffisamment appréciée par les Sociétés de l'Algérie ; six seulement d'entre elles ont fait des versements destinés à la constitution d'un fonds de retraite, et encore ces versements ne sont-ils que rarement renouvelés.

C'est le cas de rappeler aux Sociétés : d'abord, que le versement d'une somme quelconque, fait chaque année, en vue de la création d'une *caisse de retraites*, donne droit à un intérêt de 4 1/2 0/0, et que ces intérêts sont capitalisés d'office avec les sommes disponibles ;

En second lieu, qu'une subvention égale au quart du capital versé est accordée pour chaque versement, plus *un franc* par membre participant, âgé de plus de cinquante-cinq ans.

Si, au lieu de verser annuellement, sur les fonds libres, une somme déterminée à la Caisse des dépôts et consignations, comme *fonds de réserve*, les Sociétés la consacraient au paiement de pensions, en augmentant ce même capital par des économies sur leurs dépenses ordinaires, elles trouveraient par-là un avantage précieux et un moyen sûr d'accroître leur avoir, de constituer un fonds de retraite en faveur de leurs sociétaires devenus

vieux ou invalides, et d'assurer leur fonctionnement régulier pour un long avenir.

Il suffit, dans ce but, de comprendre dans les dépenses le montant des versements effectués pendant l'année au *fonds de retraites ;* mais en ayant soin de l'indiquer dans la colonne réservée à cet objet au tableau B, afin d'éviter ainsi toute cause d'erreur dans le placement des fonds.

2° *Frais de gestion.*

Les frais de gestion ont paru en général, à M. le Ministre dépasser, en de trop considérables proportions, la moyenne admise dans les Sociétés de la métrople.

Il y a lieu de se préoccuper des moyens d'apporter de sérieuses réformes dans cette partie de l'administration intérieure des Sociétés.

La tenue des écritures ne devrait être confiée qu'à des sociétaires, dont le salaire ne dépasserait pas le double de leur cotisation. — Quant aux dépenses matérielles, elles devraient être à peu près nulles, puisque, aux termes du décret du 26 mars 1852 (art. 9), les locaux, livres et registres doivent être fournis par les communes.

3° *Des Présidents.*

Le décret du 27 octobre 1870, qui remet à l'élection des sociétaires la nomination des présidents, a été interprété différemment par les Sociétés, en ce qui concerne le renouvellement des titulaires. Il convient d'établir sur ce point une règle uniforme et conforme aux principes sur la matière.

M. le Ministre rappelle, à cet effet, que la législation du 26 mars 1852 n'a été modifiée par le décret précité, qu'en ce qui concerne l'élection directe des présidents, substituée à la nomination par le Gouvernement.

Il en résulte que la durée de leurs fonctions est toujours celle qui a été déterminée par le décret du 18 juin 1864, c'est à dire qu'elle continue à être *quinquennale*.

Les statuts qui comporteraient un autre mode de renouvellement devront être modifiés, et la durée des fonctions présidentielles ramenée uniformément à la période de cinq ans, qui seule est réglementaire.

Il n'est peut-être pas superflu d'ajouter que les Sociétés de secours mutuels étant reconnues comme établissements d'utilité publique, les présidents de ces associations ne peuvent être choisis que parmi les citoyens français ou naturalisés français, à l'exclusion des étrangers.

Je vous prie, Monsieur le Président, de communiquer les observations qui précèdent à l'association que vous présidez, et de profiter, à cet effet, de la première réunion générale. Je compte sur votre exactitude à vous y conformer.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Ch. Tassin

N° 351. — Médailles et récompenses *pour belles actions.*

—

Par décision de M le Président de la République, en date du 16 octobre 1872, des médailles d'honneur d'argent (2e classe) ont été décernées aux agents de l'administration des Douanes et aux sapeurs-pompiers du département d'Oran, ci-après dénommés, qui se sont distingués dans plusieurs incendies, par des actes de courage et de dévouement, savoir :

MM.

Gabbé (Antoine), douanier-patron, à Oran.
Olmi (Joseph), douanier, sous-patron. id.
Delmotte (Henri), sapeur-pompier, id.

Ruis (Paul), caporal de sapeurs-pompiers, id.
Delmotte (Adolphe), id.
Klen (André), sapeur-pompier, id.
Desmoulins (Edouard), sous-lieutenant de sapeurs-pompiers, à Mostaganem.
Funel (Charles), sapeur-pompier, id.
Balbazan (Dominique), id

Des lettres de félicitations ont été adressées, par le Gouverneur général civil de l'Algérie, à MM.

Dentié, capitaine de sapeurs-pompiers d'Oran ;
Augé, Longhi, Gibon, Bricard, Botella, Clément, sapeurs-pompiers de la même ville ;
Theulon, receveur des Domaines, et Schneider (Henri), d'Oran, pour le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve, à l'occasion de l'incendie de la maison Gradwohl, dans la nuit du 19 au 20 août 1872.

N° 352. — A la date du 31 octobre 1872, M. le Gouverneur général civil de l'Algérie a décerné des mentions honorables à MM.

Commandeur, capitaine aux sapeurs-pompiers de la milice d'Oran.
Tirlot (André), id.
Heintz (Désiré), sapeur-pompier, id.
Bordes (Justin), id. id.
pour leur conduite pleine de courage et de dévouement, notamment lors des incendies de l'Hôpital militaire d'Oran (1er mars 1872), et de la maison Gradwhol, dans la même ville (19 août 1872).

N° 353. — JUSTICE. — *Tribunaux français.*

—

Par décret du 22 octobre 1872, M. CUNIAC, président du tribunal de première instance de Lyon, a été nommé premier président de la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. PIERREY, qui a été nommé conseiller à la Cour de cassation.

N° 354. — CONSEILS GÉNÉRAUX.

—

Par décret en date du 31 octobre 1872, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, les électeurs de la 17e circonscription du département d'Oran sont convoqués pour le dimanche, 24 novembre 1872, à l'effet d'élire un conseiller général, en remplacement de M. BÉCAT, démissionnaire.

N° 355. — CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES.

—

Par décision en date du 17 juillet 1872, le Gouverneur général a rattaché en entier à la circonscription cantonale de Bône le douar-commune des Ouïchaoua, qui avait été scindé en deux par l'arrêté du 31 mars 1872, et placé, partie dans la circonscription précitée, partie dans celle d'Aïn-Mokhra.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 novembre 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 446

SOMMAIRE

N° 356. — COLONISATION. — *Ouverture d'un crédit de 600,000 fr. au budget du Gouvernement général de l'Algérie* (1872), *pour les dépenses relatives à l'immigration alsacienne et lorraine.*

—

DÉCRET DU 25 OCTOBRE 1872.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi des Finances du 30 mars 1872, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1871 ;

Considérant que si cette loi a affecté un crédit de 400,000 francs aux travaux de création de centres et de constructions de chemins, en vue de l'immigration alsacienne et lorraine, elle n'a pas prévu et ne pouvait prévoir que, loin de posséder le capital fixé par la loi du 15 septembre 1871, la plupart des nombreux immigrants qui sont venus chercher un asile en Algérie, y arrivaient dénués de ressources ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de pourvoir, d'urgence aux premiers besoins de ces immigrants ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

De l'avis du Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Un crédit extraordinaire de 600,000 fr. est ouvert au Ministre de l'Intérieur *(Budget du Gouvernement général civil de l'Algérie)*, sur l'exercice 1872, pour les dépenses imprévues résultant du développement de l'immigration alsacienne et lorraine.

ART. 2. — Il sera fait face à ces dépenses, au moyen des sommes restant disponibles sur le montant des contributions de guerre imposées aux tribus de l'Algérie qui ont pris part à l'insurrection de 1871.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 25 octobre 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

Le Ministre des Finances,

Signé : DE GOULARD.

N° 337 — BUDGETS. — *Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour* 1872, *de crédits supplémentaires s'élevant à* 309,692 *fr.* 51 *c.*

DÉCRET DU 25 OCTOBRE 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1871, établissant le budget du Gouvernement général de l'Algérie, et portant que ce budget formera une annexe de celui du Ministère de l'Intérieur ;

Vu les lois générales du 16 septembre 1871 (articles 31, 32 et 33), et du 30 mars 1872 (article 9) ;

Vu la loi particulière du 28 mars 1872, portant fixation du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, pour l'exercice 1872 ;

Considérant, d'une part, que l'insurrection arabe de 1871, en livrant à la justice ordinaire un grand nombre de prévenus, a eu pour conséquence d'augmenter considérablement les dépenses des prisons civiles ;

Considérant, d'autre part, qu'au nombre des dépenses imputables sur les fonds avancés à l'Etat par la Société générale algérienne, pour l'exécution des travaux publics en Algérie, figurent les expropriations nécessitées par le percement de la rue Nationale, à Constantine ; que les portions de terrains expropriés en dehors de l'alignement de la voie publique ayant été aliénées par le Domaine, au profit de l'Etat, le prix de revente de ces parcelles doit venir en atténuation de la dépense résultant de l'expropriation, afin de ne pas détourner de leur véritable destination les crédits provenant de la Société générale algérienne ;

Vu les déclarations de recettes desquelles il résulte que le prix

des terrains non utilisés et revendus par le Domaine, s'élève à la somme de cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt huit francs cinquante-et-un centimes (125,588 fr. 51 c.) ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

De l'avis du Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est accordé au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice courant, au-delà des crédits ouverts par la loi du 28 mars 1872, des crédits supplémentaires applicables au Gouvernement général civil de l'Algérie, et s'élevant ensemble à la somme de trois cent neuf mille six cent quatre-vingt-douze francs cinquante-et-un centimes (309,692 f. 51 c.).

ART. 2. — Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit :

Le chapitre V *(Prisons civiles)* est augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre francs (184,104 fr.).

Le chapitre XII *bis* *(Travaux publics, service extraordinaire)*, est augmenté d'uue somme de cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit francs cinquante-et-un centimes (125,588 fr. 51 c.).

La somme de 125,588 fr. 51 c. représentant le prix de vente des terrains expropriés, demeure définitivement acquise à l'Etat, en compensation du crédit d'ordre ouvert supplémentairement au chapitre XII *bis*.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 25 octobre 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

Le Ministre des Finances,

Signé : DE GOULARD.

N° 358. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

—

Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur général, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 29 octobre 1872, ont été révoqués de leurs fonctions, dans le département d'Alger :

Si Mohammed ben Ettoumi, cadi de la 12e circonscription judiciaire (Bouzegza) ;

Si Ahmed ben El Menouer, cadi de la 16e circonscription judiciaire (Issers) ;

Si Abdelkader ben Mohamed, cadi de la 45e circonscription judiciaire (Braz).

N° 359. — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans le département d'Alger :

Cadi de la 4e circonscription judiciaire (Aumale), Si Mohamed Essaïd ben Ellaoubi, cadi actuel de la 19e circonscription, en remplacement du titulaire, nommé à une autre circonscription ;

Cadi de la 12e circonscription judiciaire (Bouzegza), Si Moustapha ben El Hadj Mohammed, cadi actuel de la 4e circonscription, en remplacement du titulaire, révoqué ;

Cadi de la 16e circonscription judiciaire (Issers), Si Hamida ben Abderrahman, cadi actuel de la 17e circonscription, en remplacement du titulaire, révoqué ;

Cadi de la 17e circonscription judiciaire (Dra-el-Mizan), Si Seddik ben Aouda, bach-adel actuel de la 40e circonscription, en remplacement du titulaire, nommé à une autre circonscription ;

Cadi de la 19e circonscription judiciaire (Dechmia), Si el Arbi ben Abderrahman, bach-adel actuel de la 12e circonscription, en remplacement du titulaire, nommé à une autre circonscription ;

Cadi de la 45e circonscription judiciaire (Braz), Si El

Méliani ben Ahmed, adel actuel de la 7e circonscription, en remplacement du titulaire, révoqué ;

Cadi de la 62e circonscription judiciaire (Taflout), Si El Arbi ben Moussa, taleb, en remplacement du titulaire, nommé à une autre circonscription ;

Bach-adel de la 12e circonscription judiciaire (Bouzegza), Si Abdallah ben el Hadj Taïeb El Basri, ancien cadi, en remplacement du titulaire, nommé cadi ;

Adel de la 7e circonscription judiciaire (Miliana), Si Ahmed ben El Meliani Bouzar, taleb, en remplacement du titulaire, nommé cadi ;

Adel de la 8e circonscription judiciaire (Blida), Si Mohamed ben Si El Tahar, adel actuel de la 9e circonscription, en remplacement du titulaire, nommé assesseur près le tribunal d'Oran ;

Adel de la 7e circonscription judiciaire (Coléa), Si Mohammed Cherchali, ex-professeur à l'école communale et ancien assesseur suppléant au tribunal de Blida, en remplacement du titulaire, nommé à une autre circonscription.

Si Mohamed Cherchali devra passer, avant trois ans, les examens, pour satisfaire au décret organique de 1866.

N° 360. -- Par arrêté du 29 octobre 1872, Si Abd el Kader ben Ouerrad, taleb, a été nommé bach-adel de la 9e circonscription judiciaire (Aïn-Temouchent), département d'Oran, en remplacement du titulaire, décédé.

N° 361. — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans le département de Constantine :

Cadi de la 4e circonscription judiciaire (Bône), Si Ali ben Kara Ali, cadi actuel de la plaine de Bône, en remplacement du titulaire, nommé assesseur à Blida ;

Cadi de la plaine de Bône (64e circonscription judi-

ciaire), Si Mohammed ben Ahmed el Faci, bach-adel de la 5e circonscription, en remplacement du titulaire, nommé à une autre circonscription ;

Bach-adel de la 5e circonscription judiciaire (Guelma), Si El Houssin ben Mohammed, adel actuel de la même circonscription, en remplacement du titulaire, nommé cadi ;

Adel de la 1re circonscription judiciaire (Constantine), Si Salah ben Mohammed, adel actuel de la 9e circonscription, en remplacement du titulaire, promu bach-adel ;

Adel de la 3e circonscription judiciaire (Philippeville), Si El Houssin ben Amou El Oughissi, taleb, en remplacement du titulaire, nommé à la mahakma des Babors ;

Adel de la 3e circonscription judiciaire (Guelma), Si Brahim ben Messaoud, taleb, en remplacement du titulaire, nommé bach-adel ;

Adel de la 9e circonscription judiciaire (Mila), Si Zaouaoui ben Mâatti, taleb, en remplacement du titulaire, nommé à une autre circonscription.

N° 362. — Par arrêté du 31 octobre 1872, ont été nommés dans le département de Constantine :

Cadi de la 18e circonscription judiciaire (Sferdjela), Si Saïd ben Mosbah, cadi actuel de la 26e circonscription. en remplacement du titulaire, décédé ;

Cadi de la 26e circonscription judiciaire (Selma), Si Mohammed ben Maamar, bach-adel de la 14e circonscription, en remplacement du titulaire, nommé à la 18e circonscription ;

Bach-adel de la 14e circonscription judiciaire (Ouled-Belaguel), Si Tahar ben Ouadfel, adel actuel de la 17e circonscription, en remplacement du titulaire, nommé cadi ;

Adel de la 17e circonscription judiciaire (Jemmapes),

Si Salah ben Mohamed, taleb, ancien secrétaire du bureau arabe, en remplacement du titulaire, nommé bach-adel.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 novembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 447

SOMMAIRE

N° 363. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur Chérif ben Bouzid, des Issers-El-Ouïdan.*

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 12 août 1872, inséré au *Bulletin officiel*, n° 371, il a été pris possession de l'immeuble dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Parcelle de terre de culture, contenant 1 h. 49 a. 70 c., située dans la banlieue de Dellys, au lieu dit Aïn-Saridj, n° 847 du plan du cadastre, section A.

Indépendamment des immeubles que cet indigène peut posséder en territoire atteint collectivement de séquestre, pour lesquels immeubles l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication a lieu en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 23 octobre 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 5 novembre 1872,

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières.

TASSIN.

N° 364. — JUSTICE MUSULMANE. — *Nomination des membres des medjelès de Tuggurth et de Bousâada.*

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 1872.

Le Vice-amiral, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour un an, à partir du 1er décembre 1872, membres des medjelès consultatifs ci-après désignés dans la partie hors Tell :

POUR LA DIVISION DE CONSTANTINE :

Medjelès de Tuggurth.

SI EL HADJ TAHAR BEN TAÏEB, cadi de Tuggurth, 89e circonscription ;

SI AHMED KHELIL, cadi de Temacin, 96e circonscription ;

SI MOHAMED BEN AZOUZ BEN ABDALLAH, cadi d'El-Oued, 91e circonscription.

Medjelès de Bousâada.

SI ALI BEN KERMICH, cadi des Ouled-Aman, 75e circonscription ;

SI EL BACHIR BEN EL HADJ NAÏLI, cadi des Ouled-Adhi, 72e circonscription ;

SI MOHAMED BEN YATTOU DEN AHMED, ancien cadi.

ART. 2. — Le premier bach-adel et le premier adel de chacune des circonscriptions judiciaires de Tuggurth et Bousâada, sont attachés, en la même qualité, au medjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 novembre 1872.

Le Gouverneur général, absent :

Le Général de division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes,

DE LACROIX.

N° 365. — RÉGIME FORESTIER.

—

Par arrêté du Directeur général, chargé, en l'absence du Gouverneur général, de l'expédition des Affaires civiles et financières, en date du 27 septembre 1872, le bois domanial des Addudès, indiqué au plan joint au dit arrêté, d'une contenance de 92 h. 66 a. 80 c., est distrait du sol forestier, pour être affecté au service de la colonisation.

N° 366. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

—

Par arrêté du Général de division, chargé, en l'absence du Gouverneur, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes, en date du 8 novembre 1872, Si El Gherbi ben El Hadj Kaddour, taleb, a été nommé adel de la 59e circonscription judiciaire (Sendjès), division d'Alger, en remplacement de Si El Mahi Chorkaoui, démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 17 novembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 448

SOMMAIRE

N° 367. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Convocation des électeurs de quatre circonscriptions du département de Constantine.*

DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1872.

Le Président de la République française,

Vu les lettres par lesquelles M. VIGUIER, conseiller général du département de Constantine, pour la 20e circonscription (Héliopolis), et M. HONNORAT, conseiller général du même département, pour la 24e circonscription (Bougie), se sont démis de leur mandat ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil général de Constantine, dans la dernière séance de sa session d'août 1872, a déclaré démissionnaires M. THIOLLIER, conseiller général pour la 17e circonscription (La Calle), et M. BORGET, conseiller général pour la 18e circonscription (Souk-Ahras) ;

Vu les décrets des 27 octobre 1858 et 12 octobre 1871, sur les conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les articles 18, 19 et 22 de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux de la métropole ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs des 17e, 18e, 20e et 24e circonscriptions du département de Constantine sont convoqués pour le dimanche, 8 décembre prochain, à l'effet d'élire respectivement un conseiller général en remplacement de MM. THIOLLIER, BORGET, VIGUIER et HONNORAT.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 novembre 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 368. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Nomination d'un conseiller de préfecture honoraire.*

DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1872.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 15 mars 1854 et 28 février 1863, désignant les fonctionnaires de la métropole placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite, qui peuvent obtenir le titre honoraire de leurs anciennes fonctions ;

Vu le décret du 24 juillet 1869 qui rend exécutoires en Algérie les décrets sus-visés et désigne, en outre, les fonctionnaires de la colonie auxquels il pourrait en être fait application ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. LEBAS (Jules), ancien conseiller de préfecture à Constantine, admis à la retraite, est nommé conseiller de préfecture honoraire.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 novembre 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : VICTOR LEFRANC.

N° 369. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 11 novembre 1872, ont été nommés dans la division de Constantine (hors Tell) :

Bach-adel de la 86e circonscription judiciaire (Tolga), Si Saïd ben Si Mohamed Saïd, bach-adel de la 87e cir-

conscription, en remplacement de Si El Hoceïne ben Saïd ben Ali, révoqué ;

Bach-adel de la 87e circonscription judiciaire (Oulach), Si Ahmed ben Dehane, adel de la 88e circonscription, en remplacement de Si Saïd ben Mohamed Saïd, nommé bach-adel ;

Adel de la 80e circonscription judiciaire (Tkouts), Si Mahmoud ben Mohammed, taleb, en remplacement de Si Lakhdar ben Messaoud, révoqué ;

Adel de la 86e circonscription judiciaire (Tolga), Ali ben Hamza, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed ben Ali, révoqué ;

Adel de la 88e circonscription judiciaire (Aïn-Sidi-Mazouz), Si El Moktar ben Smati, adel de la 93e circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Dehane, nommé bach-adel.

N° 370. — Par arrêté en date du 18 novembre 1872, a été nommé bach-adel de la 40e circonscription judiciaire (Djendel), département d'Alger, Si Mohammed ben Seddik ben Arbia, bach-adel actuel de la 42e circonscription, en remplacement de Si Seddik ben Aouda, promu cadi.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 novembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 449

SOMMAIRE

N. 371. — PRISONS. — *Prime aux capteurs de condamnés évadés.*

—

ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté des Consuls, en date du 18 ventôse an XII, qui détermine les gratifications accordées pour la reprise des condamnés évadés ;

Vu la décision d'un de nos prédécesseurs, en date du 21 septembre 1863, qui a prescrit l'application en Algérie des dispositions de l'arrêté sus-visé ;

Vu le décret du 19 septembre 1866, fixant les gratifications dues pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales, au chiffre uniforme de cinquante francs, et abrogeant l'arrêté du 18 ventôse en ce qu'il a de contraire à cet arrêté ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La décision précitée du 21 septembre 1863, est rapportée.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 19 septembre 1866, ci-dessus visé, sont applicables à l'Algérie.

ART. 3. — Les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 novembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 372. — DÉCRET DU 19 SEPTEMBRE 1866.

(Annexe.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement, en date du 18 ventôse an XII, déterminant les gratifications qui doivent être accordées pour la reprise des condamnés évadés ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — En cas de reprise d'un condamné qui se sera évadé d'une maison centrale de force et de correction ou d'un pénitencier agricole, il sera alloué, en gratification, à tout individu qui aura arrêté et amené ce détenu, une somme de cinquante francs.

ART. 2. — La même gratification sera accordée, dans le cas où l'évasion aurait eu lieu pendant le transfèrement opéré sous la conduite des agents du service des transports cellulaires.

ART. 3. — Toute personne prétendant à cette gratification devra faire établir son droit par un procès-verbal émané de l'autorité locale et constatant l'arrestation, l'interrogation et la détention du condamné.

Sur le vu de ce procès-verbal, le Préfet du département fera payer immédiatement la gratification à l'ayant-droit.

ART. 4. — Lorsqu'un individu repris sera conduit directement à l'établissement d'où il s'est évadé, le greffier-comptable pourra être autorisé, par le directeur, à payer, sur sa caisse, le montant de la gratification allouée

au capteur, sauf régularisation ultérieure par l'autorité préfectorale.

ART. 5. — L'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse an XII, est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

ART, 6 — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 septembre 1866.

NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : LA VALETTE.

Pour copie conforme :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

N° 373. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Abrogation du décret du 15 décembre* 1870.

—

DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 1872.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret du 15 décembre 1870, qui a créé

un tribunal de commerce à Bône (Algérie), est rapporté.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 novembre 1872.

A. Thiers.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. Dufaure.

N. 374. — Tribunaux français. — *Nominations.*

Par décret du 4 juillet 1872, ont été nommés :

Juge au tribunal de Constantine, M. Chauvin, juge de paix de Saint-Denis-du-Sig ;

Juge au tribunal de Bône, M. Viet, juge d'instruction au siège de Sétif ;

Juge au tribunal de Sétif, M. Mennesson, juge au siège de Philippeville ;

Juge au tribunal de Philippeville, M. Renaud, juge de paix de Montcoutaut ;

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de Sétif, M. Courlet de Vregille, juge suppléant au siège d'Oran ;

Juge suppléant rétribué au tribunal d'Oran, M. Bouton.

N° 375. — Par décret du même jour ont été nommés :

Juge de paix de Saint-Denis-du-Sig, M. REY ;
— d'Oran, M. ROUSSE ;
— de Marengo, M. PANDRIGUE DE MAISONSEUL ;
— de Mascara, M. MOUNIER.

N° 376. — Par décret du 18 novembre 1872, ont été nommés :

Juge de paix de Djidjelli, M. LECAUDEY ;
Suppléant du juge de paix de Médéa, M. GANTER ;
Suppléant du juge de paix d'Aïn-Beïda, M. GESTA.

N° 377. — CULTE CATHOLIQUE.

—

Par décret du 27 septembre 1872, sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, le Conseil d'Etat entendu, la bulle donnée à Rome, la veille des nones de mai de l'an de l'Incarnation 1871 (6 mai 1871), portant institution canonique de M. ROBERT (Jean-Louis), pour l'évêché de Constantine, a été reçue et sera publiée en France, en la forme ordinaire.

(Le décret et la bulle ont été insérés au *Bulletin des lois*, n° 110, 12° série, p. 436 et suiv.)

N° 378. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 20 novembre 1872, Si Abderrahman ben bou Khatem, taleb, ex-bach adel du Djendel, a été nommé cadi de la 51e circonscription judiciaire (Zatima), de la division d'Alger, en remplacement de Si Mohammed ben Abbès, décédé.

N° 379. — Par arrêté du même jour, Si Mohammed ben Krettou, ancien élève de la medersa de Tlemcen, a été nommé adel de la 45e circonscription judiciaire (Zaouïet-el-Mira), de la division d'Oran, par suite d'emploi vacant par organisation.

N° 380. — PENSIONS CIVILES.

—

Par décret du 25 mai 1872 (contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur), des pensions civiles ont été concédées, savoir :

1° De 1,396 francs au sieur ARND DE AAREN, ex-commis principal à la préfecture d'Alger ;

2° De 896 francs au sieur BELLAGAMBA, ex-garde principal du service sanitaire à Alger ;

3° De 189 francs à la dame LIVACHE (Maria-Elisa), veuve du sieur LACOURRIÈRE (Joseph), décédé inspecteur principal des bâtiments civils de l'Algérie ;

4° De 1,166 francs à la dame ROUSSEL (Marie-Clé-

mentine-Léonide), veuve du sieur Delaporte (Jean-Honorat), ex-chef de bureau à la préfecture d'Alger.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 novembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 450

SOMMAIRE

N° 381. — **Conseils généraux.** — *Loi relative aux Conseils généraux de l'Algérie.*

Du 22 novembre 1872.

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les électeurs du département d'Alger sont convoqués pour le dimanche, qui suivra le quinzième jour après la promulgation de la présente loi en Algérie.

Le nombre des membres et la formation des circonscriptions restent tels qu'ils ont été fixés par le décret du 12 octobre 1871.

Art. 2. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie réglera par un arrêté spécial l'ouverture et la durée du scrutin, ainsi que les formes du dépouillement et du recensement des votes.

Art. 3. — Le deuxième tour de scrutin, dans les circonscriptions où il sera nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche qui suivra celui où aura eu lieu le premier tour.

Art. 4. — Jusqu'à la loi sur la réorganisation de l'Algérie, les assesseurs musulmans conserveront la voix délibérative que leur donne le décret du 28 décembre 1870.

Cette disposition est commune aux Conseils généraux des trois départements de l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 22 novembre 1872.

Le Président,

Signé : Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé : vicomte de Meaux, Francisque Rive, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,
A. Thiers.
Le Ministre de l'Intérieur,
Victor Lefranc.

N° 382. — Conseils généraux. — *Mesures relatives à l'exécution de la loi du 22 novembre 1872.*

—

ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1872.

—

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 22 novembre 1872, relative aux Conseils généraux de l'Algérie, et notamment :

L'art. 1er, § 1er, portant que les électeurs du département d'Alger sont convoqués pour le dimanche qui suivra le 15e jour après la promulgation de la dite loi ;

Le § 2, du même article, disposant que le nombre des membres et la formation des circonscriptions restent tels qu'ils ont été fixés par le décret du 12 octobre 1871 ;

L'article 2 ainsi conçu :

« Le Gouverneur général civil de l'Algérie réglera par un ar-
» rêté spécial l'ouverture et la durée du scrutin, ainsi que les for-
» mes du dépouillement et du recensement des votes. »

Vu notre arrêté du 24 octobre 1871, pour la fixation du nombre et de la composition des circonscriptions électorales :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les électeurs des 26 circonscriptions électorales du département d'Alger sont convoqués pour le dimanche, 22 décembre courant, à l'effet d'élire les membres du Conseil général.

Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert dans chaque circonscription, à sept heures du matin, et fermé à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Ces dispositions sont applicables au second tour de scrutin, s'il y a lieu.

Art. 2. — Aussitôt après le dépouillement, les procès-

verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de la circonscription électorale par deux membres du bureau.

Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

Le procès-verbal de cette opération et les procès-verbaux de dépouillement à l'appui seront transmis sans retard au Préfet du département.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 383. — Police administrative. — *Constitution du commissariat central d'Alger.*

DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1852, article 2 ;

Vu les décrets du 10 décembre 1860, du 19 décembre 1868 et du 8 août 1869 ;

Vu la loi du 28 mars 1872, portant fixation du budget des dépenses du Gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1872 ;

Considérant que le crédit de 50,000 fr. inscrit à l'article IV du chapitre IV de ce budget, met à la disposition du Gouverneur général les moyens de pourvoir aux mesures de sûreté générale que rend indispensables un centre de population aussi important que la ville d'Alger ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La police administrative et la police gé-

nérale, telle qu'elle est définie par la section II de l'arrêté des Consuls, du 12 messidor an VIII, sont exercées à Alger et dans les communes suburbaines de Mustapha, El-Biar, La Bouzaréa, St-Eugène et la Pointe-Pescade, par un commissaire central, sous les ordres du Gouverneur général civil et du Préfet.

Le commissaire central et les agents sous ses ordres sont nommés par le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Art. 2. — L'organisation du commissariat central, ses attributions, le cadre du personnel affecté au service et les traitements des agents composant ce personnel, seront réglés, dans la limite des allocations portées au budget de l'Etat, par des arrêtés du Gouverneur général civil.

Art. 3. — Les commissaires de police d'arrondissement et ceux des localités suburbaines seront tenus de remettre au commissaire central un double des rapports qu'ils adressent à l'autorité municipale.

Ils sont également tenus d'obtempérer aux réquisitions du commissaire central pour l'exécution du service qui lui est confié.

Art. 4. — Les décrets des 19 décembre 1868 et 8 août 1869 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, dont le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés d'assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 23 septembre 1872.

A. Thiers.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Victor Lefranc.

N° 384. — POLICE ADMINISTRATIVE. — *Organisation du commissariat central.*

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1872.

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du Président de la République, en date du 23 septembre 1872, portant que « la police adminisrative et la police générale, telle qu'elle est définie par la section II de l'arrêté des Consuls, du 12 messidor an VIII, sont exercées à Alger et dans les communes suburbaines de Mustapha, El-Biar, La Bouzaréa, St-Eugène et la Pointe-Pescade, par un commissaire central, sous les ordres du Gouverneur et du Préfet ; »

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le cadre du personnel affecté au service du commissariat central, et les traitements des agents composant ce personnel sont réglés ainsi qu'il suit :

Le commissaire central...............		5.000 fr.
Un commissaire spécial pour les délégations judiciaires.................		3.000
Service sédentaire.		
1 Secrétaire en chef.....	2.400 fr.	
2 Secrétaires à 2.000 fr.	4.000	9.400
1 Comptable et interprète.	1.800	
1 Expéditionnaire.......	1.200	
Service actif.		
1 Inspecteur de police de 1re classe	2.000 fr.	
1 Id. de 2e classe.....	1.800	
2 Sous—inspecteurs, à 1.500 fr...........	3.000	
5 Agents de 1re classe, à 1 300 fr...........	6.500	29.300
10 Id. de 2e classe, à 1.200 fr...........	12.000	
4 Agents maures, à 1.000	4.000	
	TOTAL.....	46.700 fr.

Matériel et dépenses diverses.

Frais de bureau, chauffage, éclairage du commissariat central................	2.500 fr.
Id. du commissaire spécial	600
Entretien du mobilier du commissariat central...........................	400
Frais de tournées....................	800
Habillement des agents du service actif (23 à 130 fr.)...........	2.990
Réserve pour dépenses imprévues.......	1.010
TOTAL......	8.300 fr.

ART. 2. — La police municipale continuera d'être assurée au moyen des ressources des communes, conformément aux lois et règlements sur la matière.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 novembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N 385. — POLICE ADMINISTRATIVE.

—

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1872.

—

Le Vice-amiral, Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu notre arrêté du 26 mai 1871, nommant le commissaire central de police à Alger ;

Vu le décret du 23 septembre 1872 ;

Vu notre arrêté du 30 novembre 1872, sur l'organisation du commissariat central d'Alger, en exécution dudit décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. DUTRÉ, nommé commissaire central à Alger, par notre arrêté précité du 26 mai 1871, exercera, à partir de ce jour, les attributions de police administrative et de police générale, définies par l'article 1er du décret du 23 septembre dernier.

Fait à Alger, le 1er décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 386. — COMMERCE. — *Abrogation de l'arrêté du 28 février 1872.*

—

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 28 février 1871, interdisant provisoirement l'importation de France en Algérie des bestiaux appartenant à la race bovine et des dépouilles vertes de ces animaux ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles qui avaient motivé cette prohibition n'existent plus aujourd'hui, puisque la peste bovine est complètement éteinte en France depuis le mois de juin dernier ;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, en date du 15 novembre 1872, constatant la disparition complète du fléau ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté précité du 28 février 1871 est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Directeur du service des Domaines en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 novembre 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 décembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 451

SOMMAIRE

N° 387. — SÉQUESTRE. — *État des immeubles séquestrés à l'encontre de Illès ben Bouzid, ex-caïd des Ouled-Nabet.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 21 septembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 4 octobre suivant, n° 236, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant à Illès ben Bouzid, ex-caïd des Ouled-Nabet.

1° Moitié d'une terre cultivable, plantée de 55 oliviers, dite Ir'il-Amar, d'une contenance de 69 ares.

Cette terre joint : au Nord, le terrain de Mohamed Amzian ; à l'Est, le terrain de Mohamed Cherif ou Mohamed ; au Sud, un terrain appartenant à Illès, dit Açammeur-Ir'il-Amar ; à l'Ouest, un terrain de Mohamed Cherif ou Faraoud.

2° Moitié d'une terre cultivable, plantée de 80 oliviers, dite Amalou Ir'il-Amar, d'une contenance de 1 h. 08 a.

Cet immeuble joint : au Nord, le terrain de Mohamed Cherif ou Faraoud ; à l'Est, la parcelle dite Açammeur-Ir'il-Amar ; au Sud, le terrain d'Ali ou Bou Diba ; à l'Ouest, le ravin dit Taharikt-N'teralt.

3° Une terre cultivable, plantée de 150 oliviers, dite Açammeur-Ir'il-Amar, d'une contenance de 2 h. 60 a.

Cette terre joint : au Nord, le terrain dit Ir'il-Amar-ou-Caïd-Illès, et le terrain de Mohamed Cherif ou Mohamed ; à l'Est, le ravin dit Tassift-Ir'il-Amar ; au Sud, le terrain de Ali ou Bou Diba ; à l'Ouest, la parcelle dite Amalou-Ir'il-Amar et le terrain de Mohamed Cherif ou Faraoud.

4° Terre cultivable, plantée de 60 oliviers, dite Ir'il-Mjir, d'une contenance de 1 h. 13 a.

Cette terre joint : au Nord, le terrain de Mohamed el

Hadj ou Salah ; à l'Est, le terrain d'Amzian ou Tahar ; à l'Ouest, le terrain de Mohamed ou Idir.

5° Une masure en ruines et un emplacement d'une superficie de 2 a.

Cette masure joint : au Nord et à l'Est, des rochers communaux ; au Sud, le chemin de Tamokra ; à l'Ouest, un emplacement communal, servant de place publique.

Ces cinq immeubles sont situés sur le territoire de la tribu des Beni-Aydel, près du village de Boukartous.

6° Parts et portions indivises dans une propriété consistant en terre labourable, jardin planté de 500 arbres fruitiers et prairie, avec gourbis arabes, d'une contenance totale de 30 h., sis dans la tribu des Ameur-Guebala, douar de Ben-Diab, n° 2 du plan du douar.

Cet immeuble est entouré de toutes parts par le terrain *arch*.

7° Terre labourable, avec maison et écurie en partie détruites, et fontaine, d'une contenance de 29 h. 13 a., sise à Aïn-Trab, tribu des Ouled-Nabet, douar de Cherfa, et formant le n° 1 du plan du douar annexé au décret du 6 juillet 1870.

Cet immeuble joint : au Nord, le territoire *arch* et le Chabet-Dra-el-Amar ; à l'Est, le territoire *arch* ; au Sud, le Chabet-Aïn-Trab, et à l'Ouest, le territoire *arch*.

8° Les sept soixantièmes de la moitié d'un immeuble, composé de prairies, terres labourables, avec deux maisons construites à la manière française, entourées de gourbis arabes et d'écuries, le tout d'une contenance totale de 98 h.

Cette propriété, sise à Harmelia, douar d'El-Malah, tribu des Ameur-Dahra, cercle de Sétif, et formant une partie du n° 1 du plan du douar d'El-Malah, joint : au Nord, le chemin de Nif-el-Keboura à Sétif, et la terre domaniale d'El-Harmelia ; à l'Est, la Compagnie gene-

voise ; au Sud, l'Oued-Bousselam ; à l'Ouest, des terres domaniales.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 11 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,

CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 26 novembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

Pour copie conforme :

Le Directeur des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

N° 388. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés à l'encontre de Braham ben Henni ben Illès, d'El-Harmelia.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 21 septembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 4 octobre suivant, n° 236, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant à Braham ben Henni ben Illès, d'El-Harmelia.

Moitié d'un immeuble composé de prairies, terres labourables, avec deux maisons construites à la manière française et entourées d'écuries et de gourbis arabes, le tout d'une contenance totale de 98 h.

Cette propriété, sise à El-Harmelia, douar d'El-Malah,

tribu des Ameur-Dahra, cercle de Sétif, et formant une partie du n° 1 du plan du douar d'El-Malah, joint, au Nord, le chemin de Nif-El-Keboura à Sétif, et la terre domaniale d'El-Harmelia ; à l'Est, la Compagnie genevoise ; au Sud, l'Oued-Bousselam ; à l'Ouest, des terres domaniales.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 11 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,

CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 26 novembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

Pour copie conforme :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

N° 389. — SÉQUESTRE. — *Etat d'immeubles séquestrés sur la tête de Kaddour ben Djelloul, des Meraheba, cercle de Miliana.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 11 novembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 19 du même mois, il a été pris possession, à l'encontre du sieur Kaddour ben Djelloul, de la tribu des Meraheba, cercle de Miliana, de droits indivis et de qualités diverses, appartenant au susnommé, sur 39 parcelles de terres labourables, contenant 2 h. 54 a.

40 c., sises dans la tribu des Beni-bou-Mileuk, cercle de Cherchell.

Indépendamment des autres immeubles que le susnommé pourrait posséder dans les territoires atteints collectivement de séquestre, et pour lesquels l'Etat est dispensé de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 15 novembre 1872.

Le Chef du service des Domaines,

SUDRÉ.

Approuvé :

Alger, le 27 novembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

Pour copie conforme :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

N° 390. — Pensions civiles.

—

Par décret du 6 novembre 1872 (contresigné par le Ministre des Finances et par le Ministre de l'Intérieur), des pensions civiles ont été concédées, savoir :

1° De 825 francs au sieur Blanc (Zacharie-Hercule), ex-directeur de l'école arabe de Bône ;

2° De 3,698 francs au sieur Perron (Nicolas), ex-inspecteur des établissements d'instruction publique, ouverts aux indigènes ;

3° De 3,970 francs au sieur Jaffard (Jean-Augustin-Valentin), ex-chef de bureau à la Direction générale des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

4° De 1,600 francs au sieur Calcatoggio (Ange-Antoine), ex-commis principal à la préfecture d'Alger ;

5° De 365 francs à la dame Bourdure (Marie-Sophie), veuve du sieur Huart (Augustin-Etienne), décédé agent secondaire du service des ponts-et-chaussées à Constantine ;

6° De 495 francs à la dame Leroy (Catherine-Josèphe), veuve du sieur Lesavre (Marie-Joseph-Aristide), décédé agent secondaire du service des ponts-et-chaussées à Constantine ;

7° De 2,688 francs au sieur Boy (Augustin), ex-commis colonial des contributions diverses à Sidi-bel-Abbès ;

8° De 318 francs à la dame Vial (Jeanne-Marie), veuve du sieur Morel (Nicolas), décédé géomètre du cadastre à Constantine ;

9° De 1,549 francs au sieur Planté (Anne-Cyrille), ex-commis principal à la sous-préfecture de Philippeville ;

10° De 944 francs au sieur Costa (Nicolas), ex-pilote au port de commerce de Bône ;

11° De 1,243 francs au sieur De Warroquier (Louis-Charles-Déodat), ex-capitaine de santé à Cherchell.

N 391. — **ADMINISTRATION MUNICIPALE.** — ***Conseils subdivisionnaires.***

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 25 novembre 1872, Djeddid ben Zian, caïd de la tribu des Derragas-Cheragas, appelé à représenter le cercle de Géryville, a été nommé membre du conseil subdivisionnaire de Mascara.

N° 392. — **CONSULATS ÉTRANGERS.**

—

Par décision du 23 novembre 1872, l'exequatur du département des Affaires étrangères a été accordé à M. J. G. POORTEN, nommé vice-consul de Russie à Alger.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 9 décembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 452

SOMMAIRE.

N° 393. — ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE. — *Promulgation des lois des 24 mai 1834 et 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.*

—

DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1872.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, et la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre, remises en vigueur par la loi du 9 juin 1871, sont rendues exécutoires en Algérie ; à cet effet, elles seront publiées et promulguées à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 septembre 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

VICTOR LEFRANC.

ANNEXES

I

LOI DU 24 MAI 1834

Art. 1er. — Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Celui qui sera porteur des dites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 2. — Tout individu qui, sans y être légalement autorisé. aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

Art. 3. — Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques. sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1000 fr.

La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent.

Art. 4 — Les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle.

Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées, ou possédées sans autorisation, seront confisquées.

Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 5 — Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Art. 6 — Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou menaces, soit par le pillage des boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique : chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Art. 7. — Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

Art. 8. — Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics.

La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré, sans contrainte, l'entrée de ladite maison.

Art. 9. — Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;

Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;

Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la corrrespondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

Art. 10. — Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans

le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Art. 11. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du Code pénal ;

Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le maximum de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

Fait à Paris, le 24 mai 1834.

Signé : Louis-Philippe.

II

LOI DU 14 JUILLET 1860

TITRE 1er. — *De la fabrication et du commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre.*

Art. 1er — Toute personne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre de la Guerre, et sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

Les armes ou les pièces d'armes de guerre fabriquées dans les établissements autorisés ne peuvent être destinées qu'à l'exportation, sauf le cas de commandes faites par le Ministre de la Guerre pour le service de l'Etat.

Art. 2. — Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères.

Peut être réputée arme de guerre, toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre.

Les armes dites de *bord* ou de *troque*, sont considérées comme armes de guerre et soumises aux mêmes règles.

Art. 3. — L'autorisation mentionnée en l'art. 1er ne peut être retirée par le Ministre de la Guerre, que lorsque le fabricant ou le commerçant a encouru une condamnation, devenue définitive, soit par application des art. 13, § 2, 14, § 2, 15 et 16 de la présente loi, soit par contravention à celle du 24 mai 1834, soit pour crimes et délits prévus :

1° Par les art. 86 à 101, 209, 210, 211, 215 et 216 du Code pénal ;

2° Par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements ;
3° Par les art. 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849 ;
4° Par les art. 1, 2 et 3 de la loi du 27 février 1858.

Art. 4. — Tout fabricant ou commerçant autorisé est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé à chaque feuille par le maire, sur lequel sont inscrites, jour par jour, l'espèce et la quantité des armes ou des pièces d'armes de guerre qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou acheteurs

Le maire vise et arrête ce registre au moins une fois tous les mois ; en cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer par le commissaire de police.

Art. 5. — Le Ministre de la Guerre, et, en cas d'urgence, les Généraux commandant les divisions ou les subdivisions militaires prescrivent, relativement aux dépôts d'armes ou de pièces d'armes de guerre qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants, les mesures que peut exiger l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 6. — Tous les canons d'armes de guerre destinés au commerce extérieur sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon.

Ces canons reçoivent, en outre, une marque dite d'exportation.

TITRE II. — *De l'importation, de l'exportation et du transit des armes ou des pièces d'armes de guerre.*

Art. 7. — Toute importation d'armes de guerre et de canons ou d'autres pièces d'armes de guerre, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée ou ordonnée par le Ministre de la Guerre.

Art. 8. — Des décrets déterminent ceux des entrepôts de douane dans lesquels les armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère peuvent être exclusivement déposées.

Ces armes ou ces pièces d'armes peuvent, dans l'intérêt de la sûreté publique, être soumises aux mesures autorisées par l'article 5.

Art. 9. — L'exportation des armes ou des pièces d'armes de guerre est libre, sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

Néanmoins un décret impérial peut interdire cette exportation par une frontière, pour une destination ou pour une durée déterminées.

Des décrets désignent les bureaux de douane par lesquels l'exportation peut s'opérer.

Quand l'exportation est interdite pour certaines destinations, les exportateurs doivent, sous les peines portées par l'art. 4 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, justifier de l'arrivée des armes à

une destination permise au moyen d'acquits-à-caution qui sont délivrés, au départ, par les soins de l'administration des douanes, et qui sont déchargés, à l'arrivée, par les agents consulaires de France.

Art. 10. — Les armes ou les pièces d'armes de guerre ne peuvent transiter, ni être expédiées en mutation d'entrepôt ou en réexportation, sans un permis du Ministre de la Guerre.

Si l'exportation est interdite pour une destination, les permis de transit délivrés pour cette destination, antérieurement au décret qui prononce l'interdiction, sont annulés de droit.

Art. 11. — L'importation, dans le cas où elle est autorisée ou ordonnée par le Ministre de la Guerre, l'exportation et le transit, ainsi que la circulation et le dépôt des armes ou des pièces d'armes de guerre, dans le rayon des frontières, restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires sur les douanes.

—

Titre III. — *Dispositions pénales.*

Art. 12. — Quiconque, sans autorisation, se livre à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, est puni d'une amende de seize francs à mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les armes ou pièces d'armes de guerre fabriquées ou exposées en vente sans autorisation sont confisquées.

Les condamnés peuvent, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne peut excéder deux ans.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

Art. 13. — Le fabricant ou le commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 1, de la présente loi est puni d'une amende de seize francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

En cas de récidive, la peine peut être portée jusqu'au double.

Art. 14. — Tout fabricant ou commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 6, est puni d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les canons saisis sont confisqués.

En cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'au double.

Art. 15. — La contrefaçon du poinçon d'épreuve ou du poinçon d'exportation et l'usage frauduleux des poinçons contrefaits sont punis d'une amende de cent francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 16. — Est puni d'une amende de seize francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais poinçons mentionnés en l'article précédent, en a fait usage.

Art. 17. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

—

Titre IV. — *Dispositions générales.*

Art. 18. — Des règlements d'administration publique détermineront notamment les formes des demandes d'autorisation en matière de fabrication et de commerce des armes de guerre ; le régime et le tarif des épreuves et des marques ; les formalités auxquelles doit être assujetti le transport des armes à l'intérieur ; enfin toutes les mesures relatives à la surveillance de la fabrication et du commerce des armes de guerre.

Art. 19. — Il n'est dérogé ni à la loi du 24 mai 1834, ni aux lois et règlements concernant les armes de chasse et de luxe et les armes prohibées.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

N° 394. — ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1872 ;

Considérant que ledit décret, en promulguant la loi du 24 mai 1834, visée par le décret du 12 décembre 1851, n'abroge aucune disposition des lois et décrets antérieurement en vigueur ;

Considérant, toutefois, que l'affirmation de l'applicabilité en Algérie de la loi du 24 mai 1834, peut faire naître des doutes sur la légalité de la détention actuelle, par certains individus, d'armes et de munitions de guerre ;

Considérant que les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834, soumettant à différentes peines les individus qui, sans y être *légalement autorisés*, auront détenu des armes ou des munitions de guerre ;

Qu'il importe, par conséquent, de préciser les conditions de l'autorisation légale prévue par les articles précités ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Continueront, sur leur demande, et partout où besoin sera, à être autorisés à détenir dans leur domicile les armes et munitions de guerre jugées néces-

saires par le commandant territorial, pour assurer leur défense et celle de leur famille et la sécurité de leur demeure, tous colons français, d'origine européenne qui, réunissant les conditions requises pour l'obtention d'un port d'armes, résident en dehors de l'action protectrice de toute force armée, soit dans des fermes isolées, soit même dans des centres dépourvus de garnison ou d'une milice régulièrement constituée.

La même autorisation pourra être accordée aux ouvriers employés sur des chantiers isolés ou dans des exploitations industrielles ou forestières.

Pour être admis à jouir du bénéfice de ces dispositions, les colons étrangers d'origine européenne devront produire, pour la période antérieure à leur arrivée dans la colonie, un certificat de leur consul, et pour la période postérieure, un certificat du Maire de leur résidence affirmant qu'ils ne se sont mis dans aucun des cas qui, aux termes de la loi française, entraînent l'interdiction du port d'armes, et que leur moralité présente des garanties suffisantes contre tout abus.

Art. 2. — Les armes et munitions de guerre détenues en vertu des dispositions de l'article précédent seront marquées et enregistrées sur un contrôle signalétique, tenu par les soins du commandant territorial. Les détenteurs devront les représenter à tous délégués du commandement, chaque fois qu'ils les requerront, en se présentant à leur domicile.

En cas de non représentation de tout ou partie des armes, de non justification d'emploi de tout ou partie des munitions, procès-verbal sera dressé et transmis au commandant territorial, qui appréciera, s'il y a lieu de retirer l'autorisation, et au parquet du Procureur de la République, pour telle suite que de droit.

Art. 3. — Les indigènes dont le désarmement n'a pas été prononcé par mesure de haute police, resteront en possession de leurs armes de guerre arabes ou kabyles :

mais, sauf le cas d'incorporation dans un corps français, il ne pourra leur être délivré d'autorisation pour détenir légalement aucune des armes en usage dans les armées régulières d'Europe ou d'Amérique.

Pour régulariser leur position, lesdits indigènes devront, dans un délai de trois mois à partir du jour de la publication du présent arrêté, présenter leurs armes et munitions à l'autorité militaire de leur circonscription, justifier qu'ils n'appartiennent à aucune collectivité dont le désarmement ait été prescrit, et, en outre, qu'ils ne se sont mis dans aucun cas d'interdiction de port d'armes.

Cette justification admise, ils seront immatriculés sur le contrôle signalétique des hommes armés de leur douar, tribu ou commune, pour le service des goums et maghzens. Leurs armes seront enregistrées et poinçonnées, et il sera délivré aux détenteurs un certificat d'immatriculation sur parchemin, reproduisant leur signalement et la description sommaire des armes et munitions qu'ils auront été légalement autorisés à conserver.

Après l'expiration du délai de trois mois, aucune immatriculation nouvelle ne sera faite avant que les effectifs des goums et maghzens maintenus n'aient été ramenés aux chiffres fixés par les arrêtés du Gouverneur qui interviendront pour régler ces matières.

Art. 4. — Les goums et maghzens ne se réunissent et ne prennent les armes qu'en exécution des ordres du commandant français, qui pourvoit en même temps à leur commandement.

Le commandant français détermine également les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des migrations de tribus nomades, et des caravanes de commerce.

Art. 5. — En dehors de ces conditions spéciales, ou d'un service commandé, il est interdit aux indigènes de circuler en armes, et notamment de paraître armés dans

les foires, marchés et autres lieux de rassemblement.

ART. 6. — Les certificats d'immatriculation sont valables pour un an, à partir du jour de leur délivrance. Ils peuvent être prorogés par visas d'année en année. — Le prix du certificat, fixé à 1 fr., est versé au moment de sa délivrance à la caisse de la commune subdivisionnaire ou de la commune indigène chargée de solder toutes les dépenses occasionnées par l'immatriculation et le poinçonnage des armes. — Les visas sont gratuits.

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions précédentes entraîne la radiation du contrôle des hommes armés, le désarmement et le retrait du certificat d'immatriculation, sans préjudice des peines encourues aux termes de la législation en vigueur.

ART. 8. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 décembre 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 395. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations.*

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 10 décembre 1872, Si Mohamed ben Tahar ben Mostefa, taleb, a été nommé adel de la 24e circonscription judiciaire (Beni-Chougran), en remplacement de Si Ahmed el Kalaï ben el Hadj el Mekki, décédé.

N° 396. — Par arrêté du 16 décembre 1872, Si Ahmed bel Mahi, taleb, a été nommé cadi de la 36e circonscription judiciaire (Saïda), en remplacement de Si Ali ben Mokhtar, révoqué.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 décembre 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 453

SOMMAIRE

N. 397. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur : 1° Mohamed Amzian Cheikh Bel Haddad, mokkadem de l'ordre de Sidi-Abderrahman ; 2° Si Aziz ben Cheikh Bel Haddad, ex-caïd des Amoucha ; 3° Si Mohamed ben Cheikh Bel Haddad, ex-caïd des Beni-Aydel et des Righa ; ces deux derniers fils du précédent, ayant demeuré à Seddouk, village de la tribu des Beni-Aydel, district de Bougie.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 6 septembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 8 du même mois, n° 214, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant aux indigènes sus-nommés :

1° Maison d'habitation, dite de Si-Aziz, construite à la française, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, composée de trois cours, de six magasins, de quatorze pièces destinées à l'habitation et d'une écurie. Le tout couvert en tuiles, contenant 15 ares 75 centiares, au Sud-Est du village de Seddouk-el-Foukani, tribu des Beni-Aydel ; limitée au Nord par la rue Abrit-Taarert ; à l'Est, par le chemin qui conduit à la fontaine Tala-Aïcha ; au Sud, par un terrain appartenant à Kaça ou N'seur ; et à l'Ouest, par le chemin de Tagoudit ou du Melk.

2° Maison d'habitation, dite de Cheikh el Haddad, comprenant deux cours et neuf chambres au rez-de-chaussée, seize chambres ou greniers au premier étage, couverte en tuiles et bâtie à la mode kabyle, contenant 6 ares 80 centiares, au Nord-Est du village de Seddouk el Foukani, entre la maison de Si El Bachir el Haoussin, et la rue El-Haoussin-Haddaden.

3° Maison d'exploitation, comprenant : au rez-de-chaussée, deux grandes cours, quatre magasins, deux écuries et un moulin ; au premier étage, cinq magasins et deux chambres ; contenant 6 ares, au Nord-Est dudit village, entre Si El Bachir au Nord, la rue Abrit-Taarert à l'Est, la rue El-Haoussin au Sud, la rue de la Mosquée à l'Ouest.

4° Terrain labourable, dit Tahrikt, complanté de 24 beaux figuiers, contenant 58 ares 50 centiares, à l'Est du village, entre Si Amar ou Saïd, au Nord, un sentier à l'Est, Si Naït Chaadi au Sud, et la maison du cheikh El Haddad à l'Ouest.

5° Terre de labour, dite Timeglist, complantée de 17 peupliers, 9 poiriers et 26 figuiers, contenant 30 ares, au Nord-Est du village de Seddouk, entre Laafit ou Bourzou, au Nord, le ravin Irzer-Timeglist à l'Est, Si El Bachir ou Daghan au Sud, et Ahmed ou El Hadj à l'Ouest.

6° Moulin à huile kabyle, à meule et au pressoir à une vis, avec masure couverte en tuiles et terrain à dépiquer, contenant 9 ares 45 centiares, à 200 mètres à l'Est de Seddouk, limité par le chemin de Tisrarin au Nord, le cimetière à l'Est, les terrains de Si El Bachir ben el Haoussin au Sud, et le terrain des Aït-Abderrahman à l'Ouest.

7° Terrain vague, contenant 2 ares, 50 centiares, à 45 mètres du moulin, limité au Sud, par le chemin de Mesrat, au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par le terrain de Cheikh El Haddad, ci-après désigné.

8° Terrain de labour, et jardin dit Scachamen, complanté de 7 frênes, 92 orangers, 16 poiriers, 15 pommiers, 8 grenadiers et 60 figuiers, d'une contenance de 1 hectare 28 ares, à 250 mètres à l'Est de Seddouk, près du chemin d'Izil-Anseur, au-dessus de la mosquée Sidi-Caïd, au Nord et à l'Est de la parcelle précédente.

9° Jardin dit Tadjemah ou Eulmah, avec moulin à farine, construit à la mode kabyle, d'une contenance de 1 hectare 31 ares, à 400 mètres au Nord-Est de Seddouk, près du chemin d'Izil-Anseur, sur la rive gauche de l'Irzer-N'tsiar.

10° Jardin dit Tadjenent-Tibellet, complanté d'arbres fruitiers, contenant 37 ares 50 centiares, à l'Est de Sed-

douk, à 450 mètres du village, à l'Ouest de la fontaine Tala-Eulma-ou-Adda.

11° Terrain cultivable, complanté de 47 figuiers, dit Ahamrous, de 31 ares 50 centiares, à l'Est de Seddouk, au Sud de la parcelle précédente, dont il est séparé par le sentier qui conduit à la fontaine.

12° 3[4 d'un moulin à farine kabyle, d'une contenance de 1 are 55 centiares, lieu dit Tibellet, à 450 mètres à l'Est de Seddouk, au Nord de la fontaine Tala-Eulma-ou-Adda.

13° Jardin dit Tadjenent ou N'taghel, complanté de divers arbres, contenant 6 ares 50 centiares. lieu dit Tibellet, à l'Est de la parcelle précédente.

14° Jardin dit Tadjenent ou Fellah, complanté d'arbres fruitiers, de 35 ares 50 centiares, à l'Est de Seddouk, entre la fontaine Tala-Eulma-ou-Adda et la fontaine Immel-Foukah.

15° Terre de labour, dite Taragracht, de 91 ares 50 centiares, près du chemin de Seddouk à Ighil ou Schkrid, à 1,000 mètres environ à l'Est de Seddouk.

16° Terre de labour, dite Tatoult, complantée de 120 figuiers, contenant 1 hectare 56 ares, à 1,100 mètres à l'Est de Seddouk, près du chemin supérieur de Seddouk.

17° Terre de labour, dite Machflou, complantée de 45 oliviers, d'une contenance de 1 hectare 98 ares 50 centiares, à 1,000 mètres à l'Est de Seddouk, près du chemin de Seddouk à Ighil-Anseur.

18° Terre de labour, dite Talakdach, complantée de 13 oliviers, 60 figuiers et 3 frènes, contenant 85 ares, au Nord de la parcelle précédente.

19° Terre de labour, dite Tissirit, complantée de 800 figuiers, contenant 12 hectares 79 ares 50 centiares, à 1,800 mètres au Nord-Est de Seddouk.

20° Terre de labour, dite Tiguert-Zerzaït, complantée

de 38 oliviers, contenant 1 hectare 20 ares 90 centiares, à l'Ouest de la parcelle précédente.

21° Terre de labour, dite El-Haouch-Tissirit, complantée de 20 figuiers, contenant 36 ares 50 centiares, à 1,800 mètres au Nord-Est de Seddouk.

22° Mosquée et maison d'exploitation, terre de labour, complantée de 80 oliviers et jardin fruitier, complanté de 8 orangers, 14 poiriers et 15 figuiers, le tout dit Zaouïa-de-Lokri, avec moulin à huile, contenant 3 hectares 24 ares, à 1,100 mètres au Nord-Est de Seddouk, à 350 mètres au Sud-Est de Tibou-Hamouchin.

23° Terre de labour, dite El-Haouch-El-Sghir-el-Haoussin, contenant 72 ares 50 centiares, à l'Est de la zaouïa précédente.

24° Terre de labour, dite El-Haouch-Yayah-Haouchich, contenant 15 ares 30 centiares, à 150 mètres de la zaouïa.

25° Terre de labour, dite El-Haouch-Naït-Boudah, contenant 45 ares 50 centiares, à l'Est du village de Tibou-Hamouchin, entre deux petits ravins.

26° Terre de labour, dite Lokri-el-Djemah, contenant 20 ares 40 centiares, au-dessus du chemin de Lokri à Seddouk.

27° Terre de culture, dite de Lokri, contenant 1 hectare 89 ares 15 centiares, sur le territoire de Tibou-Hamouchin, à 900 mètres au Nord-Ouest de Seddouk.

28° Terre de culture, dite El-Haouch, contenant 2 hectares 73 ares 75 centiares, à 1,850 mètres au Nord-Est de Seddouk.

29° Terrain en nature de jardin, complanté d'arbres fruitiers et forestiers, dit Talouent, contenant 46 ares 50 centiares, sur les deux rives du ravin Irzer-Talouent, à 900 mètres de Seddouk.

30° Terre de culture, dite Mesrag, contenant 3 hectares 45 ares, à 600 mètres au nord-Est de Seddouk.

31° Terre de culture, dite Igoulalen, contenant 2 hectares 75 ares 50 centiares, à l'Est de Seddouk-El-Foukani, versant Nord du Djebel-Seddouk.

32° Terre de culture, dite Ighil-ou-Hammas, contenant 3 hectares 25 ares, au Sud-Est de Seddouk, sur la crête du Djebel-Seddouk.

33° Terre de labour, dite Erzit-N'tédist, n° 1, fraction d'Amalou, tribu des Beni-Aydel, contenant 1 hectare 17 ares, sur la rive droite de l'Oued-Seddouk, à l'embouchure de cette rivière dans le Sahel.

34° Terre de labour, dite Erzit-N'tédist, n° 2, contenant 55 ares, à 200 mètres au Nord de la parcelle précédente.

35° Terre de labour, dite Erzit-N'tédist, n° 3, contenant 49 ares 50 centiares, à 150 mètres au Nord de la parcelle précédente.

36° Terres cultivables, prairie et broussailles, et 1/4 d'un moulin à farine, le tout contenant 37 hectares, 55 ares, sur la rive droite de l'Oued-Sahel, à l'Ouest du bordj dit de Malakou, fraction d'Amalou.

37° Terre de labour, dite Rellist, contenant 1 hectare 26 ares 50 centiares, sur la rive droite de l'Oued-Seddouk.

38° Prairie, dite Argat-K'harouin, contenant 1 hectare 38 ares, fraction d'Amalou, à 200 mètres environ de la rive droite de l'Oued-Sahel.

39° Prairie, dite Takourchet, contenant 1 hectare 25 ares, fraction d'Amalou, à 100 mètres à l'Est de la parcelle précédente.

40° Terre de labour, dite Ighil-Inourad, contenant 75 ares, fraction d'Amalou, sur la rive droite de l'Oued-Seddouk.

41° Terre de labour, dite Tasment-ou-Touzellit, contenant 1 hectare 25 ares, fraction d'Amalou, sur la rive droite de l'Oued-Seddouk.

42° Terre de labour, dite Ighil-Inounen, contenant 63 ares 25 centiares, même situation que la parcelle précédente.

43° Terre labourable de mauvaise qualité, dite Tadouirt-ou-Tadount, contenant 2 hectares 4 ares, même situation que la parcelle précédente.

44° Terre de labour, dite Arzat-N'torchen, contenant 80 ares, fraction d'Amalou, sur la rive droite de l'Oued-Seddouk.

45° Domaine, dit de Malakou, composé de terres de labour, terres de pacage, broussailles et maison d'exploitation, contenant 257 hectares 49 ares, fraction d'Amalou, entre la rive droite de l'Oued-Sahel et la rive droite de l'Oued-Seddouk, au lieu dit Malakou.

46° Terrain de culture très-accidenté, dit El-Djarf, contenant 7 hectares 81 ares 25 centiares, fraction d'Amalou, au nord du domaine de Malakou.

47° Terre labourable, dite Ighil-Malakou, contenant 1 hectare 40 ares, à 400 mètres au Sud-Ouest du bordj de Malakou.

48° Maison d'exploitation kabyle, et terres labourables, plantées d'environ mille figuiers, le tout contenant 24 hectares 9 ares, sur le mamelon dit Taourirt-Ali-ou-Guendouz, à 2 kilomètres Nord-Ouest de Seddouk-El-Outani.

49° Terres cultivables, contenant environ 1,500 oliviers, portant les noms de Touabi et Aharick-ou-Ouffel, d'une contenance de 24 hectares 97 ares, versant Sud du mamelon de Taourirt-Ali-ou-Guendouz, sur les deux rives de l'Izzer-Aharick-ou-Ouffel, à 2 kilomètres 1/2 de Seddouk-El-Outani.

50° Terre cultivable, complantée d'environ 1,000 oliviers, dite Israren, contenant 2 hectares 44 ares, même situation que la précédente.

51° Terre de culture, dite Iraren-Ali-ou-Ounseur,

complantée de 157 oliviers, contenant 2 hectares 68 ares, sur le territoire de Seddouk-El-Outani, au Nord-Est de la parcelle précédente.

52° Terrain planté de 100 oliviers, dit Tizi-Israren, contenant 50 ares, à 2 kilomètres à l'Est de Seddouk-El-Outani.

53° Terrain planté de 3,500 oliviers et 100 figuiers, dit Taharikt-ou-Aramon-El-Tizi-Israren, contenant 9 hectares 59 ares, à 2 kilomètres à l'Est de Seddouk-El-Outani.

54° Terrains cultivables, divisés en deux parcelles, plantés de 1,500 oliviers, dits Ighil-ou-Gelmin et Aharik-Naït-Sidi-Moussa, contenant 19 hectares 67 ares, à 2,200 mètres à l'Est de Seddouk-El-Outani.

55° Terre cultivable, plantée de 1,800 petits oliviers, dite Aharik-Ameur-ou-Achour, à 2,400 mètres au Nord-Ouest de Seddouk-El-Outani.

56° Terrain accidenté, peu propre à la culture, dit Tamazaz, planté de 650 oliviers, contenant 6 hectares, 27 ares, à 1,000 mètres au Nord-Ouest de Seddouk-El-Outani.

57° Terrain cultivable, planté de 850 oliviers, dit Tirerar, contenant 4 hectares 36 ares, à 900 mètres au Nord de Seddouk-El-Outani.

58° Terrain très-accidenté, impropre à la culture, contenant environ 750 oliviers. dit Mahacherin, contenant 5 hectares, à 900 mètres au Nord de Tiba-Hamouchin.

59° Trois figuiers mâles, à 300 mètres au Sud du village de Seddouk-El-Outani.

60° Terre de labour, contenant 6 hectares 72 ares, à 3,500 mètres à l'Ouest de Seddouk-El-Outani, sur la rive gauche de l'Oued Seddouk.

61° Trois figuiers mâles, au Nord-Est de la parcelle précédente.

62° Terre de labour, plantée de 16 oliviers et 100 fi-

guiers, contenant 2 hectares 86 ares, dite Tarzouit, à 2,300 mètres au Nord-Ouest de Seddouk-El-Outani.

63° Maison d'exploitation, au Nord du village de Ighil-ou-Schkrid.

64° Terrain de labour, dit Argad-ou-Akli, contenant 1 hectare 67 ares, à 250 mètres au Sud du village sus-désigné.

65° Terrain de labour, dit Aknak, contenant 55 ares, à 300 mètres à l'Ouest de Ighil-ou-Schkrid.

66° Terrain labourable, dit Tiboudiouin, contenant 2 hectares 24 ares, à 160 mètres à l'Ouest d'Ighil-ou-Schkrid.

67° Terrain labourable dit El-Méroudj, contenant 1 hectare 15 ares, à 320 mètres, à l'Ouest de Ighil-ou-Schkrid.

68° Jardin potager, et terrain labourable, dit Tiguert-Ouedda, planté d'arbres fruitiers et de vignes. avec petite maison, contenant 1 hectare 75 ares, au Nord de la parcelle précédente.

69° Terrain labourable, dit Louta-N'Taslint, contenant 4 hectares 77 ares, à 400 mètres au Nord-Est d'Ighil-ou-Schkrid.

70° Terrain labourable, dit Tifouralin, contenant 6 hectares 45 ares, à 60 mètres au Nord d'Ighil-ou-Schkrid.

71° Terrain labourable, dit Bonafdan, contenant 3 hectares 80 ares, à 300 mètres au Nord du dit village.

72° Terrain labourable, dit Ahrira, contenant 1 hectare 54 ares, à 1100 mètres au Nord-Ouest de Ighil-ou-Schkrid.

73° Terrain labourable, dit Tamlit, contenant 54 ares, à 1,200 mètres au Nord-Ouest de Ighil-ou-Schkrid.

74° Terrain labourable, dit Ir'an-Saïd-ou-Serir, contenant 3 hectares 25 ares, à 900 mètres au Nord d'Ighil-ou-Schkrid.

75° Terrain labourable, dit Ir'il-Imallau, contenant 3 hectares 28 ares, à 700 mètres au Nord d'Ighil-ou-Schkrid.

76° Terrain labourable, dit Arkat-Aliou-Al-et-Ahlima, contenant 97 ares, à 500 mètres au Nord-Ouest de Ighil-ou-Schkrid.

77° Terrain labourable, dit Adrar-Imillalen, contenant 2 hectares 44 ares, à 800 mètres à l'Ouest d'Ighil-ou-Schkrid.

78° Terrain labourable, dit Eulma-ou-Magramen et Bouridah, contenant 1 hectare 38 ares, à 180 mètres au Nord d'Ighil-ou-Schkrid.

La présente publication est faite, en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 16 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,

CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 2 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-Amiral Cte de GUEYDON.

N. 398. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur El Mekki ben Kaddeda, ancien spahis, à Bordj-bou-Arréridj.*

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 11 janvier 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 28 du même mois, n° 23, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont la désignation suit, appartenant à l'indigène sus-nommé :

1° Maison en ruine, contenant 2 ares, 95 centiares, sise à Bordj-bou-Arréridj, n° 114 urbain ;

2° Maison en ruine, contenant 4 ares, 15 centiares, sise à Bordj-bou-Arréridj, n° 99 urbain ;

3° Terrain labourable, de 15 hectares, à Bordj-bou-Arréridj, quartier de Bou-Merguet, n° 23 ;

4° Terrain labourable, de 14 hectares, 90 ares, 35 centiares, à Bordj-bou-Arréridj, quartier de Bou-Merguet, n° 6.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 20 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,

CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 5 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral C[te] DE GUEYDON

N° 399. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ahmed ben Sghir ben Illès, ayant demeuré au douar de Malah, tribu des Amer-Dahra, district de Sétif.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, du 21 septembre 1871, publié au *Moniteur de l'Algérie*, du 4 octobre 1871, n° 236, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Constructions consistant en rez-de-chaussée, comprenant deux corps de bâtiments couverts en tuiles, cour intérieure, et sises au douar de Malah, tribu des Amer-Dahra, près de l'azel de Hamman, n° 14 du plan du douar.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 20 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,

Capifali.

Approuvé :

Alger, le 5 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 400. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur Taïeb ben el Habib ben Djelloul, ayant demeuré à Mesloug, district de Sétif.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, du 22 septembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie* du 24 septembre du même mois, n° 228, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé.

1° Propriété rurale comprenant :

Un jardin non cultivé, complanté de 40 pieds d'arbres environ ; quatre hectares de prairie, et des terres labourables de première classe, avec plantation de 100 pieds d'arbres environ, dans la partie voisine de la rivière de l'Oued-Bousselam et des jardins du Mesloug, sis au Mesloug, commune de Sétif, section D, n° 99 du plan et partie du n° 100 ; le tout d'une contenance de quarante-cinq hectares, vingt-deux ares, vingt-sept centiares environ, limité au Nord par un fossé qui sépare l'immeuble décrit des propriétés Bordj et Delacroix ; à l'Est par le communal du Mesloug, un chemin d'exploitation et la rivière ; au Sud par le communal, un jardin et un chemin d'exploitation ; à l'Ouest par le chemin du Hamman à Sétif.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 20 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,

Capifali.

Approuvé :

Alger, le 5 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte de Gueydon

N° 401. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur El Hadj Boughalla ben Djaballah, ayant demeuré à Aïn Bou Chama, district de Sétif.*

En exécution des arrêtés de M. le Gouverneur général, en date des 4, 21, 22 et 29 septembre 1871, insérés au *Moniteur de l'Algérie*, les 5, 23, 24 et 30 du même mois, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé :

1° Une terre labourable, avec maison construite à la façon arabe, composée de trois pièces, couverte en tuiles, et gourbis voisins ; terre d'une contenance de 29 hectares 30 ares, sise commune et territoire de Saint-Arnaud, n° 50 du plan de lotissement, bornée au Nord par le n° 11 du territoire de St-Arnaud ; à l'Est par le territoire de Tafhkia à El-Beïda ; au Sud par les terres *arch*, territoire militaire ; à l'Ouest par les numéros 14 et 15 de St-Arnaud ;

2° Une terre labourable, sans construction ni plantation, d'une contenance de 35 hectares 54 ares 5 centiares, sise à Ras-El-Mâ, douar de Guedjel, tribu des Amer-Guebla, n° 2 du plan, lieu dit Bled-Guelletine ; bornée au Nord, par Zermati ; à l'Est par Salah el Amri et le chemin des Ouled-Jabre à Ras-el-Mâ ; au Sud, par Bouchemek ; à l'Ouest, par le communal et le chemin ;

3° Une propriété rurale, située à Aïn-Bouchama, section d'El-Hassi, commune de Sétif, partie du n° 15 du plan, avec constructions et gourbis établis à la façon arabe, comprenant :

1° Une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée, avec deux corps de logis et cour au milieu ; 2° un gourbi voisin ; le tout d'une contenance de 21 hectares 53 ares 16 centiares, ayant pour limites : au Nord, les lots numéros 6, 10, 12, 14 ; à l'Est, la concession Tresnau; au Sud et à l'Ouest, la Compagnie genevoise.

La présente publication est faite en conformité des

dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 20 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,
CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 5 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 402. — SÉQUESTRE. *Etat des immeubles séquestrés sur Keblouti ben Tahar, ex-caïd des Hannencha, district de Souk-Ahras.*

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 6 septembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont la désignation suit, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Moulin à blé et terres de toute nature, terrains de parcours, diss et rochers. contenant 158 hectares, situés au lieu dit Sidi-ben-Nouir, tribu des Hannencha, fraction de la Smala.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 22 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,
CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 7 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 403. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ali Bel Caïd, de Bordj-bou-Arréridj.*

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 11 janvier 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 28 du même mois, n° 23, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont la désignation suit, appartenant à l'indigène sus-nommé :

1° Terre labourable avec gourbi, contenant 9 hectares 95 ares 52 centiares, sise à Bordj-bou-Arréridj, quartier Moul-Knedek, n° 77 rural ;

2° Terre labourable, contenant 16 hectares 2 ares, à Bordj-bou-Arréridj, quartier Bou-Chenan, n° 80 rural ;

3° 1/5 de terre labourable, contenant 8 hectares 15 ares, sise à Bordj-bou-Arréridj, quartier Moul-Knedek, n° 75 rural.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 21 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,

CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 7 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 décembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 454

SOMMAIRE

N° 404. — Batiments civils. — *Suppression de service.*

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, qui détermine la répartition des travaux publics en Algérie entre les divers services appelés à concourir à leur exécution ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 14 août 1861, portant réorganisation du service des Bâtiments civils en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 19 novembre 1868, sur l'extension des attributions des Conseils municipaux en Algérie ;

Vu le décret du 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative en Algérie et notamment sur les attributions des Conseils généraux ;

Vu la dépêche ministérielle du 16 decembre courant, informant le Gouverneur général de la suppression, au budget de 1873, de tout crédit afférent à un service spécial des Bâtiments civils ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le service des Bâtiments civils est supprimé, à partir du 1er janvier 1873.

Art. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 décembre 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 405. — Tribunaux français.

Par décret du 15 décembre 1872, rendu sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont spécialement chargés du règlement des ordres, pendant l'année 1872-1873, dans les tribunaux ci-après :

Au tribunal de première instance d'Alger, M. MAYNARD DE LA VALETTE, juge ;

Au tribunal de première instance de Blida, M. CANEL, juge ;

Au tribunal de première instance de Mostaganem, M. PARISOT, juge ;

Au tribunal de première instance de Constantine, M. ROLLET, juge ;

Au tribunal de première instance de Bône, M. ROUX, juge ;

Au tribunal de première instance de Sétif, M. DE SENHAUX, juge ;

Au tribunal de première instance d'Oran, M. PONS, juge.

N° 406. — Par décret en date du même jour, M. MANDET, substitut du Procureur de la République à Riom, est nommé, en la même qualité, à Philippeville.

N° 407. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations.*

Par décret du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 18 décembre 1872, ont été nommés dans la division d'Oran :

Adel de la 40e circonscription judiciaire (Beni-Riman), Si Mohammed ben Ali bel Lahcene, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Ali, promu cadi ;

Bach-adel de la 41e circonscription judiciaire (Ghossel), Si ben Aouda ben Taleb, taleb, en remplacement de Si Mouley Idris ben Tsabet, promu cadi ;

Cadi de la 43e circonscription judiciaire (Ouled-Mimoun), Si Mouley Idris ben Tsabet, en remplacement de Si Mohammed ben Ouis, nommé professeur de droit à la medersa de Tlemcen ;

Bach-adel de la 43e circonscription judiciaire (Ouled-Mimoun), Si Abdelkader ben Madani, actuellement bach-adel de la 46e circonscription, en remplacement de Si el Arbi ben Ouis, décédé ;

Cadi de la 46e circonscription judiciaire (Beni-Ouassin), Si Mohammed bel Madhi ben Amar el Aïn, taleb, en remplacement de Si Kouider ben Bekhil, révoqué ;

Bach-adel de la 46e circonscription judiciaire (Beni-Ouassin), Si El Hadj bou Medien Ouled Si El Hadj Hamza, taleb, en remplacement de Si Abdelkader ben Madani, passé en la même qualité à la 43e circonscription.

N° 408. — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans la division d'Oran :

Cadi de 1re classe, Si el Abbès ben Rahal, actuellement cadi de 2e classe de la 44e circonscription judiciaire (Aouïet-el-Mira) ;

Cadi de 2e classe, Si Kaddour bel Hadj, actuellement cadi de 3e classe de la 26 circonscription judiciaire (Kalaa).

N° 409. — Mines. — *Autorisation de recherches.*

Par arrêté du 29 novembre 1872, le Gouverneur général civil de l'Algérie a autorisé MM. G. Mœvus et consorts : 1° à exécuter des recherches de mines de fer au Djebel-Anini, subdivision de Sétif (département de Constantine); 2° à disposer des produits de leurs travaux de reconnaissance.

N° 410. — Par arrêté du 13 décembre 1872, le Gouverneur général civil de l'Algérie a autorisé MM. Costa et Rodriguès à exécuter des recherches de mines de plomb et autres métaux connexes, à Tlélat, territoire des Beni-Snous, subdivision de Tlemcen (département d'Oran), et à disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissance.



Certifié conforme :

Alger, le 24 décembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Ch. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 455

SOMMAIRE

N° 411. — **Ponts-et-chaussées et mines.** — *Fixation des traitements et accessoires de traitement des fonctionnaires, agents et employés.*

—

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 15 avril—31 août 1845, concernant le personnel continental détaché en Algérie, et notamment les deux premiers paragraphes de l'art. 17, ainsi conçus :

« Les fonctionnaires, agents et employés du personnel continen-» tal reçoivent, en Algérie, le traitement attribué en France au » grade pour lequel ils sont commissionnés ;

» Ils ont droit, en outre, à un supplément colonial, qui ne » pourra être inférieur au 1/5 du traitement normal, ni en excéder » le 1/3 ; »

Vu les arrêtés ministériels du 31 octobre 1846, 16 janvier et 19 août 1845, fixant au tiers du traitement normal de France le supplément colonial accordé aux ingénieurs et aux conducteurs des ponts-et-chaussées, ainsi qu'aux ingénieurs des mines et aux gardes-mines, employés en Algérie ;

Considérant la nécessité de réduire ce supplément colonial du tiers au quart, pour répondre aux exigences financières de la métropole, et afin aussi de placer les ponts-et-chaussées et les mines sur le même pied d'égalité que les autres services continentaux, dont le personnel bénéficie du quart seulement du traitement normal de France ;

Considérant que cette réduction a été approuvée par l'Assemblée nationale, à l'occasion de son vote du budget de l'Algérie ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les traitements et accessoires de traitement des ingénieurs et des conducteurs des ponts-et-chaussées, ainsi que des ingénieurs des mines et des gardes-mines, employés en Algérie, sont fixés, conformément au tableau ci-après, à partir du 1er janvier 1873, savoir :

GRADES		Traitement de France	Supplément colonial d'un quart	INDEMNITÉS POUR FRAIS de tournées déplacements et autres	INDEMNITÉS POUR FRAIS de loyers et d'installation de bureau	TOTAL
Ingénieurs en chef	1re classe	8.000 00	2.000 00			17.500 00
		7.000 00	1.750 00	4.500 00	3.000 00	16 250 00
	2e classe	6.000 00	1.500 00			15.000 00
Ingénieurs ordinaires faisant fonctions d'ingénieur en chef	1re classe	4.500 00	1 125 00	4 500 00	3.000 00	13.125 00
	2e classe	3.500 00	875 00			11.875 00
Ingénieurs ordinaires	1re classe	4.500 00	1.125 00			10.625 00
	2e classe	3.500 00	875 00	3.000 00	2.000 00	9.375 00
	3e classe	2 500 00	625 00			8.125 00
Élèves ingénieurs de 1re, 2 et 3e classe		1.800 00	450 00	2.500 00	2.000 00	6.750 00
Conducteur ou garde-mines principal		2.800 00	700 00	600 00		4.100 00
Conducteur ou garde-mines	1re classe	2.400 00	600 00	600 00		3.600 00
	2e classe	2.100 00	525 00	600 00		3.225 00
	3e classe	1.800 00	450 00	600 00		2.850 00
	4e Classe	1.600 00	400 00	600 00		2.600 00
Conducteurs auxiliaires de 5e classe ou garde-mines		1.400 00	350 00	600 00		2.350 00

ART. 2. — Les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 21 décembre 1872

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 412. — COLONISATION. — *Abrogation du titre I de l'arrêté du 12 juin 1872.*

—

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 12 juin 1872 ;

Vu le rapport fait au nom de la commission du budget, pour l'exercice 1873, et le vote conforme de l'Assemblée nationale ;

Attendu que le refus du crédit demandé pour solder les dépenses des commissariats d'immigration, frappe, en fait, de nullité la partie de l'arrêté sus-visé, qui est relative à cette institution ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le titre I de l'arrêté du 12 juin 1872, constitutif des commissariats d'immigration et de peuplement, ainsi que les articles 5 et 6 du titre II du même arrêté, sont et demeurent rapportés.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1872.

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 décembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 456

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
413	24 déc. 1872.	CONSEILS GÉNÉRAUX. — Nomination des assesseurs musulmans du Conseil général d'Alger. — ARRÊTÉ............	758
414 à 415	Dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — Circonscriptions administratives. — Tribunaux français...........................	758 à 760

N° 413. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Nomination des assesseurs musulmans du Conseil général d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1872

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 28 décembre 1870, rendu par la délégation du Gouvernement de la défense nationale ;

Vu la loi du 22 novembre 1872, convoquant les électeurs du département d'Alger, pour élire les membres du Conseil général de ce département ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés assesseurs musulmans au Conseil général du département d'Alger :

SI AHMED BOU KANDOURA, assesseur près la Cour d'appel d'Alger, membre du Conseil municipal de la ville d'Alger.

SI ALI CHÉRIF, capitaine aux spahis, propriétaire à Médéah.

SI KADDOUR BEN ABDERRAHMAN, propriétaire à la Rassauta.

SI KADDOUR BEN AHMED, médecin à Alger.

SI MOHAMED BEN HASSEM BEN BRIHMAT, propriétaire et adjoint indigène au maire de l'Arba.

SI ABDALLAH BEN MOHAMED, pharmacien à Alger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1872.

Vice-Amiral Cte DE GUEYDON.

—

N° 414. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Nominations.*

—

Par arrêté en date du 23 décembre 1872, M. le Gouverneur général civil de l'Algérie a nommé, dans le cadre des recenseurs du service des Contributions directes, les agents de la topographie et du cadastre ci-après désignés :

RECENSEURS PRINCIPAUX

de 1re classe.

MM.

Martin, Charles (père), triangulateur de 1re classe.

de 2e classe.

Person, François-Dieudonné, id. 2e classe.

RECENSEURS ORDINAIRES

de 1re classe.

Bétoulle, Joseph,	géomètre de 1re classe.
Gonse, Alexandre (aîné),	id.
Janoyer, Paulin,	id.
Livi, Laurent,	id.
Matabiau, Pascal,	id.
Miquel, Alexis-Médard,	id.
Pamart, Henri-Alphonse,	id.
Revel-Moreau, Joseph-Eugène,	id.

de 2e classe.

Bétoulle, Michel-Hippolyte,	géomètre de 2e classe.
Beysson, Paul-Léonce,	commis ord. de 2e cl.
Bonnet, Lucien-Antoine,	géomètre de 2e classe.
Bouscatier, François,	id.
Carlini, Toussaint,	id.
Colin, Jean-Baptiste,	id,
Daumas, Jean-Baptiste,	id.
Didière Alcide-Donatien,	id.
Estèbe, Damien Cosme,	id.
Fauran, Achille,	id.
Gouin, Henri,	id.
Huot, Jacques-Victor,	id.
Lacot, Aimable-Emile,	id.
Martin, Charles Narcisse (fils),	id.
Mazoyer, Adolphe,	id.
Nicod, Emile,	id.
Person, Pierre-Ulysse,	id.
Rinieri, Jean-Baptiste,	id.

de 3e classe.

Albouy, Paulin,	géomètre de 3e classe.
Aldebert, Achille,	id.
Baldoui, Etienne-Henri,	id.
Barrault, Pierre-Etienne,	id.
Bertrand, Marius,	id.
Briol, Urbain,	id.
Carpuat, Félix,	id.
Dordan, Emile,	id.
Ducasse, Amédée,	id.
Enjalric, Prosper,	id.
Jaussaud, François-Désiré,	id.
Mongauzy, Hector,	id.
Noceto, Thomas,	id.
Padovani, Jean,	id.
Pamart, Léon,	id.
Pernet, Pierre-Abel,	id.

Roger, Victor,	géomètre de 3e classe.
Souillot, Jean-Baptiste-Achille,	id.
Troyon, Léon-Olivier,	id.
Vilhès, Guillaume,	id.

RECENSEURS ADJOINTS.

Amberni, Pierre,	élève géomètre.
Ausset, Albert,	id.
Bellon, Geoffroy,	id.
Bichon, Edouard,	id.
By, Aimé-Cyrille,	id.
Cabessa, Joseph,	id.
Coutelle, Baptiste-Alphonse,	com. ord. de 5e cl.
Dalive, Jean-Joseph,	élève géomètre.
Degeorge, Vincent (fils),	id.
Delacoste, Louis,	id.
Faret, Jean-Antoine,	id.
Froger, Virgile,	id.
Goyt, Augustin,	id.
Grillet, Amédée,	id.
Guinard, Léopold,	id
Lubac, Alexandre,	id.
Marchand, Charles-Eugène,	id.
Marest, François,	com. ord. de 5e cl.
Merle, Léopold,	élève géomètre.
Michaud, Narcisse,	id.
Murat, Alexandre,	id.
Quaintenne, Victor,	id.

N° 445. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Par décret en date du 19 décembre 1872, M. LOURDAU, juge au tribunal de première instance de Bône, a été nommé substitut du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, place créée.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 457

SOMMAIRE

N° 416. — Séquestre. — *Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des Senhadja (département d'Alger).*

ARRÊTÉ DU 7 DÉCEMBRE 1 2.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur, et dont l'article 1er est ainsi conçu :
« Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 1871, frappant de séquestre les biens du sieur Ali ben Aouadi, ancien caïd des Senhadja, et ceux de son fils Ahmed ben Ali, ex-caïd de la dite tribu ;
Considérant qu'il résulte d'un rapport du Colonel commandant supérieur du cercle d'Aumale, que la tribu entière des *Senhadja*, après avoir fait défection, a participé au pillage et au massacre des habitants de Palestro ;
Considérant que ces faits constituant les actes de rébellion et d'hostilité determinés par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, il y a lieu, dès lors, de faire application à la tribu des Senhadja, des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, en exceptant toutefois, les indigènes de la dite tribus dénommés à l'article 3 ci-après, signalés comme n'ayant pas pris part à l'insurrection ;
Sur les propositions de la Commission de séquestre du département d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871 sus-visé sont déclarées applicables à tous les indigènes propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire de la tribu des Senhadja, cercle d'Aumale, département d'Alger.

Art. 2. — Sont notamment, atteints par cette mesure, les biens

de toute nature, partout où ils pourront être reconnus en Algérie, appartenant aux indigènes de la dite tribu, ci-après dénommés, signalés comme ayant particulièrement participé à l'insurrection :

1° El Hadj Mohammed Djâdi, oukil de la Bit ech cheikh ben Abderrahman ben Koberin, pendant l'insurrection.

2° El Hadj Mahammed, de la fraction de Cheurft-El-Hammam, mokaddem des khouans de Cheikh ben el Haddad.

3° Ali ben Amran, notable, de la fraction des Ouled-Aacem.

4. Ali ben Haouda, notable, de la fraction des Ber-Richa.

5° Ali ben Abd er Rahman, chef de la fraction des Ber-Richa.

6° Si Moussa ben Loulou, notable, de la fraction de Cheurft-El-Hammam.

7° Sid Aomar ben Selam, notable, de la fraction des Ouled-ben-Sellam.

8° Ahmed ben Amrouch, ancien cheikh, de la fraction des Beni-Maâla-Es-Seflia.

9° El Arby ben Aomar, frère d'El Hadj et Teurki, décédé, et notable de la fraction précitée.

10° Ahmed ben Abad El Mekaïdich, cheikh de la fraction des Beni-Maâla-El-Alia.

11° El Hadj Aomar ben el Arby, notable de la fraction précitée.

12° Bou Djemâa ben Ahmed, cheikh de la fraction d'Ouelban.

13° Amar ben Sliman, notable, id.

14° Rabah ben Ahmed, id.

15° Ahmed ben Mohamed, id., de la fraction des Kerfala ;

16° Mohamed ben Hamouda, id.

17° Saïd bou Kerrou, id.

18° Bou Guerab ben All, id.

19° Salem ben Mohamed ben Amram, id., de la fraction des Ouled-Aacem.

20° Aomar bel Hadj, cheikh, id.

21° Rabah ben Ali ou Saïd, notable, id.

22° Sid el Mahfoud ben el Mazouzïa, ancien cadi, id.

23° Ahmed ben Kouider, marabout, frère du précédent, id.

24° Mohamed ben Loulou, notable de la fraction de Cheurft-el-Hammam.

25° El Hadj Rabah ben Mohammed, id.

26° Si Mohammed ben Omar bel El Touati, cheikh, id.

27° El Mouloud ben el Arby, notable de la fraction des Ouled-El-Allam.

28° Mohamed ben Amirat, id.

29° Mohammed ben el Arby, id

30° Ali ben Hammou, id.

31° El Aïd ben Kelouzzou, id.

32° Sliman ben Amar bou Mellah, cheikh, id.

33° Mohammed bou Gredra, notable, id.

34· Belkacem ben Thobti, id., de la fraction des Beni-Ferah.
35· Belkheir el Oucif, nègre du precédent, id.
36· Omar ben Belkacem, notable, id.
37· Mouça ben Amram, id.
38· Ahmed ben Belkacem, id.
39· Aïça ben Amar, dit ben Er Zerget, cheikh, id.
40· Amar ben Kerkoud, id., de la fraction des Ouled-Aïça ;
41· Cheikh bou Chama, notable, id.
42· Sliman ben Kerkoud, id.
43· Smaâïl el Kourour'Ti, id.
44· Si Ali ben el Aaref, cheikh de la fraction des Ouled-ben-Sellam.
45· Ali Mahammed, notable, id.
46· Ali ben Keçoum, id.
47· Mohamed ben Ameur, cheikh de la fraction des Beni-Maâla-Es-Seflia.
48· Ali ben Rabah, cavalier du caïd Ahmed ben Ali, id.
49· Mohamed ben Meçaoud, notable de la fraction des Beni-Maâla, déchera de Takziret.
50· Sidi Ahmed Salem, id.
51· Ahmed ben el Ouail, id.
52· El Arby ben Ahmed ben el Kheir, id.
53· Si Mohamed ben el Kacem, notable, de la fraction des Beni-Maâla-et-Alia, déchera de Takziret.
54· Ahmed ben el Mouhoub, notable, de la fraction de Cheurfa, déchera de Takitount.
55· Sid el Akdar ben Barech, id.
56· Mohamed ben el Hadj, id.
57· Mohamed ben Ahmed ben Belkacem, notable de la déchera d'El-Guelâa.
58· El Hadj Sliman el Kefah, notable de la fraction de Cheurft-el-Hammam.
59· El Aoussin ben Mohamed bel Kacem, id.
60· Mohamed ben el Akhdar, id.
61· Ahmed ben Mouça, id., de la fraction des Beni-Maâla-et-Alia, déchera de Takhiret.
62· Mohamed ben El Tahar, id.
63· Si Mohamed ben Ahmed, id.
64· Sid Ali ben Kouïder, id.
65· Es Sr'ier ben Kouïder, id.
66 Ahmed ben Saïd, id.
67· Si Rabia, id.
68· Sid Amar ben El Araf. id.
69· Si Mouça ben Kaddour, id.
70· Mouça ben Mahamed et son frère, id.
71· Mansour ben Ali ben Amram et son frère, id
72· Mohamed ben Ali ben Amram, id.

73° Rabah ben Ali, notable pendant l'insurrection, depuis, cheikh de la fraction des Ouled-Aeun.

Art. 3. — Ne tombent pas sous l'application du séquestre les biens des indigènes de la tribu des Senhadja, ci-après dénommés, signalés comme n'ayant pas participé à l'insurrection.

1° Ahmed ben Abed el Djadi, lieutenant de tirailleurs en retraite ; 2° El Hadj Amar, de la fraction des Ouled-Aïssa, qui a sauvé deux européens qui habitaient la maison cantonière d'Aïn-ez-Reberbouza, dans les Beni-Khalfoun, et qui s'étaient réfugiés chez eux.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le présent arrêté, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

Art. 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de cet arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 décembre 1872.

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 417. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ali ben Ahmed Bey ben Cheikh Messaoud ben Cheikh Saad, ayant demeuré à Ras el-Oued, douar de Titest, tribu des Righa-Dahara, district de Sétif.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, du 21 septembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 4 octobre 1871, n° 236, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Part et portion indivises d'une terre labourable, avec maison couverte en tuiles, écurie attenante, d'une contenance de 24 hectares 77 ares 20 centiares, sise au lieu dit Ras-el-Oued, douar de Titest, tribu de Righa-Dahara, partie du n° 1 du plan du douar.

Cet immeuble joint, au Nord, à l'Ouest et au Sud, les

terres *arch* de la tribu, et à l'Est, la concession de Mohammed ben Mustapha ben Cheikh Messaoud.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobr 1845.

Constantine, le 21 novembre 1871.

Le Directeur des Domaines,
CAPIFALI.

Approuvé :
Alger, le 7 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 418. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Tahar ben Zaoui, ancien spahis, à Bordj-bou-Arreridj.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 11 janvier 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 28 du même mois, n° 23, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont la désignation suit, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Maison en ruine contenant 4 ares 44 centiares, sise à Bordj-bou-Arreridj, n° 100 du plan urbain, limitée, au Nord, par le lot n° 101 ; à l'Est, par le lot n° 99 ; au Sud, par les Habbous-Sidi-Bedka ; à l'Ouest, par la rue Sidi-Bedka.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 21 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,
CAPIFALI.

Approuvé :
Alger, le 7 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 119. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ahmed ben Bahi, ex-caïd des M'silah, district de Bordj-bou-Arreridj.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, du 11 janvier 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 28 du même mois, n° 23, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé :

1° Maison en ruine, contenant 4 ares 75 centiares, sise à Bordj-bou-Arreridj, numéros 42 et 43 urbains, entre la rue de Bougie au Nord, les numéros 41 et 40 à l'Est, une rue sans nom au Sud, et le n° 44 à l'Ouest ;

2° Jardin contenant 30 ares, à Bordj-bou-Arreridj, n° 180 des jardins ;

3° Terre labourable, contenant 12 hectares, sise à Bordj-bou-Arreridj, quartier de Bled-Mekalfa, n° 82 rural ;

4° Terre labourable contenant 12 hectares, sise à Bordj-bou-Arreridj, n° 93 rural.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 21 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,

CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 7 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 420. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Shir ben Adda, ex-brigadier de spahis, à Bordj-bou-Arreridj.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 11 janvier 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 28 du même mois, n° 23, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Maison en ruine, contenant 2 ares 7 centiares, sise à Bordj-bou-Arreridj et portant le n° 93 du plan urbain, limitée, au Nord, par un terrain vague ; à l'Est, par l'avenue de l'hippodrome ; au Sud, par le lot urbain n° 94, et, à l'Ouest, par le lot urbain n° 108.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 21 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,
CAPIFALI.

Approuvé :
Alger, le 7 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 421. — SÉQUESTRE.— *Etat des immeubles séquestrés sur El Amri bel Arouati, ancien spahis, de Bordj-bou-Arreridj.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 11 janvier 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 28 du même mois, n° 23, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont la désignation suit, appartenant à l'indigène susnommé :

Maison en ruine, contenant 3 ares 38 centiares, sise à Bordj-bou-Arreridj, n° 113 urbain, entre le lot n° 112, au Nord, la rue Sidi-Bedka à l'Est, les lots urbains, numéros 114 et 117 au Sud, et le lot n° 103, à l'Ouest.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 21 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,
CAPIFALI.

Approuvé :
Alger, le 7 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 422. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur El Allaouni ben Saraoui, demeurant à Bordj-bou-Arreridj.*

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 11 janvier 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 28 du même mois, n° 23, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont la désignation suit, appartenant à l'indigène sus-nommé :

1° Terrain labourable avec gourbi, contenant 4 hectares 96 ares, sis à Bordj-bou-Arreridj, quartier de Bled-bou-Arreridj, n° 92 rural ;

2° Terre labourable, contenant 24 hectares 73 ares, sise à Bordj-Bou-Arreridj, n° 100 rural ;

3° Jardin de 40 ares, sis à Bordj-bou-Arreridj, n° 220 des jardins ;

4° Jardin de 40 ares, sis à Bordj-bou-Arreridj, n° 223 des jardins ;

5° Jardin de 40 ares, sis à Bordj-bou-Arreridj, n° 222 des jardins.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 21 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,
CAPIFALI.

Approuvé :
Alger, le 7 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 423. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Brahim ben Dahman, ex-cheik des M'Karta.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 11 janvier 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 28 du même mois, n° 23, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont la désignation suit, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Une maison en ruine, contenant 2 ares 80 centiares, sise à Bordj-bou-Arreridj, n° 117 urbain, limitée, au Nord, par le lot n° 113 ; à l'Est, par le lot 114 ; au Sud, par la rue Mokrani, et à l'Ouest, par le lot 103.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 21 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,
CAPIFALI.

Approuvé :
Alger, le 7 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 424. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Moussa ben Embarek, de Bordj-bou-Arreridj.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 11 janvier 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 28 du même mois, n° 23, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont la désignation suit, appartenant à l'indigène sus-nommé :

1° Jardin, avec petite maison en ruine, contenant 50 ares 60 centiares, sis à Bordj-bou-Arreridj, numéros 283 et 166 *bis* des jardins ;

2° Jardin de 23 ares 76 centiares, à Bordj-bou-Arreridj, n° 167 des jardins ;

3° Jardin de 30 ares 25 centiares, sis à Bordj-bou-Arreridj, lot n° 177 des jardins ;

4° Terre labourable, de 9 hectares, sise à Bordj-bou-Arreridj, quartier de Mahabès, n° 50 rural ;

5° Terre labourable, de 12 hectares 30 ares, sise à Bordj-bou-Arreridj, quartier de Moul-Knedek, n° 60 rural.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 21 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,

CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 7 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 425. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Mohamed Sghir ben Derradj ben Cheikh Saad, ayant demeuré à Ksar-Thir, tribu des Righa-Dahara.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 21 septembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 4 octobre 1871, n° 236, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Prairie et terre labourable, d'un seul tenant, contenant 19 hectares 93 ares 97 centiares, sise au douar de Kherbe-Ksar-et-Thir, tribu des Righa-Dahara.

Cet immeuble joint, au Nord, le chemin de Ksar-Thir au Bou-Thaleb; au Sud et à l'Ouest, les terrains de la tribu et la concession de Madani ben Amar.

La présente publication est faite en conformité des dis-

positions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 21 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,

CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 7 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 426. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 23 décembre 1872, Si ben Thyba bel el Anteri, cadi actuel de la 47e circonscription judiciaire de la division d'Alger, a été nommé cadi de la 38e circonscription (Oued-Djer), même division, en remplacement du titulaire, révoqué.

N° 427. — Par arrêté du même jour, a été nommé dans la division d'Alger, adel de la 40e circonscription judiciaire (Djendel), Si Ahmed ben bou Zian Senoussi, adel actuel de la 42e circonscription, en remplacement de Si el Hadj Mohamed ben el Hadj Hamman, décédé.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1872.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1872

N° 458

SOMMAIRE

N° 428. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ahmed ben Dahmani, de la tribu des Hannencha, fraction de la Smala.*

—

En exécution de l'arrêté de M. le Gouverneur général civil, en date du 11 décembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie* du 16 du même mois, n° 298, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Une maison, sise à Souk-Ahras, rue Medjez-Sfa, formée de trois corps de bâtiments, qui sont composés : le 1er de dix pièces et d'une cour ; le 2e de deux chambres, et le 3e d'une écurie, d'une cour et d'une chambre.

Cet immeuble, d'une superficie de 6 ares, porte les numéros 178 et 179 du plan de la ville.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 7 décembre 1872.

Le Directeur des Domaines,

CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 21 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte de GUEYDON.

N° 429. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Mohamed ben Mustapha ben Cheikh Messaoud, du douar de Aïn-Titert, tribu des Righa-Dahara, district de Sétif.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 21 septembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont la désignation suit, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Terre labourable et jardin, avec maison, le tout conte-

nant 44 hectares 90 ares 75 centiares, sis à Ras-el-Oued, douar de Aïn-Titert, tribu des Righa-Dahara.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 7 décembre 1872.

Le Directeur des Domaines,
CAPIFALI.

Approuvé :
Alger, le 21 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 430. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ali ben Rabah, de la tribu des Hannencha, fraction de la Smala.*

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 11 décembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie* du 16 du même mois, n° 298, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles, dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé :

1° Une maison, composée d'un rez-de-chaussée, cinq chambres et une petite cour au milieu ;

2° Une cour et un hangar.

Ces immeubles sis à Souk-Ahras, et d'une superficie de 2 ares, 40 centiares, forment le n° 186 du plan de la ville.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 7 décembre 1872.

Le Directeur des Domaines,
CAPIFALI.

Approuvé :
Alger, le 21 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Vice-amiral Cte DE GUEYDON.

N° 431. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur Khelil ben bou Beka, ex-caïd de Zemora, district de Bordj bou-Arreridj.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 11 janvier 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 28 suivant, n° 23, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont la désignation suit, appartenant à l'indigène sus-nommé :

1° Maison en ruine, contenant 4 ares, 5 centiares, sise à Bordj-bou-Arreridj, n° 131 urbain ;

2° Jardin de 44 ares 25 centiares, sis à Bordj-bou-Arreridj, n° 141, jardin ;

3° Terre labourable de 21 hectares, sise à Bordj-bou-Arreridj, n° 35 rural.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 28 novembre 1872.

Le Directeur des Domaines,

Capifali.

Approuvé :

Alger, le 21 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-amiral Cte de Gueydon.

N° 432. — Séquestre — *Apposition du séquestre sur le territoire de trois tribus du département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1872.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;
Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Sont ou seront frappés de séquestre, les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui » auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés » par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le lieutenant-colonel Trumelet, commandant supérieur du cercle d'Aumale, que les tribus des *Beni-Meddour*, *Merkalla* et *Ouled-El-Aziz*, se sont particulièrement fait remarquer par leur résistance à nos colonnes pendant la durée de l'insurrection ;

Attendu que ces tribus rentrant, dès lors, dans la catégorie de celles désignées à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1871, sus-visé, il y a lieu de leur en faire application, en exceptant, toutefois, les indigènes dénommés à l'article 2 ci-après, signalés comme nous étant restés fidèles ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger et d'après l'avis émis par la Commission de séquestre du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté sus-visé du 31 mars 1871 sont déclarées applicables à tous les indigènes, propriétaires, fermiers ou locataires, habitant le territoire des tribus des *Beni-Meddour*, *Merkalla* et *Ouled-el-Aziz*, du cercle d'Aumale.

Art. 2. — Ne tombent pas sous l'application du séquestre les biens des indigènes des dites tribus, ci-après dénommés :

1 Si Bouzid Ahmed Agha, de la tribu des Ouled-el-Aziz.
2 Ben Salem ben Yahya et toute sa famille, de la tribu des Ouled-el-Aziz, fraction des Ouled-bou Chiba.
3 Le cheikh El Mouloud, son fils, ses frères ou parents.
4 Mohammed ben Es Saïd.
5 Yahya ben Aïssa.
(Ces 5 indigènes de la tribu des Ouled-el-Aziz, fraction des Ouled-bou-Toula.)
6 Le cheikh el Aouadi.
7 Mohamed Amzian.
(Ces 2 indigènes de la tribu des Ouled-El-Aziz, fraction des Ouled-Yahya.)

8 En' Naily ben Ahmed ben Meçaoud, de la tribu des Ouled-Bellil.
9 Le cheikh Djerdjour et ses parents.
10 Le cheikh Hammouch ben Brahim.
11 Es Saïd ben Brahim.
12 Saïd ben Brahim.
13 Yahya ben Meçaoud.
14 Arab ben Yahya.
15 Ahmed ben Yahya.
16 Dabouz.
17 Mohamed Arab.
18 Barouch ben Yahya.
19 El Aid ben Ahmedach.
20 Mançour ben Ahmed.
(Ces 13 indigènes de la tribu des Beni-Meddour, fraction des Nedjadjira).
21 Hammouch Arab, blessé.
22 Es Sadi ben Es Sadi, blessé.
23 Mohammed ben Haddad.
24 M'Ahmed ben ou Ali.
25 Mohammed ben Amar.
26 Rabah ben Ali, tué à l'ennemi.
27 Saïd ben Ahmed, tué à l'ennemi.
28 Arab ben El Taïeb, tué à l'ennemi.
29 Kaci ben El Taïeb.
30 Ahmed ben Mohammed, et son frère.
31 Sliman ben Ed Dehebi.
32 Arab ben Taguibet.
33 Es Saïd ben Taguibet.
34 Amar ben Kaci.
35 Es Saïd ben M'hammed.
(Ces 15 indigènes de la tribu des Beni-Meddour, fraction des Ouled-Daoud.)
36 Kaci ben Ali Akeroui.
37 Hammouch ou Ali Akeroui, blessé.
38 Ali ben Djeroum.
(Ces 3 indigènes de la tribu des Beni-Meddour, fraction des Ouled-Moussa).
39 Dahman ben Kaci.
40 Zamoun ben Kaci.
41 El Hadj ben Djerdik.
42 Hammouch ben Kaci.
43 Mohammed Serir ben Oudjit.
44 Saïd ben Bechelkia.
45 M'hammed ben Saïd.
46 Hammouch ben Kredich.
47 Ahmed ben Arab.

48 Hammouch ben Kredis.
49 Ahmed ben Meçaoud.
50 Ramdan ben Yahya.
51 Adar ben Mohammed.
52 Meçaoud ben Merar.
53 Kaci ben Zabah.
54 El Aïd ben Kaci.
55 Ahsmim ben Sliman.
56 Amar ben Sliman.
57 Hammouch ben bou Samriren.
58 Hammouch ben Amar.
59 Hammouch ben Mohammed.
60 Hammouch ben bel Gassem.
61 Lakhal.
62 Mohammed ben Sliman.
63 Kaci ben Emrar.
64 Kaci ben Guenenach.
65 Ahmed ben Bechelkia.
66 Si Challal.
67 Ahmed ben bel Gassem.
68 Ahmed Aoudjit.
69 Sliman ben Aoudjit.
70 Mohamed ben Sliman Kredis.
71 Hammadouch ben Karrach.
72 Hammouch ben Redjal.
73 Hammouch ou M'hamed ben Dradja.
74 Amar Amader.
75 Hammouch ou Sliman ou Kaci.
76 El Aït Nait Kaci.
77 Ahbichi.
78 Ali ou Ahmed.
79 Zamoun.

(Ces 41 indigènes de la tribu des Beni-Meddour, voisins des Beni-Meddour.)

80 Cheikh Es Saïd ben Mouça, et ses parents.
81 Meçaoud ben Mouça.
82 Hammouch Aral.
83 Es Saïd ben Ahmed.
84 Dehimi ben Amar.
85 Amar ben S'cida.
86 Amar ben Rabah.

(Ces 7 indigènes de la tribu des Merkalla, fraction des Ouled-Derat.)

87 Amar ben Ahmed (cheikh).
88 Es Saïd ben El Aribi.
89 Ahmin ben Rabah.
90 Ali ben Kaci.

94 Mohamed ben El Arbi.

(Ces 5 indigènes de la tribu des Merkalla, fraction des Ouled-Otsman.)

Art. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens des indigènes atteints par le séquestre ; tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du dit arrêté.

Art. 4. — Le Préfet du département et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 23 décembre 1872.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vice-Amiral Cte de Gueydon.

N° 433 — Tribunaux musulmans. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 28 décembre 1872, Si el Moufok ben Ahmed, bach-adel de la 48e circonscription judiciaire (Righa-Guebala), de la division de Constantine, a été révoqué de ses fonctions.

N° 434. — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans la division de Constantine (région hors Tell) :

Cadi de la 72e circonscription judiciaire (Ouled-Adhi), Si Mohammed ben Cherif, bach-adel actuel de la 63e circonscription, en remplacement du titulaire, nommé cadi de Bousâada ;

Adel de la 72e circonscription judiciaire (Ouled-Adhi),

Si Mohamed Sassy ben Aoulem, taleb, en remplacement du titulaire, nommé cadi de la 73e circonscription ;

Cadi de la 73e circonscription judiciaire (Ouled-Madhi), Si el Bachir ben Baïodh, adel actuel de la 72e circonscription, en remplacement du titulaire, démissionnaire ;

Cadi de la 74e circonscription judiciaire (Bousâada), Si el Bachir ben el Hadj ben Naïli, cadi actuel de la 72e circonscription, en remplacement du titulaire, nommé cadi de la 78e circonscription ;

Adel de la 75e circonscription judiciaire (Ouled-Ameur), Si Taïeb ben Achour, taleb, en remplacement du titulaire, nommé bach-adel de la 25e circonscription.

N° 435. — Par arrêté du 28 décembre 1872, ont été nommés dans la division de Constantine :

Adel de la 41e circonscription judiciaire (Ouled-Gassem), Si el Aïachi ben Lakhdar, taleb, en remplacement du titulaire, nommé bach-adel de la 54e circonscription ;

Adel de la même circonscription, Si Mohamed ben Akab, taleb, en remplacement du titulaire, nommé bach-adel de la 44e circonscription ;

Bach-adel de la 44e circonscription judiciaire (Akbou), Si Mohamed ben el Bachir ben Mesbah, adel actuel de la 41e circonscription, par suite d'emploi vacant ;

Adel de la 46e circonscription judiciaire (Aïn-Tagrout), Si Mohamed Avesky ben Ahmed, taleb, en remplacement du titulaire, nommé cadi de la 48e circonscription ;

Adel de la 47e circonscription judiciaire (Ksar-et-Thir), Si Moktar ben Amar, taleb, en remplacement du titulaire, décédé ;

Cadi de la 48e circonscription judiciaire (Rira-Guebala), Si Taïeb ben Khelifa, adel actuel de la 36e circonscription, en remplacement du titulaire, décédé ;

Bach-adel de la 48e circonscription judiciaire (Rira-Guebala), Si Mohamed ben Hammana, adel de la 1re cir-

conscription, en remplacement du titulaire, révoqué ;

Adel de la 50e circonscription judiciaire (Takitount), Si Ismaïl ben Hassan, taleb, en remplacement du titulaire, démissionnaire ;

Adel de la 56e circonscription judiciaire (Bou-Arreridj), Si Ahmed ben Cheikh Chadli, taleb, en remplacement du titulaire, nommé bach-adel de la 58e circonscription ;

Bach-adel de la 58e circonscription judiciaire (Zemoura), Si Mohamed Salah ben Mouloud, adel de la 56e circonscription, en remplacement du titulaire, démissionnaire ;

Bach-adel de la 63e circonscription judiciaire (M'sila), Si M'ahmed ben Mohamed, adel de la même circonscription, en remplacement du titulaire, nommé cadi de la 72e circonscription, hors Tell ;

Adel de la 63e circonscription judiciaire (M'sila), Si el Haouès ben Salem, taleb, en remplacement du titulaire, nommé bach-adel.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1872.

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

CH. TASSIN

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Arrêté du Gouverneur général. — *A. M*. Arrêté ministériel. — *C*. Circulaire. — *D*. Décret. — *Déc. G. G.* Décision du Gouverneur général. — *I*. Instruction. — *L*. Loi.

A

B

C

D

E

F

I

J

L

M

N

O

P

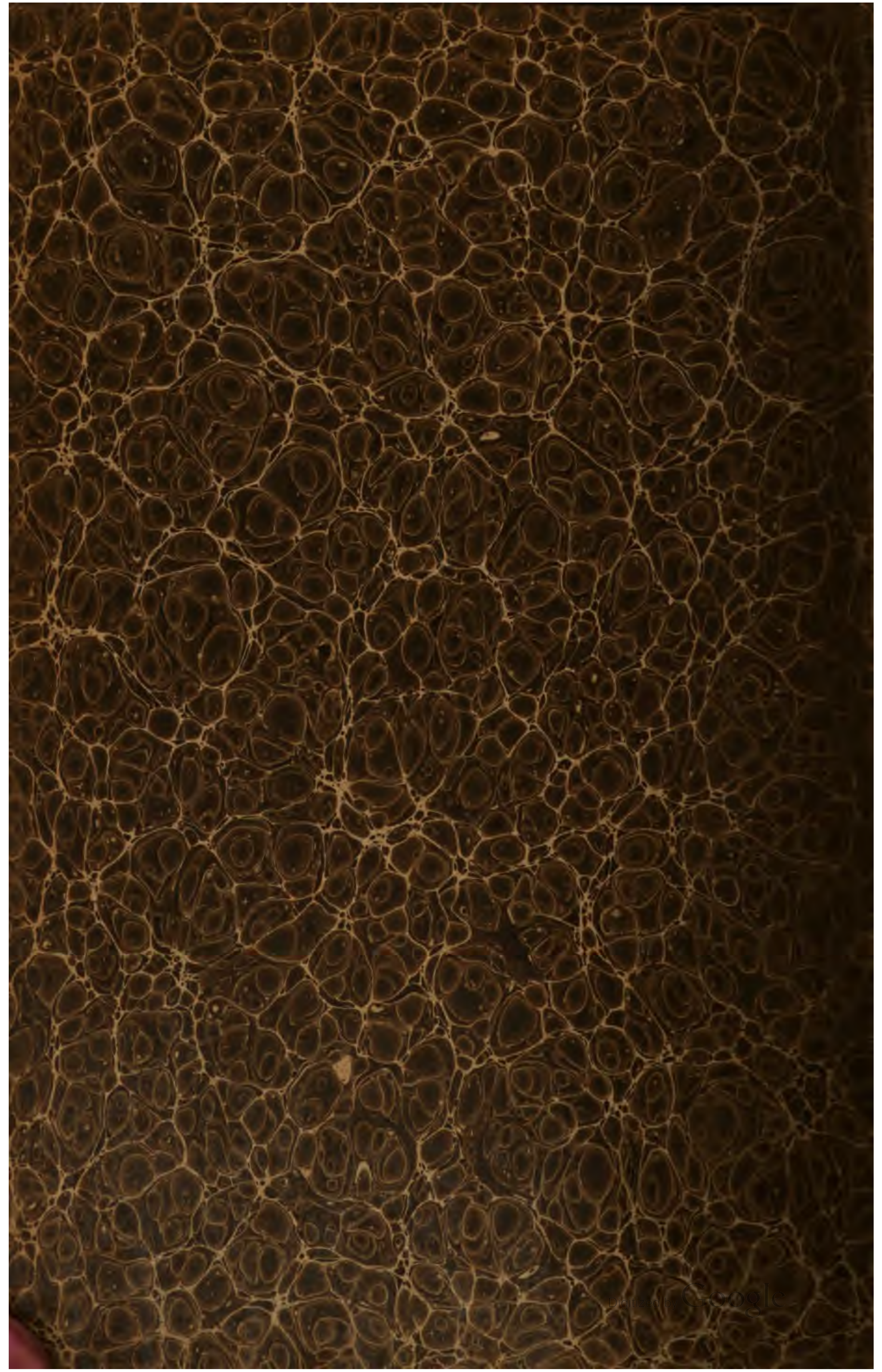
R

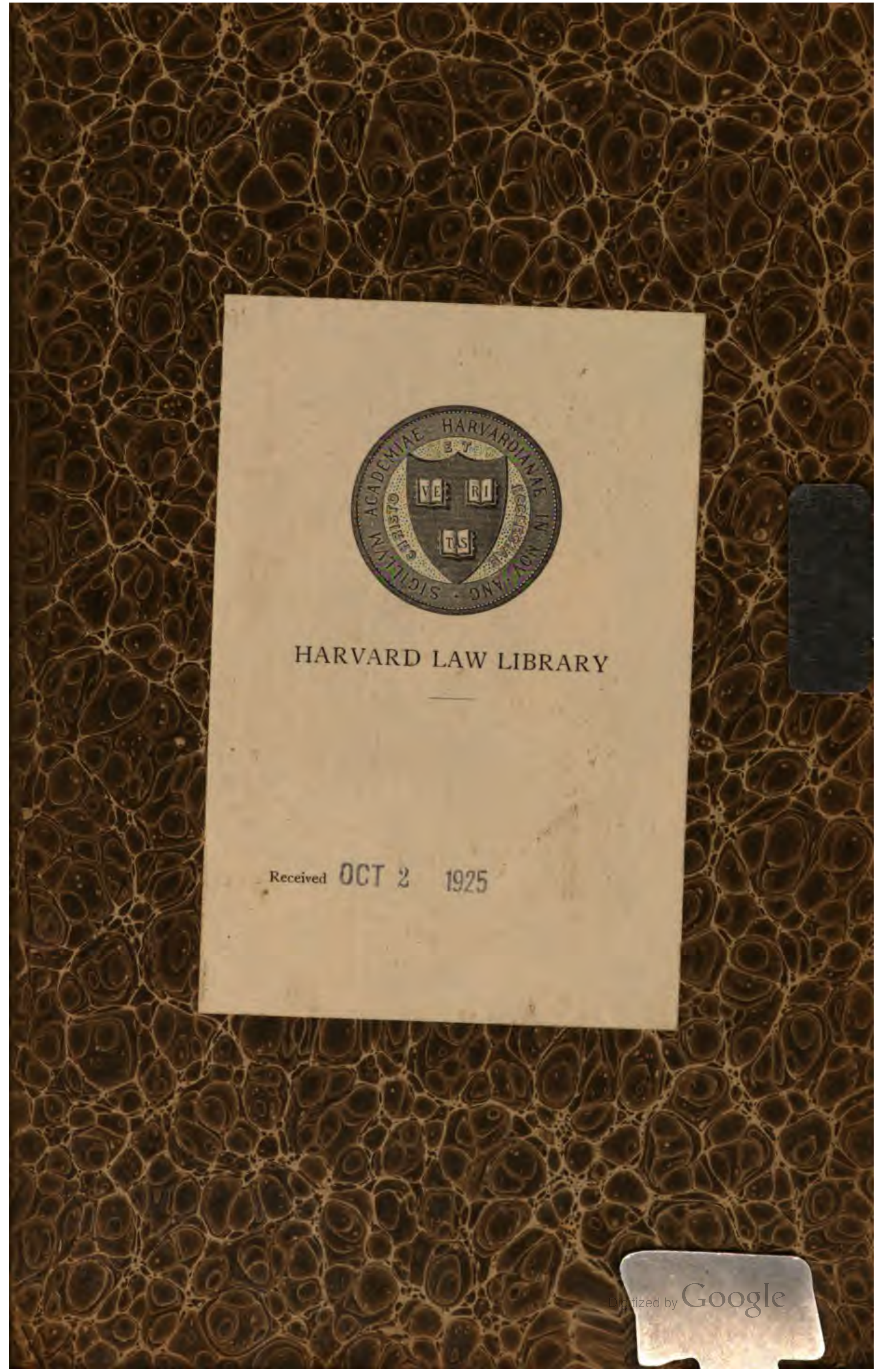
S

— Id. sur le territoire de 17 tribus de la circonscription de Tizi-Ouzou, p. 525. A. — Id. de 9 tribus du cercle de Djidjelli, p. 529. A. — Id. de la tribu des Beni-Menasser Cheraga, p. 534. A. — Id. sur les biens de 3 indigènes de Sidi-Rached, département d'Alger, p. 539. A. — Id. sur le territoire de 29 tribus ou douars-communes des cercles de Collo, El-Milia et Djidjelli, p. 541. A. — Etat d'immeubles séquestrés sur divers indigènes de Saint-Pierre et-Saint-Paul, p 543. A. — Sur divers indigènes de Palestro, p. 545. A. — Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des Ahl-el-Roufi, p. 546. A. — Id. de diverses tribus, douars-communes et fractions de tribus du district de Batna, p. 547. A. — Id. de 8 tribus du district de Constantine, p. 550. A. — Conventions passées par la commission de séquestre du département de Constantine, pour le rachat du séquestre apposé sur le territoire de diverses tribus, p. 554. A. — Apposition du séquestre sur le territoire d'une tribu et de sept fractions de tribus du district de Tebessa, p. 556. A. — Id. d'une tribu et d'une fraction de tribu du district de la Calle, p. 558. A. — Id. de trois douars de la circonscription des Issers, p. 560. A. — Etat d'immeubles séquestrés sur trois indigènes du village de Barlia, p. 563. — Id. sur quatre indigènes de Brarat, p. 564. A. — Id. sur trois indigènes de la tribu des Ameraouas, p. 565. A. — Id. Sur divers indigènes de Bordj-Menaïel, p. 566. A. — Id. sur divers indigènes de la tribu des Beni-Thour, p. 567. A. — Id. sur Ali ben Aouadi, ex-caïd des Senhadja, p. 569. A. — Id. sur trois indigènes de l'Alma, p. 570. A. — Apposition du séquestre sur le territoire de diverses tribus du district de Bordj-bou-Arreridj, p. 578. A. — Id de vingt tribus du département de Constantine, p. 580. A — Id. de onze tribus ou fractions de tribus du district de Sétif, p. 582. A. — Id de quatre tribus du département de Constantine, p. 586. A. — Id. de diverses tribus de l'annexe de Takitount, p. 588. A. — Etat d'immeubles séquestrés sur les héritiers du caïd Ahmed ou Mohammed, des Issers-Droëh, p. 590. A. — Id. de trois indigènes des Ouled-el-Arbi, p. 592. A. — Id. de Si Cherif ben Ahmed ben Taieb el Ouerdjioui, de la tribu d'Aït-Issouras, p. 593. A. — Apposition du séquestre sur le territoire de neuf tribus de la circonscription de Dra-el-Mizan, p. 603. A. — Id. de deux douars de la circonscription du col des Beni-Aïcha, p. 607. A. — Id. de trois douars formant l'ancienne tribu des Ouaguenoun, p. 616. A. — Id. de vingt-cinq tribus de la circonscription de Fort-National, p. 621. A. — Conventions passées par la commission de séquestre du département d'Alger, pour le rachat du séquestre apposé sur le territoire de diverses tribus, p. 646. A. — Etat d'immeubles séquestrés sur trois indigènes des Ouled-el-Arbi, p. 647. A. — Id. sur un indigène des Beni-Thour, p. 648. A. — Id. sur un indigène des Arouas, p. 649. A. — Id. sur un indigène des Ouled-Kheddache, p. 650. A. — Id. à l'encontre de Si Ahmed ou Bel Kassem, ex-amin el oumena des Flissas, p. 666. A. — Id. sur Cherif ben Bouzid, des Issers-el-Ouïdan, p. 690. A. — Id. à l'encontre de Illès ben Bouzid, ex-caïd des Ouled-Nabet, p. 714. A. — Id. à l'encontre de Braham ben Henni ben Illès, d'Harmelia, p. 716. A. — Id. sur la tête de Kaddour ben Djelloul, des Meraheba, cercle de Miliana, p. 717 A. — Apposition du séquestre sur le territoire de la tribu des Senhadja, p. 762. A. — Etat des immeubles séquestrés sur Ali ben Ahmed Bey ben Cheikh Messaoud ben Cheikh Saad, p. 765. A. — Id. sur Tahar ben Zaoui, à Bordj-bou-Arreridj, p. 766. A. — Id. sur Ahmed

T

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE

